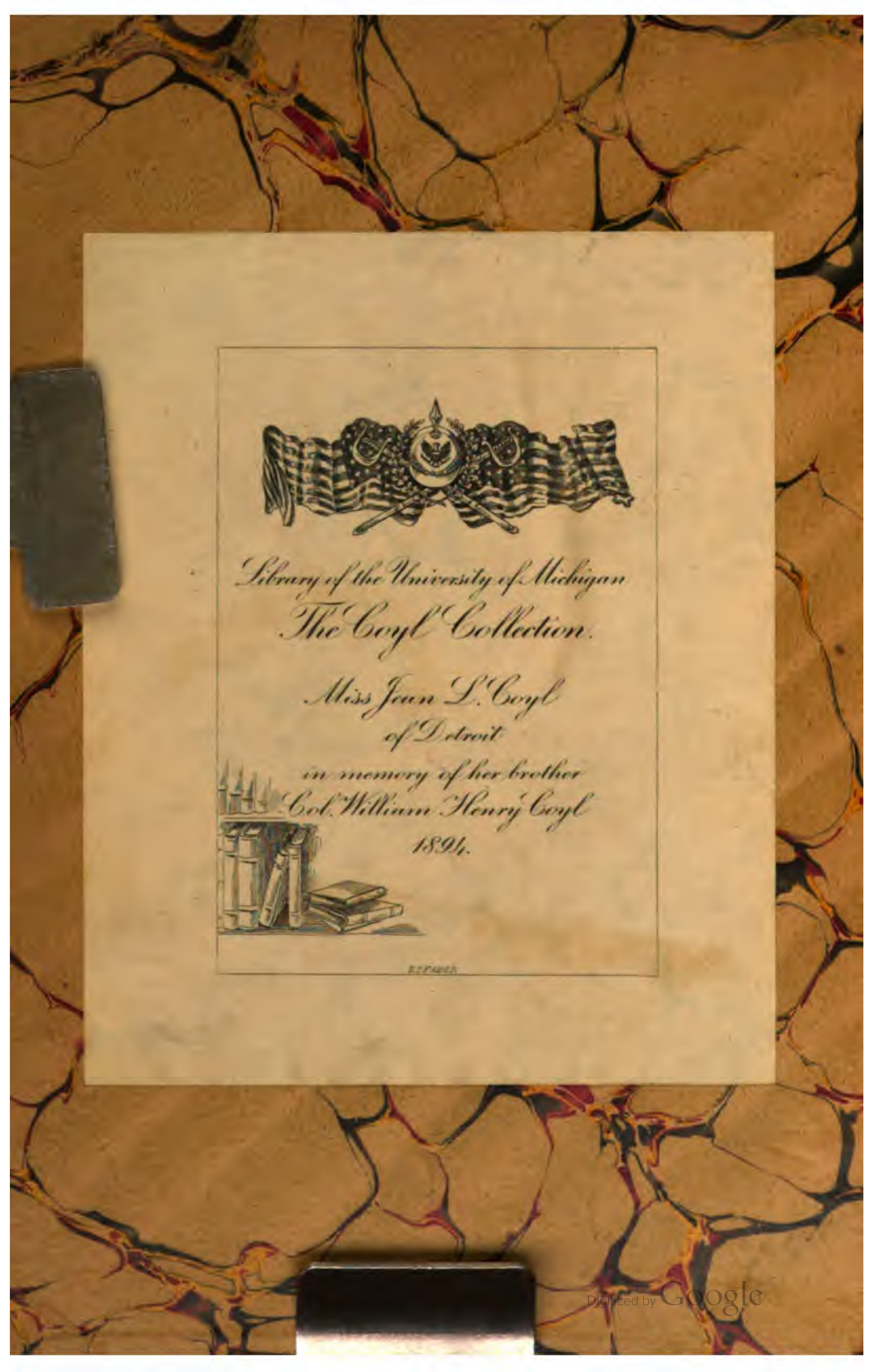
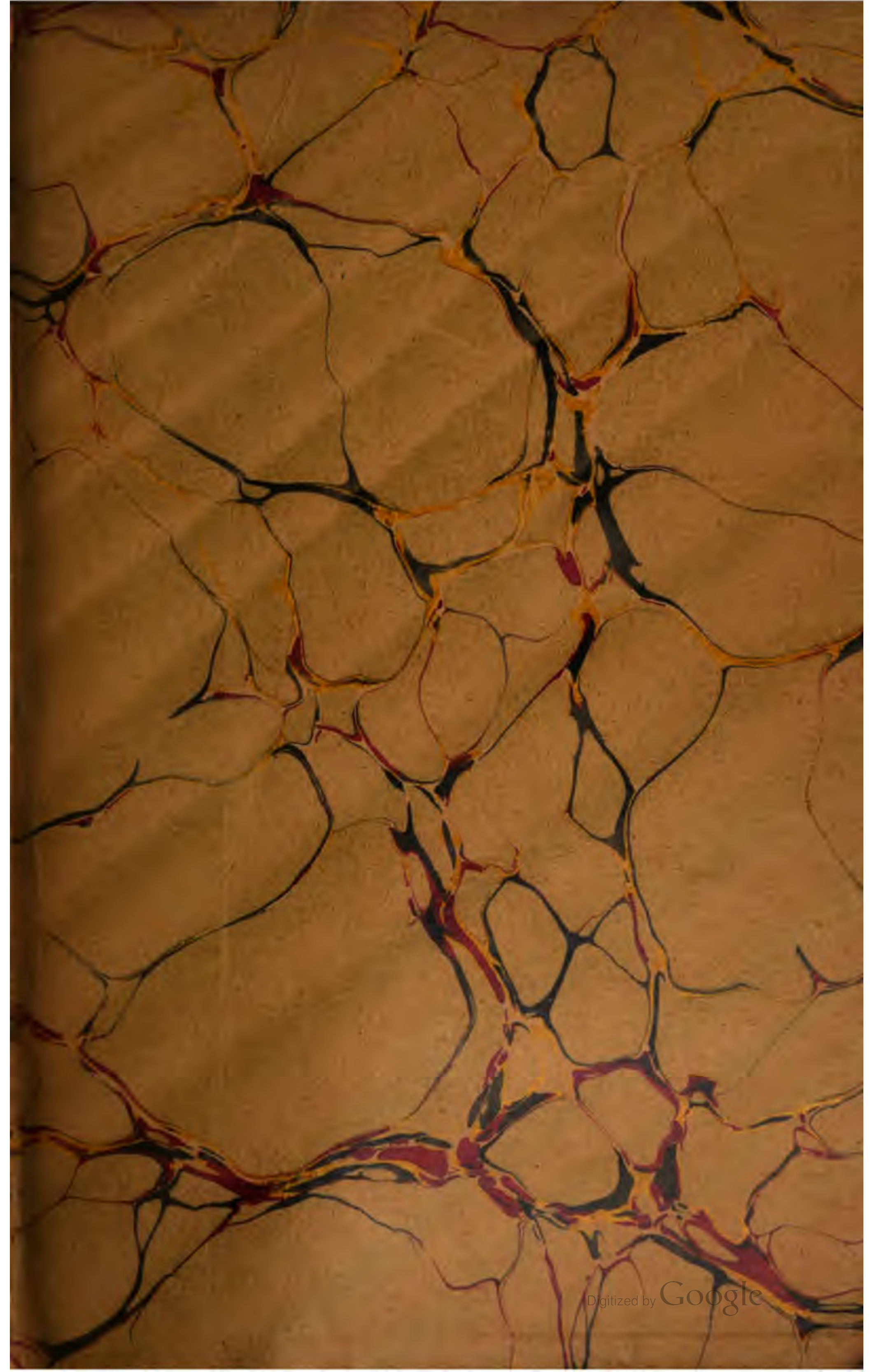

B 481207





MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XVI

(1889)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1890

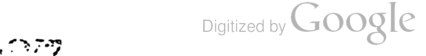


LE COLLOQUE DE POISSY

(SEPTEMBRE-OCTOBRE 1561).

Le colloque de Poissy doit tenir la première place dans le tableau des événements de la Réforme à Paris. Par une sorte de parti pris, il a toujours été négligé. Les historiens de l'Église catholique l'ont considéré comme une tentative du pouvoir civil, imprudente, mais sans conséquences; les protestants, comme une expérience de peu de valeur; les écrivains laïques, comme un débat théologique étranger à leurs recherches. Pour nous, le colloque est la première tribune où la Réforme a proclamé ses dogmes, le point de départ de la guerre civile, la première rencontre où l'historien peut mesurer la profondeur de l'abîme qui séparait les deux partis. Nous allons essayer de présenter le récit avec impartialité et sans entrer dans la controverse dogmatique.

Le concile de Trente, convoqué par le pape Paul III, avait ouvert ses séances en 1545. Troublé l'année suivante par les guerres d'Allemagne, il se transporta à Bologne et se sépara sans poursuivre ses travaux. En 1551, Jules III le réunit de nouveau à Trente, mais l'approche d'une armée luthérienne, commandée par Maurice de Saxe, obligea encore une fois les Pères à se séparer. Huit années s'écoulèrent sans que les papes jugeassent l'occasion favorable. Pendant ces longs délais, la Réforme progressait inégalement en Europe. Certaines nations, au nord, la soutenaient presque à l'unanimité. En France elle faisait plus lentement des prosélytes. Les parlements, les officiers de justice



tentaient quelquefois d'appliquer les édits du roi contre les hérétiques; mais la répression s'exerçait par secousse, suivant les tendances des juges ou le caprice des lieutenants du roi. La plupart des corps judiciaires demandaient que le délit d'hérésie fût clairement précisé, défini et délimité par un concile œcuménique.

Le pape Paul IV (1555-1559) était hostile aux grandes assises de l'Église. Il niait la nécessité de modifier les anciens canons et redoutait l'ingérence d'une assemblée d'évêques. En vain Henri II et Philippe II lui avaient demandé la réunion du concile[1]. Paul IV répondait que l'inquisition suffisait à réprimer les erreurs nouvelles. Les deux rois, fatigués d'attendre, insérèrent dans le préambule du traité de Cateau-Cambrésis une clause en faveur de la reprise des travaux des Pères. Aussitôt après l'avènement de Pie IV (24 décembre 1559), Philippe II proposa au roi de France d'entamer de concert de nouvelles démarches auprès du Saint-siège, et envoya à Rome le seigneur don Diego Hurtado de Mendoza[2]. François II suivit avec empressement l'exemple du roi d'Espagne. Les prières des deux rois furent aussi froidement accueillies par le nouveau pape que par son prédécesseur. C'est alors que les membres du tiers parti, qui, sans avoir embrassé la Réforme, croyaient à la modération des dissidents, conseillèrent au roi de rassembler une sorte de concile gallican, composé des prélats du royaume et des principaux docteurs calvinistes, et de leur confier la mission de rédiger une profession de foi, que le roi imposerait aux deux partis, sous forme d'*interim*, en attendant les décrets du concile de Trente. Au mois d'août 1560, François II écrit à l'empereur Ferdinand Ier que les hésitations du pape l'autorisent à désespérer de la réunion : « Là où les « choses iroient trop à la longue, dit-il, la division, qui est bien « grande et périlleuse en mon royaume au faict de la religion, me « contraindroit de venir au national, pour estre le seul remède « qui me reste, défaillant led. concile général[3]. » En même temps

1. Lettre de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, au roi, en date du 1er juin 1559 (Orig.; Bibl. nat., ms. franç. 6614, f. 23).

2. Dépêche du roi d'Espagne à Chantonay, sans date (janvier 1560) (Arch. nat., K. 1493, n° 24).

3. Lettre de François II à l'évêque de Rennes, ambassadeur de France auprès de l'empereur (Orig., f. fr., vol. 3158, f. 1). — L'ambassadeur de France à Madrid fit au roi d'Espagne une communication analogue, tout en protestant que la pureté de la foi ne serait pas atteinte par le concile

le roi envoya à Rome le protonotaire de Manne[1] et laissa répandre le bruit que Jean de Monluc, évêque de Valence, un des promoteurs de l'*interim*, devait aller à Rome à son tour et signifier au pape que la cour de France rassemblerait un concile national au 1er janvier 1561[2].

A cette nouvelle le pape et le roi d'Espagne, le plus fidèle allié du Saint-siège, protestèrent avec ensemble[3]. Philippe II envoya à la cour de France un ambassadeur extraordinaire, Antonio de Tolède, chargé de prévenir à tout prix l'effet désastreux des impatiences du roi[4]. Il fit appeler l'ambassadeur de France et lui adressa les plus amères remontrances contre la faiblesse du roi[5].

De nouvelles difficultés surgirent sur le lieu de convocation du concile. Le pape proposait Verceil. Enfin tous les souverains s'accordèrent sur le choix de la ville de Trente[6], et, le 29 novembre 1560, Pie IV publia en consistoire la bulle de convocation[7].

---

gallican. L'analyse de cette pièce, sous la date d'octobre 1560, est conservée aux Archives nationales, K. 1493, n° 96.

1. Une traduction en espagnol de cette pièce, qui sans doute fut livrée à l'ambassadeur d'Espagne, est conservée aux Archives nationales, K. 1493, n° 23.

2. Lettre originale en espagnol de Chantonay à Philippe II, en date du 31 août 1560 (Arch. nat., K. 1493, n° 76). — Philippe II écrit le même jour à Chantonay que les représentants du roi de France à Rome font entendre les mêmes menaces (Ibid., n° 75). — La date du 1er janvier est fixée par une lettre du nonce en France au nonce en Espagne (Ibid., K. 1496, n° 4).

3. Philippe II avait protesté contre le concile gallican avant que le projet eût été accepté au conseil du roi (Lettre de Philippe II à son ambassadeur en France, du 23 juin 1560; minute orig. en espagnol; Arch. nat., K. 1493, n° 65).

4. Lettre de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur à Madrid, au cardinal de Lorraine, en date du 31 août 1560 (Orig.; ms. fr. 15874, f. 106). — Les instructions de Philippe II à Antonio de Tolède, datées du 2 septembre 1560, sont conservées aux Archives nationales, K. 1493, n° 80. — Voyez aussi une lettre de Philippe II au même, en date du 24 septembre (Ibid., n° 87).

5. Mémento de chancellerie sur une audience de Philippe II, en date du 13 septembre 1560, communiqué à Chantonay (Arch. nat., K. 1493, n° 84). — Voyez aussi une pièce publiée dans *Négociations sous François II*, p. 591.

6. Correspondance de Chantonay avec le roi d'Espagne pendant les derniers mois de 1560 (Arch. nat., K. 1493, nos 104, 109, 107, 111, 108). — Lettre de François II à l'empereur (Dupuy, *Mémoire sur le concile de Trente*, p. 51).

7. Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, lib. XIV, ch. 17.

Lorsque cette bulle arriva en France, le roi venait de rendre le dernier soupir; les Guises, tout-puissants la veille, étaient en disgrâce; les Bourbons, traités en accusés et menacés de mort, étaient investis du pouvoir; la guerre civile était proche; chaque prince, chaque parti s'y préparait ouvertement. Catherine de Médicis, pour ne pas accroître les difficultés d'établissement de la régence, entrava le départ des prélats français et retint les principaux auprès d'elle[1]. Le projet de réunir le concile national reprit de la faveur[2]. La reine, encouragée par le chancelier de l'Hospital[3], espérait que l'unité sortirait de la délibération et que, sous son influence, cardinaux et ministres s'accorderaient sur le dogme. C'était mal juger la doctrine orthodoxe qui ne peut sacrifier aucune de ses vérités primordiales; mais la reine s'était aveuglément attachée à la chimère de la transaction. En vain le roi d'Espagne protestait tous les jours contre le concile gallican. Le principe, cher à la reine, avait été introduit dans l'article 6 de l'édit de juillet 1561, et, le 25 du même mois, Charles IX convoqua la nouvelle assemblée à Poissy[4].

Beaucoup d'hommes sages, trompés par leurs espérances, avaient accepté le colloque. La reine mère y mettait toutes ses espérances; le chancelier de l'Hospital le glorifiait d'avance comme son ouvrage; les réformés s'enorgueillissaient de lutter en égaux avec les princes de l'Église romaine; l'amiral de Coligny le considérait comme un tribunal arbitral chargé de décider de la meilleure religion[5]. Parmi les catholiques, les uns se flattaient de ramener les protestants de bonne foi, les autres de triompher de

---

1. Pour pallier les embarras de la régente, le conseil du roi affecta de soulever des difficultés sur la forme de la bulle (Lettre de Chantonay à Philippe II, du 28 décembre 1560; Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1494, n° 12).

2. Instruction de Philippe II à son ambassadeur extraordinaire en France, don Manrique de Lara, en date du 4 janvier 1561 (Orig. espagnol; K. 1495, n° 14).

3. Lettre de Michel Suriano à la république de Venise, du 5 août 1561 (Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 69 v°). Belleforest en attribue l'idée première au roi de Navarre (*les Grandes Annales*, 1579, t. II, f. 1625 v°). De Bèze constate que le prince s'y rattacha dès le premier jour avec empressement (Baum, *Theodor Beza*, Appendice, p. 33).

4. *Mémoires de Condé*, t. I, p. 41.

5. Lettre de Michel Suriano à la république de Venise, du 14 août 1561 (Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 74).

l'erreur des ministres[1]. Le cardinal de Lorraine voulait mettre les Calvinistes et les Luthériens aux prises et battre les deux communions réformées l'une par l'autre[2]. Le roi de Navarre comptait vaguement sur des troubles qui obligeraient la reine à lui abandonner le pouvoir. Un jour, au conseil, à l'occasion du colloque, il se prit de querelle avec le maréchal Saint-André et si vivement que la reine s'en effraya. Déjà on parlait d'une rencontre quand la reine vint visiter le maréchal en son logis et le décida à partir pour Valory[3]. Le duc de Guise, vrai chef du parti catholique, voyait sans regret l'ouverture d'une assemblée qui acculerait le roi de Navarre aux hontes d'une apostasie ou à la guerre civile, et, dans les deux cas, comptait faire payer cher à la reine l'appui de son épée victorieuse. Brantôme raconte que Blaise de Monluc, en courtisan bavard, était allé dire au duc de Guise que le prince se plaignait de lui. « Monluc, répondit François de Lorraine, le « roi de Navarre vous a-t-il donné charge de me tenir ces propos? » L'auteur des *Commentaires* avoua qu'il n'avait point de mission. « Il vous semble, dit Guise, que vous êtes encore en votre « Piedmont, parmy vos gens de pied, à faire battre vos soldats et « leur donner camp. Le roy de Navarre et moy ne sommes point « gibier pour vous[4]. » Le connétable de Montmorency restait indifférent au colloque lui-même, mais non aux désordres qui mettaient en péril son idéal de discipline : « Le seigneur[5], écrit « Claude de l'Aubespine, gronde comme un cheval et avec sa « lignée[6], dont avez escript qu'il est vray. Et ne scait où il en est, « car il luy cuit adumbrer et couvrir toutes choses soubz ce man- « teau de religion[7]. » Le Parlement demandait à être convoqué

1. Lettre de de Bèze à Calvin (Baum, *Theodor Beza*, App., p. 59).

2. *Mémoires de Castelnau*, liv. III, chap. IV. C'était à l'occasion de la cène que le cardinal de Lorraine voulait mettre aux prises les docteurs des deux communions réformées.

3. Lettres de Chantonay à Philippe II des 4, 12 et 21 septembre 1561 (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1494, n°s 97, 101, et 1495, n° 70). Dans sa lettre du 28 octobre, Chantonay revient sur le même sujet (Ibid., K. 1494, n° 105). — Lettre de Throckmorton du 11 sept. (*Calendars*, 1561, p. 301).

4. Brantôme, t. III, p. 199.

5. *Le seigneur*, surnom du connétable.

6. *Sa lignée*, ses fils et les Chastillons.

7. Lettre de Claude de l'Aubespine à Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur en Espagne, du 29 août 1561 (Orig.; ms. fr. 6618, f. 4 et 8).

et mettait son assentiment à ce prix. Le roi répondit que « n'estoit à lad. cour s'enquérir pourquoy et sur quoy les « prélats estoient assemblés, et... que le roy estoit conservateur « des saints décrets et pour faire vivre en son royaume ses sub- « jects sous l'église gallicane[1]. » Seul, le cardinal de Tournon redoutait les dangers du colloque, mais le vieux prélat, dernier représentant de la politique de François I[er], n'avait aucun crédit dans une cour composée de jeunes gens. Il adressait des reproches à la reine mère, blâmait, sans se faire écouter, la politique d'abandon et ne recueillait que des railleries. Un jour, Catherine, dans un mouvement d'impatience, lui dit « qu'il resvoit. » « Madame, répondit-il, je ne resve point; je ne resvay jamais, « sinon lorsque je traitay vostre mariage[2]. » Il l'emporta néanmoins sur un point d'étiquette qui, suivant les idées du temps, touchait à la dignité des cardinaux. La reine avait résolu de mettre tous les délibérants, cardinaux et ministres, sur un pied d'égalité parfaite comme membres d'une même assemblée[3]. Le cardinal de Tournon refusa obstinément « d'apparier à soy » de simples hérétiques et amena à son avis la majorité des prélats[4]. La reine céda. On verra plus loin que, lorsque les ministres furent entendus pour la première fois, ils furent retenus à la barre comme des accusés.

Au moment de l'ouverture du colloque, les dispositions de la cour étaient peu favorables aux catholiques. Catherine de Médicis et le roi de Navarre cachaient une profonde indifférence sous une impartialité d'apparat. Le plus grand nombre des seigneurs, capitaines ou gens de robe, officiers de justice ou de finance, excepté les partisans des Guises, favorisaient le triomphe de la Réforme. L'arrivée des ministres augmenta la prédilection des courtisans. Condé et Coligny avaient invité Calvin; le roi de Navarre, Théodore de Bèze[5]. Calvin répondit que « la seigneurie » le retenait à Genève,

---

1. Séance du 13 août (Extraits des registres du Parlement; f. fr., vol. 23750, non paginé). Suivent des lettres du roi, de la reine et du chancelier dans ce sens.

2. Brantôme, t. V, p. 288.

3. Lettre de Claude de l'Aubespine citée plus haut.

4. Lettre de Pasquier, liv. IV, lettre XI, dans les *Œuvres complètes*, 1723. — Lettre de Claude de l'Aubespine citée dans la note précédente.

5. Lettre du roi de Navarre à Théodore de Bèze (Baum, *Theodor Beza*, App., p. 35).

mais qu'elle autorisait de Bèze à se séparer momentanément d'elle[1]. Les premiers ministres, Augustin Marlorat et François de Saint-Paul, arrivèrent à Saint-Germain vers le milieu d'août. Le plus illustre d'entre eux, Théodore de Bèze, se fit attendre, et, le 12 août, le roi de Navarre adressa de nouvelles instances à la seigneurie de Genève[2]. A cette date le réformateur chevauchait sur la route de France. Il arriva à Saint-Germain le 23 août et y fut reçu, dit Claude Haton, avec plus d'honneur « que le pape de « Rome, s'il y feust venu[3]. » Le roi de Navarre, le prince de Condé, le cardinal de Chastillon « se jetterent sur moy, dit de « Bèze dans une lettre à Calvin, avec une fort grande affection, ce « me semble. » Le cardinal de Bourbon lui-même lui « tendit les « mains. » Le lendemain, Bèze débita un premier sermon au logis du prince de Condé. Le soir il fut appelé chez le roi de Navarre et y trouva le roi de France, la reine mère et tous les princes. Sans se laisser intimider par ce noble auditoire, il prononça quelques paroles « sur les causes de sa venue. » Le cardinal de Lorraine lui reprocha familièrement quelques déclarations hasardées et l'invita à conférer avec lui : « Vous trouverez, dit-il, que « je ne suis pas si noir qu'on me fait. » La dame de Crussol, confidente de la reine mère, étonnée de la cordialité du cardinal, lui prit la main et lui dit d'un ton de doute : « Bonhomme pour ce « soir, mais demain quoy[4] ? »

Les jours suivants de Bèze prêcha au logis de l'amiral et du prince de Condé. « Il paraît être éloquent, » écrit Antoine Barbaro, ambassadeur de Venise, « car il parle avec facilité et dans un beau « langage; il a toujours prête quelque subtilité pour tromper, « mais la science lui manque[5]. » Un autre ennemi de la foi protestante, le curé Claude Haton, témoigne de l'art entraînant de ses sermons : « D'une langue diserte et bien affilée, par ung beau « et propre vulgaire françois, il triumphoit de caqueter, ayant la « mine et les gestes attrayans les cœurs et vouloirs de ses audi- « teurs[6]. » Chacune de ses paroles était pieusement recueillie et

---

1. *Lettres de Calvin*, t. II, p. 424 et note.
2. Baum, *Theodor Beza*, App., p. 39. La lettre du roi de Navarre a été également publiée par Spon et par Roget.
3. *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 155.
4. Lettre de de Bèze à Calvin (Baum, *Theodor Beza*, App., p. 45 et suiv.).
5. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 53.
6. *Mémoires de Haton*, t. I, p. 156.

passait de bouche en bouche. Les princes et les seigneurs couraient à ses prêches; les courtisans l'escortaient comme un roi; les pages et les valets l'applaudissaient et s'agenouillaient sur son passage. Jamais la cour n'avait été possédée d'un tel enivrement[1]. La reine elle-même et le roi de Navarre oubliaient, en l'écoutant, et le colloque et le roi d'Espagne, et la nécessité de ménager les deux cultes. Tous deux, dit Haton, se seraient déclarés huguenots s'ils eussent osé. La plupart des seigneurs renvoyèrent leurs chapelains et leurs clercs. « Aulcuns de « ces pauvres domestiques se tournèrent à lad. religion pour « demourer au service de leurs maistres[2]. » Les prêches, le chant des psaumes occupaient les journées des princes et des pages de la cour. « Tout ce qu'est loisible à Genève, écrit Chantonay, se « peult faire impunément, et est tenu pour beste qui n'y faict du « pis qu'il peult[3]. » Témoins de cet engouement, les prélats se lamentaient entre eux. Chacun s'accusait lui-même et surtout accusait les autres de la désertion des fidèles. Les uns, dit Suriano, gémissaient de l'esprit du siècle avec tant d'onction qu'ils faisaient couler des larmes[4]. D'autres, plus clairvoyants, attribuaient les progrès de l'hérésie à l'absence des évêques diocésains. Les cardinaux de Tournon et de Lorraine, qui avaient passé leur vie, l'un à Rome, l'autre à la cour, prêchaient la résidence aux autres évêques et confessaient eux-mêmes « qu'ils avoyent grandement « failly de ce qu'ils n'avoyent repeu leurs troupeaux[5]. »

Il nous reste du colloque de Poissy, outre une multitude de lettres originales et de pièces qui éclaircissent les points de détail, quatre récits du temps, tous quatre dignes d'examen.

Le premier en date est une relation[6] qui a été insérée en entier dans l'*Estat de religion et république* du président La Place. C'est un récit éloquent et complet. Nous l'avons toujours trouvé

1. Lettre de Pin à Bourdillon, du 31 août 1561 (f. fr., vol. 15542, f. 40).
2. *Mémoires de Haton*, t. I, p. 156.
3. Lettre de Chantonay du 6 septembre (*Mémoires de Condé*, t. II, p. 17).
4. Lettre de Suriano du 14 août (Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 74).
5. Lettre de Morel à Calvin (Baum, *Theodor Beza*, App., p. 55).
6. *Ample discours des actes de Poissy*, s. l., 1561, petit in-8° (Bibl. nat., Lb 33, n° 29), reproduit dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 490.

exact. De Thou et la plupart des autres historiens ont pensé de même, car ils l'ont pris pour modèle. L'*Estat de religion et république* a été publié en 1565, quatre ans après le colloque, et n'a été réimprimé que dans le *Panthéon littéraire*.

Le second est le livre III de l'ouvrage de de Serres (*Commentariorum de statu religionis libri tres*, 1571, in-8°). De Serres a traduit presque littéralement en latin le récit de La Place, en l'abrégeant dans certaines parties. L'ouvrage n'a aucun rapport, du moins pour cette époque, avec le *Véritable Inventaire de l'histoire de France*, qui a eu plusieurs éditions sous le nom de Jean de Serres dans le format in-folio. Le commentaire *De statu religionis* est extrêmement rare. L'édition originale de 1571 est même absolument introuvable[1].

Le troisième est le récit de Théodore de Bèze dans l'*Histoire ecclésiastique des églises réformées de France*. De Bèze était en situation d'écrire une histoire du colloque, mais il s'est contenté de copier La Place. A peine y a-t-il ajouté quelques pièces.

La Place a été aussi textuellement reproduit par La Popelinière (*Histoire de France*, in-fol., 1581, t. I, f. 271).

Ces trois récits, qui peuvent se réduire à un seul, sont écrits dans le sens du parti réformé.

Le suivant émane des catholiques[2]; c'est le journal de Claude Despence[3].

Né à Châlons-sur-Marne vers 1511, Despence s'était élevé par son mérite au poste de recteur de l'Université de Paris. Il était sincèrement dévoué à l'Église catholique, mais, à l'exemple de beaucoup d'autres, il avait adopté une partie des innovations de la Réforme. Sous François Ier, il avait été accusé d'hérésie et condamné à faire amende honorable. Il se soumit et abjura le

---

1. Voyez un savant article de M. Dardier sur Jean de Serres et ses écrits (*Revue historique*, juillet 1883, p. 301, note 2). Nous mettons au nombre de nos meilleures fortunes bibliographiques celle d'avoir trouvé et acheté ce rare volume.

2. Nous ne mentionnons pas la grande histoire du président Montagne (ms. fr. 15494, f. 107 et suiv.). Ce n'est presque qu'un recueil de requêtes, discours, confessions et autres pièces théologiques, à peine reliées par quelques mots de récit.

3. On conserve dans le fonds français (ms. 3953, f. 21) un autre récit très abrégé du colloque qui raconte sommairement les séances des 13, 26 et 30 septembre et y ajoute quelques documents théologiques.

22 juillet 1543[1], mais sur plusieurs points garda sa liberté. C'est ainsi que, le lendemain de l'ouverture du colloque, il se retira pour communier à la mode de Genève avec plusieurs autres docteurs[2]. Cependant une pièce du temps constate que le parti catholique, nonobstant ses tergiversations, le considérait comme un de ses plus fidèles adeptes.

Messieurs de Valence et de Sées[3]
Mettent les papistes aux ceps[4].
Sallignac, Bouteiller, Despence[5]
Pour servir Dieu quittent la pance.
Marlorat, Bèze et Martyr[6]
Font mourir le pape martyr.
Saules, Merlin et de Spina
Sont marris qu'encores pis n'a[7].

A ces *carmes* insolents on répondit par ces vers :

Laissez messieurs de Valence et de Sez,
Vous, bons évêques, et vous sauvez des Sez.
Salignac, Bouteiller, vostre maistre Despence
Quictent leur Dieu pour servir à la panse ;
Le paillard[8] loge Pierre Martyr et Bèze
Pour troubler tout et se mettre à son ayse ;
Merlin, Saul, Sainct Pol et Marlorat
Crient à l'assault et à qui en aura.
Les apostatz Spina, Folium et Boquin
Sont les trompettes et cornets à bouquin[9].

Despence a laissé deux récits du colloque de Poissy[10]. Le pre-

1. Copie du XVII[e] siècle; ms. fr. 3952, f. 172.
2. Voyez plus loin, p. 17.
3. Jean de Monluc, évêque de Valence, et Pierre du Val, évêque de Séez.
4. *Cep*, prison, fer des prisonniers, carcan (Ducange, v[o] *cippus*).
5. Docteurs catholiques que nous verrons paraître au colloque.
6. Ministres protestants ainsi que les suivants.
7. Ces huit vers ont été publiés par l'abbé Le Laboureur dans ses additions aux *Mémoires de Castelnau*, t. I, p. 738, et souvent réimprimés depuis.
8. *Le paillard* désigne le cardinal de Chastillon, qui vivait publiquement avec la dame de Hauteville (note du copiste de ces vers).
9. Copie du temps; ms. fr. 10190, non paginé. Ce manuscrit a appartenu à de Thou.
10. En outre de ces deux récits du colloque de Poissy, Despence a laissé



mier, le plus étendu, est une sorte de procès-verbal des séances; le second est plus spécialement théologique[1]. Ces deux pièces sont d'une authenticité incontestable. Outre la tradition qui les attribue à Despence[2], outre le nom de l'auteur que la seconde porte en tête, elles sont accompagnées d'une lettre du cardinal d'Armagnac à Despence, dans laquelle le prélat le remercie « du livre, dit-il, « que La Rivière m'envoya de vostre part, dans lequel j'ay reconnu « tant d'affection et de zèle à la religion que je m'en suis infini- « ment resjouy, et tant de vérité dans l'histoire qui y est contenue « que, le lisant, je cuidois avoir encore devant les yeux ce qui se « passoit à Poissy lorsque nous y estions[3]. »

Nous allons publier le premier récit avec des commentaires qui ajouteront de nouveaux détails, et nous le compléterons à l'aide du second[4].

Premièrement faut noter que la ville de Poissy a esté trouvée fort commode pour faire ladite assemblée pour plusieurs causes. La première, pour autant que le monastère des Nonains, qui sont au nombre de six vingt de l'ordre de Saint-Dominique, toutes gentilles femmes et de noble maison, et six religieux pour dire les messes, et leur ayder à leurs autres services, est assés loing des maisons de la ville et

---

de nombreux ouvrages théologiques, notamment des traités sur les épîtres de saint Paul, sur la continence, sur l'Eucharistie, sur la prédication, qui ont été réunis et imprimés en 1619, in-fol. — On conserve aussi dans le ms. franç. 454 un recueil de sermons manuscrits prononcés en 1557, qu'une annotation marginale lui attribue.

1. Ces deux récits sont conservés en copie, le premier dans le f. fr., ms. 17813, f. 1, dans la coll. Dupuy, vol. 641, f. 75; — le second dans le f. fr., ms. 17813, f. 76, dans le même fonds, ms. 2943, f. 92, et dans la coll. Dupuy, vol. 309, f. 1.

2. De Thou a connu et utilisé le journal de Despence (*Hist. univ.*, t. III, p. 64 et suiv., édit. de 1740). M. Klipffel en a fait l'objet d'une étude historique, *le Colloque de Poissy*, Paris, in-18, sans date.

3. Lettre du cardinal d'Armagnac à Despence, datée d'Avignon, du 1er octobre 1570 (Orig., coll. Dupuy, vol. 309, f. 34).

4. On attribue à Despence un troisième récit du colloque, qui a été publié dans les *Annales ecclésiastiques* de Raynaldi, t. XV, ann. 1561, § 91. C'est une pièce en latin, très écourtée et sans aucun intérêt historique. On lui attribue encore le récit d'une réunion théologique que la reine mère rassembla à Saint-Germain le 27 janvier 1561 (1562) et à laquelle elle soumit les réformes qu'elle rêvait au sujet du culte des images. Une copie de ce récit est conservée dans le ms. franç. 15812, f. 69. Sur la réunion du 27 janvier 1561 (1562) voyez les documents que nous avons signalés dans *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, t. IV, p. 30.

séparé d'elles pour estre secrètement et sans foule. La seconde, à cause de la capacité et amplitude de la salle ou réfectoire, en laquelle s'est faite ordinairement l'assemblée et congrégation des prélats, docteurs et députés du Clergé. La troisième, parce que les prélats estoient logés les uns auprès des autres pour facilement communiquer ensemble. La quatrième, parce que ladite ville n'est qu'à une lieue de Saint-Germain-en-Laye, où a tousjours esté, ledit temps durant, le Roy, avec lequel ils pouvoient communiquer de jour en jour des affaires qui survenoient, s'il estoit expédient. La cinquième, à cause de la salubrité de l'air, parceque ladite ville de Poissy est environnée, d'un costé, des bois où l'on peut aller le matin se promener, et, de l'autre costé, de la rivière de Seine, où il y a plusieurs prairies pour s'aller recréer le soir et prendre un peu d'exercice après avoir toutte la journée vacqué à choses graves et d'importance. La sixième, d'autant que l'église dudit monastère est fort ample et le lieu fort dévotieux, où peuvent tous les jours lesdits prélats ouïr et dire la messe commodément devant ou après l'assemblée.

Du samedy 26 juillet 1561[1]. Secondement faut notter que cedit jour arrivèrent la plus part des prélats à Poissy, qui s'y sont trouvés durant ladite assemblée, lesquels devoient estre au nombre de cent treize et pour lesquels les fouriers, par le commandement du Roy, avoient marqué les logis, quoy qu'il ne s'en soit trouvé audit Poissy que cinquante ou environ, dont les noms s'ensuivent, à sçavoir :

Messieurs les cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Chastillon et de Guise.

Messieurs les archevêques de Bordeaux, de Tours et d'Ambrun.

Messieurs les évesques de Chartres, d'Uzez, d'Évreux, de Saint-Malo, de Rieux, de Sisteron, de Séez, de Meaux, de Nantes, de Bayeux, de Tréguier, de Troyes, de Paris, du Mans, d'Amiens, d'Orléans, de Saint-Brieu, de Riez, de Pamiers, de Castres, de Mascon, de Vannes, de Lizieux, de Mirepoix, de Tulles, d'Authun, d'Aletz, de Valence, de Lavaur, de Soissons, de Dol, de Nevers, de Cornouailles, de Chaalons, de Luçon, de Coutance, de Vence.

Tiercement il faut notter que l'on fit faire des bancs aux despens des susdits prélats pour mettre dans la salle, autrement appelée le grant réfectoire du susdit monastère, en laquelle se faisoit l'assemblée ordinaire en un grand circuit, tant d'un costé que de l'autre, et le long du bout d'en bas, sur lesquels se seoient les archevesques et évesques. Et au bout d'en haut, audit circuit, estoient les chaises de messieurs les cardinaux sous le dais du Roy, lequel a tousjours esté tendu dans ladite salle devant le temps de l'assemblée, et aussy pareillement la tapisserie. Et derrière les bancs des prélats il y avoit de

1. Le manuscrit porte 1562 par une erreur de copiste.

longs sièges de tous costés, où se seoient les docteurs à la dextre et les députés du Clergé à la senestre. Messieurs les archevesques et évesques portoient leurs rochets en ladite assemblée quand le Roy y venoit et non autrement. Et au milieu du circuit il y avoit un tapis vert sur une table, sur laquelle deux nottaires, qui avoient fait et presté le serment à la compagnie, escrivoient les délibérations et conclusions qui se faisoient en ladite assemblée; l'un nommé Le Breton, avec un autre. Lesquels avoient une horloge de sable pour voir combien de temps on seroit à l'assemblée. Il y avoit de plus un portier, qui sonnoit une grosse cloche à sept heures du matin et à deux heures après midy, pour appeler et convocquer la compagnie. Et quand ladite grosse cloche sonnoit, environ demye heure durant, les autres cloches ne sonnoient point.

Du mardy, 29 dudict mois de juillet. Arriva ce jour à Poissy le cardinal de Lorraine en une litière, lequel estoit demeuré malade à six ou sept lieues de Poissy, retournant de conduire Mme sa niepce, la reine d'Escosse[1]. Au devant duquel allèrent plusieurs de messieurs les prélats. S'il fust arrivé plustot, l'assemblée eust esté faite de deux ou trois jours, car on n'attendoit plus que luy.

Du mercredy, 30 dudit mois de juillet. Ledit jour messieurs les cardinaux, archevesques et évesques s'assemblèrent dans une salle haute de ladite Religion, où ils délibérèrent comment un chacun d'eux se seoiroit dans l'assemblée, de peur qu'il y eust confusion. Et il fut conclu qu'ils se seoiroient selon l'antiquité de leur consécration. Cela fait, les docteurs et procureurs des évesques absens furent appelés, auxquels monsieur le cardinal de Tournon, comme doyen de l'assemblée, dit qu'un chacun se trouveroit aux assemblées futures pour voir et entendre ce qui se diroit, et que chacun, qui voudroit dire quelque chose, y seroit ouy. Et le jour mesme, après disner, s'assemblèrent lesdits prélats au lieu mesme, où ils esleurent monsieur le cardinal de Lorraine avec quelques autres pour disposer et mettre ordre à l'assemblée, qui se devoit faire le landemain en la présence du Roy.

Du jeudy, dernier juillet. Le Roy vint à Poissy et disna en la Religion dans une petite salle haute. Et après disner, environ une heure, il se trouva en l'assemblée en la grande salle susdite, accompagné de la reine sa mère, de monsieur le duc d'Orléans, son frère, madame Marguerite, sa sœur, le Roy de Navarre, prince de Condé, monsieur de Montpensier, monsieur de la Roche-sur-Yon, monsieur de Nevers, monsieur de Guise, monsieur le connestable et autres princes et seigneurs, princesses et dames de la cour. Lequel pria l'assemblée

1. Marie Stuart avait quitté Saint-Germain le 28 juillet. Le 15 août, elle s'embarqua pour l'Écosse.



d'ouïr ce que monsieur le chancelier proposeroit; qui incontinent commencea à parler et dire les causes pour lesquelles ce concile national estoit assemblé, à sçavoir : pour la réformation des abus, et appaiser les tumultes et séditions emeües, et que le Roy de sa part y vouloit donner ordre et parachever ce que messieurs ses père et frère, naguères Roys de France, avoient commencé et non parachevé. Et admonesta les prélats de faire leur devoir chacun en son endroit, et qu'ils taschassent de réduire amiablement leurs frères dévoyez et errants, à l'exemple d'un médecin qui cherche tous les moyens pour guérir un pauvre malade. Et dit qu'on les réduit plus facilement par douceur et beau parler que par rudesse et argües subtibilités, à l'exemple d'un saint homme, qui convertit un grand philosophe mal sentant de la foy au concile de Nicée. Et, après que le chancelier eut parlé, il fut deffendu de par le Roy que personne de ceux qui estoient convocqués n'eust à se retirer de Poissy que les affaires, pour lesquelles l'assemblée estoit appellée, ne fussent parfaites. Et cela fait le Roy s'en retourna à Saint-Germain-en-Laye.

La reine avait chargé une commission de prélats et de docteurs catholiques de préparer le thème du colloque de Poissy. Les commissaires étaient au nombre de quarante-six, et déléguèrent leurs pouvoirs à une sous-commission, composée de six cardinaux et de six évêques, qui rédigèrent un programme théologique[1]. La question religieuse y était clairement exposée. Quant à la question politique, quant à cet ensemble de nouveautés, moitié de forme, moitié de dogme, qui passionnait le peuple, le chant des psaumes, les prières en français, le mariage des prêtres, le conseil du roi ne savait pas bien ce qu'il devait demander au colloque. La reine mère désirait « acomoder et régler la chauce « (chose) de quoy sont veneu le trouble en set royaume[2]. » Ces paroles vagues s'appliquaient aux désordres civils, qui préoccupaient la reine bien plus que la vérité évangélique. Officiellement, le roi écrit au duc de Savoie : « Les prélats de mon « royaume sont assemblés à Poissy, où ils travaillent incessam- « ment à la réformation des mœurs, qui sont fort dépravez, et de « beaucoup d'autres choses de l'esglize qui ont grave besoing « d'une bonne correction[3]. » On ne trouve sous cette phra-

---

1. Cette pièce est imprimée plus loin.

2. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 221.

3. Minute datée d'août (ms. franç. 15875, f. 144). — Dans une lettre du 14 septembre, la reine mère présente à l'évêque de Rennes, ambassadeur

séologie, si toutefois il est permis d'y chercher une idée, qu'un projet de réformes disciplinaires, sans portée théologique. Mais la cour de France savait que le duc de Savoie était le confident de Philippe II, et ne lui révélait pas les secrets de sa politique. Tandis que la reine jurait au roi d'Espagne que le colloque resterait étranger aux matières du dogme et de la haute discipline de l'Église, elle engageait des négociations pour obtenir du pape, en attendant les décrets du concile de Trente, la communion sous les deux espèces, les prières en français et le mariage des prêtres[1]. D'après les lettres de du Mortier de l'Isle, ambassadeur de France à Rome, Pie IV n'était pas éloigné de ces trois concessions[2]. Catherine espérait lui forcer la main à l'aide des décisions du colloque de Poissy.

Reprenons le récit de Despence.

Du vendredi, 1er août, à sept heures du matin. La première session se fit au chapitre desdites religieuses de ladite ville de Poissy, lesquelles touttes fois firent difficulté de donner entrée en leur dite Religion[3], disant que le Roy ne seroit pas content qu'un chacun y entrast. Et monsieur le cardinal de Lorraine respondit que l'on parleroit au Roy. Alors elles permirent que l'on y entrast. En laquelle première session il fut proposé quelle forme l'on tiendroit et de quoy on délibéreroit; où l'on fit protestation de ne rien attenter contre le bon vouloir et consentement de nostre saint Père le Pape, chef de l'Église catholique. Et fut conclu qu'on ne parleroit point de la doctrine et matière de la foy, et que l'on remettroit cela au Concile, lequel estoit déjà ouvert, mais seulement de la réformation des mœurs et des moyens d'oster les abus de l'Église. En ladite assemblée monsieur de Chartres supplia et pria la compagnie qu'il ne se fist rien à son préjudice, parce que l'assemblée se faisoit en son éveschié; ce qui luy fut promis et accordé. Et luy fut permis de se seoir le premier des évesques, quoy qu'il ne fust le plus ancien, mais à cause qu'il estoit sur sa terre. Et fut aussy conclu que le dimanche ensuivant tous ceux qui devoient délibérer, et estre receus èsdites assem-

---

en Allemagne, le colloque de Poissy comme le prodrome du concile de Trente (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 607).

1. Lettre de Chantonay à Philippe II, du 10 septembre (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1494, n° 100).

2. Lettre du roi au s. de Lisle, du 24 octobre (Dupuy, *Mémoires sur le concile de Trente*, p. 100). — Réponse du s. de Lisle (p. 110). — Autres lettres (p. 114, 116, 117, 146).

3. Le mot *religion* est pris ici pour *clôture*.

blées futures, tous ensemble communieroient en l'église des religieuses; autrement qu'ils ne seroient pas recevables à délibérer.

Le jour mesme, après disner, monsieur le cardinal de Lorraine appella deux docteurs avec luy et quelques autres pour dresser les articles desquels il falloit délibérer, concernant la réformation de l'Église; desquels il fit bailler copie à tous les prélats en la forme qui ensuit :

« Die primâ Augusti 1562 in aulâ Illustrissimi ac Reverendissimi « Domini Cardinalis a Lotharingia.

1. « Quid est præscribendum Episcopis.

2. « De dignitatibus Ecclesiarum cathedralium.

3. « De Canonicis et eorum exemptionibus.

4. « De Curatis et eorum Institutionibus, sive per præsentationem, « sive per collationem ordinariam.

5. « De Portione congruâ eis assignandâ.

6. « De Minoribus sacerdotibus et eorum effrenato numero.

7. « De Reformatione monasteriorum.

8. « Quid est sentiendum de Commendis.

9. « De Beneficiorum numero et Incompatibilitate.

10. « Num remedium tantis litibus inveniri posset.

11. « Quâ viâ in posterum providendum sit Ecclesiis, et Monas« teriis vacantibus.

12. « De Censuris ecclesiasticis[1]. »

Du samedy, deux^e aoust, s'assemblèrent messieurs les cardinaux, archevesques et évesques, qui déterminèrent entre eux que douze docteurs en théologie et douze canonistes seulement avec eux délibéreroient des douze articles concernant la réformation.

S'ensuivent les noms des douze docteurs esleus et nommés pour dire leurs avis sur lesdits articles de la réformation. Théologiens : Salignac, Bouteiller, docteur de Caen, Despense, Cottignon, Vigor, Dupré, Cocquiert, Brochot, Séneschal, Ciry, de Saintes, Gibou.

S'ensuivent les noms des douze canonistes esleus et nommés à mesme fin : le chancelier de Paris, le doyen de Sens, le doyen d'Amiens, l'official de Reims, l'official de Tours, l'official d'Évreux, l'official d'Uzez, le chantre de Clermont et autres.

Du dimanche, trois dudit mois d'aoust, suivant la conclusion précédente, monsieur le cardinal d'Armagnac célébra la messe fort vénéremment en l'église desdites religieuses, où il communia tous les cardinaux, archevesques et évesques, docteurs et députés du clergé, excepté le cardinal de Chastillon, les évesques d'Uzez et de Valence[2],

1. Cette pièce, intitulée *Themata concilii*, est imprimée avec quelques développements dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 48.

2. L'évêque d'Uzès et l'évêque de Valence appartenaient au tiers parti, celui qui se rapprochait de la réforme.

Salignac, Boutheiller et Gibou, qui, à leur mode[1], communièrent à la paroisse où monsieur l'évesque d'Uzez officia et fit un sermon « de « Cœnâ Domini, sacramento concordiæ et charitatis. »

Du lundy, quatre aoust, à sept heures du matin, en l'assemblée, monsieur le cardinal de Tournon, comme doyen, proposa quatre articles, sur lesquels il falloit délibérer et déterminer d'iceux durant l'assemblée de Poissy, à sçavoir : de la subvention du Roy[2], de la réformation de l'Église, d'eslire des gens pour aller au concile et pour mettre ordre aux tumultes et séditions survenues dans le royaume.

Audit lieu, le mesme jour, référa en pleine assemblée monsieur le cardinal d'Armagnac de trois articles, pour lesquels il avoit esté envoyé au Roy, au nom de toutte l'assemblée, avec monsieur le cardinal de Chastillon, messieurs les évesques d'Évreux, Bayeux et autres : sçavoir est pour un édit que l'on disoit estre prest à publier sur l'élection des curés par les laïques des paroisses; le second pour la subvention, et le tiers pour retirer la coppie de la harangue du chancelier[3].

Quant au premier point, il référa que la reine avoit respondu qu'elle n'y avoit jamais pensé et que c'estoit un faux rapport, et qu'elle désiroit de conserver et augmenter de son pouvoir l'Église et non point l'opprimer.

Quant aux élections, que le Roy se soumettoit, pour le temps de sa minorité seulement, à ce que l'évesque métropolitain et ses provinciaux, chanoines et curés de la cité, et douze nobles du pays et du tiers état, éleussent trois, desquels le Roy présenteroit au Pape celuy que bon luy sembleroit.

Quant à la subvention, chacun fut d'accord.

Quant au troisième point, le chancelier reffusa de donner la coppie de ce qu'avoit dit, pour autant qu'il avoit oré « ex tempore; » de laquelle on ne s'est pas beaucoup soucié s'il la bailloit ou non. Et le mesme jour aucuns du clergé furent ouys pour voir leurs puissances et procurations.

Du mercredi, 6 aoust, après disner, vinrent à Poissy messieurs le

1. C'est-à-dire sous les deux espèces, à la mode de Genève. Ce fait, quelque surprenant qu'il paraisse, est confirmé par une lettre de l'ambassadeur vénitien (Lettre de Suriano du 5 août 1561; Dépêches vénitiennes, filza 4 *bis*, f. 69 v°).

2. C'est-à-dire des subsides réclamés par le roi. La question était discutée en ce moment même par les états de Pontoise, où la noblesse et le tiers état étaient seuls rassemblés. En ce qui regardait le clergé, elle avait été renvoyée à l'assemblée de Poissy.

3. Il s'agit du discours du chancelier prononcé à la séance du 31 juillet précédent.

connestable et du Mortier[1], de la part du Roy et de la reine mère, pour signifier à messieurs de l'assemblée qu'il n'estoit besoin ny expédient d'intermettre et laisser le négoce de la réformation de l'Église pour la subvention du Roy, et aussy pour leur dire que ladite reine avoit entendu qu'il couroit un bruit à Poissy qu'elle vouloit, pour acquitter le royaume, faire vendre du bien de l'Église jusques à un million d'or d'annuel revenu pour faire de l'argent pour acquitter le Roy; ce qu'elle disoit n'avoir jamais pensé, et prioit la compagnie de n'en rien croire. Qu'il luy suffisoit qu'ils trouvassent quelque moyen tel qu'ils verroient bon estre entre eux pour acquitter le royaume. Et alors fut assigné jour aux députés des Estats[2] à Saint-Germain-en-Laye, au prochain dimanche, pour traiter tous ensemble de ladite subvention, et que les prélats et autres députés pour ce faire traitassent de la réformation.

Du jeudi matin, 7 dudit mois, commencèrent à délibérer Salignac, Bouteiller, Despense, non par jugement, mais par exhortation; mais ce conseil du premier article, sçavoir « quid sit præscribendum episcopis, » où Salignac, premièrement délibérant, lisant dans l'extrait qu'il avoit apporté, insista fort sur ce mot « episcopis, » voulant prouver « episcopum debere eligi per archiepiscopum, clerum et « populum saltem testimonium habere bonum, ab iis qui foris sunt, « videlicet a populo, nec esse admittendum favore et imperio principum; ipsumque instare debere verbo, catechisare etiam lingua vulgari et in baptismo et aliis sacramentis administrandis debere judicare quid significet et quid sit virtus sacramenti. » Bouteiller a fort insisté « oportere episcopos peragere episcopalia, administrare « sacramenta, imponere manus per se et non per suffraganeos fictos « et larvatos episcopos mercenarios, non habentes populum neque « clerum; per se prædicare non per alios per se ordinare; per se jus « reddere non per officiales aut vicarios, et episcopos esse reliquis « præsbyteris jure divino æquales sed hominum instituto præpositos « fuisse. » Ce que Despense réfuta, disant que c'estoit l'erreur d'Arius.

Despense a aussy fort insisté « oportere eos per se prædicare et « observatum fuisse in primitivâ Ecclesiâ usque ad tempora Mendicantium sanctissimorum Francisci et Dominici, qui vacuas episcoporum cathedras occupaverant. »

Du jeudy, après disner, délibérèrent Cotignon, Vigor et du Pré. « Cotignon incœpit ab invocatione Dei et intercessione Virginis Mariæ « et omnium sanctorum, ad imitationem Ecclesiæ Dei, quæ incipit « preces suas a Litaniâ seu a supplicatione. Et locutus est de functione

1. André Guillart, seigneur du Mortier, conseiller d'État.

2. Aux députés des états de Pontoise.

« et dignitate episcopali juxta illud Joannis 20[1] : Pasce oves meas. Et « probavit dignitatem episcopalem jure divino esse distinctam et « separatam a sacerdotali; et sacerdotes in sacerdotio Cœnâ Domini « institutos fuisse, episcopos vero Joannis 20 : Pasce oves meas, et « aliam esse solemnitatem episcopi, aliam simplicis sacerdotis, quo- « niam per tres episcopos imponitur manus episcopo cum consecra- « tur; præsbytero vero imponitur manus per unum episcopum. De « residentiâ etiam est locutus ut et ipse dignoscatur a suis et ipse « etiam agnoscat vultum pecoris sui. Dixit inquam episcopum debere « vacare tectioni et observationi. Consulavit inquam oportere linguâ « vulgari sacramenta ministrare, adducens exemplum Valdonis, qui « cum latinum nesciret fecit sibi transferri linguâ vulgari Scripturam « Sacram quam non intelligens contra veritatem est interpretatus et « sic in varios errores lapsus. » Le mesme Cotignon soutient aussy « episcopos ordines gratis conferre debere. »

« Vigor eâdem invocatione est usus et exorsus est ab eo communi « dicto : Patere legem quam ipse tuleris. Et ex divo Bernardo : Resi- « dere, et nihil agere residere est. Residens igitur operetur per se et « non per vicariam habeat duos aut tres doctores. Unus legat. Alter « concionetur. Tertius visitet per Diœcesim. Dixit Coepiscopos esse « quod gallice dicitur *évesques ruraux*, quos Damasus papa sustulit. « Dixit episcopos esse suprà sacerdotes de jure divino etiam contra « divum Hieronymum qui inimicus fuit episcopis.

« Du Pré de hospitalitate est locutus juxtà divum Paulum oportere « episcopum hospitalem esse, et de vita, moribus, functione et munere « docendi. Dixit etiam non esse ferendum ut edicta regia præscribant « episcopis officia, etsi quæratur persona Pastoris, fugere potest non « autem si quæratur perditio ovium. »

Du vendredy, 8 aoust, délibérèrent Coquier, Gibou, Brochot, Séneschal, de Saintes, Civy. « Coquier invocatione Dei et Virginis « Mariæ et Sanctorum intercessione est usus cum catholica protesta- « tione, et dixit ab episcopis incipiendam esse reformationem Ecclesiæ, « et habetur in præfatione concilii Toletani cum ex Divo Gregorio « ars artium sit regimen animarum.

« Gibou invocavit tantum nomen Domini exprobare conatus est « episcopum nihil differre a simplici sacerdote.

« Brochot Dei invocatione et Virginis Mariæ et Sanctorum inter- « cessione est usus cum protestatione catholicâ et omni submissione. « Dixitque tria episcopi officia esse, prædicare Verbum, visitare « Ecclesias, legere Scripturas Sacras.

« Joannes Hus multos ad se traxit dolentes quod viderent indoctos « ad beneficia promotos.

1. Jean, XXI, 17.

« Seneschal eadem invocatione usus est dicens causas infirmitatis « esse detegendas et facile remedium inveniatur per pabulum Verbi « Dei et sacramentorum. Citavitque apologum Menenii Agrippæ, ex « Livio, de membris quæ conjurarent adversus ventrem. Etenim olim « duo inferiores ordines conspirârunt adversus senatorium ordinem « qui erat supremus, sic hodie duo status conspirârunt adversus sta- « tum ecclesiasticum omnium supremum. Sed tamen redierunt in « gratiam quia cessabat qui ministrare debebat vitam aliis membris.

« De Saintes una cum cæteris invocatione usus est, et in episcopo « charitatem commendavit. Dixitque non debere eligi neophytum, id « est parvum in christianismo institutum qui dum eligitur facere « debet publice protestationem præfidei. »

Vendredy, après disner, et samedy au matin, 9 aoust, délibérèrent les canonistes.

Lundy, 11, et mardy, 12 dud. mois, délibérèrent messieurs les cardinaux, archevesques et évesques[1].

Mercredy, 13 dudit mois, délibérèrent Salignac, Bouteiller et Despense de quatre articles ensuivants, aux délibérations desquels assistèrent les princes de Condé et de la Roche-sur-Yon.

Du jeudy, 14, et samedy, 16, délibérèrent les autres théologiens à la mode accoustumée des susdits articles.

Monsieur le cardinal de Tournon dit qu'il falloit envoyer au Roy pour mettre ordre aux huguenots et dévoyez de l'Église, qui faisoient grands tumultes et oppressions en plusieurs endroits.

Du lundy matin, 18 dudit mois, le cardinal de Chastillon dit au nom de la reine que personne ne bougeast de Poissy sans permission de ladite reine, et qu'on se dépescheroit de parachever la matière de la réformation. Auquel jour délibérèrent messieurs les cardinaux des articles proposés.

Le mardy, 19 dud. mois, délibérèrent conscentivement messieurs les archevesques et évesques, et aussy après disner; où vint monsieur du Mortier, qui dit à l'assemblée, au nom de la reine, que les députés eussent à venir dimanche prochain à Saint-Germain devant le Roy pour communiquer ensemble.

Les mercredy, jeudy et vendredy, 20, 21 et 22 dudit mois, mes-

1. Ce fut dans cette séance que, suivant Suriano, le cardinal de Bourbon fit une déclaration qui frappa de stupeur les autres prélats. Il dit que « si « J.-C., nostre seigneur, avoit laissé au milieu de nous une seule goutte « de son très précieux sang dans un petit vase, il n'y auroit personne qui « ne s'empresseroit pour la voir et l'adorer, et qui ne la tiendroit pour un « très cher et très précieux trésor, et qui ne voudroit jamais consentir à « s'en séparer..... » Ces paroles semblaient mettre en doute la présence réelle. Il est vrai, dit Suriano, que le cardinal est un peu « faible d'esprit » (Lettre du 14 août, Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 74).

sieurs les cardinaux, archevesques et évesques délibérèrent des articles de la réformation.

Le samedy, 23 dudit mois, monsieur de Guise arriva à Poissy, venant de convoyer madame sa niepce, la reine d'Escosse[1]. Au devant duquel sieur de Guise allèrent messieurs les cardinaux de Lorraine et de Guise, ses frères, et plusieurs de messieurs les évesques et autres gens d'Estat. Lequel disna au logis de monsieur le cardinal de Lorraine, son frère. Après disner il s'en alla à Saint-Germain coucher et faire la révérence au Roy.

Du dimanche, 24 dudit mois, l'accord se fit à Saint-Germain entre monsieur le prince de Condé et ledit sieur de Guise, duquel plusieurs grands de la cour furent fort réjouis, auxquels et à tous les autres princes et princesses la reine mère fit le banquet, estant extrêmement joyeuse dudit accord.

Le mesme jour les dévoyez de l'Église, appellés huguenots, présentèrent une requeste au Roy pour estre ouys, et le Roy leur dit qu'ils seroient ouys à l'assemblée de Poissy devant les évesques[2].

La reine de Navarre arriva au même temps à Saint-Germain.

Les événements rappelés ici par Despence appellent une explication. Le prince de Condé accusait le duc de Guise de son emprisonnement à Orléans pendant les derniers jours du règne de François II, de son procès criminel et de la condamnation, qui n'avait été suspendue que par la mort du roi. Une haine ardente, doublée par la rivalité des deux religions, divisait ces deux princes et leurs partisans. Guise, mesuré en paroles, restait impassible sur la défensive, mais Condé, plus violent, emplissait la cour de rodomontades et de menaces contre son rival. Au commencement de mai, quatre mois avant la réunion du colloque, le roi de Navarre avait demandé au Parlement la revision du procès de son frère[3]. L'instance s'engagea avec éclat. Le prince comparut à la barre[4]; les témoins, cités par l'accusation l'année précédente, furent cités de nouveau par la défense et se laissèrent, au gré du procureur général, convaincre de mensonge et de fausseté[5]. Après de longs débats qui n'avaient d'autre objet que de donner de la

1. Marie Stuart s'était embarquée le 15 août pour l'Angleterre.

2. Cette requête, en quatre points, est analysée par La Place (*Estat de religion et république*, édit. Buchon, p. 154).

3. Lettre de Tornabuoni du 6 mai (*Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 451). — Lettre de Chantonay à Philippe II, du 12 mai (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1494, n° 85).

4. Pièce dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 387.

5. Lettre de Throckmorton du 23 juin (*Calendars*, 1561, p. 150).

solennité à l'acquittement, le Parlement en robes rouges, toutes chambres réunies, en présence de tous les princes, rendit, le 13 juin, sous la présidence de M[e] Baillet, un arrêt qui libérait le prince de toute poursuite[1].

Catherine avait espéré apaiser le prince par une justification éclatante[2]; mais elle s'aperçut bientôt qu'il n'avait rien abandonné de ses projets de vengeance. Depuis son acquittement il ne parlait que de rencontrer ses accusateurs en champ clos et de venger son honneur[3]. Un duel pouvait transformer la cour en champ de bataille et donner le signal de la guerre générale. La reine chargea le connétable de la tâche d'arbitre[4]. Les pourparlers furent menés d'un côté par le connétable et de l'autre par le cardinal de Chastillon. Enfin les deux rivaux consentirent à une explication pacifique en présence du roi. Le lendemain de la rentrée du duc de Guise à Saint-Germain[5], le roi rassembla le Grand Conseil au logis du connétable. Condé, comme prince du sang, prit place à ses côtés. Guise fut appelé et entra avec un brillant cortège, qui fit honte, dit La Place, aux capitaines râpés du chef des huguenots[6]. Le roi ouvrit la séance par quelques fermes paroles qui exposaient l'objet de la réunion[7]. Le duc de Guise s'avança vers Condé : « Monsieur, dit-il, je ne vouldrois avoir mis en avant « aulcune chose qui feust contre vostre honneur et n'ay esté « autheur, motif ne instigateur de vostre prison. » — « Monsieur, « répondit Condé, je tiens pour meschant et malheureux celluy et « ceux qui en ont esté cause. » — « Je le crois ainsi, dit Guise; « cela ne me touche en rien[8]. »

---

1. L'arrêt a été reproduit par La Popelinière, 1581, t. I, f. 244.
2. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 197 et 201. Lettres du 20 et du 27 mai.
3. Lettre de Pasquier dans les *Œuvres complètes*, t. II, p. 85. — Lettre de Suriano du 26 juin (Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 27).
4. Lettre de Suriano du 15 juillet (Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 143).
5. Le duc de Guise avait conduit Marie Stuart aux côtes de Normandie et présidé à son embarquement.
6. La Place, *Estat de religion et république*, édit. Buchon, p. 139.
7. L'ambassadeur Suriano, témoin oculaire, constate que le roi parla avec beaucoup de fermeté « comme on lui avoit enseigné » (Lettre du 24 août 1561; Dépêches vénit., filza 4, f. 334).
8. Ces paroles sont textuellement extraites du procès-verbal de la séance, lequel est conservé en original dans le ms. 6609 du fonds français. Il a été imprimé par La Place, *Estat de religion et république*, édit. Buchon, p. 139, et par La Popelinière, t. I, f. 255.

Après ces déclarations, dont les termes avaient été pesés d'avance, le roi força les deux rivaux à s'embrasser. Les secrétaires d'État, Claude de l'Aubespine et Jacques Bourdin, dressèrent un procès-verbal que signèrent les témoins. Le soir Catherine réunit les courtisans autour d'un grand festin et but avec eux à la pacification générale. A la fin du repas Condé, s'arrachant aux félicitations de la reine, courut à son logis, où Théodore de Bèze était arrivé le jour même, et se railla avec lui de la comédie qu'il avait jouée[1]. Personne ne se faisait illusion sur les suites du raccommodement. « Ne scay si leurs estomacs sont bien nets, écrit Claude de l'Au- « bespine à son frère, ambassadeur en Espagne, car d'heure en « autre sourdent nouvelles armes et débats, dont ceste pauvre « royne porte la paste au four[2]. »

Les témoins clairvoyants, les ambassadeurs étrangers étaient cependant unanimes à féliciter la reine d'avoir conclu la négociation avant l'arrivée de Jeanne d'Albret, dont l'âme ardente et le ressentiment implacable ne se prêtaient à aucune réconciliation[3]. Partie de Nérac au commencement de juillet, la reine de Navarre, suivie d'un ministre, Antoine de Latour, arriva le 20 août à Longjumeau et y reçut une députation de l'Église réformée de Paris. Les calvinistes du voisinage avaient été convoqués au prêche en son honneur et lui préparaient une ovation; mais la princesse, lasse du voyage[4], ne put présider la cérémonie et se fit représenter par son fils[5]. Le lendemain elle entra à Paris sans pompe et y passa plusieurs jours dans la retraite[6]. Le troisième jour, dit Suriano, elle assista à une cérémonie calviniste qui réunit quinze mille personnes[7]. Le 28 août, pendant que le grand maître de la maison du roi préparait le logis de la princesse à Saint-Germain, le roi alla coucher à Monceaux, et Antoine de Bourbon, Condé et

---

1. Baum, *Theodor Beza*, appendice, p. 47. Lettre de de Bèze à Calvin.
2. Lettre du 29 août 1561 (Orig.; ms. franç. 6618, f. 4).
3. Suriano développe cet aperçu avec précision (Lettre du 24 août; Dépêches vénit., filza 4, f. 334).
4. Dans le tome IV de *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret* (p. 80 et suiv.) nous avons réuni des documents inédits sur le mauvais état de santé de la reine de Navarre.
5. Lettre de Chantonay du 4 septembre (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1494, n° 97).
6. Lettre de Chantonay du 4 septembre citée plus haut.
7. Lettre de Suriano du 24 août (Dépêches vénit., filza 4, f. 334).

l'amiral portèrent leurs hommages à la véritable reine de leur parti[1]. Le lendemain, 29, elle fit son entrée à Saint-Germain, accompagnée de son fils et de sa fille, avec les honneurs que l'étiquette réservait aux souverains étrangers. Le soir, grande fête, illumination du château, courses de taureaux dans une enceinte fermée[2], danses aux flambeaux, souper d'apparat. A table, le prince de Béarn était assis presque sur le même rang que le roi, auprès du duc d'Orléans et de la princesse Marguerite. Jeanne occupait la première place à côté de la reine mère. L'ambassadeur d'Espagne, toujours malveillant pour la cour de France et surtout pour la maison d'Albret, releva aigrement les honneurs que Catherine rendait à la noble visiteuse, et se hâta d'en informer son maître. N'était-ce pas la preuve de la condescendance coupable que la reine montrait aux réformés[3]?

Nous revenons au récit de Despence.

Le mardi matin, 26 dudit mois d'août, M. le cardinal d'Armagnac déclare à l'assemblée le vouloir du Roy et de la reine mère du Roy touchant la requeste présentée par Théodore de Bèze, lequel ils vouloient estre ouy à l'assemblée, et qu'ils prioient messieurs les prélats d'aviser à la manière comment on les voudroit ouïr en ladite assemblée. Et fut alors conclud que après disner messieurs les prélats s'assembleroient tous ensemble et délibéreroient entre eux tous ensemble comment ils pouvoient estre ouys. Et cela conclu, délibérèrent conséquemment Salignac, Bouteiller et Despense des articles de la réformation.

Le mercredy, 27 dud. mois, messieurs les cardinaux furent à Saint-Germain pour déclarer au Roy et à la reine mère ce qu'ils avoient délibéré touchant la requeste desdits huguenots.

Le jeudy, 28 dudit mois d'aoust, messieurs les cardinaux, archevesques et évesques délibérèrent entre eux touchant la subvention.

Le vendredy, 29 dudit mois, messieurs du Mortier et de Gonnor vinrent à Poissy, de la part du Roy et de la reine, pour sçavoir de l'assemblée ce qu'ils avoient conclu touchant la subvention.

Le lundy, premier du mois de septembre, monsieur du Mortier,

---

1. Deux lettres de Chantonay à Philippe II, du 31 août (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1495, n[os] 64 et 94).

2. Les courses de taureaux étaient encore en usage en Navarre, mais à la cour de France c'était peut-être une innovation. Ces détails sont extraits de la lettre de Chantonay, du 4 septembre, que nous citons plus loin.

3. Lettre de Chantonay du 4 septembre 1561 (Orig. espagnol; Arch. nat., K. 1484, n° 97).

envoyé à Poissy de la part du Roy, y arriva après disner, lequel demanda, au nom du Roy, au clergé quinze millions; lequel déclara en particulier comment le Roy estoit grandement redevable, et son domaine hipotéqué à cause du deffunt Roy, son père, Henry, que Dieu absolve, qui devoit, dès l'an 1552, quand il entreprit le voyage et chemin aux Allemagnes, deux millions. Et dit qu'il n'en parloit point par cœur, car le Roy luy bailla alors la charge de trouver argent pour survenir aux frais de sondit voyage, et aussy que les mariages et alliances faites avec les princes chrestiens, estoient cause en partie des susdites dettes; joint aussy qu'il y avoit eu quelque peu de mauvais mesnage. Et dit aussy que le Roy prioit grandement l'assemblée de luy subvenir. Auquel messieurs du Clergé firent response qu'ils mettroient peine de satisfaire au vouloir du Roy, et qu'ils envoyeroient vers luy pour luy faire offre de ce qu'il leur seroit possible.

Et après que ledit seigneur du Mortier fut sorty de l'assemblée, on leut les lettres, de la part de monsieur l'archevesque de Bourges, à monsieur le cardinal de Tournon, contenant plusieurs torts et grevances qu'auroient fait les huguenots à son clergé, à sçavoir : comme ils avoient chassé les chanoines, couppé les cordes des cloches et fait plusieurs autres insolences. Semblablement monsieur l'évesque de Montpellier envoya lettres à ladite assemblée, par lesquelles il prioit Messieurs de l'excuser de ce qu'il ne s'estoit point trouvé à l'assemblée, escrivoit comment les huguenots le tourmentoient fort en sorte qu'ils avoient tué de ses serviteurs. Autant en escrivoient plusieurs autres de divers pays. Lesquelles plaintes ouïes, monsieur le cardinal de Lorraine fut délégué avec plusieurs évesques pour aller au Roy et luy remonstrer les torts susdits[1], et luy offrir une certaine somme d'argent de la part du Clergé de France. Auquel le Roy respondit qu'il pourvoiroit aux choses susdites. Et bailla charge aux gouverneurs des pays d'y tenir main forte et d'appaiser lesdits humbles, et contregarder que lesdits huguenots n'eussent point à faire telles séditions sur peine de la vie.

Ledit jour un archer du Roy se tua au bout du pont de Poissy de

1. Cette délibération fut prise sur une lettre de doléance de l'archevêque de Bourges et donna lieu à un incident. Les délibérations devaient être secrètes, mais le secret était toujours dévoilé à la reine. Le cardinal de Tournon ayant chargé le cardinal de Lorraine d'adresser des remontrances à la reine sans nommer l'archevêque de Bourges, Charles de Lorraine répondit que la discrétion serait inutile, parce que, dit-il, « Duodecim « sumus, sed unus ex nobis diabolus est. » Tous les regards se portèrent sur Jean de Monluc, évêque de Valence, confident de la reine, accusé de lui communiquer le récit de chaque séance (*Mémoires de Condé*, t. II, p. 49).



son pistolet, en descendant de dessus son cheval, en attendant le Roy qui venoit de la chasse.

Le vendredy, cinqe du mois de septembre, aucunes gens malins (on dit que c'estoient des huguenots) taschèrent de mettre le feu dans le monastère et religion des dames de Poissy de nuit, et coupèrent plusieurs saulles pour passer un grand fossé plein d'eau. Mais, à cause d'un grand mur, ne purent entrer, et jettèrent tant seullement un grand nombre de fusées, qui ne firent point de mal; lesquelles on trouva au matin. Et de peur dudit inconvénient du feu, il fut ordonné que chacune maison de Poissy auroit un tonneau plein d'eau à sa porte sur peine de grosse amande.

Le dimanche, sept dudit mois, monsieur le cardinal de Lorraine prescha dans la Religion au lieu accoustumé, à la prédication duquel assistèrent quatre cardinaux, sçavoir : messieurs de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon et de Guise, avec grand nombre d'évesques, docteurs et autres gens d'Estat, « et docebat sedens, et hoc cum « magno omnium applausu. »

Le huitiesme dudit mois, jour de la Nativité de Notre-Dame, au matin, les docteurs en théologie, au nom de la Faculté de Paris, furent à Saint-Germain, où monsieur de Guise la reçeut honorablement, leur donna à disner et les fit parler au Roy l'après-disnée, à cause que le matin, après que le Roy eust esté à la messe, il toucha des escrouelles.

Le grand maistre de Navarre porta la parolle, qui fut ouy bien attentivement; lequel remontra trois choses au Roy et à la Reine, à sçavoir : les oppressions que font les dévoyés de la foy aux gens de l'Église, qu'il ne falloit point recevoir lesdits sectaires et dévoyés à la dispute, et, si d'aventure ils estoient ouys, qu'il ne sembloit pas bon que le Roy et la Reine s'y trouvassent, soubz correction touttefois, de peur d'ouïr quelque chose dont ils seroient scandalisés. Il allégua histoires et fortes raisons pour confirmer son dire. Auxquels trois points la reine mère respondit. Au premier elle dit qu'on avoit donné charge aux gouverneurs du pays de mettre ordre aux oppressions. Au second elle dit que les sectaires, suppliants d'estre ouïs, estoient sujets du Roy, et qu'il falloit qu'il ouist un chacun. Quant au troisième, elle dit que le conseil trouvoit bon qu'il s'y trouvast et qu'ils ne vouloient rien faire sans conseil.

Le mardy, 9 dudit mois, au matin[1], l'assemblée se fit au lieu accoustumée, où monseigneur le cardinal de Lorraine ordonna comment chacun se seoiroit l'après-disnée quand le Roy viendroït et les

1. Cette séance et celle du lendemain sont racontées de la même façon que dans le journal de Despence, mais avec beaucoup moins de détails, par une lettre non signée (Coll. Moreau, vol. 740, f. 124).



dévoyez de nostre religion. Et dit que messieurs les cardinaux, archevesques et évesques se seoiroient au circuit sur les bancs ordinaires à la dextre, et que les docteurs se seoiroient sur d'autres sièges au costé dextre et le clergé au costé senestre, de peur de confusion. Et dit que les ministres devoient venir au nombre de vingt-quatre ou trente au plus, et pria messieurs de disner de bonne heure affin d'entrer tous en bon ordre en l'assemblée avant que le Roy arrivast.

Le jour mesme, après disner, environ une heure, le Roy arriva à l'assemblée, accompagné de la Royne, sa mère, son frère, sa sœur, le Roy de Navarre et la Royne, et tous les autres princes et seigneurs, princesses et dames de la cour. Et inconstinent après entrèrent les huguenots[1], soy-disant faussement ministres de l'Église, amenés de Saint-Germain à Poissy, les uns dans des coches, les autres à cheval, ayant leur sauf conduit[2] et garde des archers du Roy; desquels les noms ensuivent, tant des simples ministres, comme ils disent, que des superintendants.

Jean de la Tour, François de Saint-Paul, Nicolas de Galles, François de Marelles, Jean de Remons, autrement Merlin, Augustin Marlorat, Nicolaus Folloin, Jean Boquin, Théodore de Bèze, Jean Malzot, Joannes de Spina, Claude Bussière, La Roche pour l'Isle-de-France, Barbanson pour Picardie, Simon de Preneau pour Normandie, Gervais le Barbier pour Touraine, du Mas pour Provence, Jean Gabet pour le Dauphiné, Grégoire de Salve pour le Languedoc, du Bois pour Bretagne, Blereau pour Guyenne, Gervault pour le Lyonnois, Remons pour Blois et Orléans[3].

---

1. Les ministres furent reçus à la porte du couvent par le duc de Guise, grand maître de la maison du roi, et introduits dans la salle du réfectoire. Là ils furent obligés de se ranger debout, entourés des archers de la garde, le long d'une balustrade qui les séparait de l'enceinte royale (Lettre de de Bèze à Calvin; Baum, *Theodor Beza*, appendice, p. 61).

2. Baum, dans *Theodor Beza*, appendice, p. 36, publie l'un de ces sauf-conduits.

3. Jean de Latour était ministre de Jeanne d'Albret. — François de Saint-Paul, de Dieppe. — Nicolas des Gallards, s. de Saules, ancien ministre de l'église de Paris. — François de Morel, dit de Collonges, de Montargis. — Jean Raymond Merlin, dit de Monroy, ministre de Coligny. — Augustin Marlorat, de Rouen. — Nicolas Folion, dit Lavallée. — Jean Boquin, de Saintonge. — Théodore de Bèze, de Genève. — Jean Malot, de Paris. — Jean de l'Espine. — Claude de la Boissière, de Nantes. — Les suivants étaient députés des provinces : Antoine de la Roche-Chandieu. — Michel de Barbançon, s. de Cany. — Simon de Preneau, s. de Piennes. — Gervais le Barbier de Francourt, conseiller de Jeanne d'Albret. — Dumas ou Dalmais. — Jean de Gaber. — Grégoire de Selve. — Du Bois ou du Vaays. — Bléreau ou Cléreau. — Gervault ou Gervais ou Baynard. — Remons ou

« Cum eis accessit Petrus le Martir[1], florentinus, senex decrepitus « et inveteratus malorum rerum. »

Outre les susdits, il y avoit encores quelques autres, leurs conducteurs, entre lesquels estoit un gentilhomme de Normandie, nommé monsieur de Monneville. Lequel parla le premier[2] et pria le Roy de leur donner congé de parler; lequel estant octroyé[3], de Bèze commencea à parler. Et fit premièrement à la mode de Genève son oraison à genoux et tous ses confrères. Et ce fait se leva et fit sa confession, ainsi qu'on la voit par escrit[4]. Touttes fois, quand il vint à un de ses articles très exécrable, à sçavoir qu'il y a autant de distance du pain et du vin au corps de Notre Seigneur et de son sang, comme il y a du plus haut du ciel à la terre[5] « exortus est bonorum pene « omnium sibilus[6]. » Et alors monsieur le cardinal de Tournon dit

---

Remond. — Toutes les listes du temps présentent des variantes. Voyez de Bèze, La Place, les *Mémoires de Haton*, t. I, p. 155, Klipffell (*le Colloque de Poissy*, p. 84), Delaborde (*les Protestants à Saint-Germain*, p. 8), etc.

1. Pierre Martyr, de Zurich. Le prince de Condé le prit pour ministre. La lettre tirée de la collection Moreau, que nous avons citée plus haut, dit qu'il n'arriva que le lendemain.

2. Monneville remercia le roi d'avoir donné aux réformés l'occasion d'exposer leur doctrine (Lettre de Suriano du 10 septembre; Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 81 v°).

3. Le discours du roi est reproduit par de Bèze (*Hist. ecclés.*, t. I, p. 314). Après lui le chancelier prit la parole et exposa l'objet de la réunion. Le cardinal de Tournon lui demanda la copie de son discours, comme le thème officiel du colloque, mais L'Hospital s'obstina à répondre que tous les assistants avaient pu l'entendre (La Place, *Estat de religion et république*, p. 158). Son discours est reproduit par La Place, Bèze et La Popelinière (1581, t. I, p. 271). Il avait déjà été publié en 1561, pet. in-8° (Bibl. nat., Lb, 33, n° 31).

4. Le discours de de Bèze est reproduit par La Place dans l'*Histoire ecclésiastique* et par La Popelinière (t. I, p. 271 v°).

5. De Bèze avait écrit, disait-on, que le corps de Jésus-Christ n'était pas plus présent dans la cène que dans la boue, *non magis in cœna quam in cœno*. A son arrivée à Saint-Germain il avait désavoué ce blasphème (Baum, *Theodor Beza*, appendice, p. 45), mais le fonds de l'idée qu'il développait à Poissy était le même. De Thou dit qu'on attribuait à de Bèze un mot que Melanchton reprochait à Jean Œcolampade (t. III, p. 64, édit. de 1740).

6. Cette phrase donne une faible idée des imprécations que souleva le passage du discours. Voyez le récit de La Place et de de Bèze. Suriano constate que les réformés restèrent interdits et que l'amiral se couvrit les yeux (Lettre de Suriano du 10 septembre; Dépêches vénit., filza 4 *bis*, f. 81 v°). *Sic*, lettre de Tornabuoni, du 11 septembre, dans *Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 461. Toutefois la lettre tirée de la coll.

au Roy et à la Reine : « Avez-vous ouy ce blasphème? » Et ledit de Bèze, entendant ce bruit, changea de couleur et se teut pour quelque temps tout estonné[1]. Toutesfois après il continua sa confession, non pas du tout semblable à celle qui est imprimée. Laquelle parachevée, monsieur le cardinal de Tournon, comme doyen des cardinaux et chef de l'assemblée, pria le Roy, la reine mère et l'assistance de n'adjouster pas foy aux erreurs qu'ils avoient ouyes par la bouche de Bèze. Et la reine mère respondit que le Roy, son fils, et elle vouloient vivre et mourir en la foy catholique, en laquelle avoient vescu ses prédécesseurs Roys de France[2]. Et ledit seigneur cardinal de Tournon pria le Roy et la Reine que Bèze baillast coppie de sa confession. Alors monsieur de Guise, grand maistre de France, par le commandement du Roy se leva et alla à de Bèze, qui estoit tout au bout du circuit avec ses complices appuyés sur le banc, lequel luy bailla la coppie; laquelle monsieur de Guise apporta au Roy et à la Reine sa mère. Puis après elle fut baillée audit seigneur cardinal de Tournon, lequel demanda terme pour y répondre. Et on luy octroya huit jours pour ce faire[3].

Le mercredi[4], dix dudit mois, en l'assemblée, monsieur le cardinal de Lorraine détesta grandement ces erreurs et blasphèmes de Théodore de Bèze[5] lesquels il avoit vomy en tel nombre devant la compagnie, en disant : « Utinam mutus fuisset, vel surdi fuissemus[6]. »

Moreau, que nous avons citée plus haut, dit que le tumulte fut peu marqué et de courte durée.

1. Claude Haton donne des détails sur l'embarras de de Bèze (*Mémoires*, t. I, p. 164).

2. Cf. avec le récit de Despense la lettre de la reine à l'évêque de Rennes, en date du 14 septembre. Elle qualifie la phrase incriminée de de Bèze de « comparaison si absurde et tant offensive des oreilles de l'assistance, que « peu s'en fallut, dit-elle, que je ne luy imposasse silence..... » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 608).

3. Le second mémoire que Despence a consacré au colloque de Poissy débute par le récit de la séance du 9 septembre (ms. franç. 17813, f. 76), mais il est si écourté qu'il ne mérite pas d'être publié. — M. de la Ferrière a publié (*le XVIe siècle et les Valois*, p. 57) une lettre de des Galars à Nicolas Throckmorton, ambassadeur d'Angleterre, qui confirme le récit de Despence.

4. Les séances suivantes, jusqu'à celle du 16 septembre, ne sont point relatées dans le second mémoire de Despence.

5. Despence ne dit pas et ignorait peut-être que, le lendemain de la séance du 9 septembre, de Bèze adressa à la reine une lettre de justification de ses déclarations de la veille. Cette lettre est imprimée dans l'*Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 328. Catherine en parle dans une lettre du 14 septembre à l'évêque de Rennes (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 608).

6. Tous les historiens sont d'accord pour reconnaître le mérite et l'effet

Et dit qu'il falloit eslire quelqu'un de la compagnie pour répondre et confuter les erreurs dudit Théodore de Bèze; et luy de sa part éleut monsieur l'évesque de Sées pour ce faire. Mais tous les cardinaux, archevesques et évesques esleurent unanimement monsieur le cardinal de Lorraine pour répondre audit de Bèze; laquelle charge, à leurs prières et instances, il accepta. Et pria messieurs les cardinaux et autres prélats de luy ayder à ce faire en ce qu'ils pouroient; et aussy pria les docteurs de théologie de s'assembler dix à dix, ou comme ils voiroient bon estre, pour faire des cahiers sur les articles, lesquels il faudroit traiter et les luy apporter tous signés des docteurs; ce que les susdits docteurs ont fait.

Les articles desquels il falloit traiter s'ensuivent :

1. « Quid sit Ecclesia et de ejus authoritate.

2. « Quomodo Concilium repræsentet totam Ecclesiam, quæ est tam « electorum quam non electorum, et est visibilis et non mathematica.

3. « Quid tribuendum sit Scripturis.

4. « De reali et substantiali existentiâ corporis et sanguinis Christi « in Eucharistiâ. »

Il fut dit dans ladite assemblée que l'on ne constitueroit pas le Roy pour juge ny supérieur en telle matière, mais que ce seroit tousjours pour le confirmer mieux en la foy. Et monsieur le cardinal de Bourbon délibéra qu'il falloit dire au Roy qu'un chacun de la compagnie exposeroit sa vie pour soutenir la vérité des articles proposés par monsieur le cardinal de Lorraine; ce qu'accorda unanimement la compagnie.

Le jeudy, unziesme dudit mois, après midy, vinrent à Poissy, envoyés du Roy, messieurs de Guise, grand maistre de France, et le connestable, de la part du Roy, qui apportèrent à messieurs les prélats des lettres contenant seulement : « J'envoye mes bien aimés par « devers vous le cousin de Guise et le connestable, lesquels vous « oyrés[1]. » Et, les lettres leües, monsieur de Guise, après avoir fait son devoir, à monsieur le connestable parla, et pria messieurs les prélats d'ayder au Roy, par chacun an, jusques à six ans, prochainement tenant, de la somme de deux millions et demy pour faire la somme de quinze millions. Et monsieur le cardinal de Tournon pria ces messieurs de se retirer un peu, pendant qu'on délibéreroit; ce qu'ils firent, se retirant au bout de la salle.

Et d'autant que les députés du Clergé n'estoient pas présents, mais

---

du discours de de Bèze. Voyez les *Mémoires de Castelnau*, liv. III, chap. IV (édit. de 1731, t. I, p. 71), et les correspondances étrangères que nous avons citées dans les notes précédentes.

1. L'instruction donnée par le roi au duc de Guise et au connétable est imprimée dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 509, et ailleurs.



estoient allés chacun à leurs affaires, cependant que monsieur le cardinal se disposoit à répondre à Bèze, on délibéra qu'il les falloit ouïr et qu'en leur absence on ne pourroit rien conclure. Ce fait, aucuns évesques se levèrent pour appeller lesdits seigneurs de Guise et connestable pour leurs dire et conclusion. Auxquels il fut dit que, accause de l'absence des députés, on ne leur pouvoit bailler présentement response, fors que l'on communiqueroit avec lesdits députés, et puis on iroit vers le Roy pour luy faire offre et satisfaire en tout ce que l'on pouroit à sa volonté et bon plaisir. Alors l'assemblée se leva. Messieurs les cardinaux et autres prélats devisèrent longtemps en ladite salle, en se promenant avec lesdits seigneurs de Guise et connestable.

Le dimanche, 14 dudit mois, il se fit au couvent des Religieuses une belle procession fort célèbre, où le corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ fut porté en grande révérence par les cloistres de laditte Religion, bien ornés et tapissés. A laquelle procession assistèrent plusieurs de messieurs les cardinaux, évesques et docteurs en théologie, et autres gens d'estat en grand nombre.

Le lundy, 15e dudit mois de septembre. Ce jour, en plaine assemblée, monsieur le cardinal de Lorraine, par le commandement de monsieur le cardinal de Tournon, doyen de l'assemblée, commencea de parler le premier. Et dit qu'il estoit marry qu'il n'avoit peu plustost respondre et confuter les erreurs de Théodore de Bèze, mais qu'il avoit bien connu et expérimenté la grande charge qu'il avoit entreprise; néantmoins qu'il espéroit d'en venir à bout, moyennant l'ayde de Dieu et de messieurs ses confrères et docteurs en théologie, ses maistres, qui y avoient grandement coopéré et aydé par leurs labeurs. Et dit qu'il se consoloit fort de ce que tous ceux qui luy avoient baillé des cahiers estoient tous d'accord et conformes, et unanimes. Et dit entre autres choses : « Inopem me copia fecit. » Et proposa le sommaire de la matière, de laquelle il parleroit le landemain, et se recommanda aux bonnes prières de la Compagnie et la pria d'approuver ce qu'il diroit. Alors ladite compagnie le remercia de la peine et charge qu'il avoit prise pour l'honneur de Dieu et de son Église, et promit d'approuver son dire[1].

Le mardy, 16 dudit mois, après disner, le Roy vint à Poissy et la Reine mère, le roy de Navarre et tous les autres princes et seigneurs de la cour, princesses et dames, qui avoient esté à l'autre assemblée; lesquels arrivèrent entre midy et une heure. Monsieur le cardinal de Lorraine disna dans la Religion, et entra à l'assemblée un peu devant

1. Despence ne dit pas que l'assemblée de Poissy, dans la séance du 15 septembre, rendit un décret qui autorisait la société des Jésuites. Ce décret a été publié par M. Crétineau-Joly, t. I, chap. VII.



le Roy; lequel s'assit au costé dextre au milieu des évesques. Et alors monsieur le cardinal de Lorraine commencea de parler et à faire sa harangue, et à confuter les erreurs de Bèze et de ses complices, mal sentans de nostre Religion, ainsy qu'il appert par ladite harangue[1].

Il y avoit alors à ladite assemblée si grand nombre de gens qu'on ne pouvoit se tourner. La prieure de Poissy estoit en haut, où on lit la Bible, avec d'autres religieuses aux treillis faits tout exprès pour elles. Les autres religieuses estoient sur les costés de l'esglise, où elles voyoient par les verrières.

Après que monsieur le cardinal eut parlé, Bèze pria la Reine de leur assigner jour pour conférer des propositions affirmées par le cardinal de Lorraine; auquel la Reine mère respondit que l'on y aviseroit. Et lors fut en particulier arresté entre le Roy et les prélats qu'aucuns d'entre eux, avec certains docteurs, conféreroient desdites propositions. Et ce fait, lesdits sectaires se retirèrent de l'assemblée, conduits par les archers du Roy; lequel, après avoir un peu devisé, s'en retourna à Saint-Germain.

Le mercredy[2], 17 dudit mois, monsieur le cardinal d'Armagnac, en l'absence de monsieur le cardinal de Tournon, proposa deux choses, à sçavoir : de la subvention du Roy et de mettre fin à la réformation de l'Église; à ceste fin qu'il fust permis à un chacun de se retirer. Et fut alors délibéré et conclu, quant à la subvention, que le Clergé, jusques aux six ans prochainement tenants, bailleroit au Roy, chacun an, seize cens mille livres et non plus; et que, si le Roy ne vouloit se contenter de l'offre, qu'il fist comme il verroit bon estre, à la condition pourtant que le Roy feroit jouir les ecclésiastiques du bien de l'Église et de leurs libertés; autrement, si les huguenots les empeschoient de jouir, on le défalqueroit et rabatteroit au Roy sur et tant moins de ce qu'il demanderoit.

Et, quant aux articles de la réformation, on éleut messieurs de Paris, de Séez et de Pamiers, pour les parachever; qu'ils appelleroient certains théologiens et certains canonistes avec eux, qu'ils rédigeroient en forme et en brief les articles dont on auroit délibéré et adjousteroient à ce qu'ils verroient bon estre touchant les censures ecclésiastiques, et que dedans trois jours ils en référeroient en pleine

---

1. Dans son second mémoire, Despence reproduit le discours du cardinal de Lorraine, mais en latin. La Place (édit. Buchon, p. 170), de Bèze (*Hist. ecclés.*, 1841, t. I, p. 332) et La Popelinière (t. I, p. 272 v°) le donnent en français.

2. Les séances suivantes, jusqu'à celle du 24, ne sont point relatées dans le second mémoire de Despence.



assemblée, où lesdits canons et décrets seroient leus, à ceste fin qu'un chacun se peult retirer en bref.

Le mesme jour, mons. le cardinal de Lorraine partit pour aller à Meudon, audevant de monsieur le légat, qui logea aud. lieu et vint le vendredy suivant à Saint-Germain-en-Laye.

L'arrivée du légat, Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, exige quelques explications.

Le pape redoutait, plus encore que le roi d'Espagne, l'ouverture du concile gallican[1], et avait résolu d'envoyer à Poissy un diplomate habile, capable de retenir la cour de France sur la pente où l'engageait le scepticisme de la reine mère et du roi de Navarre. Son choix se porta sur un prélat de maison souveraine, connu depuis longtemps par ses négociations précédentes, frère du plus fidèle allié de Henri II en Italie. Le cardinal de Ferrare partit de Rome dans les premiers jours de juillet et n'arriva à Lyon qu'au commencement de septembre[2], lenteur calculée, qui lui permettait de prendre ses informations. Le 18 il coucha à Paris, et le 19 il fit son entrée à Saint-Germain. Le duc d'Orléans, frère du roi, et le prince de Joinville, fils du duc de Guise, avaient été envoyés au-devant de lui. Le roi et la reine mère l'attendaient dans la grande salle du château et l'accueillirent avec une froideur affectée, comme un visiteur importun, un témoin dangereux, que dans les circonstances actuelles on eût désiré tenir à l'écart. Le soir, peu de seigneurs lui rendirent visite. Le chancelier lut ses pouvoirs et refusa de les sceller, sous prétexte qu'ils contenaient des stipulations contraires à l'édit d'Orléans[3]. Mal reçu par le maître, le cardinal fut insulté par les valets. Les pages huèrent son porte-croix en criant *au renard* et lui jetèrent des pierres[4].

L'habile cardinal ne se laissa pas décourager. Le lendemain de son arrivée, il supprima son porte-croix et commença à faire

1. L'opposition du pape au concile gallican était aussi ancienne que les projets de réunion de ce concile. Voyez les lettres de La Bourdaisière des 12 mai, 14 juin 1560, de François II du 6 novembre de la même année, etc. (Bibl. nat., ms. fr. 3102, f. 90 v°. — Vc de Colbert, vol. 343, f. 461. — Ms. fr. 2812, f. 13. — Coll. Dupuy, vol. 357, f. 48. — Vc de Colbert, vol. 390, f. 3).

2. Lettre de Chantonay du 6 septembre 1561 (*Mémoires de Condé*, t. II, p. 17).

3. *Calendars*, 1561, p. 328.

4. De Bèze, 1841, t. I, p. 348.

sa cour au roi. Il feignait d'ignorer les connivences de la reine, les tergiversations sans dignité du roi de Navarre, la présence des ministres à Saint-Germain, l'ouverture du colloque, et ne parlait que du rétablissement des Annates, impôt que le saint-siège prélevait au moyen âge sur les bénéfices vacants. Réduite à une question de prébende, sa mission prenait un caractère inoffensif. Cette attitude effacée lui permit de s'insinuer dans la faveur de la reine. Il gagna successivement le roi de Navarre en lui promettant l'appui du pape dans ses revendications en Espagne[1], le connétable, le chancelier, les conseillers du roi par la flatterie ou par des avis mesurés. Quand il se sentit en faveur, il osa davantage. Il suggéra que le colloque de Poissy ouvrait un danger réel, même pour les pouvoirs civils, que l'ardeur de la controverse attisait les passions des seigneurs, que le libre examen des dogmes religieux pousserait à la discussion des principes monarchiques. Il rappela qu'en Allemagne la guerre civile était née de disputes théologiques. Catherine n'était que trop convaincue du péril. Témoin, dès la première séance du colloque, des emportements de la lutte, elle avait perdu ses illusions. Elle se laissa donc arracher la promesse de dissoudre ou au moins de restreindre les délibérations du colloque. « Cependant, » écrit Tornabuoni, ambassadeur de Florence, « j'y ai peu de foi (à la fin « du colloque), parce que on sait bien que la cause de la religion « n'est pas soutenue par zèle, mais qu'elle s'est élevée entre les « Guises et les Bourbons pour, sous ce prétexte, chercher à s'abais« ser les uns les autres[2]. »

Tornabuoni était mal informé. Malgré les efforts des chefs du parti réformé, les plaintes violentes de Jeanne d'Albret, les menaces de Condé, les requêtes des ministres[3], qui croyaient toucher au triomphe tant qu'ils pouvaient produire leur doctrine avec retentissement, l'assemblée de Poissy fut réduite aux seuls controversistes[4]. Les princes, les seigneurs, les cardinaux,

---

1. Le roi de Navarre négociait à Madrid pour obtenir la restitution de la Navarre espagnole. Nous avons exposé ces négociations dans *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*.

2. Lettre de Tornabuoni du 25 septembre (*Négoc. entre la France et la Toscane*, t. III, p. 463). — Lettre de Chantonay à Philippe II, du 21 septembre (Orig. espag.; Arch. nat., K. 1495, n° 70).

3. La Place, p. 178. — De Bèze, p. 330.

4. Lettre de Tornabuoni (*Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 463).



les évêques, dont la présence donnait tant d'éclat aux délibérations, furent éloignés des séances; les ministres sommés de faire un choix entre leurs orateurs. Le théâtre des conférences fut changé. Au lieu du grand réfectoire des Dominicaines de Poissy, la reine choisit une salle basse, étroite, incapable de contenir une grande assistance. Par égards ou par faiblesse, elle feignit de soumettre ces modifications à Théodore de Bèze[1] et à Pierre Martyr, qu'elle attira sous un déguisement au château de Saint-Germain[2], mais sa décision était irrévocablement arrêtée. Elle écrivit à l'évêque de Rennes qu'elle avait approuvé les prélats d'entrer « en colloque gracieux » avec les ministres, et que, voyant qu'il n'en sortait « que confusion de disputes sur disputes, nor-« risses de discussions et discordes, » elle avait réduit l'assemblée à cinq ou six d'entre eux[3].

Voici le récit de Despence :

Du samedy, 20 dudit mois, après disner, se trouvèrent seulement deux cardinaux à l'assemblée et peu d'évesques, à sçavoir messieurs les cardinaux d'Armagnac et de Lorraine, en laquelle monsieur le cardinal d'Armagnac proposa deux choses : la première, que monsieur le légat, cardinal de Ferrare, estoit arrivé à Saint-Germain et venu pour la matière de la foy et autres affaires, lequel il falloit congratuler; la seconde, qu'il falloit mettre fin à la subvention pour le Roy.

Quant à la première, on délégua six évesques pour aller offrir obédience au légat et le congratuler, à sçavoir, monsieur l'archevesque d'Ambrun, l'évesque de Mantes, de Nevers et trois autres. Quant à la subvention, monsieur le cardinal de Lorraine fut délégué, avec quelques autres qui luy plairoit mener avec luy, pour faire des offres au Roy.

Le lundy, 22 dudit mois de septembre, après disner, monsieur le cardinal de Lorraine reféra ce qu'il avoit dit au Roy et à la Reine mère comme délégué du Clergé, auxquels il déclara les doléances du Clergé et les oppressions qu'il endure. Auquel la Reine mère respondit qu'on avoit donné charge aux gouverneurs des provinces de tenir la main forte et empescher telles oppressions et punir les délinquants; et, quant à sa part, qu'elle vouloit conserver l'église en touttes ses libertés et franchises, mais qu'elle prioit messieurs les

1. Baum, *Theodor Beza*, app., p. 65.
2. ... *incamuffato*, dit Tornabuoni (*Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 463).
3. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 239.

prélats de dépescher leurs canons et décrets de la Réformation; qu'elle avoit bon vouloir de les faire garder et observer bien exactement; mais, quant aux offres qu'ils faisoient au Roy, qu'elles luy sembloient petites; néantmoins qu'elle s'en conseilleroit. Et après que monsieur le cardinal de Lorraine eut achevé de parler, monsieur l'archevesque d'Ambrun, qui avoit esté délégué pour aller visiter le légat, référa comme ils avoient congratulé monsieur le légat, et offert toutte obéissance et révérence; lequel leurs avoit respondu bien humainement et dit que le Saint-Père estoit bien affectionné au Clergé, et qu'il fust venu luy mesme en personne au concile qui estoit ouvert, s'il eust eu l'opportunité, et qu'il approuveroit ce qu'ils feroient en leur assemblée, mais qu'il les prioit grandement de ne se séparer point de leur chef; et dit qu'il s'estonnoit que les prélats de France ne s'estoient point formalisés, si bien comme ils devoient, allencontre de certains édits, lesquels on avoit fait contre les priviléges et prééminences du Saint-Père, touchant les préventions, à cause qu'ils y pensoient avoir proffit.

Le mardy, 23 dudit mois de septembre, monsieur de Jarzé tua à Saint-Germain le baron d'Inglande pour quelque légère querelle survenue entre eux, et ledit sieur de Jarzé fut aussy fort navré[1].

Le mercredy, 24 dudit mois, après disner, environ une heure, la Reine mère arriva à Poissy avec le Roy de Navarre et autres princes et princesses de la cour pour voir la conférence des catholiques avec les sectaires et dévoyez de nostre foy et religion, où le Roy n'assista point.

Les susdits adversaires de nostre foy et religion entrèrent bien tard après la Reine mère, en sorte que ladite dame se fascha de quoy ils tardoient tant à venir. Encore de Bèze entra dans la Religion longtemps devant Pierre Martir. Et on dit qu'ils n'estoient point d'accord, ce qui les faisoit ainsy différer d'entrer. Mesme de Bèze dit à quelques-uns de ses compagnons en la Religion qu'il estoit marry d'avoir pris la charge. Touttefois ils entrèrent à la fin tous ensemble, au nombre de douze en la salle de madame la prieure du couvent de Poissy, en laquelle se fit la conférence. Monsieur le cardinal de Tournon ne voulut pas se trouver en ladite conférence, quoyque la Reine mère l'en priast affectueusement; à laquelle il dit, à ce que l'on dit, qu'il n'estimoit point cela estre licite[2]. Messieurs

1. Le duel du s. de Gergeay contre le baron d'Inglande eut lieu pendant la nuit. Brantôme, qui en a parlé plusieurs fois, ne nous en fait pas connaître la cause.

2. La Place dit que le cardinal de Tournon avait demandé à la reine d'imposer aux ministres, avant de leur rendre la parole, la reconnaissance des points primordiaux traités par le cardinal de Lorraine (*Estat de religion et république*, édit. Buchon, p. 178).



les autres cardinaux y assistèrent et plusieurs évesques et certains docteurs en théologie, députés et nommés pour cette affaire[1].

Et, après que chacun fut assemblé, monsieur le cardinal de Lorraine parla le premier et demanda à de Bèze si luy et ses compagnons avoient pensé aux propositions, lesquelles ils avoient ouyes de luy. Alors de Bèze commencea à parler, et, après avoir quelque temps harangué, il voulut confuter quelques propositions prononcées par ledit sieur cardinal de Lorraine. Alors il luy demanda de par qui il estoit envoyé et avoué. Il respondit qu'il estoit esleu du peuple, confirmé du magistrat civil, et envoyé par le ministre de Dieu. Pierre Martyr, qui estoit derrière luy, lui souffla qu'il dist *du magistrat ecclésiastique*, ce qu'il ne voulut. Outre interrogé par M. Despense qui l'avoit institué et imposé les mains sur luy, il confessa qu'il n'estoit pas vray ministre par ce moyen, et qu'il n'avoit pas eu l'imposition des mains, et fit alors plusieurs distinctions.

Il dit premièrement qu'il y avoit deux églises, une singulière des éleus seulement, et l'autre commune tant des éleus que non éleus. Secondement, il dit qu'il y a trois marques à l'église, une par la pure Escriture, une autre par la sincère administration des sacrements. Et la troisième, il dit qu'il y a deux légitimes successions, l'une ordinaire par l'imposition des mains du supérieur, l'autre extraordinaire comme quant on est envoyé de Dieu; spécialement comme fut Moyse dans l'Ancien Testament et saint Paul au Nouveau, de laquelle ledit de Bèze dit qu'il estoit. Quatrièmement, il dit qu'il y a double succession légitime, l'une de la personne, l'autre de la doctrine, de laquelle il se disoit estre.

On produit et on conféra plusieurs lieux de la sainte Escripture et des docteurs, par lesquels ledit de Bèze fut confus. Et, quant à l'article de la très sainte Eucharistie, ils n'en voulurent rien accorder, et on leur bailla deux jours pour y penser et respondre avec la coppie de l'article qui suit : « Firma fide confitemur in augustissimo « Eucharistiæ sacramento vere, realiter et substantialiter verum « Christi corpus, et verum Christi sanguinem esse, existere, exhiberi « et sumi a communiantibus. — Hæc est confessio augusta facta et « subsignata per principes et ministros ibidem existentes anno 1561. »

Despence, dans ses deux mémoires, écourte le récit de cette séance. Claude de Saintes répliqua à de Bèze, dit La Place, « avec « paroles aigres et piquantes. » Après lui, de Bèze reprit la parole

1. Les trois évêques étaient Jean de Morviliers, Jean de Monluc et Antoine Caracciolo. Le choix des deux derniers, qui passaient pour réformés, parut singulier à la cour (Lettre de Tornabuoni du 25 septembre; *Négoc. de la France avec la Toscane*, t. III, p. 463). Les docteurs étaient Claude Despence, Claude de Sainctes, dominicain, et Justinian, cordelier de la suite du cardinal de Ferrare (*ibid.*).



et traita des abus de l'Église romaine. « Un chacun sait assez, « dit-il, quelle farce que l'on y joue. » Il blâma le concordat de François Ier et accusa le roi d'avoir livré, dans un intérêt temporel, l'Église de France aux convoitises de la cour romaine. Il parla des désordres des évêques, compara les vices des moines aux vertus des ministres et se plaignit, au nom de ses coreligionnaires, « d'estre vilipendé et moqué sans cause. » Ses attaques firent lever le cardinal de Lorraine. « Le commencement d'injurier est venu « de vous, dit-il, jusques à vous ruer sur nos rois. » Ces mots soulevèrent une vive agitation. Comme les réformés rappelaient les tâtonnements de l'Église orthodoxe pendant les premiers siècles, le cardinal de Lorraine les somma de s'accorder avec les dissidents d'Allemagne et de reconnaître la confession luthérienne d'Augsbourg. De Bèze lui coupa la parole et lui demanda s'il la reconnaissait lui-même. A cette apostrophe la reine mère leva la séance au milieu du tumulte et se retira [1].

Nous revenons au récit de Despence.

Le jeudy, 25 dudit mois de septembre, après disner, monsieur le cardinal de Lorraine référa comment, le jour précédent, les adversaires de nostre Religion avoient esté ouys et les remontrances qu'on leurs avoit fait, nonobstant lesquelles ils estoient demeurés obstinés, et qu'on leurs avoit baillé une confession de la sainte Eucharistie pour la signer, ou y répondre le landemain; laquelle, s'ils n'accordoient, ils ne seroient plus ouys[2].

Le vendredy, 26 dudit mois, la Reine mère et le roy de Navarre et autres princes et seigneurs, princesses et dames de la cour, vinrent à Poissy, ainsy que le mercredy de devant, pour ouyr de rechef, conférer avec les susdits sectaires, qui vinrent comme auparavant au nombre de douze. Lesquels, quand ils furent entrés dans la salle de la prieure, où se faisoit l'assemblée, Monseigneur le cardinal de Lorraine demanda à de Bèze si il avoit signé, et ses compagnons, l'article de la sainte Eucharistie à eux baillée par escrit le mercredy de devant. Auquel de Bèze respondit qu'il sembloit à voir qu'on les voulût surprendre et qu'ils n'estoient ny voleurs, ny imposteurs, et qu'il falloit considérer les choses plus maturément. Et, ainsy qu'il

1. La Place, p. 179, 189 et suiv. — *Hist. acclés.*, t. I, p. 349 et suiv. — *Mémoires de Castelnau*, 1731, t. I, p. 71. — Lettre de de Bèze à l'électeur palatin (Baum, *Theodor Beza*, app., p. 88).

2. Dans son second mémoire, Despence parle ici d'une conférence entre l'évêque de Valence et le docteur Despence d'une part, de Bèze et des Gallards d'autre part.



vouloit entrer en dispute, un Théatin, général des Jésuites[1], commencea à parler fort librement en son langage vulgaire italien et plus hardiement qu'il n'eust fait en françois, en disant qu'il ne commandoit rien à la Reine mère, mais que, si elle ne chassoit telles gens, sentants mal de la Religion chrestienne, ils gasteroient le royaume de France. Et uza de si grande véhémence à la mode italienne qu'il fit venir les larmes aux yeux de la Reine mère, à ce qu'on dit, en uzant de ces paroles vulgaires italiennes allencontre desdits adversaires de nostre foy et religion, *loupi*, *volpi*, *serpenti*, *assassini*[2].

Après ce parla monsieur le cardinal de Lorraine, et Despense, et du Pré, lesquels rembarèrent bien de Bèze et Pierre Martyr; où de Bèze appella tous les cardinaux et évesques simoniaques parce qu'ils avoient esté institués du Roy et non du peuple. Ce que confuta virilement monsieur le cardinal de Lorraine. Pierre Martyr parla latin ou italien, lequel se disoit estre ministre extraordinaire. On fut à ladite conférence jusques après six heures; et néanmoins il n'y eut rien de conclu. Si lesdits huguenots eussent voulu accorder l'article de l'existence du corps de Nostre-Seigneur au sacrement de l'Eucharistie, on leurs eut permis de parler encore d'autres articles; mais par ce moyen la broche leurs fut coupée et il n'y eut rien de conclu. Mais on dit que l'on confereroit encore plus à Saint-Germain de ladite matière.

Cela fait, ils sortirent, et furent remenés sur l'heure à Saint-Germain; car jamais ils ne burent, ny mangèrent ny couchèrent à Poissy; car, incontinent qu'ils estoient arrivés à Poissy, ils entroient, et incontinent qu'ils estoient sortis, ils s'en retournoient à Saint-Germain.

Après qu'ils furent sortis, messieurs les cardinaux et autres prélats prièrent la Reine mère de leurs accorder la subvention, ce qu'elle ne vouloit faire; et le chancelier la dissuadoit aussy, disant qu'ils n'offroient pas assez; mais le roy de Navarre et le prince de Condé la firent accorder. Cela fait, ils montèrent tous à cheval et s'en allèrent coucher à Saint-Germain quoy qu'il fust bien tard[3].

Le lundy, 29e, jour de Saint-Michel, de bon matin, furent présentées ces lettres au docteur Despense.

---

1. Don Diego Laynez, général des jésuites.

2. Le discours de Laynez a été imprimé et ne contient rien de semblable (Orlandino, *Hist. soc. Jesu*, 2e partie, p. 278), mais il est possible qu'il ait été arrangé après coup. La Place (p. 197) et de Thou (1740, t. III, p. 75, liv. XXVIII) confirment le journal de Despence.

3. Le second manuscrit de Despence analyse les discours de Pierre Martyr et de Théodore de Bèze que la première version se contente de mentionner.



A messieurs, messieurs de Salignac, Bouteiller et Despense.

Messieurs, la Reine mère m'a commandé à son coucher de vous escrire ce petit mot de lettre pour vous dire que vous soyez demain à son lever, et luy ferez plaisir suivant cela de monter incontinent à cheval pour vous rendre devers elle le plus tost qu'il vous sera possible; elle ne m'en a point dit l'occasion. Et ainsy, ne vous la pouvant escrire, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce en priant Dieu qu'il vous maintienne, Messieurs, en santé bonne et longue vie.

De Saint-Germain-en-Laye, ce dimanche 28 septembre.

Signé : Bourdin.

Suivant laquelle lettre lesdits alèrent à Saint-Germain en cour, où la Reine leurs dit avoir avisé, par le conseil de monsieur le cardinal de Lorraine, présent monsieur le chancelier, qu'avec les évesques de Sées et de Valence ils eussent, eux cinq, à conférer avec autant de ministres, affin de pouvoir tirer d'eux quelque raisonnable confession touchant ce point de la Cène. Selon lequel mandement de la Reine, convindrent après disner, au train du roy de Navarre, Pierre Martin, de Bèze[1], Saintes et Marlorat. Et, ayant entre eux conféré ledit avis et mandement, ne purent convenir des deux formules latines cy-dessus mentionnées, ains Pierre Martir leurs en bailla pour soy l'avis qui suit :

« Respondeo pro meâ parte Christi corpus non esse vere ac sub-
« stantialiter alibi quam in cœlo : non tamen inficior Christi corpus
« verum, et sanguinem illius verum, quæ pro salute humanâ tradita
« sunt in cruce, fide atque spiritualiter percipi a fidelibus in sacra
« cœna. » Et ainsy se départirent.

Le mardy, 30 et dernier septembre, convindrent de rechef lesdits et, du costé des ministres, pour le cinquiesme de Spina, lesquels présentèrent auxdits docteurs et évesques cette confession au logis de l'évêque de Sées.

« En tant que la foy rend présentes les choses promises, et que
« cette foy prend véritablement le corps et le sang de Nostre Seigneur
« Jésus-Christ par la vertu du Saint-Esprit, à cet égard, nous con-
« fessons la présence du corps et du sang d'iceluy en la Sainte Cène,
« en laquelle il nous présente, donne et exhibe véritablement la
« substance de son corps et de son sang par l'opération de son Saint-
« Esprit, et nous y recevons et mangeons spirituellement et par foy

1. Le matin de ce même jour, de Bèze avait présidé à Argenteuil une cérémonie qui eut un grand retentissement. Pendant que le roi réunissait tous les seigneurs catholiques à la messe traditionnelle de l'ordre de Saint-Michel, de Bèze avait célébré, d'après le rite calviniste, le mariage de Jean de Rohan, seigneur de Fontenay, cousin germain de Jeanne d'Albret, avec Diane de Barbançon, fille du s. de Cany (*Calendars*, 1561, p. 339, etc.).

« ce propre corps, qui est mort pour nous, pour estre os de ses os,
« chair de sa chair, affin d'en estre vivifiés, et percevoir tout ce qui
« est requis à nostre salut. »

Despense les avertit assés que la Compagnie des prélats et docteurs assemblés à Poissy, envers laquelle ils avoient à rapporter ce qu'eux dix ensemble feroient, ne s'en contenteroient pas; mais autre chose il ne peut obtenir.

Le mercredy, premier octobre, tous les cardinaux furent appelés du roy à Saint-Germain pour la réformation de sa maison, où furent cassés plusieurs de la maison du roy, ainsy que trouva bon le Conseil.

Le mesme jour, audit Saint-Germain, les évêques de Valence et de Sées, avec Salignac, Bouteiller et Despence, par commandement de la Reine mère, sans exprès commandement des prélats, conférèrent avec cinq des sectaires, à sçavoir, Pierre Martyr, Théodore de Bèze, de Saint-Paul, Marlorat et de Spina, pour tascher à les réduire et leurs faire confesser la vraye existence et réelle présence de Nostre Seigneur Jésus-Christ au Très Saint Sacrement de l'autel; lesquels, après ladite conférence, baillèrent ladite confession qui s'ensuit à la Reine mère :

« En tant que la foy appréhende ce qui nous est promis, et rend
« présentes les choses absentes, et que ceste foy prend très véritable-
« ment le sang et le corps de Jésus-Christ par la vertu du Saint-
« Esprit, en cet égard nous confessons la présence du corps et du
« sang d'iceluy en la Sainte Cène, en laquelle il nous présente et
« exhibe très véritablement la substance de son corps et de son sang,
« par l'opération du Saint-Esprit, et nous y mangeons spirituelle-
« ment et par foy ce propre corps, qui est mort pour nous, pour
« estre os de ses os et chair de sa chair, afin d'en estre vivifiés et
« percevoir tout ce qui est requis et nécessaire à nostre salut. »

Laquelle confession des susdits dévoyés de nostre Religion la Reine mère envoya à Poissy à messieurs les prélats, pour la voir et examiner; laquelle, par l'avis de messieurs les prélats et autres docteurs appellés d'iceux, ne fut pas trouvée bonne, mais fort pernicieuse et damnable; ce qui fut rapporté à la Reine mère à Saint-Germain. Laquelle fit encore conférer les susdits ensemble, croyant tousjours leurs faire confesser la vérité du Saint-Sacrement par allégations et remontrances qu'on leur faisoit en conférant avec eux; en sorte qu'ils firent encores une autre forme de confession, laquelle ils baillèrent à la Reine mère, dont la teneur ensuit :

« Nous confessons que Jésus-Christ dans la Sainte Cène nous pré-
« sente, donne et exhibe véritablement la substance de son corps et
« de son sang par l'opération du Saint-Esprit, que nous mangeons
« sacramentellement et par foy ce propre corps, qui est mort pour
« nous, pour estre os de ses os et chair de sa chair, affin d'en estre
« vivifiés et rassasiés et percevoir tout ce qui est requis à nostre

« salut. Et, pour ce que la foy, appuyée sur la parole de Dieu, fait et « rend présentes les choses promises et que par cette foy nous pre- « nons très véritablement et de fait, *seu realiter et re ipsa*, le vray et « naturel corps et sang de Nostre Seigneur Jésus-Christ, par la vertu « du Saint-Esprit, en cet égard nous confessons la présence du corps « et du sang d'iceluy en la Sainte Cène. »

Laquelle confession on dit avoir esté signée des deux parties et accordée entre eux, et les adversaires de nostre Religion en ont fait courir le bruit partout. « Et rumor ille passim dissipatus, firmos in « fide fatigaret, infirmos caperet, et medios, ut cum Tertuliano « loquar, cum scrupulo dimitteret, alii enim constanter factum « negant. » En sorte que l'un d'eux, quand on luy demanda s'il vouloit signer ladite confession, respondit que non et qu'il ne voudroit rien faire sans le consentement des prélats, qui estoient à Poissy, et des docteurs ses confrères.

La susdite confession fut baillée à la Reine mère, laquelle elle envoya à Poissy à messieurs les prélats, comme elle avoit fait la précédente, pour l'examiner et voir si elle leurs sembloit bonne et suffisante[1].

Le vendredy, 3e octobre, messieurs les cardinaux, archevesques et évesques s'assemblèrent pour voir et examiner ladite confession de Bèze et ses complices, à eux envoyée par la Reine mère. Lesquels prièrent deux de leurs confrères, à sçavoir messieurs de Lizieux et de Chaalons, docteurs en théologie, de se rendre en quelque autre salle et là assembler tous les docteurs qui estoient à Poissy pour délibérer et avoir leurs avis sur ce qui seroit bon de faire. Et les susdits docteurs, en la présence des deux susdits évesques, délibérèrent qu'il falloit faire une confession contraire à celle de Bèze, et censurer celle dudit de Bèze. En la présence desquels les députés apportèrent une requeste, pour leurs communiquer, pour désavouer ceux qui avoient communiqué avec les sectaires et dévoyez de nostre Religion à Saint-Germain; lesquels on disoit avoir signé et accordé la susdite confession de Bèze et ses complices.

Le samedy, 4 dudit mois, au matin, par le commandement des prélats, furent assemblés certains docteurs, à sçavoir nos maistres, N. Le Pelletier, grand maistre de Navarre, de Mouchy, Vigor, du Pré, Brochot et de Saintes, pour dresser certains articles, lesquels ils communiqueroient à leurs autres confrères, docteurs en théologie, et puis après à messieurs les prélats; lesquels dressèrent une confession contraire à celle de Bèze de laquelle la teneur ensuit :

« Nous croyons et confessons que, au saint sacrement de l'autel, le « vray corps et sang de Jésus-Christ sont réellement et substantiel-

1. Le second mémoire de Despence n'ajoute rien au premier dans le récit de la séance du 2 octobre.

« lement sous les espèces du pain et du vin, par la puissance de la « divine parolle prononcée par le prestre, seul ministre ordonné à cet « effet, selon l'institution et commendement de Nostre-Seigneur « Jésus-Christ[1]. »

Le mercredy, 8 octobre, tous nos seigneurs les prélats s'assemblèrent en la dite religion en une salle haute; en laquelle ils demeurèrent depuis huit heures jusques à midy pour déliberer de certains articles, desquels ils n'estoient pas d'accord entre eux. Et s'assemblèrent encores l'après disnée pour le susdit négoce[2].

Le jeudy, 9 dudit mois, s'assemblèrent messieurs les prélats et appellèrent avec eux les députés, docteurs en théologie, qui avoient dressé la confession catholique contraire à celle de Bèze, et fait la censure de ladite confession; où assistèrent semblablement messieurs Boutheiller, Salignac et Despense. Et monsieur le cardinal de Tournon commanda à nostre maistre du collège de Navarre de lire l'avis des théologiens sur la confession de de Bèze et ses complices, envoyée par la reine mère aux susdits prélats, lequel fut baillé au secrétaire le Breton pour le lire, ce qu'il fit incontinent[3]. Après, monsieur de Lizieux commencea à délibérer le premier par le commendement de monsieur le cardinal de Tournon, doyen de ladite assemblée, à cause qu'il estoit le rapporteur de la susdite confession et de l'avis des docteurs théologiens sur la confession de Bèze et ses adhérans. Lequel avis et confession, contraire à celle de de Bèze, apertement il approuva. Après lequel délibéra le cardinal d'Armagnac, qui prit la susdite confession faite et présentée par les susdits docteurs théologiens, et, à teste découverte, commencea à dire, en approuvant ladite confession : « Je crois et confesse etc. » Lequel ensuivit monsieur le cardinal de Lorraine, semblablement à teste decouverte, lisant aussy en singulier ladite confession. Et adjousta : « Qui croira autrement *anathema esto*, « et que telles gens ne fussent plus doresnavant ouïs. » Autant en dirent tous les autres prélats, fors quelques-uns, que l'assemblée a tousjours eus pour suspects[4].

---

1. Despence a inséré, à la suite de cette confession, deux dissertations, probablement de sa composition, contre la confession des ministres. Ces deux pièces ont été publiées par La Popelinière, t. I, f. 275.

2. Les séances du colloque, du 3 au 9 octobre, sont analysées plus sommairement dans le second mémoire de Despence.

3. Le second mémoire de Despence dit que la confession fut lue par Jean Pelletier, grand maître du collège de Navarre. La pièce, toute de théologie, est reproduite en entier dans ce second mémoire.

4. Le second mémoire de Despence ajoute les détails qui suivent : « Sept « seulement ne convinrent en tout et par tout avec les autres, desquels « aucuns s'excusèrent de ce qu'ils n'estoient pas assemblés pour faire con« fession. Un autre y vouloit adjouster ce mot, intention du commun, à « sçavoir comme il pense de l'Église. L'autre, advouant la confession des



Le vendredy, samedy et lundy ensuivant, les prélats du clergé s'assemblèrent chacun à part pour dresser chacun les cottes de la subvention du Roy.

Le dimanche, 12 octobre[1], monsieur le cardinal, après avoir fait amis comme devant lesdits prélats et Despense, iceluy prélat, après estre sorty amiablement, chapitra, devant l'évesque d'Amiens seul, Despence de sa liberté, comme s'il les eust tous offensés et non le susdit seul, et en bon langage appelés meschants, ignorants, car ledit sieur cardinal avoit uzé de ce mot d'anathème, et à son exemple les

---

« docteurs, dit que, s'il eust trouvé celle des ministres dans Saint-Augustin « ou dans quelque autre catholique, il l'eust passée n'y pensant tel mal. « Les autres requirent d'avoir ladite censure pour la voir avec plus de « loisir. Un entre autres l'impugna en ce qu'elle contient Jésus-Christ avoir « dit cecy est mon corps, et non pas cecy sera mon corps quant vous « le mangerez. Répliqua au contraire que Nostre Seigneur avoit dit prenez « et mangez, et puis cecy est mon corps. Il maintient aussy cette proposi- « tion, la foy fait les choses promises estre vraye. Un autre, quoy qu'il ne « trouvast pas bonne la confession des ministres, il estoit cependant d'avis « que l'on en agist avec eux plus gracieusement. Enfin tous ouys et bien « entendus, monsieur le cardinal de Bourbon, président de l'assemblée, « conclud à la pluralité, ne dissimulant pas toutefois que, sans le susdit « avis des théologiens, il ne s'en fust pas avisé qu'il y eust tant de mal « dans la confession des ministres; dont cy après il ne jugeroit pas légè- « rement des choses semblables sans en parler à des personnes plus experts. « Lors prest à se lever sans autrement en interroger les théologiens qui « estoient présents, monsieur le cardinal de Lorraine dit qu'il couroit un « bruit que ladite confession des ministres se publioit à Paris comme « accordée entre les colloćuteurs avec eux. Et pour autant que l'un d'iceux « estoit son domestique, à sçavoir Despence, il luy dit qu'il récitast comme « il en alloit, et ce qu'ils avoient traité ensemble de part et d'autre. « Lequel avec préface d'honneur raconta en bref le discours précédent de « jour en jour et répondit aux trois choses proposées. »

Suit une longue dissertation de Despence qu'il est inutile de publier. Le récit reprend après la dissertation.

« De cette remontrance se sentirent offensés aucuns prélats plus que luy « de leurs anathèmes, or que l'on ne luy en dit mot, sinon qu'un des « premiers et ensemble un des plus jeunes d'entre eux, la compagnie levée, « s'en vint attacher à luy *et*, *ut sæpè fit inter natos subito animorum impetus*, « se dirent l'un à l'autre aucuns propos indignes d'eux, que j'ay obmis et « oublié de mettre parce que M. le cardinal de Lorraine dès le lendemain « les réconcilia.

« Et quant à l'avis et au conseil de la censure, le grand maistre de « Navarre, au nom de ceux qui l'avoient faite lors la présent, respondit que « ce n'estoit censure, ains simple avis qu'ils soumettoient au jugement de « messieurs. Ainsi se leva l'assemblée pour ce jour. »

1. Le récit de la séance du 12 octobre manque au premier mémoire; nous l'empruntons au second.

autres prélats. A quoy luy respondit Despense, comme à son bon seigneur et maistre, qu'il seroit bien marry de l'avoir offensé et que, sauf la révérence de la seigneurie, sadite remontrance se pouvoit sauver; confessoit bien l'avoir aussy tost faite que pensée, ne s'attendant le matin d'estre appellé ny de parler; le pria de considérer, luy, qui par la grâce de Dieu preschoit qu'en dispute de la religion comme en sermon nous ne sommes pas comme pies en cage, qui ne disent que ce qu'on leurs a recordé, mais souvent ils oublient ce qu'ils avoient pensé de dire, et disent ce qu'ils n'avoient pas prémédité. Ores l'anathème n'estoit pas une chose si légère qu'on le doive jetter sans y bien penser, ains bien telle que saint Jean Chrisostôme, par traité spécial, exhortoit d'en user contre vifs ou morts, et ledit seigneur nonobstant sa grandeur, et quasy eux tous peu exceptés. Quand la cloche, accoustumée estre sonnée le matin, les convoqua; ne sçavoient pas bien pourquoy, comme au contraire le cas fut bien d'importance, tel qu'il eust esté expédient que lesdits prélats eussent eu les susdites censures et confessions des théologiens pour y penser avant que juger, autant que lesdits théologiens avoient eu la confiance des ministres; d'avantage « hujus modi anathemata ejaculari esse solita in conciliis, » et eux-mesmes au commencement de cette assemblée ne l'avoient voulu nommer *concile* « propter indictum concilium generale. » S'il plaisoit au révérendissime Seigneur luy conseiller ou commander de rendre, en privé ou en public, raison de son dire, il s'en appresteroit.

Le mardi, 14 octobre, furent assemblés messieurs les cardinaux, archevesques et évesques, pour la derniere fois qu'ils appelerent les docteurs en theologie et deputés du clergé; où monsieur le cardinal, par le commandement de monsieur le cardinal de Tournon, qui, à cause de son grand aage, n'avoit pas la voix assez forte pour estre entendu d'un chacun dans une si grande assemblée, parla et remercia Dieu de quoy on avoit mis fin au négoce pour lequel on s'estoit assemblé, chacun à son pouvoir. Et, au nom de messieurs les prélats, remercia les docteurs et autres qui avoient par leurs labeurs aydé et coopéré à mettre fin audit négoce; en leurs promettant toutte ayde et faveur en ce qu'ils pouroient quand l'occasion s'en offriroit, et qu'il estoit permis à chacun d'eux de se retirer, quand il voudroit, chacun chez soy. Et ainsy la compagnie se sépara[1].

1. Le second mémoire de Despence fixe la dissolution du colloque au 13 octobre et raconte la séance en ces termes : « Ledit s. cardinal de Lor« raine, au nom de l'assemblée, remercia les docteurs présents de la com« munication de leurs estudes, les exhorta de continuer de leur aider à « régir leurs églises, de prescher contre ces novateurs, sans toutefois dire « aucune chose qui pust tendre à sédition. Et leur donna congé de partir « quant ils voudroient, à laquelle action de grâce *annuerunt tantum Theo« logi non etiam ullum verbum responderunt*, s'en retournants mal contents



Le mesme jour, monsieur le cardinal de Lorraine fut député avec quelques autres de Messieurs pour aller vers le Roy à Saint-Germain et luy communiquer les canons et conclusions faites à Poissy, touchant la réformation, subvention et appaisement des tumultes. Lesquelles choses le Roy et son conseil a approuvées et promis de faire garder la religion et bonnes coutumes anciennes, et bailler main forte aux gouverneurs du pays pour donner ordre que cela se fasse par tout. Dieu veuille que cela se fasse. Amen.

Ainsi se termina le colloque de Poissy. En apparence l'impossibilité de s'entendre sur le dogme de la présence réelle fut le seul motif de l'échec des délibérations, mais en fait d'autres mobiles, inavoués, déterminèrent les acteurs de ce grand drame à se séparer. Les catholiques, représentés par le cardinal de Tournon, n'avaient jamais rien attendu du colloque et saisirent avec empressement l'occasion de clore la discussion. Le tiers parti, celui de la reine et du chancelier, avait espéré pacifier le royaume, et, dès la première séance, avait perdu toute illusion. Restait le parti réformé qui pouvait tout gagner en prolongeant la lutte et s'imposer à la faveur publique par une réclame retentissante. Contrairement à leur attitude des premiers jours, les réformés acceptèrent la dissolution sans protester. Il semble même, à la raideur de leurs réponses, qu'ils aient voulu précipiter le dénouement. Ce changement était l'ouvrage du cardinal de Lorraine. Despence ne fait pas mention des manœuvres de son maître, peut-être parce qu'il les ignorait. Mais nous pouvons compléter son récit.

L'Allemagne appartenait à l'Église luthérienne, la Suisse et la France à la communion calviniste. Les uns et les autres se combattaient sur le dogme de l'Eucharistie et se haïssaient mutuellement avec autant de passion qu'ils haïssaient les catholiques. Les ministres convoqués à Poissy appartenant tous au parti calviniste, le cardinal de Lorraine avait résolu d'inviter quelques docteurs luthériens et de mettre les deux sectes aux prises. Outre l'avantage de les prendre en flagrant délit de désaccord, il espérait tirer parti du spectacle de leurs disputes. « Telles embûches[1] » ne pouvaient réussir qu'à la condition du secret, car la divulgation aurait eu

« d'eux-mesmes de cette quasi incivilité, s'entre exahants de n'avoir pas « esté avertis pourquoy on les mandoit; spécialement ledit Despence n'ayant « eu charge de ses compagnons, n'estima pas qu'il deust entreprendre de « parler devant plus anciens que luy. »

1. Mot de Calvin dans une lettre au roi de Navarre (*Lettres de Calvin*, t. II, p. 420).



pour effet d'arrêter de Bèze et Martyr à la frontière et de faire échouer le colloque. Aussitôt après la séance du 16 septembre, lorsqu'il fut démontré au cardinal qu'il n'avait point de concession à espérer de ses adversaires, il entra en négociation avec les princes allemands et chargea le maréchal de Vieilleville d'amener à Poissy quelques docteurs d'outre-Rhin[1]. L'Allemagne protestante était alors menée par le duc Christophe de Wurtemberg, le plus ardent néophyte de la confession d'Augsbourg. Passionné pour la controverse, ce prince avait envoyé, dix ans auparavant, des ambassadeurs au concile de Trente, et, avant l'ouverture du colloque, au roi de Navarre[2]. L'ouverture de Vieilleville fut bien accueillie à Stuttgard, en Saxe et en Bavière[3]. Le choix fait, le duc de Wurtemberg réunit les docteurs et les expédia en France avec une consultation doctrinale[4].

L'annonce de leur arrivée jeta le trouble parmi les ministres réunis à Poissy. La difficulté de tenir tête aux cardinaux allait s'aggraver de querelles intestines. Théodore de Bèze, qui avait su retenir la confiance des dissidents, essaya de les arrêter en route. Le 3 octobre, il supplia le duc de Wurtemberg d'épargner aux confesseurs de Poissy la douleur d'une lutte « entre les églises de « France et d'Allemagne[5]. » Calvin, brouillé avec les princes luthériens, ne put s'adresser qu'à Coligny : « Je vous supplie, lui « écrivit-il, tenir la main que la confession d'Augsbourg ne vienne « au jeu, laquelle ne seroit qu'un flambeau pour allumer le feu « des discordes[6]. »

Les docteurs allemands chevauchaient vers la France. De Bèze était chaque jour informé des progrès de leur marche. Dès ce moment la vraie discussion est close à Poissy ; les propositions des docteurs catholiques sont repoussées par un *non possumus* hautain ; on y riposte avec une raideur de parti pris ; on lance des formules inadmissibles pour des catholiques. Ainsi délibèrent, pour sauver les traditions diplomatiques, des ambassadeurs qui ont hâte de recevoir leurs passeports.

---

1. *Hist. ecclés.*, t. I, p. 331.
2. *Lettres de Calvin*, t. II, p. 420. — De Thou, t. III, p. 74.
3. Documents cités par le comte Delaborde (*les Protestants à Saint-Germain*, p. 49 et suiv.).
4. *Histoire des ducs de Wurtemberg*, 1771, t. IV, p. 191. La pièce est datée du 3 octobre.
5. Baum, *Theodor Beza*, app., p. 88.
6. *Lettres de Calvin*, t. II, p. 428.

Les ministres calvinistes se séparèrent avant l'arrivée des docteurs allemands. Il ne restait à la cour que Pierre Martyr, Nicolas des Gallars et Théodore de Bèze, quand, le 19 octobre, les théologiens de Christophe de Wurtemberg arrivèrent à Paris. Pierre Martyr et Nicolas des Gallars quittèrent la France sans entrer en conférence avec les étrangers, et l'habile Théodore de Bèze prit seul la charge de leur tenir tête. Ils restèrent plus d'une semaine à l'hôtel du Porcelet, où les avait conduits Hubert Languet, correspondant du duc de Saxe, sans obtenir de la reine l'autorisation de se rendre à Saint-Germain. Peut-être de Bèze, alors un des conseillers les plus écoutés de la reine, voulut laisser à la cour le temps d'oublier les querelles théologiques du colloque. Le 26 octobre ils furent convoqués à Saint-Germain. Ils allaient s'y rendre quand l'un d'eux, Jacques Beurlin, tomba subitement malade et mourut peu après d'un mal qu'on se hâta de déclarer contagieux pour justifier de nouveaux délais. Enfin, le 7 novembre, le roi de Navarre les reçut à Saint-Germain et les présenta à la reine. Le cardinal de Lorraine désirait les introduire au sein de l'assemblée du clergé, qui discutait alors le chiffre de l'allocation royale, et rouvrir en leur présence les séances du colloque; mais le lieutenant général décida que les Allemands ne seraient admis qu'après avoir présenté au conseil du roi une confession de foi digne de servir de thème à de nouvelles délibérations. C'était encore un moyen de gagner du temps. Les docteurs se mirent à l'œuvre, mais ils ne purent s'accorder. Les Palatins et les Wurtembergeois ne s'entendaient pas mieux que les Luthériens et les Calvinistes. Antoine de Bourbon les reçut avec de bonnes paroles et leur recommanda de témoigner aux princes d'Allemagne de son désir de ramener à l'unité les diverses communions de la nouvelle Église. Ils restèrent encore quelques jours à Saint-Germain, admis en alliés chez les catholiques, en coreligionnaires chez les Calvinistes. De Bèze leur rendit visite. Catherine leur donna plusieurs audiences. Le cardinal de Lorraine, plus qu'aucun autre, s'efforça de les retenir. Il leur représentait que leurs divergences pouvaient devenir le salut de l'Église universelle, puisqu'elles ouvraient le champ à des transactions réciproques. Réduits à leurs propres lumières, les pesants docteurs d'outre-Rhin seraient tombés dans le piège, mais ils furent avertis, probablement par de Bèze, que l'habile cardinal proposait de rouvrir les conférences « pour que la dispute de la cène fust recommencée d'une part et « d'autre, affin que, les ayant mis au combat les uns contre les

« autres, l'on se pust retirer dudit colloque avecq risée desdits « ministres. Ce qu'ayant senty, ceulx qui estoient venus d'Al- « magne se retirèrent doulcement en leurs maisons et pays[1]. »

Le 18 octobre, après l'échec de la dernière conférence, le roi avait clôturé le colloque par un édit « sur le faict de la pollice et « règlement qu'il veult estre tenu entre ses subjectz, » portant défense aux réformés d'usurper les bénéfices, de s'emparer des églises, aux catholiques de troubler les exercices de la nouvelle religion, aux deux partis d'employer les dénominations insultantes de *huguenots* et de *papistes*, de porter les armes, de se transporter en troupes hors de leur résidence[2]. L'ordonnance, dit le président Montagne, fut « publiée par tout le royaume et « apporta quelque modération des troubles pour le regard du « port des armes défendu par icelle; mais elle enhardit tellement « ceulx de la nouvelle religion pour le regard de leurs assemblées, « pour la suspension de l'effet et des peines contenues en l'édit de « juillet qu'elles en furent de jour en jour augmentées[3]. »

Les débats retentissants du colloque de Poissy, le récit des conférences qui, pendant plus d'un mois, avaient mis en présence deux partis déterminés à s'excommunier mutuellement, l'échec des dernières tentatives de transaction entre les deux cultes frappèrent vivement les imaginations. Plusieurs poètes consacrèrent au colloque des sonnets, des pasquils, des satires d'un mérite inégal. Nous allons analyser quelques-unes de ces œuvres légères qui présentent, sur l'état des esprits et même sur certains points historiques, des renseignements qu'on chercherait vainement dans les chroniqueurs.

Un poète inconnu, du parti catholique, écrivit un *Pasquin pour le Concile national*, qui fut très répandu au XVI[e] siècle, car on en trouve de nombreuses copies dans les manuscrits du

---

1. Récit du colloque par les calvinistes (Bibl. nat., ms. fr. 17813, f. 135). Cette pièce a été presque textuellement reproduite dans l'*Estat de religion et république* de La Place, mais il s'est gardé d'y insérer le passage ci-dessus.

2. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 520. Cette ordonnance est sous forme de lettres patentes adressées au maréchal Saint-André. D'autres lettres de même teneur furent envoyées aux autres lieutenants de roi.

3. Fragment de la grande histoire du président Montagne (Bibl. nat., ms. fr. 15494, f. 181).

temps. Il invoque les principaux prélats de l'assemblée, leur dédie une maxime de la Bible et la délaie en vers français. Les cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Lorraine, de Bourbon, de Chastillon, de Guise, les archevêques, les évêques, les docteurs, les députés des trois ordres, les ecclésiastiques, les religieuses de Poissy, le peuple de France, les hérétiques eux-mêmes, convertis, obstinés ou relaps, sont apostrophés tour à tour.

« Memor esto, Domine, congregationis tuæ. » (*Ps*. 73.)
« Et respice in servos tuos. » (*Ps*. 89.)

O Dieu, seul autheur de tous biens,
Regarde d'un œil favorable
Ceste compaignie honorable
Et qu'il te souvienne des tiens,
Leur faisant protester et croire
Ce qui est conforme à ta gloire.

Il se montre favorable au cardinal de Lorraine et célèbre sa victoire sur Théodore de Bèze :

Au cardinal de Lorraine.

« Non poterant resistere sapientiæ et spiritui qui loquebatur per os ejus. » (*Act*. 6.)

Ce prince icy qui tous aultres surpasse
A déclairé d'une si bonne grace
Le poinct qui plus nostre saincte foy touche,
Qu'il n'ha esté en l'humaine puissance
De résister à la grand sapience
Et à l'esprit qui parloit par sa bouche.

Il n'adresse point de reproche au cardinal de Chastillon, mais il le traite avec une bienveillance ironique. Ce couplet est d'autant plus intéressant qu'il nous fait connaître l'attitude à cette date d'Odet de Chastillon et peut-être son indécision religieuse :

A monsieur le cardinal de Chastillon.

« Declinate a me malini et ego scrutabor mandata Dei mei. » (*Ps*. 118.)

Qui bien voudra ce seigneur regarder,
En le voyant tant bon et gracieux,
Ne se pourra jamais persuader
Qu'il favorise en vain les vicieux,
Ains qu'il leur dit : Départez-vous de moy
Car je veulx vivre en la syncere foy.

Le meilleur couplet est l'oraison à Dieu pour l'Église universelle qui termine ce poème :

« Deus virtutum, convertere, respice de cœlo, et vide, et visita « vineam istam et perfice eam quam plantavit dextera tua. » (*Ps.* 79.)

O bon Dieu des vertus et seigneur des armées,
Il ne faut s'esbahyr si tu es irrité,
Vu que nos œuvres sont d'iniquités armées,
Qui nous ont justement ce malheur mérité.
Toutefois, plaise-toi par ta bénignité
Retourner maintenant vers nous ta sainte face.
Regarde et vois le mal qui la vigne menace,
Que tu plantas jadis en telle affection.
Viens la donc visiter et bien loin d'elle chasse
Tout ce qui pourroit nuire à sa perfection[1].

Ronsard et Baïf, poètes catholiques, ont écrit sur le colloque de Poissy une chanson grivoise qui n'ajoute rien à leur gloire. Cette pièce dort inconnue depuis plus de trois siècles dans le recueil de Rasse des Nœuds[2]. Nous en présentons quelques vers pour satisfaire les curieux. La seule excuse de cette rimaille est son impartialité; elle dispense également l'insulte aux docteurs catholiques et aux ministres protestants. Après un long prélude où le poète soutient dogmatiquement, d'après les Pères de l'Église, que l'amour est le premier des droits et des devoirs, l'auteur aborde le colloque de Poissy.

On trouve ainsi que de Beze et Despence
De bien aymer n'ont fait nulle defense.
Marlorat fait une grande complainte
Des courtisans qui n'ayment point sans feinte;
Et le Minime en ses sermons nous preuve
Qu'il n'est amour que d'une femme veuve.
Le gros et gras Hugonis de Sorbonne
Dit que l'amour est une chose bonne.
Parocely racompte en son long presche
Que de l'amour un chacun s'en empesche.

---

1. Ce petit poème est imprimé à la suite de *Sonets, prières et devises en forme de pasquins pour l'assemblée de Poissy* (par Anne des Marquets), petit in-8°, 1566.

2. Rasse des Nœuds était un chirurgien du roi qui collectionnait tous les vers, épigrammes, chansons, etc., que l'on faisait courir sous le manteau à la cour. Il mourut en 1560, mais après lui son fils continua sa collection. Elle forme aujourd'hui les vol. 22560 à 22565 du fonds français.



Le Carme aussi a dit à bouche ouverte
Qu'il faut aymer sans estre descouverte ;
Et Malot dit que pratique amoureuse
Aux bien vivans est une chose heureuse.
Pierre Martyr nous a dit que saint Pierre
Les amoureux en Paradis enserre[1].

Cette poésie licencieuse, cette philosophie épicurienne, qui fait songer aux vers anacréontiques des abbés musqués de la régence, charmait probablement les pages et les gens d'armes du XVIe siècle. Il en était de même des lourdes allégories de Tarander, poète peu connu et peu digne de l'être. Tarander, écrivain protestant, composa une satire des Pères de Poissy, dans laquelle, à défaut de sentiment poétique, domine une imagination vagabonde. Pendant la durée du colloque une des salles du monastère prit feu. L'incendie n'eut pas de gravité, mais effraya beaucoup les Pères. Aussitôt ils prirent une délibération qui commandait à tous les habitants de garder à la porte de leur maison un tonneau rempli d'eau. C'est sur cette ordonnance que Tarander assoit le début de la satire.

A Poissy les prélats de France
Ont fait une belle ordonnance,
Au moins de ce qu'on a peu voir,
Car celles qu'on n'a peu scavoir,
Estant comme on pense avortées,
Sont aussitôt mortes que nées.
C'est que chaque hoste eust à son huis,
Nuit et jour, pleins d'eau quelques muis ;
Entrés en une desfiance,
Combatus par leur conscience
Que les survivans à leurs feus
Ne viennent pour venger leurs feus
Freres, bruslés par une flamme
Purgeant tant de mors de diffame :
Ou que Dieu les eut assemblez
Là exprès pour estre accablez,
Versant sur leurs testes cornues
De pois et souffre espesses nues.

La suite présente moins de verve. L'auteur quitte le ton badin, tente vainement d'atteindre le ton lyrique et tombe dans l'amphi-

1. Copie du temps ; Bibl. nat., ms. fr. 22561, f. 85 v°.

gouri. Il invoque la fille Dieu, la fait paraître à Poissy et lui prête un long discours qui se termine ainsi :

Je veux accompagner l'enfance
Du petit Roy de ma puissance.
Je veux au pair de ses beaux ans
Accroître ses heurs fleurissans.
Je veux que mon église preigne
Accroissement avec son regne[1].

Nous avons réservé pour la fin de cette étude deux poètes de plus de valeur. L'un d'eux, une jeune fille de vingt-trois ans, Anne des Marquets, religieuse du couvent des Dominicaines à Poissy, probablement témoin de ces luttes acharnées, a écrit un recueil de vingt *sonets, prières et devises en forme de pasquins pour l'assemblée de MM. les prélats et docteurs tenue à Poissy.* C'est un recueil de vers mystiques d'une véritable élévation et d'un sentiment religieux sincère[2]. Voici le premier sonnet :

O souverain autheur de la terre et des cieux,
Duquel la sapience on voit en tout reluire,
Tu sais combien, hélas, je souhaite et désire
Célébrer ton saint nom tant digne et precieux :
Principalement lors que j'ay devant les yeux
Ton immense bonté que j'adore et admire,
Laquelle, nous voulant en union réduire,
A repoussé l'erreur le plus pernicieux.
Mais oserai-je bien, sans éloquence et grace
Descrire par mes vers cest œuvre qui surpasse
Les forces et les vers de mon entendement.
Ouy, certes, mon Dieu; car je suis asseurée
Que ta sainte bonté, grande et immesurée
Ne demande sinon que le cueur seulement.

---

1. *Les actes de Poissy mys en ryme françoise par Tarander, plus trois cantiques dont le premier est au nom des fidèles de France, les deux derniers sont faits au nom d'un prince chrétien estant en affliction*, petit in-8°, s. l. n. d. — Le prince chrétien dont parle l'auteur est le prince de Condé.

2. *Sonets, prières et devises en forme de pasquins pour l'assemblée de messieurs les prélats et docteurs tenue à Poissy en 1561*, Paris, Morel, 1566, petit in-8°, sans nom d'auteur; mais la dédicace au cardinal de Lorraine est signée *Anne des Marquets.* Le même auteur a laissé un autre recueil de *Sonets spirituels de feue très vertueuse et très docte dame s. Anne des Marquets, religieuse à Poissy, sur les dimanches et principales solennités de l'année,* Paris, Morel, 1605, petit in-8° de 357 pages, en tête duquel se trouve un magnifique sonnet de Ronsard.

Le dernier poète que nous avons à citer appartient à la religion protestante. Il a écrit six sonnets que nous publions en entier à cause de leur mérite littéraire. Le tour presque cornélien des strophes, la vigueur du style ne nous paraissent pas indignes des plus grands poètes du xvie siècle. Les six sonnets ont été imprimés en placard[1] et se retrouvent en copie du temps dans le recueil de Rasse des Nœuds et ailleurs[2]. Ni l'imprimé, ni les copies ne portent de nom d'auteur, ce qui prouve que Rasse des Nœuds lui-même l'ignorait. Il n'était pas prudent, en 1561, d'accabler de telles invectives les prélats de la cour; on s'explique donc que le satirique ait voulu garder l'anonyme. Les six sonnets ont été composés pendant le colloque, période transitoire, où la politique de la cour de France oscillait entre les deux religions, ainsi que le démontrent : 1° la publication en placard, forme qui suppose absolument une pièce de circonstance; 2° les encouragements donnés au nom du parti réformé à Catherine de Médicis, à Antoine de Bourbon et à Charles IX lui-même.

Aux évesques et prélats.

D'un visage hypocrite envers chacun user,
Estonner l'univers du feu du purgatoire,
Fermer avec pardons d'enfer la gueulle noire
Et du pouvoir de Dieu sans vergongne abuser.
D'un conseil aposté le mensonge excuser,
Aux idoles fumeux de Dieu bailler la gloire,
Remettre en tous sermons la besace en mémoire
Et de gestes farceurs tout le monde amuser.
Tels furent, peres saincts, vos divins artiffices
Pour vous faire bastir tant de beaux ediffices,
Ornez de toutes pars de joyaux précieux.
Aux mailles de tels rets, et à telles pantieres
Vous printes des comtez et des duchez entieres,
Vous approchans des Roys beaucoup plus que des cieux.

Confession de plusieurs prélats quand les ministres de la parolle se présenterent pour disputer avec eux.

Nos pages et laquets, braves de nos livrées,
Nos chiens et nos oiseaux, nos robbes de damas,

1. Un exemplaire de ce placard, qui est fort rare, est conservé dans le ms. fr. 3223, f. 8. Il a été reproduit dans les *Mémoires de Condé*, in-4°, t. II, p. 515.
2. Notamment dans le ms. fr. 3157, f. 166.

Nos mignons escarpins découpez au compas,
Nos mulles et mullets, ny leurs brides dorées,
  Nos festins, nos banquets, et nos barbes musquées
Contre ces protestans ne disputeront pas.
Ils veullent seullement qu'on vuide leurs débats
A nostre grand malheur par les bibles sacrées.
  L'on ne nous a instruicts qu'à braver et dancer,
Courtiser, muguetter, banqueter et chasser,
Et à faire assez mal par fois les chatemittes.
  Ainsi se confessoient, plains d'extresme souci,
Une part des prélats assemblés à Poissi,
Craignans de voir bientost renverser leurs marmittes.

De la dispute entre les prélats papistes et les ministres de la parolle de Dieu.

  Du costé des prélats, marche l'ambition,
L'avarice aveuglée, une feinte arrogance,
Le vice accompagné de sa seur l'ignorance,
Et ont tous pour leur chef la superstition;
  De l'autre costé marche une grand légion
De divines vertus; bien près est la science.
Au haut l'on voit pour chef de Dieu la sapience
Avec l'amour non feinct de la religion.
  Cessez, ô chevalliers des sacrés évangilles,
D'attaquer nos prélats et nos trouppes servilles;
Esprouvez autre part vostre divin bonheur.
  Car, s'ils demeurent cours, ils diront par outrage
Que l'ennemy vaincu avec tel aventage,
En perdant le combat, ne perd point son honneur.

A la Royne mere et Roy de Navarre.

  Le laboureur ne pert le temps de moissonner,
Ains recueille soigneux l'heur de son labourage,
Si tost que le nocher voit appaiser l'orage,
On le voit tout soudain le voille au vent donner.
  La prompte occasion s'enfuit sans retourner
Si on ne la surprend en sursaut au passage.
Quy la laisse passer sans effect n'est pas sage.
On ne la void jamais en un lieu sejourner.
  Ainsi Vos Majestez ont ores la puissance
D'oster l'idolatrie et la chasser de France.
Vous seuls, sy vous voulez, gaignerés le renom;

Mais sy vous estes lents, Dieu peut faire la grace
A un autre que vous que vostre office il face
Sans vous, faisant florir sa parolle et son nom.

A la Royne de Navarre.

Quand un Roy de la terre aù Roy du ciel agrée,
Il n'est seullement riche en biens de ces bas lieux,
Dieu luy envoye encor mille présens des cieux,
Luy enseignant sur tout sa volonté sacrée.
Cette marque nous montre, o Royne bien heurée,
Combien en vostre endroit ce Dieu sur tous les dieux
A esté libéral, bening et graticux,
De son céleste esprit vous ayant inspirée.
S'yl vous plaist luy en rendre agréable mercy,
Il vous fault à la Royne et à son fils aussy
Ouvrir les grands trésors des Escritures sainctes,
Pour la France affranchir de ses pipeurs cagots
Quy s'engressent d'abbus à l'umbre des fagots,
Souillans l'honeur de Dieu de fatras et de feinctes.

Pour quelle cause les prélats nyerent seullement ce qu'avoit esté dict par Bèze, sans vouloir disputer par l'Escripture.

Mais quel malheur a fait que les prélats de France
N'ont voulu contre Beze à Poissy disputer.
Craignoient ils qu'à l'essay on leur vueille imputer
Que leur sçavoir caché passe nostre espérance.
Pensoient-ils, les couars, par leur feinte assurance
Faire encorres des feux, les bons persécuter.
Non certes, ils vouloient se faire réputer
Les premiers de ce monde en extresme ignorance.
Que ne parloient ils donc, car parler ils pouvoient,
Tesmoignant à chascun que rien ils ne sçavoient.
L'on cognoist, comme on dit, l'homme par son ouvrage.
Ils se sont advisez, les peres révérends,
Qu'ils pourroient aussy bien se monstrer ignorans
En se taisant du tout qu'en parlant daventage.

Baron Alphonse de Ruble.

UN

PERSONNAGE DE TALLEMANT DES RÉAUX.

MONTBRUN-SOUSCARRIÈRE

(1594-1670)

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

Qui connaît maintenant Souscarrière? A peine quelques érudits qui ont fait une étude approfondie de la société du XVII[e] siècle, ou ceux des lecteurs de Tallemant des Réaux auxquels cette physionomie originale a pu laisser un souvenir.

Le personnage pourtant n'est pas sans quelque relief. Ce n'est, il est vrai, qu'un comparse dans le monde bigarré de ce temps, mais, pendant plus d'un demi-siècle, on le rencontre toujours et partout, et il tient, soit à la ville, soit même à la cour, une place assez peu en rapport avec ses origines et son caractère. Sa vie, d'ailleurs, est un roman tellement compliqué, tellement invraisemblable, qu'elle mérite réellement d'être racontée avec quelque détail.

Qu'on en juge par ce court aperçu.

Pierre Michel, — c'est le premier nom qu'il ait porté, — fut très longtemps réputé le fils d'un pâtissier, mari d'une fort jolie femme. Le pâtissier, déjà riche, quitta Paris à la suite des troubles de la Ligue et devint le fermier d'une abbaye de la Brie. Il s'enrichit encore dans sa ferme et fit l'acquisition d'une assez belle terre nommée Souscarrière. Pierre, dont la jeunesse avait été très accidentée et qui, grâce à son adresse, avait gagné beaucoup d'argent au jeu, prit de bonne heure le nom de cette terre, et c'est celui sous lequel il fut le plus connu.

Il avait déjà dépassé la trentaine lorsqu'il lui vint la fantaisie

de se faire reconnaître par le duc Roger de Bellegarde, grand écuyer de France, pour lequel, paraît-il, Mme Michel avait eu jadis quelques bontés. Cette reconnaissance, achetée à prix d'argent, transforma le fils légitime du pâtissier en bâtard adultérin du duc de Bellegarde, mais, grâce à des lettres de légitimation, elle fit de lui une sorte de grand seigneur.

Devenu chambellan de Gaston d'Orléans, Souscarrière enlève et épouse une fille riche et d'assez bon lieu, mais il la quitte après quelques années, à la suite d'une aventure scandaleuse, et trouve le moyen de mettre les rieurs de son côté.

Lors de son mariage, il avait, au nom de Bellegarde, ajouté celui de marquis de Montbrun ; c'est sa dernière incarnation.

Il est alors à l'apogée de sa fortune et sait prodiguer à propos l'argent qu'il gagne à coup sûr ou que lui procurent peut-être aussi quelques services politiques secrets. Il a déjà de belles alliances par sa mère, dont la sœur, une jolie femme aussi, a épousé un Bombelles; ses sœurs se marient dans la finance ou l'aristocratie. Tout lui réussit, et il élève avec beaucoup de soin et d'un air de mystère un fils qu'il a eu, croit-on, d'une fort grande dame et auquel le prétendant, plus tard Charles II d'Angleterre, a bien voulu servir de parrain à la suite de très curieuses circonstances.

Ce fils lui est enlevé d'une façon tragique en 1664. Dès lors il décline, ses affaires s'embarrassent et lui, le joueur adroit, se laisse prendre honteusement la main dans le sac. — Il est vrai qu'il avait soixante-seize ans.

A cette vie, dont je ne donne que le canevas, se mêlent beaucoup de personnages connus et se rattachent plusieurs épisodes intéressants, comme celui de la concession des chaises à porteurs couvertes, que notre homme avait importées d'Angleterre et qui s'appelèrent longtemps chaises de Souscarrière.

La jolie historiette de Tallemant[1] résume les faits les plus saillants de cette existence, tout en laissant dans l'ombre bien des particularités inconnues du chroniqueur.

Sandras de Courtilz, l'auteur des faux *Mémoires de d'Artagnan,* a publié les non moins faux *Mémoires de Monsieur le*

1. Édition Paulin Paris, t. V, p. 316. On fera bien de se reporter à ce charmant récit dont nous avons reproduit de nombreux fragments, mais qui gagne beaucoup à être lu de suite.



marquis de Montbrun[1], amusants et légèrement écrits, mais où l'on trouve en réalité fort peu de choses sur l'homme dont ils portent le nom. Il semble presque que Sandras ait eu sous les yeux quelque copie de l'historiette de Tallemant, tant, par moments, les deux textes présentent d'analogies. En tous cas, il n'a certainement pas pris la peine de recueillir sur son héros des renseignements qu'il ne fallait pas alors chercher bien loin[2].

Qu'on me permette maintenant d'expliquer comment j'ai été amené à entreprendre cette petite étude.

Le hasard, ce vieil ami des chercheurs, ayant mis dans mes mains les anciens titres des terres de Souscarrière et de la Jonchère, plusieurs de ces documents ont piqué ma curiosité. Quelques recherches dans les archives locales, d'autres plus étendues dans les dépôts publics m'ont permis de reconstituer à peu près complètement la vie de mon personnage, et la courte notice que je comptais d'abord lui consacrer a fini par atteindre des proportions assez étendues.

J'aurais pu, il est vrai, condenser cet essai en quelques pages rapides qui eussent certainement présenté plus d'attrait à la majorité des lecteurs, mais les hommes d'étude, j'ose le croire, me pardonneront de ne pas avoir trop abrégé un travail qui peut donner quelques lumières nouvelles sur l'histoire si curieuse de la société du XVIIe siècle.

I.

« Il y avoit un patissier à Paris, à l'enseigne *des Carneaux*[3], « qui traittoit par teste, » nous dit Tallemant, au début de son

---

1. Amsterdam, 1700, in-12.

2. Fort au courant des intrigues politiques et de l'histoire anecdotique de son temps, Sandras les mêle avec assez d'art à la trame un peu lâche de ses prétendus mémoires, mais, s'il ne faut pas rejeter *a priori* toutes ses assertions, elles doivent toujours être contrôlées avec soin, surtout lorsqu'il s'agit de ce qu'on peut appeler le cadre de ses tableaux. Pour amener le récit d'une aventure politique ou galante, il n'hésite jamais à prêter à son héros un rôle souvent fort éloigné de la vérité, et l'on peut dire que, si ses livres ont quelque valeur comme recueil d'anecdotes, ils méritent fort peu de créance en tant que biographies. Les mémoires de Montbrun n'ont du reste jamais été terminés. Ils comportaient au moins deux volumes, et il n'en a paru qu'un seul, qui se termine brusquement vers 1632.

3. Des créneaux. Cette enseigne, on va le voir, nous fournira une indication intéressante.

Historiette. Ce pâtissier, dont il n'indique pas le nom[1], fut le père *légal* de notre personnage. Il s'appelait Nicolas Michel, et la jolie, trop jolie femme, à laquelle il avait associé sa vie se nommait Léonarde Aubert.

Ce ménage, d'après Sandras, demeurait rue Saint-André-des-Arcs, mais j'ai tout lieu de croire que c'est une erreur. On voit, en effet, Nicolas Michel hypothéquer, en 1611, et vendre, en 1626, une maison qu'il tenait de sa famille et qui était située au coin des rues de l'Arbre-Sec et des fossés Saint-Germain-l'Auxerrois. Or, il a été possible d'établir que cette maison[2] était occupée, en 1564, 1568 et 1571, par un pâtissier du nom de Roland Michel, qui en était propriétaire du chef de sa femme, Guillemette Dufour. Ce sont à coup sûr les père et mère de Nicolas Michel, qui très probablement dut leur succéder[3].

Il reste maintenant à déterminer l'époque de la naissance de Pierre Michel.

Tous les registres paroissiaux de Paris sont détruits, on le sait, et j'ai fait des recherches inutiles dans les quelques extraits anciens

---

1. Sandras n'est pas mieux informé. Quant à Tallemant, il semble même douter que Souscarrière ait jamais porté le nom du pâtissier. « Il estoit, » dit-il dans une note, « filz d'un loüeur de chevaux, premier mari de la « patissière. » On trouve bien, à peu près à cette époque, un marchand de chevaux du nom de François Michel auquel le roi achète un cheval en 1580 (*Comptes de l'Épargne*, Arch. nat., KK. 140), et c'est peut-être ce qui a donné lieu à une confusion dans l'esprit du chroniqueur; mais nos documents ne laissent aucun doute sur l'état civil de Pierre.

2. Elle était dans la censive du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, et c'est aux Archives nationales, dans les cartons de ce chapitre, que j'ai trouvé des déclarations des 17 juillet 1564 et 3 décembre 1568 (S. 66, nos 95 et 96 du grand plan), une autre de 1571 (S. 64) mentionnant le nom de Roland Michel. Cette même année 1571, il est aussi porté au rôle d'une imposition levée sur tous les habitants de Paris (Bibl. nat., ms. fr. 11692, fol. 26. *Compte du don de 300,000 liv.*); il est cotisé à 10 livres, ce qui est le taux d'un marchand aisé. Enfin un acte de vente du 7 février 1626, sur lequel on aura à revenir, ne laisse aucun doute sur la continuité de la possession. Par malheur, il n'a pas été possible de retrouver l'époque à laquelle Nicolas Michel succéda à son père, ni l'indication de l'enseigne, ce qui aurait levé tous les doutes.

3. Léonarde Aubert était peut-être aussi d'une famille de pâtissiers. On trouve, en effet, dans l'épitaphier de Paris (mss. français 8217 et 8219, fol. 572 et 200) un Pierre Aubert, pâtissier, inhumé en 1568 dans l'église Saint-Innocent, une petite paroisse contiguë à celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, et qui ne contenait que 62 maisons.



qui subsistent. Les Michel, évidemment, étaient de condition trop modeste pour qu'on ait jugé à propos de relever les actes qui les concernaient. Il faut donc avoir recours à des supputations.

Notre personnage est mort en novembre 1670, et Tallemant assure qu'il avait environ soixante-dix-sept ans. Sa naissance devrait, par conséquent, remonter vers 1593. Nous allons examiner si cette date s'accorde avec nos données.

D'après les termes des lettres de légitimation, tels qu'ils nous ont été conservés par les anciennes compilations, Pierre, légitimé de Bellegarde, serait né de demoiselle Léonarde Aubert, *absente de son mari*, *qui s'était retiré de sa maison pendant les troubles.* — Il est intéressant de rechercher quels peuvent être ces troubles.

En 1593, la Ligue à Paris tirait sur sa fin, et c'est le 22 mars 1594 que Henri IV fit son entrée dans sa bonne ville. Nicolas Michel fut-il un politique forcé de se soustraire à la tyrannie des Seize, en 1592 ou 1593, ou bien, au contraire, un ligueur assez compromis pour ne pas oser compter sur la clémence royale?

S'il eût quitté Paris sous la Ligue, il faudrait admettre que Bellegarde, qui servait alors près du roi, avait pénétré dans Paris, au mépris de tous les dangers, pour consoler la jolie pâtissière. N'est-il pas beaucoup plus raisonnable de supposer que Michel fut contraint de s'esquiver au moment de l'entrée de Henri IV, et que le séduisant grand écuyer exerça sans risque, et probablement sans violence, les droits du vainqueur?

J'aurais voulu appuyer cette opinion au moins de quelques indices. On voit bien deux Michel parmi les ligueurs expulsés en 1594[1], seulement l'un est sergent, l'autre procureur. L'Estoile mentionne aussi, sans le nommer, un pâtissier, demeurant devant Saint-Séverin, qui aurait été forcé de s'enfuir pour avoir tenu contre le roi des propos injurieux[2]. Par malheur, tout cela ne semble pas se rapporter à notre Michel. Mais voici quelque chose de plus sérieux.

Dans le *Baron de Fœneste*[3], Agrippa d'Aubigné met dans la

---

1. *Satire Ménippée*, édit. de 1726, t. II, p. 517, remarques, et *Journal de L'Estoile* (Jouaust), VI, 335, supplément.

2. « Ung patissier de devant Saint Sevrin fust bien si impudent et hardi « jusques là de dire, en plaine rue, que, le jour de devant, il estoit bien « entré des chiens à Paris, mais qu'il les faloit avoir, pour lesquelles « paroles fust contraint de s'absenter » (*Journal de L'Estoile*, VI, 191).

3. Livre IV, chap. XIII.



bouche de Beaujeu, l'un de ses personnages, le récit d'une feinte procession de la Ligue. Après les moines armés, on voit défiler, sous le commandement de la procureuse Bussy-Leclerc, une troupe de femmes portant « des hallebardes..., quelques fourches « du four et des fourchettes, tenailles et curoires qu'on tient dans « les foyers..., » et il ajoute : « La *patissière Descarneau* voulut « estre sergent majeure des Amazones. »

Les annotateurs de d'Aubigné sont restés muets sur la lieutenante de Mme Bussy-Leclerc, mais il est permis, je crois, sans trop de témérité, de reconnaître en elle Léonarde Aubert, la femme de Nicolas Michel, pâtissier à l'enseigne des Carneaux.

Était-ce la beauté de Mme Michel, l'ardeur ligueuse de son mari, ou plus prosaïquement l'excellence de leur cuisine qui avaient donné aux Carneaux une pareille notoriété? Toujours est-il que, plus de vingt ans après, lorsque d'Aubigné écrivait sa spirituelle satire, l'enseigne était encore présente à son souvenir, et que, bien plus tard encore, son nom arrivait jusqu'à l'auteur des *Historiettes*, tandis que la tradition laissait dans l'ombre la personnalité du pâtissier[1].

On reconnaîtra, en tout cas, que le passage de d'Aubigné ajoute beaucoup à la vraisemblance de notre hypothèse.

Si l'on admet que Nicolas Michel « se retira de sa maison » vers mars 1594, Pierre Michel dut naître au plus tôt à la fin de cette année, ce qui concorderait, à un an près, avec l'indication, approximative d'ailleurs, de Tallemant.

Nicolas rentra-t-il dans Paris lorsque le calme se fut fait dans les esprits? Le pardon, nous dit L'Estoille, s'achetait alors à beaux deniers comptants, et, au bout de peu de mois, il ne restait plus guère en exil que quelques « faquins et savetiers, pource qu'ils « n'avoient ni crédit, ni argent. » — Michel avait certainement l'argent, et le crédit ne devait pas manquer au mari de la belle pâtissière. Pourtant, s'il revint à Paris, ce dut être pour un temps fort court, car nous le trouvons, bien peu d'années plus tard, établi dans un petit village de la Brie française, à Lésigny[2], près du château historique qui appartint à la fameuse maréchale d'Ancre, et plus tard aux Luynes.

1. Sandras, qui vient plus tard, ne paraît connaître ni l'un ni l'autre.
2. Canton de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), sur la limite de Seine-et-Oise, à environ 35 kilomètres de Paris.

Un changement de vie aussi complet devait avoir des motifs sérieux. Il est assez difficile de l'attribuer à la politique, — il faudrait croire alors à des méfaits bien graves, dont les chroniques du temps nous auraient, à coup sûr, conservé quelques traces, — je penserais plutôt à un mobile tout différent, la jalousie. Michel s'est lassé de voir les beaux muguets coqueter autour de sa femme; peut-être a-t-il quelque soupçon de ce qui s'est passé après sa fuite. En homme prudent, il choisit une retraite assez éloignée pour écarter les galants, pas assez pour l'empêcher de surveiller les intérêts qu'il a conservés à Paris. Il avait sans doute à Lésigny quelque ami ou protecteur, et je serais disposé à croire que ce pouvait être l'abbé d'Hiverneau[1], Charles de Goussencourt, chanoine de Notre-Dame de Paris, frère d'un conseiller au Parlement, et peut-être du parti de la Ligue[2]. Le fait est que le premier indice de la présence à Lésigny de la famille Michel se trouve dans un bail du 20 novembre 1597[3], en vertu duquel toutes les terres de l'abbaye et la perception des droits lui appartenant étaient louées par l'abbé à Nicolas Michel et à Léonarde Aubert, sa femme.

Les registres de la paroisse vont nous fournir d'autres détails. Ces registres commencent en 1561, mais ils présentent de nombreuses lacunes, une notamment de 1587 à février 1599[4].

Dès le 5 mars 1599, Nicolas Michel y figure comme parrain et il n'est pas qualifié de bourgeois de Paris, ce qui n'eût pas manqué s'il n'avait été qu'un hôte de passage. Deux mois plus tard, d'ailleurs, le 31 mai 1599, un nouvel acte montre qu'il a son établissement à Lésigny, et aussi qu'il fait bon ménage, c'est le baptistaire de Catherine[5], « fille de Nicolas Michel et de madame « Léonarde Aubert. » Le parrain est Claude Aubert, un parent maternel, et l'une des marraines est une femme de qualité, Cathe-

1. L'abbaye d'Hiverneau, sur la paroisse de Lésigny, presque abandonnée depuis 1564, et qui n'était plus desservie que par un seul prêtre (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, éd. Féchoz, t. V, p. 366).

2. Il fut abbé d'Hiverneau de 1581 à 1601.

3. Cet acte est mentionné dans un inventaire des titres de l'abbaye. (Arch. nat., S. 3213, 19e liasse.)

4. Il ne serait pas impossible que l'acte de baptême de Pierre se trouvât dans ces registres perdus, si le séjour de sa famille à Lésigny remonte jusqu'en 1594.

5. Qui probablement mourut jeune, car on ne retrouve pas son nom plus tard.

rine de Lordereau, femme de Jean Gueffier, avocat du roi au Châtelet[1], demeurant sur la paroisse, au manoir de Villarceau.

Le 23 juin suivant, Léonarde Aubert est marraine, et elle a pour compère un gentilhomme qui habite Lésigny, François du Gué, seigneur de la Pointe-le-Roy. Michel est encore parrain en 1600, puis en 1601 (12 juin). Ce dernier acte donne une information nouvelle, il indique son domicile à Hiverneau.

C'est seulement le 29 mai 1602 que nous voyons apparaître le futur marquis de Montbrun. Pierre Michel ne devait alors avoir que sept ans tout au plus. Il est néanmoins parrain *nominatif* d'un enfant né à la Jonchère.

Le 14 juillet 1602, nouvelle preuve, et ce ne sera pas la dernière, de la bonne harmonie qui règne dans le ménage Michel. On baptise Magdeleine[2], « fille d'honorable homme Nicolas « Michel et de dame Léonarde Aubert, » demeurant à Hiverneau. Le parrain est noble homme César Cenami, gentilhomme lucquois, demeurant à Paris, paroisse Saint-Merry, les marraines mademoiselle Magdeleine de Pol[3], de la paroisse Saint-Paul, « laquelle a nommé, » et une sœur ou nièce de Léonarde, Louise Aubert, de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, qui, deux ans plus tard, épousait à Paris Jacques de Bombelles[4].

---

1. Cette étude est déjà tellement surchargée de notes que je craindrais de les multiplier encore en donnant des renseignements sur tous les personnages accessoires. Ceux du reste qui touchent à Lésigny trouveront leur place dans un essai d'histoire locale dont je rassemble les matériaux.

2. Qui devint la femme de Prudent Pitoiset.

3. César Cenami demeurait, en 1620, rue Sainte-Avoye, paroisse Saint-Merry (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 633), et appartenait à une famille riche et bien posée, établie en France depuis la fin du XVIe siècle. Quant à Madeleine de Pol, je crois qu'elle était alors la maîtresse de Rodolphe Cenami, dont elle avait eu deux enfants légitimés en septembre 1604 (Extraits des registres de la Chambre des comptes. Bibl. nat., ms. fr. n° 22237). Elle l'épousa plus tard et mourut le 2 mars 1650 (Extraits des registres de Saint-Gervais, *ibid.*). Rodolphe Cenami, en 1618, est qualifié seigneur de la Barre et figure au nombre des créanciers de la maréchale d'Ancre pour une fourniture assez bizarre : 500 bottes de buis amenées de Soissons pour les parterres du château de Lésigny. Naturalisé en 1636 avec son frère Barthélemy, il ne vivait plus en 1639.

4. Fils de Claude de Bombelles, seigneur de Lavau, et de Jeanne Carmena. Les fiançailles et le mariage eurent lieu à Saint-Germain-l'Auxerrois les 24 et 27 novembre 1604. Les extraits qui se trouvent aux *Carrés de d'Hozier* (vol. 107, nos 28 et 29) n'indiquent pas le nom des parents de la jeune femme. Ces noms se trouvent bien au même recueil dans un extrait

La famille Aubert était, paraît-il, fort nombreuse, et les registres de Lésigny nous montrent encore un Abraham Aubert[1] demeurant à Hiverneau, qui fut quatre fois parrain de 1603 à 1605.

Pierre Michel, qualifié d'adolescent, est, lui aussi, parrain le 4 mai 1607, puis vient, en 1608, une lacune dans les registres qui se prolonge jusqu'en 1620, lacune regrettable, car, dans cet intervalle, se place certainement la naissance de deux autres filles du ménage Michel : Anne, mariée, en 1634, à Robert de Pierres, et Élisabeth, qui épousa, en 1643, le fameux Montauron. Nous y aurions probablement trouvé aussi le mariage de leur sœur aînée Madeleine avec Prudent Pitoiset. On aura à revenir sur ces mariages.

Voilà donc cette humble famille parisienne implantée à Lésigny et arrivant peu à peu à s'y créer une certaine situation et d'honorables relations de voisinage. Elle allait monter encore un peu plus haut.

Le 12 avril 1611[2], Nicolas Michel, capitaine du charroi de la reine mère, et Léonarde Aubert, sa femme, achètent de messire Maximilian Grangier, conseiller du roi et maître des requêtes

de contrat de mariage daté du 15 janvier 1604 (nos 21 et 26). Louise y est dite « âgée de vingt-sept ans, fille de défunt Denis Aubert, écuyer, sr de « la Ronaie, et de dame Jeanne de Colant, son épouse, demeurante rue de « Bétizy, assistée de François Aubert, écuyer, sieur de Joinville, oncle « paternel. » — Par malheur, on lit en marge, de la main de d'Hozier : « Cette copie est fausse, » et il nous faut effacer de la généalogie Aubert ces personnages distingués. Ce qui est certain, c'est que Louise tenait de fort près à Léonarde, et je la crois sa sœur cadette. L'acte de baptême de Pierre, quatrième fils des époux Bombelles, où « noble homme Pierre Michel » figure comme parrain (Saint-Germain-l'Auxerrois, 14 mars 1621; *Carrés de d'Hozier*, vol. cit., n° 30, et *Pièces orig.*, v° Bombelles, n° 58), est déjà un premier indice d'une parenté rapprochée. Un acte notarié de 1666, dont il sera question plus loin, ne laisse aucun doute. Il indique Pierre Michel, alors marquis de Montbrun, comme cousin issu de germain de Louise de Bombelles, petite-fille de Louise Aubert.

1. On encourrait les foudres posthumes de d'Hozier à vouloir identifier ce personnage avec Abraham Aubert, écuyer, archer des gardes du corps du roi, demeurant rue des Poulies, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, dont les *Pièces orig.* (vol. 120) conservent deux quittances de 1616 et de 1618; mais plusieurs membres des familles Michel et Aubert ont subi de si étonnantes transformations que je signale à tout hasard cette similitude de noms.

2. Groyn et Tolleron, notaires au Châtelet (Arch. nat. Papiers de l'abbaye d'Hiverneau, S. 3212).

ordinaire de l'hôtel, la terre de Souscarrière, la ferme de la Jonchère et le fief de Gratepel, autrement dit le Fresnoy[1], le tout comprenant cent quatre-vingt-dix arpents. Remarquons le nouveau titre de Nicolas Michel. Le voilà pourvu d'une charge à la cour[2], charge infime, il est vrai, mais qui l'élevait un peu au-dessus du vulgaire. Il était riche, d'ailleurs, et le document que je viens de citer donne sur son avoir des détails intéressants.

Le prix stipulé était de 2,500 livres en espèces et de 500 livres de rente au capital de 8,000 livres. Pour la garantie de cette rente, Michel hypothéquait deux maisons sises à Paris, l'une, rue de l'Arbre-Sec, l'ancienne maison du pâtissier Roland Michel, la seconde, ayant sa façade principale rue des Poulies et l'autre sur la rue Jean Tison, achetée depuis son mariage. Il hypothéquait, en outre, une rente de 400 livres tournois sur les greniers à sel.

Ce n'était pas assez pour Michel d'être propriétaire. Il voulait être seigneur, et il n'eut pas bien longtemps à attendre.

Le 18 mai 1619, par acte passé devant Michel de Saint-Vast et de Montroussel, notaires à Paris[3], Claude de Reuil, sieur des Marets, conseiller et aumônier ordinaire du roi, prieur de Saint-Éloi de Longjumeau et abbé commendataire d'Hiverneau[4], « en « considération des longs services, bons et agréables offices que « Nicolas Michel, cappitaine du carroi de la Reine, receveur et « amodiateur de la dite abbaye, a faictz et rendus tant audit sieur « abbé qu'à ses prédécesseurs abbés, et aussy en faveur des répa- « rations et améliorations que le dit sieur Michel a faictz et faict « faire à la dite abbaye et pour le bien d'icelle..., érige et met en « fief la terre de Soubzcarrière et ferme de la Jonchère... estans « en roture et censive de la dite abbaye, et ce à la charge des droits « de quintz à chacune mutation, suivant la coustume de Paris, et « sans préjudice de la rente et redebvance dus par chacun an audit « s^{r} abbé et à sa dite abbaye... »

---

1. Les deux premières dans la censive de l'abbaye d'Hiverneau, le dernier situé sur la paroisse de Santeny (limitrophe de Lésigny), et relevant de la commanderie de Saint-Jean-en-l'Ile à Corbeil.

2. On trouve aux *Pièces orig.* (vol. 1959, n° 27) une quittance du 14 décembre 1623 où Nicolas Michel prend cette qualité. Il signe d'une magnifique écriture qui ne rappelle en rien le pâtissier.

3. Titres de la Jonchère, copie notariée.

4. Il devint évêque de Bayonne en 1622 et d'Angers en 1626. Il avait succédé en 1601 à l'abbé de Goussencourt.

Voici maintenant un acte important qui intéresse directement notre personnage :

Le 25 juin 1625[1], Nicolas Michel et sa femme, demeurant à Paris, rue de Paradis, paroisse Saint-Gervais, font donation à Pierre Michel, écuyer, leur fils, demeurant avec eux, de la terre de Souscarrière et ferme de la Jonchère et du fief de Gratepel, le tout comprenant alors deux cent quarante arpents, par suite d'acquisitions postérieures au contrat de 1611. Les donateurs se réservent l'usufruit leur vie durant, la propriété de maisons et vignes sises à Servon[2], et, à Lésigny, l'auberge de l'Écu avec ses dépendances. La donation est faite « en considération de ce que « leur dict fils a employé plusieurs sommes de deniers du sien « aux bastiments, réparations et améliorations qui ont esté faictes « ès dicts lieux, » et aussi pour « la bonne amour qu'ils ont dict « porter et portent à leur dict fils. »

C'est le premier indice que l'on trouve des ressources personnelles de Pierre.

Celui-ci, nous l'avons vu plus haut, n'avait pas attendu cet acte pour se faire appeler M. de Souscarrière, et c'est sous ce nom qu'en 1621 il avait tenu sur les fonts son cousin Pierre de Bombelles[3].

Le 7 février 1626[4], « noble homme Nicolas Michel, sieur de « Soubzcarrière, damoiselle Léonarde Aubert, sa femme, et Pierre « Michel, s[r] de Soubscarrière, leur fils, » vendent à « M[e] Prudent « Pitoiset, receveur général de monseigneur le grand prieur de « France..., une maison scise rue de l'Arbre sec, faisant encoi- « gnure de la d. rue et de la rue Saint-Germain-des-Fossés. » C'était une des deux maisons hypothéquées en 1611.

Prudent Pitoiset, que nous voyons figurer ici comme acheteur, était, depuis plusieurs années, gendre des époux Michel;

1. Titres de la Jonchère. Acte passé devant Laurent Haultdesens, notaire.

2. Paroisse limitrophe.

3. « Du dimanche quatorzième de mars mil six cent vingt-un, fut bap- « tisé Pierre, fils de noble homme Jacques de Bombelles, secretaire de la « Chambre du Roy, et de damoiselle Louise Aubert, sa femme. Le parrin « noble homme Pierre Michel, s[r] de Soucarrière, la marreine damoiselle « Marguerite Prudent, femme du s[r] de Guigny, gentilhomme servant chez « le Roy » (Extrait des registres de Saint-Germain-l'Auxerrois. *Carrés de d'Hozier*, Bombelles, n° 30).

4. Cet acte, passé devant Cartier et Robinet, notaires, est mentionné dans une déclaration de censive du 20 février 1626 (Arch. nat., S. 67).



nous le voyons parrain à Lésigny, le 19 novembre 1622, et il figure dans plusieurs actes notariés intéressant la famille, sans pourtant que l'indication de l'alliance soit donnée nulle part ; c'est en 1633 seulement que nous en trouvons la mention sur le registre de Saint-Sauveur[1]. Le mariage, dont l'acte n'a pu être retrouvé, devait remonter aux environs de 1620. Ce ménage Pitoiset nous réserve des surprises.

Si je cite encore un acte de baptême de Lésigny, en date de 1626, où Pierre Michel est désigné comme le père d'une fille naturelle, à laquelle l'indulgente Léonarde Aubert veut bien servir de marraine[2], j'en aurai fini avec cette première période qui conduit notre personnage à l'âge de plus de trente ans, sans que rien puisse faire soupçonner sa prochaine transformation.

Ajoutons que Nicolas Michel disparaît pour nous à partir de juin 1626, date de la vente citée plus haut. J'ai lieu de croire qu'il mourut en 1627 ou 1628, quoique je n'aie pu retrouver son acte mortuaire; mais, d'après une transaction de 1641[3], il était certainement mort depuis plusieurs années en 1632. On verra plus loin que cette date n'est pas sans présenter quelque intérêt au point de vue de la légitimation de Souscarrière.

II.

Nous sommes contraint maintenant de revenir sur nos pas pour expliquer comment Pierre Michel, par un singulier changement à vue, se transforma un beau jour en chevalier de Bellegarde. Il faut, pour cela, recourir aux chroniqueurs.

Je m'arrêterai peu au récit de Sandras, qui montre Pierre Michel

---

1. Bibl. nat., *Cabinet des titres*, vol. 166, p. 137. Ce volume renferme des extraits du registre paroissial de Saint-Sauveur. La mention dont il est parlé n'est pas datée; elle est placée après un acte du 13 novembre 1633, et ainsi conçue : « Magdeleine Michel, femme de noble homme Prudent « Pitoiset, conseiller du Roy. »

2. « Le dixième jour de juin mil six cent vingt six fut baptisée Éléonor, « fille de Pierre Michel, la mère Louise Dagron ; le parrain, maistre Fran- « çois Gollon, commissaire des tailles à Bray-contre-Robert...; la marraine, « Léonarde Aubert, femme maistre Nicollas Michel, cappitaine du charoy « de la Roinne, mère du Roy. *Signé :* Lalande, curé. *En marge :* illé- « gitime. » C'est le premier connu des nombreux bâtards de Souscarrière.

3. Titres de la Jonchère. Acte du 1er août 1641 passé par-devant Robinot, notaire à Paris, entre le marquis de Montbrun et l'abbé d'Hiverneau.



détesté de son père putatif (assertion qui, d'après ce qui précède, doit paraître plus que douteuse) et placé par sa mère au collège de Navarre. Il y serait resté jusqu'à l'âge de vingt ans, et c'est là qu'il aurait commencé à jouer, et à jouer heureusement, grâce au soin qu'il prenait de corriger la fortune. Une histoire de duel, fort romanesque et très longuement racontée, tient une grande place dans cette narration de plus de cent pages.

Tallemant ne remonte pas aussi haut et consacre seulement quelques lignes aux premiers exploits de Souscarrière, mais il pose tout de suite le personnage dans son vrai cadre.

« Ce garçon, dit-il[1], devint adroit à toutes sortes de jeux et « d'exercices ; il estoit bien fait et fort heureux au jeu ; il se pousse, « il gaigne. Comme il estoit adroit de la main, il s'adonna à des « tours d'adresse, comme de faire tenir une pistolle dans la fente « d'une poutre[2], et d'autres choses semblables. Il y gaigna beau- « coup, mais son plus grand butin fut dans ce commencement « une fourberie.

« Il trouva un inconnu nommé Dalichon, qui jouoit fort bien « à la paulme ; luy y jouoit bien aussy... Il fait achepter des pour- « ceaux, des bœufs, des vaches à cet homme et fait courir le bruit « que c'estoit un riche marchand de bestiaux, à qui on pouvoit « gaigner bien de l'argent, que cet homme aimoit la paulme ; on « y jouoit fort en ce temps-là. Souscarrière[3] faisoit des parties « contre cet homme... Nostre galant trahissoit ceux qui estoient « de son costé[4], et, avant que la fourbe fust descouverte, on dit « que le marchand de bestiaux gaigna plus de cent mille escus. »

Et alors vient l'histoire si curieuse de la reconnaissance. Mais disons d'abord quelques mots du grand seigneur qui va entrer en scène.

Roger de Saint-Lary de Bellegarde, grand écuyer de France, grand maître de la maison du duc d'Orléans, était, avant tout, un aimable courtisan, plus connu par ses bonnes fortunes que

1. *Historiettes*, éd. Paulin Paris, t. V, p. 316.

2. Sandras (p. 105) se sert des mêmes termes. Il semble quelquefois, comme je l'ai déjà fait remarquer, qu'il ait eu sous les yeux le manuscrit de Tallemant, et qu'il n'ait fait que l'amplifier.

3. Tallemant met ici en note : « C'est le nom d'une maison qu'il achepta « dès qu'il eut du bien. »

4. « Quand il parioit contre Dalichon, Dalichon se laissoit perdre et fai- « soit perdre ceux qui estoient de son côté ou qui parioient pour luy. » (Note de Tallemant.)

par ses prouesses guerrières; médiocre politique, semble-t-il, assez adroit pourtant pour être arrivé et s'être maintenu sous trois rois à l'apogée de la faveur. Il fallut l'humeur sévère de Richelieu pour prendre au tragique et punir d'un exil prolongé les intrigues assez peu dangereuses de cet homme de plaisir. Le pauvre duc s'était compromis bien inutilement pour ce triste et déplaisant personnage, Gaston d'Orléans, qui, du reste, se moquait de lui et le traitait assez mal[1].

Bellegarde avait, en 1625, déjà dépassé la soixantaine, mais il ne se résignait pas à vieillir[2] et continuait à mener la vie gaiement. Toujours endetté, il ne pouvait être que fort sensible à l'appât d'une grosse somme.

Souscarrière était, on l'a vu, bien pourvu d'argent; un homme pratique, un confrère, lui suggéra une idée originale. Laissons encore la parole au spirituel chroniqueur.

« Comme il eut un grand fonds, le petit la Lande, qui le con-« noissoit, estant du même métier, car il avoit appris à jouer à la « paulme au feu Roy, luy dit un jour : « Pardieu, M. de Sous-« carrière, vous estes bien fait, vous avez de l'esprit, vous avez « du cœur, vous estes adroit et heureux ; il ne vous manque que « de la naissance; promettez-moy dix mille escus et je vous fais « reconnoistre par M. de Bellegarde pour son filz naturel. Il a « besoing d'argent, vous luy en pouvez prester. Voicy le grand « Jubilé[3], vostre mère joüera bien son personnage; elle ira luy « declarer que vous estes à luy et point au patissier; qu'en « conscience, elle ne peut souffrir que vous ayez le bien d'un « homme qui n'est point vostre pere. » Souscarrière s'y accorde. « La patissière fit sa harangue; M. de Bellegarde toucha son « argent et la Lande pareillement. Voylà Souscarrière, en un « matin, devenu le chevalier de Bellegarde. »

---

1. *Mémoires de Goulas*, t. I, p. 10.

2. On trouve dans la *Collection Godefroy* (Bibliothèque de l'Institut) des lettres que Bellegarde écrivait alors à son digne ami Cesi, notre ambassadeur en Turquie. Ce ne sont que demandes de parfums, de baume *rusma* pour teindre le poil ou le faire tomber.

3. Tallemant ne peut avoir en vue ici que le Jubilé universel de 1625. Ce Jubilé, ordonné par Urbain VIII, commençait à Noël 1624 et devait durer toute l'année 1625. La bulle est du 19 avril 1624 (*Bullarum collectio*, t. V, partie v, p. 210). Voir l'historiette de Me Levesque (IV, 264) où Tallemant parle aussi du grand Jubilé, et ajoute en note : 1625.

L'affaire, on le voit, si elle est extraordinaire dans ses résultats, est peu compliquée dans ses détails. C'est un marché librement débattu entre gens sans préjugés. Les scrupules un peu tardifs de Mme Michel servent d'entrée en matière, et, dans la coulisse, l'honnête courtier La Lande discute le prix. Le duc, d'après Tallemant, ne se souvenait pas trop bien de ce qui avait pu se passer quelque trente ans auparavant avec la pâtissière, mais, perdu de dettes, il trouva l'affaire bonne; il ne chercha plus qu'à vendre chèrement son nom à l'aimable aventurier, si pressé de faire peau neuve[1].

D'après Sandras et Amelot de la Houssaye[2], on convint de cinquante mille écus. Ce n'était pas trop vraiment, et Souscarrière, qui s'y connaissait, ne faisait pas un mauvais marché.

Faut-il maintenant noter toutes les différences de détails que l'on remarque dans la version de Tallemant, le récit diffus de Sandras et la note d'Amelot? Ce qui est certain, c'est que tous trois sont d'accord sur le fonds même de l'anecdote.

D'après Sandras, la première tentative de Mme Michel aurait eu lieu non pas à l'occasion du jubilé de 1625, mais lors de celui de 1608[3], ce qui est possible, car on a peine à croire qu'elle ait attendu plus de trente ans pour faire valoir ses prétentions.

Ce qui est plus invraisemblable, c'est que Léonarde, emportée par la ferveur de son repentir, ait chargé le curé de Saint-André-des-Arcs de mettre le malheureux Michel au courant d'une mésaventure déjà si ancienne. Il est plus que douteux, on l'a vu, que le ménage Michel ait habité sur la paroisse Saint-André, et, de plus, il y avait, en 1608, au moins dix ans qu'ils avaient quitté

---

1. M. P. Paris, dans le tome IX des *Historiettes* (p. 262), a reproduit trois épitaphes satiriques de Saint-Pavin sur le duc de Bellegarde et sur son fils prétendu. Je choisis celle-ci qui pourrait servir d'épigraphe à la vie de Souscarrière :

Cy gist un prodige du temps,
Sa naissance fut un mystere;
Tous les peres font leurs enfans,
Cet enfant avoit fait son pere.

2. *Mémoires du marquis de Montbrun*, p. 372. Amelot de la Houssaye, *Mémoires* (1722), t. I, p. 301.

3. Jubilé universel ordonné par Paul V dans une bulle du 28 juin 1605. Il fut publié en France seulement le 30 novembre 1608 et se prolongea en 1609 (*Bullarum collectio* et *Journal de L'Estoile*, t. IX, p. 160, 168, 192, 195).

Paris. Si l'on remarque, en outre, que Pierre a toujours été traité par celui dont il portait le nom non seulement comme son fils, mais encore comme un enfant préféré, on admettra difficilement que Nicolas Michel ait jamais été informé du secret de cette naissance.

Enfin Sandras et Amelot affirment que l'argent donné au duc de Bellegarde provenait de gains faits par Souscarrière dans un voyage d'Angleterre, voyage dont Tallemant parle aussi, mais en lui attribuant une date postérieure à la reconnaissance.

Il est assez malaisé de formuler ici une opinion raisonnée; je serais tenté, pour ma part, de concilier les deux versions en admettant que notre aventurier a plusieurs fois passé la Manche, mais, faute de preuves, je suivrai cette fois encore le récit des *Historiettes*, et j'arriverai tout de suite à la légitimation, me réservant de parler plus loin du séjour de Souscarrière à Londres.

Il ne manque pas de témoignages pour attester que Pierre Michel a été reconnu légalement comme fils du duc de Bellegarde. Le Père Anselme[1], le dossier Saint-Lary, du Cabinet des titres[2], donnent la date des lettres patentes, avril 1628[3], mais sans mentionner l'enregistrement, absolument indispensable pourtant en pareille matière. J'ai pu trouver la preuve que l'enregistrement eut lieu à la Chambre des comptes, et l'arrêt devait reproduire *in extenso* la teneur des lettres patentes; malheureusement, l'original de cet arrêt n'existe plus. On sait, en effet, que les archives de la Chambre des comptes furent détruites par un incendie en 1737. Une partie put être reconstituée, mais les registres des légitimations ne furent pas de ce nombre. Le plumitif auquel je me suis reporté ne contient que cette mention succincte :

« Du vendredy, 8 juin 1635. — Légitimation pour Pierre de « Bellegarde, fils naturel du s. de Bellegarde et de Léonarde « Aubert, veriffiée en aumônant IIc (200 livres). M. Chaillou, « c. r.[4]. »

D'anciens extraits des registres de la Chambre des comptes,

1. *Grands officiers de la Couronne*, t. V, Bellegarde.

2. *Dossiers bleus*, n° 10319.

3. Comme on l'a vu, Nicolas Michel devait être mort à ce moment, et je crois, sans pouvoir cependant en rapporter la preuve, que l'on avait attendu sa mort pour faire signer les lettres de légitimation.

4. Arch. nat., P. 2679, fol. 89.

conservés à la Bibliothèque nationale, sont un peu moins laconiques. En voici le texte :

« Registre commençant en janvier 1633 et finissant en décembre « 1640. — ... Pierre de Bellegarde, fils naturel du duc de Belle« garde, chevalier des ordres, grand escuyer de France, gouver« neur de Bourgogne, et de Dlle Léonarde Aubin (*sic*), ledit duc « marié lors et elle absente de son mary, qui s'estoit retiré de sa « maison à cause des troubles. Lég. en avril 1628. (Fol. 94[1].) »

Sandras affirme[2] que les lettres furent aussi enregistrées au Parlement. Toutes mes recherches à ce sujet ont été inutiles, et je suis persuadé que cet enregistrement n'a pas été fait. En voici, je crois, la raison :

Les légitimations d'enfants issus d'un père marié et d'une femme célibataire ou veuve étaient chose courante, et les registres des cours en sont pleins[3]. Il en était tout autrement lorsque la femme était mariée. Comme le dit Saint-Simon dans ses additions au *Journal de Dangeau*[4], « il n'y avoit point d'exemple de « la légitimation d'un bâtard de femme mariée, parce qu'il falloit « nommer la mère et qu'en la nommant ce fils, par la loi, deve« noit le fils de son mari » (c'est pour cela qu'en 1672, lors de la fameuse légitimation du chevalier de Longueville, issu d'un double adultère, on s'abstint de nommer la mère, exemple que l'on suivit plus tard pour les enfants que Louis XIV eut de Mme de Montespan). Mais il s'agissait, dans ce cas, d'enfants n'ayant pas d'état et auxquels les lettres du prince en conféraient un. Ici, la question était différente, et peut-être plus compliquée. Souscarrière était légalement le fils de Nicolas Michel[5], et, à cette situa-

---

1. *Cabinet des titres*, 438, fol. 3 de la 2e partie. La même mention, exactement dans les mêmes termes, se trouve au vol. 1207 du *Cabinet des titres* et au vol. 22237 du fonds français (Gaignières). Ces extraits ne donnent pas la date de l'enregistrement; ils sont placés entre deux légitimations, toutes deux de septembre 1634.

2. P. 383.

3. L'ancienne législation, si sévère pour les bâtards qu'elle mettait à peu près hors la loi, avait forcément amené cet état de choses; plus tard, lorsque la rigueur des anciens règlements se fut adoucie, l'habitude était prise, et la scandaleuse légitimation des enfants adultérins de Louis XIV ouvrit encore la porte à de nouveaux abus. On pourrait écrire une très curieuse étude historico-légale sur cette question peu connue.

4. *Mémoires de Saint-Simon*, édit. de Boislisle, t. II, p. 382.

5. Nous n'aurons plus à revenir sur Nicolas Michel, et c'est peut-être le

tion, reconnue depuis plus de trente ans, il fallait, sans même un désaveu du père putatif, substituer celle de bâtard doublement adultérin.

La Chambre des comptes, dont l'intervention ne s'exerçait que dans l'intérêt du roi, pouvait bien enregistrer, sans grande difficulté, un acte aussi étrange. Mais le Parlement, qui vérifiait les lettres au point de vue des principes, eût très certainement refusé son visa.

Je crois donc que notre personnage ne dut même pas essayer de présenter une requête qu'il était sûr de voir repousser.

L'enregistrement de la Chambre des comptes suffisait, du reste, jusqu'à un certain point, et l'on s'en contentait dans la plupart des cas; mais il ne fallait pas avoir en Parlement un procès basé sur les lettres de légitimation, car cette cour regardait comme non avenues celles qui ne lui avaient pas été soumises.

On remarquera le long espace de temps qui s'écoula entre la délivrance des lettres et la décision de la Chambre des comptes. J'ignore la cause de ce retard, mais il est à propos de faire remarquer que, dès 1630, le duc de Bellegarde était en très mauvais termes avec Richelieu, qu'en 1631 il prit part avec Gaston d'Orléans à cette ridicule échauffourée qui se termina si tristement par l'exécution de Montmorency[1], et que c'est seulement à la fin

---

moment de signaler la curieuse confusion à laquelle donna lieu plus tard cette étrange histoire de légitimation. Le 7 juin 1788, M. Fabre du Vernay, propriétaire de la Jonchère, rendait hommage au bailli de Saint-Jean-en-l'Ile pour le petit fief de Grattepel. Voici ce qu'on lit dans l'acte : « ... Le s[r] de la Porte... auquel ledit fief appartenait... par échange entre « lui et le s[r] de Bellegarde, marquis de Montbrun... auquel... ledit fief « appartenait comme héritier de M[re] Pierre Michel, chevalier, marquis « de Montbrun, duc de Bellegarde, lequel... était fils de M[re] Nicolas Michel « de Bellegarde qui, par contrat de mariage avec demoiselle de Royer (des « Rogers), avait donné ce fief audit sieur duc de Bellegarde son fils, auquel « sieur Nicolas de Bellegarde ledit fief appartenait au moyen de la vente à « lui faite par Maximilien Grangier... » (Titres de la Jonchère.)

1. Sandras rapporte fort au long cette équipée; d'après lui, Souscarrière accompagnait son père qui l'aurait chargé d'un message auprès de Richelieu. Souscarrière me semble avoir toujours montré une telle prudence en matière politique que je serais disposé à croire que le récit de Sandras est de pure imagination, à moins que notre personnage n'ait joué, dans cette circonstance, un double jeu qui me paraît cadrer assez bien avec son caractère. Sandras, du reste, lui attribue un peu plus tard, lors de la fuite de Monsieur à Bruxelles avec la reine mère, un rôle de ce genre.

de 1632 que le grand écuyer reçut son pardon du roi. Il y a donc eu là plusieurs années où les circonstances semblent avoir été peu favorables pour introduire une demande où figurait le nom de Bellegarde, et qui était par elle-même de nature à soulever quelques difficultés.

III.

Il a été question plus haut du ou des voyages de Souscarrière en Angleterre; il est nécessaire d'en parler avec quelques détails.

Sandras nous raconte d'une façon très prolixe un fort long séjour, dont il place le début en 1626 environ, et qui se serait prolongé jusque vers 1630. Seulement, avec son inconséquence ordinaire, il fait partir son personnage à dix-sept ans et demi et le ramène en France âgé de trente à trente-deux ans, après un voyage qui n'a pas duré cinq ans. Il donne du reste toute carrière à son imagination et raconte les aventures les plus extraordinaires de jeu et d'amour. L'habile aventurier, d'après lui, non seulement aurait vécu dans les relations les plus amicales avec la haute aristocratie anglaise, mais il aurait été fort apprécié de Charles Ier, qui cherchait à le retenir à sa cour, lui promettant à mots couverts de faire bientôt de lui un *milord*. C'est un récit de haute fantaisie, auquel se mêlent sans doute quelques parcelles de vérité que je suis pour ma part inhabile à démêler.

Voici maintenant la version de Tallemant :

« Quelques années après (la reconnaissance), Souscarrière, pour « se remplumer de quelque perte qu'il avoit faitte, alla en Angle- « terre pour y attrapper aussy les gens, car c'est un maistre pip- « peur : il y mena des joueurs de paulme, des joueurs de luth et « des chanteurs, et tout cela pour amuser le monde. Il eust bien « voulu que Ruvigny[1], dont la sœur estoit mariée en ce pays-là, « eust fait le voyage pour l'introduire à la cour. Ruvigny n'avoit « garde de vouloir avoir rien de commun avec un homme comme « cela. Il gaigna beaucoup en Angleterre, soit au jeu, soit à des « tours d'adresse... Ce voyage d'Angleterre luy valut encore beau- « coup en une chose, c'est qu'il apporta l'invention des chaises... »

On reviendra plus loin sur les chaises à porteurs, mais il est à

1. Henri de Massué de Ruvigny, marié en premières noces à Marie Tallemant, sœur utérine du chroniqueur.

propos de faire remarquer qu'une date ressort du passage qu'on vient de lire.

Rachel de Massué de Ruvigny, sœur utérine du beau-frère de Tallemant, d'abord mariée à Élysée de Beaujeu, s[r] de la Maisonfort[1], épousa en secondes noces en 1634 Thomas Wriothesley, comte, puis duc de Southampton. Le voyage de Souscarrière, celui du moins dont parlent les *Historiettes*, aurait donc été postérieur à 1634. D'un autre côté, il est certainement antérieur à 1639, puisque c'est l'époque à laquelle il obtint avec Cavoye le privilège des chaises, comme on le verra plus loin.

Ce voyage, je l'ai dit précédemment, put être précédé d'un ou de plusieurs autres. De 1635 à 1639, la société anglaise était déjà fort troublée par la politique et il est permis de supposer que bien avant ce moment Souscarrière avait dû chercher à profiter de la fièvre de plaisirs qui régnait à Londres au temps de Buckingham.

Je croirais aussi que ce ne fut pas sa dernière excursion au delà du détroit. J'ai toujours pensé, d'après divers indices, que Souscarrière avait dû jouer un rôle occulte. Cette conviction m'amène à faire ici un rapprochement peut-être assez hasardé, mais que je livre sous toutes réserves à la sagacité du lecteur.

On trouve dans la correspondance du cardinal de Richelieu[2] deux dépêches de Chavigny adressées en 1639 à M. de Bellièvre, ambassadeur en Angleterre. La première, du 18 octobre, et qui, d'après l'éditeur, ne semble pas avoir été envoyée, porte cette annotation : « Par M. le chevalier de Bellegarde. » A la seconde, postérieure seulement de quelques jours (29 octobre), se trouve joint ce post-scriptum de Chavigny :

« Vous verrez que je vous avois depesché M. le chevalier de « Bellegarde dans le temps que vous aviez marqué, mais que « M. de Bullion l'a retenu très à propos pour vous porter de nou- « veaux ordres du Roy, les premiers qu'il vous envoya n'estant « plus de saison. »

Je suis loin d'affirmer qu'il ne puisse s'agir ici que de notre personnage, mais j'ai vainement recherché[3] quel autre pouvait à

1. D'après les registres de Charenton, cités par Haag, *France protestante : Massué*. C'est donc par erreur que M. P. Paris dit que le premier mari de Rachel était Claude de la Chartre, baron de Beaujeu.

2. Publiée par M. Avenel dans la *Collection des documents inédits*, t. VI, p. 583.

3. Pas cependant, je dois le dire, dans les Archives des affaires étrangères.

ce moment se faire appeler le chevalier de Bellegarde, tandis que Souscarrière a certainement porté ce nom et ce titre après sa légitimation. N'y a-t-il pas en outre quelque vraisemblance à penser que le cardinal ait dû songer à utiliser les services d'un homme de plaisir qui ne pouvait exciter la défiance, et qui, par ses relations de jeu et de débauche avec beaucoup de grands seigneurs anglais, était à même de pénétrer bien des secrets? Notre homme, du reste, était personnellement connu de Richelieu et de Chavigny et Tallemant nous le montre jouant à la paume devant eux à Rueil. — En tout cas, là ou ailleurs, il a dû se rendre utile aux ministres d'une façon quelconque. C'est la seule explication possible de la protection avouée ou occulte qui lui a toujours été accordée et des grâces importantes qu'il a reçues de la cour et dont on rapportera bientôt les preuves incontestables.

IV.

Je reprends mon récit un moment interrompu. Souscarrière, par sa légitimation, avait acquis une situation dans le monde. Il en profita tout d'abord pour marier en bon lieu la seconde de ses sœurs. Les registres de Saint-Gervais mentionnent, à la date du 17 décembre 1584, les « fiançailles de Robert de Pierre, s^r du « Pin[1], gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, avec « D^lle Anne Michel. Présence de Léonarde Aubert, veuve feu « Me Nicolas Michel, et Pierre de Bellegarde, ch^er s^gr de Souscarière, frère de la future. » Le mariage eut lieu à la même paroisse le 29 décembre suivant[2].

Il est bon de remarquer que Pierre portait dès ce moment dans les actes le nom de Bellegarde, quoique la légitimation n'eût pas encore été enregistrée, mais on ne voit pas encore apparaître le titre de marquis de Montbrun sous lequel il sera bientôt connu.

Léonarde Aubert, peu de temps après, termina une vie marquée par tant de bizarres événements, elle mourut à Souscarrière : voici son très laconique extrait mortuaire relevé sur le registre de Lésigny :

---

1. D'une très bonne famille de Normandie.

2. *Cabinet des titres*, vol. 1012, p. 607 et 648 (Extraits des registres de la paroisse Saint-Gervais).

« Le 5e jour de novembre 1635 mourut de Léonarde Aubert, « ve de feu Nicollas Michel, et fut enterrée le lendemain 6 dud. « mois, dans l'église de l'abbaye d'Yverneau[1]. »

Souscarrière avait alors dépassé la quarantaine et venait, évidemment par l'influence du duc, son nouveau père, d'être nommé premier chambellan d'affaires de Gaston d'Orléans[2]; il était grand temps qu'il songeât à s'établir.

Il s'y prit d'une façon originale et enleva la fille d'un écuyer de la duchesse de Lorraine. L'opération n'était pas mauvaise d'ailleurs; la famille était riche et bien posée, mais elle parut de prime abord peu sensible à l'honneur de cette alliance forcée. Le mariage se fit malgré les parents de la jeune femme et par l'intervention de l'officialité.

Voici l'acte tel que nous l'a conservé le *Dictionnaire* de Jal[3] :

« Le douze septembre 1636, suivant la sentence de Mr l'official « de Paris en date du présent mois et jour, après s'être duement « confessés, ainsi que porte la dite sentence, ont esté fiancez et « espousez messire Pierre de Bellegarde, chevalier, seigr de Sou- « carrière, premier chambellan d'affaires de Monseigneur, frère « unique du Roy, et damoiselle Anne Desrogers, tous deux de cette « paroisse; la dicte sentence portant dispense des bans pour les « raisons contenues en icelle sentence, le tout en présence de noble « homme Prudent Pitoiset, receveur des deniers au grand prieuré « de France, Martin Dagron, escuyer, maistre Jacque Cholois, « prestre, damoiselle Elisabeth de Michel et damoiselle Anne Tur- « pin qui ont signé : P. de Bellegarde, Anne Desrogers, Pitoiset, « Dagron, Cholloy pre, Isabelle de Michel, Turpin, Mordant, « vicaire[4]. »

---

1. Il n'y avait pas alors de communauté à Hiverneau, par conséquent pas de registres capitulaires où cette inhumation aurait pu être notée. C'est seulement en 1684 qu'on voit reparaître des religieux dans l'abbaye.

2. Je n'ai pu retrouver la date de sa nomination, certainement antérieure à septembre 1636, comme on va le voir.

3. Au mot Bellegarde.

4. On trouvera plus loin les noms des parents de la mariée sur lesquels, du reste, je n'ai pu trouver aucun renseignement. Prudent Pitoiset, comme on l'a vu, était le beau-frère de Souscarrière; Élisabeth ou Isabelle *de* Michel, sa sœur, la future femme de Montauron. J'ignore qui était Martin Dagron, mais il y a lieu de rappeler que c'est d'une Louise Dagron que Souscarrière avait eu une fille naturelle en 1626. En 1635, une autre personne du même nom, Jeanne Dagron, représentait à Lésigny Élisabeth

La famille Desrogers ne fut pas trop longue à capituler. On en trouve la preuve dans le contrat de mariage qui fut rédigé un an presque jour pour jour après la cérémonie religieuse, le 5 septembre 1637. En voici le préambule :

« Par devant les notaires au Chatelet... furent presents en leurs « personnes Mre Pierre de Bellegarde, chevalier, marquis de Montbrun[1], seigneur de Soubscarrière et la Jonchère, filz légitimé « de Mre Roger du Plessis[2], duc de Bellegarde, d'une part, et « dame Anne Desrogers, son épouse[3]..., lesquels suivant et en « conséquence de leur mariage faict et solennisé en face de sainte « Église, en la présence de l'altesse SSe de très haute et très puis- « sante princesse Nicole, duchesse de Lorraine, et de l'adveu et « consentement de Mre Gabriel Desrogers, chevalier, seigneur de « Belleau et Dongermain, maître d'hôtel et écuyer de madicte « dame la Duchesse de Lorraine[4]... »

Le père faisait preuve de générosité; il donnait en dot à sa fille 30,000 livres tournois. De son côté, la duchesse de Lorraine, « en « faveur du dict mariage et pour les services qui lui ont été ren- « dus par le sr Desrogers père, » donnait à Mme de Montbrun « 12,000 livres tournois, payables en trois termes. » Quant à Montbrun (c'est le nom que je lui donnerai désormais), il faisait les choses magnifiquement; il assurait à sa femme un douaire de 2,000 livres tournois de rente, s'il survenait des enfants, et 4,000 livres dans le cas contraire, et en toute occurrence « sa « demeure et habitation en la terre et seigneurie de la Jonchère à « luy appartenant, tant par succession que donnation qui luy en « a été faicte. »

L'acte fut signé à l'hôtel de Lorraine[5].

Michel comme marraine. C'était évidemment une famille alliée ou amie que Souscarrière avait peu respectée, mais qui ne semble pas lui en avoir gardé rancune.

1. C'est la première fois qu'on lui voit prendre ce titre dont j'ignore l'origine. Peut-être était-ce une seigneurie de la famille de Bellegarde ou quelque titre lorrain. On continua longtemps encore à lui donner le nom de Souscarrière.

2. *Sic* pour de Saint-Lary. Peut-être est-ce une faute de copie.

3. Les époux sont indiqués comme demeurant rue Saint-Anastase, paroisse Saint-Gervais.

4. Mme Desrogers, dont le nom ne figure pas dans cet acte, se nommait Marguerite de Brat.

5. C'est dans les titres de la Jonchère que se trouve la copie de ce contrat

Mme de Montbrun était alors dans un état de grossesse fort avancé; sa première fille, Nicole-Jeanne, naquit en effet le 21 novembre 1637; elle ne fut baptisée que près de trois ans plus tard, avec une solennité toute particulière.

Voici un extrait de son acte de baptême, tel qu'il nous a été conservé par Guiblet dans ses copies abrégées des actes de Saint-Gervais :

« 29 mai 1640, baptême en l'hôtel de Lorraine de Nicole-Jeanne, « née le 21 novembre 1637, fille de Mre Pierre de Bellegarde, mar- « quis de Montbrun, et de Dlle Anne Des Rogers. Parrain Jean- « Antoine de Pardaillan, marquis de Montespan, seigneur de « Gondrin, etc., lieutt pour le Roi en Guyenne et grand maître « de sa garde-robe. Marraine hte et puissante princesse Mme Nicole, « duchesse de Lorraine et de Bar[1]. »

C'était certes un grand honneur que la duchesse faisait à Montbrun, mais le nom du parrain peut nous étonner plus encore. Jean-Antoine de Pardaillan était le fils de la sœur du duc de Bellegarde et il rendit encore plus étroits ces liens de famille en épousant, quelques années plus tard, sa cousine germaine, Anne-Marie de Saint-Lary, fille du frère aîné du duc Roger. C'était donc un vrai triomphe pour Montbrun de se voir ainsi accepté par le neveu et héritier présomptif de son père[2]; la duchesse Nicole ne devait certainement pas y être étrangère.

Trois autres filles naquirent dans les années suivantes :

Gabrielle-Thérèse, baptisée le 18 novembre 1638[3], qui eut pour parrain son oncle Robert de Pierre et pour marraine sa grand'-mère maternelle Marguerite de Brat, femme de M. Desrogers;

Louise-Madeleine, baptisée le 14 mai 1640[4] et tenue sur les

---

remise par Montbrun avec d'autres pièces aux acheteurs de Souscarrière pour prouver que sa femme n'avait aucune reprise à exercer. Quoique non certifiée, la pièce a tous les caractères de l'authenticité et porte plusieurs cotes d'inventaires. Les noms des notaires sont à peu près indéchiffrables. Je crois lire cependant Moufle et Roussel, deux noms de notaires alors en exercice.

1. *Cabinet des titres*, vol. 1012, p. 272. L'enfant ne paraît pas avoir vécu.

2. Cette bonne intelligence ne dura pas, et, d'après Tallemant, le marquis de Montespan aurait cherché à écarter Montbrun du lit de mort du duc Roger, sans pourtant y réussir.

3. Registre de Saint-Gervais déjà cité, p. 263. J'ignore ce qu'elle devint.

4. *Ibid.*, p. 272. Elle mourut le 17 novembre 1643 (*Ibid.*, p. 802).



fonts par Daniel Baudouin, écuyer, sr du Soupir[1], et par Madeleine Michel, femme de Prudent Pitoiset, sa tante;

Alphonsine-Geneviève, baptisée le 19 décembre 1641[2], qui eut pour parrain messire Charles Sanguin, maître d'hôtel ordinaire du Roi, et pour marraine dame Alphonsine de Balsac, veuve de M. Martel[3].

L'union du ménage Montbrun ne dura pas longtemps.

« Cette femme, dit Tallemant, se laissa cajoller par Villandry[4]. « ... Il en descouvrit quelque chose. On dit qu'il la menaça du « poignard et qu'il fit semblant de la vouloir jetter dans le canal « de Souscarrière[5]. Enfin il eut avis qu'elle avoit donné un bras-« selet de cheveux à Villandry et qu'il y avoit eu des rendez-vous. » Tallemant a ajouté dans une note postérieure : « Estant à la cam-« pagne avec sa femme, il surprit une lettre d'elle à Villandry, il « la mena dans le parc, puis il la fit entrer dans un cabinet qui y « estoit, et là luy dit en luy monstrant sa lettre qu'elle priast Dieu. « Ce ne fut point pour faire semblant, car il tira une bayonnette « et luy voulut donner un coup qu'elle para, et en eut deux doits « blessez. Voyant son sang, il en eut pitié et luy pardonna, mais « à condition de ne se voir jamais. »

A tous ses défauts, Montbrun ne joignait pas du moins celui d'être un mari débonnaire. Il se met à la recherche de Villandry, le trouve à la messe dans l'église des Minimes de la Place Royale, lui donne un soufflet et met même l'épée à la main[6]; un duel s'ensuivit. Olivier Le Fèvre d'Ormesson en donne la date exacte et fournit sur la rencontre des détails que je reproduis ici :

---

1. C'était, je crois, un fils naturel de Pierre Baudouin, sr de Soupir, conseiller d'État et intendant des finances. Il avait été légitimé en octobre 1611 (f. fr. 22237) et avait épousé, en 1637, à Saint-Gervais Marie de Flesselles.

2. Registre cité, p. 279. Elle mourut le 20 mai 1644 (*Ibid.*, p. 810).

3. Charles Martel, seigneur de Montpinson et de Fontaine Martel. Un Henry Martel, chevalier des ordres du roi, était, à cette époque, premier chambellan d'affaires de Monsieur, comme Montbrun.

4. Balthazar Le Breton, sr de Villandry, gentilhomme de la Chambre du roi.

5. Ce canal existait encore il y a quelques années dans le parc de la Jonchère, auquel se trouve maintenant réuni l'ancien parc de Souscarrière.

6. Tallemant. — *Menagiana* (1715), III, 299. *Journal d'Olivier Le Fèvre d'Ormesson*, I, 63. Le *Menagiana* dit par erreur : l'église des Augustins de la Place-Royale.

« Le vendredy (5 juin 1643) après disnée, je fus... chez M. de « Lamoignon qui me dit comme le matin Souscarrière, bastard « de M. de Bellegarde, et Villandry s'estoient battus dans la Place « royale, entre quatre et cinq heures du matin, à cheval, avec « chacun un pistolet et une courte épée; que Villandry, ayant tiré « en abordant Souscarrière, à la distance de cinq pas, avoit seule- « ment blessé le cheval; — Souscarrière, en passant taschant de « gagner la croupe et tirer à bout portant, le cheval de Villandry « s'abattit, lequel estant ainsi hors de combat, avoit demandé la « vie et rendu le pistolet et l'épée. »

Ce duel, qui fit beaucoup de bruit, mit les rieurs du côté de Montbrun et Villandry fut hué et chansonné. Les gens sages, d'après Tallemant, blâmèrent la reine de n'avoir pas puni Montbrun « d'avoir frappé et mis l'espée à la main dans une église, et « encore durant qu'on disoit la messe. » Mais notre homme était fort bien en cour et on le laissa en repos[1].

Il régla ses affaires avec sa femme et, d'après les *Historiettes*, la força à s'enfermer pendant un an et demi dans un couvent de province, puis il lui permit de se retirer en Lorraine. Le Père Anselme assure qu'elle y mourut le 28 août 1650. — Je n'ai pas à ce sujet de document précis; ce qui est certain, c'est que bien peu de jours avant cette date, le 30 juillet 1650, elle figurait dans un contrat passé à Paris devant Bouvet et Belin, notaires, contrat qui portait transaction sur les différends pendants entre elle et son mari depuis la sentence de séparation. Cette transaction est mentionnée dans l'acte de vente de la Jonchère du 24 juillet 1651, dont il sera parlé plus loin, et ce dernier acte n'indique pas que Mme de Montbrun fût morte à l'époque de la vente.

V.

Souscarrière avait rapporté d'Angleterre beaucoup d'argent peu honnêtement acquis, mais il y avait aussi recueilli une idée heureuse.

Depuis que la reine Marguerite, à la fin du XVIe siècle, avait

1. Coïncidence à signaler : c'est précisément en juin 1643 que fut rendu un nouvel édit fort sévère sur les duels. Il est précédé de considérants très étendus et ne comprend pas moins de trente-quatre articles.

adopté les chaises à porteurs, l'usage s'en était répandu à Paris[1]. En 1617, on imagina d'établir des chaises de louage. Pierre Petit, sieur de la Montagne, capitaine des guides des camps et armées du roi, s'associa à Jean Regnault-Desenville et à Jean Douet pour en solliciter le privilège. Il leur fut accordé par lettres patentes du 22 octobre 1617, enregistrées le 11 décembre suivant[2].

D'après Sauval, le public montra assez peu d'enthousiasme pour ce genre de locomotion. Il faut dire, du reste, que ces chaises étaient alors de simples sièges découverts, qui mettaient à peu près à l'abri de la boue, mais ne garantissaient nullement des intempéries.

Dès 1619, Buckingham avait introduit en Angleterre des chaises couvertes et fermées abritant le voyageur aussi bien que les carrosses, et ayant sur eux l'avantage de pouvoir pénétrer dans les appartements. Montbrun entreprit d'établir à Paris des chaises de ce genre. Fort habile comme toujours, il s'associa un homme bien posé, Cavoye[3], alors capitaine des gardes du cardinal de Richelieu, et ils sollicitèrent la continuation du privilège accordé au s[r] Petit[4]. Le brevet leur fut octroyé le 13 mars 1639 et fut suivi de lettres patentes en date du 31 du même mois. Le privilège était de quarante années et s'étendait à toutes les villes du royaume[5].

Cavoye mourut peu de temps après, en 1641, et sa veuve essaya de vendre la moitié qui lui revenait dans le privilège[6]. Elle ne semble pas y avoir réussi, car on la voit, en 1644, céder, non pas la totalité de sa part, mais seulement une portion à son associé

---

1. Sauval, *Histoire de Paris*, I, 189.

2. De la Mare, *Traité de la Police*, IV, 449, et Arch. nat., 3[e] vol. des *Ordonnances de Louis XIII*, fol. 36 v[o]. L'anoblissement du s[r] Petit fut enregistré en même temps que le privilège.

3. François d'Oger, seigneur de Cavoye, le mari de cette femme aimable et originale sur laquelle Tallemant a écrit une charmante historiette.

4. De la Mare, *loc. cit.*

5. Sauf, paraît-il, à Versailles, où une compagnie obtint la concession en 1667 (Leroi, *Histoire de Versailles*, I, 107; *Journal de Narbonne*, p. 388, et *Dictionnaire* de Jal).

6. Cela résulte d'une procuration donnée à Narbonne, le 28 novembre 1641, par laquelle Jean de Lort, seigneur de Tavailhan, cousin maternel des enfants mineurs de Françoys de Cavoye, autorise en ce qui le concerne Marie (de Lort) de Serignan, leur mère, à céder pour la somme de 30,000 liv. ses droits dans « l'establissement des chaises portatives » (*Cabinet des titres*, *Pièces orig.*, vol. 2136, Oger).

Montbrun, qui devint ainsi propriétaire des deux tiers de l'affaire[1].

Montbrun se donna beaucoup de mouvement pour mettre ses chaises à la mode. « Pour les faire valoir, » dit Tallemant, « il « n'alloit plus autrement et durant un an on ne voyoit plus que « luy par les rues. Chaque chaise luy rend toutes les semaines cent « solz; il est vrai qu'il fournit de chaises, mais les porteurs sont « obligez de payer celles qu'ils rompent. »

Il réussit du reste pleinement et les *chaises de Souscarrière*[2] furent adoptées par toutes les classes de la société.

Deux des mulets de Souscarrière
Portoient cette aimable meurtrière,

écrit Loret, le 18 décembre 1650, parlant de Mlle de Guerchy. En 1659, ce sont encore les mêmes chaises que Molière, par la bouche de Madelon, appelle plaisamment « un retranchement merveilleux « contre les insultes de la boue et du mauvais temps[3], » et ce sont les malheureux *mulets de Souscarrière* qui ont tant de peine à se faire payer par Mascarille.

Mais laissons un moment les chaises, que nous retrouverons un peu plus tard, pour suivre Montbrun dans sa vie mondaine.

VI.

Paris, avec ses plaisirs de toutes sortes, plaisirs où il trouvait à la fois agrément et profit, était la sphère naturelle de Montbrun[4]; aussi séjournait-il assez peu dans ses terres de Brie; il s'y faisait représenter par un homme de confiance, René Cornibert, son maître d'hôtel. — Aussi glorieux que son maître, Cornibert était connu dans le pays et figurait même sur les registres paroissiaux sous le titre de « monsieur le maistre de la Jonchère; » en 1646, il faisait enterrer son père dans l'église de Lésigny, tout comme un seigneur, en présence de cinq prêtres.

Montbrun, disais-je, passait peu de temps à Souscarrière; pour-

1. Contrat passé par-devant Belin et Lecat, le 21 mars 1644, cité par De la Mare et mentionné dans un acte du 30 janvier 1654 qu'on trouvera plus loin.

2. Furetière, *Roman bourgeois*, édit. Fournier.

3. *Les Précieuses ridicules*, scène X.

4. Il ne put même pas rester à l'armée; « il en revint bientôt, dit Talle« mant. Il dit que cette vie là n'estoit pas sa vie. »

tant ce grand enfant de cinquante ans trouva le moyen d'y faire ou d'y laisser faire une nouvelle folie, où sans doute il trouvait quelque profit; car ses folies même étaient presque toujours calculées.

On a vu plus haut qu'en 1604 Jacques de Bombelles avait épousé une parente maternelle de Montbrun, Louise Aubert. Ils avaient eu quatre garçons et une fille. J'ai déjà présenté au lecteur le quatrième fils, Pierre, auquel son oncle avait servi de parrain en 1621. Ce parrainage avait-il donné à Montbrun une influence particulière sur son neveu? Fut-il un instigateur ou seulement un témoin indulgent? Toujours est-il que Pierre de Bombelles s'éprit de sa cousine Éléonore Pitoiset et que, d'après une note de d'Hozier, les épousailles eurent lieu à Souscarrière, le 12 février 1646[1].

Chose assez singulière, ce ne fut pas la famille de Bombelles qui protesta, mais le père de la jeune fille. Le bon Pitoiset, qui avait si bénévolement assisté Montbrun, lors de son mariage clandestin, trouva le procédé fort mauvais lorsqu'il s'agit de sa fille, et il entama des poursuites judiciaires. Ce ne fut qu'en 1654 qu'il se désista de sa plainte, « reconnoissant que le dit mariage n'étoit « qu'à bonne fin. » A bonne fin n'est pas trop dire, car, d'après d'Hozier, le jeune couple n'eut pas moins de quatorze enfants[2].

Quelque temps après cette belle équipée, Montbrun se défit de la plus grande partie de ses terres. Elles se composaient, on l'a vu, de trois parties distinctes : le château de Souscarrière, la ferme de la Jonchère et le petit fief du Fresnoy ou Grattepel. Il avait construit à la Jonchère une habitation qui en faisait une terre séparée, et il se décida à la vendre avec la majeure partie du domaine. Son acheteur était un homme fort connu, Pierre de la Porte, « con« seiller du Roi en ses conseils d'État et privé, maître d'hôtel et « premier valet de chambre de S. M. » Ancien porte-manteau de la reine mère et l'agent de ses intrigues à l'étranger, il avait encouru la disgrâce de Richelieu. Arrêté, mis à la question, puis enfermé à la Bastille, il avait été ensuite exilé à Saumur et n'était rentré en grâce qu'à la mort de Louis XIII, en 1643. L'acte de vente passé devant Pierre de Beaufort, notaire, le 24 juillet 1651[3], com-

1. *Carrés de d'Hozier*, Bombelles, n° 41. Le mariage fut sans doute assez peu régulier, car il n'en existe pas de trace aux registres de la paroisse, et d'Hozier ne semble pas avoir pu se faire représenter une copie de l'acte.

2. D'Hozier. Généalogie imprimée de la famille de Bombelles.

3. Titres de la Jonchère. Montbrun est dit demeurant à Paris, rue Neuve-



prenait la Jonchère et Grattepel, avec 208 arpents de terres, prés et vignes. C'était plus que Montbrun n'avait reçu en 1625, mais la terre avait été augmentée par des acquisitions successives, et il restait encore, avec le château de Souscarrière, un parc de 14 arpents et 33 arpents de terres. Montbrun ne les conserva pas longtemps; le 22 juin 1657[1], il les vendait à Gaspard de Fieubes, maître des requêtes.

Montbrun, cependant, faisait florès à Paris. Ce n'était plus le joueur heureux, se faisant tolérer par sa bonne humeur et son aplomb et se mêlant gaiement à ces parties de garçons « où cha- « cun mène sa gourgandine et bien des menestriers[2]. » — Il était maintenant reçu sur un pied d'égalité dans les plus grandes maisons. Voyez-le entrer familièrement et en voisin chez Mademoiselle, à la Place Royale[3]; voyez-le encore occuper une maison de compte à demi avec Mme de Rohan[4]. Sa qualité de fils légitimé du duc de Bellegarde[5] était certes pour beaucoup dans cet accueil, mais il avait eu aussi l'adresse de se créer une situation toute particulière et, en s'amusant beaucoup lui-même, de se faire l'amuseur de la haute société.

« C'est un vray Sardanapale, dit Tallemant; il a toujours je ne « scay combien de demoiselles; il en eslève mesme de petites pour « s'en divertir quand elles seront grandes. Il a des valets de chambre « qui jouent du violon; il se donne tous les plaisirs dont il s'avise. »

Ce que Tallemant ne dit pas, c'est que ces valets de chambre ne

---

Saint-Louis, paroisse Saint-Gervais. L'acte porte l'ensaisinement entièrement autographe d'Alexandre Bontemps, qui fut abbé commendataire d'Hiverneau, de 1642 à 1656, et plus tard premier valet de chambre de Louis XIV. Il fit remise à La Porte de tous les droits qui lui revenaient. La Porte céda la Jonchère, en 1655, à Antoine Jossier, trésorier de l'extraordinaire des guerres.

1. *Ibid.* Acte passé devant Nicolas Motelet et Cl. Drouin, notaires. Montbrun demeurait alors Place-Royale, paroisse Saint-Paul. La Jonchère avait été vendue 40,000 livres. Souscarrière, beaucoup moins important comme terre, fut vendu plus cher : 43,000 livres, sans doute à cause de l'habitation.

2. Historiette du président Amelot, VI, 61.

3. En 1638. *Mémoires de Mlle de Montpensier*, éd. Chéruel, III, 256.

4. Historiette de Souscarrière.

5. Le duc était mort en 1646, et Montbrun avait reçu sa dernière bénédiction après avoir fort crânement bravé son cousin Montespan, qui prétendait lui fermer la porte. Voir Tallemant.

jouaient pas du violon seulement pour leur maître; c'était, semble-t-il, un véritable orchestre dont il se servait pour organiser des ballets, et peut-être les jeunes filles qu'il élevait avec tant de soin en étaient-elles les coryphées.

Il est certain que, pendant une période de plus de dix ans, Montbrun paraît s'être fait une vraie spécialité comme impresario de ballets et de divertissements.

Dubuisson-Aubenay, à la date du 27 février 1650[1], donne l'information suivante : « Dimanche, ballet au Palais-Royal, le soir, « qui est le ballet de Montbrun-Souscarrière, rapetassis de toutes « les vieilles danses conduites par une vielle, » et quelques jours après, le 8 mars[2] : « Le soir, chez le président de Maisons-Lon-« gueil, le ballet de Souscarrière-Montbrun est dansé devant les « joueurs qui avoient soupé avec ce président, et devant quelques « dames et damoiselles invitées par sa fille. »

Le 12 mars[3], ce ballet, qui, paraît-il, avait eu un grand succès, est donné de nouveau au Palais-Royal. « Ce soir, le ballet de « Montbrun-Souscarrière où, en douze entrées, plus ou moins, « se dansent toutes les vieilles danses, bourrées, pavanes, voltes, « etc., conduits par une vielle et un violon masqués et habillés en « ballet, s'est dansé au palais d'Orléans où déjà il avoit été dansé « une fois, sans que Monsieur eût daigné le voir, comme il a fait « celle-ci[4]. »

Un an plus tard, c'est au tour de Loret. Cette fois, il s'agit d'un ballet dansé à la cour, le 10 mars 1651 :

Vendredy, qu'il faizoit fort brun,
Soucarière, autrement Montbrun,
Dansa dans la petite salle
De la noble maison royale
Un certain genre de ballet
Que l'on dit qui n'étoit pas laid.
Il y parut quelque machine
Et quelque bonnet de la Chine...[5].

1. *Journal des guerres civiles,* publié par G. Saige, I, 228.
2. *Ibid.*, p. 233.
3. *Ibid.*, p. 234.
4. Il y a là, ce me semble, un indice du peu de faveur de Montbrun auprès de son maître. Il était trop bien vu de la cour pour être aimé du soupçonneux Gaston, qui le regardait peut-être, et non sans raison, comme une sorte d'espion domestique.
5. *Muze historique,* 12 mars 1651.

Montbrun avait de l'imagination et, dans l'été de cette même année, il invente un nouveau genre de spectacle.

« Dimanche 6 (août 1651), » raconte Dubuisson-Aubenay[1], « le sieur de Monbrun-Souscarrière fait voir au Roi et à M. le « duc d'Anjou en la rivière de Seine, au-dessous de Nigeon[2] et « Chaillot, une espèce de ballets de tritons et sirènes par des hommes « ayant tout le bas jusques à la ceinture dans des figures de queues « de poissons, de clisse en bois, soutenues de vessies pleines de « vent qui les empêchent d'aller au fond et les soutiennent au « milieu de l'eau, en sorte que les personnages montrent tout leur « haut qui est de figure humaine. »

Loret, dans sa lettre du 20 août 1651, ne consacre pas moins de quarante vers à la description très minutieuse de « ce spectacle, « qui presque aprochoit du miracle. » Mais il ne nomme pas Montbrun, un de ses favoris pourtant. Peut-être celui-ci avait-il négligé, cette fois, de stimuler le zèle du gazetier, dont les éloges se taxaient, on le sait, à beaux deniers comptants.

Ce divertissement compliqué et dispendieux ne paraît pas avoir été renouvelé.

En 1656, d'après Tallemant, notre homme, quoiqu'il eût plus de soixante ans, alla parader à la cavalcade du roi, côte à côte avec le marquis de Richelieu, et « après il s'avisa d'aller faire fanfare « tout seul à la Place-Royale, car il n'y eut que luy qui allast faire « comme cela l'Abencerrage. »

Il s'agit évidemment du cortège qui circula dans la ville avant le grand carrousel donné au Palais-Royal le 27 mars 1656. Montbrun faisait seulement partie du cortège, mais il n'est pas cité parmi les cavaliers qui prirent part au carrousel avec le jeune roi.

M. Paulin Paris a donné dans ses notes sur Tallemant une citation de Loret[3] qui s'applique à un ballet dansé, en mars 1658, devant le roi et Christine de Suède, chez le maréchal de l'Hospital, ballet dont Mademoiselle parle aussi dans ses Mémoires.

En 1659, c'est une nouvelle invention[4].

---

1. *Journal des guerres civiles*, II, 97.

2. C'était le nom d'un ancien village dont le territoire comprenait l'emplacement des paroisses plus récentes de Chaillot, Passy et Auteuil. Ce nom était resté à un couvent de Minimes situé à Chaillot.

3. *Muze historique*, 16 mars 1658. Je crois superflu de reproduire cette citation.

4. *Ibid.*, 22 mars 1659.

Jeudy, le marquis de Montbrun,
En sa jeunesse un fort beau brun
Et qui, nonobstant un peu d'âge,
Est encor charmant personnage
. . . .
Non sans une dépense extrême
Solenniza la my-caresme
Avec quantité de trainaux
Courant le Faquin aux flambeaux.
. . . .
Ce superbe et nouveau régale
Se fit dans la Place royale
En présence des Majestés,
De Monsieur, de Mademoizelle
Et d'une cour mignonne et belle
Étans dans l'hôtel des Hameaux...[1].

Il serait trop long de transcrire ici l'enthousiaste description de Loret. Il s'étend avec complaisance sur les seigneurs masqués qui montaient les traîneaux, les quatre « trompeteurs » sonnant dans la lice et les « deux mille et une » lanternes qui éclairaient la Place Royale.

Deux ans plus tard, c'est à Fontainebleau que l'on retrouve notre impresario; c'est encore Loret qui parle[2] :

Outre le plaisir du Balet
. . . .
J'ûs celuy d'un feu d'artifice
Durant un soir sérain et brun
Aux frais du marquis de Montbrun
. . . .
C'étoit d'un étang sur les bords...

A partir de cette époque, je ne trouve plus aucune trace des divertissements de Montbrun. Il était d'ailleurs septuagénaire et allait bientôt être frappé dans ses affections de la façon la plus cruelle.

Mais, avant de commencer le récit de cette dernière période, il reste à étudier quelques épisodes de cette vie si fertile en événements.

---

1. Devenu plus tard l'hôtel de Rohan-Chabot, au n° 13 de la place.
2. Lettre du 31 juillet 1661.

VII.

Montbrun avait été fort galant toute sa vie. Beau, élégant, audacieux et prodigue, il eut mille aventures amoureuses et sema partout ses bâtards. On l'a vu débuter à Lésigny en 1626. Le dossier Saint-Lary indique le nom d'une autre fille naturelle, Madeleine, qu'il eut le 21 octobre 1644 de Marie Chevalier et qui ne fut baptisée que le 16 avril 1646[1]. Dix ans plus tard, on en rencontre une troisième, Marie-Marthe, fille de Marie Savigni (?), née vers 1654 et baptisée à Saint-Paul le 13 septembre 1661[2]. Tallemant, de son côté, assure qu'il eut plusieurs enfants de la fille d'une bourgeoise huguenote nommée Guionches, que, par une touchante attention, il avait préalablement convertie[3].

Mais ce ne sont là qu'aventures vulgaires. En voici une qui sort de l'ordinaire et qui n'est pas une des moins étonnantes de cette étonnante histoire.

Montbrun élevait avec le plus grand soin un enfant né en 1643 et baptisé seulement huit ans après à la paroisse Saint-Gervais. Guiblet nous a conservé le très curieux extrait suivant que je reproduis littéralement :

« 30 novembre 1651, baptême de Charles-Henry, fils de

---

1. *Cabinet des titres*, dossier bleu déjà cité. Le nom de la paroisse est illisible.

2. *Ibid.*, vol. 765. Extraits des registres de saint Paul, p. 625. J'aurai à reparler d'elle à l'occasion du testament de son père.

3. Je ne résiste pas au plaisir de reproduire ici ce joli passage des *Historiettes :* « A Charenton, on ne veut point recevoir la mère à la commu- « nion, à cause qu'elle a vendu sa fille ; un matin, Ruvigny, qui est deputé « general des Huguenots,... alla voir Montbrun ; il y trouva cette femme, « qui se vint jetter à ses piez, et luy dit : « Eh ! Monsieur, vous qui estes « deputé general, representez, s'il vous plaist, à Messieurs du Consistoire « que, si j'ay scandalisé l'Eglize, je l'edifie bien aussy ; car voila Monsieur « le Marquis, dit elle en monstrant Montbrun, qui vous dira comme j'ay « resisté à tous les religieux, à tous les curez, à tous les docteurs qu'il m'a « fait venir. — Mais, ma pauvre Madame, dit Ruvigny en riant, que veut « on de vous à Charenton ? Ils sont bien difficiles à contenter. — Monsieur, « reprit elle, regardez quelle injustice ! Ils veulent que je quitte Monsieur « le Marquis, à qui nous avons tant d'obligations. Ne seroit ce pas une « ingratitude punissable devant Dieu et devant les hommes ? — Ouy, dit « Ruvigny, ils ont le plus grand tort du monde. Si vous voulez, j'en par- « leray à Monsieur le Cardinal. »

« M. Pierre de Bellegarde, marquis de Montbrun, et de D. Jeanne « de Corrolin, sa femme, âgé de huit ans, et tenu par Volteran « de Montaigu[1], prêtre anglais, et par l'office du Roi, au nom du « Roi d'Angleterre, et de Mlle[2] de Chevreuse[3]. »

Le prétendant, qui devint plus tard Charles II, faisait un grand honneur à Montbrun, eu égard surtout à la tache qui pesait sur la naissance de l'enfant, mais je crois qu'on peut trouver une explication à cet acte de condescendance, assez étrange au premier abord.

Tallemant, dans une note de son historiette, dit très brièvement que Montbrun « servit deux mille louis d'or dans un plat au « Roy d'Angleterre, en un repas à Paris. » Loret est plus précis, et il importe de remarquer la date de sa lettre : le 3 novembre 1651. Voici son récit :

Monbrun, autrement Soucarrière,
Honorable en toute manière,
Ayant puizé dans son trésor
Justement mille justes d'or,
Offrit ce présent magnifique
A Sa Majesté Britannique,
Lequel ne fut point accepté
De sa susdite Majesté...

Charles, à ce moment, venait de se réfugier en France, après s'être laissé battre à Worcester, et il faut avouer que l'offre venait à point nommé. Elle se présentait, il est vrai, d'une façon plus flatteuse pour l'amour-propre de Montbrun que pour celui de son

---

1. Je pense qu'il s'agit de Walter Montagu, second fils d'Henri Montagu et de Catherine Spencer, sa première femme. D'après les biographies, il fut détenu quelque temps à la Bastille par ordre du cardinal de Richelieu. Depuis il se fit catholique et devint abbé de Saint-Martin de Pontoise. Il mourut en 1670.

2. La charmante Charlotte-Marie de Lorraine, fille de la célèbre duchesse de Chevreuse.

3. *Cabinet des titres*, vol. 1012, p. 272. On remarquera la qualification de *sa femme* donnée à Jeanne de Corrolin. Mme de Montbrun était probablement morte au moment du baptême, mais elle vivait certainement lors de la naissance de l'enfant. — Je ne comprends pas ce que veut dire : *par l'office du roi;* quant au *de* qui précède le nom de la marraine, je pense qu'il doit être supprimé. — Le dossier Saint-Lary, déjà cité, donne le nom des parrain et marraine, mais le Père Anselme les passe sous silence, quoiqu'il fasse mention de Charles-Henry et de sa légitimation.

hôte; aussi le prétendant dut-il la refuser publiquement, sauf à l'accepter plus tard en tête à tête. Sandras affirme[1] que, lorsque Charles monta sur le trône, il devait à Montbrun 50,000 écus et que, ne pouvant les rembourser, il lui servait annuellement une rente de 15,000 livres. Si suspect que me soit le romancier, cette fois il me paraît bien informé; on trouve en effet dans les *Archives de la Bastille*[2] une indication qui semble concluante.

En août 1667, lord Saint-Albans écrit de Colombes (où il demeurait avec la veuve de Charles Ier) à lord Arlington : « Mylord, « il faut vous dire que le pauvre Montbrun est dans le plus grand « besoin où un homme puisse se trouver, et il ne sera pas pos- « sible de l'empêcher d'aller en Angleterre, maintenant que la paix « est faite, si on ne lui envoie pas une partie de son dû. C'est l'in- « térêt de deux ans qu'il demande. Ce serait un objet ennuyeux « et indécent à exposer aux yeux du Roi et il vaut beaucoup mieux « prévenir ce voyage par une petite dépense que d'en avoir à souf- « frir l'ennui. »

Ce serait faire injure à l'intelligence du lecteur que d'insister sur la conclusion à tirer de cet ensemble de documents et le rôle joué par le prétendant au baptême de Charles-Henry s'explique d'une façon toute naturelle.

Mais revenons à l'enfant. — Malgré les assertions mensongères de l'acte cité plus haut, il n'était qu'un bâtard, et un bâtard adultérin. Montbrun ne tarda pas à le faire légitimer, et c'est aux sources que j'ai déjà consultées pour le père que je trouve la légitimation du fils.

Les extraits des registres de la Chambre des comptes qui sont au Cabinet des titres et au Fonds français de la Bibliothèque nationale nous donnent la note suivante :

« Registres de la Chambre des comptes. Chartes commençant le « dernier janvier 1647 et finissant le dernier décembre 1655, « fol. 349 v°. — Charles-Henry de Bellegarde, fils naturel de « Pierre de Bellegarde, sr de Montbrun, 1er chambellan d'affaires

1. Avertissement, p. 4.

2. Publiées par M. Ravaisson, t. VII, p. 231. L'éditeur a réuni deux lettres se rapportant à des personnages fort différents et n'a pas su reconnaître notre Montbrun. La pièce dont on reproduit ici la traduction est tirée du *State Papers Office*.

« de Monsieur, duc d'Orléans, et de Dlle Jeanne Corolin, non « mariée. Janvier 1653[1]. »

Le plumitif nous donne la date de l'enregistrement :

« Du jeudy 6 février 1653. Légitimation pour Charles-Henry « de Bellegarde, fils naturel du sieur marquis de Montbrun de « Bellegarde et de Dlle Jeanne de Corolin, en aumônant six vingt « livres. M. Chaillon, c. rapporteur[2]. »

Nous arrivons maintenant à la partie la plus romanesque de l'histoire :

« En 1660, au commencement, » raconte Tallemant dans une de ses additions, « Montbrun s'avisa de semer tout doucement que « son filz (c'est un bastard adultérin comme luy) estoit filz d'une « personne de fort grande qualité. Et après on contoit qu'en Lor- « raine, autrefois, la feu duchesse luy dit un jour : « M. de Mont- « brun (ou M. de Souscarrière, je ne scay comment il s'appelloit « en ce temps là) ne servez vous point de dame? C'est encore la « mode icy. Il faut que vous soyez le chevalier de quelque belle. » « — On adjouste qu'il luy respondit : « Madame, je n'ose me « déclarer, car la seule dame pour qui je le pourrois faire ne le « trouveroit sans doute pas bon ; elle m'accuseroit de témérité. » « — « Pourquoy? dittes, nommez-la. » Il luy dit que c'estoit elle. « Elle luy en sceût si bon gré que depuis, en France, comme il « estoit amoureux à l'hostel de Lorraine d'une mademoiselle Que- « relle[3], une belle fille qui estoit à elle, la duchesse luy fit si bon « visage qu'enfin il en eut ce petit garçon. Hé bien, ne voylà-t-il « pas r'encherir sur le Jubilé? Quand on luy en a parlé, il a fait « le fin et n'a pas fait semblant d'entendre. Je ne scay ce qui en est. »

Je n'ai pas la prétention d'en savoir plus long que l'auteur des *Historiettes*, mais la duchesse de Lorraine, dame Nicole, comme

---

1. *Cabinet des titres*, vol. 438, 2e partie, fol. 10; vol. 1207, fol. 365; fonds français, ms. 22237, fol. 82 vo.

2. Arch. nat., P. 2686, fol. 225 vo. On remarquera que le rapporteur est celui-là même qui avait été chargé de l'affaire de Montbrun.

3. M. P. Paris fait remarquer que ce nom se rapproche un peu de celui de Corolin donné plus haut comme celui de la mère de l'enfant. Ce sont du reste des noms que l'on ne trouve nulle part. Au lieu de Querelle, ne pourrait-on pas lire Querecques? Il y avait en Artois une famille d'Ardres de Querecques ou Cresecques. A ce mot un peu dur, on aurait substitué, suivant une habitude assez générale alors, la forme plus douce de Querelle. M. P. Paris, dans ses notes, donne des vers sur cette demoiselle Querelle, vers qu'il croit pouvoir attribuer à Montbrun.

l'appelait son mari, paraît, au témoignage de Tallemant, avoir été un peu légère et l'on a vu, ici même, qu'elle avait toujours montré un certain faible pour Montbrun.

La duchesse mourut à Paris, le 20 février 1657, et Montbrun, au dire de Tallemant, « eut l'insolence » de faire prendre le deuil à son fils.

Quand l'enfant eut grandi, son père fit pour lui mille sacrifices. A en croire Sandras[1], il l'avait envoyé en Angleterre et Charles-Henry y menait un train princier, grâce aux 15,000 livres annuelles de son royal parrain et à l'argent que Montbrun lui donnait sans compter. Ce qui est certain, c'est que, dès 1654, c'est-à-dire quand l'enfant n'avait encore que quinze ans et l'année qui suivit sa légitimation, son père avait fait passer sur sa tête l'intérêt qu'il avait dans les chaises à porteurs. C'est le *Traité de police* de De la Mare qui fournit cette indication[2] et j'ai pu relever dans les *Bannières du Châtelet*[3] le texte des pièces qui constatent le transfert.

La première est un acte notarié passé par-devant Drouyn, notaire, le 30 janvier 1654, par lequel messire Pierre de Bellegarde, chevalier, marquis de Montbrun, demeurant rue Neuve-Saint-Louis, paroisse Saint-Gervais, remet entre les mains du roi les deux tiers qui lui appartiennent dans le privilège des chaises. Cet acte rappelle le contrat du 21 mars 1644 passé avec Mme de Cavoye et dont il a été déjà parlé.

A la suite sont le brevet et les lettres patentes en date du 31 janvier. Les termes en sont à peu près identiques. Voici le préambule des lettres patentes :

« Louis... ayant égard aux bons et recommandables services que « le s^r^ marquis de Montbrun a rendus depuis longues années au « feu Roy, nostre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, « et à nous depuis nostre advènement à la couronne en diverses « et importantes occasions..., voulant à sa recommandation gra- « tifier et favorablement traiter nostre bien amé Charles-Henry de « Bellegarde, fils naturel dud. s^r^ de Montbrun... » Dans le dispositif, le roi faisait don à Charles-Henry de la part appartenant à son père, dans le privilège pour le temps restant à courir. A la suite est l'entérinement daté du 2 février.

1. Avertissement.
2. IV, 449.
3. Arch. nat., Y. 16. 12e registre, fol. 153 v°.

On aura remarqué les termes particulièrement flatteurs du préambule et l'on comprendra que j'aie cherché, sans grand succès malheureusement, quels pouvaient être ces *bons et recommandables services* qui ont valu à notre aventurier une si longue faveur. N'ayant pu découvrir de services publics, car il est assez difficile de donner ce caractère aux divertissements imaginés par Montbrun, j'ai été amené, je l'ai dit plus haut, à conclure qu'il avait dû jouer un rôle secret, et j'ai la conviction que là est la véritable clef de l'énigme.

Charles-Henry était peut-être en passe d'arriver à d'assez hautes destinées, lorsque sa carrière, à peine commencée, se termina de la façon la plus tragique. « Il se noya, dit Tallemant, avec tous « ceux qui se trouvèrent dans le vaisseau *la Lune* au retour de « Gigery. » C'est en 1664 (et non 1668, comme l'indique par erreur le Père Anselme, et après lui M. P. Paris) qu'eut lieu ce funeste événement.

Tout le monde connaît l'expédition de Gigeri contre les Barbaresques, où le duc de Beaufort et le comte de Gadagne commandaient, l'un les forces de mer et l'autre les troupes de débarquement. Je rappellerai seulement que la ville fut brillamment emportée d'assaut au mois de juillet, mais qu'on dut l'évacuer précipitamment après trois mois d'occupation. La *Lune* était un des bâtiments qui ramenaient nos troupes en France. C'était un vieux navire en mauvais état qui s'ouvrit en rade de Marseille vers le milieu du mois de novembre et, suivant l'expression du duc de Beaufort, « coula comme du marbre. » Quelques officiers et matelots seulement purent être sauvés, mais presque tout l'état-major du régiment de Picardie périt dans la catastrophe[1]. J'ignore si Charles-Henry était officier dans ce régiment ou simplement volontaire. Il avait alors environ vingt et un ans. Montbrun, d'après Tallemant, en pensa mourir de douleur.

VIII.

Nous approchons du terme de cette étude, mais, avant de parler des dernières années de Montbrun, il reste à donner quelques détails sur une de ses sœurs que l'on n'a encore qu'entrevue, et qui mérite pourtant de ne pas être oubliée. Je veux parler d'Élisabeth,

1. Jal, *Abraham du Quesne*, I, 321.

qui paraît être le dernier rejeton du ménage Michel. Elle était née probablement à Lésigny, un peu avant 1620, à une époque où les registres de la paroisse présentent une lacune. On la retrouve à Lésigny, le 1er avril 1635, marraine d'Élisabeth Delacroix; l'année suivante, elle assistait, comme on l'a vu, au mariage de son frère. Quelques années plus tard, en 1643, elle épousait un financier fort connu.

Pierre du Puget de Montauron, d'abord militaire, puis employé dans les fermes, enfin receveur général de Guyenne, avait amassé un grande fortune, et il posait tellement pour la magnificence qu'au dire de Tallemant[1] on l'avait surnommé *Son Éminence gasconne*. Il tranchait aussi du Mécène; les poètes, les artistes le célébraient à l'envi et lui offraient leurs ouvrages. Corneille notamment lui dédia *Cinna* et reçut à cette occasion un don de 200 pistoles, assez maigre présent, nous semble-t-il aujourd'hui, mais qui a peut-être plus contribué à nous conserver le nom du financier que ses plus folles prodigalités.

Dans sa jeunesse, Montauron avait séduit sa cousine germaine, Louise du Puget, fille d'Étienne du Puget de Pommeuse, trésorier de l'Épargne, et il en avait eu une fille naturelle, nommée Marie[2], qui épousa en 1640 Gédéon Tallemant, plus tard intendant à Bordeaux et cousin germain de notre chroniqueur.

Il y avait peu de temps que ce mariage était conclu lorsque Montauron s'éprit de la sœur de Montbrun. Assez âgé déjà, « laid « et impertinent, » c'était pourtant un homme à la mode, et surtout il avait pour lui les beaux yeux de sa cassette. Aussi fut-il accueilli avec de grands égards, mais il avait affaire à forte partie. « Souscarrière, qui n'entend point raillerie, dit Tallemant, dèz « qu'il vit que nostre homme s'enflammoit, luy déclara que, s'il ne « voyoit sa sœur à bonne intention, il n'avoit qu'à n'y plus retour- « ner, mais s'il vouloit l'épouser que ce luy seroit honneur et « faveur. La fille étoit bien faite, il l'espousa. Sous son nom, il a « acquis quelques terres autour de Paris; on l'appelle Madame de « la Marche, car la Marche vers Villepreux est à elle. Il n'a pas « encore déclaré ce mariage, parce que, dit-il, il n'est pas en estat

1. *Historiettes,* VI, 231. Montauron.

2. Elle fut légitimée en décembre 1633. Les lettres patentes furent d'abord enregistrées à la Chambre des comptes (*Cabinet des titres*, vol. 1207, p. 355). L'enregistrement du Parlement n'eut lieu qu'en mai 1639.

« de faire tenir à sa femme le rang qu'elle doit tenir. Il y a eu du « grabuge entre eux. »

Je n'ai pas à faire ici l'histoire du ménage Montauron. Je dirai seulement qu'Isabelle-Diane de Michel (car elle avait pris la particule et substitué au prénom trop vulgaire d'Élisabeth la forme plus élégante d'Isabelle, en ajoutant celui de Diane) eut de Montauron deux fils : Pierre et Bertrand-Charles[1], qui tous les deux laissèrent des descendants.

On trouve aux *Pièces originales*[2] un factum imprimé de 14 pages in-fol. qui concerne le premier et qui a pour nous un véritable intérêt. C'est un extrait de lettres adressées par Pierre du Puget, de 1668 à 1673, à un s[r] Barthélemy qui lui avait avancé des sommes considérables. Barthélemy produisait ces lettres après la mort de son débiteur, afin de prouver la réalité de sa créance. Elles contiennent sur les derniers moments de notre personnage des détails qui vont bientôt trouver leur place.

IX.

La fin de ce long roman est loin de valoir le commencement. Pourtant jusqu'en 1664, époque de la mort de son fils, Montbrun, en dépit de son âge, soutient son rôle d'homme à la mode avec assez de succès. Mais dès 1660 il est en butte à de sérieux embarras d'argent; cette année, en effet, on le voit contracter envers Marie de Maupeou, veuve d'Hector de Mareau, conseiller au Parlement, un emprunt dont tous les arrérages étaient encore impayés dix ans plus tard[3]. En 1662, il est en procès avec son neveu et filleul Pierre de Bombelles, celui dont il a fait le mariage avec Éléonore Pitoiset[4]. Il joue toujours d'ailleurs et, en 1663, on le trouve visitant à la Bastille un M. de Bragelonne, un compagnon

1. Moréri, éd. 1759. Puget. Il est à remarquer que Moréri indique faussement Louise du Puget comme première femme de Montauron, ce qui ferait de M[me] Tallemant une fille légitime, assertion dont la fausseté est démontrée par l'auteur des *Historiettes* et par mes propres recherches.

2. Vol. 2935. Puget.

3. *Pièces orig.*, vol. 1897. Maupeou, n° 161.

4. Sentence du Châtelet de Paris, du 16 novembre 1662, mentionnée au *nouveau d'Hozier* : Bombelles. J'ai vainement recherché aux Archives le texte de cette sentence, qui aurait probablement donné de curieux renseignements sur les arrangements de famille.

de jeu, sans doute, qui avait été arrêté dans un tripot de bonne compagnie[1].

L'année suivante, malgré ses soixante-dix ans sonnés, malgré le mauvais état de ses affaires, pensant peut-être à ce fils qui va lui être si prématurément enlevé, il a la fantaisie de se faire une nouvelle installation. Le 17 juin 1664, il achète des frères de Marsy, par contrat sous seing privé, une « maison, cour et jardin, sis « hors la porte Richelieu. » Le 13 mars 1666[2], il arrondit son terrain par une nouvelle acquisition faite des mêmes propriétaires, et, le 23 mai 1667[3], par une autre conclue avec Jean Feydeau. C'est dans cette maison qu'il demeure lorsqu'il signe, le 30 avril 1667, une procuration ayant pour but d'émanciper sa petite-cousine Louise de Bombelles[4].

Ces achats ne l'appauvrissaient guère du reste, car il s'abstenait religieusement de payer ses vendeurs; pourtant, si l'on en juge par la lettre de lord Saint-Albans, citée plus haut, il était, en 1667, dans une fort triste position financière.

Il avait bien encore sa part dans le revenu des chaises, mais il n'en était plus, je crois, qu'usufruitier, car il semble que dès 1665

1. *Archives de la Bastille*, III, 415. Lettre du 7 juillet 1663, de Louvois à Besmaux, tirée du British Museum. C'est le roi lui-même qui avait autorisé Montbrun à voir le prisonnier.

2. Mouffle et Girot, notaires.

3. Beauvais, notaire. Cet acte et ceux de 1664 et de 1666 sont cités par M. Vitu dans le travail si intéressant qu'il a modestement intitulé : *la Maison mortuaire de Molière*. Dans l'acte de 1666, Montbrun est qualifié Pierre Michel de Bellegarde, chevalier, marquis de Montbrun; dans d'autres, Pierre Michel ou de Michel, marquis de Montbrun, notamment dans la procuration de 1666 et dans un acte du 14 juillet 1667, relatif aux chaises, que l'on trouvera plus loin. Il est assez bizarre qu'il ait continué à porter un nom de famille auquel il n'avait plus aucun droit depuis sa légitimation.

4. Gilbert et Vallin de Serignan, notaires (*Pièces orig.*, vol. 400. Bombelles, n° 44). Louise de Bombelles était fille de Philippe (troisième fils de Jacques et de Louise Aubert) et de Louise de Hault. Cet acte, comme je l'ai dit, est le seul qui constate expressément la parenté de Montbrun avec les Bombelles. Il indique comme membres du conseil de famille, outre Louise de Hault, alors veuve, messire Pierre Michel, marquis de Montbrun, cousin issu de germain, Prudent Pitoiset, seigneur d'Obtres (?), aussi cousin issu de germain paternel, et damoiselle Éléonore Pitoiset, femme du s[r] Pierre de Bombelles, capitaine au régiment de Champagne, tante paternelle à cause de son mari, cette dernière demeurant avec son père dans l'enclos du Temple. Montbrun signe d'une détestable écriture : *P. Michel, Marquys de Mombrun.*

il ait cédé la nue propriété à l'Hôpital général[1]. Était-ce une donation charitable, inspirée peut-être par le chagrin de la perte de son fils, ou simplement une vente déguisée, destinée à éviter les formalités compliquées d'un transfert? C'est un point que je n'ai pu élucider.

Les embarras d'argent, les poursuites des créanciers, pour un homme habitué de longue date à tous les expédients, n'étaient après tout qu'une fort médiocre expiation de ses péchés de jeunesse et autres. L'important pour lui était de garder son prestige dans un monde qui, par habitude, tolérait ses allures de bohême tempérées par des airs de grand seigneur. Il s'en fallut de bien peu, pour le public du moins, qu'il ne mourût dans la peau d'un honnête homme, tant il avait su déguiser avec adresse ses habiletés de joueur. Mais l'âge est funeste à ces sortes de gens; les nerfs se détendent; la main et l'esprit deviennent lourds. Aussi tout l'échafaudage s'écroula-t-il un beau soir. Voici cette mésaventure suprême telle que Tallemant la raconte dans une de ses additions.

« Sa fin n'a pas esté agreable. J'ay desjà dit qu'il estoit pippeur.
« Il alloit joüer chez Fredoc. Un jour qu'il joüoit à la prime
« contre Mongeorge, brave garçon, filz de M. Gomin le sçavantas,
« Mongeorge s'aperceut qu'il avoit escamoté une prime qu'il
« tenoit sur ses genoux. Voylà un bruit de diable. Mongeorge le
« traitte de fripon et de filou. Par bonheur pour luy, le mareschal

1. Je trouve cette indication dans un arrêt du Parlement, en date du 3 septembre 1675 (Arch. nat., X. 2718, fol. 438 v°), mais je n'ai pu découvrir le texte même de la donation, qui existait sans doute aux Archives de l'Hôpital général, incendiées, comme on le sait, en 1871. Malgré cette donation, qui paraît être restée secrète jusqu'à la mort de Montbrun, celui-ci en avait fait une seconde, dans je ne sais quelles conditions, à son neveu Pierre du Puget (voir le factum Barthélemy cité plus haut). Il s'occupait du reste toujours très activement de l'affaire. Nous en avons la preuve dans un acte du 14 juillet 1669 passé devant Ch. Sainfray et Joachim Routier (*Pièces orig.*, vol. 1959. Michel), par lequel il reconnaissait devoir à une veuve Person une somme de 740 livres tournois employée à la manutention des chaises. Dans le compte, il est question de 400 livres payées par cette femme « au s[r] Herbault, clainqualier et couvreur de chaises à por- « teurs, » et aussi de la location d'un magasin situé hors de la porte Montmartre qui servait de remise aux chaises et de logement à la veuve Person. D'après l'arrêt de 1675, le produit annuel des chaises, ou du moins la somme payée par le fermier pour les trois quarts appartenant à Montbrun, s'élevait à 3,000 livres.

« de la Ferté entre, et, par compassion pour luy, il met les hola, « jusqu'à obliger Mongéorge à achever la remise. Mais, depuis « cela, il n'osoit plus guère aller chez Fredoc, ou du moins il « envoyoit voir si Mongeorge n'y estoit point. Il avoit soixante-« dix-sept ans. La vieillesse et le chagrin de cette aventure le « tuerent. »

C'était enfin la punition, mais une punition bien tardive, *pœna pede claudo.*

Pierre du Puget, dans ses lettres, nous fixe sur la date de la mort de Montbrun : « Mon oncle est à l'agonie, ayant reçu tous « les sacrements, » écrit-il à Barthélemy. « Je loue Dieu de lui « avoir donné le temps de se reconnoître et à moi de me voir « quelque chose d'assuré[1]. » — Ce cri du cœur est du 5 novembre 1670.

Je ne dirai que quelques mots de la succession de Montbrun. Il avait évidemment fait un testament, car on voit figurer dans la procédure son petit-neveu, Antoine de Bombelles[2], comme exécuteur testamentaire. Mais la succession devait être maigre, et Mme de Montauron[3] ne l'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Une nuée de créanciers surgit de toutes parts, et un arrêt du Parlement, du 15 janvier 1671[4], en énumère plus de trente, dont quelques-uns réclament des sommes considérables. Un procès s'engagea entre eux et l'Hôpital général qui se disait donataire du privilège des chaises; il fut terminé par l'arrêt de 1675, cité plus haut, qui annulait la donation en ce qui touchait les créanciers antérieurs à sa date, mais la liquidation n'était pas encore terminée en 1678[5]. Elle dura au moins jusqu'en 1679, époque à laquelle expirait le privilège des chaises, dont les créanciers et l'Hôpital général eurent à se partager les produits.

1. Il n'eut d'assuré qu'un long procès, et Garence, son cessionnaire, débouté en septembre 1675 de ses prétentions au privilège, fut condamné aux dépens. Voir l'arrêt du Parlement déjà cité.

2. Second fils de Pierre de Bombelles et d'Éléonore Pitoiset. Il ne devait avoir alors que vingt-deux ans tout au plus.

3. D'après une signification d'huissier, après la mort de son frère avec lequel elle demeurait, elle s'était retirée « au couvent de la *Petite Somption* « (sic), au bout du faubourg Saint-Germain. »

4. *Pièces orig.*, vol. 2395. Puget.

5. *Ibid.* Les deux arrêts et les quelques délibérations de créanciers que j'ai pu retrouver sont loin d'expliquer suffisamment ce procès compliqué.

Je ne relèverai dans toute cette procédure que le nom d'une jeune fille qui semble tenir d'assez près à Montbrun. Marie-Marthe du Pin, pensionnaire chez les religieuses de la congrégation Notre-Dame, rue Saint-Victor, à laquelle l'arrêt de 1675 accorde une pension alimentaire de 150 livres, me fait bien l'effet d'être cette fille naturelle, portant les mêmes prénoms, dont nous avons noté la naissance en 1654. Il est bon de rappeler cependant qu'une des sœurs de Montbrun avait épousé Robert de Pierre, seigneur du Pin.

Et maintenant il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire un dernier mot sur l'affaire des chaises, la seule chose sérieuse que Montbrun ait su mener à bien dans sa vie.

Le monopole qu'il partageait avec la famille de Cavoye expirait, on l'a vu, en 1679. Pour éviter d'être parties au procès, les Cavoye, dès le 31 décembre 1670, avaient prudemment fait une cession fictive à Gabriel Pailhade, le fermier des chaises[1]; mais ils n'avaient pas tardé à reprendre leurs droits. Dès 1675, Louis d'Oger, marquis de Cavoye, se mit en mesure de faire renouveler le privilège à son profit exclusif. Il obtint à cet effet des lettres patentes en date du 11 mai 1675. — On s'y prit encore plus tôt lorsqu'approcha la fin de cette nouvelle période de quarante ans; car c'est du 2 novembre 1707, douze ans avant le terme, que sont datées les lettres de renouvellement; mais, dans l'intervalle, Louis XIV était mort, et il fallut confirmer la concession par de nouvelles lettres que Louis XV signa le 2 février 1716[2]. Le privilège était ainsi prolongé jusqu'en 1759. Je crois qu'il fut renouvelé une dernière fois à cette époque[3].

Me voici enfin parvenu au terme de mon travail.

Malgré l'étendue de cette étude, où je me suis pourtant abstenu avec soin des digressions, je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet; mais, lorsque tant d'autres figures, plus dignes d'attention, restent dans leur obscurité, j'éprouverais vraiment quelque

1. *Pièces orig.*, vol. 2136. Oger, n° 6.
2. De la Mare, *Traité de la Police*, IV, 449 et suiv.
3. Chose assez curieuse. C'est seulement par une ordonnance du 31 mai 1782 que fut établi le tarif des chaises à porteurs, qui jusqu'alors n'avait fait l'objet d'aucun règlement. Le prix de la course fut alors fixé à 30 sols; celui de la première heure au même taux, les heures suivantes à 24 sols. Les chaises à roues, tirées par un homme, coûtaient 18 sols la course et l'heure.

scrupule à m'arrêter plus longtemps sur un personnage de si médiocre importance.

Je n'ai déjà que trop dépassé la mesure en lui consacrant tant de pages. Trop heureux si le lecteur a pu y découvrir quelque fait nouveau et quelque indication utile.

R. DE CRÈVECŒUR.

INDEX DES NOMS.

Ancre (maréchale d'), 62, 64.
Anjou (duc d'), 87.
Arlington (lord), 92.
Aubert (Abraham), 65.
Aubert (Claude), 63.
Aubert (Denis), 65.
Aubert (François), 65.
Aubert (Léonarde), 60 et suiv., 77.
Aubert (Louise), 64, 65, 85, 98.
Aubert (Pierre), 60.

Balzac (Alphonsine de), 81.
Barthélemy, 97, 100.
Baudouin (Daniel), 81.
Baudouin (Pierre), 81.
Beaufort (duc de), 95.
Beaujeu. Voy. Maisonfort.
Bellegarde (Roger de Saint-Lary, duc de), 58, 61, 69, 71, 72, 73, 74, 79, 80, 86.
Bellegarde (Charles-Henry de), 90 et suiv., 98.
Bellegarde (chevalier de), 68, 70, 76.
Bellièvre (de), 76.
Bombelles (Antoine de), 100.
Bombelles (Claude de), 64.
Bombelles (Jacques de), 64, 85, 98.
Bombelles (Louise de), 65, 98.
Bombelles (Philippe de), 98.
Bombelles (Pierre de), 65, 67, 85, 97, 98, 100.
Bontemps (Alexandre), 86.
Bragelonne (de), 97.
Brat (Marguerite de), 79, 80.
Buckingham (duc de), 76, 83.
Bullion (de), 76.
Bussy-Leclerc (Mme), 62.

Cavoye (M. de), 76, 83, 101.
Cavoye (Mme de), 83, 94.
Carmena (Jeanne), 64.
Cenami (Barthélemy), 64.
Cenami (César), 64.
Cenami (Rodolphe), 64.
Cesi (de), 70.
Chaillou, 72, 93.
Charles Ier d'Angleterre, 75.
Charles II d'Angleterre, 58, 91, 94.
Chavigny (de), 76, 77.
Chevalier (Marie), 90.
Chevreuse (Mlle de), 91.
Cholois (Jacques), 78.
Colant (Jeanne de), 65.
Corneille, 96.
Cornibert (René), 84.
Corrolin (Jeanne), 91, 93.
Cresecques (de). Voy. Querelle.

Dagron (Jeanne), 78.
Dagron (Louise), 68.
Dagron (Martin), 78.
Dalichon, 69.
Delacroix (Élisabeth), 96.
Desrogers (Anne), 74, 78 et suiv.
Desrogers (Gabriel), 79.
Douet (Jean), 83.
Dufour (Guillemette), 60.
Du Gué (François), 64.
Du Pin (Marie-Marthe), 101.

Fabre du Vernay, 74.
Feydeau (Jean), 98.

Fieubet (Gaspard de), 86.
Flesselles (Marie de), 81.
Fredoc, 99.

Gadagne (comte de), 95.
Garence, 100.
Gaulmin, 99.
Gollon (François), 68.
Goussencourt (Charles de), 63, 66.
Grangier (Maximilien), 65, 74.
Guerchy (Mlle de), 84.
Gueffier (Jean), 64.
Guigny (de), 67.
Guionches (Mme), 90.

Hault (Louise de), 98.
Henri IV, 61.
Herbault, quincaillier, 99.

Jossier (Antoine), 86.

La Ferté (maréchal de), 100.
La Lande, 70.
Lamoignon (de), 82.
La Porte (Pierre de), 74, 85.
Le Fèvre d'Ormesson (Olivier), 81.
L'Hospital (maréchal de), 88.
Longueville (chevalier de), 73.
Lordereau (Catherine de), 64.
Loret, 88.
Lorraine (duchesse Nicole de), 79, 80, 93.
Lort (de), 83.
Louis XIII, 85.
Louis XIV, 73, 87, 98, 101.
Louis XV, 101.
Luynes (de), 62.

Maisonfort (de la), 76.
Maisons (le président de), 87.
Mareau (Hector de), 97.
Marguerite (la reine), 82.
Marsy (de), 98.
Martel (de), 81.
Maupeou (Marie de), 97.
Michel (Anne), 65, 77.
Michel (Catherine), 63.
Michel (Eléonore), 68.
Michel (Elisabeth), 65, 78, 95, 100.
Michel (François), 60.
Michel (Madeleine), 64, 65, 68, 81.
Michel (Nicolas), 60 et suiv., 77.
Michel (Roland), 60, 66.

Montagu (Walter), 91.
Montauron (Pierre du Puget de), 65, 96.
Montespan (Mme de), 73.
Montespan (marquis de), 86.
Montgeorge (de), 98.
Montpensier (Mlle de), 86, 88, 89.

Orléans (Gaston duc d'), 58, 70, 74, 78, 87, 89.

Pailhade (Gabriel), 101.
Pardaillan (de), 80, 86.
Person (veuve), 99.
Petit (Pierre), 83.
Pierres (Robert de), 65, 77, 80, 101.
Pitoiset (Prudent), 65, 67, 78, 81, 85, 98.
Pitoiset (Eléonore), 85, 97, 98, 100.
Pol (Madeleine de), 64.
Prudent (Marguerite), 67.
Puget (du). Voy. Montauron.
Puget (du) de Pommeuse, 96.
Puget (Bertrand-Charles du), 97.
Puget (Louise du), 96, 97.
Puget (Marie du), 96.
Puget (Pierre du), 97, 99, 100.

Querelle (Mlle), 93.

Regnault-Desenville, 83.
Reuil (Claude de), 66.
Richelieu (cardinal de), 70, 74, 75, 76, 77, 85.
Richelieu (marquis de), 88.
Rohan (Mme de), 86.
Ruvigny (Massué de), 75, 76, 90.

Saint-Albans (lord), 92, 98.
Saint-Lary. Voyez Bellegarde.
Sanguin (Charles), 81.
Savigni (Marie), 90.
Southampton (duc de), 76.
Spencer (Catherine), 91.
Suède (Christine de), 88.

Tallemant des Réaux, 75, 96.
Tallemant (Gédéon), 96.
Tallemant (Marie), 75.
Turpin (Anne), 78.

Villandry (Balth. de), 81, 82.
Wriothesley. Voy. Southampton.

MAURICE DE SULLY

ÉVÊQUE DE PARIS

(1160-1196).

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION ÉPISCOPALE

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XII[e] SIÈCLE.

INTRODUCTION.

I.

Cette étude a pour but de faire connaître la vie et l'administration de Maurice de Sully, qui fut évêque de Paris pendant la seconde moitié du XII[e] siècle. Cet évêque, que Guérard, dans la préface du *Cartulaire de Notre-Dame*, signale comme l'un des plus célèbres pasteurs de l'Église de Paris[1], n'a pas encore été l'objet d'un travail étendu.

Deux articles principaux ont été consacrés à sa biographie par les auteurs de la *Gallia christiana*[2] et par Daunou dans l'*Histoire littéraire de la France*[3]. Mais ces articles sont très sommaires, et l'on peut y relever un certain nombre d'erreurs et surtout

---

1. Guérard, *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, préface, p. LVI.
2. Tome VII, col. 70.
3. Tome XV, p. 149-158. — Les autres auteurs, qui ont écrit sur Maurice de Sully, n'ont guère fait que puiser à ces deux sources. La *Gallia christiana* a été mise à contribution par Migne (*Patrolog. lat.*, CCV, 887), et par Fisquet (*France pontificale*, XLIV, 653-655). C'est surtout l'*Histoire littéraire* qui a été reproduite par dom Ceillier dans son *Histoire des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. XIV, 2[e] part., p. 818. Enfin, M. l'abbé Baunard s'est borné, ou peu s'en faut, à amplifier la *Gallia christiana* et l'*Histoire littéraire* dans son opuscule : *Maurice de Sully, évêque de Paris*, qui fait partie de la *Collection des Vies des saints et personnages illustres de l'église d'Orléans* (Paris et Orléans, 1862, in-12, IV-76).

d'omissions, qui s'expliquent par le petit nombre des sources auxquelles ces savants compilateurs ont puisé leurs renseignements.

Quant à l'administration de Maurice de Sully, elle n'a pas été encore étudiée. Guérard, dans la préface de son *Cartulaire*, mentionne un certain nombre de faits qui s'y rapportent; mais il n'a utilisé que les actes de Maurice transcrits dans ce recueil, et, d'ailleurs, il trace un tableau général de l'Église de Paris au moyen âge, sans étudier spécialement le XII[e] siècle.

Enfin, quelques travaux spéciaux ont permis d'apprécier les sermons de Maurice de Sully; ils ont montré l'intérêt que ces sermons présentent au point de vue littéraire et philologique et l'utilité qu'il y aurait à en donner une édition critique[1].

Notre dessein, dans le présent travail, a été de reprendre en détail, à l'aide des sources, la biographie de cet évêque de Paris, et de présenter le tableau de son administration. Les résultats auxquels nous sommes arrivé sur ce dernier point nous ont paru avoir, à certains égards, une portée générale. En prenant pour sujet d'étude un célèbre évêque de cette époque et pour champ de recherches un important diocèse de la France du Nord, nous croyons avoir donné un exemple de la manière dont fonctionnait alors le pouvoir épiscopal avec ses rouages régulièrement organisés.

En nous plaçant à ce point de vue, nous ne devions nous occuper des sermons de Maurice de Sully qu'autant qu'il était nécessaire pour éclairer l'histoire de sa vie et le caractère de son administration. Nous ne sommes donc pas entré dans l'examen détaillé de ces textes littéraires.

En exposant l'administration de Maurice de Sully, nous avons été conduit à parler des monuments remarquables qu'en sa qualité d'évêque il fit élever au chef-lieu de son diocèse. En ce qui concerne particulièrement la construction de la cathédrale de

---

1. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1751), XVII, p. 721; — Paulin Paris, *les Manuscrits français de la bibliothèque du Roi* (1838), II, p. 97-104; — M. Paul Meyer, *Archives des Missions* (1868), 2[e] série, V, 162; *Rapports* (1871), 158; *les Manuscrits des Sermons français de Maurice de Sully*, dans la *Romania* (1876), V, 466-87; — M. Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge* (1868), 224-32, et *passim* (une 2[e] éd. a paru en 1886); — M. l'abbé Bourgain, *la Chaire française au XII[e] siècle, d'après les manuscrits* (1879), p. 48-191 et suiv., et *passim*.

Paris et du palais épiscopal, nous avons dû faire remonter nos investigations jusqu'aux premiers temps du moyen âge, parce que l'histoire des origines de ces deux monuments était nécessaire pour bien comprendre l'œuvre de Maurice de Sully. L'ensemble de ces recherches a été publié à part dans un récent mémoire, et nous en reproduisons ici la partie essentielle, celle qui se rapporte à l'épiscopat de Maurice de Sully[1].

II.

Quelques lignes suffiront pour indiquer le plan de notre travail. Il se compose de trois parties :

La première comprend la vie de Maurice avant son épiscopat. Nous y suivons l'ordre chronologique.

La seconde comprend l'étude de son épiscopat. Elle embrasse son rôle public, d'une part, dans l'administration de son diocèse, d'autre part, en dehors de cette administration.

Il nous a paru de beaucoup préférable de suivre ici l'ordre méthodique et de classer les faits relatifs à cette administration suivant les catégories de personnes avec lesquelles Maurice de Sully était en rapport, les biens qu'il administrait et les constructions dont il fut l'auteur. Nous avons dû entrer à cette occasion dans des considérations et des détails sur l'organisation ecclésiastique du XII[e] siècle, qui nous ont paru indispensables pour bien faire comprendre le rôle et l'action de Maurice de Sully.

La troisième partie, moins importante que les deux autres, est consacrée à la vie privée de Maurice, à ses dernières dispositions et à sa mort.

Nous faisons précéder cette étude d'une liste bibliographique des principaux ouvrages et des manuscrits que nous avons consultés; nous y joignons, comme annexes, outre les pièces justificatives :

1° Une note sur la date des actes de Maurice de Sully;

2° Un tableau offrant la succession des principaux dignitaires de l'Église de Paris pendant son épiscopat.

---

1. Voy. notre *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI[e] au XII[e] siècle;* Paris, Picard, 1888, in-8°. La Commission des Antiquités de la France a bien voulu signaler ce mémoire dans son rapport annuel (1889) à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Nous avions présenté ce travail comme thèse à l'École des Chartes en 1880[1]. L'accueil qu'il a reçu nous a engagé à le publier après l'avoir revu et complété. Le rapport très bienveillant de M. Léopold Delisle exprimait plutôt ce que nous avions cherché à faire que ce que nous avions réalisé; il nous a servi d'encouragement pour reviser cette étude[2].

Pour remplir, autant que nous le pouvions, selon les données de la critique historique, le plan complexe que nous avions arrêté, nous avons eu la préoccupation constante de remonter aux sources et de nous servir surtout des documents contemporains. Nous avons eu soin aussi de citer tous les ouvrages de quelque valeur que nous avons consultés et dont nous pouvions retirer un profit véritable. La publication encore récente de textes importants et d'études historiques d'un caractère général et d'une valeur incontestable[3] nous a amené à contrôler et à compléter notre mémoire sur un grand nombre de points et nous a fourni la matière de nouveaux développements.

Nous ne nous dissimulons pas que nos recherches auraient pu s'étendre davantage; nous ne nous flattons pas d'avoir eu con-

---

1. *Positions des thèses* de l'École nationale des Chartes (1880), p. 35-40 : *Étude sur la vie et l'administration de Maurice de Sully, évêque de Paris* (1160-1196); Paris, Plon, 1880, in-8°.

2. « Ce n'est pas seulement la biographie d'un des plus illustres évêques de Paris, c'est encore le tableau exact de l'administration épiscopale à la fin du XIIe siècle. Beaucoup de questions incidentes y sont examinées sans que l'harmonie de l'ensemble soit jamais compromise. Tous les témoignages originaux ont été recueillis et contrôlés avec autant de zèle que de discernement; le nombre des textes nouveaux qui ont été copiés et mis en œuvre est fort considérable et, si plusieurs des propositions soutenues par M. Mortet sont encore discutables, toutes méritent le plus sérieux examen. L'*Étude sur la vie et l'administration de Maurice de Sully* sera un des bons chapitres de l'histoire parisienne du moyen âge. » (Extrait du rapport adressé au Ministre par le Président du Conseil de perfectionnement, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1880, p. 129.) Nous rendons ici hommage à la mémoire du regretté Ch. Jourdain, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui avait été chargé, avec M. R. de Lasteyrie, d'examiner notre thèse et qui nous a donné d'obligeantes indications.

3. Citons notamment le *Cartulaire général de Paris*, formé et publié par M. R. de Lasteyrie, t. I (528-1180); Paris, 1887, in-4°; l'*Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (937-1180), par M. A. Luchaire, Paris, 1883, 2 vol. in-8°; Denifle (H.), *Die Universitæten des Mittelalters bis 1400*, I, *Die Entstehung der Universitæten*, Berlin, 1885, in-8°, etc.



naissance de tous les documents qui intéressent notre sujet. Nous avons pensé cependant que les textes que nous avions vus et interprétés nous permettaient de publier une étude suffisamment exacte et précise, ainsi qu'un jugement raisonné sur la vie de Maurice de Sully et sur l'administration épiscopale dans le diocèse de Paris, à la fin du XIIe siècle.

V. MORTET,
Archiviste paléographe,
Bibliothécaire à la Bibliothèque de la Sorbonne.

BIBLIOGRAPHIE.

I. — IMPRIMÉS.

Acta pontificum romanorum, ed. J. VON PFLUGK-HARTTUNG. Tübingen et Stuttgart, 1881 et suiv., 3 vol. in-4°.

Acta Sanctorum. Paris et Rome, Palmé, 1862-70, 61 vol. in-fol., *passim*.

Analecta novissima spicilegii Solesmensis, altera continuatio, t. II, Tusculana, ed. J.-B. PITRA. Parisiis, 1888, gr. in-8°.

Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, par M. LECOY DE LA MARCHE. Paris, 1877, in-8°. (Soc. de l'hist. de France.)

Annales ordinis S. Benedicti. Paris, 1668, 9 vol. in-fol., *passim*.

Archives hospitalières de Paris, par BORDIER et BRIÈLE. Paris, 1877, in-4°.

BARONIUS. *Annales ecclesiastici*... ad annum 1198. Antuerpiæ, 1610-12, 12 vol. in-fol., *passim*.

BAUNARD. *Vies des saints et personnages illustres de l'église d'Orléans : Maurice de Sully, évêque de Paris*. Orléans et Paris, 1862, in-12.

Bibliotheca historica medii ævi (375-1500), par POTTHAST (avec supplément). Berlin, 1862-68, 2 vol. in-8°.

Bibliothèque historique de la France, par le P. LELONG; nouvelle édition, par FEVRET DE FONTETTE. Paris, 1768-78, 5 vol. in-fol. (Voir spécialement le tome V.)

Biographie générale (Nouvelle), publiée par F. DIDOT, sous la direction de HŒFER. Paris, 1854-66, 46 vol. in-8°. (Voir spécialement l'article Sully, par Fisquet.)

Biographie universelle, ancienne et moderne, publ. par Michaud. Paris, 1811-49, 82 vol. in-8°. (Article Sully, par Daunou, 1826, réimprimé dans la nouvelle édition de la *Biographie*.)

Bouillart (Dom). *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*, aux pièces justificatives. Paris, 1724, in-fol.

Bourgain. *La Chaire française au XIIe siècle* d'après les manuscrits. Paris, 1879, in-8°.

Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, publ. par Guérard. Paris, 1850, 4 vol. in-4°. (Documents inédits.)

Cartulaire de Notre-Dame de la Roche, par A. Moutié. Paris, 1862, in-8° et atlas in-fol.

Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Vaux-de-Cernay, par Lucien Merlet et A. Moutié. Paris, 2 vol. in-4° et atlas in-fol.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, publ. par Guérard. Paris, 1840, 2 vol. in-4°.

Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil, au diocèse de Paris, publ. par Coüard-Luys. Rambouillet, 1882, in-8°.

Cartulaire général de Paris, ou *Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, formé et publié par Robert de Lasteyrie, t. I (528-1180). Paris, 1887, in-4°. (Histoire générale de Paris, collection de documents.)

Cartulaire général de l'Yonne, publ. sous la direction de Quantin. Auxerre, 1854-60, 2 vol. in-4°.

Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Longpont, de l'ordre de Cluny, au diocèse de Paris, XIe-XIIe siècles. Lyon, 1879, in-8°.

Chartularium Universitatis Parisiensis, ed. H. Denifle et Æm. Chatelain; t. I, pars introduct. ab Alexandro papa III ad annum MCC. Parisiis, 1889, in-4°.

[Charpentier.] *Description historique et chronologique de l'église métropolitaine de Paris*. Paris, de Lormel, 1767, in-fol.

Chevalier (Ul.). *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, bio-bibliographie, 1878, gr. in-8°.

Ceillier (Dom). *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, 1729-63, t. XIV, 2e partie, in-4°.

Corrozet. *Les Antiquitez, histoires et singularitez de Paris*. Paris, 1550, in-8°.

Delamare. *Traité de la police*. Paris, 1705-38, 4 vol. in-fol.

Delisle (Léopold). *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*. Paris, 1856, in-8°.

Diplomata, chartæ, epistolæ, leges, édition Pardessus. Paris, 1843, in-fol.

Denifle (H.). *Die Universitæten des Mittelalters bis 1400*. T. I. Berlin, 1885, in-8°.

Dubois (Gérard). *Historia ecclesiæ Parisiensis*. Paris, 1690 et 1710, 2 vol. in-fol.

Du Boulay. *Historia Universitatis Parisiensis*. Paris, 1665-1673, 6 vol. in-fol., *passim*.

Du Breul. *Le Théâtre des antiquitez de Paris*... 1612, in-4°. (Autre édition, 1639.)

Doublet. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France, contenant les antiquités d'icelle*... Paris, 1625, 2 vol. in-4°.

Epistolae pontificum romanorum ineditae, ed. Lœwenfeld. Lipsiae, 1885, in-8°.

Félibien (Dom). *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*. Paris, 1706, in-fol.

Félibien et Lobineau (D.). *Histoire de la ville de Paris*. Paris, 1725, 5 vol. in-fol., *passim*.

Fournier (P.). *Les Officialités au moyen âge*. Paris, 1880, in-8°.

Gilbert (A.-P.-M.). *Description historique de la basilique métropolitaine de Paris*. 1821, in-8°.

Gallia christiana, t. VII. Parisiis, 1744, in-fol.

Guilhermy (de). *Itinéraire archéologique de Paris*. Paris, 1855, in-12.

Guilhermy (de) et Viollet-le-Duc. *Description de Notre-Dame, cathédrale de Paris*. 1856, in-8°.

Hauréau (B.). *Histoire de la philosophie scolastique*. Paris, 1872-80, 2 part. en 3 vol. in-8°.

Hemeræus (Cl.). *De academia Parisiensi, qualis primo fuit in insula et episcoporum scholis liber*. Lutetiæ, 1637, in-4°.

Héfélé. *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, trad. Delarc, t. VII et VIII. Paris, 1872, in-8°.

Histoire générale de Paris. Collection de documents publiés sous les auspices du Conseil municipal. Paris, 1866 et suiv., gr. in-4°, *passim*.

Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins de Saint-Maur, rev. par l'Institut, t. IX-XV. Paris, 1868-69, in-4°.

Jaillot (J.-B.). *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, depuis ses commencemens connus jusqu'à présent*. Paris, 1772, 5 vol. in-8°, avec plans.

Joly (Cl.). *Traitté historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*. Paris, 1678, in-12.

Labbe. *Nova bibliotheca manuscriptorum librorum*. Paris, 1657, 2 vol. in-fol.

Layettes du Trésor des chartes, par Al. Teulet, I (1863). Paris, in-4°.

Launoy (J. de). *De scholis celebrioribus, seu a Carolo Magno, seu*

post eundem Carolum per Occidentem instauratis liber. Paris, 1672, in-8°.

Lebeuf (l'abbé). *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris. Paris, 1863-67, 3 vol. in-8°.

Lenoir (Alb.). *Statistique monumentale de Paris*, 1 vol. in-4° de texte et 36 livr. in-fol. de planches, 1861-75. (Fait partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France.)

Lecoy de la Marche. *La Chaire française au moyen âge, spécialement au XIIIe siècle*, d'après les mss. contemporains. Paris, 1868, in-8° (2e éd. en 1886).

Luchaire (A.). *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)*. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

— *Études sur les actes de Louis VII*. Paris, 1885, gr. in-4°.

Mabillon. *Annales ordinis S. Benedicti*. Parisiis, 1703-1739, 6 vol. in-fol., *passim*.

Malingre. *Les Annales générales de la ville de Paris*. 1640, in-fol.

Montfaucon (B. de). *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*. 1739, 2 vol. in-fol.

Monumenta Germaniae historica, ed. Pertz, 1826-87, in-fol. et in-4°. (Scriptores, Auctores, *passim*.)

Monuments historiques, Cartons des rois, par J. Tardif. Paris, 1866, in-4°.

Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Paris, 1787 et s., in-4°, *passim*.

Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, historiens de Philippe-Auguste, publ. par M. Delaborde (pour la Société de l'histoire de France). Paris, 1882, in-8°.

Œuvres complètes de Suger, éd. Lecoy de la Marche (pour la Société de l'histoire de France). Paris, 1867, in-8°.

Ordonnances des rois de France de la troisième race. Paris, 1723 (t. I, in-fol.).

Oudin (Cas.). *Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis... ad annum 1460*. Leipzig, 1722, 3 vol. in-fol.

Patrologiæ cursus completus Patrum latinorum traditio catholica, accur. Migne. Parisiis, Migne, 1844-64, 221 vol. gr. in-8°, *passim*.

Pierre le Chantre. *Somme théologique (Verbum abbreviatum)*, dans la *Patrologie* de Migne, t. CCV.

Quicherat (J.). *Mélanges d'archéologie et d'histoire* (Archéologie du moyen âge, mémoires et fragments réunis par R. de Lasteyrie). Paris, 1886, in-8°.

Ramée. *Manuel de l'histoire générale de l'architecture chez tous les peuples et particulièrement de l'architecture en France au moyen âge*. Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

RAYNAL. *Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*. Bourges, 1844-47, 4 vol. in-8°.

Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre, publ. par Ed. DE BARTHÉLEMY. Paris, 1883, gr. in-8°.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, nouv. édition par M. Léop. DELISLE. Paris, Palmé, 1869-80, in-fol., *passim*.

Regesta Pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad ann. p. Chr. nat. MCXCVIII, ed. Ph. JAFFÉ. Berolini, 1851, in-4°.

— Ed. II, curav. LŒWENFELD, KALTENBRUNNER et EWALD. Leipzig, 1881 et suiv., in-4°.

Rerum Britannicarum medii ævi scriptores, or chronicles and memorials of Great Britain and Ireland during the middle ages. London, in-8°, en cours de publication.

REUTER. *Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit*. Leipzig, 1860-64, 3 vol. in-8°.

ROBERT DE TORIGNY. *Chronique*, publ. par M. L. Delisle. Rouen, 1872, 2 vol. in-8°.

Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta, ed. LABBE et COSSART. Lutetiæ Parisiorum, 1671-72, 18 vol. in-fol., *passim*.

SAUVAL. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*. 1724, 3 vol. in-fol.

Spicilegium, ed. D'ACHERY. Parisiis, 1723, 3 vol. in-fol., *passim*.

Thesaurus novus anecdotorum, edd. MARTENE et DURAND. Paris, 1717, 5 vol. in-fol., *passim*.

THOMASSIN (L.). *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia et beneficiarios, distributa in tres partes sive tomos*. Paris, 1688, 3 vol. in-fol.

— *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, nouvelle édition, par ANDRÉ. Bar-le-Duc, 1864-67, 7 vol. gr. in-8°.

THOULOUZE (Jean DE). *Abrégé de la fondation de l'abbaye de Saint-Victor-les-Paris...* Paris, 1640, in-fol.

THUROT (Ch.). *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*. Paris, 1850, in-8°.

Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio, edd. MARTENE et DURAND. Paris, 1724-33, 9 vol. in-fol., *passim*.

VIOLLET-LE-DUC. *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI° au XVI° siècle*. Paris, 1854-69, 10 vol. in-8°. (Voy. notamment : t. I, art. Architecture; t. II, art. Cathédrale; t. VII, art. Palais épiscopal, etc.)

II. — MANUSCRITS.

A cette liste, il faut joindre l'énumération des principales sources

manuscrites qui ont été consultées pour la présente étude historique, notamment : aux Archives nationales, les séries LL, L, S, etc.; — à la Bibliothèque nationale, divers fonds, entre autres le fonds de l'abbaye de Saint-Victor, les Armoires de Baluze, le fonds Gaignières, etc.; — aux Archives hospitalières de Paris, le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu; — au Bureau historique de la Ville de Paris, les notes manuscrites de feu Berty, relatives à l'ancienne topographie de la Cité; — à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, le Cartulaire et l'Obituaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève (E. 25, Hl. 17), etc.; — aux Archives du Cher, le fonds de Saint-Étienne et autres fonds ecclésiastiques; à la Bibliothèque de Bourges, le ms. 116, ancien n° 212.

PREMIÈRE PARTIE.

MAURICE DE SULLY AVANT SON ÉPISCOPAT.

CHAPITRE I.

Premières années de Maurice.

Son origine. — Il va étudier à Paris. — Les écoles de Paris au XIIe siècle.

Maurice de Sully naquit près de la petite ville de Sully-sur-Loire[1], située à quelques lieues au sud-est d'Orléans. C'était alors le chef-lieu d'un archidiaconé relevant de l'évêché de cette ville et le principal domaine de la maison féodale des sires de Sully : maison célèbre dans l'histoire ecclésiastique du XIIe et du XIIIe siècle, car elle compta parmi ses membres un évêque de Paris[2] et plusieurs archevêques de Bourges[3]. Mais Maurice n'appartenait pas par la naissance à cette illustre famille; son origine était plus humble. Suivant le témoignage unanime des auteurs contemporains et postérieurs[4], il descendait de pauvres paysans de la seigneurie de Sully. Une mention de l'Obituaire de l'abbaye de Saint-Victor nous fait connaître le nom de sa mère, appelée Humberge[5].

---

1. *Soliacum, Soliacense castrum*, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gien (Loiret) : voy. *Recueil des Historiens de France*, t. XVI, p. 13 : lettre adressée par Louis VII « *ad præpositos de Loriaco et* SOLIACO; » cf. dipl. de 1113 « *justicias quas in Belna, villa S. Dyonisii, nostri præpositi scilicet de Castro Nantonis et de* SOLIACENSI CASTRO *faciebant* » (Bibliothèque nationale, mss. lat. 5415, fol. 118-120).
2. Eudes de Sully, évêque de Paris, successeur de Maurice de Sully (1196-1208).
3. *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1504.
4. Voy. les auteurs cités dans la *Gallia christiana*, t. VII, col. 70; cf. *Historia Universitatis Parisiensis* de Du Boulay, t. II, p. 325.
5. Voyez l'*Obituaire de Saint-Victor*, fol. 176 v° (Bibliothèque nationale, fonds lat. 14673) : « *Nonas Marcii. — Ann[iversarium] Umbergie, matris magistri Mauricii, Parisiensis episcopi.* »

La date de sa naissance n'est donnée par aucun de ses biographes. Cependant, nous trouvons dans l'*Abrégé de la fondation de l'abbaye de Saint-Victor,* composé en 1640 par Jean de Thoulouze, le passage suivant : « Maurice fut trente-six ans « évesque de Paris et mourut aagé de plus de soixante et seize « ans[1]. » Or, comme on sait avec certitude que sa mort survint au mois de septembre 1196, il résulte de ce passage qu'il serait né vers 1120. Mais l'assertion de l'annaliste de Saint-Victor, relative à l'âge de Maurice, ne repose, à notre connaissance, sur aucun témoignage de chroniqueur contemporain ou postérieur; comme elle n'est pas fondée sur une base certaine, on ne peut lui attribuer une autorité suffisante[2].

Tout ce que l'on sait des premières années de Maurice de Sully, c'est que, suivant une tradition rapportée par ses biographes, notamment par la *Gallia christiana,* sa mère l'envoya de bonne heure à Paris pour y étudier et pour suivre la carrière ecclésiastique.

Le clergé formait alors par le savoir, la richesse et l'autorité de ses membres la classe la plus haute et la plus puissante de la société. Tandis que le métier des armes était réservé aux nobles, que l'industrie et le commerce étaient le monopole d'un certain nombre d'artisans, aucun obstacle venant de la naissance ou de la fortune ne fermait l'accès de l'Église. Les fonctions ecclésiastiques, presque toutes pourvues de bénéfices, étaient ouvertes, — en principe, sinon toujours en fait, — à quiconque se montrait capable par sa science et par ses mœurs d'en remplir le ministère. C'était donc en entrant dans le clergé que l'homme du peuple pouvait parvenir à la considération et à la richesse. Aussi les exemples ne sont-ils pas rares, au XII[e] siècle, de pauvres écoliers s'élevant par leurs efforts à de hautes dignités ecclésiastiques[3].

1. Page 13.

2. Jean de Thoulouze a composé en outre les Annales de Saint-Victor (*Annales abbatialis ecclesiæ S. Victoris Parisiensis, a. Rev. J. de Thoulouze, sexto priore vicario ejusdem abbatiæ,* Bibl. nat., mss. lat. 14679-14683; XVII[e] s.), qui nous offrent d'abondants renseignements historiques; mais l'auteur manque souvent de sens critique et ses jugements ont besoin d'être contrôlés.

3. L'*Histoire littéraire* cite Guillaume de Champeaux, devenu évêque de Châlons-sur-Marne en 1113, Gilbert d'Auxerre, évêque de Londres en 1127, Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers vers 1142, Pierre Lombard, évêque de Paris en 1159, etc... (T. IX, p. 9.)



Maurice de Sully, comblé des dons de l'intelligence, doué d'une volonté que les difficultés de la vie avaient dû rendre plus énergique, conçut de bonne heure le légitime désir d'arriver, lui aussi, par l'étude, à une situation élevée.

Cette précoce ambition paraît avoir frappé l'esprit de ses contemporains. C'est ce qu'atteste une anecdote que les chroniqueurs du XIII[e] siècle rapportent à la fois de Maurice de Sully et de Guillaume d'Auvergne[1], un de ses successeurs sur le siège épiscopal. Mendiant son pain à Paris, il aurait refusé plusieurs fois l'aumône qu'on lui offrait, lorsqu'on y mettait plaisamment pour condition qu'il renoncerait à devenir évêque[2].

Ce fut donc en demandant l'aumône, ou peut-être en servant les écoliers riches[3], que Maurice, devenu étudiant, pourvut aux premières nécessités de l'existence et qu'il put entendre les maîtres dont l'enseignement rendait alors célèbres les grandes écoles de Paris.

Dans les premières années du XII[e] siècle, il s'était produit, en France comme dans le reste de l'Europe, un grand mouvement intellectuel. « Depuis le renouvellement des sciences sous le règne « de Charlemagne, il n'y avait pas eu de siècle aussi heureux, « aussi brillant, aussi fertile en beaux esprits. Les gens de lettres « s'y multiplièrent presque à l'infini, et l'on vit éclore un nombre

---

1. M. N. Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris* (1228-1249), *sa vie et ses ouvrages*, p. 4.

2. « Je laisse à la croyance des lecteurs ce qu'a escrit Jean Hérold, con- « tinuateur de l'Histoire de la Terre Saincte, dudit Maurice, que *Eleemo- « synam petitam et concessam accipere recusavit, quoties illa hac conditione « a festivioribus erogaretur, ne unquam ad episcopalem dignitatem aspirare « vellet...* » (Jean de Thoulouze, *Abrégé de la fondation de Saint-Victor*, p. 13.) — Suivant les uns (Guillaume de Saint-Lô, Bibl. nat., ms. latin 15058, fol. 4 v°), l'anecdote se rapporterait à l'époque où Maurice était encore enfant (*pauper parvulus*); suivant les autres, à celle où il étudiait à Paris (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. II, p. 325); suivant d'autres enfin (Gerardi de Francheto Chronicon, Bibl. nat., lat. 17556, p. 475), à celle où il était déjà clerc (*pauper clericus*). Cette même anecdote est appliquée, comme on vient de le voir, à Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, par un manuscrit de Tours, cité par M. Lecoy de la Marche, dans son édition d'*Étienne de Bourbon*, dominicain du XIII[e] siècle, p. 388, n° 450.

3. « *Mendicando panem aut scholaribus ditioribus serviendo.* » (Du Boulay, *ibid.*) Cette assertion n'a rien d'invraisemblable, mais elle n'est pas certaine.

« prodigieux d'écrits sur toutes sortes de matières[1]. » L'un des signes les plus remarquables de cette renaissance des études, dont le tableau a été savamment tracé par les auteurs de l'*Histoire littéraire* dans l'introduction du tome IX, fut la multiplication des écoles[2]. Paris devint un centre d'études où affluèrent les écoliers de tous les points de la France et de l'Europe. On y comptait principalement trois sortes d'écoles : l'école *épiscopale* ou *cathédrale*, dirigée par un dignitaire du chapitre de l'église, le chancelier, auprès duquel se trouvait un autre dignitaire, le chantre; c'était surtout une école théologique, et il est hors de doute que le clergé du diocèse y recrutait beaucoup de membres instruits dans la science des Écritures; — des écoles *monastiques*, établies notamment dans les principales abbayes, à Sainte-Geneviève, à Saint-Victor, à Saint-Germain-des-Prés, écoles qui n'étaient pas seulement réservées aux religieux de ces abbayes, mais qui pouvaient recevoir aussi d'autres auditeurs; — enfin des *écoles particulières* que tout clerc, pourvu de titres suffisants, pouvait ouvrir avec l'autorisation du chancelier de l'école épiscopale, à la juridiction duquel il était soumis. Ces écoles étaient répandues en grand nombre dans la Cité, comme sur les deux rives de la Seine, surtout sur la rive gauche, dans le quartier de la Montagne Sainte-Geneviève. On y enseignait les diverses branches des connaissances humaines, telles que théologie, philosophie, jurisprudence, grammaire, belles-lettres. Des maîtres illustres s'y faisaient entendre au milieu d'une foule d'auditeurs que passionnaient les discussions ardentes et subtiles de la scolastique. Il suffit de citer, pour la première partie du XIIe siècle, Abélard, Roscelin, Pierre Lombard, Adam de Petit-Pont, Guillaume de Conches, Guillaume de Soissons, Jean de Salisbury, Gilbert de la Porrée.

Ce fut au milieu de ce grand mouvement d'études que Maurice vint à Paris, vers 1140, selon toute probabilité. On ne sait ni dans quelles écoles il étudia[3], ni de quels maîtres il entendit les

---

1. *Histoire littéraire*, t. IX, p. 1.

2. Voy. aussi H. Denifle, *Die Universitæten des Mittelalters bis 1400*, Ier Band, *Die Entstehung der Universitæten des Mittelalters;* cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris, au moyen âge, passim.*

3. « Il est permis de croire que, comme Pierre Lombard, Maurice dut « beaucoup aux libéralités de l'abbaye de Saint-Victor, et que la grande



leçons. Mais il parcourut avec tant de succès le cercle des études théologiques que la carrière ecclésiastique lui fut promptement ouverte, qu'il devint un professeur et surtout un prédicateur célèbre, et que l'éclat de son talent, joint à la dignité de sa vie et à son zèle assidu pour le bien, le porta en peu d'années à l'épiscopat.

Dans les chapitres qui suivront, nous verrons successivement par quelles fonctions ecclésiastiques il passa, avant de devenir évêque, puis quel fut le caractère de son enseignement et de sa prédication.

CHAPITRE II.

Fonctions ecclésiastiques de Maurice.

Il est chanoine de l'église de Paris avant 1159, et archidiacre de l'année 1159 au 12 octobre 1160; mais il ne paraît avoir été ni chanoine ni archidiacre de Bourges.

Les renseignements que donnent les biographes de Maurice sur l'époque et l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques sont loin d'être complets. La *Gallia christiana* se borne à dire : « Maurice « de Sully fut d'abord chanoine de l'église de Bourges, comme « nous l'apprennent les monuments de cette église, puis il devint « chanoine de l'église de Paris [1]. » Du Boulay s'exprime ainsi : « Maurice fut doté d'abord d'un canonicat et plus tard d'un archi- « diaconat à Paris [2]. » Mais ni la *Gallia christiana* ni Du Boulay ne citent de preuves ou ne donnent de dates à l'appui de leur assertion. Nous avons cherché à combler cette lacune en consultant, soit dans les recueils imprimés, soit dans les fonds des Archives de Paris et de Bourges, les actes émanés des évêques, des archevêques ou des chapitres de ces deux villes, depuis l'année 1140 jusqu'à l'année 1160. Nous espérions trouver dans les souscriptions de ces chartes le nom de Maurice avec le titre des fonctions qu'il exerçait alors. Mais deux circonstances nous ont

---

« amitié qu'il conserva toujours pour cet illustre monastère avait sa source « dans une ancienne reconnaissance. » (Baunard, *Maurice de Sully*, dans les *Vies des saints et personnages illustres de l'église d'Orléans*, p. 8.) — Cette hypothèse est plausible, mais on ne trouve aucun fait qui la confirme.

1. « *Fuit autem primo canonicus Bituricensis, ut discimus ex monumentis* « *istius ecclesiæ, tum Parisiensis.* » (T. VII, col. 70.)

2. « *Canonicatu ecclesiæ Parisiensis, postea archidiaconatu donatus est.* » (*Hist. Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 325, éd. de 1665.)

empêché d'arriver à des résultats complets et certains : d'une part, les chartes épiscopales ou capitulaires sont en petit nombre pour cette période ; d'autre part, Maurice ne prend jamais dans les actes où il intervient son nom d'origine, *de Soliaco;* et, comme la souscription de *Mauritius* a pu convenir à d'autres qu'à lui, on ne peut, lorsqu'on la trouve au bas d'un acte, la lui attribuer avec certitude.

De 1140 à 1159, nous n'avons relevé dans le diocèse de Paris que deux actes qui pouvaient nous intéresser : 1° une charte de l'évêque Étienne de Senlis, non datée, mais antérieure à 1142, date extrême de son épiscopat, où l'un des témoins souscrit : « *Mauritius clericus*[1]; » 2° une charte de l'évêque de Paris, Thibaut, de l'année 1147, au bas de laquelle se trouve le nom de *Mauricius subdiaconus*[2]. Il est possible que ces deux souscriptions soient de Maurice de Sully : en supposant que la date de sa naissance, donnée par l'annaliste de Saint-Victor, soit exacte, il aurait été clerc à l'âge de vingt-deux ans au plus tard, et sous-diacre à l'âge de vingt-sept ans ; cette supposition devient même probable, si l'on observe que, parmi les personnages du nom de Maurice cités par la *Gallia christiana*, le recueil des *Historiens de France* et le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, il n'en est aucun autre à qui on puisse les attribuer[3]; mais il n'est permis de rien affirmer.

A la date de 1159, une charte de Pierre Lombard, investissant les chanoines de Saint-Victor du tiers de la dîme d'Athis, est souscrite par deux diacres, dont l'un se nomme Maurice : « *magister Mauritius*[4]. » S'il faut en croire Jean de Thoulouze, il s'agit bien ici de Maurice de Sully . « Il est bien constant que l'an 1159 « ledit Maurice estoit *chanoine-diacre* de l'église de Paris, « sous Pierre Lombard, évesque de Paris, ainsi qu'il appert par « un tiltre estant ez Archives de ladite abbaye, touchant le prioré « d'Athis[5]. »

1. Pièces justificatives, n° 1.
2. Pièces justificatives, n° 2.
3. On trouve bien sous l'épiscopat de Maurice un archidiacre du même nom (*Mauricius archidiaconus*); mais ce personnage ne figure en qualité d'archidiacre que depuis 1183 (voy. à la fin de cette *Étude* le tableau des dignitaires de l'Église de Paris).
4. Voy. p. justif., n° 9.
5. Jean de Thoulouze, *Abrégé de la fondation de Saint-Victor*, p. 13.

C'est seulement en 1160 que les renseignements deviennent certains. Un catalogue des chanoines de l'église de Paris, composé au siècle dernier [1], mentionne à cette date l'archidiaconat de Maurice; cette indication est confirmée par le témoignage d'une importante chronique de la fin du XII[e] siècle, dans laquelle on lit ce qui suit à l'année 1161 (corr. 1160) [2] : « *Mauricius, archidia-« conus Parisiensis, fit ejusdem Ecclesie episcopus.* »

Il est même possible de préciser la date à laquelle Maurice fut investi de cette importante dignité et l'archidiaconé qui lui fut confié. Si l'on admet avec Jean de Thoulouze qu'il était encore diacre en 1159, il ne remplit les fonctions d'archidiacre que depuis les derniers mois de cette année jusqu'au mois de juillet 1160, date de la mort de Pierre Lombard, auquel il succéda comme évêque de Paris. — Le diocèse de Paris renfermait les trois archidiaconés de Paris, de Josas et de Brie, gouvernés chacun par un archidiacre et divisés en doyennés ruraux. Or, en consultant les actes épiscopaux de cette période, on voit qu'en 1159 et 1160 l'archidiaconé de Paris était occupé par Guermond, celui de Brie par Gérard; Maurice devait donc être archidiacre de Josas, c'est-à-dire second archidiacre [3].

En résumé, il est vraisemblable que Maurice était clerc avant 1142, sous-diacre en 1147; il était très probablement diacre et chanoine de Paris avant 1159; il fut archidiacre de Josas du mois de décembre 1159 jusqu'à l'année suivante, où il devint évêque.

---

1. Arch. nat., LL. 189.
2. *Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 306 (*ex Roberti de Monte appendice ad Sigebertum*).
3. Guermond souscrit comme archidiacre de Paris, c'est-à-dire comme premier archidiacre, de 1147 à 1174 environ; Yves, qui souscrivait avant 1159 comme archidiacre de Brie, cesse de figurer dans les actes de cette année et fut remplacé par Gérard, qui souscrit de 1159 à 1190 environ en qualité d'archidiacre de Brie. Voici le tableau des souscriptions d'archidiacres, de l'année 1147 à l'année 1160, d'après les chartes imprimées et nos pièces justificatives :

Années.	Paris.	Josas.	Brie.
1147	Guermundus	Bernardus	Yvo
1154	Guermundus	Bernardus	Yvo
1156	Guermundus	Petrus	Yvo
1158	Guermundus		Yvo
1159	Guermundus		Girardus
1160	Guermundus		Girardus.

Outre ces fonctions exercées dans le diocèse de Paris, est-il vrai, comme l'avance la *Gallia christiana*, qu'il fut chanoine de Bourges ?

Parmi les actes du chapitre de cette ville, épars dans les cartulaires et dans les fonds des Archives du Cher, nous n'avons trouvé aucune souscription applicable au personnage qui nous occupe. Mais, dans un certain nombre de chartes de l'archevêque Pierre La Châtre, relatives aux années 1151, 1152, 1153 et 1154, nous avons relevé la souscription d'un *magister Mauricius*, archidiacre de Vierzon [1]. Est-il permis de présumer que ce *magister Mauricius* n'est autre que Maurice de Sully, qui aurait été pendant cette période l'un des premiers dignitaires du chapitre de Bourges ?

Au premier abord, on serait tenté d'admettre cette opinion comme probable, en remarquant que, précisément de 1151 à 1154, aucun acte ne révèle la présence de Maurice dans le diocèse de Paris, puisqu'il avait le titre de *magister ;* enfin, qu'il était naturel qu'il eût demandé à diriger l'archidiaconé de Vierzon, situé tout près du lieu de sa naissance. Toutefois, il nous paraît préférable dans le doute d'incliner vers l'opinion contraire. En effet, tous les sous-diacres et diacres ne souscrivaient pas toujours les actes du chapitre, et il a pu se faire que Maurice ait été sous-diacre ou diacre à Paris, sans que les textes en aient gardé la trace. De plus, si l'on admet qu'il a été archidiacre à Bourges, on se heurte à une invraisemblance : comment, après avoir rempli ces hautes fonctions de 1151 à 1154, serait-il revenu dans le diocèse de Paris remplir les fonctions de simple diacre, dont il était revêtu en 1159 ? Il faudrait supposer une disgrâce dont on ne voit pas les motifs ou une abnégation qui n'est pas conforme à son caractère. Enfin, il nous paraît peu vraisemblable qu'il ait quitté pendant plusieurs années le diocèse de Paris où devaient le retenir l'enseignement et la prédication, par lesquels il se rendit célèbre, comme nous allons le voir.

1. Pièces justificatives, nos 3 à 8.

CHAPITRE III.

Maurice professeur et prédicateur.

I. Il enseigne la théologie avant 1150. — Témoignage de Henri de Gand; caractère de son enseignement, d'après Jean de Cornouailles. — Son traité du *Canon de la messe.*
II. Il prêche avec succès. — Objet de ses sermons, d'après les recueils qui nous ont été conservés. — Caractère de sa prédication.

En exerçant les diverses fonctions que nous venons de passer en revue, Maurice franchissait les principaux degrés qui, dans la hiérarchie ecclésiastique, précédaient l'épiscopat. Il se rendait en même temps célèbre par son enseignement et surtout par ses prédications.

I.

Suivant Du Boulay[1], il aurait été d'abord professeur de belles-lettres et de philosophie, puis il aurait enseigné la théologie. On ne peut invoquer aucune preuve à l'appui de la première de ces assertions; mais la seconde[2] est confirmée par deux témoignages décisifs : celui de Henri de Gand, écrivain célèbre du XIIIe siècle, qui étudia la théologie à Paris[3]; celui de Jean de Cornouailles, théologien anglais du XIIe siècle, qui fut élève de Maurice.

Henri de Gand, dans son *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, lui consacre quelques lignes, où il rappelle qu'il fut non seulement évêque de Paris, mais aussi régent d'une école de théologie dans cette ville[4] : mots qui ne signifient point que l'enseignement

1. *Hist. Univ. Paris.*, t. II, p. 325, 754.
2. C'est la seule qui soit reproduite par la *Gall. christ.*, col. 70. C'est sans preuve que Joly, dans son *Traité historique des écoles épiscopales*, p. 217, a affirmé que Maurice fut chantre de l'école épiscopale de Paris, c'est-à-dire qu'il y dirigea l'enseignement du chant, de la grammaire, des belles-lettres. Le chantre souscrit habituellement les actes de l'évêque; or, dans les actes épiscopaux de cette période, le nom de Maurice n'apparaît jamais avec cette qualification, qui est, au contraire, donnée à un membre du chapitre, du nom d'Aubert, au moins depuis 1147 jusqu'en 1174 environ.
3. Voy. Launoy, *De Scholis celebrioribus*, p. 202, et surtout l'*Hist. litt.*, t. XX, p. 164, 199.
4. Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, Hambourg, 1718, p. 120 : « *Mau-*



théologique était placé à Paris sous sa direction, car il ne fut point chancelier, mais seulement qu'il enseigna la théologie dans une des écoles de Paris[1].

Le second témoignage est plus explicite et nous donne quelques indications sur le caractère de son enseignement. Jean de Cornouailles[2] rapporte dans son *Eulogium ad Alexandrum papam tertium* l'opinion de plusieurs théologiens de son temps sur l'Incarnation; au sujet de la doctrine de Pierre Lombard, il porte un jugement précieux à recueillir et à citer ici sur l'enseignement théologique de Maurice de Sully : « Je ne dois pas non plus, « dit-il, passer sous silence deux maîtres vénérés, dont l'ensei- « gnement théologique n'a certainement rien eu d'hérétique, à « savoir, Robert de Melun et Maurice, maintenant évêque de « Paris. Je n'ai pas lu leurs écrits touchant ces questions et ces « controverses; mais j'ai assisté à un certain nombre de leurs « leçons et de leurs argumentations, dans lesquelles ils accusaient « de fausseté, pour ne pas dire d'erreur, la doctrine de Pierre « Lombard sur le caractère de l'humanité dans Jésus-Christ, et « aussi sur d'autres points. Pourtant, ni l'un ni l'autre ne purent « aisément ni promptement déraciner les opinions que j'avais « longtemps gardées; mais, dès lors, mon sentiment commença « à devenir moins ferme, jusqu'à ce que les assertions d'autres

---

« *ricius, episcopus Parisiensis, in eadem civitate theologicæ scholæ rector,* « *scripsit,* etc... »

1. Launoy, dans son traité *De Scholis celebrioribus,* p. 202, avance cette opinion erronée qu'il n'y avait pas encore d'école de théologie à Paris dans la première partie du XIIe siècle, à l'époque d'Abélard, et que Maurice fut, avec Pierre Lombard, l'un des premiers maîtres qui enseignèrent publiquement cette science. Bien au contraire, cet enseignement existait à Paris avant la seconde moitié du XII[e] siècle (voy. *Hist. litt. de la France,* t. IX, p. 61 et suiv., et Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. II, p. 542). — Jean de Salisbury, si utile à consulter pour l'histoire des maîtres de son temps, ne parle pas de Maurice de Sully : car ce dernier ne se fit connaître à Paris que plusieurs années après le départ de Jean de Salisbury.

2. Le théologien et controversiste anglais Jean de Cornouailles a composé un certain nombre d'ouvrages, dont quelques-uns ont été imprimés. On a publié notamment son « *Eulogium* » adressé au pape Alexandre III contre Pierre Lombard, et son écrit sur le caractère de l'humanité dans Jésus-Christ. M. Hauréau a prouvé qu'un traité du *Canon de la messe* qui lui a été parfois attribué ne lui appartenait pas, mais qu'il était l'œuvre de Richard de Prémontré (*Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale,* t. XXIV, 2[e] part., p. 145 et ss.).

« pieuses et savantes personnes firent tant que la vérité cherchée, « comme la lumière reflétée par un miroir, finit par pénétrer en « moi[1]. »

Il résulte de ce jugement que Maurice prit rang parmi les professeurs les plus autorisés de son temps à côté de Robert de Melun[2], qu'il répandit son enseignement non seulement par la parole (*lectiones et disputationes*), mais encore par la plume (*scripta*), et qu'il se mêla activement aux querelles théologiques (*quæstiones*). Il n'eut ni la science didactique de Pierre Lombard, le *maître des sentences*, ni la hardiesse d'idées ou l'éloquence entraînante d'Abélard. Mais il se garda des témérités théologiques qui attirèrent sur ces deux maîtres la censure de l'Église. Il fut orthodoxe dans son enseignement et combattit avec Robert de Melun et avec d'autres théologiens la doctrine de Pierre Lombard sur le caractère de la personne humaine dans Jésus-Christ (*de homine assumpto*)[3]. Cette opinion de Robert de Melun et de Mau-

---

1. « Duos etiam venerabiles magistros, quos in theologia nihil hæreticum « docuisse certissimum est, Robertum scilicet Melid[un]ensem et *Mauri-* « *cium, hodie Parisiensem episcopum,* silentio præterire non debeo. Eorum « itaque super his disputationibus vel quæstionibus scripta non legi; sed « multis eorum *lectionibus* et *disputationibus* interfui, in quibus et *de* « *homine assumto* et de aliis quibusdam magistri Petri Lombardi doctri- « nam falsitatis arguebant, ne dicam erroris. Mihi tamen non facile, nec « cito potuerunt avellere quod diu tenueram; sed ex tunc meum cœpit « fluctuare judicium, usquequo per doctorum aliorum etiamque sanctorum « testimonia veritas ipsa de qua quærebatur, velut per speculum et per « ænigma sese tandem intimaverit. » (Martène, *Thesaurus novus Anecdotorum,* 1717, t. V, col. 1669.)

2. Robert de Melun, Anglais de naissance, fut professeur à Melun et à Paris, et mourut, en 1167, évêque d'Hereford en Angleterre. Il a laissé notamment une *Somme de théologie,* dont il y a de longs extraits dans l'*Histoire de l'Université,* de Du Boulay. M. Hauréau, dans son *Histoire de la philosophie scolastique,* apprécie de la façon suivante Robert de Melun : « C'est un réaliste déclaré; mais, soucieux de ne pas être noté comme « hétérodoxe, il s'interroge lui-même sur tous les points de la doctrine « chrétienne où d'autres ont failli, et sur aucun de ces points il ne se trouve « répréhensible. Il estime donc qu'il peut être réaliste sans aucun danger; « il prétend même que ses opinions dogmatiques offrent encore moins de « prise à la critique que celles de Pierre Lombard, qu'il attaque et, selon « Jean de Cornouailles, réfute victorieusement. » (T. I, p. 491.) Voy. l'*Hist. litt. de la France,* t. XIII, p. 372, 373.

3. Les doctrines de Pierre Lombard au sujet de l'Incarnation furent attaquées, sous le pontificat d'Alexandre III, notamment par Gautier de Saint-



rice de Sully reçut plus tard une approbation solennelle. En 1164 (24 décembre), le pape Alexandre III, réfugié alors en France, dans la ville de Sens, crut nécessaire de confirmer cette doctrine devant une nombreuse assemblée de théologiens. Dans cette circonstance, il chargea spécialement Maurice, depuis quatre ans évêque de Paris, de veiller dans toute l'Ile-de-France à ce que les théologiens n'agitassent plus certaines questions théologiques qui lui paraissaient être d'une nature dangereuse pour la foi.

L'orthodoxie de Maurice lui donna, pendant son épiscopat, une véritable influence, non seulement auprès d'Alexandre III, mais encore auprès des évêques de France qui eurent pour lui une véritable estime [1].

Tels sont les renseignements que nous avons recueillis sur Maurice considéré comme théologien; il serait intéressant de savoir si ces témoignages d'auteurs contemporains sont confirmés par les écrits théologiques de Maurice de Sully.

On lui a parfois attribué deux traités intitulés *De cura animarum* et *De oratione dominica*. Mais il faut remarquer que ce ne sont point là des traités proprement dits, mais des avant-propos servant d'introduction à son recueil de sermons dont nous parle-

---

Victor et par Jean de Cornouailles. Ce qu'on reprochait à Pierre Lombard, c'était la négation de l'humanité du Christ; pour lui, la nature humaine n'existe pas réellement en Jésus-Christ, elle n'est que le vêtement de la divinité. Tel est le sens de la fameuse proposition imputée à l'évêque de Paris : *Christus, secundum quod est homo, non est aliquid* (P. Fournier, *Un adversaire inconnu de saint Bernard et Pierre Lombard*; *Bibl. de l'École des chartes*, 1886, p. 413). — Cf. Hauréau, *les Œuvres de Hugues de Saint-Victor, essai critique*, nouv. éd., Hachette, 1886, in-8°, p. 192 (*De Verbo Incarnato*, p. 193 et suiv.). — Voy. en particulier Eudes de Soissons, *Quæstiones*; § 32, *Quid est Deum assumpsisse hominem;* § 33, *De duplici substantia in persona Christi;* § 50, *Quomodo Deus assumpsit hominem* (publ. par dom Pitra dans les *Analecta novissima spicilegii Solesmensis*, t. III, 1888).

1. « Convocatis in unum scholasticis et quibusque litteratis in ipsa vigi« lia Nativitatis Domini, usque ad tria, ut fertur, millia vel ultra, cum « assentientibus sibi dominis cardinalibus condemnavit et omnino inter« dixit omnes tropos et indisciplinatas quæstiones in theologia; Parisiensi« que episcopo præcipit ut per totam Franciam eas compesceret. Sententia « autem de gloria hominis in Deum assumpti et in Deum nati approbata « est ibi coram papa ac roborata, conscriptis inde centum quinquaginta « et eo amplius auctoritatibus. » *Chron. Reicherspergense*, 1164, ap. Ludewig. *Scr. Rer. Germ.*, II, 287 (Jaffé, *Regesta Pontificum romanorum*, p. 700, n° 7409. — Cf. *Hist. litt. de la France*, t. IX, p. 622).

rons dans la seconde partie de ce chapitre. On voit que « le prélat « commence par adresser à ses clercs une exhortation qui n'est « que la préface du recueil, et dans laquelle, après leur avoir rap- « pelé les devoirs de leur charge, il les avertit expressément que « les sermons suivants sont écrits pour leur servir de modèles. « Viennent ensuite, dans les manuscrits complets, une explication « du Symbole des Apôtres et une de l'Oraison dominicale for- « mant la base naturelle de l'enseignement que les prêtres devaient « donner aux laïques[1]. »

Un autre traité théologique, un exposé du *Canon de la messe*, lui a été attribué par Montfaucon, qui cite cette œuvre comme faisant partie, au XVIII[e] siècle, de la bibliothèque de Saint-Sulpice de Bourges[2]. Ce manuscrit, dont aucun autre exemplaire n'est cité ailleurs, paraissait n'avoir pas été conservé; le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Bourges, publié en 1844, n'en faisait aucune mention. Mais, heureusement, on a maintenant la certitude que ce manuscrit n'a point péri. Il a été récemment inventorié dans le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bourges*, publié par M. Omont[3].

Ce traité théologique de Maurice de Sully est un commentaire du *Canon de la messe*. On sait qu'on entend par ces mots la partie de l'office qui contient les prières que le prêtre lit pendant la consécration. Ces paroles sacramentelles, ce formulaire de foi, ont été l'objet de traités variés depuis les commentaires de Walafrid Strabon et de Florus, diacre de Lyon, qui remontent au IX[e] siècle, jusqu'à ceux d'Odon de Cambrai et d'Hildebert du Mans qui datent du XII[e][4]. « C'est pendant ce siècle, dit M. Hau- « réau[5], que ce genre de composition d'une nature mystique

1. Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, 2[e] éd., p. 46.

2. *Bibliotheca Bibliothecarum*, II, 1229 : « *Sancti Mauritii, episcopi Parisiensis, liber de canone Missæ.* » Le titre de *Sanctus* donné ici à Maurice, qui n'a pas été canonisé, pourrait faire douter que ce traité fût bien de lui, si l'on ne voyait un recueil de ses Sermons intitulé : *Sermones beati Mauritii*. Sa réputation de vertu explique cette qualification.

3. *Catal. gén. des mss. des Bibl. publiques de France*, in-8°, t. IV (1886), p. 29 (XIII[e] s., parchemin).

4. Voy. l'*Histoire littéraire de la France*, t. V, 64, 219-221; t. VI, 116; t. IX, 366, 596-598; t. XV, p. 94-95.

5. *Notice sur une exposition du Canon de la messe, contenue dans divers mss. latins à la Bibliothèque nationale* (*Notices et extraits des mss. de la Bibl. nat.*, t. XXIV, 2[e] partie (1876), p. 145 et suiv.).

« devint à la mode, et il nous en reste encore quelques exemples. »

Dans son commentaire, qui n'a pas été analysé jusqu'à présent, Maurice de Sully montre d'abord que l'offrande faite par le prêtre au moment de la consécration n'est autre chose que la commémoration du sacrifice de Jésus-Christ[1]; il fait voir que les prières récitées par l'Église à ce moment de l'office rappellent ce que cette offrande a d'important et de solennel. Il distingue ensuite trois sortes de sacrifices que l'Ancien Testament appelle ainsi : le sacrifice du propitiatoire, le sacrifice de l'encens et le sacrifice de l'autel, autrement dits le sacrifice de pénitence, celui de justice et celui de l'eucharistie[2].

C'est de ce dernier que Maurice s'occupe tout particulièrement. Il examine successivement à qui ce sacrifice est offert, pour quelles personnes, dans quelle forme et dans quel but[3]. Amené ainsi à s'occuper en détail du sacrement de l'Eucharistie, il traite de tout ce qui concerne la consécration[4], la transsubstantiation[5]

---

1. « Offerimus igitur, Clementissime Pater, hec dona, hec munera, hec « sancta sacrificia illibata, commemorantes illam traditionem quam Deus « fecit ex dono, Judas pro munere, Judeus in sacrificium illibatum, singuli « tamen ad mortem, mortem autem Crucis... » (Fol. 7.)

2. « Porro, tria sunt Ecclesie sacrificia que significata sunt in Veteri Tes« tamento : per propitiatorium, turibulum et altare, videlicet sacrificium « penitencie, sacrificium justicie et sacrificium eucharistie... » (Fol. 7 v°.)

3. « Investigandum occurrit, videlicet quibus et pro quibus, qualiter et « quare sacrificium altaris debeamus offerre, que quatuor ex ipso canone « possumus evidenter advertere : quibus, — soli Deo, videlicet individue « Trinitati; pro quibus, — pro ecclesia sancta catholica, videlicet pro omni« bus orthodoxis; qualiter, — in unitate fidei, videlicet in communione « Sanctorum; — quare, pro beneficiis corporalibus, spiritualibus et eternis, « scilicet omnibus, propter Deum... » (Fol. 7 v°.)

4. « Cum enim sacerdos illa Christi verba pronunciat : hoc est corpus « meum, hic est sanguis meus, panis et vinum in carnem, sanguinem con« vertuntur, illa verbi virtute qua *Verbum caro factum est et habitavit in « nobis*, qua dixit et facta sunt, mandavit et creata sunt... nam si verbum « Helie potuit ignem de celo ponere, verbum Christi poterit panem in car« nem mutare. Quis hoc audeat opinari de illo cui nullum verbum est « impossibile, per quem omnia facta sunt et sine quo factum est nichil. « Certe majus est creare quod non est quam mutare quod est, ac longe « majus quod non est de nichilo procreare quam quod est in aliud trans« mutare... » (Fol. 8 v°.) « Quantum distat oriens ab occasu, tantum refert « inter miraculum et naturam. » (Fol. 9 v°.)

5. « Reor autem, salva fide[i] majestate, quod ubi panis est consecratus « sub tota specie, totum corpus existit : sicut enim miraculose tam magnum

et la présence réelle[1]. Notre dessein n'est pas de suivre notre auteur dans l'étude de chacune de ces questions et des controverses qu'elles ont suscitées. Toutefois, il est un point de sa doctrine qu'il nous a paru curieux de signaler à cause de l'intérêt qu'elle présente et de l'allusion qui vient d'y être faite plus haut[2]. C'est la manière dont Maurice de Sully concevait l'humanité dans Jésus-Christ. Pour lui, c'est bien la nature humaine *tout entière* qui est dans le Christ[3] : il se sépare ainsi d'Abélard, de Gilbert de la Porée et d'autres théologiens de la même école[4] qui semblaient ne considérer l'humanité de Jésus-Christ que comme un vêtement (*vestimentaliter*) et non comme une substance (*substantialiter*) de la divinité.

Ainsi, le témoignage de Jean de Cornouailles, que nous avons rappelé précédemment, se trouve pleinement confirmé par le texte même de Maurice de Sully.

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans cet écrit théologique, qui est peu étendu, la discussion des opinions soutenues par les contemporains de Maurice de Sully sur les points de dogme dont il s'occupe. Maurice les cite quelquefois, sans les nommer; il nomme au contraire les autorités qu'il invoque, les Pères de l'Église, tels que saint Augustin, saint Ambroise. Mais ce qui nous frappe surtout, dans l'examen de ce petit traité théologique, c'est le caractère doctrinal et dogmatique de celui qui en est l'auteur; à travers les controverses qu'il agite, on sent percer

« corpus sub tam parva forma concluditur, ita miraculose totum corpus « in singulis partibus continetur... totus est Christus, totus in magno, totus « in parvo, totus in integro, totus in fracto. » (Fol. 9.) Comme Richard de Prémontré, dans le traité du *Canon de la messe,* dont il a été question plus haut, Maurice de Sully disserte, dans son commentaire, sur les vertus individuelles de chacune des espèces eucharistiques. (*Notice cit.*, p. 145 et suiv.)

1. Fol. 8 v°.

2. Voy. *supra*, chap. III.

3. « Simili modo, licet sub alterutra specie sumatur utrumque, id est « corpus et sanguis, utraque tamen species consecratur et neuterutra super- « fluit, ut ostendatur quod *Christus naturam humanam totam assumpsit, ut* « *totam redimeret.* » (Fol. 10 v°.)

4. « On les désigna de leur temps par le nom de *nihilistes* parce qu'ils réduisaient à rien ou à trop peu de chose l'humanité de Jésus-Christ. » (*Hist. litt.*, t. XIV, 197.)

un esprit autoritaire, qui n'admet la discussion que dans des limites restreintes, et dont l'orthodoxie s'inquiète dès qu'elles sont dépassées. De même, on peut constater là encore un autre trait de son caractère, le sens pratique, qui apparaît même dans cet écrit d'un genre mystique, et qui se montre dans ses sermons, comme dans l'ensemble de son administration. On voit que Maurice regarderait volontiers comme oiseuses certaines discussions qui lui paraissent purement théoriques et qu'il ne s'attarderait pas volontiers à les poursuivre dans le domaine purement spéculatif. C'est ainsi qu'il revient à plusieurs reprises sur la nécessité de ne pas sonder d'obscures questions[1], et qu'il insiste sur la réserve qu'il convient d'apporter dans des recherches d'une nature délicate[2].

On trouve dans cet écrit de Maurice de Sully une forme relativement simple, parfois naïve, en dépit des subtilités inséparables du sujet traité. Le style est plus abondant et plus imagé que n'est celui de ses sermons latins. On va voir bientôt les raisons de cette différence que nous allons exposer plus loin.

Un dernier point est à examiner : à quelle époque Maurice de Sully enseigna-t-il la théologie ?

L'*Histoire littéraire* donne sans preuve la date de 1145[3]. Toutefois, cette assertion nous paraît assez probable, car Jean de Cornouailles, dans le passage cité plus haut, semble bien dire que Robert de Melun et Maurice de Sully ont professé à la même époque et qu'il a suivi en même temps leurs leçons. Or, nous avons des raisons de penser que l'enseignement de Robert de Melun à Paris est antérieur à 1150 environ[4]. Enfin, un passage

1. « Audi consilium sapientis : Altiora te ne quesieris et fortiora te ne « scruteris, sed que precepit Deus, illa cogita semper, et in pluribus ope- « ribus ejus ne fueris curiosus. » (Fol. 9.) — « Tales sunt cogitationes mor- « talium ut vix quiescere velint, in hiis maxime que querenda non sunt. » « — Ego tamen in aliis ita pariter et in hoc divina sacramenta magis vene- « randa quam discutienda profiteor. » (Fol. 10.) — « Credere jubemur, « discutere prohibemur. » (Fol. 9.)

2. « Respondeo non oportet nos in talibus nimis curiosos existere ne « plus quam possumus presumamus. Salubre consilium dedit Apostolus : « Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. » (Fol. 9 v°.)

3. T. IX, 71.

4. Du Boulay, ouvr. cité, t. II, p. 542.

du *De Canone missæ* de Maurice de Sully semble bien indiquer que ce traité fut composé avant que son auteur fût devenu évêque[1].

II.

Si Maurice de Sully conquit une certaine réputation comme professeur, il fut beaucoup plus célèbre comme prédicateur : ce sont ses sermons que louent le plus souvent les chroniqueurs et les biographes, et qui contribuèrent le plus à le faire connaître avant son épiscopat. Nous n'entrerons pas dans de longs développements sur ce sujet qui a été déjà étudié. Nous résumerons les travaux antérieurs, en y joignant le résultat de nos recherches personnelles.

C'étaient principalement ceux qui avaient charge d'âme dans l'Église, c'est-à-dire les évêques et les curés, qui étaient investis du soin de prêcher au peuple la doctrine évangélique. Cependant la prédication entrait aussi, à certains égards, dans les fonctions des diacres. A l'origine, ils devaient seulement exciter le zèle des fidèles et les exhorter à venir entendre la parole de l'évêque; puis ils furent autorisés à réciter des homélies à la place des prêtres empêchés; enfin, au XIII[e] siècle, Jacques de Vitry mettait la prédication au nombre de leurs devoirs[2]. D'autre part, tout clerc, qu'il appartînt au clergé séculier ou au clergé régulier, pouvait prêcher, à la condition d'obtenir de l'évêque une délégation expresse[3].

En exerçant les fonctions ecclésiastiques dont il fut investi jusqu'en 1160, Maurice eut l'occasion et le loisir de se livrer à la prédication, vers laquelle le portaient ses aptitudes naturelles, son savoir et son zèle pour le bien.

Avant comme pendant son épiscopat, il prononça devant le peuple de nombreux sermons[4]. L'ardeur qu'il mettait à instruire

---

1. « Ego nescio quomodo episcopus accedit, et quomodo recedit ignoro : « novit ipse qui nil ignorat. » (Fol. 9 v°.)

2. Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, ch. II, p. 18-40.

3. *Ibid.*

4. *Avant son épiscopat* : voy., en effet, le témoignage de Robert d'Auxerre, chroniqueur du XII[e] siècle, que nous commentons dans le chap. suivant



le peuple et le succès considérable qu'obtenait sa parole nous sont attestés par la tradition. Nous pouvons d'ailleurs nous faire une juste idée de ses sermons; car la popularité dont ils jouirent à Paris, dans le reste de la France, à l'étranger, notamment en Angleterre[1], les a préservés des atteintes du temps. Il nous est parvenu un assez grand nombre de manuscrits, contenant, les uns en langue latine, les autres en langue vulgaire, toute une série de sermons attribués à Maurice de Sully[2].

(élection de Maurice), en le rapprochant du témoignage d'Ét. de Bourbon qui vivait au XIII[e] siècle; — *pendant son épiscopat :* voy. les Lettres d'Innocent III (Anagni, 24 déc. 1201), que nous citons plus loin, d'après les Armoires de Baluze, 83, fol. 16 : « ... *capellani ad episcopales synodos accedebant... ad audiendos sermones Mauritii, quondam Parisiensis episcopi...* » Cf. le témoignage de la chronique intitulée : *Sigeberti continuatio Aquicinctina* (Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 421), où un contemporain de Maurice s'exprime ainsi : « Mauricius floret inter coepiscopos suos in « Gallia... claret litteratura, *verbi Dei predicatione...* » Au XV[e] siècle, Trithème paraphrase en ces termes ces témoignages : « Sermones multos et « ante et in pontificatu suo valde utiles scripsit et declamavit ad populum. » (*J. Trithemii Spanhem.*, t. I. *Annalium Hirsaugensium opus*, etc., 1690, p. 488.) Plus tard, Du Boulay reprend ainsi cette paraphrase : « In decla- « mandis ad populum sermonibus multi studii fuit. » (T. II, p. 754.) Et G. Dubois (*Hist. eccl. Paris.*, t. II, p. 149) emploie les expressions suivantes : « Eximia dicendi facultate valuit; omnes, si ambonem conscen- « deret, ad eum audiendum confluebant. »

1. Dans son rapport sur une mission littéraire en Angleterre et en Écosse (1868), M. Paul Meyer s'exprime ainsi au sujet d'un manuscrit de la Bodléienne d'Oxford (ms. Laud. Misc. 471, de la fin du XIII[e] siècle) : « Ce que ce manuscrit offre de plus curieux, c'est que parmi les sermons « de Maurice de Sully qui occupent la fin du volume (ff. 128 à 182), cinq « sont en anglais, preuve nouvelle de la popularité qu'obtint en Angleterre « l'œuvre de l'évêque de Paris. » L'auteur de ce rapport publie, en appen- « dice, le commencement du premier de ces cinq sermons en français et « en anglais. » (*Arch. des missions, vol. cit.*, p. 162.) — La popularité des sermons de Maurice de Sully en Angleterre, attestée par le nombre des mss. retrouvés dans les bibliothèques anglaises (voy. encore M. P. Meyer, *Romania*, 1876, p. 466-487), peut s'expliquer particulièrement par cette circonstance que beaucoup d'étudiants anglais venaient alors suivre à Paris les cours des professeurs renommés qui enseignaient la théologie, la philosophie et les belles-lettres. Maurice fut le compagnon d'études ou le maître de plusieurs d'entre eux (Jean de Cornouailles, Robert de Melun) et ils répandirent sa réputation en Angleterre.

2. Voir la liste de ces mss. donnée par M. Lecoy de la Marche dans la table bibliographique de *la Chaire française au moyen âge* (p. 479) et complétée par M. Paul Meyer (*Romania*, 1876, p. 467).

Ces divers textes nous donnent-ils la lettre même de ses sermons, tels qu'il les prononça? Pour les manuscrits latins, il paraît certain que non. Ainsi que l'ont montré MM. Lecoy de la Marche[1] et Bourgain[2], ce ne sont pas, à proprement parler, des sermons prononcés devant le peuple, mais des sommaires assez développés, qui étaient destinés aux prédicateurs. Comme nous aurons occasion de le voir bientôt, il eut la pensée, une fois qu'il fut évêque, de résumer les discours qu'il avait prononcés pour en faire un manuel de prédication à l'usage des curés de son diocèse, et, comme ce manuel était adressé à des clercs, il le rédigea naturellement en latin[3].

Quant aux manuscrits français, la question est plus douteuse et a fait l'objet de discussions littéraires et philologiques dans lesquelles le cadre de notre sujet nous interdit d'entrer. Toutefois, l'opinion qui est de beaucoup la plus vraisemblable, c'est que ce texte n'est point l'original des sermons prononcés par Maurice; les divers exemplaires qui en restent, et qui présentent quelquefois entre eux des différences notables, sont des reproductions plus ou moins libres du manuel latin, des paraphrases récitées en chaire par des prêtres du diocèse de Paris, et qui furent ensuite transcrites et propagées par les clercs des diocèses voisins[4].

Si l'on compare le texte latin et le texte français de ces sermons, on voit que le premier reste dans les généralités, et que le second aborde davantage les détails, ce qui le rend plus imagé et plus animé[5].

Mais, bien que nous ne possédions pas très probablement le texte original des sermons français de Maurice, le résumé latin et la paraphrase française d'une partie de ce résumé nous permettent

---

1. *Ouvr. cité*, p. 239 et suiv.

2. *La Chaire française au XII[e] siècle, d'après les mss.*, p. 191 et suiv.

3. Nous publions, à la fin des pièces justificatives, un sermon latin de Maurice de Sully.

4. Voy. *la Chaire française au moyen âge*, par M. Lecoy de la Marche, p. 226. — Cf. pour cette question Daunou (*Hist. litt.*, XV, 149 et suiv.); l'abbé Lebeuf (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XVII, 121 et suiv.); Paulin Paris (*Notices et extraits des mss.*, II, 100-104); M. P. Meyer (*Romania*, 1876, p. 466-487); M. Bourgain (*Chaire française au XII[e] siècle, d'après les mss.*, p. 191 et suiv., voy. aussi p. 48 et suiv.).

5. Voy. M. Bourgain, ouvr. cit., p. 192.

d'en déterminer l'objet principal et de voir par quelles qualités ils justifiaient la vogue qui les entoura[1].

Les sermons de Maurice étaient composés principalement pour le peuple (*laici*) et non pour les clercs, c'est-à-dire qu'ils ne traitaient point de hautes et subtiles questions théologiques, — comme l'étaient, par exemple, celles que suggérait un commentaire du *Canon de la messe*, — qu'ils n'étaient pas non plus relatifs à la discipline ecclésiastique, mais qu'ils devaient présenter l'exposition et l'explication élémentaires des textes fondamentaux de la doctrine chrétienne qui formaient la base de l'enseignement religieux donné aux fidèles[2]. En effet, les recueils qui nous ont été conservés comprennent, sans compter l'introduction (*Sermo ad presbyteros*), sur laquelle nous aurons occasion de revenir plus loin[3], trois parties principales : la première est l'explication du *Credo* et du *Pater;* la deuxième est une série de sermons sur les Évangiles des dimanches et des principales fêtes; la troi-

1. « Si quis autem vestrum illa scientia indiget que ad populum laicum « erudiendum pertinet, legat ea que sequuntur et inveniet. Scripsimus « enim vobis brevissimos sermones in diebus dominicis et in festivitatibus « Sanctorum per anni circulum dicendos, quos si legere volueritis, multa « que ad hoc officium necessaria sunt invenietis. » (Serm. lat., Bibl. nat., lat. 2949, fol. 15.) — « Superius largiente gratia Dei, fratres karissimi, « sermones in dominicis diebus dicendos a Circuncisione Domini usque ad « octabas Pentecostes, *sicut simpliciter laicis debent proferri*, descripsimus. « Quibus exactis, describendos illos sermones qui ab octabis Pentecostes « usque ad Circuncisionem Domini in dominicis diebus sunt dicendi manu- « mittimus, et ita, per nostram qualemcumque doctrinam, Dominus ac « Salvator noster corone anni benignitatis sue benedicat et benedicendo « campos suos, id est homines christianos, ubertate virtutum et bonorum « operum replere non desistat. Si enim populum nobis commissum, domi- « nicis diebus, per circulum, sicut debemus, erudimus, dominus corone « anni benedicit et campi ejus replebuntur ubertate. » (Ibid., lat. 14934, fol. 187, prologue.) « Sermonibus per anni circulum in diebus dominicis « populo dicendis, ad sermones illos qui in sollempnitatibus Sanctorum « sunt dicendi describendos manumittimus, et eos deinceps, prout Domi- « nus qui dat omnibus affluenter et non improperat dare dignabitur, des- « cribemus. » (Ibid., fol. 195 v°; cf. lat. 2949, fol. 91.)

2. Ils offrent parfois des détails intéressants sur la société de ce temps. Par exemple, telle était la superstitieuse crédulité du peuple que, dans ce manuel de prédication, il y a un sermon spécial contre la magie. Maurice de Sully recommande aux prêtres de son diocèse de prêcher le dimanche contre la sorcellerie et les sciences occultes (Bibl. nat., ms. lat. 14959, fol. 40).

3. Voy., dans la 2e partie, le chap. qui concerne les rapports de Maurice avec les paroisses.

sième est une série beaucoup plus courte de sermons sur plusieurs saints et sur des fêtes particulières[1].

Maurice dut sans doute prêcher sur d'autres matières des sermons qui n'ont pas été compris dans ces collections, parce qu'ils ne pouvaient directement servir aux curés à qui elles étaient destinées; mais nous pouvons juger par ceux que nous possédons des caractères que devaient présenter les autres[2]. Nous pouvons juger également des qualités qui faisaient goûter sa prédication par celles qui distinguent ses sermons écrits, et qui sont avant tout la simplicité et le sens pratique. Henri de Gand, qui écrivait au XIIIe siècle, louait déjà ces qualités[3].

D'autre part, nous avons trouvé dans les Lettres d'Innocent III un précieux témoignage, presque contemporain, de la renommée de l'évêque sermonnaire. Il y est question des « clercs si nom-« breux qui accouraient aux synodes épiscopaux, pour y entendre « les sermons de Maurice, évêque de Paris, si consommé dans « l'art de la prédication[4]. »

Enfin, voici l'appréciation de l'un des érudits qui ont le plus étudié la chaire française au moyen âge : « L'éloquence de l'évêque « de Paris, d'après Daunou, dit M. Lecoy de la Marche, serait bien « froide, et sa latinité fort peu élégante; ses discours ne consis-« teraient presque jamais qu'en paraphrases vulgaires et souvent « peu justes du Nouveau Testament. Il faut leur reconnaître,

---

1. Voy. M. Lecoy de la Marche, ouvr. cit., p. 43. — Les mss. latins ont pour titre : *Expositio evangeliorum*, ou *Sermones de singulis dominicis diebus et de festivitatibus per totum anni circulum.* — Les mss. français : *Exposition des évangiles de tout l'an*, ou *Sermones Mauricii... in gallico idiomate.* (M. Lecoy de la Marche, ouvr. cit., p. 479.)

2. M. Hauréau a fait observer récemment que « le ms. lat. 14590, de la Bibliothèque nationale, nous offre, sous le nom de maître Maurice, six sermons dont aucun ne figure parmi ceux que Maurice, évêque de Paris, a réunis lui-même en corps d'ouvrage et divisés en trois livres, avec autant de préfaces. Il est néanmoins très probable que les six sermons contenus dans ce recueil sont de cet évêque qui vint mourir, ayant quitté le siècle, à Saint-Victor. Ils lui sont attribués sans difficulté par M. l'abbé Bourgain... » (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, p. 10.)

3. « Scripsit sermones per totum annum, tam de dominicis quam de « festivitatibus, simplices et ad declamandum populo habiles. »

4. Lettres d'Innocent III, Anagni, 24 décembre 1201, d'après les *Arm. de Baluze*, 83, fol. 16, Bibliothèque nationale : « Capellani ad episcopales « synodos accedebant... ad audiendos sermones M[auritii], quondam Pari-« siensis episcopi, periti admodum in officio prædicandi. »



« pourtant, un mérite qui déjà commençait à devenir rare, celui « de n'offrir ni subtilités scolastiques, ni allégories recherchées[1]. « Leur style simple est parfaitement approprié à l'auditoire auquel « ils étaient destinés. L'explication de l'Évangile n'est ni sèche ni « abstraite; mais elle est accompagnée de conseils pratiques, et « rendue plus vivante par des légendes ou des comparaisons fami« lières, qui nous valent souvent des traits de mœurs précieux à « recueillir[2]. »

CHAPITRE IV.

Élection de Maurice.

Mort de Pierre Lombard (22 juillet 1160). — Embarras du Chapitre. — Version de Césaire d'Heisterbach sur l'élection de Maurice; version d'Étienne de Bourbon : motifs de préférer la seconde. — Date de l'élection : 12 octobre 1160. — Confirmation et consécration de l'évêque; son installation solennelle.

Maurice de Sully était depuis peu de temps archidiacre, quand l'évêché de Paris devint vacant par la mort de Pierre Lombard. Ce fameux théologien, surnommé le *Maître des Sentences*, n'avait fait que passer sur le siège épiscopal de Paris. Il mourut le 22 juillet 1160, après un an et demi d'épiscopat[3]. Le choix de son successeur, ainsi que l'administration du diocèse, pendant la vacance du siège, appartenaient au chapitre de la cathédrale, sous la surveillance du métropolitain[4].

---

1. Un grand nombre de sermons de cette époque, curieux à divers titres, nous offrent des exemples de ce genre subtil et prétentieux (voy. M. Bourgain, ouvr. cité, *passim*).

2. M. Lecoy de la Marche, ouvr. cité, p. 47.

3. L'Obituaire de l'Église de Paris place, il est vrai, l'obit de Pierre Lombard au 3 mai (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. IV, *Obituar.*, p. 60); mais la date du 22 juillet est bien plus probable. Cette dernière est la seule que donnent l'Obituaire de Saint-Victor (Bibl. nat., mss. f. latin, n° 14673) et Jean de Thoulouze, auteur des *Annales sancti Victoris* (Bibl. nat., f. lat., n°s 14368-14374); c'est, à très peu de chose près, celle que donnait l'inscription du tombeau de Pierre Lombard, dans l'église de Saint-Marcel de Paris (*Gallia christiana*, t. VII, col. 69) : le 21 au lieu du 22 juillet. Enfin, un acte de 1217 (Guérard, *Ibid.*, t. III, p. 358) parle d'un service qui était dû à l'Église de Paris, au mois de juillet, le jour de l'anniversaire de Pierre Lombard, évêque de Paris.

4. L'évêché de Paris fut suffragant de Sens jusqu'au 20 octobre 1622, où

Le chapitre choisit pour évêque Maurice de Sully, à la suite de circonstances sur lesquelles les textes ne s'accordent pas.

Nous avons recueilli dans les chroniques deux versions, qui méritent d'être exposées avec quelques détails. L'une de ces versions est la seule qui ait été connue des biographes de Maurice de Sully; le texte de l'autre se trouve dans un recueil d'extraits de chroniques publié assez récemment[1].

Suivant la première, les chanoines, ne pouvant s'entendre[2], auraient remis à trois d'entre eux leurs pouvoirs; puis, l'un des trois aurait reçu des deux autres un mandat analogue; et ce chanoine, qui ne serait autre que Maurice, se serait élu lui-même en disant : « Je ne connais ni les pensées ni le dessein des autres; « quant à moi, je me propose, avec la grâce de Dieu, de régir mon « diocèse d'une manière irréprochable[3]. » Ce singulier récit[4], accepté par les uns[5], rejeté par les autres[6], est rapporté par Césaire

---

une bulle de Grégoire XV, confirmée par Louis XIII, le 8 août 1623, l'érigea en archevêché. — Hugues de Toucy fut archevêque de Sens de 1142 à 1168. — *L'Histoire littéraire de la France* (t. XIII, p. 575) montre que la lettre qui aurait été écrite, à cette occasion, suivant du Boulay, par l'archevêque de Sens au chapitre de Paris ne saurait s'appliquer à P. Lombard, mais à un autre évêque de Paris, et les raisons données par l'*Hist. litt.* nous paraissent concluantes sur ce point.

1. *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du XIII[e] siècle*, publiés par M. Lecoy de la Marche, pour la Société de l'histoire de France (Paris, Renouard, 1877).

2. Une des lettres d'un contemporain de Maurice de Sully, Étienne de Tournay, fécond et plaisant écrivain de ce temps, contient une critique singulière des désaccords des chapitres dans les élections épiscopales du XII[e] siècle. Nous avons trouvé cette lettre citée dans J. de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2[a], fol. 438 v[o] : « Tria sunt, dit Étienne de « Tournai, murmurantia super terram et quartum quod facile non quies« cit : communia rusticorum dominantium, cetus feminarum litigantium, « grex porcorum ad unius clamorem grunientium, *capitulum diversa vota « sectantium*. Cum primo pugnamus, secundum irridemus, tertium con« temnimus; e primo et quarto *Libera nos Domine*. »

3. Notons ici que l'élection épiscopale pouvant se faire d'après trois modes différents : d'inspiration, par compromis, au scrutin, c'est d'après le second que l'élection de Maurice aurait été faite dans le cas qui nous occupe.

4. Voy. ce récit dans la *Gallia christiana*, t. VII, col. 70.

5. Il est adopté par Du Boulay (*Hist. univ. Par.*, t. II, p. 324, 325).

6. Il est repoussé par Oudin, érudit du XVII[e] siècle (*Comment. de scriptoribus Ecclesiæ antiquis*, t. II, col. 1581-1589); l'*Hist. litt. de la France*

d'Heisterbach, écrivain du XIIIe siècle[1]. Nous n'hésitons pas à en contester l'exactitude. En effet, une élection ainsi faite n'aurait pas manqué d'être annulée : car elle est contraire aux règles du droit canonique et formellement prohibée par l'Église. De plus, il n'est pas vraisemblable que Maurice, dont nous connaissons le caractère, tel qu'il se dégage de sa vie, de son administration et de ses écrits, ait abusé ainsi de la confiance du chapitre et qu'il ait enfreint les lois ecclésiastiques. L'*Histoire littéraire de la France*[2] observe avec raison que cette narration n'est confirmée ni par Robert du Mont, ni par Rigord, chroniqueurs importants du XIIe siècle, et qu'elle est, d'ailleurs, peu conciliable avec un extrait de la précieuse chronique de Robert, chanoine de Saint-Marien d'Auxerre, qui écrivait aussi dans le même siècle. Voici la traduction de ce passage :

« Maintenant, » dit Robert dans son langage de chroniqueur, « fleurit Maurice, évêque de Paris, lui qui pour ses talents, son « savoir éminent dans les lettres et sa remarquable éloquence fut « enfin élevé du fond d'une grande pauvreté jusqu'à la dignité « épiscopale[3]... »

Si le témoignage de Césaire n'est appuyé ni par les auteurs que nous venons de citer, ni par d'autres des siècles suivants, à notre connaissance, il se trouve entièrement contredit par le récit que nous allons rapporter et dont l'*Histoire littéraire* ignorait l'existence.

(t. XV, p. 150) incline vers la même conclusion, ainsi que M. Lecoy de la Marche (ouvr. cit., p. 418 et 274, en note) et, plus récemment, M. Hauréau, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans l'analyse de cet ouvrage (*Journ. des Savants*, 1881, p. 743), qui indiquent en passant leur opinion, sans insister sur les raisons qui la fondent.

1. Prieur des Cisterciens d'Heisterbach, né vers 1180, mort vers 1240, écrivain très crédule. Voy. *De miraculis et visionibus sui temporis s. dialogus miraculorum*, lib. VI, cap. 19; *Bibl. Patr. Cisterc.*, t. II, p. 173.

2. Éd. Palmé, t. XV, p. 150.

3. « Floret Mauricius, Parisiensis episcopus, qui ob industriam ac litte« raturam eximiam et disertitudinem linguæ precipuam de infimo magnæ « paupertatis ad pontificalis *demum evectus est* apicem dignitatis... » (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. XXVI, 1882, éd. critique de M. Holder-Egger, p. 241; cf. D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. XII, p. 298, nouv. éd., 1877.) Ce dernier texte offre, dans le passage qui nous occupe, une leçon légèrement différente, moins bonne que celle des *Monumenta*. — Robert était chanoine en 1166 et mourut en 1212 (voy. Ul. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, col. 1954).

D'après cette seconde version, le chapitre de Paris aurait demandé conseil à Louis VII pour le choix de l'évêque à élire, et le roi se serait prononcé en faveur de Maurice de Sully. Nous traduisons le récit d'Étienne de Bourbon :

« Le père de Philippe-Auguste, le roi Louis VII, qui était plein « de simplicité et de bonté, donna un excellent conseil dans la cir- « constance suivante. L'évêque de Paris étant mort, les chanoines « qui devaient élire son successeur prièrent le roi de les conseiller « pour le choix qu'ils avaient à faire. Le roi leur demanda quels « étaient dans l'église de Paris ceux qui étaient les meilleurs. Ils « répondirent que deux personnes surpassaient les autres en répu- « tation et en science : maître Maurice et maître Pierre Le Man- « geur. Le roi voulut savoir lequel des deux montrait le plus de « fermeté, le plus de zèle pour tout ce qui concernait le salut des « âmes, lequel se mêlait le plus de prédication et d'autres œuvres « de charité. Les chanoines lui répondirent que Maurice était plus « ardent pour la prédication, plus rempli de sollicitude pour ce « qui regardait la vie pratique, plus digne d'éloges pour ce qui « touchait au bien des âmes; quant à Pierre Le Mangeur, il était « plus appliqué à la science des saintes Écritures. Sur quoi le roi « leur dit : « Choisissez le plus zélé pour le gouvernement des « âmes; réservez le plus instruit pour la direction des écoles. » — « Ainsi firent les chanoines, et, de cette manière, chacun de ces « deux personnages rendit de grands services dans les fonctions « qu'il remplit[1]. »

---

1. « ... Optime consuluit rex Lodowicus, pater regis Francorum Philippi, « vir simplex et bonus. Cum mortuus esset episcopus Parisiensis et cano- « nici Parisienses haberent eligere episcopum, consuluerunt dictum Lodo- « wicum regem de quo possent facere episcopum. Qui quesivit qui essent « meliores in Ecclesia sua. Qui responderunt quod duo erant excellentiores « fama et scientia : unus vocabatur magister Mauricius, alius magister « Petrus Manducator. Quesivit quis eorum esset fervencior in eis que per- « tinent ad salutem animarum et virilior, quis magis vacaret predicacioni « et aliis occupationibus subvencionis animarum. Responderunt quod Mau- « ricius erat *in predicacionibus ardencior*, et in eis *que pertinebant* [*vite*] « *active sollicicior circa lucrum animarum et laudacior*, magister Petrus circa « Scripturarum scientiam studiosior. Quibus rex ait : « Fervenciorem ani- « marum regimini assumite, studiosiorem regimini scolarum reservate. » « *Quod ipsi fecerunt*, et sic uterque in suo officio multum profecit. » (Ouvr. cité, p. 418, n° 485 : *de cautela in electione prelatorum*.) Le recueil d'Ét. de Bourbon (*De presumptione*, p. 274) rapporte au sujet d'une élection abbatiale un trait qui rappelle absolument la légende qui a eu cours au sujet

Ce récit nous paraît bien plus vraisemblable et mérite, à coup sûr, plus de créance que la légende rapportée par Césaire. La cause de l'élection de Maurice est, d'après cette version, beaucoup plus honorable pour lui, elle l'est aussi pour son compétiteur et pour le roi Louis VII[1]. L'auteur, qui est presque contemporain[2] et bien plus digne de foi[3], donne des détails précis qui répondent exactement à la nature des talents de Maurice de Sully et de Pierre Le Mangeur[4]. Quant à l'intervention de Louis VII dans cette élection, elle n'a rien qui étonne quand on connaît le caractère de ce roi, son immixtion dans les affaires ecclésiastiques du domaine royal et ses relations étroites avec le chapitre au sein duquel il fut élevé[5]. N'oublions pas, d'ailleurs, que la sanction royale intervenait alors tôt ou tard au sujet du choix que le chapitre faisait : car, au XII[e] siècle, suivant les règles usitées, le roi devait approuver ou désapprouver ce choix. Son acquiescement ou son refus constituait une condition indispensable dans les formalités de l'élection épiscopale. Il n'était donc pas très surprenant que le chapitre de Paris, dans l'embarras, consultât Louis VII et s'assurât son approbation dans cette affaire[6].

---

de l'élection de Maurice de Sully, telle qu'elle se serait passée suivant Césaire (voy. la note de Lecoy de la Marche, *Ibid.*, p. 274).

1. Lecoy de la Marche, *Ibid.*, p. 418, en note.

2. Né à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e] siècle, mort vers 1261 (Lecoy de la Marche, ouvr. cité, p. VI).

3. D'après l'éditeur d'Ét. de Bourbon et M. B. Hauréau, ce recueil contient de très utiles renseignements pour les historiens. C'est une sorte de morale en action composée d'anecdotes, les unes tirées d'écrits antérieurs, les autres empruntées aux événements contemporains de l'auteur, à ses souvenirs, à ses amis, à la tradition. Quelle que soit la circonspection qui doit toujours accompagner l'étude des sources de ce genre, on ne saurait nier que l'auteur cherche à donner à ses narrations un caractère de bonne foi et de véracité incontestable. Il émet des réserves, cite des témoins, indique des sources, et la plupart de ses renseignements seraient confirmés par d'autres moyens de contrôle. *Ibid.*, introd., p. XVI-XIX; cf. B. Hauréau, compte-rendu dans le *Journ. des Savants*, 1881, p. 591-597 et 739-744.

4. Pierre Le Mangeur, très renommé à cause de son savoir parmi ses contemporains, fut en effet chancelier de l'église de Paris pendant l'épiscopat de Maurice de Sully.

5. « ... Nos ergo ecclesiam Parisiensem, in cujus claustro, quasi quodam « *maternali gremio*, incipientis vite et pueritie nostre exegimus tempora, « antecessoribus nostris cariorem et inter regni ecclesias eminentem consi« derantes... » (Guérard, *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 271.)

6. Sur le rôle des premiers Capétiens et de Louis VII, en particulier, dans

Nous croyons avoir trouvé trace d'une autre influence qui dut s'exercer sur le chapitre, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la succession de Pierre Lombard. L'indice nous en est révélé par une lettre de Louis VII écrite à Maurice quelque temps après l'élection. Il résulterait de cette lettre qu'un membre de l'église de Paris, qui remplissait alors les fonctions de clerc auprès du roi et qui fut aussi revêtu des mêmes fonctions auprès de Maurice devenu évêque, n'aurait épargné aucun soin pour que ce dernier parvînt aux honneurs de l'épiscopat. La lettre où Louis VII recommande vivement ce personnage à Maurice mérite d'être citée : car, non seulement elle nous fait saisir l'influence dont nous venons de parler, mais elle montre avec quels ménagements et avec quelle modération de ton un des premiers Capétiens s'adressait à un évêque de Paris.

« Il est d'un usage fréquent, écrit le roi, et d'une sage conduite, « que ceux qui obtiennent, grâce à Dieu, une situation plus élevée se montrent bienveillants pour ceux qui les ont aidés à « réussir, et qu'une fois atteint le but de leurs désirs, ils rendent « bienfait pour bienfait. Il est certain, et vous le savez comme « nous, qu'un de nos clercs, nommé Bar[1]..., revêtu du même

---

les élections épiscopales, voy. la remarquable *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), par M. Luchaire (1883), tome II, p. 73 et suiv. — Entre autres formalités de l'élection épiscopale, au XIIe siècle, l'usage voulait que le doyen et les chanoines envoyassent demander au roi la permission de procéder à l'élection : cette autorisation préalable était regardée comme nécessaire. (*Ibid.*, p. 73 et 74, d'après le *Rec. des histor. de Fr.*, t. XVI, p. 183, an. 1164.)

1. Ce clerc, désigné seulement dans cet acte par les trois premières lettres de son nom (*Bar...*), serait peut-être, suivant Dom Bouquet (*Rec. des hist.*, t. XVI, p. 76), Barbedor, qui fut doyen du chapitre de Paris. Ce fait nous paraît certain : car nous avons trouvé dans l'Obituaire de l'église de Paris, à l'obit de Louis VII (Guérard, t. IV, p. 153), la mention de Barbedor qualifié de doyen et de clerc du roi, *decanus noster, clericus illius* [*regis*]. Or, comme Barbedor est doyen du chapitre en 1168 (ou 1169), il en résulte que la lettre de Louis VII est des premières années de l'épiscopat de Maurice : elle est datée ainsi « vers 1163 ou 1164 » dans le Cartulaire général de Paris, n° 443, p. 379. C'est ce même personnage qui fut délégué avec un chevalier par Louis VII auprès d'Alexandre III, à l'arrivée de ce pape à Tours : cette délégation eut lieu un peu avant le 8 décembre 1162, comme il résulte de la réponse d'Alexandre III au roi de France. (Jaffé, *Regesta Pontificum romanorum*, t. I, p. 688, n° 7239.)

« titre auprès de votre personne, a désiré et désire toujours vous « voir investi de la dignité que vous occupez et qu'il a, en effet, « employé tous ses soins, tous ses efforts à vous faire parvenir là « où vous êtes parvenu. Nous avons sollicité déjà auprès de vous « en sa faveur, et nous avons bon espoir. Mais, assidu à notre « cour, vivant dans notre entourage, il ne peut se présenter sou- « vent devant vous. Aussi venons-nous vous rappeler et vous « prier encore une fois de vous souvenir de lui. Notre service « exige la présence de sa personne; mais vous, ayez-le présent à « la mémoire, afin de songer à lui pour un bénéfice qui devien- « drait vacant[1]. »

La date de l'élection de Maurice de Sully a été très contestée : on l'a placée tantôt en 1160, tantôt en 1164. Il est superflu de reproduire tous les détails de cette controverse : car elle est tranchée par l'existence d'actes épiscopaux émanés de Maurice en 1160[2], et par la manière dont est indiquée dans ses chartes l'année de son épiscopat[3].

Quant à la date de mois et de jour, elle nous est donnée par l'Obituaire de l'église Notre-Dame de Paris, où l'on trouve ces mots : « Die electionis suæ, *die scilicet tertio post festum* « *S. Dyonisii*, » c'est-à-dire le 12 octobre[4]. Ainsi le siège épisco-

1. « Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, amico suo Mauricio, vene- « rabili episcopo Parisiensi, salutem et dilectionem.

« Usus frequentior habet, et bonis inditum est moribus, ut *illi quos pro-* « *movet Dei benignitas suis arrideant fautoribus in collatis successibus*, et « de plenitudine sua referant gratiam pro gratia. Verum est et scimus, « neque vos dubitetis, *quia noster et vester clericus Bar. honorem vestrum* « *amat et amavit, qui sane ut veniretis ad quod venistis operam suam et* « *totum conatum impendit*. Vos pro eo alias rogavimus, et spem bonam « habemus de vobis. Quia nostri circuitus comes assiduus crebro apparere « non potest obtutibus vestris, facimus ideo monitorium, et factam precem « repetimus, ut occurrat vobis in memoria et ad impendendum beneficium « quam cito vacaverit præsentem pro nobis habeatis eum, qui nostro præ- « sentiam suam exhibet servitio. » (Bouquet, nouv. éd. Delisle, *Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 76.) Sur le mot *honor*, pris dans le sens de dignité ecclésiastique d'un rang élevé, voy. Du Cange, v° *Honor*, § 1; cf. *Dignitas*.

2. Guérard, I, 40. *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 271. Pour cette contro- verse, voir Du Boulay, ouvr. cit., t. II, p. 325 et suiv.

3. Voy. la *Note sur la date des actes de Maurice de Sully, évêque de Paris*, à la fin de cette étude (cf. le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, janv.-févr. 1887).

4. Guérard, t. IV, p. 145, et *Gall. christ.*, t. VII, col. 77.

pal avait été vacant pendant plus de deux mois et demi, du 22 juillet au 12 octobre 1160.

Maurice, une fois élu, dut être confirmé, consacré et intronisé. Sur ces différents actes, nous n'avons pas recueilli dans les chroniques de mention qui lui fût particulière : mais nous sommes autorisé à conclure de l'examen comparé des chartes de Maurice, au point de vue des dates, qu'il avait été confirmé et consacré évêque dans un intervalle de temps compris entre le 17 octobre au plus tôt et le 30 novembre 1160 au plus tard[1].

On sait qu'au XIIe siècle, l'élection devait être signifiée par le chapitre au métropolitain, à qui l'élu était ainsi *présenté*. L'évêque était alors *confirmé* par son supérieur hiérarchique. L'élection devait être aussi notifiée au roi et soumise à son *approbation*, ainsi qu'on l'a vu plus haut[2]. C'est encore du roi que l'évêque, une fois consacré, tenait, au temporel, l'investiture de son évêché.

Quant au pape, il n'intervenait pas après l'élection, si celle-ci était régulière : car il s'en rapportait à son représentant immédiat qui était l'archevêque. Si l'élection n'était pas régulière, elle pouvait amener l'intervention du pape et de son légat[3].

Le sacre de l'évêque de Paris revenait à l'archevêque de Sens ou bien à un évêque délégué appartenant à la même province ecclésiastique. Il avait lieu en dehors de Paris, suivant un ancien usage[4]. A son retour, l'évêque faisait une entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Il était reçu par les chanoines de Sainte-Geneviève, conduit par eux dans leur monastère, et de là porté auprès de son église par plusieurs de ses vassaux qui remplissaient un devoir

1. Voy. la *Note sur la date des actes de Maurice*, citée plus haut.

2. Voy. Luchaire, ouvr. cité, t. II, p. 75, et les exemples cités par cet historien; cf. Testament de Philippe-Auguste (1190) publié dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 20 (§§ 9 et 10).

3. Jaffé, *Regesta*, t. I, Alexandre III, *passim*.

4. « De consuetudine longis et antiquis temporibus approbata, » dit un texte du *Cart. de N.-D.* (Guérard, t. III, p. 462). — Il convient de remarquer, d'après le droit canonique, que Maurice étant archidiacre — ce qui était peu, à cette époque, au point de vue de l'ordination, mais beaucoup au point de vue de la juridiction ecclésiastique — dut recevoir de l'archevêque la prêtrise en même temps que l'épiscopat.

féodal[1]. Puis il était remis par l'abbé et le prieur de l'abbaye de Sainte-Geneviève au doyen et au clergé de la cathédrale, qui s'étaient rendus solennellement à sa rencontre. Après avoir prêté serment de maintenir les droits de l'Église de Paris, l'évêque était intronisé.

1. Le roi de France était alors feudataire de l'évêque de Paris pour certaines terres; mais, même avant le XIIIe siècle, il dut se soustraire à ce devoir féodal, en le faisant remplir par un tiers qu'il envoyait à sa place (cf. Guérard, préface au *Cart. de N.-D.*, pr. LXIX et suiv.).

DEUXIÈME PARTIE.

ÉPISCOPAT DE MAURICE DE SULLY.

Nous entrons maintenant dans la partie essentielle de notre sujet, dans l'histoire de l'épiscopat de Maurice de Sully, qui dura trente-six ans (1160-1196), et que son activité remplit d'œuvres utiles et glorieuses. Au XII[e] siècle, le rôle de l'évêque était très complexe : car la personne revêtue de ces fonctions avait à la fois un caractère ecclésiastique et un caractère laïque. On pourrait donc étudier Maurice de Sully, d'abord comme évêque, exerçant le triple droit d'ordination (*jus ordinis*), d'enseignement (*jus magisterii*), d'administration (*jus jurisdictionis*), puis comme seigneur, ayant des vassaux et se trouvant en rapport avec la société féodale. Mais cet ordre aurait l'inconvénient de rompre l'unité des faits et de nuire à la clarté de l'exposition.

Nous avons préféré considérer le rôle de Maurice sous un double aspect :

I. — *Dans l'administration de son diocèse ;*

II. — *En dehors de l'administration de son diocèse*, c'est-à-dire dans ses relations avec ses supérieurs ecclésiastiques et avec le pouvoir laïque.

I.

Dans l'administration du diocèse, l'action de l'évêque était double. Elle s'exerçait sur certaines personnes et sur certains biens.

1° L'évêque était en relation avec plusieurs catégories de personnes, à savoir : en premier lieu, le chapitre, qui formait le conseil de l'évêque et administrait la cathédrale; en second lieu,

certains dignitaires du chapitre qui avaient aussi le caractère d'agents de l'évêque, le chancelier, et surtout les archidiacres; en troisième lieu, les curés, les chapelains et les chapitres préposés par l'évêque aux paroisses; en quatrième lieu, les abbés et prieurs des monastères de son diocèse.

2° Au point de vue des biens, l'administration du diocèse comprenait :

A) La gestion de la mense épiscopale.

B) Le soin des édifices religieux.

A. — Les biens qui composaient la *mense* de l'évêque, autrement dit la dotation perpétuelle de son office, se divisaient en deux classes :

Les uns dépendaient immédiatement de l'évêque, qui les faisait administrer lui-même et en percevait les revenus. C'étaient certaines terres situées dans son diocèse et certaines églises ou abbayes. — A l'étude de ces biens se rattache celle de l'*hôtel* de l'évêque : il s'agit ici de l'ensemble des services affectés à la conservation et à l'emploi de ses revenus, et à l'entretien de sa personne et de sa maison.

Les autres biens ne dépendaient pas immédiatement de l'évêque, mais ils lui étaient rattachés par un lien féodal. C'est ce qu'on appelait les fiefs de l'évêque (*feoda*), qui comprenaient : 1° des seigneuries et des censives, dont les détenteurs étaient les hommes de l'évêque et lui devaient certains droits à raison de ces terres; 2° des dignités ou fonctions qui étaient des fiefs incorporels.

B. — Une partie essentielle de l'administration des biens consistait à veiller à l'entretien, à la réparation et à la construction des édifices consacrés au culte. Cette obligation était comprise dans les devoirs de l'évêque à l'égard des fidèles de son diocèse : car il devait faire en sorte que les cérémonies religieuses fussent célébrées dans des monuments qui par leur disposition et leur décence répondissent aux besoins, à l'importance et à la dignité du culte. — Nous verrons avec quel soin Maurice s'acquitta de ce devoir de son ministère, et nous consacrerons un chapitre spécial à étudier la reconstruction de la cathédrale, du palais épiscopal et d'autres édifices moins importants. Mais cette étude ne viendra qu'après celle de la mense épiscopale, car, pour bien juger de ces travaux de Maurice, il importe de savoir avec quelles ressources il les entreprit. C'est par là que nous terminerons la revue de son administration diocésaine.

II.

En dehors de l'administration de son diocèse, l'évêque avait encore un rôle étendu. Les rapports personnels qu'il entretenait peuvent se ramener à deux catégories :

1° Rapports avec ses supérieurs ecclésiastiques.

Suffragant de l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris avait des rapports réguliers avec ce métropolitain. Il rendait des jugements avec lui, assistait, comme lui, aux conciles provinciaux et pouvait être chargé par ses soins de sacrer des évêques de la même province ecclésiastique.

Membre de l'Église universelle, il se trouvait en relation avec le pape (délégations) et avec les conciles.

2° Rapports avec la royauté.

Nous aurons à distinguer de quelle nature étaient les relations qui existaient entre la royauté et l'évêque de Paris, et nous aurons à montrer quelle réciprocité d'influence et d'action se produisit alors entre l'autorité séculière et le chef spirituel du diocèse de Paris. Tel est le plan que nous suivrons dans l'exposé de cette seconde partie.

I.

ADMINISTRATION DU DIOCÈSE.

1. RAPPORTS AVEC LES PERSONNES.

CHAPITRE I.

Rapports de l'évêque avec le chapitre de Paris.

Droits réciproques de l'évêque et du chapitre, confirmés par le Saint-Siège. — Preuves de leur bon accord. — Dignitaires du chapitre.

Le chapitre de Notre-Dame formait à côté de l'évêque un conseil qui avait pour mission de l'assister dans la plupart des actes de son administration. Il était composé, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, de sept dignitaires : doyen, chantre, trois archidiacres, sous-chantre et chancelier [1], et d'un certain nombre de

---

1. Le pénitencier n'apparaît qu'au XIII[e] siècle (concile de Latran, 1215).

chanoines pourvus de prébendes[1], près desquels se trouvaient des congrégations de chapelains et de clercs.

Ce corps, « après avoir occupé d'abord une place fort modeste « et tout à fait subordonnée auprès de l'évêque, était parvenu, en « étendant ses attributions et ses prérogatives, à se créer une exis- « tence à part, à s'asseoir à ses côtés, à partager sa juridiction et « ses revenus, à balancer sa puissance et souvent à la dominer[2]. »

Le seul droit essentiel que l'évêque avait gardé sur le chapitre était le droit de nomination. Il nommait la plupart des chanoines et leur conférait les prébendes[3]. Il nommait aussi, au sein du chapitre, les différents dignitaires qui en faisaient partie, sauf le doyen et le sous-chantre, qui étaient élus par les chanoines. On sait qu'en retour ceux-ci avaient le droit d'élire l'évêque. A tous les autres points de vue, le chapitre était indépendant de l'évêque; il jouissait de droits et de privilèges importants, que l'on peut ramener à trois :

1° Il était exempt de la juridiction épiscopale, et relevait immédiatement du Saint-Siège ;

2° Il avait une mense distincte de celle de l'évêque, des biens propres administrés par lui-même, exempts de redevances envers l'évêque ou envers les pouvoirs séculiers;

3° Il avait la collation d'un certain nombre de bénéfices, et nommait les curés de quelques églises de Paris, soumises exclusivement à sa juridiction[4].

Le chapitre, qui avait ainsi une existence propre et un pouvoir indépendant, prenait part de deux manières à l'administration épiscopale : soit par lui-même, en délibérant sur les actes que lui soumettait l'évêque, soit par ses archidiacres. Nous aurons occasion de revenir sur ces dignitaires; quant au chapitre lui-même, il devait être consulté par l'évêque pour les institutions ou destitutions des bénéficiers, le jugement des causes relevant de la juridiction épiscopale, les aliénations de biens, les confirmations, les règlements et autres affaires graves. Si ces actes étaient faits sans

---

Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, in-fol., I, col. 504.

1. Le nombre devint définitif au XIIIe siècle et fut fixé à 52.
2. Guérard, Préface, p. LVII.
3. *Ibid.*, p. XCI.
4. Guérard, Préface, p. XCI, p. CXXX et suiv.

le consentement du chapitre, ils étaient nuls, en vertu des constitutions des papes[1].

Tels étaient, en droit, les rapports du chapitre et de l'évêque de Paris, au milieu du XIIe siècle; ils subsistèrent vraisemblablement sans modifications pendant l'épiscopat de Maurice.

Peu après son élection, le chapitre profita de la présence à Paris du pape Alexandre III pour obtenir de lui la confirmation de ses droits et possessions, déjà reconnus solennellement par le pape Benoît VII, à la fin du Xe siècle; ce fut l'objet d'une bulle du 20 avril 1165[2].

D'autre part, nous voyons Maurice revendiquer à deux reprises le droit de nommer les chanoines. En 1169, il se fait restituer par Raoul de Clermont le droit de nommer à une prébende de Notre-Dame, que ce dernier seigneur prétendait exercer[3]. En 1188, il obtient du pape Clément III la confirmation générale de son droit de nomination[4].

L'évêque et le chapitre se montrèrent donc jaloux de maintenir leurs droits réciproques; mais aucun d'eux ne paraît avoir entrepris sur les droits de l'autre. Aussi, pendant tout l'épiscopat de Maurice, semble-t-il régner, dans les relations continuelles qu'amenait l'administration commune du diocèse, une entente générale qu'il importe d'autant plus de remarquer qu'à cette époque les discordes étaient fréquentes entre les évêques et les chapitres. Cet accord nous est attesté par divers actes où nous voyons Maurice et le chapitre, animés d'un égal esprit de conciliation, prévenir ou trancher les différends par des concessions volontaires et des compositions amiables. Ainsi, en 1163, le pape Alexandre III retira, sur la demande de l'évêque et du chapitre, le privilège, accordé par son prédécesseur à l'évêque Thibaut et renouvelé par lui-même à Maurice, de nommer avec le chapitre aux mairies et

1. *Decret. Greg. IX*, lib. III, tit. 10 : « De his quæ fiunt a prælato sine « consensu capituli. » Cf. un acte du Cartulaire de Guérard, t. I, p. 229 : *circa an.* 1127.

2. Voy. *Cartul. général de Paris*, n° 457, p. 386. — C'est à tort que Choppin (*De sacra politia forensi*, lib. I, p. 103), cité par Launoy, dans son traité sur les *Écoles épiscopales* (p. 208), fait dater de cette bulle l'exemption de la juridiction épiscopale. L'acte en question ne fit que confirmer un droit préexistant.

3. Guérard, I, 39.

4. Guérard, I, 33.

aux autres bénéfices capitulaires, dans le cas où les chanoines seraient en désaccord [1].

En 1170, le chapitre renonça à ses prétentions dans le conflit qu'il avait avec Maurice au sujet des revenus du doyenné vacant [2]; quelques années après, Clément III (1187-1191) confirmait à Maurice le droit de percevoir ces revenus [3].

En 1164, l'évêque, sur l'avis du doyen et d'autres membres de son église, remit à un chanoine de Paris et à l'archiprêtre de Milan le règlement de ses droits sur le monastère de Colombs et l'église de Saint-Germain-en-Laye [4].

D'autre part, en 1173, Maurice fut pris pour arbitre dans un désaccord entre le chapitre et plusieurs seigneurs, relativement à la terre de Bonneuil [5].

Outre ses rapports généraux d'administration, Maurice de Sully avait des rapports particuliers avec les dignitaires de la cathédrale auxquels il confiait des fonctions spéciales. Nous parlerons en détail, dans le chapitre suivant, de ses relations avec le chancelier et le chantre, et dans le chapitre III de ses relations avec les archidiacres.

CHAPITRE II.

Rapports de l'évêque avec le chancelier de l'Église de Paris.

Nature des fonctions de chancelier : son rôle auprès du chapitre et sa compétence en matière d'enseignement. — Succession des chanceliers sous l'épiscopat de Maurice de Sully : 1° Eudes de Soissons (1160-1167); incident auquel sa retraite donne lieu; 2° Pierre Le Mangeur (1168-1178); 3° Hilduin (1179-1191); 4° Pierre de Poitiers (1193-1196). — Conclusion : l'école de l'Église cathédrale et les origines de l'Université de Paris.

Un des devoirs de l'évêque, une de ses attributions essentielles

1. Guérard, I, 226.

2. Voir la Pièce just. n° 11 tirée des *Armoires de Baluze*, 83, fol. 110 (*Ex chartulario monasterii Columbensis*). C'est l'acte par lequel Maurice déclare se soumettre au jugement qui sera prononcé par ces arbitres.

3. Guérard, I, 34 (*Authenticum Willelmi, Senonensis archiepiscopi, super redditibus decanatus Parisiensis, dum vacat*). — *Gall. christ.*, t. VII, col. 72. — G. Dubois, *Hist. eccles. Paris.*, t. II, p. 139.

4. Jaffé, t. I, p. 881, n° 10217, d'après le *Theodori pœnitentiale*, II, 640 (*Ex quodam scripto*).

5. Voir la Pièce just. n° 17 tirée du *Grand Pastoral A*, p. 209. — Guérard a édité seulement l'acte du doyen du chapitre, relatif à cette cause (II, 175).

était de veiller, dans son diocèse, à l'enseignement de la théologie et des autres sciences accessoires que les clercs devaient connaître. Mais ses multiples occupations l'empêchaient de vaquer lui-même à ces importantes fonctions et d'y consacrer le temps qu'elles exigeaient. Aussi ce soin était-il confié à l'un des principaux dignitaires du chapitre, au chancelier de l'Église cathédrale.

Le chancelier était une sorte de notaire chargé de rédiger, de sceller et d'expédier les actes passés par l'Église de Paris[1]. Ces fonctions ne pouvaient être remplies que par une personne très instruite et tout à fait digne de la confiance du chapitre. Investi par l'évêque de la dignité qu'il possédait, il était devenu son représentant immédiat en matière d'enseignement[2]. Il exerçait ainsi une grande influence dans la direction des études ecclésiastiques : 1° c'est de lui que dépendait l'enseignement du cloître de Notre-Dame; 2° c'est lui qui était placé au-dessus de tous les maîtres qui tenaient des écoles à Paris.

1° L'école, ou plus exactement le groupe des écoles du cloître (*scolae*[3]), était un centre d'études surtout théologiques[4]. C'est là qu'un grand nombre de clercs venaient se former à l'explication des Saintes Écritures auprès de théologiens dont le talent et le savoir étaient bien connus, tels que Guillaume de Champeaux et Abélard[5]. Elles étaient, pour le diocèse de Paris en particulier, une sorte de séminaire où durent se recruter bien des clercs qui se consacrèrent à l'enseignement ou à l'administration ecclésias-

---

1. La formule en usage dans la chancellerie de l'Église de Paris est la suivante : *Data per manum talis* ou *magistri talis cancellarii* (voy. *Cartul. gén. de Paris*, actes de 1160-1196, *passim*). Le sceau du chapitre, au XIIe siècle, porte la légende suivante : *Congregacio Sanctæ Mariæ Parisiensis* (*Ibid.*, p. XXXIX).

2. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 8.

3. Voy. Guérard, I, 339 : acte de 1127 environ; cf. *Cartul. gén. de Paris*, n° 211.

4. Thurot, *ibid.*, p. 5. — Voy. les sermons de Pierre Le Mangeur, chancelier de l'Église de Paris, pendant la seconde moitié du XIIe siècle : « Possunt « hec eadem nobis aptari non indecenter qui lectioni et studio Sacre Scrip- « ture operam damus; nos enim ex maxima parte figmenta poetarum, que « ranis loquacibus comparantur, prætermisimus, præternavigavimus pal- « lida sophistarum argumenta » (*Cod. S. Fl. XI*, 264, fol. 44a); cf. Bourgain, *la Chaire française au XIIe siècle d'après les mss.*, p. 289.

5. Abélard y enseigna quelque temps (*Hist. calamitatum*, cap. 1, 2, 8). — Thurot, *ibid.*, p. 4.



tique[1]. Le chancelier pouvait se faire aider dans sa tâche par un délégué, sorte de prévôt (*præpositus*[2]) que l'on trouve en fonctions pendant les premières années de l'épiscopat de Maurice de Sully[3].

2° La principale prérogative du chancelier, pendant la seconde moitié du XII[e] siècle, était d'avoir la direction des écoles de Paris (*regimen scolarum Parisiensium*[4]), et, en cette qualité, de pouvoir conférer le droit d'enseigner (*licentia docendi*)[5]. Des lettres d'Alexandre III montrent clairement que, pendant son pontificat (1159-1181), cette prérogative tendit de plus en plus à se généraliser[6]. Le concile de Latran (1179) reconnaît implicitement aux maîtres des écoles épiscopales le droit de conférer l'autorisation d'enseigner; il leur interdit seulement de la vendre à ceux qui la demandent, et de la refuser à ceux qui méritent de l'obtenir[7]. On sent plus d'une fois au langage du chancelier de l'Église de Paris

1. Cf. Thurot, *ibid.*, p. 8 et notes.

2. Voy. la suite du présent chapitre.

3. De plus, il y avait dans le cloître Notre-Dame une école théologique qui était dirigée par le chantre, second dignitaire du chapitre de la cathédrale. (Guérard, *Préface du Cart. de N.-D.*, p. CII; cf. les souscriptions du chantre dans les actes de l'Église de Paris, *passim.*) C'était une « sorte de « petit séminaire où l'on élevait les enfants destinés à la prêtrise. On leur « enseignait les connaissances élémentaires nécessaires à leur état : la « lecture, l'écriture, la grammaire, le comput ecclésiastique, le chant « d'église. » (Thurot, *ouvr. cité*, p. 93.) Il est vraisemblable que, dès le XII[e] siècle, le chantre avait un pouvoir qui s'étendait au delà des limites du cloître, sur des maîtres chargés d'un enseignement élémentaire. (Thurot, *ibid.*) Parmi les officiers du chapitre qui remplirent ces fonctions sous l'épiscopat de Maurice de Sully, il faut citer Pierre, dit le Chantre (1185-1196), théologien dont le savoir fut renommé et dont l'œuvre théologique subsiste encore.

4. Voy. Lettres du pape Alexandre III, *Cartul. gén. de Paris*, par R. de Lasteyrie, n° 526, ann. 1174.

5. 1170-1172, oct. 20, Tusculani : « Fratribus et episcopis per regnum « Francorum constitutis. Quanto Gallicana ecclesia majorum personarum « scientia et honestate prefulget, et cautius nititur evitare que confundere « videantur ecclesiasticam honestatem, tanto vehementiori dignos eos esse « animadversione censemus, qui nomen magistri scolarum et dignitatem « assumunt in ecclesiis vestris et sine certo pretio ecclesiasticis viris *docendi* « alios *licentiam* non impendunt » (*Chartul. Univ. Paris., pars introductoria*, p. 4).

6. *Ibid.*

7. Thurot, *ibid.*, p. 9.

qu'il se regarde comme responsable et que son pouvoir s'étend sur les maîtres comme sur les élèves (*magistri et scolares*)[1].

On a vu déjà que le nombre des maîtres et des élèves sur lesquels son autorité s'étendait était alors très considérable[2]. Venus des diverses parties de la France ou des pays étrangers[3], les clercs affluaient à Paris pour y étudier et y obtenir la maîtrise d'enseignement, si recherchée à cette époque. Les encouragements d'un pape éclairé, comme l'était Alexandre III, favorisaient singulièrement les clercs, qui se perfectionnaient dans la science de la théologie et dans la culture des lettres[4]. La correspondance d'écrivains contemporains, tels que Jean de Salisbury et Pierre de Blois[5], nous fait connaître ceux qui se consacraient alors avec le plus de succès à l'étude et à l'enseignement public.

C'est parmi des théologiens qui se recommandaient par leur savoir éprouvé que Maurice de Sully choisit les chanceliers de l'Église de Paris. Nous nous proposons de les passer rapidement en revue, en indiquant ce que nous savons au sujet de leurs rapports avec l'évêque du diocèse, et en précisant à l'aide des textes, plus exactement qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent, la période pendant laquelle chacun d'eux eut la dignité de chancelier.

Le premier chancelier que l'on trouve en fonctions au commencement de l'épiscopat de Maurice de Sully (1160), c'est Eudes de Soissons[6]. Il avait été nommé, comme il nous l'apprend lui-

---

1. Bourgain, *la Chaire française au XII[e] siècle*, p. 27. — Pierre de Poitiers, chancelier de l'Église de Paris, ms. lat. 14593, fol. 123.

2. Voy. 1[re] partie, chap. I et III.

3. Le *Cartul. gén. de Paris* nous offre des exemples de lettres de recommandation en faveur de clercs étrangers venus à Paris pour y étudier. Ces lettres émanent d'Alexandre III (n[os] 425, 453), d'un landgrave, 1162-1163, n° 430, des consuls de Rome, en 1164 (n[os] 444, 446).

4. « Alexandre III fut toujours très attentif à protéger, à servir les clercs « lettrés. Cela prouve sans doute qu'il n'oublia jamais tout ce qu'il devait « à sa littérature..... S'il y a peu d'anciens papes à qui cette négligence « puisse être reprochée, aucun ne paraît s'être plus soucié qu'Alexandre de « pourvoir à tous les besoins des gens d'étude. » M. Hauréau, *Journal des savants*, 1885, p. 681.

5. Voy. leurs écrits publ. notamment par Migne dans la *Patrol. latin.*; J. de Salisb., *Metal.*, lib. I, cap. 3. — Cf. *Chartul. Univ. Paris., pars introductoria ab Alexandro papa III usque ad annum MCC, passim.*

6. Ainsi nommé parce qu'il paraît originaire du diocèse de Soissons.

même, chanoine de Notre-Dame par la faveur de Louis VII. Son titre de *magister* le range parmi les théologiens qui ont vraisemblablement enseigné à Paris. Il assista aux controverses soulevées par Gilbert de la Porrée et par Abélard; il eut parmi ses maîtres Anselme de Laon et le célèbre Pierre Lombard, qu'il cite souvent dans son œuvre théologique[1]. Sa réputation de théologien le fit parvenir au cancellariat, dignité dont il était déjà investi, selon toute vraisemblance, alors que Pierre Lombard occupait le siège épiscopal. C'est pendant son cancellariat que le pape Alexandre III fit interdire la discussion publique de certaines questions théologiques qui lui avaient semblé dangereuses au point de vue de l'orthodoxie. On se rappelle que, dans cette circonstance, ce fut l'évêque de Paris, en personne, qui reçut mission de veiller à l'exécution de cette décision du Saint-Siège.

Sa doctrine théologique, qu'il avait en partie empruntée à son maître Pierre Lombard, devait s'écarter, sur plusieurs points, de celle qu'avait enseignée Maurice de Sully; car on sait, d'après les témoignages contemporains, qu'il y avait des divergences nombreuses entre l'enseignement de Pierre Lombard et celui de son successeur. Son œuvre, qui est un recueil de *Questions théologiques*[2], présente une particularité inattendue. Elle nous permet de pénétrer dans l'intérieur des écoles de Paris, à la fin du XIIe siècle; elle nous fait assister aux discussions, aux argumentations entre le maître et les élèves[3].

Eudes de Soissons cessa d'occuper la charge de chancelier en 1167[4]. Sa retraite fut marquée par un curieux incident, dont les

1. *Analecta nov. Spicil. Solesmensis*, ed. Pitra, p. IX; cf. M. Hauréau, *Notices des mss. de la Bibl. nat.*, t. XXIV, IIe part. (tir. à part, p. 48, 65, 68, 69).

2. *Quaestiones magistri Odonis Suessionensis* (*Analecta nov. Spicil. Solesmensis, altera continuatio*, tom. II, ed. Pitra, 1888).

3. « Une école est ouverte devant nous. Le maître est en chaire, provoque « les objections et y répond. Les objections se croisent nombreuses, sub- « tiles... Un disciple très intelligent enregistre la séance soigneusement, se « mêle à la discussion et fait ses réserves... » (*Ibid.*, p. XI.)

4. Voy. à la fin de cette étude le tableau offrant la succession des principaux dignitaires de l'Église de Paris (1160-1196).

détails sont rapportés dans une lettre de ce chancelier au pape Alexandre III, récemment publiée par dom Pitra[1].

D'après cette lettre, Eudes aurait eu un disciple d'un certain âge, versé dans la connaissance des saintes Écritures et d'une doctrine sûre, qu'il avait choisi pour être son prévôt (*præpositus*) et dont il voulait faire son successeur. Mais celui-ci était si pauvre que, dépourvu de tout bénéfice, il vécut plus de douze ans à la table de son maître. Or, avant de quitter la place qu'il occupait dans l'église cathédrale, Eudes voulut résigner en faveur de ce disciple son bénéfice de Paris. Il fit part de son dessein à l'évêque, Maurice de Sully, qui, sans lui promettre rien de définitif, lui recommanda le secret afin d'éviter l'intervention du roi à propos de la chancellerie, pour laquelle il avait déjà son candidat, l'assurant du reste « qu'il ne l'oublierait point[2]. » Espérant sur ce mot que le sort de son protégé serait assuré, Eudes, ému jusqu'aux larmes, remercia le prélat et partit pour l'abbaye d'Ourscamp, sans bruit, sans prendre congé du roi, son bienfaiteur, auquel il devait son bénéfice de chanoine. Arrivé dans son monastère, il écrit à l'évêque pour lui rappeler sa parole, pour lui demander en

---

1. *Analecta nov. Spicil. Solesmensis altera continuatio*, t. II, ed. J. B. card. Pitra, p. XXXIX; cf. *ibid.*, p. XVIII. — Voy. un compte-rendu de M. Hauréau, *Journal des Savants*, 1888, p. 357 et suiv. — Le ms. de cette lettre existe dans la bibliothèque de Cambrai (ms. 519). — Que l'auteur de la lettre en question soit bien le chancelier Eudes, qui tenait la chancellerie pendant les premières années de l'épiscopat de Maurice de Sully, cela ne peut faire de doute. En la publiant, dom Pitra n'avait pas à sa disposition, comme il le dit lui-même, le *Cartulaire de l'Église de Paris*, et l'on comprend son hésitation à cet égard. La lettre n'est point datée; dom Pitra lui assigne les limites extrêmes de 1159 et 1167. (*Analecta*, *ibid.*, p. XXXIX.) M. Hauréau croit qu'elle a été écrite vers l'année 1165. (*Journal des Savants*, *loc. cit.*, p. 357 et suiv.) Il serait plus exact de l'attribuer à l'année 1167 environ; car elle fut écrite entre le mois d'avril 1166 et le mois de mars 1168, dates extrêmes du dernier acte scellé par Eudes de Soissons et du premier acte scellé par son successeur. La formule mise au bas des actes de ce chancelier est la suivante : « Data per manum *magistri Odonis* « (ou simplement *Odonis*), cancellarii, » ou bien encore la souscription « *Odo* cancellarius » : n[os] 413, 435, 450, 462.

2. « Meo igitur percepto proposito, praesul attente me rogavit, ut consi« lium meum celarem, *ne si publicaretur*, *rex ei super cancellaria mea* « *praeter voluntatem suam instaret ;* adjiciens et contestans quod non esset « immemor mei; hoc enim fuit verbum ejus, idem nec mutatum. »



faveur de son protégé, sinon la chancellerie, au moins un bénéfice quelconque. Mais l'évêque lui écrit qu'il n'a pas bien saisi le sens de sa réponse au moment de partir, qu'il a voulu seulement dire qu'il garderait de lui un bon souvenir, sans prendre d'engagement au sujet de son protégé. Eudes, qui avait pu connaître le pape pendant le séjour de ce dernier à Paris, lui dénonce l'équivoque ; il le prie de la faire cesser en intervenant auprès de l'évêque pour lui conseiller, et, au besoin, le forcer de tenir sa promesse, telle que l'entend Eudes de Soissons.

Nous ne savons pas quelle suite fut donnée par le pape à cette affaire, et nous ne pouvons affirmer que les choses se soient exactement passées comme le raconte Eudes dans sa lettre au pape. Ce qui est certain, c'est que le successeur d'Eudes de Soissons fut Pierre Le Mangeur, dont le premier acte connu se place entre le 31 mars 1168 et le 19 avril 1169.

La conduite tenue par l'évêque de Paris dans le choix du nouveau chancelier a besoin de quelques éclaircissements.

On se rappelle dans quelles conditions avait eu lieu l'élection de Maurice de Sully. On sait que, d'après le récit très détaillé d'Étienne de Bourbon, Maurice aurait eu alors pour compétiteur Pierre Le Mangeur, et que le choix du chapitre avait balancé quelque temps entre celui-ci et Maurice de Sully. Ce serait l'intervention du roi qui aurait décidé de l'élection. La réputation de sermonnaire qu'avait alors Maurice de Sully, son aptitude reconnue pour l'administration ecclésiastique lui firent donner la préférence sur son compétiteur, plus versé que lui dans la science des saintes Écritures. « Choisissez le plus zélé, aurait dit le roi, « pour le gouvernement des âmes ; réservez le plus instruit pour « la direction des écoles [1]. » Ainsi fit le chapitre de Paris.

Mais huit années s'écoulèrent entre l'élection de Maurice de Sully et la première vacance du cancellariat. Lorsque Eudes de Soissons manifesta à Maurice l'intention de se retirer, l'évêque n'eut garde de laisser échapper cette occasion de conférer à son ancien rival la charge qui lui avait été implicitement réservée par le chapitre. Mais, pour atteindre plus sûrement ce but, il usa de dissimulation [2], et tourna les difficultés avec une habileté qui fait

1. Voy. *supra*, 1re partie, chap. IV.
2. Dans sa lettre au pape, Eudes de Soissons emploie à l'égard de

plus d'honneur au diplomate qu'à l'évêque. Toutefois, sa conduite peut s'expliquer, dans une certaine mesure, par la situation qu'il avait en face du pouvoir royal.

L'intervention du roi dans la collation des bénéfices ecclésiastiques était alors fréquente et abusive. « Non seulement le roi « ne craint pas de s'immiscer dans l'organisation intérieure des « chapitres, mais il prétend encore exercer sur la collation des « prébendes et de toutes les dignités ecclésiastiques du diocèse un « droit analogue à celui qu'il revendique pour la nomination de « l'évêque[1]. » Or l'évêque, jaloux de ses droits, ne se résignait pas aisément à cette immixtion du pouvoir royal dans les affaires de son diocèse, et il faisait en sorte de l'éviter par les moyens dont il pouvait se servir. Sans doute, dans le cas qui nous intéresse, le personnage que Maurice de Sully voulait investir de la dignité de chancelier, Pierre Le Mangeur, avait été autrefois désigné au chapitre par le roi lui-même. Mais le caractère de Louis VII était fort indécis[2]; d'autres compétiteurs pouvaient avoir gagné sa faveur et obtenu ses promesses. C'est pour garder sa liberté d'action qu'il demanda à Eudes de Soissons de ne pas ébruiter ses projets de retraite, de ne pas voir le roi; et, pour être plus sûr de sa discrétion, il le flatta par de vagues protestations d'amitié qui n'étaient peut-être pas très sincères, ou bien qu'Eudes de Soissons prit trop naïvement à la lettre. Quoi qu'il en soit, son habileté lui réussit, car la nomination de Pierre Le Mangeur eut lieu, sans qu'il y ait trace d'intervention royale ou de conflit.

Nous exposerons brièvement ce que nous savons sur le rôle des chanceliers qui se succédèrent après la retraite d'Eudes de Soissons, car nous n'avons pas de détails sur leurs rapports personnels avec l'évêque de Paris. Sans doute, ils ont laissé la réputation de

---

l'évêque un terme dont il use lui-même dans ses *Questions théologiques*. Il qualifie d'ambiguë, de tortueuse (*sophistica*) la conduite de Maurice, tout comme la manière de certains théologiens (*sophistice instabunt; ouvr. cit.*, § 50).

1. M. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), t. II, chap. II, la Royauté et le clergé, p. 79; voy. les exemples cités par cet historien.

2. Voy. le portrait que trace de lui l'auteur déjà cité de l'*Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, p. 262 et suiv.



savants théologiens, et leurs œuvres attestent leur renommée d'alors; mais nous n'avons pas à entrer dans le détail de leur biographie ni dans l'étude de leurs écrits. Quant à la manière dont ils s'acquittèrent de leurs fonctions, on ne sait que peu de chose sur la gestion de leur cancellariat[1]; du moins, peut-on en préciser davantage la durée, grâce aux indications que des textes nous fournissent[2].

Pierre Le Mangeur, ainsi nommé, dit-on, à cause de son avidité insatiable de tout savoir, occupa, pendant dix ans environ, de 1168 à 1178, la charge de chancelier de l'Église de Paris. Il remplissait les fonctions de doyen de l'Église de Troyes, lorsqu'il fut appelé à diriger les écoles de Paris. Érudit jusqu'à la prolixité, il fait preuve de beaucoup de savoir, mais d'un certain mauvais goût dans les nombreux sermons[3] qu'il a composés et

---

1. Deux érudits, Héméré et Du Boulay, l'un dans son traité *De Academia Parisiensi* (p. 93), l'autre dans son Histoire de l'Université de Paris (t. II, p. 429), affirment que Maurice de Sully, à l'exemple d'un de ses prédécesseurs, appelé Galon, évêque de Paris au commencement du XIIe siècle, se déchargea par acte spécial sur le chancelier de la direction des écoles et qu'il lui attribua un pouvoir coercitif sur les clercs écoliers. Nous n'avons trouvé nulle part trace de l'acte en question, et son authenticité nous paraît très contestable.

2. Voy. à la fin de cette étude la liste des principaux dignitaires de l'Église de Paris sous l'épiscopat de Maurice de Sully.

3. *Patrol. lat.*, t. CXCVIII. — Voy. Bourgain, *la Chaire française au XIIe siècle d'après les manuscrits*, p. 122. — Ses sermons, comme ceux d'autres théologiens de ce siècle, nous fournissent des renseignements sur la matière des études et sur la vie des écoliers d'alors. Dans les siècles précédents, les connaissances s'étaient bornées aux sept arts libéraux compris dans le *trivium* et le *quadrivium*. Ces nomenclatures composaient le cercle ordinaire des études. Au XIIe siècle, la jurisprudence et la médecine obtiennent une place un peu moins restreinte dans les études; mais la théologie absorbe presque tout. Pierre Le Mangeur nous en a laissé un témoignage précieux : c'est un sermon adressé aux écoliers de Saint-Victor, dans lequel, l'orateur se retirant, l'Église et saint Augustin établissent *ex cathedra* la prééminence de la théologie. Comparant la science évangélique (catholique) à la science théorique, pratique et sophistique, qui se subdivise en plusieurs branches, il fait dire à l'Église : « Tu vois donc, mon « fils, que ces trois sciences n'ont que l'apparence de la science et qu'elles « n'en contiennent pas le suc; qu'elles sont l'image de la science et qu'elles « n'en sont pas la réalité, mais que l'autre est la vraie sagesse... Tu as admiré, « mon fils, l'éloquence impétueuse de Cicéron, les discours polis d'Isocrate, « les paroles emportées de Démosthène, tu as pâli sur Aristote... Dans toutes « ces choses, il y a sans doute beaucoup de sagesse; mais leur abondance

dont plusieurs s'adressent certainement aux écoliers de son temps. Sa plus importante production littéraire est une histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, appelée *Histoire scolastique*, parce que, dit l'*Histoire littéraire de la France*, elle fut composée pour l'usage des écoles.

Son administration fut marquée par une faveur exceptionnelle du Saint-Siège. En 1174, une lettre du pape Alexandre III au légat Pierre Chrysogone autorisa, à titre extraordinaire, le chancelier de l'Église de Paris à recevoir quelque rétribution pour la collation de la licence d'enseignement. Dans sa lettre dont les termes sont flatteurs pour le mérite du chancelier, le pape décida que cette dérogation à la règle commune devrait conserver un caractère personnel et que les maîtres des écoles de Paris ne devraient pas être taxés d'une façon exagérée[1]. Quelque temps auparavant, en 1170, lorsque le même pape ordonna à l'archevêque de Sens de convoquer tous ses suffragants à Paris, pour condamner une erreur théologique de Pierre Lombard, relative au caractère de la nature humaine dans Jésus-Christ, ce fut ce même chancelier qui dut veiller à ce que la décision du pape se répandît dans les écoles[2].

Le successeur de Pierre Le Mangeur fut le chancelier Hilduin. Héméré, érudit du XVII[e] siècle, qui a dressé une liste des chance-

---

« est stérile, parce qu'elles ne sont point l'esprit et la vie. » (*Petr. Comest.*, 31[a] h. — Bourgain, *ouvr. cité*, p. 290.)

1. « Licet mandaverimus ut hi qui volunt docere nihil pro scolis regen« dis ab aliquo exigant, juxta illud : veni et audi, volentes tamen hones« tati et litterature magistri Petri, cancellarii Parisiensis, quantum salva « honestate possumus, prompta benignitate deferre, quem speciali prero« gativa diligimus et volumus honorare, discretioni tue mandamus quatinus, « habito consilio cum venerabilibus fratribus nostris Willelmo, Senonensi « archiepiscopo, apostolice sedis legato, et Henrico, Remensi archiepiscopo, « et aliis dignis et honestis personis, super regimine scolarum Parisien« sium, quod tibi visum fuerit, ita quod personam jam dicti Petri non « excedat quod exinde feceris, circumspecta diligentia provideas atque dis« ponas, eam cautelam et maturitatem adhibiturus, quod non videaris « modum excedere, et illi qui scolas rexerint non debeant immoderate « gravari. » (*Chartul. Univ. Paris.*, n° 8, p. 8.)

2. « Prescriptam doctrinam studeas penitus abrogare, et a magistris [et] « scolaribus ibidem in theologia studentibus, Christum, sicut perfectum « Deum, sic et perfectum hominem, ac verum hominem ex anima et cor« pore, secundum quod homo, consistentem precipias edoceri. » (*Cartul. gén. de Paris*, n° 484, p. 406.)

liers de l'Église de Paris[1], suppose l'existence d'un premier chancelier de ce nom en 1160 et d'un second en 1189. Mais il n'apporte d'autre preuve à l'appui de son hypothèse qu'un acte de Maurice de Sully qui est manifestement de l'année 1180 environ[2]. C'est un original scellé contenant la confirmation par Maurice, évêque de Paris, des biens donnés par ses prédécesseurs et par diverses personnes à l'abbaye de Saint-Victor. Cet acte a été rédigé par le chancelier Hilduin[3]. Trompé par les *Annales de Saint-Victor*, Héméré l'a daté arbitrairement de 1160. En réalité, il n'y a eu, comme on l'a montré récemment[4], qu'un seul chancelier du nom de Hilduin, qui entra en fonctions en 1179 au plus tôt.

Nous ne possédons pas de détails sur la vie de ce chancelier. On a encore de lui un certain nombre de sermons, dont l'un, le panégyrique de Saint-Denis, d'un genre subtil, fut prêché à l'école cathédrale de Notre-Dame[5]. C'est pendant son administration que fut fondé (1180-1181) le collège des Dix-Huit à l'Hôtel-Dieu[6]; les termes de cet acte font voir que le chancelier Hilduin exerçait en même temps, pour le compte du chapitre, les fonctions de procureur auprès de cet établissement charitable. C'est lui qui a scellé cet acte de fondation, qui est l'un des plus anciens titres concernant les collèges de Paris.

On trouve le chancelier Hilduin en fonctions jusqu'à l'année 1191; peu de temps après, en 1193, apparaît le célèbre théologien Pierre de Poitiers, qui occupa la charge de chancelier à la fin de l'épiscopat de Maurice de Sully et paraît l'avoir conservée jusqu'au commencement du XIIIe siècle[7]. La licence d'enseigner continua d'être octroyée aux maîtres dans une large mesure, trop large même, s'il faut en croire Étienne de Tournai, qui, dans

---

1. *De Academia Parisiensi, qualis primo fuit in Insula, et episcoporum scholis liber*, auct. Cl. Hemeræo, 1637, p. 110 et 114.

2. *Cartul. gén. de Paris*, n° 581, p. 473.

3. « Data per manum magistri Hilduini cancellarii. » (*Ibid.*, p. 475.)

4. *Ibid.*, p. 473, note 2.

5. Bourgain, *ouvr. cité*, p. 384 et suiv. : « ... Decet vos commorari libenter in tam spacioso et specioso claustro. »

6. « De consilio nostro et magistri Hilduini, Parisiensis cancellarii, ejusdem loci tunc procuratoris. » (Acte du doyen du chapitre de Paris. — *Cartul. gén. de Paris*, n° 574.)

7. Mort en 1205 (Bourgain, *ouvr. cité*, p. 54). Ses sermons, contenus dans le ms. lat. de la Bibl. nat. 14593, renferment d'intéressants détails sur les écoliers de Paris. (*Ibid.*, *passim*.)

une lettre au pape, où il l'entretient de l'état des études à Paris, se plaint de l'insuffisance de jeunes professeurs pourvus prématurément, selon lui, de la maîtrise d'enseignement[1].

Il nous a paru intéressant de retracer sommairement le rôle des chanceliers et la succession de ces dignitaires pendant la seconde moitié du XII[e] siècle. Ils ont exercé sur les écoles de Paris une autorité incontestable. Leur privilège de conférer la licence aux maîtres qui enseignaient à Paris a eu pour effet de centraliser entre leurs mains l'administration des écoles et de contribuer à établir, entre les maîtres comme entre les écoliers, une véritable communauté d'intérêts. A une époque où les corporations étaient en voie de formation ou déjà constituées, cette communauté d'intérêts favorisa la naissance de cette association qui fut l'Université de Paris. Ainsi, comme on l'a récemment montré, c'est l'école de l'église cathédrale, établie dans la Cité et représentée par le chancelier, qui fut, selon toute apparence, le point de départ de cette association entre les maîtres des écoles de Paris, répandus dans l'Ile et dans le quartier de Sainte-Geneviève, association qui devint promptement l'Université de Paris (1200)[2].

---

1. « Facultates quas liberales appellant, amissa libertate pristina, in « tantam servitutem devocantur ut comatuli adolescentes eorum magiste- « ria impudenter usurpent, et in cathedra seniorum sedeant imberbes; *et « qui nondum norunt esse discipuli, laborant ut nominentur magistri...* » (Ep. CCLI, 1192-1196, *Patrol. lat.*, t. CCXI, col. 517.)

2. Voy. le remarquable ouvrage du P. Denifle : *Die Universitæten des Mittelalters bis 1400*, vol. I, *Die Entstehung der Universitæten des Mittelalters*, p. 253 et suiv. « Ist also die Universitæt aus der Domschule von « Notre Dame hervorgegangen? Es scheint so..., » p. 674; voy. aussi p. 675 : « Wenn also irgend eine Schule zu Paris das ehrenvolle « Epitheton *Wiege der Universitæt* verdient, so ist es diejenige, welche « recht eigentlich die Domæne des Kanzlers war, næmlich die Schule von « Notre Dame. » — Cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 9 et 10. — Le statut primitif concernant l'Université de Paris (Privilège de Philippe-Auguste, 1200) a été retrouvé aux Archives nationales et publié par le P. Denifle, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. X, 1883, p. 243-268.

CHAPITRE III.

Rapports de l'évêque avec les archidiacres.

Puissance des archidiacres, au XIIe siècle, dans le diocèse de Paris. — Règlement de leurs droits par le Saint-Siège, confirmé à la demande de Maurice de Sully, en 1164 et 1188 : analyse. — Développement de l'institution des *clercs de l'évêque*, d'où devaient sortir les officiaux et les grands vicaires.

Les autres dignitaires du chapitre, avec lesquels l'évêque avait les rapports d'administration les plus importants, étaient les trois archidiacres de Paris, de Josas et de Brie, qui partageaient avec lui l'exercice de la puissance exécutive et judiciaire[1].

Leur pouvoir, comme celui des archidiacres des autres diocèses, avait fait de grands progrès depuis le commencement du XIe siècle, et, au milieu du XIIe, il touchait à son apogée. D'abord vicaires ou délégués de l'évêque pour l'institution des prêtres, la surveillance des paroisses, la perception des revenus du diocèse et l'exercice de la juridiction épiscopale, ils tendirent peu à peu, chacun dans leur circonscription, à transformer l'usage de leur délégation en un droit propre et indépendant[2].

Cette évolution progressive amena un grave conflit entre l'évêque Étienne de Senlis et l'archidiacre Thibaut; il se termina, en 1127, par un jugement que rendirent trois commissaires nom-

---

1. Cf. pour ce chapitre l'*Essai historique sur les archidiacres* de M. Gréa, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XII, p. 39 et 215; Guérard, I, CII; Desnoyers, *Topographie ecclés. de la France* dans l'*Annuaire de la Soc. de l'hist. de France*, 1853, p. 251. — La Seine et la Marne, qui joignent leurs eaux un peu au-dessus de Paris, divisent naturellement le territoire des environs de Paris en trois portions à peu près égales, répondant exactement aux trois archidiaconés de l'ancien diocèse de Paris. La portion septentrionale, située à droite de la Marne et de la haute Seine, qui forma le grand archidiaconé ou archidiaconé de Parisis; la portion sud-est, comprise entre la Marne et la Seine, qui forma l'archidiaconé de Brie; la portion méridionale, à gauche de la Seine, qui correspond à l'archidiaconé de Hurepoix ou de Josas. (Longnon, *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1877, p. 106.)

2. « Les prédicateurs ne trouvaient rien de plus saisissant, pour dépeindre « le néant de l'homme, que de montrer que les pontifes et les *grands archi-« diacres* mouraient eux-mêmes, réduits comme les autres mortels à ren-« trer en poussière. » (Pierre de Poitiers, Bibl. nat., ms. lat. 12293, fol. 101; Bourgain, *la Chaire française au XIIe siècle*, p. 27.)



més par le pape Honorius II et qui régla les droits respectifs de l'évêque et de son archidiacre[1]. Mais les abus et les empiétements ne tardèrent pas à se reproduire. En 1147, l'évêque Thibaut recourut de nouveau au Saint-Siège, qui confirma l'acte précédent[2]. Maurice de Sully dut à son tour le faire confirmer deux fois : à savoir, le 1er mars 1165, par le pape Alexandre III[3], et, le 19 janvier 1188, par le pape Clément III[4]. Ces dernières confirmations rendirent cet acte plus général en l'appliquant expressément aux trois archidiacres du diocèse; elles y ajoutèrent aussi quelques dispositions nouvelles. L'acte, tel qu'il fut renouvelé à ces deux dernières dates, fut, pour ainsi dire, la *charte* qui régit sur les points essentiels les rapports de Maurice avec ses archidiacres. Nous allons en présenter l'analyse, en y rattachant les faits qui l'expliquent et les règlements qui l'ont complété.

Les dispositions de cet acte se ramènent à un triple objet : *l'ordination*, *la surveillance des paroisses*, *la juridiction*.

1° *Ordination.* — Les archidiacres prétendaient distribuer seuls et en leur propre nom des bénéfices et des revenus dont la disposition leur avait été simplement déléguée par l'évêque; ils voulaient instituer et déposer les curés, régler la promotion des clercs, sans consulter l'évêque. Les bulles de 1165 et de 1188 décidèrent que les archidiacres ne pourraient instituer de leur pleine autorité des prêtres dans les églises. Ce droit était réservé à l'évêque, qui en déléguait partiellement l'exercice aux archidiacres, « ses « ministres[5]. » Au spirituel, l'évêque seul donnait charge d'âmes au prêtre; au temporel, il lui assignait son église et les biens de cette église par le ministère de l'archidiacre. Un clerc ne pouvait être promu aux ordres par les archidiacres qu'en vertu du mandat spécial de l'évêque. Par exception, si l'évêque était absent depuis trois mois de la province ecclésiastique et s'il y avait urgence, la nomination des prêtres et la promotion des clercs leur apparte-

---

1. Guérard, I, 28 et 29.
2. Guérard, I, 27.
3. Guérard, I, 27; *Cartul. gén. de Paris*, n° 455, p. 385.
4. Voy. Pièce just. n° 31. — Guérard a omis la mention de cet acte dans son *Cartul. de l'église de N.-D. de Paris*. Il se trouve dans le *Petit Cartul.*, fol. 7 v°, n° 15. (Arch. nat., LL. 184.)
5. « Tanquam per ministros suos. »

naient, à condition qu'ils eussent reçu d'avance un mandat général de l'évêque.

De plus, comme il arrivait, sous l'empire de ce règlement, que les archidiacres, chargés de l'ordination pour le temporel, laissaient parfois les cures vacantes pendant six mois, pour en percevoir indûment les revenus [1], Clément III décida par une bulle complémentaire, datée de la même année et du même mois que la précédente confirmation (15 janvier 1188), que l'évêque pourrait lui-même, en ce cas, investir des personnes « *idoines* » du temporel des cures vacantes [2].

2° *Surveillance des paroisses.* — C'était la principale et la plus étendue des attributions des archidiacres. Elle s'exerçait par des visites (*circatæ*) et par des synodes. Mais il arrivait qu'elle devenait pour eux une occasion de satisfaire leur cupidité, un moyen de percevoir sur les paroisses et les prieurés des droits considérables et souvent abusifs (*procurationes*); aussi l'exercice de cette surveillance et le partage des droits perçus donnaient-ils lieu à des démêlés entre eux et l'évêque. Comme remède à ces abus, le règlement confirmé en 1165 et en 1188 défendit aux archidiacres de grever les paroisses de droits de visite trop fréquents (*nimia frequentia hospitiorum*) [3]; il décida que chaque archidiacre garderait le tiers seulement des droits perçus en commun par lui et l'évêque (*communes collectæ*); qu'il ne pourrait faire de collectes, hors de son archidiaconé, dans le diocèse entier, sans le concours de l'évêque, et, réciproquement, que l'évêque ne pourrait en faire dans la circonscription d'un archidiacre sans le concours de ce dernier, excepté dans les trois cas suivants : lorsqu'il irait à Rome, lorsqu'il recevrait le pape dans son église, ou lorsqu'un concile serait célébré dans la province de Sens.

---

1. « Obventionum cupiditate detenti. »
2. Guérard, I, 30.
3. Le concile général de Latran (1179) réglementa la matière des procurations. Il limita notamment le nombre des chevaux que pourraient emmener à leur suite ceux qui faisaient leurs visites dans le diocèse en qualité de fonctionnaires ecclésiastiques. Ce nombre fut encore considérable : les archevêques pouvaient emmener 40 ou 50 chevaux; les cardinaux, 25; les évêques, 20 ou 30; les archidiacres, 5 ou 7; les doyens, 2. (Voy. Hefele, *Conciles*, t. VII, p. 501, can. IV; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, col. 828.)

3° *Juridiction.* — Les archidiacres jugeaient par délégation tous les cas de la juridiction spirituelle ou temporelle de l'évêque, sauf les affaires importantes dont l'évêque se réservait la connaissance. Il est probable que, dans le diocèse de Paris comme ailleurs, ils avaient déjà cherché à exercer cette juridiction en leur propre nom [1] et à s'emparer des cas réservés par l'évêque, car le règlement que nous analysons contient les trois dispositions suivantes, relatives à ces abus :

L'évêque peut, quand il le jugera utile, appeler ses diocésains à son tribunal, par le ministère de l'archidiacre, et, en cas de désobéissance, les frapper d'une excommunication que l'archidiacre doit respecter.

Toute offense faite à l'archidiacre ou à un autre par un clerc ou par un laïque du diocèse donne lieu à un droit de prévention en faveur de l'évêque, quand il est sur les lieux et veut juger la cause; la connaissance n'en appartient à l'archidiacre que si l'évêque est absent ou ne veut pas juger la cause; c'est au nom de l'évêque (*ex mandato episcopi*) qu'il rend alors la justice aux laïques comme aux clercs.

L'évêque se réserve dans tous les cas le droit de déposer les prêtres; le droit de les suspendre n'appartient à l'archidiacre que lorsque l'évêque n'est pas dans le diocèse. C'est seulement au nom de l'évêque et par son mandat qu'il peut excommunier ou absoudre, imposer des pénitences ou réconcilier des églises.

On voit par les détails qui précèdent que Maurice, comme les autres évêques de son temps, eut à lutter contre la puissance des archidiacres, et qu'à diverses reprises il demanda l'intervention du Saint-Siège pour réprimer leurs abus [2]. Les règlements qu'il leur imposa d'une main ferme et vigilante suffirent sans doute

1. On en trouve même un exemple en 1131. L'archidiacre Thibaut mit en interdit tout son archidiaconé, sans l'avis de son évêque, Étienne, quoique ce dernier fût alors dans l'archidiaconé même; l'évêque ayant relâché l'interdit, l'archidiacre en appela au pape Innocent II. (Thomassin, *ibid.*, I, col. 591.)

2. Dans une circonstance, ce fut un abus de Maurice que le Saint-Siège eut à désapprouver. L'évêque avait conféré l'archidiaconat au neveu du chambrier de Louis VII, malgré un mandement du pape et un appel porté en cour de Rome. Mais, par égard pour la personne royale, le pape pardonna à l'évêque cette infraction aux règlements ecclésiastiques. (Bouquet, *Epist. Alexandri III papæ ad Petrum S. Chrysogoni presbiterum cardinalem*, t. XV, p. 952, ann. 1175 ou 1176.)



pendant son épiscopat pour arrêter leurs empiétements[1], car il n'alla pas, comme le firent dès cette époque plusieurs évêques, jusqu'à porter atteinte au principe même de l'archidiaconat; il ne chercha pas à leur substituer de simples délégués, révocables à volonté. Ce fut seulement sous ses successeurs, au commencement du XIIIe siècle, que ce changement s'opéra, et qu'apparurent dans le diocèse de Paris les officiaux et les grands vicaires.

Toutefois, dès l'épiscopat de Maurice, on voit se développer l'institution des *clercs de l'évêque*, de laquelle devaient sortir ces nouveaux fonctionnaires.

En 1137, le pape Innocent II permit à Étienne de Senlis, évêque de Paris, qui avait eu de grands démêlés avec ses archidiacres, d'avoir auprès de lui deux ou trois clercs capables de l'aider dans l'exercice de ses fonctions épiscopales[2]. Ces clercs devaient être choisis à Paris ou dans le diocèse; ils devaient être attachés à la personne de l'évêque par serment ou par un autre lien; enfin, quoique ne résidant pas dans leurs églises respectives, ils devaient continuer à jouir de leurs revenus, sans avoir part toutefois aux distributions quotidiennes[3]. On ne voit guère trace de ces clercs de l'évêque dans les chartes, peu nombreuses d'ailleurs, d'Étienne de Senlis, de Thibaut et de Pierre Lombard; au contraire, sous Maurice de Sully, les chartes où ils souscrivent sont fréquentes à partir de 1180. L'évêque les désigne sous le nom de *clerici nostri;* ils sont un ou deux, peut-être davantage, et sont choisis notamment parmi les chanoines de Notre-Dame[4]. Leur souscription vient après celle des archidiacres et à côté de celle des chapelains de l'évêque[5]. On a vu que leur mission est, d'une manière générale, de s'acquitter des soins du ministère épiscopal

1. Maurice de Sully donna même, dans une circonstance, une marque d'amitié à deux de ses archidiacres, Maurice et Aimeri, comme le prouve un acte de la dernière année de son épiscopat, que nous extrayons du *Cartul. de Saint-Cloud*, p. 29 v° (Bibl. nat., lat. 5185) : « Chirographe constatant que Maurice achète pour 40 livres les vignes de Malsifrac (*sic*) et « en donne l'usufruit par indivis à Maurice et Aimeri, archidiacres de « Paris, avec la clause qu'à la mort du dernier survivant, ces vignes appar- « tiendront à la collégiale de Saint-Cloud, etc. » (Voy. Pièce just. n° 46.)

2. « Ad exequendum sollicitudinis pastoralis officium. »

3. Guérard, III, 184.

4. Exemple : « Johannes, clericus noster, canonicus Parisiensis. » (Arch. nat., L. 892, n° 15.)

5. Voy. Pièces just., *passim*.

que l'évêque juge à propos de leur confier : ils étaient ses *vicaires*[1].

La preuve que ce sont bien ces clercs qui sont devenus plus tard les *officiaux* résulte de la comparaison de la bulle de 1137 avec un règlement d'Eudes de Sully, qui, en 1205, attache à sa personne deux chanoines de Saint-Marcel[2]. Le service (*obsequium*), que ces clercs doivent à l'évêque en vertu de la bulle, est défini par l'acte de 1205 de la manière suivante : « Obsequium « autem intelligimus episcopale equitare cum episcopo, esse *offi-* « *cialem* ejus, vel ad servitium episcopi morari in domibus suis « Parisiensibus, vel mitti ad sedem apostolicam[3]. »

Le mot *officialis* ne peut être pris ici dans le sens général d'officier de l'évêque, car alors il comprendrait les autres fonctions que le texte au contraire distingue soigneusement; il faut lui attribuer le sens spécial qu'il a déjà dans les textes du commencement du XIIIe siècle[4], d'officier exerçant la juridiction ecclésiastique au nom de l'évêque. Ainsi, outre le soin d'accompagner l'évêque dans ses tournées, d'être de service dans le palais épiscopal, d'être messagers de l'évêque auprès du Saint-Siège, ces clercs furent investis au commencement du XIIIe siècle de la fonction d'officiaux et finirent par ne garder que celle-là[5].

CHAPITRE IV.

Rapports de l'évêque avec les paroisses.

Groupement des paroisses en doyennés. — Archiprêtré de Paris. — Paroisses soumises au chapitre; paroisses soumises à l'évêque. — I. Rapports d'ordination : droit de présentation, charge d'âmes. — II. Devoirs des curés : visite, synodes tenus par Maurice ; analyse du *Sermo ad presbyteros;* relâchement de la discipline ecclésiastique; mesures prises par Maurice ; prédication de Foulques de Neuilly. — III. Fondation de nouvelles paroisses; la Madeleine en la cité (1183). — IV. Règlements relatifs aux collégiales de Saint-Germain-l'Auxerrois, Sainte-Opportune, Saint-Cloud.

On a vu que le diocèse de Paris était divisé en trois archidiaco-

---

1. *Cf.* Guérard, Préface, p. CVIII.
2. Voy. Guérard, I, 75 (de ecclesia S. Marcelli).
3. *Ibid.*, p. 76.
4. Acte de 1207 (Guérard, I, 422) : « Officiales curie domini episcopi ; » acte de 1210 (*Cartul. de Saint-Victor*, fol. 175; Arch. nat., LL. 1450) : « Procuratores seu officiales domini episcopi. »
5. Pour l'histoire des *Officialités au moyen âge*, voy. la savante et consciencieuse étude de M. Paul Fournier (Paris, Plon, 1880, in-8°).



nés, comprenant chacun un certain nombre de paroisses. Au XIII[e] siècle, ces paroisses étaient groupées en doyennés, et celles de Paris formaient deux archiprêtrés, qui étaient ainsi une division intermédiaire entre l'archidiaconé et la paroisse[1].

Ce groupement en doyennés existait-il déjà au XII[e] siècle? Les textes nous permettent de l'affirmer. En effet, nous trouvons dans des actes de Maurice de Sully la mention de doyennés qui figurent dans le *Pouillé du diocèse* au commencement du siècle suivant; tels sont les trois doyennés de Châteaufort[2], de Linas[3] et de Montreuil[4].

Mais les paroisses de Paris ne semblent pas être réparties, comme au XIII[e] siècle, en deux archiprêtrés. En effet, dans les actes de l'Église de Paris, qui vont de l'année 1150 environ jusqu'à la fin du XII[e] siècle, il n'est fait mention que d'un seul archiprêtré, celui de Paris, *Parisiensis ecclesiæ archipresbyter*[5], ou simplement *archipresbyter*[6], sans que ce titre soit suivi de la désignation topographique d'un quartier de la ville.

Ce dignitaire de l'Église de Paris devait être le curé de la première paroisse de la ville, c'est-à-dire de l'église cathédrale, et, par sa situation, il était placé au-dessus des curés de Paris (*presbyteri*). Dans les actes, sa souscription est suivie immédiatement de celle des curés des paroisses, lorsque ces derniers y figurent en qualité de témoins[7]. Un acte de l'année 1150 environ mentionne, à côté de l'archiprêtré de Paris, une dizaine de paroisses de Paris qui existaient ainsi, comme on le voit, au XII[e] siècle, vers le temps où l'épiscopat de Maurice de Sully allait commencer. C'est une confirmation par l'évêque de Paris d'une vente faite par le curé des Saints-Innocents, avec l'attestation des curés des paroisses de Saint-Jacques, de Saint-Leufróy, de Saint-Germain, de Saint-Landry, de Saint-Séverin, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, de Saint-

---

1. Voir le *Pouillé du diocèse de Paris*, dans le *Cartul.* de Guérard, p. 12. — Voy. Lebeuf, éd. Cocheris, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. II, p. 518.

2. Pièces just., n° 33 : acte de 1191 (*decanus de Castroforti*).

3. Autre acte de 1191, dans l'*Hist. de Paris*, par Félibien, Preuves (*decanus de Linaris*).

4. Guérard, I, 52 (*decanus de Mosterolo*).

5. *Cartul. gén. de Paris*, p. 384, n° 452.

6. *Ibid.*, p. 452, n° 551, p. 454, n° 555; Pièces just., *passim*.

7. *Ibid.*, p. 328, n° 368.

Jean et de Saint-Denis-de-la-Chartre[1]. Sous l'épiscopat de Maurice de Sully, les mentions d'archiprêtre sont encore assez rares dans les chartes de l'Église de Paris : elles nous montrent que cette charge fut occupée successivement par trois dignitaires au moins[2].

Les paroisses relevaient tantôt de la juridiction du chapitre de Paris, tantôt de celle de l'évêque.

Les premières étaient en petit nombre et formaient l'exception; c'est ainsi que celles de Saint-Merry, du Saint-Sépulcre, de Saint-Benoît et de Saint-Étienne-des-Grès furent appelées les quatre *filles* du chapitre[3]. Les textes montrent que le chapitre y nommait et instituait les curés, qu'il exerçait sur ces derniers une juridiction spirituelle[4], qu'il les convoquait à des synodes et qu'il percevait sans doute certains droits sur eux.

Les autres paroisses étaient de beaucoup les plus nombreuses et formaient la règle : ce sont les seules dont nous ayons à nous occuper en étudiant l'administration paroissiale de Maurice de Sully. Il y consacra ses soins et son activité pendant son long épiscopat.

Nous étudierons ses rapports avec les paroisses au double point de vue de *l'ordination* et des *devoirs des prêtres ;* — nous parlerons ensuite des paroisses fondées par Maurice; — enfin, nous indiquerons les règlements spéciaux qu'il fit pour les collégiales de certaines paroisses.

I. — *Ordination des prêtres.*

Le mode d'ordination peut se ramener à deux types, dans le diocèse de Paris, à la fin du XIIe siècle :

---

1. *Ibid.* : « Bartholomeus archipresbyter, Teoldus, presbyter S. Jacobi, « Galterus, presbyter Sancti Leufredi; Fulcoius, presbyter S. Germani; « Remigius, decanus S. Germani; Matheus, presbyter; Remigius, presby- « ter S. Landerici; Hugo, presbyter; Durandus, presbyter S. Severini; « Johannes, presbyter S. Petri Boum; Robertus, presbyter S. Johannis; « Gaufridus, presbyter, frater Erardi, capellani; Fulco, presbyter de Car- « cere. »

2. Voici les noms de ces dignitaires, avec l'indication des années où nous les avons trouvés en fonctions : Thioul, *Telfus*, 1164; Roger, *Rogerus* ou *Rogerius*, 1172-1180; Hervé, *Herveus*, 1185-1191.

3. Guérard, Préface, p. CXXXIII.

4. *Ibid.*, p. CXXXVI, p. 224 (acte de 1105).

1° Ou bien les églises du diocèse relevaient directement de l'évêque, et alors le choix du curé et l'institution canonique appartenaient à l'évêque, qui lui donnait la charge d'âmes (*cura animarum*) et pourvoyait à ses besoins. Ainsi, au temporel comme au spirituel, le curé dépendait de l'évêque.

2° Ou bien ces églises étaient placées indirectement sous son autorité; le cas se présentait quand elles se trouvaient sur les terres du chapitre de Paris[1], d'une collégiale dépendant de l'évêque[2], d'une abbaye[3] ou d'un prieuré, exempts ou non de la juridiction épiscopale, enfin, sur les possessions d'un seigneur[4].

Le plus souvent, ces églises, ces monastères ou cette seigneurie n'exerçaient que le droit de présentation (*præsentatio*) ou de patronage (*patronatus*)[5]; elles présentaient une *personne* à l'évêque de Paris, qui pouvait l'accepter ou la refuser (*suscipere in personam*), et, dans le premier cas, lui conférait la charge d'âmes[6]. La surveillance des devoirs spirituels (*spiritualia*) restait à l'évêque; mais le soin du temporel, l'entretien du prêtre (*temporalia*) appartenaient à ceux qui présentaient. Les textes de cette époque font soigneusement cette distinction.

Quelquefois, l'abbaye avait des droits plus étendus : elle conférait la charge d'âmes; on en trouve un exemple dans un accord entre l'évêque Maurice et l'abbé de Colombs (diocèse de Chartres)

---

1. Guérard, I, 388 (*de constructione capelle sanctimonialium Montis Martyrum, in Burgo Regine*, 1152).

2. Saint-Germain-l'Auxerrois : « Præsentationem personæ et sacerdotis « ad curam ecclesiæ S. Germani Autissiodorensis, » dans un acte de Maurice de Sully (1192), *Gallia christ.*, t. VII, 255.

3. Exemple tiré d'une bulle de Lucius III pour Saint-Denis, en 1183 : « In parrochialibus autem ecclesiis quas habetis, liceat vobis sacerdotes « *eligere* et diocesano episcopo *presentare*, quibus, si idonei fuerint, episco- « pus animarum curam committat, ut ei de *spiritualibus*, vobis de *tempo-* « *ralibus* debeant respondere. » (Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis;* Pièces just., p. 112, n° 147.) — Exemple analogue pour Saint-Germain-des-Prés. (Bouillart, *Hist. de l'abb. de Saint-Germain-des-Prés;* Pièces just., 1re partie, p. 49, n° 71.) — Nous avons trouvé d'autres exemples analogues pour Saint-Victor.

4. Voy. Pièces just., n° 18 (1175), relative à la chapelle d'Ablon.

5. « Sacerdos quem ratione territorii et fundationis abbas et conventus, « tanquam patroni, eligerent et episcopus institueret, » 1194. (*Gallia christ.*, t. VII, col. 383.)

6. Voir le type d'un *acte d'acceptation*, par l'évêque Maurice, d'un curé présenté par l'abbé de Saint-Victor. (Pièces just., n° 36.)



relativement à l'église de Saint-Germain-en-Laye[1]. Mais les termes de l'acte font voir que l'abbé ne donnait ainsi la charge d'âmes que *par délégation* et après l'avoir lui-même reçue de l'évêque; le curé devait être pris dans le diocèse de Paris. L'abbé de Colombs devait offrir aux évêques de Paris, dans l'année qui suivait leur promotion à l'épiscopat, un besant d'or en signe de déférence et de sujétion. Il restait soumis à leur juridiction, notamment pour les causes matrimoniales.

Dans tous les cas où l'institution appartenait à l'évêque, l'archidiacre pouvait exercer ce droit par simple délégation, mais jamais en son propre nom[2].

Le curé ainsi institué s'appelait dans les textes *sacerdos*[3], *presbyter*[4], et la paroisse elle-même *parochia*, *ecclesia baptismalis*[5], *ecclesia matrix*[6]. Ce qui caractérisait la paroisse, c'était la présence des fonts baptismaux, du cimetière, des cloches, dont étaient privées les simples chapelles[7]; quant à ces dernières, l'évêque seul pouvait les ériger en paroisses, même sur les terres des abbayes exemptes de sa juridiction[8].

II. — *Devoirs des curés.*

Les devoirs des curés étaient de prier pour leurs paroissiens, d'enseigner et de prêcher, d'administrer les sacrements, enfin de prendre soin des malheureux. Les curés exerçaient ces fonctions sous la surveillance du doyen préposé à un certain nombre de paroisses, puis de l'archidiacre, enfin de l'évêque.

Outre ces devoirs généraux, certaines obligations spéciales incombaient aux curés des paroisses qui relevaient directement de l'évêque ou des abbayes et collégiales soumises à sa juridiction. Ils subissaient la visite du doyen, de l'archidiacre et de

---

1. *Gall. christ.*, t. VIII; *Instr.*, col. 338; *Ibid.*, col. 1254; cf. Guérard, I, 144. Voy. aussi la Pièce just. n° 11.
2. Guérard, I, 28 (bulle de 1127, renouvelée en 1164 et 1188).
3. Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, Pièces just., p. 112, 147, année 1183; *Gall. christ.*, t. VII, col. 382.
4. Arch. nat., L. 899, n° 4.
5. *Gall. christ.*, t. VII, col. 382.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*

l'évêque[1] et se rendaient à leurs synodes, en acquittant les droits paroissiaux (*jura parochialia*) appelés aussi droits de visite (*circata*)[2], dans le premier cas, et droits de synode (*synodalia*)[3], dans le second. Les paroisses qui, ne relevant pas directement de l'évêque, dépendaient d'une abbaye exempte, n'étaient pas soumises à ces droits, du moins en général[4].

Dans une bulle adressée à Maurice de Sully, le pape Clément III explique sous forme de préambule l'objet des visites : c'étaient la correction des abus et l'introduction des réformes nécessaires[5].

Quant aux synodes, ceux de l'évêque étaient les plus importants. Ils se tenaient annuellement[6], et sans doute, comme plus tard, dans le chœur de l'église Notre-Dame. C'est là que l'évêque rappelait aux curés leurs devoirs, leur faisait entendre des avertissements salutaires, resserrait les liens de la discipline, et, pour tout dire, leur adressait des mandements oraux.

Une bulle importante nous apprend que Maurice prêchait dans ces synodes et que ses prédications avaient un grand retentissement. Non seulement les curés étaient tenus d'y assister, mais encore les clercs étrangers au diocèse et demeurant à Paris venaient entendre avec empressement la parole de Maurice. Ce passage se trouve dans une bulle d'Innocent III relative aux droits de l'évêque de Paris sur la paroisse de Sainte-Geneviève. Dans cet acte, le pape démontre que, si le chapelain de cette

---

1. Concile de Latran, 1179, can. IV. (Hefele, t. VII, p. 501.)
2. *Gall. christ.*, t. VII, col. 383.
3. *Ibid.*
4. Ainsi, les textes montrent que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait obtenu pour ses paroisses l'exemption de ce droit : « Nec [ad] synodum vocare abbatem aut monachos, *presbiteros* aut clericos ecclesiarum « ipsius loci facultatem damus. » (Bulle de Lucius III, 1181.) Il en était de même de la paroisse de Saint-Germain-en-Laye, soumise à l'abbé de Colombs : « Nec de synodo, seu synodalibus ex debito Parisiensi episcopo... « respondeat. » (Transaction de 1163, voy. *Gall. christ.*, t. VIII, col. 338.) Au contraire, l'abbaye de Saint-Denis ne nous paraît pas jouir de la même exemption dans la bulle de Lucius III (1183); même elle reconnaît que le curé de la nouvelle paroisse de Villeneuve (1194) devra assister au synode de l'évêque : « Salvo in omnibus jure episcopi et archidiaconi, quibus... « *synodalia*... sicut in aliis ecclesiis, persolverentur. » (*Gall. christ.*, t. VII, col. 383.)
5. Guérard, I, 64 (*de procurationibus*).
6. « Annuatim » (1160-1196), voy. Pièces just., n° 54.

paroisse a assisté au synode épiscopal, on ne peut pour ce motif la placer sous l'autorité de l'évêque; il rappelle alors incidemment le talent de prédication de Maurice de Sully : « ... Nul-« lum est eis præjudicium generatum... ex eo quod capellani ad « *episcopales synodos* accedebant, cum id ipsum ab extraneis « etiam clericis fieret, qui ad audiendos sermones *M[auricii]* « *quondam Parisiensis episcopi*, *periti admodum in officio præ-* « *dicandi*, undique concurrebant...[1]. »

Maurice ne se contenta pas de donner des instructions orales aux curés de son diocèse. Il rédigea encore pour eux un manuel de prédication. Le texte latin qui nous est parvenu sous le nom de *Sermones Mauritii* n'est autre chose, en effet, qu'un résumé, reproduisant la substance des sermons qu'il avait autrefois prononcés, et destiné à servir de modèle à ses clercs; lui-même les en avertit dans une introduction appelée dans les manuscrits *sermo ad presbyteros;* il leur parle avec le ton et l'autorité d'un évêque enseignant son clergé[2].

Nous avons déjà indiqué, en parlant de la prédication de Maurice, l'objet et le caractère des sermons contenus dans ce recueil[3]. Il nous reste à parler de l'introduction dans laquelle Maurice trace à ses prêtres le tableau de leurs principaux devoirs.

Il leur recommande trois choses essentielles : une vie sainte (*vita sancta*), la saine science (*recta scientia*) et l'exercice continuel de la prédication (*prædicatio continua*). Il consacre ensuite toute son introduction à développer ces trois points :

Une vie sans tache est nécessaire au prêtre qui s'approche tous les jours de l'autel; il doit joindre à la pureté de cœur la pratique des autres vertus : sobriété, humilité, amour du prochain, patience, bénignité, générosité; il doit s'appliquer à donner le bon exemple et à fuir le mal, qui mène à la damnation.

---

1. Voy. Pièce just. n° 54, tirée des *Armoires* de Baluze, 83. Le *Cartul.* de Guérard ne fait qu'en mentionner sommairement l'objet (I, 60). Elle est publiée en partie par Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 597, et par Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 12.

2. « Si quis autem vestrum illa scientia indiget, que ad populum laicum « erudiendum pertinet, legat ea que secuntur et inveniet; scripsimus vobis « enim brevissimos sermones, in diebus Dominicis et in festivitatibus Sanc-« torum per anni circulum dicendos, quos si legere volueritis, multa que « ad hoc officium necessaria sunt invenietis. » (Bibl. nat., lat. 2949, fol. 15.)

3. Voy. plus haut, 1re partie, ch. III.

Maurice recommande ensuite aux curés de son diocèse d'avoir en leur possession un certain nombre de livres liturgiques qu'il énumère[1], à savoir : un *sacramentaire*, un *lectionnaire*, un formulaire des rites du baptême (*baptisterium*), un *comput*, un *pénitenciel* ou recueil de canons pénitenciaux, un *psautier*, un *livre d'homélies* et d'autres recueils religieux utiles à connaître. C'est dans ces livres que le curé doit apprendre à conseiller les âmes des fidèles, à distinguer quels péchés sont damnables, dans quels cas il doit donner l'absolution.

Enfin, il insiste sur l'exercice de la prédication par la parole ou par l'exemple[2].

Les préceptes de l'évêque qui recommandait à ses prêtres une vie sainte n'étaient que trop nécessaires. Nous savons qu'à la fin du XII[e] siècle, sous l'influence de causes diverses, la corruption des mœurs avait envahi les clercs comme les laïques : les prêtres chargés de l'administration des paroisses n'y avaient pas échappé. Pierre le Chantre, dans sa *Somme de théologie* ou *Verbum abreviatum*, fait une vive peinture, peut-être même un peu exagérée, du relâchement des mœurs auquel il assistait dans le diocèse de Paris : il décrit avec détail et condamne avec sévérité des vices tels que l'inconduite, l'intempérance, le luxe des prêtres[3].

Maurice dut recourir à des mesures de discipline ecclésiastique. Il appliqua aux clercs qui entretenaient publiquement des concubines les dispositions du canon XI du Concile général de Latran (1179), qui privait ces clercs de leurs offices et bénéfices[4]. Mais les applications qu'il en fit rencontrèrent une certaine résistance de la part de ceux qu'il frappait de ces mesures disciplinaires : car ils en appelèrent au Saint-Siège. Le pape Lucius III, jugeant que l'appel en cour de Rome n'avait pas été institué pour encourager au mal, autorisa l'évêque à suspendre les clercs coupables, si dans

---

1. Bibl. nat., lat. 2949, fol. 7.
2. *Ibid.*, fol. 10.
3. Voy. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCV, Petrus Cantor, *Verbum abbreviatum :* c. 85, *contra mollitiem vestium;* c. 83, *de superfluitate vestium et pretiositate;* c. 89, *contra se immergentes in temporalibus avide;* c. 135, *contra gulam et ebrietatem.* — Cf. deux bulles de Grégoire VIII (1187) dans Jaffé, I, p. 869, n[os] 10012 et 10013, l'une sur le luxe des clercs : « Clerici clausa « deferant indumenta, cappis sive mantellis rubeis aut viridibus non utan- « tur, etc..., » l'autre sur la discipline des clercs (*de clericorum disciplina*).
4. « Clerici in sacris ordinibus constituti..., » dans Hefele, t. VII, p. 504.

les quarante jours ils ne s'étaient pas soumis, et même, si la suspension ne suffisait pas, à les priver de leurs offices et bénéfices, nonobstant toute opposition ou appel[1].

Enfin, Maurice employa pour la réforme des mœurs le secours de la prédication. Ce fut en vertu de son autorisation et pendant les dernières années de son épiscopat que Foulques, curé de Neuilly, commença ses éloquentes prédications[2].

III. — *Fondation de paroisses.*

Les textes nous apprennent que plusieurs églises paroissiales furent fondées par Maurice de Sully. Ce furent notamment, en 1183, celle de la Madeleine dans la Cité[3], en 1189, celle de Bessancourt[4], en 1192, celle du Plessis-lès-Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency[5], en 1194, celle de Villeneuve, sur les terres de l'abbaye de Saint-Denis[6], et, sans doute, d'autres encore.

La plus importante de ces fondations fut celle de la Madeleine. Cette église fut établie par Maurice sur l'emplacement de la synagogue que Philippe-Auguste, lors de l'expulsion des Juifs, avait livrée à l'évêque pour en faire un temple chrétien (1183). Elle devint l'une des principales églises de la Cité : nous la voyons

---

1. 4 janv. 1181-1185, voy. Guérard, I, 35.

2. *En vertu de l'autorisation de l'évêque :* nous lisons, en effet, dans Robert d'Auxerre (Du Boulay, t. II, p. 519) : « Per idem tempus sacerdos « de Parisiensi episcopatu, Fulco, vir magnæ fidei vitæque honestæ, celebri « opinione clarebat. Is, Domino inspirante, de licentia sui episcopi, vicinas « peragrans regiones, Franciam, Flandriam, Burgundiam perlustrabat... » — *Pendant les dernières années de son épiscopat :* car Rigord écrit en *1195 :* « Eodem anno, sacerdos quidam, Fulco nomine, in Galliis prædicare cœpit : « per cujus prædicationem et frequentem populi admonitionem multi ab « usuris sunt revocati, pauperibus christianis usuras restituentes. » (Bouquet, t. XVII, p. 42.) D'après Jacques de Vitry, Foulques était disciple de Pierre le Chantre, qui fut chantre de l'Église de Paris de 1185 environ à 1197.

3. Guérard, I, 38.

4. *Gall. christ.*, t. VII, col. 73. — Bessancourt est aujourd'hui commune du département de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency.

5. *Gall. christ.*, t. VII, col. 74. — Il s'agit, selon toute vraisemblance, du Plessis-Bouchard, aujourd'hui commune du même canton, voisine de la précédente.

6. *Gall. christ.*, t. VII, col. 382. — Aujourd'hui Villeneuve-Saint-Denis, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy.

figurer dans le *Pouillé du diocèse de Paris*, au commencement du XIII[e] siècle, en tête des églises comprises dans l'archiprêtré de Paris[1].

IV. — *Règlements de collégiales.*

Il nous reste à voir les règlements que Maurice approuva ou rédigea pour certaines paroisses placées sous sa juridiction particulière, et auprès desquelles se trouvaient des chanoines réunis en *collégiales*. Ces églises collégiales étaient alors au nombre de trois à Paris : c'étaient celles de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Sainte-Opportune et de Saint-Marcel[2] ; en dehors de Paris se trouvaient celles de Saint-Cloud et de Saint-Martin de Champeaux.

L'évêque devait veiller aux intérêts de ces églises : c'était lui qui confirmait les doyens des chapitres[3], qui approuvait les statuts rédigés par l'assemblée des chanoines, qui corrigeait les abus en modifiant ou créant les règlements. Outre ces rapports d'administration, il y avait des liens plus intimes qui unissaient l'évêque aux doyens ou aux chanoines de ces collégiales, car on voit qu'ils sont très souvent mentionnés dans les souscriptions des actes de Maurice[4] : ils faisaient partie de l'entourage et, en quelque sorte, du conseil de l'évêque. Maurice de Sully ne

---

1. Guérard, I, 18. — Cette église, aujourd'hui détruite, était située dans la grande rue de la Juiverie, placée entre le Petit-Pont et le pont Notre-Dame; les bâtiments de l'Hôtel-Dieu couvrent son ancien emplacement. « Avant leur expulsion, » dit Ad. Berty, « les Juifs étaient apparem« ment en grand nombre dans la Cité, puisque c'est à eux que devait son « nom la voie la plus importante de l'île, celle de la Juiverie, laquelle en « a toujours constitué la principale artère depuis les temps gallo-romains. » (*Trois Ilots de la Cité*, *Revue archéologique*, 1860, p. 201.) Quant à l'édifice consacré au culte israélite, il serait bien difficile de s'en faire une idée assez exacte, car les anciennes synagogues de la France du moyen âge ne subsistent plus aujourd'hui. (Voy. Viollet le Duc, *Dict. raisonné de l'architecture*, au mot *Synagogue*.)

2. La collégiale de Saint-Honoré ne fut fondée qu'au commencement du XIII[e] siècle : il y eut alors quatre collégiales à Paris soumises à l'évêque, de même qu'il y en eut quatre autres soumises au chapitre de Notre-Dame. (Voy. Guérard, I, Préface, XCII, et Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 75 et suiv., chap. II, et t. II, p. 1 et suiv., chap. V.)

3. Guérard, t. I, 130, 131, et Inventaire des titres de Saint-Marcel, fol. 12. (Arch. nat., LL. 65.)

4. Voy. Guérard, I, 47 (acte de 1187), 48 (acte de 1169), 49 (acte de 1170), et Pièces just., *passim*.

négligea ni la surveillance de leurs églises, ni l'amélioration de leurs règlements.

§ 1er. — Saint-Germain-l'Auxerrois était la première et la plus importante de ces églises collégiales. Il subsiste deux règlements de Maurice en faveur de cette église :

Dans le premier, qui date de 1183, il confirme les décisions prises par le chapitre au sujet des distributions à faire entre les chanoines assistant aux offices[1].

Dans le second, de l'année 1192, il reconnaît à cette église les droits suivants : la réunion indissoluble de la chèvecerie avec le décanat, le droit de présenter le curé de l'église à l'évêque, la possession des églises de Saint-Leufroi, d'Auteuil et de Saint-Landry, enfin, l'investiture des prébendes de Sainte-Opportune[2].

§ 2. — La collégiale de Sainte-Opportune relevait de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui avait, comme on l'a vu, le droit de nommer aux prébendes de cette église. Nous trouvons dans le cartulaire de Sainte-Opportune un acte postérieur (1194 ou 1195), qui est relatif au même objet : c'est une approbation donnée par Maurice de Sully à une décision prise par le doyen et par le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois : elle portait que l'annate perçue sur chaque prébende qui viendrait à vaquer serait affectée, par moitié, à l'œuvre du carême de Saint-Germain (*quadragesimale beneficium*), par moitié à la fabrique et aux besoins de l'église de Sainte-Opportune[3].

Un autre acte de Maurice, en faveur de cette église, offre un intérêt particulier. C'est une attestation que le chapitre de Sainte-Opportune a aliéné le *Marais*, situé entre Paris et Montmartre, pour le livrer à la culture[4]. Cette aliénation fut faite à cause de la pauvreté de la collégiale et dans l'intérêt commun de toute la ville de Paris[5]. Le pape Alexandre III, le roi de France et Guillaume,

1. Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 72.

2. *Ibid.*, p. 114. — Le cartul. de Saint-Germain-l'Auxerrois (Arch. nat., LL. 489) et l'obituaire de cette église, conservé au même dépôt, renferment d'autres actes de Maurice, dont il sera parlé dans les chapitres auxquels ils se rapportent : ce ne sont pas des règlements, mais des actes tels qu'une délégation du pape ou une donation de Maurice à Saint-Germain-l'Auxerrois.

3. Cartul. de Sainte-Opportune, fol. 80 (Arch. nat., LL. 489); cf. Arch. nat., L. 558, nos 3 et 4.

4. *Cartul. gén. de Paris*, nos 538-541, p. 443 et suiv.

5. « Propter ecclesie sue paupertatem et communem tocius civitatis utilitatem. »

archevêque de Sens, légat du saint-siège, donnèrent leur assentiment à cette aliénation qui fut confirmée par Maurice en 1176. La cession du Marais s'opéra à raison de douze deniers par arpent, sauf les droits de dîme et de voirie qui restèrent au chapitre, lequel porta à six livres par an le produit de chaque prébende.

§ 3. — Nous n'avons à signaler aucun règlement de Maurice de Sully pour les églises de Saint-Marcel[1] et de Saint-Martin-des-Champeaux[2]. Mais il n'en est pas de même pour la collégiale de Saint-Cloud. Le chapitre de cette église avait institué autrefois une œuvre de carême (*beneficium quadragesimale*), consistant en distributions faites en temps de carême entre chanoines, à l'exclusion des clercs pauvres. Maurice voulut étendre ce bienfait à un plus grand nombre de personnes, et il décida qu'à l'avenir les *clercs pauvres* de cette église prendraient part à ces distributions (1195)[3].

Nous verrons dans le cours de ce travail que ce ne fut pas la seule marque de sollicitude donnée par Maurice de Sully à ceux dont il avait partagé l'humble et obscure condition.

CHAPITRE V.

Rapports de l'évêque avec les abbayes.

I. Abbayes exemptes de la juridiction épiscopale; confirmation de leurs privilèges par le Saint-Siège, de 1163 à 1195. — Conflits de l'évêque : 1° avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; objections contre l'authenticité des actes qui rapportent ce conflit; réfutation; — 2° avec l'abbaye de Saint-Denis; — 3° avec l'abbaye de Sainte-Geneviève. — Abbayes en partie exemptes : Colombes, Saint-Spire de Corbeil. — II. Abbayes soumises à la juridiction épiscopale : liste; confirmation des droits de Maurice. — 1° Saint-Victor. — Relations officielles au point de vue de l'ordination, de la juridiction, des biens (rachat des dîmes inféodées). — Relations privées; prédilection de Maurice pour cette abbaye. — 2° Maurice n'a pas fondé l'abbaye d'Yères; il a reconstruit avant 1188 celles d'Hé-

1. L'inventaire des titres de Saint-Marcel ne fournit aucun règlement de Maurice de Sully, mais seulement une bulle inédite du pape Alexandre III, mandant à Maurice de faire procéder à l'élection d'un doyen de Saint-Marcel par le chapitre de cette église. (Voy. le chap. sur les Rapports de Maurice de Sully avec le pape Alexandre III.)

2. Le Cartulaire de Saint-Martin-des-Champeaux (Bibl. nat., ms. lat. 10942) ne contient pas de règlement de Maurice de Sully.

3. Voy. Cartulaire de Saint-Cloud. (Bibl. nat., ms. lat. 5185.)

rivaux, d'Hermières, de Gif, de Montéty, et confirmé en 1196 la fondation de l'abbaye de la Roche. — Appendice : Hôtel-Dieu, lépreux, Hospitaliers, Templiers.

Les relations de Maurice de Sully avec les ordres religieux tiennent une place importante dans l'histoire de son administration, à cause du nombre et de la puissance des abbayes établies dans son diocèse, des conflits qu'il eut à soutenir avec quelques-unes d'entre elles, enfin, des fondations ou des confirmations dont il fut l'auteur.

Ces maisons religieuses se divisaient en deux grandes catégories :

I. Abbayes exemptes de la juridiction épiscopale.

II. Abbayes soumises a cette juridiction.

I.

ABBAYES EXEMPTES DE LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.

Parmi les abbayes du diocèse de Paris qui n'étaient pas placées sous l'autorité de l'évêque, les plus célèbres étaient celles de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève. Ces trois abbayes avaient reçu des papes des privilèges fort étendus; voici en quoi ils consistaient, d'après les textes contemporains :

1° Elles étaient exemptes de l'autorité épiscopale au point de vue de l'*ordination*[1]; c'est-à-dire que, pour la bénédiction de l'abbé élu par elles, pour la remise du chrême et de l'huile sainte, pour

1. Bulle de Lucius III confirmant les droits et privilèges de Saint-Denis (1183) : « ... In parochialibus autem ecclesiis quas habetis, liceat vobis « sacerdotes eligere et diocesano episcopo presentare, quibus, si idonei fue« rint, episcopus animarum curam committat, ut ei de spiritualibus, vobis « de temporalibus debeant respondere... Crisma vero, oleum sanctum, « consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum seu « monachorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, a quocumque « malueritis suscipietis episcopo (siquidem catholicus fuerit et gratiam « apostolicae sedis habuerit) et ea vobis gratis absque aliqua pravitate volue« rit exhibere. Inhibemus insuper ut, infra parrochiarum ecclesiarum ves« trarum, nullus sine diocesani episcopi et vestro assensu, capellam vel « oratorium ædificare præsumat, salvis privilegiis Romanæ Ecclesiæ... » (Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denys*, Pièces justif., p. 112, n° 147.) Cf. une bulle de Lucius III confirmant les privilèges de Saint-Germain-des-Prés, 1181 (Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, Pièces justif., 1re partie, p. 49, n° 71), et une bulle d'Alexandre III pour Sainte-Geneviève (1163), *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 241.

les consécrations d'autels, les ordinations de clercs et tout ce qui exigeait le ministère épiscopal, elles avaient la faculté de s'adresser à n'importe quel évêque de la chrétienté, pourvu qu'il fût agréé par le Saint-Siège.

2° Elles étaient exemptes de cette autorité au point de vue de la *juridiction*[1] proprement dite; car elles n'étaient justiciables que du pape ou de ses délégués, et l'évêque de Paris ne pouvait les frapper d'interdit, ni d'excommunication.

3° Elles avaient autorité sur les paroisses et les monastères situés dans leurs possessions territoriales; le curé des paroisses était présenté par elles à la nomination de l'évêque diocésain et leur payait les droits de synode et de visite; des monastères étaient soumis à leur juridiction.

Ces privilèges limitaient singulièrement, au point de vue de la puissance spirituelle et des revenus pécuniaires, les droits de l'évêque de Paris. Pendant l'épiscopat de Maurice, les possessions et privilèges de Saint-Germain-des-Prés furent confirmés par Alexandre III, notamment en 1163[2] et en 1176[3], et par Lucius III en 1181[4]; ceux de Saint-Denis, par le même pape en 1183[5]; ceux de Sainte-Geneviève, par Alexandre III en 1163[6] et en 1178[7], par Lucius III en 1184[8], par Clément III en 1190[9] et par Célestin III en 1195[10].

Les prétentions rivales élevées entre Maurice et ces trois abbayes donnèrent lieu à des différends qu'il est intéressant de rappeler.

1° *Abbaye de Saint-Germain-des-Prés.*

Le conflit qui s'éleva entre l'abbé de Saint-Germain et Maurice

---

1. « Nec habeant [episcopus vel clerus Parisiensis Ecclesiæ] potestatem « ibi aliquid imperandi, sed nec divina ipsis officia interdicere, nec excom- « municare... facultatem damus. » (Bulle de Lucius III pour Saint-Germain-des-Prés, déjà citée.)

2. Cartulaire des Trois-Croix de Saint-Germain-des-Prés, p. 9 v°.

3. *Ibid.*, p. suiv. Bouillart, *ouvr. cité*, Pièces justif.

4. Même ouvrage, Pièces justif., n° 71.

5. Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denys*, Pièces justif., p. 112, n° 147.

6. Cartulaire de Sainte-Geneviève, p. 13 (Bibl. de Sainte-Geneviève, Dl. 25), et *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 243.

7. Cartulaire de Sainte-Geneviève, p. 17.

8. *Ibid.*, p. 3.

9. *Ibid.*, p. 7.

10. *Ibid.*, p. 10.

de Sully n'est pas inconnu, et il montre bien avec quelle susceptibilité ombrageuse l'abbaye réclamait contre tout acte de l'évêque qui offrait l'apparence d'un empiétement.

En 1163, le pape Alexandre III étant à Paris, Hugues de Monceaux, abbé de Saint-Germain-des-Prés, le pria de consacrer son église qui venait d'être rebâtie. Le 21 avril de cette même année, le pape se rendit à l'église, entouré de cardinaux et de prélats, parmi lesquels se trouvait Maurice[1]. A la vue de l'évêque de Paris, les moines, vivement émus, déclarèrent qu'ils ne souffriraient pas que la consécration de l'église se fît en sa présence; bien que Maurice fût venu avec le cortège du pape, sans intention hostile, le seul fait de sa présence dans l'église de l'abbaye leur paraissait une atteinte portée à leur indépendance; en la tolérant, ils auraient craint de paraître accepter sa juridiction[2]. Le pape ne voulut pas que les privilèges accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs et dont lui-même fit, après la consécration, une proclamation solennelle devant le clergé et le peuple assemblés, reçussent même l'ombre d'une atteinte. Après avoir consulté les cardinaux, il invita l'évêque de Paris à se retirer. Maurice obéit[3], mais il pro-

1. *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 71. Procès-verbal dressé par Hugues de Monceaux, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

2. Il y a un curieux exemple d'une susceptibilité du même genre : c'est une lettre, qu'on pourrait qualifier d'*acte de non-préjudice*, par laquelle Octavien, évêque d'Ostie et légat du Saint-Siège à Paris, déclare que, s'il a engagé son ami l'évêque de Paris à dîner à l'abbaye de Sainte-Geneviève, la présence de l'évêque dans cette abbaye n'a pu préjudicier à ses droits. Voici un fragment de cette lettre que nous citons à dessein : « Quod apud « ipsam ecclesiam, venerabilis frater Odo, Parisiensis episcopus, tempore « legationis nostre, semel comedit nobiscum, presentibus litteris notum « facimus et fatemur, quod cum idem episcopus, tanquam noster familia- « ris amicus, diceret, de gratia familiaritatis et recreationis, velle ibi pran- « dere nobiscum, peticioni ejus annuimus, predicentes ei quod in ecclesia « ipsa ex hoc non posset condicionem aliquam usurpare. Verum, cum id « ad venerabilis patris J. abbatis et canonicorum notitiam devenisset, et « exinde ostenderent se turbatos, diximus eis, presente episcopo, quod ex « hoc nolebamus ipsi ecclesie prejudicium aliquod gravari, ac ipse abbas « tunc fuit in mensa nobiscum, etc. » Cette lettre n'est pas datée, mais on peut lui assigner la date approximative de 1200, car Eudes de Sully fut évêque de Paris de 1197 à 1208, Jean de Toucy abbé de Sainte-Geneviève de 1192 à 1222, et Octavien légat du Saint-Siège à Paris en 1200 et 1201 (note de M. Cocheris, éd. de Lebeuf, t. II, p. 618, d'après un dossier du carton des Arch. nat., L. 882).

3. *Gall. christ.*, t. VII, col. 72, *Instr.* (Secunda dedicatio...)



testa presque aussitôt, soutenant que, si le monastère était exempt de sa juridiction, il avait néanmoins le droit d'y pénétrer, et il porta le débat devant le concile convoqué à Tours le 19 mai suivant[1]. Sa prétention, n'étant appuyée sur aucun acte du Saint-Siège, ne parut pas suffisamment justifiée et fut rejetée par le concile; en conséquence, le pape Alexandre III écrivit, le 1er juin, à l'abbé de Saint-Germain, pour l'assurer que l'appel de Maurice ne causait aucun préjudice aux droits et aux libertés de son Église[2].

Ce récit circonstancié a été mis en doute par Launoy et par Du Boulay[3]. Contre le procès-verbal de l'abbé de Saint-Germain, ils présentent deux objections :

1re objection : L'évêque de Senlis, Amaury, qui est cité comme présent à la consécration, était mort en 1145; aucun historien ne dit qu'il existait en 1163[4]. Cet argument est sans valeur : car Amaury vivait encore en 1166, témoin une charte publiée dans la *Gallia christiana* (t. X. *Instr.*, col. 217).

2e objection : Il est ridicule de penser que le pape Alexandre, en proclamant devant l'assemblée l'indépendance du monastère, ait condamné Maurice sans l'entendre, et que lui, qui se montrait le défenseur des droits épiscopaux contre les abbayes insoumises, qui devait tant à Maurice, lui ait infligé un affront public en l'invitant à quitter l'église[5]. — On peut répondre que la question n'était pas de savoir si l'abbaye était exempte de la juridiction épiscopale et ne relevait que du Saint-Siège; Maurice le reconnaissait; mais il prétendait seulement que, malgré cette exemption, il avait encore certain droit (*jus quoddam*)[6] sur l'abbaye, et notamment celui d'entrer sur ses terres et dans son église; la question était de savoir si ce droit était inhérent à la qualité d'évêque diocésain[7], comme le soutenait Maurice, ou si, comme le pensèrent le pape et le concile, ce droit venait limiter l'exemp-

1. Jaffé, *Regesta*, I, p. 691.
2. Du Boulay, *ouvr. cité*, t. II, p. 312, et Bouquet, Rec., XV, 796 : *Epist. Alexandri papæ III ad Hugonem*, etc...
3. Du Boulay, t. II, p. 311 et suiv.
4. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. II, p. 314. — Au contraire, il cesse d'être évêque seulement en 1167 (*Dict. hist. de la France*, de Lud. Lalanne, vo Senlis).
5. *Ibid.*
6. Du Boulay, t. II, p. 312.
7. *Ibid.* : « Rationabiliter pertinere. »

tion et, par suite, devait être l'objet d'une concession spéciale du Saint-Siége[1]. En affirmant l'indépendance du monastère, le pape ne condamnait donc pas l'évêque à l'avance. D'autre part, on ne peut admettre que les dispositions bienveillantes du pape pour Maurice et le désir de défendre les droits de l'épiscopat le fissent sortir des règles de la justice; l'abbaye de Saint-Germain ne pouvait être assimilée aux maisons religieuses qui appuyaient sur des titres douteux la prétention de se soustraire à l'autorité épiscopale; elle jouissait depuis longtemps de franchises et d'exemptions universellement reconnues; et, comme Maurice invoquait contre elle un droit que le pape tenait pour exceptionnel, il fallait appliquer le principe juridique d'après lequel celui qui se prévaut d'un droit de cette nature ne doit pouvoir l'exercer tant qu'il n'en a pas fait la preuve; car la présomption est contre lui.

Les objections dirigées contre la bulle d'Alexandre ne sont pas plus solides :

Le concile de Tours a commencé, dit-on, le 29 mai; est-il croyable que l'abbé Hugues, qui assistait à cette assemblée, l'eût déjà quittée le 1er juin, date à laquelle le pape lui écrit[2]? Le concile a commencé, non le 29, mais le 19 mai; toute invraisemblance disparaît donc[3].

L'objection tirée de ce que le pape semble avoir condamné Maurice sans entendre sa défense n'est pas fondée; car il résulte des termes de la bulle qu'il l'admit à prouver que sa prétention reposait sur une concession du Saint-Siége et ne le condamna qu'à défaut de cette preuve[4].

Enfin, celle qui est tirée de ce que ni les canons du concile, ni les historiens de l'époque ne font mention de ce débat[5], qui en somme n'offrait pas une très grande importance, ne saurait suffire pour ébranler l'authenticité de la bulle qui le rapporte.

Nous ne voyons donc aucun motif de rejeter ces deux pièces et

---

1. Du Boulay, t. II, p. 312 : « Ostenderet aliquem de nostris predecessoribus eam proclamationem admisisse. »

2. Du Boulay, t. II, p. 314.

3. Voy. *Regesta*, de Jaffé, t. I, p. 691.

4. Du Boulay, t. II, p. 312 : « Quod quia non fecit, nec eum id facere « posse pensamus, per præsentia scripta decernimus ut ulla ipsius episcopi « proclamatio nullam interruptionem, nullumque possit juri et libertati « ejusdem ecclesiæ præjudicium in posterum generare. »

5. Du Boulay, t. II, p. 314 et 315.

nous considérons comme vraisemblables et admissibles les faits qu'elles relatent[1]. On peut en rapprocher une bulle de Grégoire IX, de 1234, qui déclare que, si le métropolitain et l'évêque diocésain ont officié dans l'église de Saint-Denis, il n'en résulte aucun préjudice pour la liberté et les privilèges de l'abbaye[2].

2° *Abbaye de Saint-Denis.*

Le conflit de Maurice avec l'abbaye de Saint-Denis naquit de leurs prétentions réciproques sur le prieuré d'Argenteuil.

Ce prieuré, qui avait échappé pendant quelque temps à la juridiction de Saint-Denis, était revenu en 1129 à l'abbé Suger (concile de Paris et bulle d'Honorius II). C'est vers cette époque qu'une partie des religieuses se retira au couvent de Malnoue et l'autre partie avec Héloïse au Paraclet[3]. Au commencement de son épiscopat, Maurice fit valoir ses prétentions sur le prieuré : il voulait y restaurer l'ancien état des choses, y rétablir une abbesse avec un couvent de femmes, ou, du moins, si l'état de choses n'était pas modifié, confirmer et bénir le prieur. L'abbé nia ces droits, en alléguant une longue possession reconnue par les évêques de Paris et confirmée par la papauté. Alexandre III était alors à Paris, pendant le carême de 1165. L'évêque déposa sa plainte contre l'abbé dans le consistoire du pape. Les deux arbitres choisis par les parties décidèrent par une charte de non-préjudice que les choses resteraient en état depuis Pâques 1165 jusqu'à Pâques 1168[4]. Mais, à cette dernière date, Maurice ne voulut pas ranimer ce différend qui ne fut agité de nouveau qu'en 1207 par Eudes de Sully[5].

3° *Abbaye de Sainte-Geneviève.*

Le conflit de Maurice avec l'abbaye de Sainte-Geneviève eut pour objet les prétentions des deux parties sur une paroisse : celle de Saint-Jean-du-Mont, à Paris.

---

1. Notons enfin que M. R. de Lasteyrie, en publiant ces deux actes, d'après l'original, dans le *Cartulaire général de Paris*, n'a pas soulevé d'objection contre leur authenticité, n[os] 436, p. 375, et 439, p. 378.
2. Félibien, *Hist. de l'abb. de Saint-Denys*, p. 233.
3. *Gall. christ.*, t. VII, col. 508.
4. Guérard, I, 43.
5. *Gall. christ.*, t. VII, col. 509.

Cette querelle fut longue et ne se termina que vers 1201, sous l'épiscopat d'Eudes de Sully[1]. Il y eut jusqu'alors une vive rivalité entre l'évêque de Paris et l'abbé de Sainte-Geneviève, rivalité qui datait déjà de l'épiscopat de Thibaut. Ce débat finit par amener une sentence du pape Eugène III, qui fut confirmée plus tard par Urbain III (1185-1187), pendant l'administration épiscopale de Maurice de Sully[2]. Voici quelles étaient les principales dispositions de cette sentence : l'évêque instituait le curé que l'abbaye présentait; il pouvait jeter l'interdit ou l'excommunication sur la paroisse administrée par le curé; il avait le droit de récuser le curé, si celui-ci n'était pas jugé « *idoine;* » il ne pouvait exiger de lui ni droit de visite ni droit de synode. Ce règlement fut renouvelé par Clément III (13 janv. 1188)[3] : Maurice cherchait évidemment à protéger ses droits menacés en les plaçant sous la protection du Saint-Siège. Cependant le différend se ranima quelque temps après. Le successeur du célèbre Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, devenu évêque de Tournai en 1191, n'exécuta plus les prescriptions du règlement de Clément III. Maurice crut devoir jeter l'interdit sur la paroisse de Saint-Jean et même sur toute la ville[4]; un de ses archidiacres expulsa de l'église le chanoine faisant fonctions de curé et lui substitua un prêtre séculier[5]. Les chanoines protestèrent auprès du pape contre l'entreprise de l'évêque, car, au spirituel, l'abbaye relevait du Saint-Siège[6]. Célestin III fit droit à leur requête : il déclara que le pape seul ou son légat *a latere* pouvait jeter l'interdit ou l'excommunication sur l'abbaye ou sur le bourg de Sainte-Geneviève[7]. Le conflit s'apaisa; mais il ne fut vraiment réglé qu'au commencement du siècle suivant.

Tels furent les rapports de Maurice avec les trois grandes abbayes exemptes de sa juridiction. Avant de parler de celles qui lui étaient soumises, il convient de mentionner une abbaye qui, jouissant d'une demi-indépendance, formait, par suite de cette situation exceptionnelle, la transition entre l'une et l'autre des

1. Guérard, I, 117 et 63.
2. Du Boulay, t. II, p. 495.
3. Du Boulay, t. II, p. 495.
4. Bibl. nat., *Armoires de Baluze*, 83, fol. 17.
5. Du Boulay, t. II, p. 495.
6. Du Boulay, t. II, p. 496.
7. *Ibid.*

catégories que nous avons établies. Cette abbaye est celle de Saint-Spire de Corbeil. Un jugement rendu par les délégués du pape, en 1191, nous fait voir que cette abbaye n'était pas tenue de payer procuration à l'archidiacre, mais qu'elle y était tenue envers l'évêque dans certaines conditions déterminées[1].

II.

ABBAYES SOUMISES A LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.

Il résulte des actes de confirmation émanés entre 1178 et 1196 des papes Clément III et Célestin III que la juridiction de l'évêque de Paris s'étendait : d'une part, sur les abbayes d'hommes d'Hérivaux, d'Hermières, de Lagny, de Montéty, de Saint-Magloire, de Saint-Maur-des-Fossés, du Val-Notre-Dame, de Vaux-de-Cernay et de Saint-Victor; d'autre part, sur les abbayes de femmes d'Argenteuil, de Chelles, de Gif, de Montmartre, de Saint-Cyr, de Valprofond et d'Yères[2].

1° *Abbaye de Saint-Victor.*

De tous les monastères qui dépendaient de l'évêque de Paris le plus important était celui de Saint-Victor. Comblé de bienfaits par les rois et par les papes[3], spécialement recommandé par

1. Voy. *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. p. M. Coüard-Luys, 1882, p. 10 (acte, du 27 février au 3 mars 1191, par lequel Maurice de Sully atteste qu'une transaction a été faite par les commissaires du pape Clément III entre lui et les chanoines de Saint-Spire de Corbeil, touchant les droits de procuration de l'évêque de Paris sur ladite église de Saint-Spire); cf. *Armoires de Baluze*, 83, fol. 26. Guérard, t. I, p. 44 (*De procuratione episcopi in ecclesia Sancti Exuperii de Corboilo*).

2. Guérard, I, 33 (15 janv. 1188), et I, 26 (18 janv. 1188 et 10 mai 1196).

3. On peut consulter pour l'histoire de cette abbaye Jean de Thoulouze, *Abrégé de la fondation de Saint-Victor*, *passim*, et *Annales S. Victoris*, t. I, pars 1a et pars 2a, *passim* (Bibl. nat., mss. lat. 14368 et 14369). — Un auteur du commencement du XIIIe siècle, Jacques de Vitry, dans son *Histoire occidentale*, décerne les plus beaux éloges à l'abbaye de Saint-Victor : « Comme le flambeau du Seigneur, dit-il, elle est élevée sur « le chandelier. Elle éclaire, non seulement la ville, mais les contrées éloi- « gnées; elle apprend aux peuples à connaître Dieu; elle les excite à l'ai- « mer. Elle fournit aux étudiants de Paris et à la multitude qui y afflue de « toutes parts les eaux de la purification. Cette sainte et respectable con- « grégation, dans le camp des soldats du Seigneur, est le refuge des pauvres, « la consolation de ceux qui pleurent, le soutien du faible...; elle offre à

Alexandre III à Maurice, il fut de sa part l'objet de soins constants et d'une prédilection toute particulière. Nous étudierons d'abord les relations officielles, puis les relations privées que Maurice eut avec les abbés de Saint-Victor.

§ 1er. RELATIONS OFFICIELLES.

Ces relations officielles peuvent être considérées au triple point de vue de l'ordination, de la juridiction et des biens.

Ordination. — L'abbé de Saint-Victor était élu par le chapitre de l'abbaye; mais c'est de l'évêque qu'il recevait la bénédiction. Ainsi, en 1172, un nouvel abbé, du nom de Guérin, élu vers Pâques de cette année, fut béni par l'évêque de Paris[1]. Quant à l'intronisation, elle appartenait au prieur et au sous-prieur. Cependant un archidiacre du diocèse de Paris prétendit une fois introniser cet abbé et exiger à cette occasion un droit de cent sous. L'abbaye porta plainte au pape. Alexandre III condamna cet acte d'usurpation qu'il regardait comme simoniaque. Il rappela dans sa bulle le principe essentiel de droit canonique qui avait été violé, à savoir la liberté et la gratuité de l'intronisation[2]. Une nouvelle bulle d'Anagni, du 6 mai 1173, réglementa l'intronisation de l'abbé de Saint-Victor[3].

Les paroisses qui dépendaient de cette abbaye étaient administrées par des *prieurs* choisis parmi les religieux de l'ordre de Saint-Victor, dont le caractère spécial était précisément de concilier des fonctions séculières avec la règle monastique; l'abbé et le chapitre les présentaient à l'évêque qui leur confiait charge d'âmes; ce droit de présentation fut confirmé par les papes Alexandre III[4]

« tous les écoliers un port assuré, elle ouvre un sein miséricordieux à ceux « qui veulent échapper au naufrage de ce monde, elle les accueille avec « bonté, elle les entretient, elle les nourrit. Dès son origine, elle a été ornée « et embellie par les docteurs de Paris, hommes lettrés et honnêtes, qui « brillaient au milieu d'elle comme des étoiles étincelantes ou comme des « pierres précieuses. » (*Hist. occid.*, p. 28.) Jacques de Vitry, qui a été lui-même chanoine régulier, nous a laissé de précieux détails sur la congrégation à laquelle il appartenait.

1. Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 1a, p. 1142 (Bibl. nat., ms. latin 14368).

2. « Intronizatio abbatis vel alicujus ecclesiastici viri libera et gra« tuita esse debet, sicut et electio. »

3. *Cartulaire général de Paris*, n° 517, p. 428.

4. La date du premier de ces actes se place entre les années 1172 et 1181 (voy. Arch. nat., L. 899).



et Lucius III[1]. Le caractère pratique de l'institut de Saint-Victor répondait aux préférences de Maurice de Sully qui, non content de protéger l'abbaye principale, établit aussi des chanoines réguliers dans les deux abbayes d'Hérivaux et d'Hermières.

Juridiction. — L'abbaye de Saint-Victor était justiciable de l'évêque de Paris. Mais il ne paraît pas que Maurice ait eu à exercer souvent sur celle-ci des actes de juridiction[2]. Nous le voyons seulement intervenir, par délégation du pape et de l'archevêque de Sens, dans l'affaire de l'abbé Ernis[3]. Cet abbé avait mal géré les biens de l'abbaye, mis un certain désordre dans l'administration du monastère, déployé un zèle exagéré pour de nouvelles constructions, au détriment des intérêts spirituels dont il était chargé[4], puis forcé par l'intervention du pape de résigner ses fonctions, en 1172, il avait été accusé de cacher le trésor de l'église et de détourner une somme d'argent déposée dans l'abbaye par l'archevêque de Lund (Suède). Alexandre III ordonna à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris de poursuivre le coupable et, au besoin[5], de l'emprisonner. Maurice fut spécialement chargé de remettre l'abbaye et l'archevêque en possession des biens détournés.

Biens. — Au milieu de son épiscopat, vers 1180, Maurice confirma les biens donnés à l'abbaye de Saint-Victor par les évêques Galon et Étienne, par le chapitre de l'Église de Paris et par diverses personnes[6]. On voit aussi les donations, les ventes, les échanges se

---

1. J. de Thoulouze, *Abrégé de la fondation de l'abbaye de Saint-Victor*, p. 53-54, et *Annales*, t. I, pars 2a, 192. Voir, comme exemple, pour les prieurés-cures de Courcouronne, de Saint-Pierre-de-Gacé et de Saint-Denis-d'Athis, l'*Abrégé de la fond. de l'abb. de Saint-Victor*, par Jean de Thoulouze, p. 70-71, 71-72, 56, 64.

2. Voy. *Gall. christ.*, t. VII, col. 668. — Du Boulay, t. II, p. 380. — Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, an. 1172 environ (t. I, pars 1a).

3. En 1171-72, ce fut l'archevêque de Sens qui reçut du pape le mandat de réformer la discipline monastique de l'abbaye de Saint-Victor (*Cartul. gén. de Paris*, p. 411, 412) et qui sut mener à bien l'œuvre de réforme (*Ibid.*, p. 420). En 1171 (28 mars-novembre), ce fut Maurice qui rendit une sentence dans une contestation entre l'abbaye de Saint-Victor et Ferry de Gentilly au sujet d'un cens à Saint-Marcel et à Ivry (*Cartul. général de Paris*, n° 496, p. 413).

4. *De magnarum domorum constructione sollicitus*, etc. (Lettre de deux cardinaux au successeur d'Ernis... *Recueil des histor. de France*, t. XIV, p. 914.)

5. *Cartul. gén. de Paris*, p. 425-426; cf. Pièce justif. n° 15.

6. Cet acte est une charte solennelle, délivrée par le chancelier de l'Église

multiplier sous le sceau de Maurice et augmenter considérablement les revenus de l'abbaye. Il ne paraît pas que les prédécesseurs ou les successeurs de cet évêque aient donné tant de confirmations, souscrit tant d'actes, garanti tant de transactions. Ces chartes sont intéressantes à bien des titres et surtout au point de vue du retour à l'Église des dîmes inféodées. Pour remédier aux abus qui résultaient de cette inféodation, les conciles du XII[e] siècle avaient défendu aux laïques de transférer à d'autres laïques les dîmes qu'ils possédaient et avaient permis aux religieux seuls de les acquérir avec l'autorisation des évêques[1]. Maurice de Sully, avec l'assentiment du Saint-Siège[2], favorisa les cessions et les transactions qui remettaient l'abbaye de Saint-Victor en possession des dîmes des églises situées sur ses terres. Nous en donnons plusieurs exemples dans nos pièces justificatives[3]. Dans un acte que Jean de Thoulouze rapporte à l'année 1192, Maurice rappelle que le Saint-Siège a dispensé l'abbaye de Saint-Victor de payer à des laïques la dîme des terres qu'elle cultivait elle-même; en conséquence, il lui permet d'acquérir de toute manière les dîmes possédées à Villeneuve par des laïques, et il défend à toute autre église de racheter ou de recevoir en gage ces dîmes, sans la volonté des chanoines de Saint-Victor[4].

Indépendamment de ces dîmes, Maurice de Sully remit l'abbaye de Saint-Victor en possession de ses droits sur l'église de Gacé dont Guillaume de Montfort prétendait nommer le titulaire. Délégué par le pape avec Pierre le Chantre pour juger le procès qui s'éleva à ce sujet, il suspendit le curé intrus et finit par obtenir de Guillaume l'abandon de ses prétentions[5].

Il nous reste à mentionner un autre acte : c'est un accord conclu par-devant Maurice entre le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye

---

de Paris, que nous avions signalée en 1887 (*Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris*, janv.-févr. 1887. *Note sur la date des actes de Maurice de Sully, évêque de Paris*). La date de cette pièce ne se place pas entre 1160 et 1163, mais vers 1180, ainsi que M. de Lasteyrie l'a démontré (*Cartul. général de Paris*, p. 473, n° 581).

1. Concile de Latran de 1123, can. 18; concile de Latran de 1179, can. 9.

2. En 1172-1180, 7 oct., une bulle d'Alexandre III autorisa, à la requête de l'abbé Guérin, l'abbaye de Saint-Victor à racheter les dîmes qui lui étaient dues par des laïques (*Cartul. gén. de Paris*, n° 509, p. 424, analyse).

3. Voy. Pièces justificatives, *passim*.

4. Voy. Pièce just. n° 34.

5. Voy. Pièce just. n° 35.

de Saint-Victor au sujet de la prébende que cette abbaye avait à Notre-Dame : cet acte fixa la part d'annates (*annualia*) qui devait revenir à l'abbaye, en cas de vacance de cette prébende; l'étendue de cette part devait varier, suivant l'époque de l'année où se produisait la vacance (1196)[1].

§ 2. RELATIONS PRIVÉES.

Les actes de Maurice de Sully qui subsistent encore attestent clairement les liens étroits qui unissaient cet évêque à la célèbre abbaye[2]. Plusieurs de ses prédécesseurs avaient déjà donné des preuves d'attachement à ce monastère dont ils avaient protégé les commencements. Mais Maurice alla plus loin. Aussi l'annaliste de Saint-Victor, Jean de Thoulouze, prodigue-t-il les éloges mérités au bienfaiteur de son ordre et de sa maison. Il relève avec un soin minutieux les actes émanés de la chancellerie de Maurice et il compte les faveurs qu'il dispensa à cette abbaye privilégiée[3].

Cette prédilection particulière pouvait s'expliquer par diverses causes : par la reconnaissance de l'évêque pour des services nombreux rendus par l'institut de Saint-Victor, aussi bien que par la présence des hommes d'élite qui y florissaient[4]. Les faits qui l'attestent sont nombreux : c'est la mention si commune de chanoines ou de dignitaires de cette abbaye qui souscrivent les actes de Maurice; c'est le choix ordinaire de ses chapelains pris à Saint-Victor; c'est surtout le séjour fréquent de l'évêque dans cette abbaye, à l'imitation de quelques-uns de ses prédécesseurs[5]. Maurice avait là une maison où étaient sa chapelle et la salle épiscopale, « *aula* « *episcopalis*, » avec une galerie attenante, « *lobium aulæ epis-* « *copalis*[6]. »

1. Voy. Pièce just. n° 43.

2. Voir Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 1a et 2a, *passim* (Bibl. nat., mss. lat. 14368 et 14369).

3. Voy. Pièce just. n° 58.

4. Voir M. Léon Gautier, *Essai sur la vie et les ouvrages d'Adam de Saint-Victor*, en tête de son édition des œuvres poétiques du même, édit. déjà citée, notamment le chap. IV : Des principales illustrations de l'abbaye de Saint-Victor au XIIe siècle.

5. Voy. *passim* les souscriptions et les dates de ses chartes. On sait que l'abbaye de Saint-Victor s'élevait au centre du bourg de Saint-Victor, sur la rive gauche de la Seine. La rue actuelle du même nom indique l'emplacement de ce bourg qui s'étendait d'ailleurs beaucoup plus loin à l'est.

6. Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 1a, p. 1069, et pars 2a, p. 14.

Ses rapports avec Saint-Victor se multiplièrent depuis l'année 1180, comme le remarque Jean de Thoulouze, d'après le nombre d'actes émanés de lui dans cette abbaye. Maurice y cherchait le repos et le recueillement, comme d'autres évêques qui s'y retirèrent à la même époque : Arnoul de Lisieux, évêque et écrivain du XII[e] siècle, y mourut vers 1184[1]. C'est à de tels exemples qu'Étienne de Tournai, contemporain de Maurice, fait allusion dans une lettre adressée à Alexandre III, où il vante l'attrait qu'exerçait de son temps cette fameuse abbaye[2]. S'il faut en croire le témoignage de Jean de Saint-Victor, cité par Jean de Thoulouze, Maurice aurait été fait chanoine régulier de Saint-Victor au moment de sa mort[3]. Nous trouvons préférable l'assertion d'un autre annaliste de Saint-Victor, Picart, qui affirme, en se fondant sur un passage des sermons de Maurice, que cet évêque n'avait pas attendu la fin de sa vie pour entrer dans cette congrégation.

Enfin, comme dernière marque de l'affection[4] spéciale de Maurice pour les chanoines de Saint-Victor, il faut citer la donation très importante qu'il fit en leur faveur : elle comprenait une somme d'argent de neuf cents livres, un calice d'or et quelques ornements d'église[5].

---

1. Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 255. *Gallia christ.*, t. VII, col. 670.

2. « Prudentes et potentes in generatione sua viri qui tunc temporis in « ecclesia Parisiensi titulati præerant, ecclesiam S. Victoris tanto dilectio« nis ac devotionis affectu prosecuti sunt, ut in ea sacræ religionis odore « tacti pariter ac tracti, plerique ipsorum non solum conferrent sua, sed « et se ipsos conferrent » (*Gall. christ.*, t. VII, col. 670, ep. 155).

3. Jean de Thoulouze, *Ibid.*, t. I, pars 2a, p. 15, et *Abrégé de la fondation de Saint-Victor*, p. 11 : « Et ejusdem loci in morte canonicus est effectus. » Le nom de Maurice figurait parmi ceux des religieux portés sur les tableaux de la bibliothèque de Saint-Victor.

4. « Quod autem Mauritius fuerit canonicus S. Victoris liquet ex sermone « de Sancto Victore....., sub fine ab his verbis : contra hec tria specialiter « armamus : novam militiam agredientes, in nostra professione castitatem, « communem vitam, obedientiam promittentes, castitate contra carnis « corruptelam munimur, abdicatione, paupertatibus et professione commu« nis vitæ contra mundum bellum inducimus : per paupertatem spiritus, « obedientiæ operam dantes, cui adjuncta est humilitas, impetus superbie « non formidamus. »

5. Voir l'Obituaire de l'abbaye de Saint-Victor (Bibl. nat., ms. lat. 14673) : « III idus septembris, » dit l'Obituaire de l'abbaye, « anniver« sarium sollemne bone memorie venerabilis patris nostri magistri Mau« ricii, Parisiensis episcopi, de cujus beneficio habuimus nongentas libras

2° *Abbayes autres que Saint-Victor.*

Nous n'avons pas à faire pour les autres abbayes soumises à l'évêque de Paris une étude analogue à celle qui précède. Les actes de Maurice contenus dans les cartulaires de plusieurs d'entre elles[1] constatent des ventes, des donations ou des transactions qui intéressent l'histoire de l'abbaye, mais dans lesquelles n'apparaît aucune trace de rapports administratifs ou de relations privées entre Maurice et ces abbayes. Nous dirons seulement quelques mots de celles dont on a attribué la fondation à Maurice. Dans les éloges que Rigord consacre à cet évêque en relatant sa mort, ce chroniqueur lui fait honneur de la fondation et de la dotation des quatre abbayes d'Hérivaux, d'Hermières, d'Yères et de Gif[2]; plusieurs chroniqueurs reproduisent ou confirment son témoignage. D'autre part, la *Gallia christiana* lui attribue la fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Montéty[3].

Ces assertions sont-elles exactes? On ne peut le savoir que par l'examen des chartes relatives à ces abbayes et des bulles pontificales qui confirment les possessions de l'évêque de Paris. Or ces

---

« et calicem aureum quatuor marcarum et quedam ornamenta in cultu « altaris. »

1. Voir les Cartulaires de Saint-Magloire (Arch. nat., LL. 168, fol. 53), de Saint-Maur-des-Fossés (Arch. nat., LL. 112, fol. 28 v° et 29), de Lagny (Bibl. nat., ms. lat. 9902, fol. 4 v°), des Vaux-de-Cernay (Cartul. publié, *passim*), de Montmartre (Arch. nat., LL. 1605), etc. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1171, sur la demande de l'abbesse de Montmartre et de Constance, sœur de Louis VII, Maurice confirme des donations faites à l'infirmerie de cette abbaye (*Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, publ. et annot. par Ed. de Barthélemy, p. 107).

2. « Hic, inter innumera bona que fecit, quatuor abbatias fundavit et « propriis sumptibus devotissime dotavit, videlicet Herivallem, Hermerias, « Hederam, Gif. » (Rigord cité par Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 577. — Cf. Jean de Saint-Victor, Bibl. nat., ms. lat. 17556, p. 67. — Guillaume de Saint-Lô, Bibl. nat., ms. lat. 15058, fol. 4 v°-5.) — L'Obituaire de Notre-Dame de Paris attribue aussi à Maurice l'établissement de quatre abbayes qu'il ne nomme pas, mais qui sont sans doute celles que Rigord a citées : « Quatuor abbatias novellas... plantavit. » (*Gall. christ.*, t. VII, col. 77.)

3. *Gall. christ.*, t. VII, col. 330. — Daunou, dans l'*Hist. litt.*, t. XV, p. 152, cite sans preuve l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs comme étant fondée par Maurice. Tout ce que l'on sait sur l'origine de cette maison, c'est qu'elle semble mentionnée pour la première fois en 1191 (*Gall. christ.*, t. VII, col. 899).

documents font voir que Maurice protégea ces établissements religieux, qu'il les érigea de simples prieurés en abbayes, qu'il reconstruisit leurs bâtiments, en un mot, qu'il fut leur bienfaiteur plutôt que leur fondateur.

Le fait est incontestable pour l'abbaye de Notre-Dame d'Yères [1] : Jean de Thoulouze [2] et la *Gallia christiana* [3] l'avaient déjà fait observer. Cette abbaye existait bien avant lui ; elle est l'objet d'un acte de l'évêque Étienne de Senlis, de l'année 1138 ; elle est citée, parmi les abbayes soumises à l'évêque, dans les bulles de confirmation de Lucius II (1144) et d'Eugène III (1147) [4]. Mais Maurice paraît l'avoir protégée d'une manière particulière [5].

Quant aux quatre autres abbayes, elles ne sont pas mentionnées dans les deux bulles de 1144 et de 1147 ; la première bulle de confirmation générale où elles apparaissent est celle de Clément III (18 janv. 1188) [6]. Une autre bulle du même pape, antérieure de trois jours à la précédente, confirme spécialement ces quatre abbayes (15 janv. 1188). Dans cet acte il est dit que Maurice les a récemment construites : « Abbatias Herivallis, Hermeriarum, Montis Estivi, de Gif, quas de novo diceris construxisse [7]. » Mais il n'est pas donné d'autres détails sur chacune d'elles. Il faut donc chercher ailleurs si Maurice en fut réellement le fondateur ou s'il ne fit que doter d'une habitation convenable des communautés religieuses qui existaient avant lui.

L'abbaye de Gif [8], de l'ordre de Saint-Benoît comme celle d'Yères, ne doit pas sa fondation à Maurice de Sully. La preuve en est dans une charte de l'abbesse, de l'année 1203, qui rappelle la confirmation de certains biens par Thibaut, évêque de Paris (1142-1158) [9] ; ce qui place la fondation de cette abbaye entre 1147 au moins, date de la confirmation papale où elle n'est pas encore citée, et 1158, date de la mort de l'évêque Thibaut. Mais, si Mau-

1. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.
2. *Ann.*, t. I, pars 2a, p. 580.
3. T. VII, col. 603.
4. Guérard, I, 25. Voy. aussi un acte de Thibaut, évêque de Paris (1142-1158), relatif à cette abbaye (Arch. nat., L. 908, n° 52).
5. *Gall. christ.*, t. VII, col. 604.
6. Guérard, I, 26.
7. Guérard, I, 33.
8. Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Palaiseau.
9. Guérard, I, 115.

rice n'a pas créé ce couvent de femmes, il l'a érigé en abbaye et l'a rendu indépendant de l'abbaye d'Yères avec l'assentiment de ce monastère. Cette transformation était demandée déjà dans les statuts de fondation du couvent. Elle se fit entre les années 1177 et 1181; c'est alors que furent élevés les bâtiments de l'abbaye, à la place de l'ancien édifice qui menaçait ruine[1].

Tout autre est l'origine de l'abbaye d'Hérivaux[2]. Elle fut établie par Maurice de Sully, entre Chantilly et Luzarches, sur l'emplacement d'un ermitage, fondé antérieurement à son épiscopat. Avant de mourir, l'ermite Ascelin avait remis sa fondation entre les mains de l'évêque de Paris. Maurice accepta cet héritage (1160)[3]. Il chargea des chanoines réguliers de Saint-Augustin, son ordre de prédilection, de prendre pour séjour le lieu de retraite d'Ascelin et de ses compagnons de prière et de travail. Une église y fut édifiée sous le vocable de Notre-Dame[4]. Des seigneurs voisins concédèrent aux religieux des terres ainsi que divers droits : la liste de ces biens est déjà longue dans une bulle de confirmation émanée de Clément III en 1188. Cette même bulle assura la suprématie de l'évêque de Paris sur l'abbaye d'Hérivaux, où les religieux durent suivre la règle de Saint-Augustin et le genre de vie de l'abbaye de Saint-Victor[5].

La fondation du couvent d'Hermières[6], qui était de l'ordre des Prémontrés, ne peut être sûrement attribuée à Maurice de Sully[7]. Ce qui est certain, c'est que la première mention d'un abbé d'Hermières, rapportée par la *Gallia christiana*, remonte à son épiscopat. Il y a tout lieu de croire qu'il a érigé ce couvent en abbaye et qu'il a aidé à la construction de l'édifice abbatial. La même remarque s'applique, suivant nous, à l'abbaye de Montéty[8].

De ces abbayes réparées par Maurice, il convient de rapprocher l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Roche, dont la fondation, faite par

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 596, et *Instr.*, col. 74.
2. Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.
3. *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 271. Les termes de la charte de Maurice font entendre que le travail des religieux avait, là comme ailleurs, défriché le sol et transformé un endroit sauvage en une terre cultivée.
4. *Gall. christ.*, t. VII, *Instr.*, col. 74 : Lettres de Maurice de Sully relatives à l'abbaye d'Hérivaux (1183).
5. *Ibid.*, *Instr.*, col. 274.
6. Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Tournan.
7. Voy. les remarques de la *Gallia christiana*, ibid.
8. Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert.

Gui de Lévis, fut confirmée par Maurice en 1196[1]. Cette date a été contestée, car l'acte contient des éléments contradictoires : il porte, d'une part, l'année de l'Incarnation 1196 et, d'autre part, la 30e année de l'épiscopat qui répondrait à l'année 1190. On peut donc hésiter entre ces deux dates[2]. Mais nous trouvons une raison décisive de préférer celle de 1196 dans une bulle de Célestin III[3], du 10 mai de cette année, qui confirme les abbayes relevant de Maurice, et dans laquelle l'abbaye de la Roche n'est pas encore mentionnée. On doit donc placer la fondation de cette abbaye entre le 10 mai et le 11 septembre 1196.

APPENDICE.

Hôtel-Dieu, Lépreux, Hospitaliers, Templiers.

Nous rattachons à ce chapitre l'examen de quelques actes de Maurice en faveur des hôpitaux et des lépreux sur lesquels il avait un droit de protection ; puis nous dirons quelques mots de ses rapports avec les Templiers et les Hospitaliers.

Ce fut d'accord avec lui[4] que le chapitre de Paris décida en 1168, par un statut important, que tout chanoine, en mourant ou en renonçant à sa prébende, devrait laisser à l'hôpital de Notre-Dame un matelas, un oreiller et des draps pour l'usage des pauvres ; que, si le chanoine ne demeurait pas à Paris ou n'y possédait pas un lit de la valeur de vingt sous, on prendrait sur ses biens la valeur des objets ci-dessus désignés ; qu'enfin, toute personne qui accepterait un office de maire (*majoria*) relevant de l'Église de Paris serait tenue, dans ce cas, de donner à l'hôpital les mêmes objets que les chanoines[5].

Un acte de 1189, rapporté dans le cartulaire de la collégiale de

---

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 77, *Instr.*
2. Voy. l'édit. du *Cartulaire* de Notre-Dame-de-la-Roche, par M. Moutié, et la critique de cet acte qui est en tête de l'édition.
3. Guérard, I, 26.
4. « Consilio venerabilis episcopi nostri Mauricii. »
5. Guérard, t. III, p. 438-439 : « Si l'on se représente le nombre considérable des chanoines qui se sont succédé au chapitre de Paris, cet acte « peut compter parmi les plus importantes donations dont ait profité cet « établissement charitable. » (Husson, *Étude sur les hôpitaux considérés sous le rapport de leur construction, de la distribution de leurs bâtiments*, etc., 1862, p. 506, 492 et suiv.)

Saint-Cloud, montre que Maurice accorda un cimetière aux lépreux de cette ville, avec l'assentiment du chapitre de la collégiale[1]. D'autres fondations charitables se faisaient à Paris sous son épiscopat et recevaient de lui une confirmation publique. En voici un exemple. Dubreul a donné le plus ancien titre, croyons-nous, qui fasse mention de l'ancien hôpital Sainte-Catherine, appelé alors *hôpital des pauvres de Sainte-Opportune*[2]. C'est une charte de Maurice de Sully, de l'an 1188; d'après cette charte, Thibaut, qui s'y qualifie de chevalier de Saint-Germain-l'Auxerrois, fait don à cet hôpital d'une maison qu'il possédait dans la rue de la Pourpointerie, plus tard rue des Lombards, et qui depuis forma l'entrée de l'établissement sur cette rue. Thibaut avait sur cette maison quatre deniers de cens; il remit l'obole aux religieux hospitaliers, et Maurice de Sully confirma tout ce que le chevalier avait fait en faveur des pauvres[3].

Enfin, c'est encore dans les chartes de Maurice de Sully que l'on trouve mentionnés à Paris deux ordres religieux et militaires qui prirent naissance au XIIe siècle, les Templiers et les Hospitaliers[4]. Dans des actes dont la date se place entre les années 1170 et 1173, Maurice sanctionne des cessions de biens, des donations, des accords au profit de ces ordres récemment établis dans le diocèse de Paris. Ces titres nous montrent ces nouveaux ordres travaillant à se fixer dans le diocèse de Paris, à y acquérir des terres, des maisons, des droits divers et à y fonder des chapelles[5].

---

1. Pièce justif. n° 26.

2. Dubreul, *Théâtre des antiquités de Paris*, liv. III, p. 954, édit. de 1612.

3. *Notice sur l'ancien hôpital de Sainte-Catherine*, primitivement Sainte-Opportune, rue Saint-Denis, n° 72, à Paris (*Revue archéologique*, 1853, t. X, p. 434). Il s'agit sans doute ici de deniers d'or ou d'argent. L'obole était une petite monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier tournois (*Ibid.*).

4. Voy. Mannier, *Ordre de Malte, les commanderies du Grand Prieuré de France*, 1872, in-8°.

5. Voy. Guérard, t. II, p. 531; Arch. nat., L. 5125, n° 21, S. 5126, Suppl., n° 22, S. 5144, Suppl., n° 7, K. 23, n° 154. — Cf. H. de Curzon, *la Maison du Temple de Paris, Histoire et description*, 1888, in-8°. — Le *Cartulaire général de Paris* contient un acte du pape Alexandre III (Anagni, 1160-1176) qui confirme, vers la même époque, les biens que les Hospitaliers possédaient à Paris (n° 414, p. 361).

SECTION 2. ADMINISTRATION DES BIENS.

Nous parlerons dans un premier chapitre de la *mense* de l'évêque, en examinant d'abord quels étaient les biens qui la composaient, puis, comment ils étaient administrés, enfin, comment était organisée la maison, autrement dit l'*hôtel* de l'évêque.

Dans un deuxième chapitre, nous passerons en revue les *constructions* remarquables que Maurice de Sully fit élever dans son diocèse.

CHAPITRE I.

La mense épiscopale.

Énumération des biens de la mense épiscopale (1160-1196) : possessions directes et fiefs épiscopaux. — Administration des biens possédés directement par l'évêque de Paris : prévôts, maires, doyens, sergents. — Hôtel de l'évêque; liste des offices dont il était composé.

§ 1. ÉNUMÉRATION DES BIENS DE LA MENSE ÉPISCOPALE (1160-1196).

Ces biens se divisaient en deux catégories : d'abord, les biens possédés directement par l'évêque; en second lieu, les fiefs épiscopaux.

A) Les premiers étaient des églises ou des abbayes, des terres ou des maisons.

D'après les bulles de confirmation de Clément III (18 janvier 1188) et de Célestin III (10 mai 1196)[1], voici quelles étaient ces églises et abbayes : la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, de laquelle dépendait la collégiale de Sainte-Opportune, — celles de Saint-Marcel, de Saint-Cloud, de Saint-Martin de Champeaux, et l'église de Saint-Éloi; les abbayes d'hommes d'Hérivaux, d'Hermières, de Lagny, de Montéty, de Saint-Magloire, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Victor, de Val-Notre-Dame et de Vaux-de-Cernay; les abbayes de femmes d'Argenteuil, de Chelles, de Gif, d'Yères, de Montmartre, de Saint-Cyr et de Val-profond. Il faut ajouter à cette énumération l'abbaye d'hommes de Notre-Dame-de-la-Roche, dont la fondation fut confirmée par Maurice de Sully entre le 10 mai et le 11 septembre 1196.

La liste entière des terres ou des maisons comprises dans la mense épiscopale est, comme on pense, bien moins facile à

1. Guérard, I, 26.

déterminer. Cependant, les chartes de Maurice ou de ses contemporains nous ont permis d'indiquer avec certitude un grand nombre de terres. Cette énumération, quelque incomplète qu'elle soit, atteste une étendue considérable de domaines.

Les terres ou les maisons étaient situées :

1° Dans la Cité ou à quelque distance de la Cité. C'étaient principalement le palais épiscopal et ses dépendances, l'île appelée plus tard Saint-Louis[1], la Culture-l'Évêque[2], les Champeaux[3], le Bourg-Saint-Germain[4], la Ville-l'Évêque[5].

En outre, un acte important de Louis le Gros, datant des années 1112 à 1116[6], reconnaissait à l'évêque de Paris des droits de voirie (*viatura*) sur un petit quartier de la Cité circonscrit par la voie publique entre le cloître de Notre-Dame, le chevet de l'église Saint-Christophe et les murs de la vieille église Saint-Étienne, en y rattachant l'église neuve Notre-Dame[7]. Nous avons ailleurs commenté en détail cet acte important pour l'ancienne topographie de la Cité[8]. Mais ces lettres de Louis le Gros ne concernent que la moindre partie des droits de l'évêque dans la ville de Paris; celles de Philippe-Auguste, de l'an 1222, postérieures d'une vingtaine d'années seulement à l'épiscopat de

---

1. Acte de 867 (Guérard, I, 245).

2. Pièce justificative n° 44. Terrain étendu situé à l'ouest de la ville et occupant l'emplacement compris auj. entre Saint-Roch et le faubourg du Roule.

3. Acte de 1137 (Guérard, I, 24). Vaste terrain compris entre la rue Saint-Honoré et la pointe Saint-Eustache.

4. Acte de 1112 à 1116 (voy. ci-dessous, note 6). Vaste terrain qui s'étendait depuis l'enceinte de Saint-Germain-l'Auxerrois jusqu'auprès du Roule et de Montmartre.

5. Guérard, I, 9. La Ville-l'Évêque s'élevait au milieu de la Culture-l'Évêque. Quant au Clos-Bruneau, cité souvent dans les premières années du XIII° s. comme possession épiscopale, ce domaine n'est pas mentionné sous l'épiscopat de Maurice de Sully; il est tout à fait vraisemblable qu'il faisait déjà partie de la mense épiscopale. Il occupait un emplacement près de la rue des Noyers et de la rue des Carmes.

6. Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne* (1081-1137), n° 218; — le *Cartul. gén. de Paris*, t. I, p. 178, et Guérard, I, 253, assignent à cet acte une date légèrement différente qui n'est pas aussi exacte que celle qu'a fixée très récemment M. Luchaire.

7. Guérard, Préface, p. LXXVIII (d'après l'acte publié dans le *Cartul.*, I, 252, 253).

8. Voy. notre *Etude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris, du VI° au XII° siècle*, p. 26 et suiv.

Maurice de Sully, contiennent le règlement général des droits temporels de l'évêque dans la même ville, dont celui-ci partageait la juridiction avec le roi.

2° *Hors* Paris :

Saint-Cloud, dont le bourg appartenait à Maurice de Sully, qui possédait là une maison épiscopale avec une salle (*aula*)[1], où il rendait la justice, et une chapelle (*capella*)[2]; c'était l'un de ses domaines les plus importants; Marnes[3], Moissy[4], Vitry[5], Ivry[6], Viry[7], le moulin de Chantereine à Corbeil[8], la terre de Saint-Pierre près Corbeil[9], l'île appelée dans les textes *insula de Mera*[10], et vraisemblablement Wissous[11] et Meudon[12]. Enfin, dans des documents antérieurs à l'épiscopat de Maurice, on trouve encore la mention d'un certain nombre d'autres biens[13].

B) Les fiefs étaient *corporels* ou *incorporels*. Les premiers étaient des seigneuries ou des censives[14], dont les détenteurs étaient les hommes de l'évêque[15]. Nous n'avons pas la liste de ces fiefs à l'époque de Maurice. Mais celle qui fut dressée sous son successeur immédiat (1197-1208), et qui est conservée dans le *Cartulaire de Notre-Dame*[16], peut être considérée comme indiquant, à bien peu de différence près, l'état des fiefs épiscopaux en 1196. On voit que le nombre en était fort considérable.

Le pape Lucius III, sur la demande de Maurice de Sully, défendit à toute personne, ecclésiastique ou séculière, d'acheter

1. Jean de Thoulouze, *Ann. S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 157.
2. *Ibid.*, p. 339.
3. Guérard, I, 79.
4. *Ibid.*, I, 72, 51. *Cartul.* d'Yères, p. 108 (Arch. nat., LL. 1599).
5. *Ibid.*, I, 45, 48 et 52.
6. *Ibid.*, I, 47.
7. *Gall. christ.*, t. VII, col. 72.
8. Guérard, I, 51 et 49.
9. *Ibid.*, I, 49.
10. *Ibid.*, I, 53 et 55.
11. *Ibid.*, II, 114.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*, Préface, LXVII, LXVIII.
14. Le mot *feodum* désignait au XII° siècle tout bien concédé à charge de service noble ou non noble.
15. On a vu plus haut, au sujet de l'élection de Maurice, que les vassaux de l'évêque étaient tenus de porter sur leurs épaules la litière du prélat lorsque celui-ci prenait possession du siège épiscopal.
16. Guérard, I, p. 5.

ou de recevoir en gage les fiefs de l'évêque de Paris, sans le consentement de ce dernier (30 oct. 1184-1185)[1]. C'était l'application de la règle de droit féodal, suivant laquelle un vassal ne pouvait disposer de son fief sans l'autorisation de son suzerain.

Les fiefs de la seconde catégorie étaient des fonctions et des bénéfices ecclésiastiques conférés par l'évêque : les titulaires de ces fonctions en recevaient l'émolument, à charge de fidélité et de service. Tels étaient, à la fin du XII[e] siècle et au commencement du siècle suivant, le doyen du chapitre, le chantre, le chancelier, les trois archidiacres, le chapelain de l'évêque, le marguillier de l'Église de Paris, les doyens des chapitres de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Marcel, de Saint-Cloud, le prévôt et le chantre de l'église collégiale de Champeaux. Ces bénéficiers devaient l'hommage lige, à l'exception des deux derniers qui devaient l'hommage simple[2].

§ 2. ADMINISTRATION DES BIENS POSSÉDÉS DIRECTEMENT PAR L'ÉVÊQUE DE PARIS : PRÉVÔTS, MAIRES, DOYENS, SERGENTS.

Des nombreuses possessions que nous venons d'énumérer, Maurice tirait des revenus considérables : produits des terres, prestations en nature ou en argent dues par ceux qui les cultivaient, redevances payées par les vassaux, droits de procuration, de synode et autres droits perçus par les églises. Sous son épiscopat, ces revenus s'accrurent et se multiplièrent au point que ses contemporains en furent frappés et que l'Obituaire de l'Église de Paris rappela par une mention spéciale ce bienfait de son administration épiscopale[3]. Il faut chercher, sans aucun doute, la cause de cet accroissement de revenus dans l'active sollicitude avec laquelle Maurice veillait à la bonne gestion de ses biens. Les documents nous font voir avec quelle régularité cette gestion était organisée.

---

1. Guérard, I, p. 34.
2. *Ibid.*, I, 10.
3. « Redditus episcopatus multipliciter ampliavit » (Guérard, IV, p. 145). — Les biens de l'évêque de Paris avaient été exemptés, à la demande de l'évêque Thibaut, de la taille du roi au-dessus de 60 livres : Louis VII avait renoncé en sa faveur au droit de dépouille qui s'exerçait à la vacance du siège épiscopal. Ces deux concessions furent renouvelées par Philippe-Auguste en 1190 (Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. 69).



Guérard, dans la Préface du *Cartulaire de Notre-Dame*, a présenté un tableau général de l'administration des biens de l'évêque, telle qu'elle était au xive siècle, époque où elle fut complètement constituée[1]. Nous avons essayé, à l'aide des textes, de préciser ce qu'elle était, à la fin du xiie siècle, sous l'épiscopat de Maurice de Sully.

L'administration des fiefs de la mense épiscopale appartenait à leurs détenteurs, et non à l'évêque, qui percevait seulement les revenus[2]. Nous n'avons donc à parler que de la gestion des biens possédés directement par l'évêque.

Dans la seconde moitié du xiie siècle, l'évêque, de même que le chapitre et les autres communautés ecclésiastiques, faisait administrer ses terres par une hiérarchie régulière d'officiers analogues à ceux qui géraient le domaine royal[3] et seigneurial[4], et désignés sous les mêmes noms[5]. On ne voit pas encore, il est vrai, en parcourant les chartes, paraître les baillis dans l'administration du domaine ecclésiastique[6]. On ne les rencontrera que dans les siècles suivants. Mais on trouve déjà quatre espèces de fonctionnaires : les *prévôts*, les *maires*, les *doyens* et les *sergents*. Ces différents officiers sont quelquefois compris, comme dans l'administration royale ou seigneuriale, sous la dénomination générale de *servientes*.

Le principal de ces officiers était le prévôt (*prepositus*); on appelait prévôté le territoire qu'il administrait et dont l'ensemble

---

1. Guérard, Préface, p. LXXXVII-XC.
2. Guérard, I, 49.
3. M. Luchaire, *Hist. des Instit. monarchiques sous les premiers Capétiens, l'administration locale*, t. I, p. 261 et suiv., et les intéressants détails donnés dans ce chapitre (dioc. de Sens, d'Auxerre, de Langres, etc.); voy. aussi les textes du *Cartul. de Notre-Dame*, passim.
4. Cf., par exemple, Douët d'Arcq, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise du XIe au XIIIe siècle*, passim.
5. Cf. *Cartul. gén. de l'Yonne*, par Quantin, t. I, Introduction, p. XIX.
6. Guérard, *Préface au Cartul. de Notre-Dame*, p. CXXXVII et suiv. — Un texte théologique du commencement du xiiie siècle (1202 environ), relatif au diocèse de Paris, est ainsi conçu : « ... Præterea *baillivi episcopi sæpe* « tam potentes maleficos in jurisdictione episcopi inveniunt quod in eos « non audent mittere manus per se, nisi de speciali mandato episcopi... » (*Notices et extr. des mss. de la Bibliothèque nat.*, t. XXXI, 2e part., p. 269, n° 3203.) Les termes de ce texte font penser que la dénomination de *baillivi episcopi*, quelle qu'en fût ici la véritable signification, n'était pas inusitée dans le dernier tiers du xiie siècle.

comprenait plusieurs villages, hameaux ou terres. L'évêque avait un prévôt à Paris; en outre, il avait, au XIIe siècle, des prévôts particuliers dans le ressort de ses terres, notamment à Saint-Cloud[1], où se tenait sa cour de justice, où se trouvaient ses greniers, ses moulins, son four. Les attributions des prévôts étaient variées. « La propriété, d'après le principe germanique ou féo-« dal, emportant avec soi l'autorité, les propriétaires étaient en « même temps des magistrats, de sorte que les officiers insti-« tués dans leurs terres réunissaient le double caractère de fonc-« tionnaires publics et d'intendants privés : c'étaient donc des « administrateurs et des juges aussi bien que des receveurs et des « fermiers[2]. » Il n'est pas douteux que les prévôts de l'évêque avaient de larges attributions domaniales et qu'ils étaient ses délégués ordinaires pour exercer la justice temporelle à sa place et en son nom. C'étaient eux qui tenaient habituellement, chacun dans sa circonscription, la *curia episcopalis*, où étaient jugés tous les cas de haute et basse justice; notamment, la preuve par gage de bataille pouvait avoir lieu devant eux[3].

Les autres officiers institués dans ces districts, à savoir, les maires, les doyens, les sergents, peuvent être considérés comme étant leurs lieutenants ou leurs délégués, et participant, à ce titre, de leur double qualité d'agents publics et d'intendants privés. On trouve alors des maires à Moissy[4], à Ivry, à Vitry, un doyen, un receveur de cens (*censarius*) à Vitry, un sergent à Marnes[5], à la Culture-l'Évêque[6], etc. Comme fermiers et officiers de finances, ils dirigeaient l'exploitation des propriétés de l'évêque et percevaient les cens et redevances en nature ou en argent, les produits des bois épiscopaux, les amendes, les droits

---

1. Guérard, I, 79, 80.

2. Guérard, *Cartul. de l'église Notre-Dame de Paris*, Préface, I, p. CCXXXVIII.

3. Voy. l'acte de 1199, dont les dispositions étaient consacrées par la coutume, « *consuetudines et libertates*, » dans Guérard, I, p. 79-80 : « Et « postquam ventum fuerit ad vadium duelli, veniet ad curiam episcopi « apud Sanctum Clodoaldum, coram episcopo vel mandato suo...; » — cf. par analogie, les attributions des prévôts du Chapitre de Paris, Guérard, Préface, I, p. CXLII.

4. Guérard, I, 80.

5. *Ibid.*, I, 49, 80.

6. « Si quando servientem nostrum decimam illius culture percipere « contigit... » (Pièce justif. n° 44.) On voit par cet exemple que la perception des fruits du domaine appartenait à des officiers désignés par le terme de *sergents*.



et nombreux péages dont était grevé le commerce à cette époque, en un mot, les produits qui constituaient alors le budget épiscopal. Comme agents judiciaires et de police, ils avaient une compétence moins étendue que les prévôts. Ils connaissaient de tous les délits commis dans leur circonscription; mais, dans les cas les plus importants, où avait lieu la preuve par bataille, ils se bornaient à instruire l'affaire *usque ad vadium duelli*[1], les parties devaient aller, pour le duel judiciaire et la décision finale, devant la cour de l'évêque.

§ 3. HÔTEL DE L'ÉVÊQUE; LISTE DES OFFICES DONT IL ÉTAIT COMPOSÉ.

Il nous reste à exposer brièvement ce que nous savons sur l'ensemble des services affectés à la conservation et à l'emploi des revenus de l'évêque, à l'entretien de sa personne et de son entourage (*familia*)[2].

Les personnes préposées à ces services sont désignées dans les actes par les termes de *ministeriales*[3] ou *servientes*, ou bien encore *famuli*[4]. On remarque que les deux premiers de ces termes servent pareillement à dénommer certains fonctionnaires de différents degrés qui représentaient la royauté et percevaient les fruits du domaine royal[5].

Les offices de la maison de Maurice de Sully peuvent se ramener, à peu de chose près, à la liste suivante, que nous dressons d'après les souscriptions des chartes de cet évêque.

1° L'office de la *chapelle*, rempli par des chapelains (*capellani episcopi*). Le nombre des titulaires de cet office paraît avoir varié pendant l'épiscopat de Maurice de Sully. On n'en trouve qu'un seul en fonctions durant les premières années de son administration épiscopale; d'autre part, on trouve à la fois trois titulaires de cet emploi pendant la seconde partie de son administration;

1. Voy. l'acte de 1199, cité plus haut, qui rappelle la *coutume* usitée dans ce cas.

2. On trouve les termes de *familiares episcopi* dans Pierre le Chantre, *Verb. abbrev.*, cap. XXXVIII (ap. Migne, *Patrol. lat.*, t. CCV, col. 131). — Cf. la désignation *familia regis*, à l'époque des premiers Capétiens : « La famille royale, dans l'acception la plus générale que les textes donnent « à ce mot, comprenait, outre les parents du souverain, les officiers de « condition diverse qui constituaient la haute et la basse domesticité de sa « maison. » M. Luchaire, *ouvr. cit.*, I, p. 159.

3. Guérard, I, 122.

4. Voy. les chartes de Maurice de Sully, Pièces justificatives, *passim*.

5. M. Luchaire, *ouvr. cit.*, t. I, p. 215 et note.

2° L'office de la *secrétairerie*, dont étaient chargés les clercs de l'évêque (*clerici*), qui n'apparaissent pas avant l'année 1180 environ; les actes de l'évêque de Paris ne sont pas souscrits par la main d'un chancelier, comme c'était le cas pour de hauts seigneurs laïques ou ecclésiastiques[1];

3° L'office de la *bouche* qui comprenait divers offices particuliers; tels étaient la paneterie (*panetarius*, *pistor*), l'échansonnerie (*buticularius*), la cuisine (*coquus*, *queux*[2]);

4° L'office de l'*écurie* (*li escuiers*);

5° L'office de la *maréchallerie* (*li mareschaus*);

6° L'office de la *chambre*, autrement dit la trésorerie épiscopale, dont était chargé un officier appelé chambrier ou cubiculaire (*camerarius*, *cubicularius*);

7° L'office du *bâtiment* (*carpentarius*) et des charrois pour le compte de l'évêque;

8° L'office de la *conciergerie* (*portarius*, *janitor*, *ostiarius*).

Les personnes qui remplissaient ces divers emplois étaient choisies par l'évêque, entretenues à ses frais, logées dans ses maisons, et elles jouissaient de certaines libertés à raison de leurs offices[3].

On voit que ces offices, dont les titulaires étaient de nombre variable, formaient un ensemble assez considérable et que l'entourage de quelques-uns d'entre eux contribuait à donner à la personne de l'évêque un prestige extérieur et un aspect tout seigneurial. L'annaliste Jean de Thoulouze, constatant la multiplicité de ces charges, assure que l'hôtel de Maurice de Sully se rapprochait par son importance de celui de Philippe-Auguste[4]. C'est évidemment une exagération qui ne résiste pas à l'examen. L'évêque de Paris

1. L'archevêque de Reims ou le comte de Champagne. — Nous ne connaissons qu'un seul acte de Maurice de Sully qui soit souscrit par un chancelier, et encore ce chancelier est-il celui du chapitre; c'est une charte solennelle par laquelle Maurice confirme les biens de l'abbaye de Saint-Victor (vers 1180); voy. *Cartulaire général de Paris*, n° 581.

2. Notons que le titulaire de cet office paraît avoir conservé son emploi pendant presque toute la période de l'épiscopat de Maurice de Sully.

3. Un acte de Philippe-Auguste, de 1222, énumère les artisans que l'évêque peut entretenir à Paris et qui doivent jouir des libertés et franchises que les officiers de l'évêque possèdent depuis très longtemps : « Gaudentes libertate quam ministeriales episcoporum Parisiensium *hactenus* « habuerunt. » (Guérard, *Cartul. de l'église Notre-Dame*, I, 122.)

4. Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 325.

n'avait pas non plus un entourage aussi considérable que celui des archevêques de Reims[1] ou des comtes de Champagne[2]; tel qu'il était toutefois, son hôtel avait une réelle importance et répondait au rang élevé que l'évêque de Paris occupait à la fois dans l'Église et dans la société féodale[3].

CHAPITRE II.

Constructions élevées par Maurice de Sully.

I. — La cathédrale : rôle de Maurice de Sully dans la construction de la cathédrale de Paris. — § 1. Causes de la construction. — § 2. Travaux préliminaires. — § 3. Ordre suivi dans la construction; caractère général de l'architecture. — § 4. Origines diverses des fonds employés à la construction (revenus de la mense épiscopale, offrandes des fidèles, contribution du chapitre, donations diverses); gestion des fonds. — § 5. De l'architecte et des corps de métiers employés à la construction de la cathédrale. — § 6. Jugements des contemporains et des archéologues modernes sur l'œuvre de Maurice de Sully.
II. — Le palais épiscopal. — Causes de la construction, emplacement et architecture.
III. — L'église de la Madeleine en la Cité, abbayes, ponts.

Les chapitres précédents nous ont montré le rôle de Maurice de Sully dans l'administration spirituelle de son diocèse, ainsi que dans la gestion de ses biens. Mais son principal titre auprès de la postérité est d'avoir fait élever les grandes constructions dont il nous reste maintenant à parler. Il ne se contenta pas de veiller, comme l'exigeaient les devoirs de son ministère, à la conservation de la cathédrale et du palais épiscopal. Il reconstruisit ces édifices sur un plan nouveau, d'une manière somptueuse, et il rivalisa de zèle avec Philippe-Auguste pour l'embellissement de la ville de Paris. Ce qui lui permit d'entreprendre et de conduire rapidement ces constructions, ce fut, en partie, l'importance de ses possessions épiscopales, dont il sut accroître les revenus par sa vigilante administration.

---

1. Voy., dans l'*Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville, une étude détaillée sur le *Personnel administratif* des comtes de Champagne, t. III, chap. II, p. 122 et suiv.
2. Voy. *Archives administratives de Reims*, édit. Varin, t. I, 1re partie.
3. Cf. Douët d'Arcq, *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise, du XIe au XIIIe siècle* (*Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Picardie*, t. IV).

I.

LA CATHÉDRALE.

Le fait capital de l'épiscopat de Maurice de Sully est la construction de l'édifice actuel de la cathédrale de Paris, commencée et en partie exécutée pendant son administration.

Il est aujourd'hui hors de doute que l'honneur d'avoir entrepris cette grande œuvre appartient à cet évêque, dont nous étudions la vie et le rôle administratif dans la présente étude. La preuve directe de cette assertion résulte du témoignage de deux chroniqueurs contemporains, dont la véracité est généralement reconnue. Robert d'Auxerre[1] et le continuateur de Sigebert[2] constatent de la manière la plus formelle, l'un en 1175, l'autre en 1182, que la reconstruction de la cathédrale avait été *commencée* par Maurice de Sully.

On a opposé à ces témoignages précis le silence gardé, sur un fait aussi notable, par trois importantes chroniques du XIIe siècle, celles de Rigord, de Guillaume le Breton et de Guillaume de Nangis, et par l'Obituaire de Notre-Dame de Paris, dans l'obit de Maurice de Sully[3]; on a tiré de là un argument pour soutenir que cet évêque n'avait fait que *continuer* un édifice commencé bien avant lui, dans les premières années du XIIe siècle ou même dès la fin du XIe; et, à l'appui de cette manière de voir, on a prétendu que l'expression *nova ecclesia*, employée dans un important règlement royal de 1112 à 1116, relatif à la voirie de l'évêque de Paris[4], dont il a été question dans le chapitre précédent[5], dési-

1. « Hic, inter præclara opera sua, ecclesiam cui præerat *a fundamentis* « exstruxit » (an. 1175). (*Histor. de France*, t. XII, p. 298.)

2. « Ecclesiam beatissime Dei genitricis Marie, in qua ipse residet epis« copus, propriis magis sumptibus quam alienis, decentissimo et sumptuoso « opere *renovavit*. » (Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. VI, p. 421.) — La suite de ce texte montre qu'il émane d'un témoin oculaire (an. 1182).

3. Voy. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, préface, p. CLXVII.

4. Voy. notre mémoire intitulé *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle*. (Paris, Alph. Picard, 1888, in-8°.) 2e période (1100-1160), § 2, p. 25 et suiv. — Pour la date de cet acte, voy. *supra*, au chap. I (*La mense épiscopale*), § 1, la note qui est jointe au commentaire de cet acte.

5. Voy. § 1.

gnait précisément la nouvelle cathédrale, qui était déjà en partie construite à cette date, et qui aurait été continuée plus tard par Maurice de Sully[1].

On peut faire plusieurs réponses à ce raisonnement.

D'abord, du silence de l'Obituaire de Notre-Dame et des trois chroniques précédemment citées, on ne peut tirer aucun argument sérieux. Les chroniqueurs ne sont pas des historiens; ils relatent seulement une partie des faits, soit généraux, soit particuliers, se placent souvent à un point de vue spécial et omettent plus d'une fois de graves événements pour noter des faits qui nous paraissent maintenant insignifiants. En second lieu, cet argument, s'il était fondé, prouverait trop, car on devrait en conclure, non seulement que Maurice n'a pas commencé l'église Notre-Dame, mais qu'il n'a pas même travaillé à sa construction, ce que personne n'ose soutenir.

De plus, le silence de l'Obituaire peut s'expliquer par une raison particulière. Les mentions qui accompagnent l'obit de Maurice de Sully avaient pour objet de rappeler aux membres de l'Église de Paris les faits mémorables de la vie de cet évêque et surtout les libéralités dont l'Église avait été gratifiée par lui. Pour ces dernières, en particulier, l'Obituaire n'y manque pas. Si la construction de la cathédrale n'y est pas relatée, c'est qu'elle avait été l'œuvre commune de l'évêque et du Chapitre. Au contraire, la reconstruction du palais épiscopal y est mentionnée, parce qu'elle fut l'œuvre de Maurice seul[2].

Enfin, ainsi que nous l'avons montré dans une étude spéciale, le sens de l'expression *nova ecclesia*, usitée à la date de 1112 à 1116, ne doit pas s'entendre, suivant toute vraisemblance, d'une reconstruction de l'église de Notre-Dame sur l'emplacement de la cathédrale actuelle, mais d'une restauration de cette église sur

1. Telle est notamment l'opinion de Charpentier (*op. cit.*, p. 31 et ss.), de Du Breul (*op. cit.*), de Malingre (*Annales générales de Paris*, 1640, p. 53) et de Ramée (*op. cit.*, t. II, p. 911).

2. Un autre argument a été invoqué par Charpentier (*ibid.*): c'est l'insuffisance des ressources dont disposait Maurice de Sully et, par conséquent, l'impossibilité qu'un édifice commencé sous son épiscopat fût assez avancé en 1184 pour recevoir des sépultures et pour permettre la célébration de l'office divin. Les développements que l'on trouvera plus loin montreront que cet argument est dénué de fondement.



son ancien emplacement[1]. On peut ajouter qu'au jugement des meilleurs archéologues, les parties les plus anciennes de la cathédrale actuelle ne peuvent être rapportées au type roman qui régnait dans l'Ile-de-France au commencement du XII[e] siècle, mais présentent les mêmes caractères archéologiques que les églises de la seconde moitié de ce siècle (Laon et Noyon), qui forment la transition entre le roman et le gothique.

On peut donc considérer comme certain que Maurice de Sully ne se borna pas à continuer un édifice commencé avant lui, mais qu'il jeta les fondements de la cathédrale actuelle[2]; et l'on verra que, s'il ne put la terminer, il en bâtit au moins les parties essentielles.

On possède pour cette période de l'histoire de la cathédrale un peu plus de documents que pour les périodes antérieures : cependant, il y a encore bien des lacunes. On ne peut s'empêcher de comparer la rareté des renseignements qui nous restent sur la construction de la cathédrale de Paris avec l'abondance et la variété des détails que les écrits de Suger nous donnent sur l'église de Saint-Denis, reconstruite par lui quelques années auparavant (1139-1143). Suger fut lui-même l'historien de son œuvre, dans le mémoire où il raconte son administration abbatiale, et dans l'opuscule qu'il consacra spécialement à l'église Saint-Denis[3]. On y trouve une foule de détails sur l'architecture et la décoration du nouvel édifice, et des traits qui marquent la persévérance opiniâtre avec laquelle le célèbre abbé de Saint-Denis poursuivit la reconstruction de son église. Au contraire, pour la cathédrale de Paris, on est réduit aux renseignements épars et incomplets, que fournissent quelques chartes émanées de Maurice de Sully ou de ses contemporains, et quelques chroniques dont le témoignage est toujours bref, sans être toujours précis. Ces documents suffisent cependant, si on les commente attentivement, pour que l'on puisse se rendre compte de l'activité et du zèle que déploya Maurice de Sully, et des ressources matérielles avec lesquelles il put élever en peu d'années les parties principales d'un vaste édifice.

---

1. Voy. notre *Étude historique et archéologique sur la cathédrale de Paris*, déjà citée, p. 25 et suiv., et la planche I à la fin de cette étude.

2. Telle est notamment l'opinion de Jaillot (*op. cit.*, p. 116 et ss.), de Lebeuf (*op.* et *loc. cit.*), de Guilhermy (*Itinér. archéol. de Paris*, p. 23) et de Viollet-le-Duc (*Dictionn. d'archit.*, II, p. 286, v[o] *Cathédrale*).

3. *Libellus alter de consecratione ecclesiæ S. Dionysii*. (Voy. l'édit. publ. par M. Lecoy de la Marche pour la Soc. de l'hist. de France.)



Cette étude sur la construction de la cathédrale sera divisée en six paragraphes. Dans les quatre premiers, nous examinerons successivement : 1° les causes de la construction; 2° les travaux préliminaires; 3° l'ordre suivi dans la construction et le caractère général de l'architecture; 4° les origines diverses des fonds employés à la construction. — Puis, nous résumerons ce que l'on peut savoir de l'architecte et des corps de métiers qui travaillèrent à la cathédrale; enfin, nous verrons quelle fut l'appréciation des contemporains et quelle est celle des archéologues modernes sur l'œuvre architecturale de Maurice de Sully.

§ 1er. CAUSES DE LA CONSTRUCTION.

Nous avons montré dans une étude spéciale[1] quelle était au XIIe siècle, avant l'épiscopat de Maurice de Sully, la situation de l'ancienne église de Notre-Dame et de l'église la plus voisine dans la Cité, celle de Saint-Étienne-le-Vieux. Il résulte de nos recherches : 1° que l'ancienne église Notre-Dame, bâtie dès le VIe siècle sur le parvis actuel, avait été, en partie, reconstruite, et sans doute agrandie, sur le même emplacement au commencement du XIIe siècle; 2° que l'église de Saint-Étienne-le-Vieux, qui était, selon toute vraisemblance, d'une dimension moindre, était située, à quelque distance, à l'est de l'ancienne église Notre-Dame (voy. le plan annexé à la présente étude).

Le dessein de Maurice de Sully fut d'élever sur l'emplacement de ces deux églises un vaste édifice, les couvrant en grande partie, ainsi que l'intervalle qui les séparait, mais s'étendant surtout à l'est de la première et un peu au nord de la seconde. Le chevet de la nouvelle construction devait, pour ainsi dire, englober l'église de Saint-Étienne, et sa façade couper à l'ouest l'ancienne église de Notre-Dame, vers le transept environ, de manière à en couvrir le chœur.

Deux motifs paraissent avoir déterminé Maurice de Sully à rebâtir la cathédrale de Paris.

C'étaient d'abord les besoins du culte qui rendaient nécessaire cette reconstruction. Car, bien que restaurée et sans doute agran-

1. *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal du VIe au XIIe siècle*, p. 25-30, et pl. I (cf. *ibid.*, p. 12-17).

die au commencement du XII[e] siècle, l'église Notre-Dame ne suffisait déjà plus aux exigences du culte : elle était devenue trop petite pour la population croissante de la Cité. Le chœur surtout, qui était peu développé, comme dans la plupart des églises romanes, ne pouvait plus contenir le clergé de plus en plus nombreux qui desservait la cathédrale, et ne permettait plus de nouvelles fondations de chapelles[1].

En second lieu, Maurice de Sully, qui avait l'ambition des grandes choses, et qui, pour les exécuter, disposait, comme on le verra, de ressources considérables, tint à honneur de suivre le mouvement général qui faisait alors rebâtir un grand nombre d'églises sur un plan perfectionné. Il voulut illustrer son épiscopat en édifiant une somptueuse cathédrale.

On voyait déjà s'élever dans la France du Nord, et surtout dans l'Ile-de-France, de nouvelles églises où le style gothique remplaçait le roman[2]. Il était naturel que Maurice de Sully suivît

1. La cathédrale de Paris n'est pas la seule qui ait subi dans le cours d'un même siècle deux importantes reconstructions. L'exemple de la cathédrale de Laon, deux fois reconstruite au XII[e] siècle, a été parfaitement mis en lumière par l'éminent archéologue J. Quicherat (voir la note suivante).

2. Viollet-le-Duc, art. *Architecture*, *Cathédrale, passim*, dans les tomes I et II de son *Dictionnaire raisonné de l'architecture*. La cathédrale de Noyon fut commencée vers 1150 (Viollet-le-Duc, II, p. 301); celle de Laon, en 1114, puis rebâtie vers 1170 (J. Quicherat, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1874, p. 250 et suiv.); celle de Soissons, à la fin du XII[e] siècle (Viollet-le-Duc, II, p. 309); celle de Sens, au milieu du XII[e] (*ibid.*, II, p. 351); celle de Chartres, pendant le XII[e] siècle (*ibid.*, II, p. 311). — A Paris, l'église abbatiale de Saint-Denis avait été consacrée en 1143; le chœur de Saint-Germain-des-Prés fut consacré le 21 avril 1163; un peu plus tard, nous voyons reconstruire l'église de Saint-Victor, comme le prouvent deux actes de 1170 et 1172, relatifs à des ventes faites à Saint-Victor : « ad opus ecclesie S. Victoris » (Arch. nat., L 908, n° 41, *Annales* de Jean de Thoulouze, t. I, *pars Ia*, p. 1164; Bibl. nat., lat. 14368, *Annales* du même, t. I, *pars Ia*, 1073); — d'autre part, à l'extrémité de la Cité, le palais des rois s'élevait d'une manière imposante : « In ejus Insule sinu, » écrit un contemporain, « *precelsa palatii regalis altitudo* consurgit, que totius urbis capitibus « humero minatur audaci. Eam non tantum mirabilis operum structura « quantum nobilis illius regni reverenda commendat auctoritas. » (*Lettre de Gui de Basoches à l'un de ses amis*, contenant l'éloge de la ville de Paris, vers 1175, d'après le *Cartulaire général de Paris*, n° 535, p. 439.) En 1154-1155, Louis VII venait de faire construire dans son palais un oratoire dédié à la Vierge, « *in honore beate Marie* matris Domini, Parisius, *in* « *domo nostra*, oratorium quoddam construximus..... » (*Cartul. génér. de Paris*, n° 386, p. 341.)

l'exemple que lui donnaient, non seulement les évêques voisins, mais encore les abbés des grandes abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés. Sans aller aussi loin que Viollet-le-Duc qui, dans la construction des cathédrales gothiques, voit, entre autres caractères, une réaction contre le type de l'architecture monastique[1], on peut dire que Maurice de Sully forma le dessein de construire un monument qui « répondît par sa grandeur, par « la beauté de son architecture, par sa magnificence, à la prééminence des évêques de Paris et devînt digne de la capitale du « royaume[2]. »

Il se mit à l'œuvre dès le commencement de son épiscopat, et il y travailla jusqu'à sa mort avec une persévérance et un esprit pratique qui lui permirent, sinon de la terminer, du moins de la conduire jusqu'à un point fort avancé.

L'exécution du plan que nous avons exposé plus haut se conciliait aisément avec la nécessité de ne pas démolir l'ancienne église de Notre-Dame, tant que la nouvelle ne serait pas assez avancée pour que la célébration du culte y fût possible : car, suivant l'usage général à cette époque, c'est par le chœur que commença la construction de la nouvelle cathédrale. Or, pour exécuter cette partie des travaux, il suffisait d'abattre l'église Saint-Étienne et les maisons voisines : l'ancienne église de Notre-Dame qui s'élevait un peu en avant de la cathédrale actuelle, sur la place du Parvis, pouvait subsister jusqu'au jour où, dans la construction de la nef, on approcherait du portail et de la façade.

L'église de Saint-Étienne était, à cette époque, une église en ruines : les termes par lesquels elle est désignée dans le règlement royal de 1112[3] à 1116, que nous avons déjà mentionné, ne permettent guère d'hésitation à ce sujet. Il y a là une raison de plus pour croire qu'elle fut abattue dès le commencement des travaux, c'est-à-dire entre les années 1160 et 1170[4]. — En même

---

1. Viollet-le-Duc, art. *Architecture*.

2. Guérard, *Préface du Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, p. CLXVIII.

3. Voy. planche I : Essai de restitution de l'emplacement de la cathédrale et du palais épiscopal de Paris, au commencement du XIIe siècle.

4. Ce n'est donc ni en 1186, ni en 1218, ainsi qu'on l'a prétendu, que cette destruction eut lieu. En 1186, les fouilles qui, au témoignage de Robert du Mont (Pertz, t. VI, p. 535) et de l'Obituaire de Paris (Guérard, IV, p. 29, 110), amenèrent la découverte de reliques de saint Denis et

temps, des démolitions firent disparaître des maisons canoniales ou autres situées devant le cloître et aux abords de l'église de Saint-Étienne[1].

Avec ces premiers travaux coïncida l'ouverture d'une rue percée de l'est à l'ouest, en face du Parvis de l'ancienne église Notre-Dame, entre le Grand et le Petit-Pont, lesquels reliaient la Cité à l'ensemble de la ville de Paris[2]. Ce fut la rue Neuve-Notre-Dame (« novus vicus Beate Marie »)[3]. Ce dégagement avait pour résultat immédiat de faciliter le transport des matériaux destinés à la construction de la cathédrale; car la rue Neuve se raccordait à la grand'route qui traversait Paris en passant par les deux ponts de la Cité[4]. Cette voie nouvelle avait aussi pour objet de rendre aisé l'accès de la nouvelle cathédrale; car elle devait aboutir au Parvis qui fut plus tard établi sur l'emplacement de l'ancienne église.

Pour ouvrir cette rue, dont le percement commença avant l'année 1164, Maurice de Sully obtint, au moyen d'échange ou de donation, la cession de plusieurs maisons avoisinantes. On possède encore trois actes importants[5] : le premier, dont la date se place entre le 24 mars 1163 et le 11 avril 1164, le second qui fut rédigé entre le 12 avril 1164 et le 3 avril 1165, le troisième de l'année 1173 (avril-novembre), qui nous ont conservé ces contrats. Ils nous montrent que le Chapitre de Paris céda, à titre d'échange, deux maisons qui lui appartenaient à un nommé Henri Lionel,

---

d'autres martyrs furent opérées bien plutôt sur le terrain de la vieille église de Saint-Étienne-des-Grès (cf. H.-F. Delaborde, *op. cit.*, p. 341, 365). Quant à la date de 1218, que l'abbé Lebeuf (éd. Cocheris, p. 9) donne pour celle de cette destruction, nous trouvons encore moins de raison pour la justifier.

1. Nous en avons trouvé, croyons-nous, un exemple dans l'Obituaire de Notre-Dame : « Quando autem predicta domus Galeranni, *que juxta eccle-* « *siam beate Marie sita erat, diruta fuit pro reparatione ecclesie*, statutum « est a capitulo quod, etc... » (Guérard, *ibid.*, IV, p. 18.)

2. « Plateam ante ipsam ecclesiam *inter utrumque pontem dilatavit* » ann. 1182. (*Sigeberti contin. Aquicinct.*, *loc. cit.*) Il est ainsi positif que les travaux mis en train par le prélat tendirent à *rallonger* un emplacement qui se trouvait alors trop court (sur l'expression *dilatare*, employée dans ce sens, cf. J. Quicherat, *Œuvre de la cathédrale de Troyes*, *Mélanges*, p. 201). — « Ad perficiendam viam que fiebat *ante ecclesie nostre paravisum* » ann. 1163. (Voy. pièces justificatives, n° 10 *ter*.)

3. Guérard, t. IV, *Index generalis*, p. 291.

4. *Magna via parvi pontis*. (Guérard, t. I, p. 125.)

5. Voy. pièces justificatives, n°s 10 *ter*, 11 *bis* et 17 *bis*.



dont la maison était nécessaire à Maurice de Sully pour faciliter les travaux de la cathédrale.

C'est encore pour ces travaux préliminaires, pour le percement de la rue Neuve, que Gervais de Tourotte, sur la demande de l'évêque de Paris, fit don d'une partie de ses maisons sises auprès de la cathédrale[1]. L'Obituaire de Notre-Dame mentionne cette libéralité, et la chronique d'Anchin, relatant la construction de la cathédrale, rappelle les cessions de maisons que cette entreprise rendit nécessaires[2].

§ 2. ORDRE SUIVI DANS LA CONSTRUCTION ; CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE.

En 1163, si l'on s'en réfère à la *Gallia christiana*[3], le pape Alexandre III, réfugié en France et séjournant alors à Paris, aurait posé la première pierre de la cathédrale. Cette assertion mérite d'attirer l'attention, à cause de l'intérêt qu'elle présente; mais est-elle suffisamment digne de foi? Doit-on, comme on le fait presque toujours, l'accepter sans réserve?

Elle repose jusqu'ici sur le témoignage d'un chroniqueur, Jean de Saint-Victor, auteur du Mémorial des histoires (*Memoriale historiarum*), qui vivait au XIVe siècle, et qui n'invoque à l'appui de son affirmation aucune chronique du XIIe[4] : « Maurice, dit-il, « évêque de Paris, a jeté les premiers fondements de son église « cathédrale, dont la première pierre a été posée par le pape « Alexandre III, pendant son séjour en France[5]. » Or, il résulte

1. « Ad faciendam novam viam. » (Guérard, *Obituarium ecclesie Parisiensis*, IV, p. 21.)

2. « Redempto magno pretio a civibus loco, multis mansionibus prius « occupato, » rapporte la chronique d'Anchin (*Sigeberti continuatio*), dans les *Monumenta Germaniæ historica*, de Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 421.

3. « Circa id tempus prima novæ cathedralis fundamenta jecit, cujus pri- « marium lapidem posuit Alexander III, ut habet Johannes, canonicus « Victorinus. » (*Gallia christiana*, t. VII, col. 71.)

4. C'est par erreur que Guilhermy (*Itinéraire archéologique de Paris*, p. 24) attribue la même affirmation au chroniqueur Robert d'Auxerre. Ce chroniqueur se borne à la mention que nous avons rapportée plus haut « a fundamentis exstruxit, » et que Jean de Saint-Victor a très vraisemblablement amplifiée, au point de dire que la pose de la première pierre de la cathédrale est due au pape Alexandre.

5. Voy. Jean de Thoulouze, *Annales*, t. I, p. 903.



de l'examen de l'itinéraire d'Alexandre III[1], en 1163, que c'est entre le 24 mars, jour de Pâques, et le 25 avril que ce pape a séjourné à Paris. C'est donc dans cet intervalle de temps, et non au mois de juillet, comme on l'a écrit[2], qu'Alexandre III aurait pu poser la première pierre de l'église Notre-Dame.

Un écrivain ecclésiastique qui fut, dans le premier tiers du XIIIe siècle, chancelier de l'Église de Paris, Philippe de Grève, rapporte, il est vrai, dans un sermon la tradition d'après laquelle Alexandre III aurait posé la première pierre de la cathédrale de Paris[3]. Ce témoignage, dont on n'avait pas encore tiré parti jusqu'à présent[4], donne plus de vraisemblance à celui de Jean de Saint-Victor. Encore faut-il observer que Philippe de Grève cite cet événement comme une tradition, et non comme un fait dont il aurait été témoin, et qu'on peut se demander si cette première pierre a été posée effectivement par Alexandre III, pourquoi les chroniqueurs contemporains n'en font pas mention. Est-ce de cette tradition que l'auteur du Mémorial s'est fait l'écho? Enfin, est-ce bien une représentation du pape Alexandre III qui se trouverait dans le bas-relief inférieur du portail de la Vierge, à Notre-Dame, selon une ingénieuse conjecture récemment proposée[5]?

Nous pensons que sur chacun de ces points il convient d'être un peu plus réservé qu'on ne l'a été généralement jusqu'à présent. Il se peut que la pose de la première pierre de l'église Notre-Dame ait eu déjà lieu avant l'arrivée du pape Alexandre III, sans que cette cérémonie ait été entourée de l'éclat que l'on suppose sans preuve décisive. Tout ce que l'on peut dire de certain, c'est que le pape Alexandre fut témoin, l'un des premiers, des commencements de

---

1. D'après les *Regesta* de Jaffé (I, p. 691).

2. La *Nouvelle biographie générale*, de F. Didot, art. *Sully* (*Maurice de*), rapporte sans raison au mois de juillet la pose de la première pierre de l'édifice de la cathédrale.

3. « Solent majores, cum ecclesiæ novæ ædificandæ fundamenta jaciun-« tur, primum propria manu lapidem ponere, quasi *lapidem fundamenti*, « *sicut Alexander dicitur fecisse in ecclesia Parisiensi.* » (Philippe de Grève. Bibl. nat., ms. lat. 3280, fol. 109 v°, col. 2.)

4. Nous devons cette précieuse indication à une récente et obligeante communication de M. Hauréau.

5. M. Delaborde, *Procès du chef de saint Denis* en 1410 (*Mém. de la Soc. d'hist. de Paris,* t. XI, 1884, p. 366). Notons que l'opinion de ce savant auteur n'est pas présentée sous une forme absolue.



cette mémorable construction, qu'il dut seconder Maurice dans sa vaste entreprise, et que sa présence et ses exhortations durent puissamment encourager l'évêque de Paris.

C'est par le chœur que commença la construction de la cathédrale. La nef et les bas côtés ne furent entrepris qu'après le chœur, qui était déjà construit presque entièrement en 1177. La preuve de cette rapide exécution des travaux résulte du témoignage précis de Robert du Mont : « Il y a déjà longtemps, dit-il, que Maurice, « évêque de Paris, travaille et avance beaucoup à élever la cathé« drale de ladite cité. Le chevet en est déjà terminé, moins le « grand comble[1]. »

Ce point avait une grande importance : car, une fois le chevet terminé, la célébration des saints offices pouvait avoir lieu dans le chœur. On comprend que Maurice de Sully, dont le zèle et l'heureuse activité sont signalés par le chroniqueur du Mont-Saint-Michel, ait accéléré les travaux pour atteindre au plus tôt ce résultat[2].

En 1182 (19 mai), quatre jours après la solennité de la Pentecôte, le maître-autel de Notre-Dame fut consacré par Henri, cardinal-évêque d'Albano, légat du Saint-Siège, qui fut assisté de Maurice de Sully. C'est ce que nous apprend la chronique de Limoges[3]. La même année, le chroniqueur d'Anchin cite avec

1. « *Mauricius, episcopus Parisiensis, jamdiu est quod multum laborat et « proficit in ædificatione ecclesiæ prædictæ civitatis, cujus caput jam per« fectum est, excepto majori tectorio. Quod opus si perfectum fuerit, non « erit opus citra montes, cui apte debeat comparari.* » (Chron. de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, éd. L. Delisle, t. II, p. 68.) « Ce « texte, dit l'éditeur, est un des plus précieux qui nous soient arrivés sur « la construction de Notre-Dame de Paris. »

2. Cf. un passage du mémoire que composa Suger sur son administration abbatiale, où il constate, avec une joie mêlée de fierté, à la date de 1143, l'achèvement du chœur de la nouvelle église qu'il construisait à Saint-Denis : « XXVIII, *de augmento superioris partis.* Eodem vero anno, tam « sancto et tam fausto opere exhilarati, *ad inchoandam in superiori parte « divinæ propitiationis cameram*, in qua jugis et frequens Redemptionis « nostræ hostia absque turbarum molestia secreto immolari debeat, acce« leravimus... Quod quidem *gloriosum opus* quantum divina manus in tali« bus operosa protexerit, certum est etiam argumentum, quod in tribus « annis et tribus mensibus totum illud *magnificum opus* et in inferiore « crypta et *in superiore voltarum sublimitate*, tót arcuum et columnarum « distinctione variatum, etiam *operturæ integrum supplementum* admiserit. » (Suger, éd. Lecoy de la Marche, p. 190.)

3. « Feria quarta Pentecostes, Henricus legatus altare S. Mariæ Parisius

éloge la magnificence du nouvel édifice, cette œuvre, dit-il, si belle et si somptueuse[1].

Trois ans plus tard, le patriarche de Jérusalem, Héraclius, venu à Paris pour prêcher une troisième croisade, officia dans le chœur de la cathédrale[2].

C'est devant le maître-autel que fut enseveli, en 1186, Geoffroy, comte de Bretagne[3]. La reine Isabelle de Hainaut, femme de Philippe-Auguste et sœur de Baudouin, comte de Flandre, reçut, en 1190, la sépulture dans le même lieu. A cette occasion, l'évêque de Paris, sur la demande du roi de France, fit construire dans la cathédrale un autel que deux clercs étaient chargés de desservir[4].

C'est aussi vers l'époque où furent terminés le chœur et le maître-autel qu'eurent lieu deux donations importantes, rapportées par l'Obituaire de Notre-Dame. L'une est celle d'une somme de vingt livres que le second dignitaire du chapitre, le chantre Albert, laissa pour la confection des stalles du chœur de la cathédrale[5]. L'autre est celle d'un vitrail, d'une valeur de quinze livres, qui fut faite par le doyen du chapitre, Barbedor, à la fabrique de Notre-Dame[6]. Les anciens vitraux du XII[e] siècle subsistèrent en

---

« consecrat una cum Mauricio præsule. » (*Gaufredi prioris Vosiensis pars altera chronici Lemovicensis*, ap. *Hist. de France*, t. XVIII, p. 212.) L'auteur de cette chronique était contemporain de Maurice de Sully.

1. « Ecclesiam Beatissime Dei Genitricis Marie, in qua ipse residet episcopus, propriis magis sumptibus quam alienis, decentissimo et sumptuoso « opere *renovavit*. » (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, *Scriptores*, t. VI, p. 421.)

2. Bouquet, *Historiens de France*, t. XVII, p. 14, chronique de Rigord. « Sequenti die, in ecclesia B. Marie missam celebravit et sermonem ad popu- « lum fecit. » (Éd. Delaborde, I, 47.)

3. « Obiit Gaufridus, comes Britonum, filius regis Henrici, apud Parisius, « sepultusque est *primus omnium in ecclesia beatæ Mariæ* in eadem urbe. » (*Ex Radulphi Coggeshalæ abbatis chronico anglicano*, ap. dom Bouquet, *Hist. de France*, t. XVIII, p. 60.) Cf. Rigord : « In eadem ecclesia *ante* « *majus altare*. » (Éd. Delaborde, p. 68.)

4. Guérard, Cartul. de l'Église de Paris, *Obituarium ecclesie Parisiensis*, IV, p. 29. — Cf. Rigord : « ... sepulta est in ecclesia Beatissime Virginis « Marie Parisius... » (Éd. Delaborde, p. 98.) — Cf. Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. I, p. 10.

5. *Obituarium Ecclesie Parisiensis* : « Dedit etiam nobis ... viginti libras « Parisiensis monete ad sedes novi chori faciendas. » (Guérard, t. IV, p. 119.)

6. *Obituarium Ecclesie Parisiensis* : « Et fecit fieri vitream quindecim « libris comparatam. » (Guérard, t. IV, p. 200.)

partie jusqu'en 1741 dans le haut du chœur de la cathédrale. « Ces « vitres, » dit un auteur du siècle dernier, Levieil[1], dont la compétence est reconnue, « les plus anciennes de celles qui avoient été « faites pour la nouvelle église, datoient au plus tard de 1182, « temps où le chœur fut fini... »

L'architecture du chœur, au milieu de l'épiscopat de Maurice de Sully, ne différait pas beaucoup alors, dans l'ensemble, de ce qu'elle est aujourd'hui. On sait qu'elle est formée d'abord d'une rangée circulaire d'arcades, puis d'une galerie ou *triforium*, au-dessus de laquelle s'élèvent de hautes fenêtres. Les arcades sont restées ce qu'elles étaient avec leurs supports massifs; le *triforium* avait alors, dans sa partie supérieure, suivant la remarque de Viollet-le-Duc[2], de petites roses munies de châssis de pierre, destinées à en éclairer l'intérieur; les fenêtres du chœur étaient d'une dimension moindre et d'une décoration encore plus simple que celles d'aujourd'hui, puisqu'elles n'avaient qu'une seule baie, au lieu des deux baies surmontées d'un *oculus*, qui existent actuellement[3]. La première travée du chœur présente encore cette ancienne disposition architecturale que nous rappelons ici[4].

Tandis que le chœur, achevé entièrement, ou peu s'en faut, et consacré au culte, s'ornait de stalles et de vitraux et s'entourait de chapelles, on travaillait à la construction de la nef. On terminait les murs, et l'on approchait vraisemblablement de la toiture en 1196, ainsi que le montre le legs de cent livres qui fut fait, à cette date, par Maurice de Sully pour les frais d'une couverture en plomb destinée au nouvel édifice[5]. Tout porte à croire que les travaux de construction, si rapidement conduits de 1163 à 1182,

---

1. Levieil, dans son ouvrage intitulé : *l'Art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, chap. VIII, p. 23 et suiv.

2. Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionn. d'architecture*, t. VIII, p. 39, v° *Rose*; *ibid.*, t. II, p. 291, 292 (fig.), v° *Cathédrale*.

3. Cette ancienne disposition des fenêtres du chœur devait contribuer à donner à cette partie de la cathédrale un aspect un peu plus sombre que celui qu'elle a maintenant.

4. *Ibid.*, t. II, p. 291 : voir l'aspect intérieur (coupe longitudinale) de deux travées primitives de la cathédrale (*infra*, pl. II).

5. C'est par erreur que Viollet-le-Duc et Guilhermy disent que l'évêque Maurice de Sully légua 5,000 livres à cette occasion. (Viollet-le-Duc, art. *Cathédrale*, t. II, p. 286, et Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 24.) Sur la livre d'alors et sur sa valeur comparée, voy. la préface du *Cart. de Notre-Dame*, par B. Guérard.

ne furent pas poursuivis avec moins d'activité depuis cette dernière date jusqu'en 1196, année où se termine le long épiscopat de Maurice de Sully.

Mais, à la mort de Maurice de Sully, ni le portail, ni les tours n'étaient encore construits : car, par l'ensemble de leurs caractères archéologiques, ils appartiennent plutôt au commencement du XIII[e] siècle. Si les portes de la grande façade de la cathédrale ne furent pas commencées sous l'épiscopat de Maurice de Sully, ce qui n'aurait rien d'invraisemblable, il est certain qu'elles furent édifiées sous son successeur immédiat, Eudes de Sully[1]. Toutefois, les sculptures anciennes qui décorent l'une de ces portes, la porte Sainte-Anne, ne datent pas du commencement du XIII[e] siècle. Les archéologues les plus autorisés pensent qu'une partie du tympan de la porte de l'ancienne église Notre-Dame, reconstruite au commencement du XII[e] siècle, se retrouve dans un portail de l'édifice actuel. C'est notamment l'opinion d'Alb. Lenoir : « La partie supérieure de la sculpture qui décore le tym-« pan de la porte située à droite du grand portail, dit-il, est d'un « travail antérieur à l'architecture qui l'encadre maintenant, et y « aura été rapportée au moment de la construction[2]. » On en connaît le sujet : la sainte Vierge est représentée assise, couronnée et nimbée ; on voit à sa droite un évêque, auprès duquel est un per-

1. En effet, un acte de cet évêque mentionne, en 1208, pour la première fois à notre connaissance, les portes de la grande façade du nouvel édifice dans les termes suivants : « In recompensationem quarumdam domorum « et edificiorum Domus pauperum *ante portas ecclesie nostre* site pro neces-« sitatibus et utilitatibus fabrice ecclesie dirutorum. » (Extrait des notes manuscrites de Berty, d'après les archives de l'Hôtel-Dieu, extrait dont nous avons eu communication au Bureau des travaux historiques de la ville de Paris.) Il résulte de cet acte que les portes de la grande façade de la cathédrale étaient, en 1208, c'est-à-dire à la fin de l'épiscopat d'Eudes de Sully, sinon entièrement construites, du moins en pleine voie de construction : ce qui justifierait l'opinion de Viollet-le-Duc qui attribue aux premières années du XIII[e] siècle la construction de ces portes, notamment de celle qui est percée sur le collatéral nord (1205-1210), et qui est connue sous le nom de porte de la Vierge. (Viollet-le-Duc, *ibid.*)

2. A. Lenoir, *Statistique monum. de Paris*, p. 269 ; — cf. Lebeuf, *loc. cit.*; — Quicherat, *De l'ogive et de l'architecture dite ogivale* (*Revue archéologique*, 1850, p. 74). — Nous ne partageons pas l'opinion de Guilhermy (*Itinéraire archéologique de Paris*, p. 74-75), qui attribue la construction de ce tympan à une période d'années du XII[e] siècle, qui s'étendrait jusqu'à 1180, date de la mort de Louis VII, et qui prétend y retrouver la représentation figurée de Maurice de Sully.



sonnage, un clerc sans doute, assis et écrivant; à sa gauche, un roi à genoux tient un phylactère. Cette décoration de l'entrée de l'ancienne cathédrale paraît bien être une allusion figurée à la vénération particulière des rois de France et des évêques de Paris pour Notre-Dame, dont le principal sanctuaire dans Paris était l'objet de leur constante sollicitude. L'histoire atteste, d'une part, la vénération des premiers Capétiens pour la Vierge, d'autre part, les rapports étroits et multiples qui unissaient au XII[e] siècle les membres de la famille royale et le chapitre de Notre-Dame. Quant à la construction intérieure de la nef, il est très probable qu'elle n'avançait point au delà de la deuxième travée avant les tours. En effet, les piliers de la nef sont jusqu'à cet endroit monocylindriques, comme au XII[e] siècle, tandis que ceux qui se trouvent placés près des tours sont cantonnés de quatre colonnes suivant l'usage du XIII[e] siècle[1].

Quant au transept actuel, il appartient, comme on sait, par ses caractères archéologiques, au milieu du XIII[e] siècle; toutefois, il est très vraisemblable qu'il fut commencé au XII[e].

La légère déviation de la nef, dont il existe, comme on sait, des exemples dans d'autres églises, a donné lieu à diverses interprétations. Les uns ont cherché à expliquer cette apparente irrégularité par l'existence d'un plan ancien antérieur à l'épiscopat de Maurice de Sully et modifié par cet évêque. Nous pensons que cette hypothèse est suffisamment réfutée par les développements que nous avons présentés plus haut. Les autres ont cru y voir la trace d'une légère erreur dans la construction, erreur qui s'expliquerait par la difficulté de bâtir un aussi vaste édifice au milieu de constructions qui en auraient gêné l'abord et n'auraient été démolies que peu à peu. Nous pensons avec d'autres qu'il est préférable de voir dans cette inclinaison de l'axe du chœur une idée symbolique[2], l'intention de rappeler l'inclinaison de la tête du Christ mourant sur la croix. Une telle application du symbolisme chrétien n'aurait rien de contraire aux idées du moyen âge. Un passage de la *Somme théologique* de Pierre le Chantre[3] assimile,

1. La même opinion est exprimée dans la *Monographie de Notre-Dame de Paris,* par Lassus et Viollet-le-Duc. Paris, s. d., in-pl., p. 13.

2. Suivant certains auteurs, cette idée symbolique serait exprimée par la forme d'un navire en marche. (*Congrès scientif. de France,* 17[e] session, p. 147.)

3. « Cum enim *capita* earum humiliora esse deberent *corporibus* ipsa-

dans une métaphore symbolique, les chevets des églises à la tête du Christ qui préside à son Église. Il n'y aurait pas loin de cette idée à la représentation figurée que nous supposons ici même.

§ 3. ORIGINES DIVERSES DES FONDS EMPLOYÉS A LA CONSTRUCTION; GESTION DES FONDS.

Pour construire en si peu d'années la plus grande partie d'un aussi vaste édifice, de grandes ressources étaient nécessaires. Quelles furent celles que Maurice de Sully eut à sa disposition? Sur ce point, les données ne sont ni très précises, ni détaillées, car on ne possède pas de comptes de fabrique datant de cette époque. On en est réduit à des indications partielles que nous avons cherchées dans les chroniques, dans les chartes ou autres écrits contemporains. Il résulte de nos recherches que l'on peut distinguer au moins quatre sources d'où furent tirés les fonds employés à la construction de la cathédrale :

1° Les revenus de la mense épiscopale;

2° Les offrandes des fidèles du diocèse;

3° La contribution du Chapitre, en général, et celle de quelques-uns de ses dignitaires, en particulier;

4° Les donations diverses faites en vue de la construction de la cathédrale.

Nous allons passer en revue ces différentes sources de revenus; nous dirons ensuite à qui appartenait la gestion de ces fonds.

1. — *Revenus de la mense épiscopale.*

Les décisions des papes et celles des conciles avaient établi que le quart des biens de chaque église serait affecté à l'entretien et à la réparation des édifices religieux. C'était l'évêque qui était le

« rum pro mysterio, quia *caput* nostrum, Christus scilicet, humilior est « *ecclesia* sua, altiora nunc eriguntur. » (*Petri Cantoris Verbum abbreviatum*, ap. Migne, *Patrol. lat.*, CCV, c. 86, col. 255 et suiv.) Par *caput* il faut entendre le chevet, terme qu'on opposait principalement à la nef, appelée « media ecclesiæ testudo quam dicunt navim » (cf. Suger, *Mémoire sur son administration abbatiale*, p. 191, éd. Lecoy de la Marche). — Sur la symbolique chrétienne appliquée aux édifices gothiques, en général, voy. le *Manuale de mysteriis Ecclesiæ* (Bibl. nat., n° 232, nouv. acq.) dont l'auteur, Pierre de Roissy, né dans le diocèse de Paris et devenu chancelier de l'Église de Chartres, vivait à la fin du XIIe siècle et dans la première partie du XIIIe (*Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXI, 2e part., p. 117).

dépositaire et le dispensateur de ces biens[1]. Quant à la part dont l'attribution était ainsi réglée, elle devait être prise sur les revenus de la mense épiscopale ou des offrandes des fidèles[2].

C'est surtout de la première de ces sources que Maurice paraît avoir tiré les fonds qu'il employa à la construction de la cathédrale. « Il construisit ce monument en se servant moins des « libéralités d'autrui que des revenus de sa mense. » C'est ce que rapporte le chroniqueur d'Anchin, qui fut témoin oculaire de la construction, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même[3]. Nous savons de source certaine que par son habile administration Maurice multiplia les revenus de l'évêché de Paris[4]. On a vu déjà, dans le chapitre précédent, que les possessions épiscopales étaient considérables et que l'administration en était régulièrement organisée. Imitant l'exemple donné par l'évêque Gautier de Mortagne pour la cathédrale de Laon[5], et par l'abbé Suger pour l'église de Saint-Denis[6], il consacra ses revenus, dans la plus large mesure, à la construction de Notre-Dame, son œuvre de prédilection. On trouve encore une marque de sa libéralité dans la disposition de son testament, en vertu de laquelle il légua cent livres pour faire couvrir la nef de l'église[7].

---

1. Voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, p. 690 et suiv.

2. « Tam de reditu quam de oblatione fidelium. » (Thomassin, *ibid.*)

3. « Ecclesiam Beatissime Dei Genitricis Marie, in qua ipse residet epis« copus, *propriis magis sumptibus quam alienis* renovavit... Vidi eum in « quadam non sollemni festivitate, cum hora vespertina decantaretur, non « in cathedra episcopali, ut moris est, sed cum ceteris psallentem et seden« tem in choro, vallatum plus quam centenario clericorum numero. » (*Sigeberti continuatio Aquicinctina*, dans Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 421, ann. 1182.) On peut rapprocher de ce témoignage celui d'un autre contemporain, Étienne de Tournai :

« Magnificum structura domus et fabrica templi,
« Munificum perhibent advena, pauper, inops. »
(*Gallia christiana*, t. VII, col. 76.)

4. L'Obituaire de Notre-Dame en rend un précieux témoignage en ces termes : « Redditus episcopatus multipliciter ampliavit. » (Guérard, *Obit.*, IV, p. 145.)

5. Voy. J. Quicherat, *l'Age de la cathédrale de Laon*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, ann. 1874, p. 252.

6. Voy. Suger, *Libellus alter de consecratione ecclesiæ S. Dionysii*, p. 226.

7. « Dedit insuper nobis... centum libras ad tectum novæ fabricæ faciendum plumbeum. » (*Gallia christiana*, t. VII, col. 77.)



II. — *Offrandes des fidèles.*

On peut comprendre dans cette source importante de revenus[1], outre les produits des quêtes qui se faisaient dans le diocèse et dont les réunions synodales rendaient compte à l'évêque de Paris :

a. Les offrandes de l'autel (*oblationes altaris*), faites en nature ou en argent[2].

b. Les offrandes des reliques (*oblationes que fiunt in trunco reliquiarum*)[3]. C'est ainsi que l'Obituaire mentionne, sous la date de 1190, celles qui se faisaient dans le tronc des reliques de saint Denis à l'église Notre-Dame. Ces revenus étaient alors très importants. Dans son mémoire relatif à la consécration de l'église de Saint-Denis, Suger mentionne aussi ces deux sources de revenus (*oblationes altaris et reliquiarum*) comme ayant servi à la continuation des travaux de son église[4].

c. Les offrandes extraordinaires de l'autel (*redditus altaris*), offrandes qui étaient déposées sur le voile appelé « surceint » (*succinctorium*), que l'on étalait à la cathédrale dans certaines solennités, notamment dans celle du Lendit[5]. Il en est fait mention dans deux actes, l'un de 1123[6], l'autre de 1209[7].

Ainsi, les offrandes, qui formaient, en général, une source abondante et variée de revenus ecclésiastiques, contribuèrent, dans une ample mesure, à subvenir aux besoins de la construction de la cathédrale. D'après le témoignage du cardinal Eudes de Châteauroux, écrivain du XIII[e] siècle, ce sont surtout les femmes qui auraient fait ces offrandes sous forme d'oboles, et cette source aurait été la principale de celles qui servirent à édifier l'église Notre-Dame : « Il n'est pas, dit Eudes de Châteauroux,

---

1. Sur les offrandes usitées à cette époque, voyez notamment Pierre le Chantre, *Verbum abbreviatum*, p. 106.

2. « Sive in pecunia, sive in alia re, » comme dit un texte un peu postérieur, mais désignant le même objet, charte de 1230 dans Guérard, t. III, p. 12.

3. Guérard, *Obituarium eccles. Paris.*, t. IV, p. 29.

4. *Libellus alter de consecratione ecclesiæ S. Dionysii*, p. 226, éd. Lecoy de la Marche.

5. De même Suger : « Annalem redditum his explendis constituimus, « videlicet... centum libras in Indicto... » (*Ibid.*, p. 226.)

6. Guérard, *Cartulaire*, t. I, p. 267.

7. *Ibid.*, t. II, p. 408.



« de marchand un peu avisé qui refuse de gagner même une « obole. C'est avec les oboles des femmes que la cathédrale de « Paris a été construite en grande partie[1]. » Il y a, croyons-nous, une certaine exagération dans les derniers mots de ce texte, qui, s'il était entendu d'une façon absolue, réduirait à trop peu de chose les autres sources de revenus et serait ainsi en contradiction avec d'importants témoignages : mais, dans l'ensemble, toute proportion gardée, il nous paraît très digne de foi.

Indulgences. — Il arrivait, au XII[e] siècle, que les évêques accordaient la remise de leurs pénitences à ceux qui consacraient une somme d'argent à la construction ou à la restauration d'une église ou d'une chapelle. Maurice de Sully paraît avoir suivi cet exemple[2]. C'est ce qu'indiquerait une tradition, que nous nous bornons à rappeler, suivant laquelle Maurice, consulté par un usurier, appelé Thibaut, sur les moyens de sauver son âme, lui aurait donné le conseil de consacrer à la construction de Notre-Dame l'argent acquis par ses usures. Selon le même récit, Pierre le Chantre, plus scrupuleux et moins intéressé dans cette question, aurait donné l'avis de faire restitution de l'argent à ceux qui en avaient été privés[3]. Quelle que soit la

---

1. Nous devons à M. Hauréau la connaissance de ce texte qu'il a bien voulu nous communiquer : « Non est sapiens mercator qui lucri unum « obolum dedignatur. *Ecclesia Parisiensis de obolis mulierum pro magna « parte facta est.* » (Bibl. nat., ms. lat. 15951, fol. 241 v°.) — Cf. Thomas de Cabham, auteur du XIII[e] siècle, qui, dans sa Somme ou Pénitentiel, rappelle la coutume ancienne, usitée de son temps, relative à des offrandes faites à Notre-Dame : « Consuetudo est Parisius, in majori ecclesia, quod « in sabbato, ad vesperam, multitudo mulierum offert candelas super « altare..... » (Bibl. nat., mss. lat. 3218, fol. 42 v°, et 3259 *a*, fol. 48 v°.)

2. Voy. Jean Morin, cité par l'*Histoire littéraire*, t. XV, p. 152, et par Ramée, *Manuel de l'histoire générale de l'architecture*, t. II, p. 155. — Cf. Thomassin (*Discipl. ecclés.*, t. III, col. 615), lequel cite des exemples de cette époque. — Nous ferons observer que le P. Morin fait erreur en disant (*De sacram. pœnit.*, lib. X, cap. XX) que les indulgences formèrent l'unique source des revenus, et que c'est par cette industrie spirituelle, *hac spirit[u]ali industria*, que Maurice subvint à une dépense si considérable. Le savant théologien Richard Simon (*Biblioth. critique de Sainjore*, t. III, p. 380-382, ann. 1708) a disserté sur le même sujet.

3. Voy. Césaire d'Heisterbach, *Dialog.*, lib. II, *de contritione*, c. 34. — Césaire d'Heisterbach, prieur des Cisterciens de cette ville, né vers 1180, mort vers 1240, auteur d'un traité *De miraculis et visionibus sui temporis s. Dialogus miraculorum;* la trop grande crédulité de cet écrivain est généralement reconnue.



valeur de ce récit[1], ne fût-il qu'une fiction imaginée avec une certaine vraisemblance pour mettre en opposition le caractère de ces deux personnages, ce qu'on aurait tort d'affirmer, c'est que ce genre de contribution ait été la principale source des fonds employés à la construction. On a déjà vu, et l'on va voir encore la preuve du contraire.

III. — *Contribution du Chapitre.*

Les revenus importants que le Chapitre tirait de ses nombreuses possessions, et les bons rapports qu'il entretint avec l'évêque, autorisent à penser que ce corps puissant contribua dans une large mesure à la construction de la cathédrale. Toutefois, nous n'avons trouvé dans les textes qu'un seul exemple de l'affectation spéciale d'un revenu capitulaire à l'œuvre de la cathédrale. C'est un acte de 1209, par lequel le Chapitre, d'accord avec l'évêque, déclare que les amendes que les gardiens du trésor, ou chevecier, auront encourues seront consacrées à l'œuvre de Notre-Dame ou à celle de l'Hôtel-Dieu. Cet acte est postérieur à l'épiscopat de Maurice de Sully, mais les termes dans lesquels il est rédigé montrent qu'il ne s'agit pas d'une institution nouvelle[2].

On a vu précédemment que deux dignitaires du Chapitre, le doyen Barbedor et le chantre Albert, firent des dons personnels pour la nouvelle église.

IV. — *Donations diverses.*

Enfin, l'Obituaire de Notre-Dame rapporte trois donations qui furent faites spécialement en vue de l'œuvre de la cathédrale. C'est d'abord celle de Louis VII qui accorda au chapitre deux cents livres pour l'entreprise de la construction[3]. C'est ensuite celle de Guillaume des Barres qui fit don de cinquante livres[4]. C'est encore une donation de deux marcs d'argent dont l'auteur, du nom de Gentil, était neveu du pape Alexandre III[5].

---

1. Voy. Pierre le Chantre, *Monastica vel ecclesiastica ædificia...* (*op. cit.*, Migne, t. CCV, col. 257).
2. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 407.
3. « Ad fabricam ecclesie. » (Guérard, *Obituar.*, t. IV, p. 153.)
4. Guérard, *ibid.*, p. 37.
5. Guérard, *ibid.*, p. 170. Ce personnage, qui fut clerc du roi d'Angleterre Henri II, serait mort en 1185, selon Jean de Thoulouze (*op. cit.*, t. I,



La gestion des sommes destinées à la construction de la cathédrale appartenait à la fabrique. Au XIIe siècle, comme plus tard, c'était là un service compris dans un des principaux offices du Chapitre de Notre-Dame, celui de la chambre (*officium camere*)[1]. Le membre du Chapitre qui était chargé, seul ou conjointement avec un autre délégué, de l'administration de ces fonds s'appelait chambrier (*camerarius*). Nous avons la preuve que cet office existait dès le XIIe siècle, avant l'épiscopat de Maurice de Sully[2]. Nous n'avons pas rencontré alors la mention expresse de fabricien en titre, de maître de la fabrique, comme on la rencontre au commencement du XIVe siècle. Mais ce qui est intéressant à noter, c'est que, dès la première moitié du XIIe siècle, une charte importante[3] montre qu'une partie de ces fonctions était confiée au chevecier (*capicerius*) et à un chanoine choisi à la fois par le Chapitre et par l'évêque; tous deux, en tant que gardiens (*custodes*), étaient tenus de rendre compte de leur gestion. Le chevecier avait plus particulièrement la garde des offrandes des fidèles, source considérable de revenus, et il devait veiller à la conservation de tous les objets sacrés du sanctuaire; l'évêque était responsable des actes du chevecier.

Ainsi, le Chapitre et l'évêque participaient en commun à la gestion des fonds destinés à la construction de la cathédrale.

Le terme de marguillier n'avait pas alors le sens qu'il a aujourd'hui et désignait la personne spécialement chargée de la garde de l'église. Au XIIe siècle, cette charge était occupée par un seul marguillier laïque (*matricularius laicus*). La sonnerie des cloches était dans ses attributions. Nommé, selon toute vraisemblance, par l'évêque, il était entretenu par ses soins et devait prêter serment de fidélité au Chapitre. Il jouissait de certains

---

pars 2a, p. 309). Le marc valait alors deux livres. (Voy. Guérard, *Préface* du *Cartul. de Notre-Dame.*)

1. « L'administration des possessions, des rentes et autres revenus de la « chambre, *camera*, devait être une des plus importantes des administra- « tions concernant les fonds généraux de l'église. Elle embrassait toutes les « matières qui sont du ressort de ce qu'on appelle aujourd'hui la Fabrique, « etc. » (Guérard, *Préface* du *Cartul. de Notre-Dame*, p. CLX.)

2. Voy. vers 1130 : « Fromundus camerarius » (Guérard, I, p. 374); — en 1195 : « Radulphus camerarius. » (Guérard, t. II, p. 356.)

3. Voy. Guérard, *Cartul.*, I, p. 266, et le *Cartul. général de Paris*, p. 218 (acte de 1123).

droits et prérogatives, ainsi que de produits et revenus qui étaient attachés à sa charge. Pendant l'épiscopat de Maurice de Sully, c'est un de ses neveux, du nom de Jean, qui s'acquitta de ces fonctions[1]. On rencontre plusieurs fois la souscription du marguillier de Notre-Dame dans les chartes épiscopales.

§ 4. DE L'ARCHITECTE ET DES CORPS DE MÉTIERS EMPLOYÉS A LA CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE.

I. — Le nom de Maurice de Sully est resté, à juste titre, attaché à la reconstruction de la cathédrale de Paris; car il a été vraiment l'âme de cette grande entreprise. Mais, à qui revient l'honneur de l'œuvre architecturale proprement dite? Sait-on quelque chose sur l'architecte qui a entrepris la construction de la cathédrale?

Il ne faut point s'attendre à rencontrer dans les textes du XIIe siècle le terme même d'*architecte*. Cette dénomination était tombée depuis longtemps en désuétude pour ne plus reparaître qu'au XVe et surtout au XVIe siècle. Mais, si le mot avait disparu de la langue des chartes, la chose qu'il désignait était plus que jamais en honneur. On donnait alors le nom d'*opus*[2], ou bien encore de *fabrica*[3], à l'ŒUVRE de la construction d'un monument, église ou cathédrale. Ceux qui y travaillaient étaient désignés dans l'Ile-de-France, au milieu du XIIe siècle, par le terme d'*operarii*[4], c'est-à-dire, à proprement parler, gens de l'œuvre, employés à la construction aussi bien qu'à la décora-

---

1. L'Obituaire de l'Église de Paris renferme une mention qui lui est relative. (Guérard, t. IV, p. 181; cf. *ibid.*, p. 8, et Bibl. nat., ms. lat. 14673.)

2. « Ad opus ecclesie reparandum. » (Guérard, *Obituar. eccl. Paris.*, IV, p. 170.) — Cf. Suger, *De consecratione ecclesiæ S. Dionysii* : « de convenientia et cohærentia antiqui et novi operis, » éd. Lecoy de la Marche, p. 218, et *passim*, etc.

3. « Fabrica ecclesie, nova fabrica ecclesie, » termes désignant expressément la construction de l'église Notre-Dame à la fin du XIIe siècle. (Guérard, *Obituar.*, IX, p. 37, p. 246, p. 153.)

4. Le passage suivant de Suger (*De consecratione ecclesiæ S. Dionysii*, éd. Lecoy de la Marche, p. 218) en est la preuve : « Cementariorum, « lathomorum, sculptorum et aliorum *operariorum* solers succedebat fre« quentia. » C'est ainsi que les artisans qui travaillaient aux vitraux étaient appelés « vitrearum operarii. » (Suger, *Mém. sur son administration abbatiale*, p. 191, éd. Lecoy de la Marche.)

tion de l'édifice. Tels étaient les maçons, tailleurs de pierre, sculpteurs ou tailleurs d'images, charpentiers, orfèvres, etc. Mais celui qui dirigeait toutes les parties de la structure et de l'ornementation d'un monument tel qu'une cathédrale était appelé, nous en avons la preuve, dès le XII[e] siècle[1], le MAISTRE (*magister*), c'est-à-dire le *maistre de l'œuvre*, suivant l'expression ordinairement usitée au XIII[e] siècle[2]. On rencontre aussi, pendant ce dernier siècle, la dénomination de maître tailleur de pierres ou appareilleur (*magister lathomus*) appliquée, par exemple, au milieu de ce siècle, au constructeur du transept méridional de Notre-Dame, Jean de Chelles[3]. Ce terme, plus spécial que le précédent, la pierre n'étant pas l'élément unique de la construction, ne s'appliquait pas d'ordinaire, très vraisemblablement, à l'architecte chargé de la direction en chef des travaux de construction : encore faut-il observer avec Viollet-le-Duc que le maître de l'œuvre au moyen âge était forcément appareilleur, et que, le système de l'architecture gothique une fois admis, il était nécessaire

---

1. Nous tirons ce témoignage de la précieuse chronique de Gervais de Cantorbéry, citée par Viollet-le-Duc, art. *Cathédrale* (p. 349), qui rapporte que, lorsque la cathédrale de Cantorbéry fut en partie incendiée en 1174, on choisit pour la reconstruire un certain Guillaume de Sens, qui avait été déjà, selon toute vraisemblance, le constructeur de la cathédrale de Sens et qui devint pendant plusieurs années (1174-1178) le *maître* de l'œuvre de la cathédrale de Cantorbéry. Il est ainsi désigné dans la chronique de Gervais, « *magister* noster Willelmus, » ou encore simplement *magister*. (*Twisden's Hist. anglican. Scriptores*, 1652, fol., coll. 1298, 1299; — cf. *Gervasii Cantuariensis opera historica*, éd. W. Stubbs (1879-80), I, p. 19 et suiv., dans la collection des *Rerum britannicarum medii ævi Scriptores*.) — Un précieux document du cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire (1160) nous fait aussi connaître un *maître de l'œuvre* (*magister operis*) de cette église abbatiale : c'était un religieux de l'abbaye du nom de Giraud, qui figure parmi les témoins d'une charte qu'on a très récemment publiée en partie (*Archives historiques, artistiques et littéraires* (1889), p. 31).

2. Viollet-le-Duc, v° *Architecte :* inscription de la fondation de la cathédrale d'Amiens, I, p. 109; cf. *ibid.* : inscription de la fondation de l'église Saint-Nicaise, à Reims.

3. « Anno. Domini. MCCLVII. mense. februario. idus. secundo.
Hoc. fuit. inceptum. Christi. genitricis. honore.
Kallensi. *lathomo*. vivente. Johanne. *magistro*. »
(Voy. Guilhermy, *Itinéraire archéologique*, p. 86.)

En 1275 : « Lathomus et carpentarius ecclesie Parisiensis jurati » (Guérard, t. II, p. 478); cf. 1293, charte de Geffroy, dit l'*appareilleur* du roi (*ibid.*, t. III, p. 94).

que l'architecte traçât lui-même les épures des divers membres de son édifice[1].

Il résulterait de ce qui précède que, dans les inscriptions, chroniques ou chartes de la fin du XIIe siècle, le nom du premier constructeur de l'édifice de Notre-Dame ne pourrait guère apparaître que précédé ou suivi des titres de *magister*, ou bien encore *magister operis*, *magister latomus*. Or, nos recherches à cet égard sont demeurées, il faut le dire, infructueuses.

Les chroniques se taisent là-dessus, et leur silence si fréquent en France, en telle matière, n'a rien qui doive beaucoup nous étonner à cette époque, puisque Suger, qui a été, comme on l'a vu, l'historien de sa propre administration, omet le nom de celui ou de ceux qu'il préposa lui-même à la construction ou à la décoration de l'église de Saint-Denis, tandis que la chronique anglaise de Cantorbéry nous a gardé le nom, trop oublié aujourd'hui, de l'architecte français, Guillaume de Sens, qui travailla vers 1175 à la cathédrale de cette cité anglaise[2].

Les chartes de cette époque ne nous renseignent pas mieux que les chroniques et les inscriptions. Nous avons examiné un grand nombre d'actes émanés de Maurice de Sully ou du chapitre de l'Église de Paris. Ils portent, comme on sait, de nombreuses souscriptions de personnes ecclésiastiques ou laïques. Mais le titre de *magister*, qui s'y rencontre fréquemment, ne semble porté que par des clercs pourvus de grades canoniques, et il n'est guère possible d'établir à cet égard une distinction entre les souscripteurs des chartes. Il est cependant très vraisemblable que c'est parmi les laïques, à une époque où les corps de métiers attachés aux constructions prenaient de plus en plus d'importance dans l'Ile-de-France, que devait se trouver ce premier constructeur de la cathédrale actuelle, ainsi que cela eut lieu, dès le commencement

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire*, v° *Architecte*, I, p. 45; cf. v° *Ouvrier*. Il est à remarquer, dit Viollet-le-Duc, que toutes les représentations *figurées* des *maîtres d'œuvres* du moyen âge les montrent chacun avec le grand compas d'appareilleur à la main. On les reconnaît à cet attribut.

2. Voy. *supra*, p. 55, note 4. La chronique de Gervais donne des détails judicieux et multiples sur la construction de la cathédrale de Cantorbéry (voy. *The architectural history of Canterbury cathedral* by Willis), dont Guillaume de Sens a élevé notamment les deux transepts ou croisillons de l'est. Le nom de cet architecte français mérite d'être cité à côté de ceux des architectes justement célèbres du XIIIe siècle, Robert de Luzarches, Robert de Coucy, etc..., qu'il précède chronologiquement.



du siècle suivant, pour d'autres cathédrales ou églises de la France du Nord[1].

Quant au terme de *lathomus*, *magister lathomus*, il ne se rencontre pas dans les actes de l'Église de Paris à la fin du XIIe siècle, comme on l'y trouve au siècle suivant[2]. Le seul terme de constructeur que nous ayons rencontré dans ces actes, à la fin du XIIe siècle, est celui de *cementarius*, maçon, appliqué à un témoin, du nom de Richard, dans un seul acte de Maurice de Sully[3], — terme qui, après avoir eu, quelquefois, dans les siècles précédents, une acception large, se prenait généralement alors, comme au siècle suivant, dans le sens restreint qu'il a d'ordinaire[4].

II. — Quant aux différents corps de métiers qui concouraient à l'œuvre commune de la construction et de la décoration de la cathédrale, tels que maçons, charpentiers, sculpteurs, verriers, orfèvres, ils comprenaient des artisans, dont plusieurs étaient, en langage moderne, des artistes, vu le caractère élevé et intellectuel de leurs travaux. Quelques passages du *Livre des métiers* permettent d'affirmer qu'il existait déjà des corporations de charpentiers et de maçons, bien qu'aucune confirmation de leurs statuts ne remonte jusqu'à cette époque[5]. Suger parle, dans ses

---

1. Cf. Viollet-le-Duc, t. I, vº *Architecte*.

2. Voy. *supra*, même §, en note.

3. Guérard, *Cartul. de l'Église Notre-Dame*, t. I, p. 71; *Decima de Campellis* : « Huic rei testes interfuerunt quamplures, tam clerici quam laici... « Gilibertus de Gueregniaco, Symon de Candor, Gocelinus de Santeaco, « Robertus de Atiliaco, Hodius de Genuliaco, Morellus de Campellis... « *Ricardus cementarius*. Actum publice, in presentia nostra, apud Moyse- « tum, in octabis S. Dionysii, anno ab Incarn. Domini MCLXIIII, episco- « patus vero nostri anno IIIIº. »

4. Il résulte de la chronique de Gervais de Cantorbéry, dont il a été question plus haut, que dans les constructions de cathédrales, à côté du maître investi de la direction de l'œuvre, il pouvait y avoir un conducteur de travaux chargé de guider les maçons ou *cementarii* : « Magister... cui- « dam monacho... qui *cementariis* præfuit, opus consummandum commen- « davit. » (*Op. cit.*, col. 1299.) Ce précieux témoignage nous montre que des clercs, des religieux, pourvus d'aptitudes et de connaissances spéciales, servaient parfois d'auxiliaires aux architectes des cathédrales; de même que nous avons vu, dans une note précédente, qu'ils pouvaient se charger de la direction des travaux de construction des églises monastiques auxquelles ils étaient attachés.

5. « Li mortelliers, » dit l'un de ces passages, « sont quite du gueit et « tout tailleur de pierre, très le tans Charles Martel, *si comme li preudome*

œuvres, des charpentiers de Paris (*Parisienses lignorum artifices*[1]) auxquels il demanda conseil pour les bois de charpente destinés à ses constructions abbatiales. Leurs successeurs immédiats, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, perfectionnèrent, à force d'adresse et de savoir pratique, l'art de la charpenterie; car la nouvelle architecture gothique, qui donnait plus d'élévation aux voûtes, demandait aussi aux charpentes qui les recouvraient plus de légèreté et d'élancement[2].

En parcourant les souscriptions des actes de Maurice de Sully, on y trouve quelques souscriptions d'orfèvres (*aurifabri*), mais elles sont très rares, ainsi que les souscriptions explicites d'artisans appartenant aux corps de métiers que nous avons indiqués plus haut[3].

§ 5. JUGEMENTS DES CONTEMPORAINS ET DES ARCHÉOLOGUES MODERNES SUR L'ŒUVRE ARCHITECTURALE DE MAURICE DE SULLY.

Notre intention n'est pas de décrire, au point de vue archéologique, la partie de la cathédrale élevée par Maurice de Sully. Aussi bien, un éminent archéologue s'est-il acquitté de cette description avec beaucoup de compétence et de talent[4]. Ce qui frappe aujourd'hui l'attention de ceux qui examinent ce monument, c'est son harmonieuse unité, sa belle et vaste ordonnance, la simplicité de son architecture. A côté de ces qualités d'ensemble qu'admire l'artiste, ce qui intéresse vivement l'archéologue, ce

---

« *l'en oï dire de pere a fil.* » (*Réglemens sur les arts et métiers de Paris...* d'Étienne Boileau, éd. Depping, p. 111.)

1. Suger, *Libellus alter de consecratione ecclesiæ S. Dionysii*, p. 221, éd. Lecoy de la Marche. Voici ce texte : « Cumque pro trabium inventione « tam nostros quam *Parisienses lignorum artifices* consuluissemus, *respon-* « *sum nobis est pro eorum existimatione* verum in finibus istis propter sil- « varum inopiam minime inveniri posse, vel ab Autissiodorensi pago neces- « sario devehi oportere. Cumque omnes in hoc ipso consonarent... cum « carpentariis et trabium mensuris, etc... »

2. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture*, v° *Charpente*, t. III, 9.

3. Pour la provenance des matériaux qui furent employés à la construction de la cathédrale, voy. notre *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris*, p. 59-60.

4. Voy. la *Description de l'église Notre-Dame*, par Viollet-le-Duc; cf. le même auteur, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI[e] au XVI[e] siècle*, t. II, art. *Cathédrale*, p. 285 et suiv.; t. I, art. *Architecture*, p. 192 et suiv.

que révèle à l'architecte l'étude technique des plus anciennes parties de cette cathédrale, c'est qu'on y voit l'art gothique se dégageant du roman et accomplissant déjà la première phase de ses évolutions successives. De là, sur quelques points, les tâtonnements encore incertains, les essais encore imparfaits d'un style naissant, que le XIIIe siècle allait amener à sa pleine constitution, et dont l'église Notre-Dame, achevée par les successeurs de Maurice de Sully, devait présenter un des types les plus remarquables[1].

Mais ce que nous voudrions surtout montrer, ce sont les impressions que ressentirent les contemporains, quand ils assistèrent à la construction d'un édifice qui, par son étendue et sa décoration, différait si notablement des églises romanes de l'Ile-de-France. La vue de l'œuvre nouvelle leur inspira généralement des sentiments d'admiration naïve, dont deux chroniqueurs très dignes de foi nous ont transmis le témoignage. Nous avons déjà rapporté la mention si précise du chroniqueur d'Anchin[2]. Celle de Robert du Mont ou de Torigni est bien connue. Robert s'exprime ainsi au sujet de la construction de Notre-Dame : « Pour cette œuvre, si l'on parvient à l'achever, il n'y en aura « point d'autre, à vrai dire, en deçà des monts, qui puisse lui « être comparée[3]. »

Toutefois, les progrès de l'architecture, le luxe qui se répandait dans les églises du XIIe siècle, dans les cathédrales nouvellement construites, causaient des alarmes aux esprits austères ou chagrins; de même que les dépenses exagérées qu'entraînaient les nouvelles constructions donnaient prise parfois à des critiques de la part de l'autorité ecclésiastique[4]. Saint Bernard, dans une de ses

---

1. *Dict. rais. de l'architect. franç.*, t. I, p. 194; cf. notre *Étude historique et archéologique* déjà citée, p. 61-62.

2. Voy. *supra*, § 3.

3. *Ibid.*

4. Nous en avons trouvé la preuve dans une lettre de deux cardinaux à Guérin, abbé de Saint-Victor, à l'occasion de son élection abbatiale, pour lui demander de ne pas s'occuper de grandes constructions, comme l'avait fait son prédécesseur Ernis (1172) qui avait compromis gravement les affaires temporelles de son abbaye (voy. *supra*, 2e part., chap. v, abbaye Saint-Victor) : « ... Fuerit antecessor vester, sicut et alii multi, de *magnarum* « *domorum constructione* sollicitus; vos qui electi estis a Domino, et « veniendo ad religionem talia dimisistis in sæculo, sedete ad pedes Jesu « cum Maria, et audite verbum ex ore ipsius, quod commissis vobis ovibus, « et aliis qui ad vos venerint, proponere debeatis; ne si fortè terrenis

lettres, avait blâmé « la hauteur immense des églises, leur lon« gueur extraordinaire, l'inutile ampleur de leurs nefs, la richesse « des matériaux polis, les peintures qui attirent le regard. » — « O vanité des vanités, ajoutait-il, mais encore plus insensée que « vaine ! L'église brille dans ses murailles ! Elle est nue dans ses « pauvres. Elle couvre d'or ses pierres et laisse ses fils sans vête« ments[1]... » Vers la fin du XIIe siècle, nous retrouvons les mêmes plaintes formulées d'une façon moins oratoire, mais plus sentencieuse, dans les écrits de Pierre le Chantre[2], écrivain ecclésiastique, qui occupa, comme on sait, l'une des premières charges de l'Église de Paris, sous l'épiscopat de Maurice de Sully. Dans sa *Somme ecclésiastique*, composée après 1180, Pierre le Chantre critique amèrement les vices et les travers de son époque; il les décrit et les censure successivement; il blâme aussi le luxe que déploie l'architecture, le caractère plus grandiose et plus fastueux des nouveaux édifices d'ordre religieux ou civil. Nul doute que les reproches du théologien moraliste ne s'adressent, en partie, sous leur forme impersonnelle, à ce qu'il voyait se faire tout auprès de lui, à Paris, au sein même de la Cité. « C'est pécher, écrit-il, que « de construire des églises comme on le fait à présent. Les chevets « de nos églises devraient être plus humbles que le corps même « de l'édifice; et cela à cause de l'idée mystique qu'ils symbolisent : « car le Christ qui est la tête de l'humanité, le chevet de son « Église, est plus humble que son Église. Aujourd'hui, bien au « contraire, les chevets des églises sont de plus en plus élevés[3] !... »

Les nouveaux palais des évêques ne sont point à l'abri des cri-

« ædificiis construendis decreveritis insistendum, evangelicum illud valeatis « audire : *omnes ædificationes istæ destruentur, et nec lapis super lapidem « relinquetur...* » (*Rec. des Histor. de France*, t. XV, p. 914.)

1. *Apologia ad Guillelmum*, c. 12 (cf. éd. Palmé, II, p. 285), d'après M. Bayet, dans son *Précis d'histoire de l'art*, p. 165.

2. L'*Histoire littéraire de la France*, éd. Palmé, t. XV, p. 2 et suiv., consacre une étude intéressante à la vie et aux écrits de Pierre le Chantre, notamment au *Verbum abbreviatum*, p. 283 et suiv., mais, en ce qui concerne l'objet spécial qui nous occupe ici, elle se borne dans cette analyse à cette très brève mention : « Les chapitres suivans, jusqu'au 90e, sont contre « la somptuosité des édifices et les autres genres de prodigalités. »

3. « Item etiam in ecclesiis construendis peccatur. Cum enim capita earum « humiliora esse deberent corporibus ipsarum pro mysterio, quia caput « nostrum, Christus scilicet, humilior est ecclesia sua, altiora nunc erigun« tur. » (*Petri Cantoris Verbum abbreviatum*, ap. Migne, *Patrologia latina*, t. CCV, c. 86, col. 255 et suiv.)

tiques chagrines de Pierre le Chantre : « A quoi bon l'élévation « que vous donnez à vos palais ? A quoi servent ces donjons ? A « quoi ces remparts ?... C'est une passion pour les construc« tions[1]... » Et cette passion qu'on a partout de bâtir, l'auteur la signale comme une maladie, une épidémie régnante (*morbus ædificandi*).

Ailleurs, il s'attaque aux moyens pécuniaires qu'on emploie pour bâtir, à l'effet moral qui résulte de l'emploi de ces procédés : « Et qu'arrive-t-il ? C'est que ce luxe, cette somptuosité dans les « demeures, dans les parois des édifices, ont pour effet d'attiédir « la piété et d'amoindrir les distributions charitables aux « pauvres ! » Il va jusqu'à dire : « Les édifices monastiques, les « cathédrales se construisent maintenant avec l'usure de l'avarice, « avec la ruse du mensonge[2] ! » L'abus des offrandes, source importante de revenus pour la cathédrale, comme on l'a vu plus haut, est sévèrement blâmé par Pierre le Chantre. Selon lui, il ne faut plus d'offrandes, ou s'il en faut, c'est seulement dans les grandes solennités, dans les fêtes de patronage ou d'anniversaire ; selon lui encore, peu d'églises, peu d'autels. Voyez, ajoute-t-il, ce qui se passait dans Israël ; là il n'y avait qu'un temple, qu'un tabernacle, qu'un seul offertoire[3] !

Il nous a paru intéressant de rechercher dans l'œuvre théologique de Pierre le Chantre les passages que nous venons de citer. Ils montrent combien le théologien moraliste différait d'opinion avec la plupart de ses contemporains sur les merveilles de l'architecture de son temps. On voit qu'alors, comme depuis, il y avait des esprits rigoristes, attachés au passé, et détracteurs des

---

1. « Item, Prælatus prælato : Quid sibi vult ista altitudo domorum ves« trarum ? quid turres ? quid propugnacula in eis ? ... » (*Ibid.*, col. 257.)

2. « ... Monastica autem vel ecclesiastica ædificia erecta ex fenoribus et « usuris avarorum, mendaciis deceptionum et deceptionibus mendaciorum, « predicatorum, mercenariorum, quæ ex male partis constructa sæpe dila« buntur... » (*Petri Cantoris Verbum abbreviatum*, ap. Migne, *Patrologia latina*, t. CCV, c. 86, col. 255 et s.)

3. « ... Et summum remedium a Gregorio VIII deliberatum esset amotio « *oblationum*, præterquam ter in anno, die scilicet Natalis, Paschæ, Pen« costes, et in die solemnitatis patroni ecclesiæ et presente cadavere defuncti, « et in die anniversarii cujuscumque. Vide in toto Israel non fuisse tem« plum nisi unicum, unicum tabernaculum, unicum etiam in atrio templi « sub divo altare oblatorium » (Reg. III, 6). (*Ibid.*, c. *Contra missas multarum facierum*, col. 107.)



nouveautés de leur temps. « Que chacun pense sur ce point ce « que bon lui semble. Quant à moi, j'avoue me complaire dans « cette opinion que, plus les choses ont de prix, plus il y a obli- « gation de les consacrer au service du Seigneur[1]. » Ces paroles sont de Suger, et elles répondent mieux au sentiment général de cette époque de ferveur religieuse et de progrès artistique.

II.

LE PALAIS ÉPISCOPAL

(*Emplacement et architecture*).

L'Obituaire de l'Église de Paris constate comme un titre d'honneur que l'évêque Maurice de Sully avait fait élever les constructions du palais épiscopal. On ne saurait révoquer en doute ce témoignage que confirme une chronique de la même époque[2].

Les recherches que nous avons faites au sujet du palais épiscopal, antérieurement à l'épiscopat de Maurice de Sully[3], nous ont fait voir : 1° que l'évêché de Paris avait été établi anciennement, à peu de distance de la cathédrale, auprès de l'enceinte gallo-romaine; 2° qu'au commencement du XIIe siècle, il était situé tout près du bras méridional de la Seine, qu'il était voisin de Notre-Dame et de Saint-Étienne-le-Vieux et contigu à la partie du cloître qui était comprise entre ces deux églises (voy. le plan annexé à la présente étude).

On ne trouve dans les textes aucune trace de la reconstruction de ce palais avant l'épiscopat de Maurice de Sully; les actes des premières années du XIIe siècle ne mentionnent que la reconstruction de la cathédrale.

---

1. Nous empruntons cette citation de Suger au *Précis d'histoire de l'art*, récemment publié par M. Bayet, dans la Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts, p. 165.

2. « Domos episcopales novas edificavit » (Guérard, IV, *Obituar.*, p. 145); cf. *Sigeberti contin. Aquicinctina :* « mansiones renovavit episcopi » (Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 421). On sait que cette chronique contemporaine est très digne de foi en ce qui concerne le sujet de notre étude.

3. Voy. notre *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle*, p. 71-73, et pl. I.

Deux raisons principales semblent avoir décidé Maurice de Sully à reconstruire le palais épiscopal en même temps que la cathédrale. En premier lieu, c'est que l'édifice du palais était très ancien; c'est aussi que ses proportions et son style ne répondaient pas aux vastes dimensions et à l'architecture de la nouvelle cathédrale. « Chaque fois que la cathédrale se rebâtit à neuf, » écrit Viollet-le-Duc, « il est rare que le palais épiscopal ne soit point « reconstruit en même temps[1]. »

Toutefois, Maurice n'éleva pas sur un terrain différent un édifice entièrement neuf. Divers indices tirés des textes montrent qu'il se proposa d'agrandir et d'exhausser l'ancien palais, dont il dut conserver d'abord une partie, la grande salle[2].

D'une part, en effet, si l'on ignore à quelle époque les travaux de reconstruction furent commencés, on sait qu'ils furent menés assez vite pour qu'un acte, dont la date doit être placée entre 1168 et 1176, mentionne une importante réunion capitulaire, tenue dans la nouvelle demeure épiscopale, « in domo nova episcopi, » sous la présidence de Guillaume de Champagne, archevêque de Sens[3].

Mais, d'autre part, une charte de 1179, c'est-à-dire postérieure à la précédente, est datée de l'*ancienne salle* du palais, « in veteri aula[4]. » Cette salle ancienne que l'on avait conservée devait occuper une partie du rez-de-chaussée. Une nouvelle salle fut aussi construite au rez-de-chaussée, auprès de l'ancienne. C'est ce qui résulte d'un acte de 1187 ainsi daté : « in inferiori aula nova[5]. »

---

1. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture*, t. VII, *Palais épiscopal*, p. 14.

2. Cf. dans le même sens Viollet-le-Duc, *Dict. de l'architecture*, t. VII, *Palais épiscopal*, p. 14 : « L'évêché de Paris, reconstruit par l'évêque Mau« rice de Sully, ne faisait que remplacer un palais plus ancien dont les fon« dations, découvertes par nous en 1845 et 1846, peuvent passer pour une « structure gallo-romaine. »

3. Guérard, I, 34; cf. *Gall. christ.*, t. VII, col. 72; cf. Jean de Thoulouze, *Annales*, t. I, *pars* 2a, p. 87, ann. 1177 : « in domo nostra nova; » — *ibid.*, p. 535, ann. 1193 : « in domo nostra nova. »

4. « Actum Parisius in *veteri aula*, anno Inc. Verbi M° C° LXX° IX°, episc. « vero nostri anno XX°. » (*Cartul. gén. de Paris*, p. 466, n° 571.)

5. Voy. Guérard, I, 47 : « in inferiori aula nova. » D'autres actes sont datés « in aula nostra inferiori » par opposition au premier étage, mais sans que l'on indique précisément si l'acte est fait dans l'ancienne ou bien dans la nouvelle salle du rez-de-chaussée (1180, *Gall. christ.*, VII, col. 72).



Nous n'avons aucun renseignement concernant l'étage supérieur; mais un acte de 1170 nous apprend qu'à cette date, la nouvelle chapelle, située à l'extrémité orientale du palais, était, sinon achevée, du moins en construction; car cet acte est ainsi daté : « in nova domo nostra, Parisius, ante ostium nove capelle[1]. » Il paraîtrait qu'au-dessus de cette chapelle, on en édifia une autre que l'on a rapportée aussi à l'époque de Maurice de Sully[2], parce qu'elle présentait les mêmes caractères archéologiques que la première[3]. Mais les textes du XIIe siècle n'en font pas mention.

Un donjon était attenant à ces constructions; nous n'avons trouvé aucun renseignement relatif à cette partie de la demeure épiscopale. Puis, auprès du palais de l'évêque, s'étendait la cour qui était appelée *curia*.

Indépendamment du palais épiscopal proprement dit, Maurice de Sully éleva des constructions accessoires.

C'est ainsi qu'il relia son palais au chœur de la cathédrale par une galerie qui aboutissait à la troisième travée du chœur à partir du transept actuel. Cette galerie (*porticus*) existait déjà vers 1185. Un acte de cette année, qui existe aux Archives nationales, porte une date ainsi conçue : Fait publiquement à Paris dans la galerie de notre palais épiscopal, laquelle se trouve entre notre palais et la cathédrale : « Actum publice Parisius in porticu domus nostre, « que est inter domum nostram et majorem ecclesiam[4]. »

Maurice fit aussi élever auprès du palais des bâtiments destinés à en être les dépendances. C'est ce qu'indiquent, comme on l'a vu

---

1. *Cartul. gén. de Paris*, p. 401, n° 477.

2. L'abbé Lebeuf assure qu'il est question de ces chapelles dans la *Somme théologique* de Pierre le Chantre; voici en quels termes l'auteur de ce traité, composé entre les années 1187 et 1197, en aurait parlé : « On douta si, ces « deux églises étant l'une sur l'autre, il étoit besoin d'une double dédicace, « et la décision fut que chacune seroit bénite en particulier. » (Lebeuf, *Hist. de Paris*, etc., éd. Cocheris, t. I, p. 25.) Nous n'avons pu vérifier l'exactitude de cet extrait, ne l'ayant pas retrouvé dans la *Somme* de Pierre le Chantre. — Quant aux critiques dirigées par ce dernier contre l'architecture de son temps, par exemple contre les nouveaux palais des évêques, voy. *supra*, § 6.

3. Voy. la fig. de ces constructions, que nous reproduisons à la fin de cette étude d'après le *Dictionnaire* de Viollet-le-Duc, t. VII, p. 17.

4. Arch. nat., L. 892, n° 13. — Cette galerie, dont parle Du Breul dans le *Théâtre des antiquités de Paris*, a depuis servi, en partie, de salle pour les reliques et les ornements du chapitre. (Voy. Viollet-le-Duc, *ibid.*, *Palais épiscopal*, p. 14, 15 et 16, avec la figure de l'emplacement de cette galerie.)



plus haut, les termes suivants, employés au pluriel, demeures épiscopales, maisons de l'évêque (*domos episcopales*, *mansiones episcopi*)[1].

C'étaient les maisons occupées par les officiers et par les gens de l'évêque[2]; et c'est très près de là, faisant vis-à-vis à ces maisons et s'ouvrant de leur côté, que devait s'élever alors la maison du Trésor de Notre-Dame (*domus Thesauri*), qu'un acte de 1249 signale comme étant déjà ancienne[3].

Tel était l'ensemble des édifices qui servaient de résidence aux évêques de Paris à la fin du XII[e] siècle et dont la construction remonte, comme nous avons essayé de le faire voir, à des dates précises. Quant à leur aspect, on peut juger par d'anciennes gravures que le logis épiscopal offrait une masse imposante[4]. Ses salles d'une vaste étendue servaient à la réunion des grandes assemblées ecclésiastiques; ses créneaux et son donjon, à côté de sa chapelle, lui donnaient l'apparence d'un palais féodal. C'était là le signe extérieur de la puissance seigneuriale de l'évêque, la marque visible de son caractère féodal au moyen âge. C'est dans ce palais que se réunit en 1179, suivant Rigord, l'assemblée solennelle des évêques et des grands du royaume, convoquée par Louis VII pour le couronnement de son fils, Philippe-Auguste[5].

On sait que ce palais a subsisté, avec un certain nombre de modifications[6], jusqu'à la fin du premier tiers de ce siècle (1831). Aujourd'hui, il ne reste plus de vestige apparent de l'ancienne demeure des évêques : la sacristie neuve de Notre-Dame et un jardin public en ont pris la place[7].

---

1. Arch. nat., L. 892, n° 13.

2. Voy. Du Breul, *Théâtre des antiquités...*, 1612, p. 43, cité par Viollet-le-Duc, t. VII, p. 14.

3. Guérard, *Cartulaire*, t. II, p. 526 : « domus thesauri pristina... [h]os« tium quod est a parte domorum episcopalium. »

4. Voy. la gravure que nous donnons d'après Viollet-le-Duc, *Dict.*, t. VII, *Palais épiscopal*, p. 17; — cf. Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 17, fig.

5. Le palais épiscopal ne devint archiépiscopal qu'à dater du XVII[e] siècle. En effet, l'évêché de Paris fut suffragant de Sens jusqu'au 20 octobre 1622, où une bulle de Grégoire XV, confirmée par Louis XIII, le 8 août 1623, l'érigea en archevêché.

6. Voy. Viollet-le-Duc, *ibid.*, p. 15 et 16 et fig.

7. Voy. Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 17.

III.

L'ÉGLISE DE LA MADELEINE EN LA CITÉ, ABBAYES, PONTS.

La cathédrale et le palais épiscopal sont les constructions de beaucoup les plus importantes qui furent élevées par Maurice de Sully. Avec ces constructions, il faut mentionner aussi celle de l'église de la Madeleine en la Cité qui fut fondée par ses soins, puis la reconstruction de quatre abbayes, enfin l'établissement de deux ponts sur le territoire du diocèse de Paris.

Il a été question précédemment, au sujet des paroisses, de l'église de la Madeleine en la Cité[1], et nous avons parlé des monastères de Gif, d'Hérivaux, d'Hermières et de Montéty[2], à l'occasion des abbayes soumises à la juridiction épiscopale. En ce qui concerne la construction de ponts, mention en est faite dans la Chronique de Robert d'Auxerre[3] et dans l'Obituaire de Notre-Dame de Paris[4]. Ce chroniqueur, digne de foi, rapporte que ce furent des ponts de pierre que Maurice fit bâtir, l'un sur la Seine et l'autre sur la Marne, mais il ne précise pas leur position exacte sur ces deux rivières, dans l'étendue du diocèse de Paris. C'est avant l'année 1175, ou vers cette année, selon toute vraisemblance, que ces ponts furent construits, puisque c'est à cette date que se rapporte le témoignage de la chronique de Robert d'Auxerre.

II.

ROLE DE MAURICE DE SULLY EN DEHORS DE L'ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE.

CHAPITRE I.

Rapports de l'évêque de Paris avec ses supérieurs ecclésiastiques.

I. Archevêques de Sens : rapports d'ordination et de juridiction.
II. Papes. — 1° Intervention de Maurice de Sully en faveur de Thomas

1. Voy. *supra*, 2e part., chap. IV.
2. Voy. *supra*, 2e part., chap. V.
3. *Histor. de France*, t. XII, p. 298 : « Duos pontes lapideos condidit, « alterum super Sequanam, alterum super Matronam. »
4. *Cartul. de l'église Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 145.

Becket, archevêque de Cantorbéry; origine et nature du conflit entre ce prélat et Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre; rôle de l'archevêque de Sens et des évêques suffragants de cette province ecclésiastique; 1re lettre de Maurice de Sully à Alexandre III (1169), 2e lettre au même (1169), 3e lettre au même (1170), écrite à la fois par l'évêque de Noyon et par Maurice de Sully; intérêt de ces lettres pour l'histoire du conflit en question; appréciation du rôle de l'évêque de Paris dans ce différend. — Conclusion. — 2° Délégations données à l'évêque de Paris par Alexandre III, Lucius III, Clément III et Célestin III.

III. Conciles. — Maurice de Sully assiste à ceux de Tours (1163), de Beauvais (1166), de Paris (1185, 1188), mais il n'assiste pas à celui de Latran (1179).

I. ARCHEVÊQUES DE SENS.

Pendant la durée de l'épiscopat de Maurice de Sully, quatre archevêques occupèrent successivement le siège archiépiscopal de Sens. Ce furent Hugues de Toucy (1142-1168), Guillaume de Champagne, autrement dit Guillaume aux Blanches-Mains (1168-1176), Guy de Noyers (1176-1193) et Michel de Corbeil (1194-1199), qui fut précédemment doyen du Chapitre de Paris.

Les rapports de Maurice avec le métropolitain de Sens peuvent se ramener à deux catégories et se résumer très brièvement.

1° *Rapports d'ordination.*

En 1168, Maurice consacre à Sens l'archevêque Guillaume, fils de Thibaut III, comte de Champagne[1]. Nous reviendrons un peu plus loin sur cet important personnage, lorsqu'il sera question des relations de Maurice avec Thomas Becket. Disons déjà qu'il fut évêque de Chartres (1164), avant d'être archevêque de Sens, puis archevêque de Reims (1176), légat en France, cardinal (1180) et ministre de Philippe-Auguste, dont il était l'oncle.

En 1176 (8 août), il consacre dans la même métropole, sans doute par délégation de l'archevêque Guillaume, qui mourut un mois après (6 septembre)[2], le nouvel évêque de Chartres, le célèbre Jean de Salisbury, l'un des plus érudits et des plus féconds écrivains du XIIe siècle[3].

1. Du Boulay, t. II, p. 378; — *Gall. christ.*, t. VII, col. 72.
2. *Gall. christ.*, t. VIII, col. 1146.
3. *Gall. christ.*, t. VIII, col. 1146. Cf. Theiner, *Annales*, t. XIX, p. 419.



En 1180, il est présent, en qualité de suffragant, avec l'évêque d'Orléans, au sacre d'Isabelle, reine de France[1].

2° *Rapports de juridiction.*

En 1171, Maurice de Sully assiste, avec les autres suffragants de l'archevêque de Sens, au jugement rendu par cet archevêque dans un conflit qui s'était élevé, d'une part, entre le Chapitre de Paris et l'église de Saint-Benoît, et, d'autre part, les Hospitaliers de Jérusalem[2].

Peu de temps après, il reçoit du même archevêque une délégation au sujet de l'affaire d'Ernis, abbé de Saint-Victor[3].

Entre les années 1187 et 1191, il résiste à la prétention de son métropolitain, qui voulait juger en premier ressort des diocésains de l'évêché de Paris. Le pape Clément III confirme les droits de l'évêque[4].

II. PAPES.

Six papes se succédèrent pendant l'épiscopat de Maurice de Sully. Ce furent Alexandre III (1159-1181), Lucius III (1181-1185), Urbain III (1185-1187), Grégoire VIII (1187), Clément III (1187-1191) et Célestin III (1191-1198). Mais il s'en faut de beaucoup que chacun de ces pontificats ait eu la même importance au point de vue qui nous occupe. Celui qui attire notre attention d'une manière principale, c'est celui d'Alexandre III, à cause des événements qui l'ont marqué et auxquels Maurice de Sully, comme bien d'autres évêques, ne resta pas étranger. On sait qu'alors la querelle de l'Église avec l'État agite l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre; que Frédéric Barberousse, en Allemagne, et Henri II, en Angleterre, sont en lutte ouverte avec le pape et ses délégués; et que le fond de ce grand débat est de savoir si le pouvoir spirituel, dont le plus haut représentant est le pape, sera inféodé au pouvoir temporel, dont le plus haut représentant est l'empereur, ou si le pouvoir temporel sera inféodé au pouvoir

---

1. *Rad. de Diceto*, *Imagines historiarum*, *Histor. de France*, t. XVII, p. 617.
2. Guérard, II, 531.
3. Voy. *supra* le chapitre relatif aux Rapports de Maurice avec l'abbaye de Saint-Victor.
4. Guérard, I, 32.

spirituel, ou bien enfin dans quels rapports de mutuelle entente ces deux puissances vivront l'une à côté de l'autre.

La France fut aussi le théâtre d'une partie des événements qui signalèrent ce grave différend. Le pape Alexandre III et Thomas Becket, le champion du pouvoir spirituel, y trouvèrent un refuge en même temps qu'un appui[1]. « La France, a dit avec raison « Reuter dans son histoire du pontificat d'Alexandre III, est à « cette époque la terre d'asile de l'Église[2]. »

Quelque modeste qu'ait été son rôle, Maurice ne resta pas étranger à la lutte du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel. Il accompagna Louis VII à Saint-Jean-de-Losne dans une conférence avec Frédéric Barberousse, conférence où devait être discutée la question de savoir si le pape Alexandre III serait reconnu par l'empereur; puis, il intervint auprès de la papauté dans la querelle de Thomas Becket et de Henri II.

Nous ferons en détail l'historique de cette intervention de Maurice de Sully, et nous parlerons dans le chapitre suivant de la mission dont il fut chargé avec d'autres personnages auprès des représentants de l'empereur.

Enfin, nous énumérerons les délégations que l'évêque de Paris reçut du Saint-Siège pour juger un certain nombre d'affaires soumises à son examen.

1° *Intervention de Maurice de Sully en faveur de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry.*

Le conflit célèbre qui s'éleva, au XII[e] siècle, entre Henri II Plantagenet et la Papauté présente un véritable intérêt au point

---

1. Le pape Alexandre III séjourna notamment à Paris en 1163, depuis le 6 février jusqu'à la fin d'avril (entre le 25 et le 29), époque où il se rendit à Chartres, puis à Tours, afin de présider dans cette ville le concile qui s'ouvrit le 19 mai. (Jaffé, *Regesta Pontif.*, I, p. 689.) Dans le chapitre relatif aux *Constructions élevées par Maurice de Sully* (§ 3), si nous avons dit qu'Alexandre III séjourna à Paris entre le 24 mars, jour de Pâques, et le 25 avril 1163, c'est que nous avons considéré la date du 24 mars comme étant celle du commencement de l'année 1163 (anc. style).

2. Voy. encore l'ouvr. d'Hermann Reuter, *Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit*, Leipzig, Teubner, 1860-64, 3 vol. in-8°; I, p. 123. Dans l'introduction, l'auteur insiste sur l'importance qu'avait la question de la *hiérarchie* dans l'organisation de l'Église du moyen âge et caractérise en quelques traits le siècle d'Alexandre III.

de vue des rapports de Maurice de Sully avec le pape Alexandre III. En effet, lorsque l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, à l'occasion duquel ce conflit s'engagea, vint chercher asile en France, il trouva dans un certain nombre de prélats français, notamment dans l'évêque de Paris, des partisans dévoués à sa cause. En faveur du primat exilé, Maurice écrivit au pape plusieurs lettres dont il va être bientôt question. Mais, auparavant, il est indispensable de rappeler succinctement l'objet de cet important débat, afin de comprendre la nature des événements auxquels Maurice de Sully fait allusion dans ces lettres[1].

Le débat portait sur le règlement des attributions publiques appartenant à l'Église et de ses privilèges dans les États du roi d'Angleterre. Henri II, prince puissant et absolu, habile et opiniâtre, voulut limiter la puissance du clergé dans son royaume et dans ses domaines de France. Les cours d'Église, notamment, qui pour le savoir des juges et la procédure étaient bien supérieures aux cours séculières[2], avaient pris une extension toujours croissante, et, à côté de bienfaits incontestables, elles donnaient lieu à des abus, pour le « privilège de clergie, » par exemple. Henri II crut le moment venu de restreindre la puissance ecclésiastique et d'accroître d'autant le pouvoir royal. Ses réformes lui suscitèrent, contre son attente, un adversaire insurmontable dans la personne du primat d'Angleterre.

On sait que, sous prétexte de faire revivre les coutumes ou constitutions de son aïeul Henri Ier, le roi d'Angleterre avait fait rédiger tout un système de dispositions qui ont reçu le nom de *Coutumes* ou *Constitutions de Clarendon* (1164). Ces coutumes[3] attribuaient au roi la perception des revenus pendant la vacance des bénéfices, et le droit de convoquer dans la chapelle royale

1. Ces lettres, qui ont été publiées notamment dans le *Recueil des Historiens de France* et dans la *Patrologie latine* de Migne, ont été éditées récemment, avec la correspondance de Thomas Becket, d'après les meilleurs manuscrits, par James Craigie Robertson, dans son édition intitulée *Materials for the history of Thomas Becket, archbishop of Canterbury*, collection du Maître des rôles, vol. V, VI et VII (*Rerum britannicarum medii ævi Scriptores*), vol. VII, p. 41-42, 159-160, 226-228. — Voy. l'introduction placée par l'éditeur en tête du vol. V, p. 15-26.

2. Cf. P. Fournier, *les Officialités au moyen âge*. Paris, 1880, in-8°.

3. C'est à ces coutumes que Maurice de Sully fait allusion au commencement de sa troisième lettre : « Jam de *consuetudinibus* et *dignitatibus* « nec mentio est... » (Bouquet, *Rec. des hist. de Fr.*, t. XVI, p. 415.)



le clergé chargé d'élire le successeur du bénéficier; elles attribuaient aux juges royaux la désignation des cas dans lesquels les clercs dépendraient de la justice civile ou de la justice ecclésiastique; elles soumettaient à l'autorisation du roi les excommunications prononcées contre les officiers royaux et les interdits jetés sur leurs domaines; elles réglaient la suite graduelle des appels; enfin, elles défendaient aux dignitaires ecclésiastiques de sortir du royaume sans permission royale[1]. Becket refusa formellement de reconnaître ce concordat, d'accepter ces statuts imposés au clergé anglais au profit du pouvoir royal; ce fut l'origine de la querelle. Le primat n'hésita pas à se faire le défenseur de l'Église, qu'il regardait comme atteinte dans ses libertés.

A cette opposition de principes se joignit une opposition personnelle. Becket, qui, du rang déjà important d'archidiacre de Cantorbéry, avait été élevé par le roi au rang d'archevêque et de primat, résigna la dignité de chancelier qu'il tenait de la faveur spéciale du roi. Il affronta l'animosité du souverain comme celle de sa cour et d'évêques hostiles à son parti, en appela au pape, puis, ne se croyant plus en sûreté dans son pays, il passa le détroit et chercha un asile en France.

Tandis que les évêques d'Angleterre restaient attachés, comme par un lien national, à la cause de Henri II[2], Thomas Becket

---

1. Voy., entre autres historiens anglais, Lingard, *The history of England*, 6th ed., II, p. 67-68; — Wilkins, *Leg. Sax.*, 321-324; W. Stubbs, *The early Plantagenets*, 3d ed., ch. IV, Henry II and Thomas Becket. — Green, *Histoire du peuple anglais*, réc. trad. p. A. Monod (1888). — Voy. aussi Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, éd. 1867, t. III, p. 107 et 108. On a fait remarquer avec raison l'erreur d'A. Thierry qui a vu dans ce différend l'hostilité de la race normande et de la race saxonne. (Voy. Aug. Thierry, *ibid.*, p. 324 et suiv.) Becket était d'origine normande, comme l'observe M. Glasson; sa querelle avec le roi n'est pas un épisode de la lutte des Saxons et des Normands. « Thomas Becket voulait « soustraire le clergé à l'autorité temporelle, comme Henri II entendait « faire respecter les droits de l'État... » (Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques... de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France depuis leur origine jusqu'à nos jours*, 1882, t. II, p. 33; cf. t. II, p. 383 et suiv.)

2. Robert de Melun, théologien qui enseigna, comme on l'a vu, à Paris, en même temps que Maurice de Sully et dont nous avons apprécié plus haut la doctrine (voy. 1re part., chap. III, 1re sect.), était devenu évêque d'Herford, c'est-à-dire suffragant de Cantorbéry (1163). Une lettre que lui écrivent en commun l'abbé et le prieur de Saint-Victor (1166), dans laquelle ils témoignent leur attachement particulier pour l'Église d'An-



rencontra plus d'un partisan déclaré parmi les évêques de la France du Nord, qui relevait de Louis VII[1]. Cette attitude des prélats français se manifeste dans de nombreuses lettres de cette époque[2]. On y voit que la province ecclésiastique où ils témoignèrent le plus d'attachement au primat fut certainement celle de Sens, dans le territoire de laquelle Thomas Becket trouva un refuge assuré. Ce n'est pas seulement le métropolitain de Sens, ce sont encore ses suffragants, les évêques de Nevers, de Paris, de Chartres, de Meaux, de Troyes, d'Auxerre, qui ont laissé des témoignages écrits de leur dévouement à Becket[3]. Toutefois, le rôle et l'influence de chacun d'eux ne furent pas d'une égale importance. Deux surtout, l'archevêque de Sens, Guillaume de Champagne, et l'évêque de Nevers, se signalèrent par leur fréquente intervention auprès du pape (1169-1170).

Quant à Maurice de Sully, son rôle fut, à vrai dire, moindre que celui de ces deux prélats; mais il fut au moins aussi marqué que celui des autres suffragants. Il n'eut pas l'influence que l'archevêque de Sens exerça, grâce à des circonstances exceptionnelles, sur le roi de France, le pape Alexandre III et Thomas Becket[4]. Il n'eut pas non plus à déployer autant d'activité que Bernard, évêque de Nevers, qui fut chargé par le pape, à cause de son esprit modéré et disposé aux concessions, de négocier la paix, de concert avec l'archevêque de Rouen, entre le primat de Cantorbéry et le roi d'Angleterre (1170)[5]. Mais il plaida auprès du

---

gleterre, nous montre qu'ils n'étaient pas sans inquiétude sur les dispositions de l'évêque d'Herford qui leur paraît déjà gagné, comme l'évêque de Londres, à la cause du roi d'Angleterre. Robert de Melun mourut l'année suivante (1167). — Voy. *Materials for the history of Thomas Becket...*, vol. V, p. 456.

1. Voy. Bouquet, *Rec. des hist. de Fr.*, t. XVI, *passim; cf. Materials for the history of Th. Becket*, t. XIV, *passim*.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, p. 270, 329, 337, 348, 363, 364, 365, 372, 376, 379, 386, 398, 408, 409, 412, 413, 415, 422, 424, 456.

4. Guillaume de Champagne était fils de Thibaut, comte de Champagne et beau-frère du roi Louis VII. C'est auprès de lui qu'Alexandre III, puis Thomas Becket séjournèrent durant une partie de leur exil en France. Son mérite personnel et le rang élevé qu'il occupait lui donnèrent une très grande influence dans les événements qui nous intéressent. (Voy. une lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, qui fait ressortir la puissance de son crédit, *Gall. christ.*, t. XII, col. 52.)

5. Voy. notamment la lettre qu'il écrivit au pape, en 1169, en faveur



pape avec une éloquence passionnée la cause de Thomas Becket, qui était pour lui celle des droits et des prérogatives de l'Église entière[1]. Il nous reste trois lettres de lui qui attestent cette chaleureuse intervention[2]. On peut même affirmer qu'elle se manifesta plus fréquemment par écrit, ou d'une manière verbale. C'est ce qui résulte de deux passages de ses lettres, où il fait allusion à ses sollicitations répétées auprès d'Alexandre III[3].

L'attitude de Maurice de Sully, telle que ses lettres nous la montrent pendant le conflit auquel il se mêla[4], consiste dans la défense déclarée des droits de l'Église, dans la résistance décidée aux empiétements du roi d'Angleterre sur le domaine ecclésiastique, dans la critique ferme, mais respectueuse, des irrésolutions et des calculs de la cour de Rome, enfin, dans la protection implorée pour un exilé qu'il représente au pape comme le champion des libertés ecclésiastiques et la victime de l'iniquité, de la duplicité et de la violence[5].

L'authenticité de ces lettres ne fait aucun doute, et personne

---

d'une clause de sauvegarde des prérogatives du roi d'Angleterre : « *salvis* « *Angliæ regis dignitatibus.* » (Bouquet, t. XVI, p. 377.) Voy. aussi, *ibid.*, p. 408, 424 et 457.

1. La correspondance détaillée de Thomas Becket nous montre que le débat eut une portée considérable; nous ne pouvons partager l'opinion de M. Paul Meyer qui, dans son introduction à son édition des *Fragments d'une vie de saint Thomas de Cantorbéry, en vers...*, s'exprime ainsi : « Les « points de droit sur lesquels s'était concentré ce long débat n'avaient « guère passionné que les créatures de Henri II et le clergé de la province « de Cantorbéry. » (*Société des anciens textes français*, 1885, introd., I.)

2. *Histor. de France*, t. XVI, p. 364, 398 et 415.

3. « Sanctitati igitur vestræ, quam pro Ecclesia Cantuarensi frequentius « rogavi ..... » (2e lettre, *ibid.*, p. 398); — « Nos Sanctitati vestræ pro Eccle- « sia Anglicana et venerabili viro Cantuarensi archiepiscopo preces sæpius « porrexisse meminimus, nec poterit, Deo propitio, nostra instantia cohi- « beri, donec ei misericordiam impendatis..... » 3e lettre, *ibid.*

4. Voy. pour l'histoire très détaillée de cette querelle de Becket et Henri II l'ouvrage d'Hermann Reuter : *Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit.* Leipzig, Teubner, 1860-64, 3 vol. in-8°. L'auteur a mis à contribution les lettres de Maurice de Sully à Alexandre III au sujet de l'archevêque de Cantorbéry.

5. Le spectacle de la lutte opiniâtre soutenue par Becket a fait dire à Michelet : « Ce qu'il y eut de grand, de magnifique et de terrible dans la « destinée de cet homme, c'est qu'il se trouva chargé, lui faible individu et « sans secours, des intérêts de l'Église universelle, qui semblaient ceux du « genre humain. » (*Histor. de France*, t. II, nouv. éd. (1876), p. 217.)



n'a songé à la contester : si elles présentent une certaine analogie d'idées, et parfois d'expressions, avec celles de l'archevêque de Sens ou de tel évêque de la même province, c'est qu'elles furent suggérées par les mêmes événements et que le langage ecclésiastique usité alors fournissait un fonds commun d'images et de métaphores dans lequel puisaient les contemporains[1]. De ces lettres, les deux premières émanent de Maurice seul; la troisième fut écrite à la fois par lui et par l'évêque de Noyon.

La première fut composée dans le courant de l'année 1169, année qui suivit la rentrée d'Alexandre III à Rome. Cette date se déduit d'un passage de la lettre où il est question des cinq ans d'exil de Becket[2]. On peut déterminer avec précision, croyons-nous, à quelles circonstances survenues cette année elle doit son origine. Elle dut être écrite quelque temps après la paix de Montmirail (6 janvier 1169), qui avait amené un rapprochement momentané entre le roi et le primat d'Angleterre. Le conflit allait recommencer. Thomas Becket, qui avait déjà quitté son asile de l'abbaye de Pontigny, pour que la sécurité de l'ordre qui l'avait recueilli ne fût pas compromise en Angleterre, s'était retiré à Sens, et là il venait de voir le roi de France redoubler de bienveillance à son égard[3]. Il

---

1. Cpr. les lettres de Guillaume de Sens, de Maurice de Sully et de l'évêque de Noyon (Bouquet, t. XVI, p. 363-365).

2. « Jam quinquenne exilium ... » (Bouquet, t. XVI, p. 365; *Materials for the history of Th. Becket*, ... vol. III, p. 41.)

3. Louis VII avait fait, dès le premier abord, un accueil très favorable à l'envoyé de Becket : c'était, avait-il dit, un des anciens fleurons de la couronne de France que la protection accordée aux exilés contre leurs persécuteurs (*Vita B. Thomæ quadripart.*, lib. II, cap. VII, p. 71). Sa rivalité politique avec le roi d'Angleterre ne fit qu'accroître sa bonne intelligence avec le primat (voy. les lettres de Louis VII dans les *Histor. de France*, XVI, 287, 318; cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, nos 532, 548, 549).

« Si li rois ne se entremette
Lowis, ne siet quant pès i mette,
Kar *mult est de descreciun,*
De mesure e de grant resun.
Li apostoilles au roi de France
Mande cum en lui ad fiance
K'il mette pès e amur
Entre le roi e sun pastur,
En tel furme e en tel guise
Ke *honur* i eit seinte Iglise. »

(*Fragments d'une vie de saint Thomas de Cantorbéry*, éd. P. Meyer, p. 11.)

reprit l'offensive et frappa d'excommunication les personnes les plus dévouées à Henri II, les chapelains du roi et les détenteurs des biens de l'Église de Cantorbéry. Ces mesures soulevèrent en Angleterre l'hostilité des partisans de la royauté; des protestations furent adressées au pape. Mais la cour de Rome, craignant une rupture avec le souverain anglais, continua à garder une attitude indécise, pleine de ménagements et de réserve. C'est vers ce moment que Maurice s'adressa au Saint-Siège.

Faire cesser les hésitations de la papauté, l'amener à embrasser résolument la cause de Becket et à sévir contre ses adversaires au nom des droits de l'Église, tel fut le but qu'il eut en vue. Sa lettre fait entendre avec discrétion, mais fermeté, que le pape a trop temporisé avec ses adversaires, qui sèment impunément la discorde dans l'Église d'Angleterre. Elle vise en particulier la conduite de Gilbert Foliot, évêque de Londres; elle l'incrimine vivement. Ce prélat anglais s'était montré, dès le début du conflit, le partisan le plus décidé du roi d'Angleterre et l'adversaire personnel de Becket. Son zèle manifeste pour son souverain ainsi que son activité l'avaient fait employer maintes fois par Henri II en qualité d'envoyé royal [1]. Maurice l'accuse avec indignation de travailler à détacher les évêques anglais de l'obéissance hiérarchique due à l'archevêque de Cantorbéry; il lui reproche vive-

---

1. Il est souvent question de cet évêque dans les lettres de cette époque (Bouquet, t. XVI, *passim;* Aug. Thierry, *Conq. de l'Angl. par les Normands*, éd. 1867, t. III, p. 115 et suiv., p. 143 et 144). On le voit constamment mêlé au conflit de Becket. La position qu'il prit dans ce différend, sa complaisance marquée pour le pouvoir royal, lui attirèrent, comme à d'autres évêques, les reproches de la cour de Rome (Bouquet, t. XVI, p. 460). C'est le lieu de noter ici une lettre insérée dans le Recueil de Bouquet, importante en ce qu'elle fait voir comment la conduite du même personnage était interprétée à un point de vue différent par un évêque normand. Cette lettre, écrite en 1170, est adressée au pape par Arnoul, évêque de Lisieux, prélat de Normandie bien connu au XII[e] siècle : elle a pour but de justifier l'évêque de Londres des accusations dirigées contre lui. Arnoul, qui fait l'éloge de sa vertu, de sa science, de sa soumission aux mandements de l'Église, le représente placé entre les menaces d'un pouvoir et les pièges d'un autre, et contraint par la force des choses, lui comme beaucoup d'autres, à montrer une docilité apparente, à se faire conciliant, plutôt que censeur, et caresser le pouvoir royal pour adoucir sa rigueur, tout en réservant au fond de la conscience restée intègre les droits de la vérité et de la justice. (*Epist. Arnulphi, Lexoviensis episcopi ad Alexandrum papam*, dans Bouquet, t. XVI, p. 461.)

ment de se vanter de faire transférer à Londres le siège primatial d'Angleterre, fixé traditionnellement à Cantorbéry[1]. Il implore, en finissant, la protection du pape pour l'infortune du prélat et toutes ses rigueurs pour ses adversaires :

« Non, dit-il, celui-là n'est pas l'homme de Dieu, qui rit de « l'obéissance, ignore la bonne foi, se fait l'auteur et le promoteur « de la discorde. Qu'il plaise donc à Votre Majesté, — à qui Dieu « prête longue vie, — de donner son appui à l'archevêque de « Cantorbéry, qui n'a cessé de souffrir, depuis cinq ans d'un cou« rageux et vaillant exil, pour la justice, la liberté de l'Église et « la défense des privilèges du Siège apostolique. Que l'évêque de « Londres et les autres ennemis de l'Église, frappés par Thomas « d'un juste mais tardif anathème, soient brisés, écrasés sur le « rocher de saint Pierre, où sont venus échouer leurs pareils. « Si, au contraire, cette criminelle audace reste impunie, il faut « redouter la perte prochaine des Églises d'Angleterre et de France, « ainsi que la ruine de la religion[2]. »

La seconde lettre de Maurice à Alexandre III suivit de près la précédente. Elle est de la même année[3]. La Papauté usait encore de beaucoup de ménagements. Avec leur système de restrictions, les deux adversaires, le pape et le roi d'Angleterre, n'avaient pu s'accorder. L'un réservait toujours les droits de la couronne, l'autre ceux de l'Église[4], sans poser de limites précises entre le

---

1. Le second siège archiépiscopal de l'Angleterre était fixé à York (*Eboracum*).

2. « Utique non est hic homo a Deo, qui obedientiam non custodit, qui « fidem nescit, qui schismatis auctor est et incentor. Placeat itaque majes« tati vestræ (quam in longa tempora conservet Deus) domino Cantuariensi « (quem constat pro justitia, pro libertate Ecclesiæ, pro tuendis aposto« licæ sedis privilegiis, jam quinquenne exilium fortiter et alacriter susti« nere) opem ferre, et tam præfatum Londoniensem quam alios Ecclesiæ « malefactores, quos, ut meruerant, serius tamen anathemate perculit, alli« dere et conterere ad apostolicam petram, juxta quam absorpti sunt auc« tores eorum. Alioquin timendum est ne, si (quod absit!) tantum scelus « remaneat impunitum, citius Anglicanæ et Gallicanæ Ecclesiæ perniciem « et religionis ruinam operetur. » (Bouquet, t. XVI, p. 364; *Materials*, etc., vol. VII, p. 41; cf. *Histor. de France*, t. XVI.)

3. Le récent éditeur des *Materials* (vol. VII, p. 159) assigne à cette lettre la date de 1169 qui nous paraît véritable.

4. L'auteur de la *Vie de saint Thomas de Cantorbéry* en vers accouplés, composée d'après le *Quadrilogus*, en Angleterre, dans la première moitié du XIIIe siècle, fait tenir ce propos à Henri II :

domaine ecclésiastique et celui de la royauté. Henri II, craignant de s'engager vis-à-vis de Becket, se dérobait à une réconciliation solennelle. Ses entrevues avec le prélat restaient infructueuses.

C'est de l'une de ces entrevues, à laquelle il assista près de Montmartre (18 novembre 1169), que Maurice rend compte au pape, d'après le légat Vivien. Là, les conditions de la paix semblaient réglées d'une manière satisfaisante; les clauses relatives à l'affectation des biens, des églises et prébendes de l'archevêché de Cantorbéry étaient acceptées d'un commun accord; le roi promettait de rendre sa faveur à l'archevêque et à ses compagnons d'exil. Tout semblait s'être arrangé, lorsqu'à la fin de l'entrevue, le roi refusa de donner à Becket le baiser de paix, conclusion ordinaire de ces sortes d'accords[1]. Maurice expose la conduite des deux adversaires et l'insuccès final de leur entrevue. Après quoi, prenant la défense de Becket, il revient sur les conditions qui furent débattues et fait entendre ce langage, ferme d'abord, puis

---

« ... Oez grant decevance,
Cum ore muet descord e scisme
Par wenelaz e par sofisme!
E ki tut muet sul le descord
A tuz fait entendre k'ai tort,
Kar par cest mot « *sauf l'onur*
« *De Deu* » nus met tuz en errur. »
(Éd. Paul Meyer, déjà citée, p. 13.)

1. « Cette formalité, écrivait Becket à l'évêque de Nevers, est d'un usage « solennel chez tous les peuples et dans toutes les religions, et nulle part, « sans elle, il ne se conclut de paix entre personnes ci-devant ennemies. » (Bouquet, t. XVI, p. 424. — Bouquet, *ibid.*, p. 398, et Gilb. Fol. epp. éd. Giles, vol. II, 233, p. CCCCLX; — *Materials*, etc., vol. III, p. 159.) Aug. Thierry, qui a exposé avec d'assez longs développements la querelle du primat et du roi d'Angleterre, n'a pas mentionné cette entrevue de Montmartre dans le livre IX de son *Histoire de la conquête d'Angleterre* (t. III, éd. 1867). Elle est rapportée en détail et analysée par Reuter, *Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit*, 2er Band, p. 461 et suiv. et p. 665 et suiv. L'auteur cite avec raison la lettre de Maurice de Sully comme étant avec celle de Thomas Becket lui-même, et du légat Vivien, l'une des sources auxquelles il faut avoir recours pour le récit de ces événements. Comparant la relation du légat Vivien et celle de Maurice, évêque de Paris, Reuter, qui a étudié longuement l'histoire de ces négociations, fait observer que la relation du légat met à nu l'habileté toute diplomatique de Henri II, tandis que celle de Maurice reproduit l'impression que l'attitude du roi fit ressentir à des esprits qui suivaient avec moins de clairvoyance les détours habiles du roi d'Angleterre (*ibid.*, p. 665).

suppliant : « Peut-il convenir au primat, ne serait-ce pas un « exemple dommageable pour lui et pernicieux pour l'Église de « faire au roi d'Angleterre, qui le demande, la remise totale de « tout ce qu'il a ravi? N'est-ce pas par l'exil du pasteur que « les églises de sa province sont tombées en ruine, que ses pos- « sessions ont été mises au pillage et ne présentent plus qu'un « pauvre refuge, enfin, que ses dettes se multiplient? Je me jette « donc aux pieds de Votre Sainteté, que j'ai souvent suppliée en « faveur de l'Église de Cantorbéry; je lui demande, dans l'ardeur « de mon âme, de considérer avec pitié la misère de cette Église, « sa fille, depuis longtemps en danger. Daignez prendre en main « son honneur et ses intérêts. N'acceptez pour elle qu'un accom- « modement honorable. Prenez conseil de votre cœur de père : « mettez fin sans retard à son exil[1]. »

L'exil ne finissait point. Par des propositions habiles Henri II gagnait du temps auprès du pape. Il avait presque obtenu l'absolution de Foliot et des excommuniés. Il se vantait de faire couronner son fils par l'archevêque d'York, contre les droits traditionnels de l'église de Cantorbéry[2]. Quant à la politique de la Cour de Rome, elle restait flottante. Becket adressa au pape une lettre pleine de reproches, et Louis VII lui écrivit pour le blâmer de ses mesures dilatoires[3]. Maurice, lui aussi, de concert avec l'évêque de Noyon, protesta dans un langage plein de force, dont la liberté s'explique par la grandeur du mal qu'il s'agit, pour lui, de conjurer (1170). Le péril de la situation, telle qu'il la conçoit, est que le pape se laisse abuser par les décevantes pro-

---

1. « Inconveniens enim et sibi valde damnosum, et perniciosum sanctæ « Ecclesiæ exemplum videretur, si ipse omnia ablata, sicut rex Angliæ « postulabat, penitus remitteret, cum per ejus absentiam ædificia Cantua- « riensis ecclesiæ diruta essent, et ad possessiones dissipatas tenue haberet « refugium, et ipse gravissimo alieni æris debito astrictus teneretur. Sanc- « titati igitur vestræ, quam pro ecclesia Cantuariensi *frequentius rogavi*, « flexis genibus et tota animi devotione supplico, ut, filiæ vestræ tam diu « periclitantis miserias misericorditer attendentes, ipsius honori et utilitati « consulendo, et *honestæ compositioni* intendendo, eum ab exilio instanter « revocare paterno affectu vigiletis. » (*Materials for the history of Thomas Becket...*, t. VII, p. 160.)

2. Voy. Bouquet, t. XVI, p. 415 (*Epist.* Balduini Noviomensis, et Mauricii, Parisiensis episcoporum, ad Alexandrum papam); *Vita B. Thomæ quadripart.*, lib. II, cap. XXXI, p. 102.

3. *Vita B. Thomæ quadripart.*, lib. II, cap. XXXII, p. 104.

messes du souverain anglais et qu'il lui témoigne une funeste condescendance :

« Bien des fois, disent les deux évêques, nous avons adressé à « Votre Sainteté des prières pressantes en faveur de l'Église d'An- « gleterre et du vénérable archevêque de Cantorbéry[1]. Avec la « grâce de Dieu, rien ne pourra imposer silence à nos requêtes, « jusqu'à ce qu'il vous plaise de prendre pitié de lui, et qu'éten- « dant le bras de Votre Majesté apostolique, vous punissiez la « malice de ceux qui tentent de faire périr le Christ dans son « ministre et d'étouffer la liberté de l'Église entière[2]..... »

L'évêque de Paris expose l'arrivée de Becket à Pontoise dans l'attente d'une entrevue, les espérances du primat déçues, les promesses de Henri II violées, le projet de couronnement du fils du roi[3], les bruits répandus sur l'acquiescement du pape à ce projet et sur la mainlevée des excommunications portées par Becket. Puis il ajoute :

« Il est donc revenu sans avoir rien conclu, l'archevêque dont « je vous rappelle si souvent le souvenir. Notre roi très chrétien « souffre de ses douleurs; le royaume y compatit et tout le monde

1. Voy. la lettre de Baudouin, évêque de Noyon, à Alexandre III au sujet de l'évêque de Londres. (Ferreum pectus est aut lapideum...) Cette lettre précède immédiatement la première de celles qui furent adressées par Maurice de Sully à Alexandre III. (*Materials for the history of Thomas Becket*, t. VII, p. 39-40.)

2. « Nos sanctitati vestræ pro ecclesia Anglicana et venerabili viro archie- « piscopo *preces sæpius porrexisse meminimus;* nec poterit, Deo propitio, « nostra instantia cohiberi, donec ei misericordiam impendatis, et apos- « tolicæ majestatis dextera malitiam reprimatis eorum qui Christum in « illo conantur exstinguere, et totius ecclesiæ perimere libertatem. » (*Materials for the history of Th. Becket*..., vol. VII, p. 226; *Histor. de France*, t. XVI, p. 415; — cf. Reuter, ouvr. cit., 2[er] band, 1860, p. 662.)

3. « Pur sa terre [as]seûrer
E tut son regne confermer
Sun fiz k'ert eir, a Wemuster,
Henri, li rois veut coruner,
Dient plusur, tut pur *grever*
Custume (?) *enfreindre e entamer*
La droiture e la franchise
A l'arcevesque e sa iglise.
. . . .
Cuntre *l'onur de Canterebire.* »
. . . .

(*Fragments d'une vie de saint Thomas de Cantorbéry*, éd. Paul Meyer, p. 17.)

« se demande avec étonnement s'il a été possible dans une cause « si claire de tromper le siège apostolique. Et qui donc sera con- « damné, quelle faute sera punie si pour un outrage si manifeste « au Christ, si pour un tel mépris de l'Église on ne demande pas « de compte à ce roi ? Quel innocent échappera aux pièges du « calomniateur, si l'on ne vient à l'aide de l'archevêque et de ses « compagnons d'exil ?... C'est le malheur de l'Église, c'est l'afflic- « tion infinie des innocents, dont nous sommes témoins, qui nous « ont forcés à élever la voix[1]. Le comble de nos vœux et de ceux « de l'Église de France est que vous mettiez fin à un si grand « scandale, que vous appreniez au roi d'Angleterre à se renfermer « dans ses droits de chrétien, et que vous gardiez intactes les pré- « rogatives du Roi des Rois[2]. »

Depuis le moment où Maurice écrivit cette lettre pressante, on ne le vit plus renouveler son intervention. Cette même année, Thomas Becket crut devoir retourner en Angleterre. On sait que le conflit s'aggrava plus que jamais, et les adversaires de Thomas Becket lui firent expier sa résistance par une mort violente (29 décembre 1170). L'archevêque de Cantorbéry devint martyr, et il fut canonisé peu de temps après par le pape Alexandre III (1173). Sa fin tragique le fit regarder désormais comme une noble

---

1. « Quant li prelat de Canterebire
L'oï recunter e dire,
Mut se tint despersoné,
Et mut son *honur* blescé,
La digneté de sa iglise
Mut desmembrée et maumise. »
(*Ibid.*, p. 19.)

2. « Rediit itaque infecto negotio totiens memoratus Cantuariensis, con- « dolente sibi christianissimo rege et regno compatiente, mirantibus cunc- « tis, si etiam nunc in tam conspicua causa circumveniri potuerit apostolica « sedes. Quis enim, et pro qua causa, condemnabitur, si tanta et tam evi- « dens Christi injuria, et ecclesiæ læsio et contemptus, ab illo rege non « requiruntur ? Quis innocens de manu calumniatoris liberabitur, si non « subvenitur domino Cantuariensi et coexulibus suis ?.... Ecclesiæ miseria « et innocentum infinita afflictio, quam videmus, nos verba protendere « coegerunt ; sed summa desiderii nostri est, et totius ecclesiæ Gallicanæ, « ut tantum scandalum celeri subventione de medio tollatis, et præfatum « regem his quæ Christiano regi competunt faciatis esse contentum, et « Regi regum sua privilegia illibata relinquere. » (*Materials for the history of Thomas Becket*, vol. VII, p. 227-228 ; cf. *Histor. de France*, t. XVI, p. 416.)

victime de la force agressive, et elle consacra sa réputation de défenseur des libertés publiques[1]. Elle rendit aussi sa cause pour quelque temps victorieuse.

En résumé, si nous avons insisté sur la part que Maurice de Sully prit dans la défense des droits de Thomas Becket, nous l'avons fait pour plusieurs raisons. Nous avons considéré les lettres qu'il écrivit pendant ce conflit, quelque rares qu'elles aient été, comme une source historique qu'on n'a guère utilisée[2] et nous avons essayé de les faire connaître avec plus de détails qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. En second lieu, nous avons voulu montrer par l'exemple que nous avions sous les yeux de quelle manière intervinrent dans ce débat beaucoup de prélats de la France du Nord, dont l'attitude et le langage présentent une véritable analogie avec le rôle de l'évêque de Paris. Enfin, l'examen des lettres de Maurice de Sully nous a fait voir certains traits de son caractère qui ajoutent à ce que nous savons déjà au sujet de ce personnage. Évêque dévoué aux intérêts de l'Église universelle, Maurice de Sully puise dans la conviction de sa foi la force nécessaire pour défendre les intérêts spirituels qu'il trouve menacés dans un conflit qui met aux prises, d'une part, un souverain puissant et absolu et, d'autre part, un prélat décidé à une résistance opiniâtre. S'il n'est pas exempt des passions religieuses de son temps, s'il n'a ni la modération de langage, ni l'impartialité désirable à l'égard des adversaires de Thomas Becket, c'est qu'il est tout imbu des idées de son temps sur les droits et les prérogatives ecclésiastiques qu'il entend soutenir, en droit comme en fait, d'une manière aussi intégrale que possible et qu'il ne trouve pas assez fermement défendues, à son gré, par leur plus haut représentant, c'est-à-dire le pape. Caractère entreprenant et passionné pour la cause qu'il embrasse, Maurice invoque une protection efficace pour l'exilé qui s'est réfugié en France[3].

---

1. Voy. le jugement que portait récemment sur Thomas Becket un éminent historien anglais, W. Stubbs : « Whatever were the cause which he « was maintaining, he had some part of the glory that belongs to all who « vindicate liberty to all who uphold weakness against overwhelming « strength. » (*The early Plantagenets*, 3d ed. London, 1881, ch. IV, Henry II and Thomas Becket, p. 55 et suiv.)

2. Nous faisons exception pour Reuter dans son *Histoire d'Alexandre III*, ouvr. déjà cité; cf. aussi Baunard, *Maurice de Sully, évêque de Paris* (voy. notre Bibliographie).

3. Nous devons noter ici deux circonstances exceptionnelles dans les-



2° *Délégations données à l'évêque de Paris par Alexandre III, Lucius III, Clément III et Célestin III.*

En vertu de son droit d'administration (*jus jurisdictionis*), l'évêque de Paris, comme les autres évêques, n'est pas seulement appelé à juger les causes qui relèvent du ressort de son diocèse; il peut encore être délégué par le Saint-Siège, conjointement avec d'autres dignitaires ecclésiastiques, pour remplir certaines missions extraordinaires, notamment, pour prononcer des sentences dans les causes de nature diverse dont l'examen lui est renvoyé d'une manière spéciale. Nous allons énumérer les *délégations* de ce genre que Maurice de Sully reçut ainsi du Saint-Siège, à notre connaissance. Il nous a semblé utile de les réunir ici d'une manière succincte, sans prétendre en faire l'énumération complète.

1161 (9 février). — Le pape Alexandre III constitue Henri, évêque de Beauvais, et Maurice, évêque de Paris, juges d'une contestation qui s'était élevée entre Hugues, archevêque de Sens, et Dodon, abbé de Ferrières, au sujet de certaines églises[1].

1161 (23 déc.). — Il mande à Henri, évêque de Beauvais, et à Maurice, évêque de Paris, de connaître de l'accusation portée, tant au civil qu'au criminel, contre l'abbé de Flavigny[2].

1172 (environ). — Il le délègue avec l'archevêque de Sens pour faire arrêter Ernis, précédemment abbé de Saint-Victor, accusé

---

quelles Maurice de Sully se trouva en relation directe avec des évêques d'Angleterre. 1° Il écrivit une lettre à l'évêque de Londres, Gilbert Foliot, prélat dont il a été question plus haut, pour lui demander de vouloir bien, sur sa recommandation, faire rembourser par Guillaume de Beaumont à des bourgeois de Paris, *burgenses Parisienses*, créanciers dudit Guillaume, les sommes d'argent qui leur étaient dues (ann. 1163-88). — *Gilb. Foliot. London. episc. epp., ap.* Migne, *Patrolog. lat.*, t. CXC, 907. — 2° Il reçut avec son clergé, suivant Roger de Hoveden, en 1191, Guillaume, évêque d'Ely, légat du Saint-Siège, chancelier du roi Richard, prélat que son impopularité et ses démêlés avec le frère du roi avaient contraint, après divers incidents, à quitter l'Angleterre, et qui séjourna un instant à Paris avant de gagner la Normandie. « Cancellarius transfretavit « et applicuit in Flandria... et procedens inde venit Parisius et dedit Mau- « ricio episcopo LX marcas argenti tali conditione ut ipse receptus esset ibi « cum processione, et factum est ita. » (*Chronica mag. Rogeri de Houedene*, coll. du Maître des rôles, éd. W. Stubbs, vol. III, p. 150.)

1. *Regesta pontificum romanorum*, éd. Jaffé, I, p. 684, n° 7184.
2. *Ibid.*, p. 684, n° 7182.



d'avoir violé le dépôt que lui avait fait l'archevêque de Lund (Suède), en remplaçant l'argent par de l'étain[1].

1173. — Il le délègue avec Guillaume, archevêque de Sens, pour juger une contestation qui s'était élevée entre l'Hôtel-Dieu et les officiers du roi, au sujet d'une donation faite à cet établissement par le roi en 1157[2].

1173-1177 (23 décembre). — Il mande aux évêques de Paris et de Senlis, ainsi qu'à l'abbé de Saint-Rémy de Reims, de forcer le bouteillier du roi à restituer aux moines de Cluny un certain bois qu'il leur avait enlevé[3].

1160-1181. — Il charge l'évêque de Paris de connaître de la controverse qui était née entre une église d'Orléans et Herbert de Gervais, relativement à certaines dîmes.

1160-1181. — Il mande à l'évêque de Paris, à l'abbé de Saint-Rémy de Reims et au doyen du chapitre de l'église de Meaux de contraindre, au besoin, la personne qui détient l'église « de Aldo »[4] à restituer ladite église à la personne qui en a reçu l'investiture canonique.

1160-1181. — Il mande à l'évêque de Paris, à l'abbé de Saint-Rémy de Reims et au doyen du chapitre de l'église de Meaux de prononcer un jugement dans le conflit survenu entre les religieux de Montiéramey et l'abbé de ce monastère[5].

1173, 2 févr. — Il mande à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés de juger un différend entre l'abbaye de Corbie et l'abbaye de Braisnes au sujet de la dîme de Barly[6].

1173-1174. — Il mande à l'évêque de Paris de régler, conjointement avec l'archevêque de Sens, le différend qui existait entre

---

1. Pièce justif. n° 15. Voy. *supra*, chapitre sur les abbayes (Rapports de Maurice avec l'abbaye de Saint-Victor).

2. Bordier et Brièle, *Arch. hospit. de Paris*, 1877, p. 36, 1re partie; — cf. Luchaire, *Institut. monarchiques*, t. I, p. 211. « *Præpositos Parisienses* « *et domini regis baillivos in Parisiaca urbe.* »

3. *Regesta*, éd. Jaffé, p. 769, n° 8461.

4. Jaffé, I, p. 811, n° 9111. Il y a incertitude sur la dénomination exacte de cette église (*al.* Alten). Voy. *Ant. Augustini antiquæ collectiones Decretalium*, 1609, p. 167.

5. Jaffé, I, p. 811, n° 9112. *Epistolæ pontificum romanorum ineditæ*, éd. Lœwenfeld, p. 137. C'est par erreur que le sommaire de cette lettre est ainsi formulé : « Alexander III ep. Parisiensi mandat moneat canonicos « *suos.* » Il s'agit du chapitre de *Saint-Marcel*.

6. Bibl. nat., *Cartul. de Corbie*, ms. lat. 17761, fol. 113.



l'Hôtel-Dieu et les officiers du roi, au sujet de la censive de la porte Baudoyer[1].

1181-85 (27 avril). — Le pape Lucius III renvoie à Maurice, évêque de Paris, et à Hervé, doyen du Chapitre de Notre-Dame, le jugement sans appel d'un conflit survenu entre le doyen de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et un nommé Thomas Boussel, au sujet des droits nouveaux que ce dernier prélevait sur les habitants d'une terre soumise à cette église collégiale[2] dans le faubourg de Paris.

1184 environ. — Il délègue le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois pour juger une contestation entre l'abbé et les moines de Saint-Jean à Soissons[3].

1184 environ. — Il le délègue ainsi qu'Étienne, abbé de Sainte-Geneviève, autrement dit Étienne de Tournai, pour terminer le conflit qui s'était élevé entre les chanoines de Troyes, d'une part, et un nommé Baudouin, d'autre part[4].

28 décembre 1187. — Le pape Clément III délègue Maurice, évêque de Paris, et Henri, évêque d'Orléans, en qualité de juges du conflit qui était né entre des chanoines de l'église collégiale de Sainte-Opportune et un autre chanoine de ladite église, qui avait été institué par le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, duquel relevait l'église de Sainte-Opportune[5].

3 août 1188. — Il charge l'évêque, le doyen du Chapitre et l'archidiacre de Paris de faire observer la sentence d'excommunication qui avait été portée contre plusieurs chanoines de Sainte-Opportune, lesquels n'avaient pas tenu compte du jugement du cardinal Octavien, et cela jusqu'à ce que lesdits chanoines se soient présentés devant le siège apostolique[6].

En 1192, 5 avril-nov., sur la délégation du pape Célestin III, Maurice, évêque de Paris, et Pierre le Chantre jugent le différend qui s'était élevé, d'une part, entre Guillaume de Montfort, clerc,

---

1. *Cartul. gén. de Paris*, par R. de Lasteyrie, n° 516, p. 427. Voy. Pièces justificatives, n° 10 *bis*.
2. *Gall. christ.*, t. VII, col. 722.
3. Pièces justificatives, n° 22.
4. Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, ann. 1184.
5. *Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois*, LL. 489, fol. 32b, Arch. nat. (d'après Jaffé, *Regesta*, 2e ed.).
6. *Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois*, LL. 489, fol. 32, Arch. nat. (d'après Jaffé, ouvr. et éd. cit.).



et son frère Hugues, chevalier, et, d'autre part, l'abbaye de Saint-Victor, au sujet de l'église de Gacé[1].

Enfin, le Cartulaire de Saint-Père de Chartres mentionne une délégation donnée à Maurice, évêque de Paris, par l'un des papes que nous avons cités plus haut, mais dont le nom n'est pas indiqué : ce pape remet à Maurice le soin de juger une contestation entre les religieux de Saint-Père de Chartres et les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans, d'une part, et Évrard de Bétisy, d'autre part, au sujet de certains biens sis à Sorency[2].

Nous ne connaissons pas les délégations que Maurice de Sully aurait reçues des papes Grégoire VIII et Urbain III. Le pontificat de Grégoire VIII a été d'une durée éphémère, et nous n'avons pas trouvé trace des pièces que sa chancellerie aurait pu expédier à l'évêque de Paris. Il n'en est pas ainsi du pontificat d'Urbain III. Nous avons la preuve que la chancellerie de ce pape a expédié plusieurs lettres à Maurice de Sully[3], mais nous en ignorons le contenu.

III. CONCILES.

Il se tint deux conciles généraux pendant l'épiscopat de Maurice de Sully : celui de Tours (1163)[4] et celui de Latran (1179) ; tous deux eurent lieu sous la présidence du pape Alexandre III. On a vu déjà que Maurice assista à la première de ces assemblées. Mais il n'assista pas à l'autre. Son nom ne figure pas sur la liste des évêques qui se rendirent à cet important concile[5].

De plus, Maurice de Sully fut présent au concile de Beauvais,

1. Pièce justif. n° 33.

2. *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 650.

3. Nous puisons cette indication dans une récente notice de M. Hauréau qui rend compte d'un recueil de formules, sorte de manuel épistolaire, composé à la fin du XIIe siècle et conservé dans le ms. lat. 15170 de la Bibliothèque nationale (*Not. et extr. des mss.*, t. XXXII, 2e part., p. 194). On lit dans ce ms. les formules suivantes (fol. 16) : « Urbanus « episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri M[auritio], Parisiensi « episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. — Urbanus, etc., vene« rabilibus fratribus C., Senonensi archiepiscopo, et M[auritio], Parisiensi « episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. — Urbanus, etc., vene« rabilibus fratribus M[auritio], Parisiensi episcopo, et H., Aurelianensi « episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. »

4. Voy. *supra*, 2e part., chap. v, *Rapports de l'évêque avec les abbayes* (1° Saint-Germain-des-Prés).

5. « Provinciæ Senonensis : Guido, Senonensis archiepiscopus, Johannes,



où l'on excommunia les religieux de l'abbaye de Rebais qui étaient devenus rebelles à l'abbé de leur monastère ainsi qu'à leur évêque (1166)[1]. Il va sans dire qu'il dut faire partie des assemblées extraordinaires tenues à Paris en 1185 et 1188, pour subvenir aux demandes de secours qui arrivaient de la Terre sainte[2]. On peut tenir pour certain que l'évêque de Paris souscrivit l'un des premiers à l'impôt appelé *dîme saladine*, prélevée en vue des frais de l'expédition. Si un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques et de barons prirent la croix à l'occasion du concile de 1188, Maurice de Sully ne se croisa pas : ses obligations pastorales, ses grands travaux, et aussi la mission que Philippe-Auguste lui confia en partant, comme on va le voir, le retinrent à Paris.

CHAPITRE II.

Rapports de l'évêque de Paris avec la royauté.

1° Ses rapports avec le roi de France au sujet de bénéfices ecclésiastiques et d'obligations féodales (intervention royale dans l'élection de l'évêque, droit de régale, droit de dépouilles, fiefs de l'évêque, hommage lige). — 2° Son rôle dans la Cour du roi (affaires ecclésiastiques, féodales, extérieures; missions royales, en 1162, en qualité de délégué à la conférence de Saint-Jean-de-Losne, en 1190, en qualité de gardien du Trésor royal, pendant la troisième croisade). — 3° Ses rapports de juridiction temporelle avec les fonctionnaires royaux (prévôt du roi); cas extraordinaire de juridiction spirituelle; délégations données par le pape à l'évêque de Paris pour régler des conflits entre des églises et les officiers du roi. — 4° Ses relations avec la famille royale : cérémonies religieuses et assemblées solennelles (baptême de Philippe-Auguste (1165), acte d'association de Philippe-Auguste au trône de France (1179), derniers moments de Louis VII (1180), funérailles d'Isabelle de Hainaut, reine de France (1190), prières publiques à l'occasion de la maladie du prince royal, plus tard Louis VIII (1191).

Les rapports que Maurice de Sully entretint avec la royauté,

« Carnotensis, Simon, Meldensis, Mathæus, Trecensis, W., Autissiodorensis, Obaldus, Nivernensis. » (*Ex cod. ms. monasterii S. Mariæ de Bran. ord. Præmonst.*, voy. d'Achery, *Spicileg.*, t. I : « Addenda concil. Lateranensi,... » p. 636.

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 71.

2. On a vu précédemment que le patriarche de Jérusalem, Héraclius, officia dans le chœur de la nouvelle cathédrale, lorsqu'il vint à Paris, en 1185, pour y prêcher une troisième croisade. (Voy. *supra*, *Constructions élevées par Maurice de Sully*, § 3.)



représentée pendant son épiscopat d'abord par Louis VII, puis par Philippe-Auguste, peuvent être l'objet de quatre divisions principales. Nous étudierons successivement ses rapports : 1° avec le roi de France, au sujet de bénéfices ecclésiastiques et d'obligations féodales; 2° avec la Cour du roi, dans l'assemblée souveraine; 3° avec la juridiction et les officiers du roi; 4° avec la famille royale.

§ I. RAPPORTS DE MAURICE DE SULLY, ÉVÊQUE DE PARIS, AVEC LE ROI DE FRANCE AU SUJET DE BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES ET D'OBLIGATIONS FÉODALES.

« L'immixtion régulière et quotidienne de la royauté dans les « affaires ecclésiastiques est un des caractères les plus frappants de « la monarchie capétienne... Il se produisait alors, entre l'autorité « séculière et les membres de la société ecclésiastique, une réciprocité d'influence et d'action, un échange continu de services, qui « étaient pour la royauté comme pour le clergé une condition essen« tielle d'existence et de progrès [1]. »

On conçoit que dans le diocèse de Paris cette action de la royauté se soit fait sentir plus qu'ailleurs. En matière d'*élection épiscopale*, le roi tenait à s'assurer la sujétion de l'évêque élu, et à affirmer hautement son droit de patronage sur l'évêché. Il devait d'autant plus y tenir que l'évêque était placé au centre du domaine royal et que sa situation l'appelait à entrer fréquemment et personnellement en relation avec le roi de France. Nous avons fait voir déjà la part que Louis VII avait prise à l'élection de Maurice de Sully. Nous ne reviendrons pas sur les détails que nous avons donnés à ce sujet [2]. Ils montrent d'une manière frappante la nature de cette intervention du roi et permettent de juger dans quelle dépendance l'évêque se trouvait placé à l'égard du pouvoir royal. D'ailleurs, Louis VII, prince très dévot, aimait à rappeler qu'il avait été élevé dans le cloître de l'église Notre-Dame, comme dans les bras d'une mère [3]. Des souvenirs d'enfance, des

1. M. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), t. II, chap. II (la royauté et le clergé), p. 105.

2. Voy. 1re partie, chap. IV.

3. Louis VII s'exprime ainsi dans un acte provenant de sa chancellerie : « Nos ergo ecclesiam Parisiensem in cujus claustro, *quasi quodam mater« nali gremio,* incipientis vite et pueritie nostre exegimus tempora, antecessoribus nostris *cariorem et inter regni ecclesias eminentem* considerantes... » (*Cartul. de Notre-Dame,* t. I, p. 271.)

liens de famille[1] l'unissaient au Chapitre de l'église cathédrale, auquel il donna des marques de sa faveur.

De même, on sait que le roi prétendait exercer dans certains cas sur la collation des prébendes et des bénéfices ecclésiastiques un droit analogue à celui qu'il revendiquait sur la nomination de l'évêque[2]. Mais, sous l'épiscopat de Maurice de Sully, aucun exemple de l'intervention directe du roi dans la collation des bénéfices du diocèse de Paris ne nous a été révélé par les documents de cette époque. Souvent aussi le roi se contentait de recommander à l'évêque la personne qu'il désirait gratifier d'un bénéfice. C'est ainsi qu'on a vu Maurice de Sully, sur la recommandation royale, conférer à un clerc du nom de Barbedor, attaché à la personne de Louis VII, un bénéfice important de son diocèse[3]. Quelquefois enfin, l'évêque réussissait à écarter toute ingérence du roi, et, gardant sa liberté d'action, s'entendait directement avec le Chapitre de l'église cathédrale pour la nomination des bénéficiers. Ainsi fit Maurice de Sully au moment de la retraite du chancelier Eudes de Soissons; nous avons rapporté en détail les incidents qui marquèrent le départ de ce chancelier et le choix de son successeur[4].

Au droit du roi en matière d'élection épiscopale se rattachait étroitement le droit de *régale*. Les princes capétiens prétendaient avoir sur toutes les terres épiscopales du royaume et en particulier sur celles de l'évêque de Paris des droits semblables à ceux que la coutume féodale reconnaissait au suzerain sur le fief de son vassal, c'est-à-dire le droit d'investiture et de saisie. Quand un évêque avait été régulièrement élu, ils le mettaient en possession de son évêché. Mais cette investiture était personnelle et temporaire, et, quand le titulaire du siège épiscopal mourait, était déchu de ses fonctions ou les résignait volontairement, ils ren-

---

1. Son neveu, du nom de Philippe, était élevé dans le cloître de Notre-Dame. (Voy. *infra*, Pièces justif., X *ter*.) L'annaliste Jean de Thoulouze, qui a eu connaissance de cet acte, s'exprime ainsi dans ses *Annales* : « Philippus, nepos regis, hic suscriptus postmodum extitit Belvacorum episcopus, filius Roberti, Drocarum comitis, *denotatque sobolem regiam per multos annos in ecclesia Parisiensi fronduisse.* » (*Annales*, I, 906.) Philippe de Dreux devint évêque de Beauvais en 1175.

2. M. Luchaire, *lib. cit.*, II, p. 79.

3. Voy. *supra*, 1re partie, chap. IV.

4. Voy. *supra*, 2e partie, chap. II.

traient de plein droit en possession de l'évêché, l'administraient et bénéficiaient des fruits jusqu'à l'élection du nouvel évêque. Ils profitaient de cette circonstance pour prélever sur la population du diocèse des tailles fort élevées, ou pour abandonner à des couvents certains revenus épiscopaux[1]. C'était ce droit de saisie temporaire des biens épiscopaux qu'on appelait régale (*jus regale*). Louis VII avait déjà tempéré la rigueur de ce droit par une concession qu'il avait faite, moyennant finance, en 1147, à Thibaut, évêque de Paris, et, en 1157, à Manassès, évêque d'Orléans. Par le premier acte, il s'engageait à ne prélever à l'avenir, pendant la vacance du siège épiscopal de Paris, qu'une seule taille dont le montant ne devait pas dépasser 60 livres[2]. Cette concession fut confirmée en 1190, par Philippe-Auguste, à la demandé de Maurice de Sully[3]. Il est vrai qu'à la mort de ce prélat, la taille levée par le roi sur les biens épiscopaux monta jusqu'à 240 livres; mais Philippe-Auguste déclara, par un acte de 1207, rendu à la requête du nouvel évêque, Eudes de Sully, que ce prélèvement exceptionnel ne préjudicierait en rien, pour l'avenir, aux droits concédés à l'évêque de Paris par les actes de 1147 et de 1190[4].

Une autre coutume fort ancienne, qui offre de l'analogie avec le droit de régale, le droit de *dépouilles*, permettait au seigneur temporel de qui relevait l'évêché de piller, à la mort de l'évêque, toutes ses propriétés, d'en enlever les meubles et les objets précieux ou utiles qui pouvaient s'y trouver. Cette coutume avait engendré de graves abus, et, dans le cours du XII[e] siècle, quelques seigneurs avaient déjà consenti à y renoncer[5]. Louis VII en avait fait l'abandon à l'évêque de Paris, Thibaut, en 1147. Philippe-

1. Ainsi Louis VII, en 1161, pendant l'épiscopat de Maurice de Sully, céda à l'abbaye d'Yères le droit de chévecerie dans l'église de Paris toutes les fois que le siège vaquerait et jusqu'à l'élection du nouvel évêque. (*Gallia christiana*, t. VII, pr., p. 70.)

2. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, préface, p. cxc, et I, 37 et 38; cf. Luchaire, II (la Royauté et le clergé), p. 59.

3. *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. Léopold Delisle, n° 289. Voici les termes de cet acte : « ... *Ad petitionem amici nostri et fidelis M. Parisiensi episcopi*. Volumus etiam ut ea quæ prædictus M. episcopus tempore « patris nostri vel nostro *pacifice* tenuit, ipse et successores sui Parisienses « episcopi inconcusse et sine calumnia possideant. » (Martène, *Ampl. collect.*, I, 989.)

4. *Ibid.*, n° 1048.

5. M. Luchaire, II, 64-65.



Auguste le renouvela en faveur de Maurice de Sully : il déclara, en 1190, que le mobilier trouvé dans le palais et dans les diverses résidences de l'évêque de Paris, après son décès, n'en serait plus enlevé au profit du trésor royal[1]. C'était à la fois abolir le droit de dépouilles et donner à l'évêque le moyen de disposer librement de ses biens meubles. On verra, à la fin de cette étude, que Maurice de Sully usa de cette liberté pour en faire profiter largement le Chapitre de l'église cathédrale.

Si l'évêque de Paris était pour la plupart de ses biens temporels le vassal du roi de France, il convient de faire observer qu'à l'inverse ce dernier se trouvait parfois pour quelques biens le vassal de l'évêque. On a vu, en effet[2], que l'évêque avait en sa mense un certain nombre de fiefs, tenus par des seigneurs des environs de Paris. Diverses circonstances firent passer dès le XII[e] siècle quelques-uns de ces fiefs dans la main du roi, qui devenait ainsi le vassal de l'évêque à raison de ces biens. Se soumettait-il alors à toutes les obligations féodales dont étaient tenus les détenteurs de ces fiefs, et notamment à celles qui devaient être remplies personnellement, telles que l'hommage et l'obligation de porter l'évêque à son entrée solennelle dans Paris, le jour de son installation[3] ? Les textes ne fournissent aucun renseignement à cet égard pour la partie du règne de Louis VII qui correspond à l'épiscopat de Maurice de Sully. Quant à Philippe-Auguste, il est probable que déjà dans ses rapports avec ce prélat, il refusa de se soumettre personnellement à ces obligations féodales : car, dès les premières années de son règne, en 1185, dans une charte délivrée à l'église d'Amiens, il avait nettement posé en principe que « le roi ne devait ni ne pouvait rendre hommage à personne. » On sait qu'après la mort de Maurice de Sully, dans les premières années du XIII[e] siècle, le roi, devenu possesseur des fiefs épiscopaux de Corbeil, Montlhéry et la Ferté-Aleps, faisait remplir par des

1. Ce mobilier est désigné de la manière suivante dans l'acte de Philippe-Auguste, de 1190 : « Quicquid supellectilis de materia lignea vel ferrea « inventum esset in domibus episcoporum Parisiensium, post mortem « ipsorum, in quibusque locis vel villis illæ domus sitæ essent. » (Galland, *Franc-aleu;* Guérard, I, 36 et 38; cf. *Catal. des actes de Philippe-Auguste,* n° 290.)

2. V. *supra*, 2[e] partie, sect. II, chap. 1, § 1, 2° B.

3. V. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris,* préface, p. LXX, et, t. I, p. 5 et ss., la liste des seigneurs tenus à ce devoir (1197-1208).



chevaliers, au lieu de la remplir lui-même, l'obligation de porter l'évêque de Paris; et qu'à la mort du comte de Clermont, dont il recueillit le comté, il aima mieux renoncer à l'une des terres qui en faisaient partie, à savoir le fief de Luzarches, que de le garder à charge d'en faire hommage à l'évêque de Paris, dont le comte de Clermont était vassal pour ce fief[1].

§ 2. SON RÔLE DANS LA COUR DU ROI.

La Cour du roi, au XIIe siècle, comprenait, à côté d'officiers royaux et de seigneurs laïques, un certain nombre de seigneurs ecclésiastiques. Les liens étroits qui existaient entre la royauté et le clergé, le double pouvoir féodal et religieux que possédaient les évêques, leur instruction supérieure à celle des seigneurs laïques expliquent leur présence et leur rôle dans l'assemblée capétienne[2]. La province ecclésiastique de Sens, dans le ressort de laquelle était placé le siège de la royauté, y est représentée par le métropolitain, ainsi que par les évêques ses suffragants[3]. Il est donc naturel de voir l'évêque de Paris assister aux réunions de la Cour du roi et participer aux actes de cette assemblée. Il y figure auprès d'autres seigneurs ecclésiastiques ou de puissants barons et il prononce avec eux des sentences dans des affaires de nature diverse.

On sait en effet que la compétence de la Cour du roi était très variée, et qu'elle servait à la fois de concile, de tribunal, d'assemblée administrative et politique.

Les affaires ecclésiastiques, dont la nature était souvent complexe, exigeaient principalement la présence d'évêques et d'abbés à côté de seigneurs laïques. Elles avaient souvent un caractère mixte. Il s'agissait, par exemple, d'accorder au roi la levée de subsides pour une expédition en Terre sainte, comme cela s'était vu en 1145, 1146 et 1147[4]. Il en fut de même en 1185 et 1188[5]. Tous les prélats furent convoqués avec les barons pour donner leur assentiment à des mesures de ce genre. Nul doute que Maurice de Sully, qui reçut solennellement le patriarche de Jérusalem

---

1. Guérard, *ibid.*, préf., p. LXXII, et I, p. 182.
2. M. Luchaire, I, p. 248.
3. *Ibid.*
4. M. Luchaire, *ibid.* (les Assemblées capétiennes), p. 261.
5. Rigord (éd. Delaborde, 57) : « Generale concilium; ... convocatis omnibus archiepiscopis episcopis, etc... »



à son arrivée à Paris, n'ait assisté aux délibérations ou plutôt aux acclamations qui entraînèrent dans cette assemblée générale la levée des subsides pour l'œuvre de la Terre sainte[1]. De même, dans les procès ecclésiastiques, où l'intervention royale se faisait souvent sentir[2], il arrivait que le roi déléguait des prélats de sa Cour pour s'enquérir des faits et prononcer une sentence arbitrale. Ainsi fit le roi Philippe-Auguste lorsqu'il remit à l'évêque de Paris le soin de juger le différend qui était né entre les chanoines de Notre-Dame d'Étampes et les clercs de Sainte-Croix. Il lui adjoignit, à cet effet, l'abbé de Sainte-Geneviève, le doyen, le chantre et le chancelier de Paris (1190). L'année suivante, dans un acte daté de Saint-Jean-d'Acre, il confirma la sentence prononcée par ces mêmes juges[3].

Les affaires féodales qui concernaient la politique intérieure de la royauté capétienne étaient aussi du ressort de la Cour du roi, et l'évêque de Paris pouvait être appelé à y intervenir. C'est ainsi qu'en 1171, on voit le comte de Blois Thibaut et Maurice de Sully interposer leur médiation dans un long et important conflit qui mettait aux prises l'évêque du Puy-en-Velay et le vicomte de Polignac[4]. Le représentant de cette maison seigneuriale était un des seigneurs féodaux qui, sur le plateau central comme dans la vallée du Rhône, luttaient avec le plus d'opiniâtreté contre la féodalité ecclésiastique[5].

Les affaires de politique étrangère qui intéressaient la royauté dans ses rapports avec la Papauté et l'Empire se présentaient beaucoup plus rarement à la Cour du roi. C'est ici le lieu d'appeler l'attention sur une affaire de ce genre qui eut une certaine importance et à laquelle l'évêque de Paris prit part personnellement.

---

1. Voy. *supra*, 2e partie, chap. 1.(Conciles).
2. M. Luchaire, *ouvr. cité*, II (la royauté et le clergé), p. 101, 104-105.
3. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, nos 308 et 338 (cf. Fleureau, *Antiq. d'Estampes*, 386, 389).
4. Voy. M. Luchaire, II, p. 105.
5. « Tandem, cum de pace et concordia inter episcopum et prædictum « vicecomitem ageretur coram nobis Parisius, præsente comite Theobaldo « et *Mauricio, Parisiensi episcopo,* et multis aliis, conventiones et pacta quæ « sequuntur vicecomes se servaturum cum filio suo promisit, et uterque « sacramento firmavit. » (*Extr. du 3e livre des compositions de l'évesché du Puy-en-Vellay*, cité dans Baluze, *Hist. gén. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 67; cf. *Hist. gén. de Languedoc*, nouv. éd., t. VI, p. 36, et *Études sur les actes de Louis VII*, p. M. Luchaire.)

Nous voulons rappeler les pourparlers du roi Louis VII avec l'empereur Frédéric, quelque temps après l'élection pontificale du successeur d'Adrien IV.

En 1162, Maurice de Sully fit partie du cortège des prélats et des seigneurs qui accompagnèrent Louis VII à Saint-Jean-de-Losne, sur la frontière de l'Empire et de la France, pour assister à une entrevue qui devait avoir lieu entre le roi de France et l'empereur Frédéric Barberousse. Il fut même spécialement désigné avec l'archevêque de Tours et l'abbé de Vézelay pour remplir auprès des délégués du souverain allemand la mission de représenter le roi de France et de s'entendre avec eux. Cette conférence était provoquée par le schisme qui trois ans auparavant (1159) avait éclaté dans l'Église, à l'occasion de la double élection d'Alexandre III et de l'antipape Octavien, dit Victor IV. Ce dernier avait été soutenu par l'empereur. Des arbitres choisis dans le clergé et parmi les barons français et allemands devaient être juges de la validité de l'élection pontificale, et le jugement des arbitres devait emporter l'adhésion des deux souverains. Mais des difficultés imprévues empêchèrent une entente commune; Louis VII demanda que la conférence fût retardée, et des négociations furent entamées sur ce point avec l'empereur. Celui-ci, pressé d'en finir avec ces pourparlers et de retourner en Allemagne avec son armée, fit déclarer au roi, par son chancelier, que les prélats soumis à l'empire romain avaient seuls qualité pour être juges de la validité de l'élection pontificale, et que le roi pouvait se présenter avec les évêques français à une assemblée commune, mais simplement à titre d'ami et d'allié, pour acquiescer à ce qui se ferait[1]. Ce faux-fuyant hâta la fin des négociations. Louis VII l'accueillit avec un sourire de dédain et, fort de l'assentiment des évêques et des seigneurs qui l'entouraient, il se déclara libre de

1. Voy. la précieuse relation de la chronique de Vézelay : « Rex autem « Ludovicus... transiit per nemus ad locum colloquii, misitque Jocium, « Turonensem archiepiscopum, et *Mauricium*, *Parisiorum episcopum*, Guil- « lelmum quoque, Vizeliaci abbatem, cum aliis optimatibus regni sui ad « nuntios imperatoris, qui ibidem convenientes verbum regis exspectabant... « Petierunt itaque *missi regis* ex ore ejus competentes inducias, etc... » (*Histor. Vizeliacensis*, lib. IV, dans d'Achery, t. II, p. 540, col. 1.) Il faut en rapprocher le curieux récit rapporté dans le *Liber Pontificalis* (5e fasc., Alex. III, p. 407 et s., éd. L. Duchesne, 1889, in-4°; cf. *Hist. de France*, XIII, p. 668; *Acta pontificatus Alex. III*).



tout engagement envers l'empereur. La tentative de conciliation échoua; Octavien conserva l'appui de Frédéric; Alexandre III, réfugié en France, y trouva la protection du roi et celle d'une grande partie des évêques français, parmi lesquels l'évêque de Paris[1].

Philippe-Auguste, plein d'égards pour le prélat déjà âgé qui l'avait vu naître, et qui avait été l'un des conseillers les plus autorisés de son père, lui donna dans une circonstance solennelle une marque publique de sa confiance. Sur le point de partir pour la croisade (1190), il lui remit le soin de veiller à la garde du trésor royal. L'évêque de Paris fut chargé de cette surveillance de concert avec Adèle de Champagne, reine de France, avec l'archevêque de Reims, oncle du roi, et trois autres dignitaires ecclésiastiques.

Voici en quoi consistait cette délégation dont les conditions sont détaillées dans le testament royal de 1190. Nous ne saurions mieux faire que de citer les articles de cet acte important dans lesquels l'évêque de Paris est spécialement désigné :

« S'il nous arrive, » dit Philippe-Auguste dans son testament, « de mourir pendant notre voyage, la reine, l'archevêque de « Reims, l'*évêque de Paris*, les abbés de Saint-Victor et des « Vaux-de-Cernay, et frère Bernard de Grandmont devront faire « deux parts de notre trésor. Une moitié sera employée, par leurs « soins, à réparer les églises ruinées dans nos guerres, en sorte « que le service divin puisse y être célébré, puis à dédommager « ceux qui auront été appauvris par nos tailles, et le reste sera « distribué à ceux qu'ils jugeront en avoir le plus besoin. Quant « à l'autre moitié, nous recommandons aux gardiens de notre « trésor, ainsi qu'à tous les bourgeois de Paris, de la mettre « en réserve pour notre fils, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge où il « puisse, avec sa raison et l'aide de Dieu, gouverner le royaume.

« Mais s'il arrive que nous mourions tous deux, notre fils et « nous-même, nous voulons que notre trésor soit distribué par « les susdites personnes, comme bon leur semblera, pour le salut

---

1. Pour le récit de ces événements, consulter notamment, parmi les historiens français, d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, chap. II, p. 47 et s., Zeller, *Histoire d'Allemagne, l'Empire germanique sous les Hohenstaufen*, p. 186, et, parmi les historiens allemands, H. Reuter, *Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit*, déjà cit. (*Zusammenkunft zu Launes.*)

« de notre âme et pour celui de notre fils. Et dès que l'on sera sûr « de notre mort, notre trésor sera transporté, de l'endroit où il « aura été placé, dans la *demeure de l'évêque de Paris* (*ad domum* « *episcopi Parisiensis*), il y sera mis en dépôt et il en sera fait ce « que nous venons de dire[1]. »

§ 3. SES RAPPORTS DE JURIDICTION AVEC LES FONCTIONNAIRES ROYAUX.

Dans le chapitre relatif à la *mense épiscopale*, nous avons donné un aperçu de l'étendue des domaines sur lesquels l'évêque de Paris exerçait sa juridiction temporelle. Nous avons montré aussi quels étaient les agents préposés à la garde de ces domaines et quelles étaient leurs attributions, soit à Paris, soit en dehors de la ville.

A côté de la juridiction de l'évêque se trouvaient, comme on le sait, d'autres juridictions ecclésiastiques ou laïques avec lesquelles il était quelquefois en rivalité. C'étaient celles du Chapitre de la cathédrale, des abbayes, des collégiales[2]; celles du roi et de quelques seigneurs laïques. Ces diverses juridictions formaient un enchevêtrement de territoires tantôt compacts, tantôt épars, « divisant capricieusement le sol de la ville, comprenant ici un « groupe de rues, une rue, une portion de rue, là un groupe de « maisons, une maison, ou bien même une portion de maison[3]. »

Les justices laïques étaient les moins importantes, et devaient plus tard se confondre avec les autres justices rivales, notamment avec celle du roi[4]. La justice royale, quoique morcelée et inférieure, sans doute, en étendue, à l'ensemble des autres seigneuries qui se partageaient la ville, était cependant considérable et tendait de plus en plus à devenir prépondérante. Le domaine du roi comprenait à Paris la plupart des terres qui n'appartenaient pas aux églises. Dans certaines parties de la ville, le roi parta-

---

1. Rigord, dans Bouquet, t. XVII, p. 31 (art. 16 et 17); cf. éd. Delaborde, I, 70 : « Si in via quam facimus nos mori contingeret, precipimus quod « regina et archiepiscopus, et *episcopus Parisiensis* et abbates S. Victoris et « de Sardenio (Gui, abbé de Vaux-de-Cernay de 1181 à 1211) et frater B. « thesaurum nostrum in duas partes dividant, etc... »

2. Voy. Guérard, *Préface au Cartul. de Notre-Dame*, p. LXXVII et suiv., p. CXV et suiv.

3. Voy. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, 1883, chap. I (Origines), p. 2.

4. *Ibid.*, p. 3.



geait avec l'évêque l'exercice de la juridiction temporelle. On ne possède pas de règlement royal concernant cette juridiction pour la seconde moitié du XII[e] siècle; mais il en subsiste pour la première moitié de ce siècle et pour le commencement du siècle suivant. Le rapprochement de certaines dispositions de ces actes, qui parfois s'appuient expressément sur des usages anciens, nous donne quelques éclaircissements sur les rapports de la juridiction de l'évêque de Paris avec celle du roi pendant l'époque intermédiaire.

Un règlement royal, dont il a été déjà question, celui de 1112 à 1116[1], qui avait été fait entre Louis VI le Gros et Galon, évêque de Paris, avait fixé les droits de juridiction que les deux parties pouvaient exercer sur une portion de la ville de Paris. Les principaux de ces droits étaient celui de *voirie* et celui de *banlieue*, c'est-à-dire de ban ou de commandement. On voit par les termes de ce règlement, qui concernait surtout la Cité, et qui subsista en grande partie pendant le XII[e] siècle, que l'évêque de Paris possédait, notamment dans cette portion de la ville, certains droits de voirie et que le roi partageait avec lui l'exercice de certains droits de banlieue. Un acte de l'année 1136, relatif à l'un des principaux domaines épiscopaux, à savoir, le clos des Champeaux (*Campelli*), nous montre que l'évêque, Étienne de Senlis, avait cédé au roi les deux tiers de ses droits seigneuriaux dans l'étendue de ce clos où se tenait un marché; le prévôt de Paris et son propre prévôt durent y procéder en commun aux exploits de justice[2]. Ce fut sur l'emplacement de ce clos que Philippe-Auguste agrandit et réorganisa les Halles en 1183, en s'entendant avec l'évêque au sujet de cet agrandissement. C'est peut-être aussi vers cette date que cessa, en partie, l'accord de 1136 relatif au clos des Champeaux. Nous voyons, en effet, qu'en 1222, le règlement de 1136 ne

---

1. *Cartul. gén. de Paris*, I, 178; *Cartul. de Notre-Dame*, I, 253; voy., au sujet de la date de cet acte, notre chap. sur la *Mense épiscopale*, § 1, en note.

2. « Preterea, constituimus ut *prepositus noster* de illa terra episcopo Pari« siensi, quicumque esset, fidelitatem faceret. Similiter, *prepositus episcopi* « de illa terra nobis vel heredi nostro, quicumque esset fidelitatem faceret, « et neque prepositus noster sine preposito episcopi, neque prepositus « episcopi sine nostro præposito, in illa terra aliquid ageret. » (*De fossato Campelli; Cartul. de Notre-Dame*, I, 269; voy. à ce sujet Tanon, *ouvr. cit.*, chap. X (l'Évêque de Paris), p. 160.)



subsistait plus entièrement : l'évêque n'avait plus que le tiers des redevances perçues sur le marché, sans aucune participation à l'administration de la justice[1]. Le même règlement de 1222, d'un caractère plus général que celui de 1112-1116, nous fait voir que l'usage avait depuis longtemps consacré la participation du roi aux revenus de l'évêque sur d'importants domaines qui appartenaient à ce dernier. C'est ainsi que dans le vieux bourg de Saint-Germain, dans la Culture-l'Évêque, le roi percevait depuis longtemps, tous les trois ans, une certaine somme pour la taille du pain et du vin.

Il ne subsiste plus de trace des procédures que devaient faire naître, à la fin du XII[e] siècle, les rapports de la juridiction de l'évêque avec celle du roi. Aussi ne peut-on exposer ici les rapports ordinaires que ces deux juridictions avaient entre elles. Mais, en dehors de ces relations normales, il se présentait parfois des cas *extraordinaires* où l'évêque entrait en conflit avec les représentants de la justice royale. Il ne faut pas oublier que l'évêque réunissait en sa personne une double juridiction, l'une spirituelle, à raison de sa dignité, l'autre temporelle, à raison de son domaine. Il lui arrivait parfois de protéger les droits inhérents à sa dignité épiscopale avec l'arme de l'excommunication. Or nous voyons Maurice de Sully employer ce moyen de défense contre un officier du roi, contre le prévôt de Paris[2], dans une circonstance curieuse, qui mérite d'être rapportée. Un prisonnier du prévôt de Paris avait demandé à recevoir les derniers sacrements. Mais le prévôt, craignant sans doute que le prisonnier ne prît la fuite, s'opposa à ce que ce dernier fût tiré de sa prison et amené dans un autre lieu pour y recevoir la visite du prêtre chargé de lui administrer les sacrements. De son côté, l'évêque de Paris ne voulut pas autoriser le prêtre à pénétrer dans le « cachot immonde »

1. Tanon, *ibid.*

2. L'accroissement de la population et le développement de l'autorité royale avaient nécessité à Paris, comme dans quelques autres villes, la création de plusieurs prévôts. Il y en avait trois au milieu du XII[e] siècle (1154), mais, comme l'a fait remarquer M. Luchaire (I, 212), il est vraisemblable que, dans ce cas, il y avait un prévôt principal qui était le titulaire véritable de l'office et auquel étaient subordonnés les autres prévôts. On ne s'expliquerait pas autrement les textes contemporains ou postérieurs dans lesquels il est question du prévôt (*prepositus noster, prepositus Parisiensis*) pris absolument.



où se trouvait le prisonnier; comme le fonctionnaire du roi persistait dans sa résolution, Maurice de Sully lança contre lui une sentence d'excommunication[1].

D'autre part, Maurice de Sully intervient dans deux circonstances exceptionnelles, comme délégué du pape, pour régler des différends qui s'étaient élevés entre les officiers royaux et diverses églises. A mesure que l'autorité capétienne se développe et s'affermit, on sent s'accroître l'activité des agents royaux et se multiplier leurs agissements. Notamment les communautés ecclésiastiques, dont les biens sont considérables, donnent naissance à des démêlés avec les officiers du roi[2]; dans certains cas, l'autorité pontificale intervient pour régler ces différends. Vers l'année 1173, le pape délègue les évêques de Paris et de Senlis, ainsi que l'abbé de Saint-Remi de Reims, pour forcer le bouteiller du roi à restituer aux moines de Cluny un certain bois qu'il leur avait enlevé. Le pape accorde un délai de vingt jours à ce fonctionnaire royal pour se soumettre, sous peine d'excommunication de la part des juges du conflit en question (1171-1173)[3]. Vers la même époque, le pape choisit l'évêque de Paris pour régler, conjointement avec l'archevêque de Sens, et sans appel, comme dans le cas précédent, le différend qui existait, au sujet de la censive de la Porte Baudoyer, entre l'Hôtel-Dieu et les agents royaux (1173-1174)[4].

---

1. « Et nota quod cum aliqui detinentur in carcere pro criminibus suis, « non possunt nec debent principes denegare quin sacerdotes cum corpore « Christi accedant ad incarceratos; et debent incarcerati extrahi a carcere, « ne sacerdos accedat cum corpore Christi ad foveam immundam. Unde « episcopus Cenomannensis excommunicavit comitem L... qui hoc noluit « denegare et *Mauricius, Parisiensis episcopus, ob eandem causam excom-* « *[m]unicavit prepositum Parisiensem.* » (*Magistri Thomæ Salisberiensis* (Thomas de Cabham) *summa de canonibus pœnitentialibus*. Bibl. nat., ms. lat. 3218, fol. 54 v°; cf. M. Hauréau, *Not. et extr. des mss.*, XXIV, 2° part., p. 272.)

2. M. Luchaire, *ouvr. cit.*, p. 224 et suiv. (Voy. les exemples cités par cet historien.)

3. Jaffé, *Regesta*, n° 8461; voy. les termes de cette délégation dans le *Rec. des Histor. de France*, XV, p. 938.

4. *Cartul. gén. de Paris*, n° 516 : « Causa fratrum Domus Dei Parisiensis adversus *prepositos Parisienses et domini regis ballivos in Parisiaca* « *urbe* super quibusdam redditibus et consuetudinibus census quem dicti « fratres Parisius apud portam Bauderiam habebant ex dono regis... » Le jugement est rendu : « Parisius, *in aula regis*. »

§ 4. SES RELATIONS AVEC LA FAMILLE ROYALE.

Les relations de Maurice de Sully avec la famille royale peuvent être considérées comme la conséquence nécessaire de sa dignité d'évêque de Paris, dignité qui l'appelait à présider certaines cérémonies, ainsi qu'à faire partie d'assemblées solennelles. Nous allons en faire un exposé sommaire.

En 1165, c'est lui qui administre le baptême au fils de Louis VII et d'Adèle de Champagne, qui vint au monde le 21 août 1165[1]. Philippe, surnommé Dieudonné, qui devait être un jour Philippe-Auguste, fut baptisé dans l'église Saint-Michel, près du Palais[2]. Les parrains du nouveau-né furent Philippe, comte de Flandre, Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, Hervé, abbé de Saint-Victor, et Odon, abbé de Sainte-Geneviève. Il eut pour marraines Constance, sœur du roi, femme du comte de Toulouse Raymond de Saint-Gilles, ainsi que deux femmes veuves habitant Paris[3].

Quelques années plus tard, en 1179, ce fut, comme on l'a vu, dans le nouveau palais épiscopal[4], et en présence de Maurice de Sully, que Louis VII, se sentant gravement malade, convoqua une réunion générale des principaux seigneurs laïques et ecclésiastiques pour leur demander d'associer le jeune Philippe au gouvernement[5]. « Cette cérémonie, dont la conséquence directe

---

1. Voy. à ce sujet M. Luchaire, *ouvr. cit.*, p. 62 et s. Cf. même auteur, *Philippe-Auguste*, p. 6.

2. « Le nom de Saint-Michel de la Place (*S. Michael de Platea*), sous « lequel cette chapelle est désignée, prouve assez qu'elle n'étoit point située « dans l'intérieur du Palais; elle n'y a été renfermée que lorsqu'on l'a « rebâtie..... La proximité de cette chapelle en fit donner le nom au pont « qui est voisin. » (Jaillot, *Recherches critiques..... sur la ville de Paris*, I, p. 16.)

3. Ces détails sont rapportés dans la Continuation de la Chronique d'Aimoin, publ. sous le titre de *Historia gloriosi regis Ludovici septimi* (*Hist. de France*, t. XII, p. 132). La partie de cette Chronique qui va jusqu'à l'année 1165 est l'œuvre originale d'un religieux de Saint-Germain-des-Prés, témoin des faits qu'il a racontés. (S. Luce, *Not. et doc. publ. pour le 50e anniversaire de la Soc. de l'Hist. de France*, p. 61.)

4. Voy. *supra*, *Constructions élevées par Maurice de Sully*, II, Palais épiscopal.

5. Rigord, 2 : « Ludovicus... convocavit Parisius generale concilium « omnium archiepiscoporum, episcoporum abbatum, necnon et baronum « totius regni Francorum *in palatium venerabilis patris nostri Mauricii*, « *Parisiensis episcopi...* »

« était d'obliger les grands à prêter l'hommage et la fidélité au roi « associé, diminuait les chances de troubles et de résistance féo- « dales pour le moment toujours périlleux de l'avènement défi- « nitif[1]. »

Peu de temps après, Louis VII, sur le point de mourir, fit distribuer aux pauvres, d'après le conseil de Maurice de Sully et des abbés de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève, tout ce qu'il possédait en joyaux et en vêtements précieux[2].

Sous le règne de Philippe-Auguste, Maurice de Sully prit part aussi à certaines solennités religieuses qui intéressaient la famille royale. C'est ainsi qu'en 1180, il fut présent, en qualité de suffragant, au sacre d'Isabelle de Hainaut, reine de France, qui eut lieu à Saint-Denis[3]. C'est lui qui fit faire, en 1191, des prières publiques pour le fils de Philippe-Auguste, plus tard Louis VIII[4], au moment de la maladie de ce jeune prince[5]; c'est encore lui qui, en 1190, célébra les funérailles de la reine Isabelle[6]. On se rappelle qu'à cette occasion Maurice de Sully fit construire dans la cathédrale un autel que deux clercs furent chargés de desservir[7].

1. M. Luchaire, *ouvr. cit.*, I (Transmission du pouvoir royal), p. 63.

2. « Ludovicus, rex Francorum, gravi tactus infirmitate, Parisius, quic- « quid in auro vel argento, quicquid in gemmis et annulis, quicquid in « vestibus pretiosis vel ornamentis regalibus possidebat, coram se jussit « afferri, *sicque juxta consilium episcopi Parisiensis* et duorum abbatum « S. Germani et S. Genovefæ pauperibus erogari præcepit. » (Rad. de Diceto, *Imagines historiarum*, *Rec. des Histor. de France*, XVII, p. 618.)

3. Rad. de Diceto, *Imagines historiarum*, *Histor. de France*, t. XVII, p. 617.

4. Louis VIII naquit le 5 septembre 1187. (Rigord, éd. Delaborde, 54.)

5. « Facta oratione et populi subsequentis oblatione, universi conventus « religiosorum Parisienses, et venerabilis *Mauricius*, *Parisiensis episcopus*, « cum canonicis suis et clericis, et infinita scholarium et populi concurrente « multitudine, corpora sanctorum et reliquias secum portantes... ad pala- « tium regis, ubi puer egrotabat, venerunt... » (Rigord, éd. cit., 77.)

6. Rigord, 68.

7. Voy. *supra* le chapitre relatif aux *Constructions élevées par Maurice de Sully*, § 3.

TROISIÈME PARTIE.

§ 1. Maurice de Sully se retire à l'abbaye de Saint-Victor; sa mort (11 septembre 1196). — § 2. Ses dernières dispositions. — § 3. Son épitaphe.

Les chapitres qui précèdent nous ont fait connaître le rôle public de Maurice de Sully dans l'administration de son diocèse, ainsi que dans ses relations avec ses supérieurs ecclésiastiques et avec le pouvoir royal. Il nous reste à parler brièvement de sa mort et de ses dernières dispositions.

§ 1. — Vers l'année 1196, Maurice de Sully, sentant croître le poids des années, alla chercher à l'abbaye de Saint-Victor, pour laquelle il avait conservé une prédilection particulière, le recueillement que ses occupations pastorales lui rendaient de jour en jour plus nécessaire[1]. Il se fit admettre, comme nous l'avons dit[2], dans le sein de cette célèbre congrégation, sans renoncer définitivement à l'administration de son diocèse. Sa mort survint peu de temps après (11 septembre 1196)[3].

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 87; Jean de Thoulouze, *Annales*, p. 1a, p. 574 et suiv.

2. Voy. *supra*, 2e part., chap. v, abb. de Saint-Victor, § 2.

3. *III Id. septembris* (Obituaire de Notre-Dame). C'est par erreur que M. Baunard assigne à sa mort la date du 22 septembre (*ouvr. cit.*, p. 75). — On raconte qu'un peu avant de mourir, en proie à une surexcitation qui altérait ses pensées, le malade exprima le désir de recevoir les derniers sacrements. Le prêtre qui l'assistait, n'osant lui refuser cette faveur, mais ne le trouvant pas en pleine possession de lui-même, lui apporta une hostie non consacrée. Mais Maurice, comme s'il avait reconnu le subterfuge, témoigna son indignation et ne voulut pas accepter l'hostie qu'on lui offrait. Le prêtre, stupéfait, sortit de la chambre du malade et revint avec une hostie véritable. Maurice la reçut alors et ne tarda pas à expirer. Ce récit, dit M. Daunou (*Hist. litt.*, XV, 154), ne doit pas être cru, n'étant raconté que par Césaire d'Heisterbach (*Illustrium miraculorum* lib. IX, cap. XLIII). M. Hauréau a remarqué depuis à ce sujet (*Not. et extr. des mss.*, XXXI, 2e part., fol. 273) que le même récit a été fait, avec quelques différences, par un contemporain (sans doute Robert de Courçon) qui écrivait une *Somme* sur les sacrements, un peu après l'année 1196, en 1202 environ (Bibl. nat., ms. lat. 3203, fol. 290). Quoi qu'il se soit passé dans la circonstance qui

Il donna sur son lit de mort une preuve de la conviction avec laquelle il défendait ses opinions théologiques en attestant publiquement sa croyance au dogme de la résurrection par une profession de foi tirée de l'Écriture sainte[1].

§ 2. — Profitant de la faculté de disposer librement de ses biens que la royauté avait reconnue à l'évêque de Paris, en abolissant le droit de dépouilles[2], Maurice de Sully distribua ce qu'il possédait principalement au Chapitre de Notre-Dame[3], à l'abbaye de Saint-Victor et à la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ces donations s'élevèrent à une valeur considérable. Il laissa au Chapitre une maison sise près de la porte du cloître, ses droits de voirie à Châtenay et le fief d'Ivry, à la condition que l'un de ses neveux, nommé Jean[4], chanoine de la cathédrale, aurait, sa vie durant, l'usufruit desdits biens, et que la pleine propriété n'en serait dévolue qu'après la mort de ce dernier au Chapitre de Paris. Il laissa encore aux chanoines des ornements religieux et des sommes d'argent destinées à la décoration du grand autel de la cathédrale; de plus, il disposa en leur faveur de cent livres pour les frais de

---

est l'objet de ce récit, on ne peut dire que Césaire d'Heisterbach ait inventé cette anecdote, puisqu'elle est attestée par un témoignage de très peu postérieur à la mort de Maurice de Sully.

1. « Credo quod Redemptor meus vivit, et in novissimo die de terra surrecturus sum, et in carne mea videbo Salvatorem meum, quem visurus sum ego ipse, et non alius, et oculi mei conspecturi sunt. Reposita est hec spes mea in sinu meo. » (*Job*, XIX, 25, 26, 27.) — Rigord (éd. Delaborde, 114) rapporte que Maurice de Sully, sur le point d'expirer, fit placer sur sa poitrine une copie de ce passage de l'Écriture sainte. Ce récit de Rigord, paraphrasé par Jean de Thoulouze (*Annales*, t. I, pars 2a, p. 574 et suiv.), est rapporté par tous les biographes de Maurice de Sully.

2. Voy. le chap. précédent, § 1.

3. *Cartul. de Notre-Dame, Obituar.*, t. IV, p. 145-146 : « III id. septembris. »

4. Ce neveu de Maurice de Sully est plusieurs fois mentionné, en qualité de marguillier, dans les chartes épiscopales (1160-1196). Il eut un fils, Philippe, qui fut aussi chanoine, comme nous l'apprend l'Obituaire de l'Église de Paris : « Eodem die obierunt Johannes, matricularius, et uxor ejus, Gila, pro quorum animabus, Philippus, concanonicus noster, filius eorum... » (Guérard, *Ob.*, IV, 181; cf. *ibid.*, p. 8.) — Un autre neveu de Maurice de Sully fut aussi chanoine, comme l'indique la mention ci-après : « Eodem die (22 avril *circa* 1225), obiit Guillelmus, nepos domini Mauricii, Parisiensis episcopi, concanonicus noster. » (Guérard, IV, p. 51.)

la toiture de la cathédrale, de cent livres au profit des clercs pauvres[1] de l'Église de Paris, de cent autres livres pour les chanoines qui étaient attachés, comme ces clercs, au service des matines. Il leur donna enfin cent quatre-vingt-dix marcs d'argent pour que cette somme servît à des achats de terres, de tenures d'hôtes et de vignes, à la condition que son petit-neveu, maître Philippe, chanoine de Paris, posséderait ces biens sa vie durant, en acquittant au Chapitre une rente annuelle de dix livres parisis. — Il donna à l'abbaye de Saint-Victor un dernier témoignage de son profond attachement, en lui laissant la forte somme de neuf cents livres[2]. — Il disposa aussi d'une somme de quarante livres et de quelques ornements sacrés en faveur de la plus importante collégiale de Paris, l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois[3]. Suivant le témoignage de Rigord, les pauvres ne furent pas non plus oubliés dans ses distributions charitables[4]. Enfin, se conformant aux paroles suivantes de l'Écriture sainte : « Bienheureux sont les justes, car « ils obtiendront justice devant Dieu, » Maurice de Sully fit promettre à l'abbé de Saint-Victor et au doyen de la collégiale de Saint-Marcel, exécuteurs de ses dernières volontés, de donner entière satisfaction à tous ceux qu'il aurait lésés sans le savoir. C'est ainsi qu'il fut fait restitution au prieur de Marcoussis du droit de patronage et de présentation à l'église de la ville de ce nom[5]. Il avait lui-même fait rendre, peu de temps auparavant, pour le repos de sa conscience, la dîme de la Culture-l'Évêque à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, à qui elle devait appartenir[6].

§ 3. — Maurice de Sully fut enseveli dans le chœur de l'église

1. Maurice de Sully avait été, lui aussi, un des clercs pauvres du diocèse de Paris, comme le prouve le texte suivant, très digne de foi, que M. Hauréau vient de publier : « Exemplum de quodam episcopo Parisiensi, sci- « licet Mauricio, qui prius fuerat *pauper clericus*, et habebat matrem « multum pauperem. Qui clericus pauper bene addiscit et bene vixit, ita « quod fuit electus in episcopum Parisiensem..... » (*Not. et extr. des mss.*, XXX, 1, p. 106.)

2. Voy. Bibl. nat., ms. latin 14673, Obituaire de Saint-Victor, à la date du 11 sept.

3. *Nécrologe de Saint-Germain-l'Auxerrois*, fol. 32 v°; Arch. nat., LL 536.

4. C'est ce que rappelle Jean de Thoulouze, *Annales*, I, pars 2a, p. 577.

5. *Gallia christiana*, t. VII, col. 75.

6. Voy. Pièces justificatives.

de Saint-Victor. L'abbé de ce monastère pria, dans cette circonstance, Étienne de Tournai, célèbre écrivain de ce temps, de lui adresser, en l'honneur du prélat défunt, une épitaphe en vers qui serait placée sur son tombeau. Étienne, qui avait connu particulièrement l'évêque de Paris, agréa le désir qui lui était exprimé; il envoya une pièce de vers contenant l'éloge de Maurice de Sully, en demandant à l'abbé de Saint-Victor de ne placer, comme inscription, qu'une partie des vers qu'il avait composés [1]. Nous citons la pièce entière d'Étienne de Tournai, en reproduisant en italiques les quatre vers qui furent choisis pour l'épitaphe de Maurice de Sully [2]. Une autre inscription latine a remplacé plus tard celle-ci et a subsisté un certain temps [3] :

Excisus misero lacrymarum vallis in orbe,
  Ponitur æterna vivus in urbe lapis.
Doctor et antistes, cathedra condignus utraque,
  A prima meruit continuare duas.
Sana fides, doctrina frequens, eleemosyna jugis,
  Clamat Parisius non habuisse parem.
Magnificum structura domus et fabrica templi,
  Munificum perhibent advena, pauper, inops.
Horrea pauperibus, et scrinia semper aperta
  Exposuit miseris semper aperta manus.
Pontificem tanti meriti, servumque fidelem
  Serva Mauritium, Virgo Maria, tuum.

---

1. Cette lettre, adressée à Robert, abbé de Saint-Victor, est publiée avec la pièce de vers dans la *Patrol. lat.* de Migne, parmi les lettres d'Étienne de Tournai (ep. CCLX, t. 211, col. 522; cf. *Gall. christ.*, VII, col. 76). C'est par erreur que M. Baunard attribue au Chapitre de Notre-Dame la demande de cette épitaphe (*ouvr. cit.*, p. 75).

2. Plus tard, on ajouta à cette épitaphe les deux vers suivants, pour indiquer la date de la mort de Maurice de Sully :

« Virginei mensis quæ tertia prævenit idus
« Splendorem sepelit nube sepulta dies. »

3. G. Dubois, *Hist. Eccles. Paris.*, lib. XIII, cap. v, p. 149 : « Hic jacet « reverendus pater Mauritius, Parisiensis episcopus, qui primus basilicam « B. Mariæ Virginis inchoavit. Obiit anno Domini M CXCVI tertio idus « septembris. »

CONCLUSION.

L'étude détaillée que nous venons de faire sur la vie et l'administration de Maurice de Sully, évêque de Paris, nous permet de résumer, en terminant, les principaux traits qui caractérisent cette imposante figure.

Issu d'une humble origine, Maurice fut lui-même l'artisan de sa fortune; il acquit par son intelligence et son énergique volonté la science, le talent et les vertus qui l'élevèrent jusqu'à l'épiscopat.

Ce fut un professeur et un théologien d'un mérite éprouvé; mais, s'il eut de son vivant une certaine renommée[1] pour son savoir et ses opinions théologiques, auxquelles nous avons reconnu un caractère orthodoxe et autoritaire, il laissa une plus grande célébrité comme prédicateur, et fut digne, par son zèle pieux et par ses mœurs, de la réputation que la tradition a consacrée. Il chercha dans la prédication moins à briller par la parole ou à se faire remarquer par la science qu'à se rendre utile aux autres et sa piété consista surtout dans la charité, c'est-à-dire qu'il fut principalement un homme d'action. Cette tendance pratique se révèle déjà dans ses écrits théologiques et dans ses sermons; c'est à cause de cette considération qu'il fut préféré pour la dignité

---

1. Voy. 1re partie, chap. III, § 1. — Le souvenir de ses leçons de théologie ne fut point perdu, et, quand il devint évêque, son nom fit autorité dans cette science pour les questions de doctrine. C'est ainsi que Maurice de Sully et Étienne de Tournai, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, furent tous deux consultés concurremment par Ponce, évêque de Clermont, qui, en leur écrivant, rappelle leur renom de science. Il s'agissait de savoir si le baptême donné sous cette forme abrégée : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, était valable sans que l'on prononçât la formule complète du baptême : *Ego te baptizo*. Maurice répondit que le baptême ne valait rien sans la formule complète. Étienne de Tournai fut d'un avis différent. Quoi qu'il en soit du fond du débat, la comparaison des deux lettres est curieuse au point de vue du caractère de ces deux théologiens. La consultation de l'évêque de Paris, sommairement motivée, est très brève et très catégorique; celle du futur évêque de Tournai, dont les motifs sont longuement déduits et appuyés sur de savantes citations, manque de simplicité. Il fait, lui aussi, l'éloge des connaissances théologiques de Maurice de Sully, mais il va trop loin dans sa flatteuse appréciation de l'évêque de Paris. (Voy. ces lettres dans la *Patrol. lat.* de Migne, CCXI, col. 312 et ss.)



épiscopale à son compétiteur qui était surtout un homme de science.

Né pour l'action, Maurice avait l'ambition du pouvoir et le goût de l'autorité; mais il désirait le pouvoir pour faire le bien et il usait de l'autorité pour accomplir des œuvres utiles et glorieuses.

Investi d'une haute situation dans l'Église de France, et jouissant de la faveur des rois et des papes, il ne chercha pas cependant à jouer de rôle politique, et il se renferma presque exclusivement dans les obligations de son ministère. Il poursuivit pendant son épiscopat avec une ferme persévérance trois desseins principaux : administrer régulièrement son diocèse, multiplier autour de lui les œuvres charitables, illustrer son nom en reconstruisant la cathédrale et le palais épiscopal.

Il excella dans l'administration. Nous l'avons vu vivre en bonne intelligence avec le Chapitre, maintenir fermement, adroitement même, les droits de l'épiscopat en face du pouvoir royal, comme en face de ses archidiacres et surtout des grandes abbayes qui ne relevaient pas de sa juridiction; s'occuper avec une active sollicitude des paroisses et des maisons religieuses soumises à son autorité; composer des sermons à l'usage des prêtres de son diocèse, les instruire par sa parole éloquente dans les synodes; faire des règlements pour les collégiales; enfin, gérer ses nombreuses possessions avec une vigilance qui en accrut les revenus et lui permit de multiplier ses libéralités et d'élever de somptueux édifices.

Sa charité ne se répandit pas seulement en aumônes sur les indigents[1], sur les clercs pauvres du diocèse de Paris. Il fonda des églises, rebâtit des abbayes, laissa après lui des institutions et des monuments.

Enfin, le principal titre d'honneur que Maurice de Sully possède, sinon pour tous ses contemporains, du moins pour la postérité, est d'avoir fait construire en grande partie la magnifique cathédrale de Paris, près de laquelle il bâtit aussi un palais épiscopal digne de ce monument.

Le rang élevé que Maurice de Sully occupait dans l'Église et

1. Cf. Rigord, 114 : « Pater pauperum et orphanorum; » Étienne de Tournai, épitaphe de Maurice de Sully : « Eleemosyna jugis; » Chronique d'Anchin : « Claret elemosinarum largitione. » (*Monum. Germ. histor.*, t. VI, p. 421.)



dans la société féodale ne l'empêcha pas de garder une certaine simplicité de mœurs au milieu de l'éclat qui l'environnait. Les contemporains reconnurent en lui cette qualité plus intime que d'autres, et ils l'en ont loué[1]. « La réputation de vertu... qu'il s'était acquise lui survécut. On le trouve même qualifié dans quelques copies de ses œuvres de saint, de bienheureux ou de vénérable; l'Église n'a cependant pas officiellement confirmé ces titres[2]. »

La plupart des traits que nous venons d'indiquer caractérisent suffisamment, croyons-nous, cet illustre évêque de Paris. Ils sont résumés dans l'éloge que le chroniqueur d'Anchin, continuateur de Sigebert, a fait de Maurice de Sully. Nous avons déjà rapporté quelques fragments de ce texte; mais son jugement mérite d'être cité entièrement, car il a apprécié d'une manière assez heureuse, à notre avis, quoiqu'à vrai dire incomplète, le personnage important dont nous venons d'étudier la vie ainsi que le rôle public dans l'administration ecclésiastique.

« Maurice, évêque de Paris, vase d'abondance, olivier fertile « dans la maison du Seigneur, fleurit parmi les autres évêques « de la Gaule. Je ne parle pas des qualités intimes que Dieu « seul connaît; mais il brille au dehors par son savoir, par sa « prédication, par la largesse de ses aumônes et la diffusion de ses « bonnes œuvres. C'est lui qui a reconstruit l'église de la Très « Sainte Vierge dans sa résidence épiscopale, et, pour une œuvre « si belle et si somptueuse, il s'est moins servi des ressources « des autres que de ses propres revenus; il a ouvert une place « devant la cathédrale, entre les deux ponts, et à cette fin il a « acquis à grands frais des terrains occupés par des maisons par-

---

1. Voy. ci-dessous la citation de la Chronique d'Anchin. — L'anecdote relative à la visite que sa mère, appelée Humberge, lui fit à Paris confirmerait cette appréciation. Cette anecdote souvent reproduite a été, il est vrai, révoquée en doute par Cas. Oudin et par Daunou, sous prétexte que l'ouvrage de Godescalc Hollen, où on l'avait trouvée, ne datait que du xv[e] siècle. Le témoignage de Jacques de Vitry et celui d'Étienne de Bourbon (éd. Lecoy de la Marche, p. 231, n° 278) donnent plus de vraisemblance à ce récit, dont l'exactitude vient d'être démontrée récemment par M. Hauréau qui a fait connaître (d'après le manuscrit latin 14883, fol. 228) une nouvelle narration du même fait, raconté sous une forme qui mérite encore plus de confiance et à une date assez voisine du fait même. (*Not. et extr. des mss. de la Bibl. nat.*, XXX, 1, p. 106.)

2. M. Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, 2[e] éd., p. 45.

« ticulières. C'est lui qui a rebâti la demeure épiscopale et qui a « élevé deux abbayes, dont l'une est une maison de chanoines « et l'autre de religieuses. Sa présence à la cathédrale est fréquente, « ou plutôt continuelle. Je l'ai vu, dans une fête qui pourtant « n'était pas solennelle, à l'heure où l'on chantait vêpres; il ne « trônait pas dans son siège d'évêque, mais il était assis dans le « chœur, entonnant des psaumes, comme les autres, entouré « d'une centaine de clercs[1]. »

---

1. « A. 1182. — Mauricius, Parisiace civitatis episcopus, vas utile et oliva « fructifera in domo Dei, floret inter coepiscopos suos in Gallia. Preter illa « enim que intrinsecus sunt, que solus novit Deus, exterius claret littera- « tura, verbi Dei predicatione, elemosinarum largitione et bonorum ope- « rum exhibitione. Ecclesiam beatissime Dei genitricis Marie, in qua ipse « residet episcopus, propriis magis sumptibus quam alienis, decentissimo « et sumptuoso opere renovavit, plateam ante ipsam ecclesiam inter utrum- « que pontem dilatavit, redempto magno pretio a civibus loco, multis man- « sionibus prius occupato, mansiones renovavit episcopi, duas abbatias, « unam canonicorum, sanctimonialium alteram construxit. In ecclesia « magis est assiduus quam frequens. Vidi enim eum in quadam non sol- « lemni festivitate, cum hora vespertina decantaretur, non in cathedra epis- « copi, ut moris est, sed cum ceteris psallentem et sedentem in choro, val- « latum plus quam centenario clericorum numero. » (*Sigeberti continuatio Aquicinctina*, ap. *Monumenta Germaniae historica*, ed. Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 421.)

ANNEXES.

I.

NOTE SUR LA DATE DES ACTES DE MAURICE DE SULLY, ÉVÊQUE DE PARIS (1160-1196).

Les actes émanés de Maurice de Sully, évêque de Paris, sont assez nombreux et souvent assez importants pour que les indications précises que l'on peut recueillir sur la manière de les dater offrent un véritable intérêt. Voici quels sont, sur ce point, les résultats que nous a donnés l'examen d'un certain nombre de ces actes, publiés ou inédits[1].

Quelques-unes des chartes de Maurice mentionnent à la fois la date de l'année de l'Incarnation et celle du mois et du jour[2]. La plupart des actes n'énoncent que l'année où ils ont été rédigés[3], mais, dans ce cas, cette date est exprimée de deux manières différentes : par l'*année de l'Incarnation* et par l'*année de l'épiscopat* de Maurice[4], qui commença en 1160[5]. Cette circonstance permet de suppléer en partie à l'absence de la date du mois et du jour, et de limiter à la première ou à la seconde partie de l'année l'intervalle de temps pendant lequel l'acte a pu être fait. Car l'année de l'Incarnation et l'année de l'épiscopat ne sont pas comptées de la même manière et partent chacune d'un jour différent; de sorte que la même année de l'Incarnation

---

1. Voy. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris, Gallia christiana*, Bréquigny, etc. — Parmi les sources manuscrites, divers fonds des Archives nationales et diverses collections de la Bibliothèque nationale.

2. Entre autres exemples, voy. Guérard, I, 46.

3. Une charte solennelle, celle par laquelle Maurice confirme les biens de l'abbaye de Saint-Victor, n'est pas datée; elle se termine selon la forme des diplômes royaux par ces mots : *Data per manum magistri Hilduini cancellarii* (Arch. nat., L. 888B, n° 8). Cette charte a été rédigée vers l'année 1180 (*Cart. gén. de Paris*, n° 581, p. 473).

4. Ainsi : Guérard, I, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 72; Bréquigny, t. IV, p. 50.

5. Voy. le mémoire que nous avons publié sous le titre suivant : *Une élection épiscopale au XIIe siècle, Maurice de Sully, évêque de Paris, 1160* (Ernest Leroux, 1885, br. in-8°; extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1885, n° 1).

peut être jointe à deux années différentes de l'épiscopat et réciproquement. On a donc là un double élément de date, à la condition de pouvoir déterminer exactement le point de départ de chacune des deux années.

Or on sait que l'année de l'Incarnation commençait à *Pâques*, selon l'usage général suivi dans l'Église de Paris à cette époque. Quant à l'année de l'épiscopat, nous croyons possible de fixer avec certitude, sinon le jour, du moins, à peu de chose près, le mois où elle commençait.

Maurice fut *élu* évêque par le Chapitre de Notre-Dame le 12 octobre 1160[1]. Mais, suivant le droit canonique, ce n'est pas l'élection qui conférait à l'évêque son pouvoir épiscopal. L'élection ne faisait que désigner l'évêque sans l'investir de l'autorité. Il ne recevait le pouvoir de juridiction que par la confirmation de son métropolitain, et le pouvoir d'ordination par la consécration. *A priori*, l'élection ne pouvait donc marquer le point de départ de l'épiscopat. Ce raisonnement est confirmé par un acte de Maurice, daté de l'année 1164 et de la 4ᵉ année de son épiscopat, et qui est aussi daté de l'octave de la Saint-Denis[2], c'est-à-dire du 16 octobre. Si la première année de l'épiscopat avait commencé le 12 octobre 1160, jour de l'élection, la quatrième année eût été terminée le 12 octobre 1164 et le 16 du même mois appartiendrait à la 5ᵉ année. L'année de l'épiscopat ne pouvait donc commencer que le jour de la confirmation ou de la consécration. La date de ce jour, qui était généralement peu éloignée de celle de l'élection et jusqu'à laquelle l'évêque n'était que le titulaire *désigné* (DESIGNATUS) ou *élu* (ELECTUS) du siège épiscopal, cette date ne nous est connue d'une manière directe par aucun document. Mais nous apprenons par un acte de l'année 1180[3], daté de la 21ᵉ année de l'épiscopat et de la fête de sainte Agathe, que la 1ʳᵉ année de l'épiscopat avait commencé *avant le 5 février*, date de cette fête. Bien plus, un acte émané de la chancellerie de Maurice, *au mois de novembre*, c'est-à-dire peu de jours après l'anniversaire de son élection au siège épiscopal, nous donne une indication encore plus importante : à savoir qu'en novembre 1171, Maurice de Sully était déjà entré dans la 11ᵉ année de son épiscopat[4].

---

1. Voy. *suprà*, 1ʳᵉ part., chap. IV, *Élection de Maurice*.

2. « Actum... *in octabis sancti Dyonisii*, anno ab incarnatione Domini M C LXIIII, episcopatus vero nostri anno IIIIᵒ. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, I, 72.) — La preuve que le mot *octabæ* ou *octavæ* désigne le jour même de l'octave, et non l'un des jours de la semaine qui précède, résulte d'exemples donnés par Du Cange, au mot *octava*.

3. Guérard, I, 46.

4. « Actum Parisius, anno incarnati Verbi Mᵒ Cᵒ LXXIᵒ, mense novembri, episcopatus nostri anno XIᵒ. » (Arch. nat., S. 5125, nᵒ 22.)



Nous sommes autorisé à conclure de ces deux actes, rapprochés de celui qui est daté de l'octave de la fête de saint Denis, que Maurice de Sully avait été *confirmé* et *consacré* évêque dans un intervalle de temps compris *entre le 17 octobre*, au plus tôt, *et le 30 novembre 1160*, au plus tard, et que c'est à partir d'un jour de cette période qu'a commencé l'année de son épiscopat.

Cette année coupait donc en deux parties à peu près égales l'année de l'Incarnation qui allait de Pâques d'une année à Pâques de l'année suivante, et l'on s'explique ainsi comment les actes datés de la même année de l'épiscopat de Maurice de Sully correspondent, en nombre presque égal, tantôt à la fin d'une année de l'Incarnation, tantôt au commencement de l'année suivante. La première année de l'épiscopat correspondait à la fin de 1160 (vieux style) et au commencement de 1161; la deuxième année correspondait à la fin de 1161 et au commencement de 1162, et ainsi de suite; de telle sorte que l'on voit le chiffre de l'année de l'épiscopat tantôt dépasser d'une unité le dernier chiffre de l'année de l'Incarnation (de 1162, 3e année de l'épiscopat, à 1163, 4e année de l'épiscopat)[1], tantôt coïncider avec ce chiffre (de 1163, 3e année de l'épiscopat, à 1164, 4e année de l'épiscopat)[2].

---

1. Voici des exemples que nous pourrions multiplier :

Ann. Incarn.	1178, —	Episc.	19 (*Gallia christiana*, VII, 72 et suiv.).
—	1180, —	—	21 (Guérard, I, 46).
—	1182, —	—	23 (Ibid.).
—	1184, —	—	25 (Du Boulay, II, 755).
—	1188, —	—	29 (*Gallia christiana*, ibid.).
—	1188, —	—	29 (*Cartulaire d'Yères*, p. 22).
—	1189, —	—	30 (*Ibid.*, p. 44).
—	1190, —	—	31 (Guérard, I, 50).
—	1192, —	—	33 (*Gallia christiana*, ibid.).
—	1194, —	—	35 (*Ibid.*).

2. On peut citer les exemples suivants :

Ann. Incarn.	1164, —	Episc.	4 (Guérard, I, 72).
—	1169, —	—	9 (Ibid., I, 49).
—	1170, —	—	10 (Ibid., I, 49).
—	1177, —	—	17 (Ibid., I, 51).
—	1182, —	—	22 (Arch. nat., L. 896, n° 40).
—	1183, —	—	23 (Bréquigny, IV, 50).
—	1184, —	—	24 (Arch. nat., L. 892, n° 9).
—	1187, —	—	27 (Guérard, I, 47).
—	1187, —	—	27 (Ibid., 53).
—	1189, —	—	29 (Ibid., 48).
—	1195, —	—	35 (Ibid., 53).

Cette note a déjà paru dans le ***Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*** (1887), t. XIV, p. 34-36.

II.

TABLEAU, DRESSÉ D'APRÈS LES CHARTES, OFFRANT LA SUCCESSION DES PRINCIPAUX DIGNITAIRES DE L'ÉGLISE DE PARIS PENDANT L'ÉPISCOPAT DE MAURICE DE SULLY.

ANNÉES.	DOYENS.	CHANTRES.	ARCHIDIACRES DE PARIS.	ARCHIDIACRES DE JOSAS.	ARCHIDIACRES DE BRIE.	CHANCELIERS.
—	—	—				—
1160	Clément.	Aubert.	Guermond.	Philippe.	Gérard.	Eudes de Soissons.
1161	—	—	—		—	—
1162	—	—	—		—	—
1163	—	—	—	Simon.	—	—
1164	—	—	—	—	—	—
1165	—	—	—	—	—	—
1166	—	—	—	—	—	—
1167	—	—	—	—	—	—
1168	Barbedor.	—	—	—	—	Pierre Le Mangeur.
1169	—	—	—	—	—	—
1170	—	—	—	—	—	—
1171	—	—	—	—	—	—
1172	—	—	—	—	—	—
1173	—	—	—	—	—	—
1174	—	—	—	—	—	—
1175	—				—	—
1176	—				—	—
1177	—	Gautier.	Philippe.	Gratien.	—	—
1178	—	—	—	—	—	—
1179	—	—	—	—	—	Hilduin.
1180	—	—	—	—	—	—
1181	—		—		—	—
1182			—		—	—
1183			Maurice.		—	—
1184			—		—	—
1185	Hervé.	Pierre le Chantre.	—	Osmond.	—	—
1186	—	—	—	—	—	—
1187	—	—	—	—	—	—
1188	—	—	—	—	—	—
1189	—	—	—	—	—	—
1190	—	—	—	—	—	—
1191	Michel de Corbeil.	—	—	—	—	—
1192	—	—	—	—		
1193	—	—	—	—	Aimery.	Pierre de Poitiers.
1194		—	—	—		—
1195	Hugues Clément.	—	—	Aimery.	Eudes.	—
1196	—	—	—	—	—	—

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1123-1142.

Donation faite par Hugues Garnier à l'abbaye d'Yères de quatre charges de bois à prendre chaque jour dans la forêt de Sénart.

Souscriptions : ..... Radulfus Meledunensis, et *Mauricius clericus*, Bernardus archidiaconus.

(Cartulaire d'Yères, p. 40, Arch. nat., LL 1599.)

II.

Paris, du 20 avril 1147 au 11 avril 1148.

Charte de Thibaut, évêque de Paris, confirmant, à la demande du Chapitre, la décision prise par celui-ci d'affecter aux besoins généraux de l'Église de Paris les revenus des prévôtés de L'Hay et d'Épône.

Souscriptions : ..... Signum Alberti precentoris. S. Guermundi archidiaconi. S. Bernardi archidiaconi. S. Ivonis archidiaconi. S. Roberti succentoris..... S. Petri, S. *Mauricii, subdiaconorum* [1].

(Grand Pastoral A, p. 489, Arch. nat., LL 175. — *Monumenta ecclesiæ Parisiensis : index chronologicus*, fol. 44 v°, Arch. nat., LL 180.)

III.

Orléans, 1151.

Accord entre Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, et le monastère de Marmoutiers relativement au four et au moulin de Saint-Palais.

Huic concordie presentes affuerunt : Enjobaldus, Turonensis

1. Guérard n'a publié qu'une partie des souscriptions de cet acte dans le *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 360.

archiepiscopus, Manas[s]es, Aurelianensis, Willelmus, Cenomanensis episcopi, Garnerius, abbas Majoris Monasterii, Bermundus prior, Rainaldus bajulus, Aimericus, prior de Camilliaco, Robertus notarius, Stephanus, prior S. Florentii, Willelmus de Monte Johannis, Macharius, abbas S. Benedicti, Ernaldus, abbas Bonevallis, Bernerius, abbas Nucariensis; de clericis ecclesie Bituricensis : magister Hubertus, *magister Mauricius,* Willelmus, *archidiaconi,* Constantinus, magister Radulfus, Radulfus S. Satiri et Radulfus de Casali, abbates.

Actum est Aureliani, anno dominice Incarnationis M° C° L° I°, indictione XIIII^a^.

(Archives du Cher, prieuré de Saint-Palais.)

IV.

1151, sans date de lieu.

Charte par laquelle l'archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, érige en paroisse la ville franche de Limoise, sur la demande d'Archambaud de Bourbon, seigneur dudit lieu, qui avait fait construire ladite ville franche.

..... Affuerunt frater noster, Willelmus, ejusdem loci archidiaconus, *magister Mauricius*, *Virsionensis archidiaconus*, Hugo, archipresbiter Borbonensis, Bartolomeus, capellanus, P., prior Silviniac[i], P. de Voelcia, decanus de Beciaco, P. Gaiderius, etc.

Factum est anno ab Incarnatione Domini M° C° quinquagesimo primo.

(Ancien Cartulaire de Saint-Étienne, *ad calcem*. — Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, Pièces justificatives, n° XXVIII.)

V.

1152, sans date de lieu.

Abandon d'immeubles par P. de la Chaussée au profit des chanoines de Montermoyen, par acte scellé de Pierre, archevêque de Bourges.

..... Huic rei affuerunt Emeno, decanus S. Stephani, Giraudus, decanus S. Austregisili[1], Hugo cantor, magister Hubertus, *magister Mauritius*, Ebrardus de S....., Bartholomeus de Muro, Girius de Matiaco, Stephanus Turmellus, Matheus de Aurelianis, Radulphus Cultort, Hugo Cordobanarius.

1. Oustril.

Anno Incarnati Verbi millesimo centesimo LII°, regnante Ludovico XVI anno, pontificatus vero nostri anno XI.

(Archives du Cher, chapitre de Montermoyen, liasse de Sudray.)

VI.

1153, sans date de lieu.

Charte par laquelle Pierre, archevêque de Bourges, rentre en possession d'une terre dite Villeneuve, qui revient ainsi à la mense épiscopale.

Souscriptions : ..... Willelmus, Borbonensis archidiaconus, magister Hubertus, *magister Mauricius*, Radulfus Morallius, *archidiaconi*, etc.....

Et plus loin : Willelmus, Borbonensis archidiaconus, *magister Mauricius*, *archidiaconus*, Hubertus de Castro Radulfi, archidiaconus, Radulfus, cancellarius.

Actum anno Incarnati Verbi M° C° L° III°, pontif. nostri XIII, regnante Ludovico rege anno XVII.

(Cartulaire de Saint-Étienne de Bourges, fol. 378; Bibl. nat., ms. lat. 1274.)

VII.

1153, sans date de lieu.

Ébon de Charentonnay donne par-devant Pierre, archevêque de Bourges, à l'abbaye de Fontmorigny tout ce qu'elle avait acquis de son fief dans le territoire de Raymond.

Presentibus *magistro Mauricio* et Radulfo Moralli, archidiaconis, Raginaldo, priore Isodunense, et Radulfo, cancellario nostro, etc.

Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° L° III°, pontificatus vero nostri XIII, indictione prima.

(Archives du Cher, abbaye de Fontmorigny, paroisse de Raymond.)

VIII.

1154, sans date de lieu.

Sentence arbitrale rendue par Pierre, archevêque de Bourges, entre les chanoines de l'église dudit lieu et Raoul d'Issoudun, chevalier, relativement au château que ce dernier avait fait bâtir à Paudy.

..... Actum ab Incarnatione Domini anno M° C° L° IIII°, pontificatus vero nostri anno XIIII°, indictione secunda.

Affuerunt hi ex parte canonicorum : magister Hubertus, *magister Mauritius*, *archidiaconi*, Odo, magister scolarum, Rainaldus, abbas S. Sulpicii, Godefredus, abbas S. Ambrosii,..... magister Radulfus, etc.....

(Archives du Cher, paroisse de Voeu et Vouet, 1re liasse, fonds de Saint-Étienne.)

IX.

Paris, Saint-Victor, du 12 avril 1159 au 27 mars 1160.

Pierre Lombard, évêque de Paris, investit les chanoines de Saint-Victor du tiers de la dîme d'Athis[1].

In nomine sancte, etc. Magister Petrus, De[i] gratia, Parisiensis ecclesie humilis minister, cunctis Dei fidelibus in perpetuum.

Justum est ut conventiones que in presentia episcopali fiunt, ob majorem in posterum firmitatem, episcopali etiam auctoritate firmentur. Noverint itaque universi quod Johannes, filius Ivonis Multonis, terciam partem decime, quam apud Athias habebat, in manu nostra dereliquit, de qua, suo sueque matris assensu, sanctimoniales de Hedera investivimus. Canonici vero Beati Victoris, qui in predicta villa parrochialem ecclesiam habent, decimam illam ad jus suum magis pertinere dicebant, et hoc quibusdam rationabilibus causis astruebant : quod sanctimoniales agnoscentes canonicis calumpniantibus cesserunt eisque decimam prefatam libere concesserunt. Earum

1. Les chartes épiscopales de Pierre Lombard (1159-1160) sont très rares. Le *Cartul. de N.-D. de Paris*, édité par Guérard, ne contient pas d'acte du célèbre théologien, devenu évêque de Paris. Le *Cartul. gén. de Paris*, édité récemment par M. R. de Lasteyrie, ne renferme que deux chartes provenant de la chancellerie de P. Lombard : l'une, de 1159 à 1160, par laquelle il reconnaît que l'office de chévecier de St-Germain-l'Auxerrois appartient au doyen de cette église (n° 410 dudit Cartul.); l'autre, de 1160 (avant le 22 juillet), par laquelle il notifie le don fait à la maison de St-Lazare par Robert, fils de Mathieu de St-Merry. Parmi les souscripteurs de ce dernier acte, on trouve cités deux clercs protégés par le pape Alexandre III (*Chartul. Univ. Paris.*, n° 6, ann. 1174), dont l'un s'appelait maître Magnier ou Mainier, « Manerius, » orateur de beaucoup de talent, qui fut, dit-on, le principal disciple d'Abélard; on n'a guère de renseignements sur lui. Il est mentionné dans nos Pièces just., notamment nos XII et XX. (Voy. un récent article de M. Hauréau dans le *Journ. des Savants*, 1890, p. 189.) — Sur la durée de l'épiscopat de P. Lombard, voy. ci-dessus le résultat de nos recherches (1re part., chap. IV, *Élection de Maurice*, § 1, n. 3). — C'est le même personnage, selon toute vraisemblance, qui figure, sous la désignation suivante, « jurisperitus Main[e]rius », dans une assemblée judiciaire, tenue en 1166, à laquelle assiste aussi Osmond, chanoine de Paris. (*Hist. Vizel. monaster.* dans *Histor. de France*, XII, 340.)



itaque assensu, sed et Guidone buticulario. et uxore ejus Margareta et Matheo Bello, de quorum feodo decima ipsa erat, assentientibus, canonicos Beati Victoris eadem decima investivimus. Quod ne valeat etc. — Actum publice apud Sanctum Victorem, anno Verbi incarnati millesimo centesimo quinquagesimo nono, episcopatus vero nostri anno primo, astantibus quorum nomina subscripta sunt et signa. Signum Clementis decani. S. Alberti precentoris. S. Guermundi archidiaconi. S. Gerardi archidiaconi. S. Roberti succentoris. Signum *magistri Mauricii*. S. Osmundi *dyaconorum*. S. Hervei. S. Symonis subdiaconorum.

(Cartulaire de Saint-Victor, fol. 146 v°, Arch. nat., LL 1450.)

X.

Sienne, 4 février 1160-1181.

Lettres du pape Alexandre III à Maurice de Sully, évêque de Paris, et au Chapitre de Notre-Dame, par lesquelles il leur recommande instamment l'abbaye de Saint-Victor.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Mauritio, episcopo, et dilectis filiis decano et universo capitulo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Decet honestatem vestram ecclesias et ecclesiasticas personas et illas presertim que religione et honestate preeminent diligere et eas in suis justitiis manutenere pariter ac fovere. Inde est utique quod dilectos filios nostros abbatem et fratres Sancti Victoris, viros religiosos et divino cultui mancipatos, vobis duximus attentius commendandos, rogantes plurimum quatinus eosdem fratres et ipsam ecclesiam pietatis intuitu et pro reverentia beati Petri ac nostra diligatis, honoretis et eorum jura manutenere studeatis propensius et tueri.

Datum Januæ, II non. februarii.

(Jean de Thoulouze, *Annales Sancti Victoris*, t. I, pars 1a, p. 877. Bibl. nat., ms. lat. 14368.)

X *bis*.

5 février 1160-1181.

Lettres d'Alexandre III, par lesquelles il renvoie à Maurice de Sully, évêque de Paris, et à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés le jugement d'une contestation qui s'était élevée entre l'abbaye de Corbie et l'abbaye de Braisne au sujet de la dîme de Barly.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, M[au-

ritio], Parisiensi episcopo, et dilecto filio, abbati Sancti Germani de Pratis, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex transmissa conquestione fratrum Corbeiensium ecclesie nobis innotuit quod abbas et fratres Brannenses decimam de Varli que ad Corbeiensem ecclesiam noscitur pertinere, quam etiam fratres ejusdem ecclesie a XL retro annis, prout dicitur, pacifice habuerunt, eis violenter auferre conantur et hanc occasionem plurima dampna et gravamina eis irrogare presumunt, unde cum utraque pars propter hoc esset in presentia venerabilis fratris nostri H[enrici], Remensis archiepiscopi, constituta, idem archiepiscopus utrique parti injunxit ut ad locum, pro cujus decima controversia vertebatur, quatinus causa posset co[m]petencius terminari, partem conveniret. Cumque ad dictum statutum, prout nobis est intimatum, fratres Corbeienses ad idem locum accessissent, parati probare idoneis testibus clericis et laicis quod prescripta decima de jure ad suam ecclesiam pertineret, abbas Brennensis (*sic*) interesse [n]oluit et ita causa eadem indecisa remansit. Quia vero nostra interest universis ecclesiis jura sua integra et illibata servari ac litibus et contentionibus finem imponere, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus, utraque parte ante vestram presentiam convocata et rationibus hinc inde plenius audacius (*sic*) et cognitis, causam ipsam infra XL dies post harum susceptionem, appellatione remota, concordia vel judicio terminetis.

Nonis februarii.

(Bibl. nat., Cartulaire de Corbie, ms. lat. 17761, anc. Corbie n° 22, fol. 113.)

X *ter*.

Paris, 24 mars 1163-11 avril 1164.

Don par le Chapitre de Paris à Henri Lionel et à sa femme de deux maisons en échange de celle qu'ils lui avaient cédée pour l'ouverture d'une rue en face du parvis Notre-Dame.

..... Actum publice Parisius, in capitulo Beate Marie, anno Incarnati Verbi M° C° LXIII°. S. Clementis, decani. S. Alberti, precentoris. S. Guermundi, archidiaconi. S. Symonis, archidiaconi. S. Girardi, archidiaconi. S. Roberti, succentoris et presbiteri. S. Gualterii, presbyteri. S. Odonis, presbyteri. S. Osmundi, diaconi. S. Anselli, diaconi. S. Symonis, diaconi. S. Hervei, subdiaconi. S. Herberti, subdiaconi. S. Balduini, subdiaconi. S. Philippi, nepoti regis, pueri. S. Hugonis pueri. S. Helluini pueri.

Data per manum Odonis cancellarii.

(A. Original scellé, aux Arch. nat., L 892, n° 6. — B. Copie du XVII° siècle,

à la Bibl. nat., ms. lat. 14679, p. 533. — C. Copie du XVII[e] siècle, à la Bibl. nat., ms. lat. 14368, p. 904. — *Cartul. génér. de Paris.....*, t. I, p. 374; V. Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI[e] au XII[e] siècle*, Pièces justificatives, n° III.)

XI.

1164 (avant le mois d'avril).

Maurice, évêque de Paris, d'accord avec le chapitre, choisit Milon, archiprêtre de Milan, et Osmond, chanoine de Paris, pour arbitres du différend qui s'était élevé entre lui et l'abbé de Coulombs.

Notum sit omnibus ad quoscumque littere iste pervenerint, quod ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis ecclesie humilis minister, consilio Clementis, Parisiensis decani, et proborum virorum ecclesie Parisiensis freti, compromisimus in manum domini M[ilonis], archipresbyteri Mediolanensis, et domini Osmundi, Parisiensis canonici, de compositione facienda super controversia que vertebatur inter nos et abbatem Columbensem de ecclesia sancti Germani in Leia[1].

(Bibl. nat., Baluze, 83, fol. 110, *ex chartulario monasterii Columbensis*.)

XI *bis*.

Paris, 12 avril 1164-3 avril 1165.

Donation par l'évêque Maurice de Sully à Henri Lionel d'un emplacement près l'église Saint-Christophe, en échange de deux maisons sur le parvis Notre-Dame, par lui cédées pour l'ouverture d'une rue.

..... Huic rei testes interfuerunt quamplures : abbas sancti Maglorii; Clemens, Parisiensis decanus; Guermundus archidiaconus; Albertus precentor; Symon archidiaconus; Gerardus archidiaconus; magister Galterus; Ascelinus canonicus; Symon de Sancto Dyonisio; Petrus de Villa Nova; Bartolomeus, sacerdos Sancte Genovefe; Petrus Angelerius; Aimericus Bituricensis, et laici quamplures : Odo Libaut, Odo de Sancto Christoforo, Renodus Apostolicus, Frogerius, frater ejusdem, Odo Corveiser, Ramundus Corveiser, Richardus Corveiser, Bartholomeus Aurelianensis, Bernerius Aurum verberans, Marquerius.

---

1. Voy. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 43, et, pour le jugement rendu par ces deux arbitres au mois d'avril 1164, *Gall. christiana*, t. VIII, col. 338.

Actum publice Parisius, in presentia nostra, anno Incarnationis dominice millesimo centesimo LX° IIII°.

(A. Original scellé, aux Arch. nat., L 892, n° 7. — B. Copie du XVII° siècle, à la Bibl. nat., ms. lat. 14368, p. 902. — C. Copie du XVII° siècle, à la Bibl. nat., ms. lat. 14679, p. 542. — *Cartul. génér. de Paris*....., t. I, p. 382; V. Mortet, *op. cit.*, Pièces just., n° IV.)

XII.

Paris, 20 avril 1169-novembre 1169.

Transaction par-devant Maurice, évêque de Paris, entre l'abbesse du couvent d'Yères et Albert Chèvredor relativement au bois et à la terre de Plessis, sur lesquels ce dernier abandonne toute prétention moyennant la somme de 15 livres.

Huic co[m]positioni in presencia nostra facte testes affuerunt isti : Petrus Heremita, archidiaconus Suessionensis, Gauterus, capellanus episcopi, Accelinus, decanus Sancti Marcelli, magister Magnerius[1], Symon de Sancto Dyonisio, et Marcellus, de curia episcopi, Fredericus de Dongun, Adam de I[n]sula, Adam de Bregi, Johannes, nepos episcopi, Thomas, li mareschaus episcopi, Mathias, panetarius, Hugo, buticularius, Guibertus, li escuiers, frater Hogerus de Edera et frater Odo, Hisabelz, priorissa Hedere, et Rocelina, portere. Et ne oblivioni tradatur prefata conpositio vel ab aliquo infringatur, sigillo nostro corroboravimus.

Actum publice Parisius, in presentia nostra, coram venerabilibus viris et honestis personis, anno ab Incarnatione Domini M° C° LX° VIIII°, et episcopatus nostri VIIII°.

(Cartulaire d'Yères, p. 30, Arch. nat., LL 1599.)

XIII.

Du 5 avril 1170 au 28 mars 1171.

Maurice, évêque de Paris, investit Hugues, évêque de Soissons, et, après le décès dudit évêque, le prieuré de Saint-Paul, soumis à l'obédience de Saint-Victor, de la dîme inféodée de la Barre, dont le clerc Guillaume, fils de Payen Duval, avait fait l'abandon entre ses mains.

..... Quod ne surrepens oblivio deleat aut emergens calumpnia

1. Voy., sur ce maître renommé, la note jointe à la pièce justificative n° IX. Nous avons trouvé encore sa souscription dans une sentence rendue par Maurice de Sully, en 1171, au sujet d'un cens à Saint-Marcel et à Ivry : « Signum *magistri Mainerii*. » (*Cartul. gén. de Paris*, n° 496.)

contradicat, litteris mandatum et sigilli nostri impressione subnixum posterorum noticie transmisimus, et eidem facto assistentium clericorum et laicorum personas nominatim distinximus. Clerici qui affuerunt : E. abbas sancti Victoris, R. prior ejusdem loci, dominus Symon, noster archidiaconus, Ascelinus, decanus Sancti Marcelli, Gualterus, capellanus noster, Rotbertus, prior Sancti Pauli. — Laici vero qui astiterunt : Dominus Fericus de Parisius, Petrus, miles de Monterello, Almarricus, Chalmundus, Guibertus, famulus noster, Rotgerus de Crespi, Gervasius, famulus Sancti Victoris, Ivo Brito, aliique quam plurimi. — Actum anno Incarnationis dominice M° C° LXX°.

(Original scellé, cire jaune; Arch. nat., L 907, n° 40.)

XIV.

1170 environ, sans date de lieu.

Charte par laquelle Maurice, évêque de Paris, investit Hugues, évêque de Soissons, et Ernis, abbé de Saint-Victor, de la dîme *que Guillaume Clerc possédait dans le terroir de la Barre* (Barra), *paroisse de Senlisse* (Senliceis)[1], *et qu'il a abandonnée à Maurice, évêque de Paris.*

(*Annales de Saint-Victor*, par Jean de Thoulouze, t. I, p. 1075.)

XV.

Vers 1172.

Lettres du pape Alexandre III par lesquelles il mande à Guillaume, archevêque de Sens, et à Maurice, évêque de Paris, de faire arrêter et emprisonner Ernis, précédemment abbé de Saint-Victor, accusé d'avoir violé le dépôt que lui avait fait l'archevêque de Lund (Suède), en remplaçant l'argent par de l'étain.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis fratribus Villelmo, Senonensi archiepiscopo et apostolice sedis legato, et Mauritio, Parisiensi episcopo, salutem.

Quam grave, quam detestabile facinus Ernisius ille, quondam abbas Sancti Victoris admisit, cum depositum venerabilis fratris nostri Lundensis archiepiscopi in vilem materiam stanno pro argento subdole commutavit, ad multorum constat audientiam pervenisse, ita ut vos specialiter non possitis hanc predonis ipsius malitiam non ignorare. Credibile enim est quod ad vestram audientiam notitiamque perve-

---

1. Seine-et-Oise, arrond. de Rambouillet, canton de Chevreuse.

nerit, quod in longinquas et remotissimas regiones, facinoris et reatus vulgata enormitate, processit. Unde quoniam tantum et tam horribilem illius malefactoris excessum relinquere nec debemus nec possumus impunitum, fraternitati vestre per scripta precise mandamus, quatinus eum capere et sub duris questionibus ad rationem ponere studeatis, et etiam, si oporteat, vinculis astringatis, donec reddat et solvat in integrum quidquid unquam fuerit in omnibus facultatibus sue possibilitatis inventum.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 1a, p. 1180. Bibl. nat., ms. lat. 14368.)

XVI.

Paris, du 8 avril 1173 à novembre 1173.

Transaction par-devant Maurice, évêque de Paris, entre Jean Durand et sa mère, d'une part, et Henri « Paner » et l'abbaye de Saint-Victor, d'autre part, relativement à la vigne de Rueil.

..... Testes fuerunt : Walterus Cathalaunensis, prior Sancti Martini, Ascelinus, decanus Sancti Marcelli, *magister Jerardus Pucella*[1], Bartholomeus de Sancta Genovefa, Orricus Trosavacca, Bernardus Gebuinus, Petrus Charchalarun, Garinus Cornutus, Hilderius panetarius. Ad majorem vero ejusdem rei confirmationem, litterarum nostrarum attestatione et sigilli nostri impressione, partium assensu, hanc compositionem corroborari mandavimus. — Actum publice Parisius, in presentia nostra, dominice Incarnationis anno M° C° LXX° III°, episcopatus autem nostri III° X°.

(Orig. scell. Arch. nat., L 906, n° 2.)

XVII.

Du 8 avril 1173 à novembre 1173.

Transaction par-devant Maurice, évêque de Paris, entre le Chapitre de Notre-Dame, d'une part, et les chevaliers Henri Legrand et Arnoul de Corberon, d'autre part, relativement à la dîme de Bonneuil.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Mauricius, Dei gra-

1. Gérard la Puelle, savant canoniste de cette époque, dont il est question dans l'*Hist. litt. de la France;* il fut renommé pour son savoir et sa vertu et honoré de la protection spéciale d'Alexandre III (voy. *Chartul. Univ. Paris.*, ann. 1178, nos 10 et 11). Il est cité en 1173-1179 comme assesseur dans une sentence rendue par le légat Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone (*Cartul. gén. de Paris*, n° 519).



cia, Parisiensis episcopus, notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris, controversiam quandam inter capitulum Parisiense et Henricum Magnum de Corberun et Arnulfum de Corberun et Petrum Girbout, super quadam decima de territorio de Bonoilo[1], quod est inter Cristoilum et Susciacum, diucius extitisse. Tandem vero talis inter eos in presencia nostra facta est convencio, quod capitulum Parisiense decimam omnium vinearum, que modo sunt in territorio predicto et postea erunt, etiam si totum territorium illud vineis occupetur, in posterum libere et quiete in perpetuum possidebit, et insuper in predictorum militum grangia, que in villa Bonoili sita est, unum modium annone, dimidium frumenti et dimidium avene annuatim habebit. Prefati vero milites et eorum successores totam decimam segetum que in prenominato colligentur territorio, eciam si tótum territorium in agriculturam redigatur, usque ad boscum de Rarez[2], jure hereditario possidebunt. Si autem contingeret quod, predicto bosco dirupto, terra in agriculturam redigeretur, sepe dicti milites, si quid juris in predicto bosco habebant, capitulo Parisiensi libere et quiete in perpetuum concesserunt.

Hanc autem convencionem perpetuo tenendam suprafati milites et eorum uxores cum filiis et filiabus suis, fide interposita, firmaverunt. Concessimus etiam predictis militibus quod, cum ab eis fuerimus requisiti ne eis dampnum de predicta decima fiat, justiciam fieri precipiemus. Ut autem futuris temporibus rata et inconcussa teneatur, eam pars utraque sigilli nostri munimento roborari postulavit. Et nos, eorum peticionibus satagentes, ne super hoc calumpnia aut controversia suscitari possit in posterum, paccionem istam presenti scripto et sigilli nostri auctoritate communivimus.

Actum et recognitum in presencia nostra, Parisius, anno Incarnati Verbi M° C° LXX° III°, episcopatus vero nostri anno XIII°[3].

En rubrique : *Conventio facta de decima Bonoili.*

(Grand Pastoral A, p. 209; Arch. nat., LL 175.)

XVII *bis*.

Paris, 8 avril-novembre 1173.

Ratification par Maurice, évêque de Paris, de la donation de trois maisons, faite à l'église Saint-Victor par Henri Lionel et Pétronille, sa femme.

..... Testes qui interfuerunt : Galterus capellanus, Symon de Sancto

1. Cant. de Gonnesse, arrond. de Pontoise (Seine-et-Oise).
2. Cant. de Pont-Sainte-Maxence, arrond. de Senlis (Oise).
3. Guérard n'a édité dans son *Cartulaire* que l'acte du Chapitre sur le même objet.

Dyonisio, Marcellus et Osmundus, canonici S. Marie; Guibertus, Ricardus, Thomas, servientes nostri. Actum publice Parisius, in domo nostra, anno Incarnati Verbi M° C° LXXIII°, episcopatus autem nostri XIII°.

(A. Original scellé, aux Arch. nat., L 892, n° 22. — *Cartul. génér. de Paris*....., t. I, p. 426; V. Mortet, *op. cit.*, Pièces justif., n° V.)

XVIII.

Paris, du 13 avril-novembre 1175.

Accord par-devant Maurice, évêque de Paris, entre Simon de Poissy et sa femme, d'une part, et l'abbaye de Saint-Victor, d'autre part, relativement à la chapelle qu'ils avaient fait construire sans le consentement de l'abbaye sur le territoire d'Ablon, dans la paroisse d'Athis.

Concessioni autem predicte elemosine, quando Symon de Pissiaco eam in presencia nostra fecit, interfuerunt quamplures quorum quamplura nomina subscripta sunt : Garinus, abbas S. Victoris, Daniel, sacerdos, Marcellus et Osmundus, canonici B. Marie, Theobaldus de Viri, frater Fredericus de S. Victore. — Laici : Thomas, marescallus, Ricardus, camerarius, Vuillelmus, cocus, Hugo de Viri, Guybertus, Boso, ostiarius. — Prefatam etiam elemosynam Matildis, uxor sepedicti Symonis de Pissiaco, in presencia nostra recognovit et confirmavit presentibus illis quorum subscripta sunt nomina : Garinus, abbas S. Victoris, magister Petrus, decanus S. Germani, Theobaldus, sacerdos de S. Dyonisio, Daniel, sacerdos, Gaufridus, sacerdos. — Laici : Nivardus, miles de Pissiaco, Hugo, miles de Pissiaco, Hugo, miles de Garena, Nicolaus Herodis, Richardus, camerarius. Quod ut ratum et inconcussum teneatur, presenti scripto et sigilli nostri auctoritate communivimus.

Actum publice Parisius, anno Incarnati Verbi M° C° LXXV°, episc. vero nostri anno XV°.

(Pièce scellée.)

(*Annales de Saint-Victor*, par Jean de Thoulouze, t. I, p. 2a, p. 46.)

XIX.

Vers 1178.

Pierre de Petit-Pont reconnaît devant Maurice, évêque de Paris, qu'il doit à l'église de Sainte-Geneviève deux mesures de vin à prendre chaque année sur sa vigne d'Ablon.

..... Hujus pactionis testes sunt : Galterus, precentor Parisiensis, Acelinus, decanus Sancti Marcelli, Symon de Sancto Dyonisio, cano-

nicus Parisiensis, et magister Hildeuinus, frater ejus, et Marcellus, canonicus Parisiensis, et Petrus de Villanova et Federicus, filius Guidonis de Ulmis et Guido, major de Monte, et Reuricus de Gonisia et Galcherus de Rungi et Gervasius, famulus episcopi, et Enjorandus, famulus episcopi.

(Cartulaire de Sainte-Geneviève, p. 106, Bibl. de Sainte-Geneviève, E. l. 25.)

XX.

Vers 1178.

Accord par-devant Maurice, évêque de Paris, entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et les paroissiens de Chailly, à qui ladite abbaye reconnaît devoir chaque année une mesure de vin en échange des revenus qu'elle perçoit dans la paroisse.

Ego Mauricius, Dei permissione, Parisiensis episcopus, ad omnium tam presentium quam posterorum volo pervenire noticiam, quod ecclesia sancte virginis Genovefe de Monte quosdam redditus habet apud Challiacum in terris et decimis et in quibusdam aliis pro quibus ipsa ecclesia tenetur parrochianis prefate ville unum modium vini sumendi post communionem in sollempnitate Paschali annuatim providere : ita videlicet quod ipsum vinum nec erit de cariore nec de viliori.

Hoc quidem tam ipsi parrochiani quam abbas et fratres ecclesia Sancte Genovefe in presentia nostra et in presentia comitis R., ad cujus dominium predicta villa pertinet, annuerunt. Nos vero, ut omnis super re hac in posterum sopiatur contentio, veritatem ipsam litteris sigillo nostro signatis corroboravimus, statuentes sub interminatione excommunicationis ne predicti parrochiani plus vini vel aliter quam determinatum est imperpetuum exigere presumant.

Hujus pactionis testes sunt : Galterus, precentor Parisiensis, Ascelinus, decanus Sancti Marcelli, Symon de Sancto Dyonisio, canonicus Parisiensis, et magister Hilduinus, frater ejus, et Marcellus, canonicus Parisiensis, et Osmundus, canonicus Parisiensis, et magister Mainerus[1], de Sarcleio, Bartholomeus, capellanus Sancte Genovefe et Gazo de Toroto et Guillelmus, major de Rodoniaco, Guimerus de Rodoniaco et Federicus, filius Guidonis de Ulmis, et Guido,

1. Si cette souscription se rapporte bien ici au maître célèbre qui a été déjà mentionné plus haut (nos IX, en note, et XII), elle serait accompagnée d'une désignation topographique, actuellement celle de Saclay (Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Palaiseau).



major de Monte, et Relericus de Gonisia et Galcherus de Rungi, et Gervasius, famulus episcopi, et Enjorandus, famulus episcopi.

(Cartulaire de Sainte-Geneviève, p. 105; Bibl. de Sainte-Geneviève, D. l. 25.)

XXI.

Anagni, 3 janvier 1181-1185.

Lettres de Lucius III adressées à l'abbé de Saint-Victor pour déterminer les droits de cet abbé sur les chanoines de son ordre, préposés à des églises paroissiales.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati S. Victoris Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum de observantia regulari ex suscepto teneamur officio cogitare, dignum est et consonum rationi ut, si quando postulatur a nobis quod juri conveniat et consonet honestati, petentium desideriis facilem prebeamus assensum et eorum vota effectui mancipemus. Hac itaque ratione inducti, presentium aucthoritate statuimus, ut canonici tui qui ad parrochiales ecclesias presentantur, a tua vel successorum tuorum obedientia nullatenus eximantur, quominus tibi teneantur de regulæ observantia respondere. Eos autem, si interdum fortassis excesserint, puniri pecunialiter, aucthoritate apostolica prohibemus. In personas enim delinquentium, et non facultates ecclesiarum, vindicandum canones censuerunt. Preterea, liceat tibi tuisque successoribus, in parrochialibus ecclesiis quas tenetis, ad dispensationem ecclesiastice substantie, alium ab eo, cui episcopus animarum curam commiserit, ordinare, cui canonicus, qui curam habuerit animarum, obventiones sine diminutione resignet : ita quod predictus dispensator ei exhibere necessaria honeste et congrue teneatur.

Nulli ergo..... Si quis autem..... Datum Anagnie, III non. januar.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Vict.*, t. I, pars 2a, p. 215. Bibl. nat., lat. 14369; Arch. nat., L 903, nos 44-45.)

XXI *bis*.

Vérone, 18 octobre 1181-1185.

Lettres de Lucius III à l'abbé et aux religieux du monastère de Marmoutiers, par lesquelles il leur confirme le droit de présentation à l'église de Saint-Nom, lequel droit leur avait été concédé par Maurice de Sully, évêque de Paris.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Herveo, abbati, et fratribus Majoris Monasterii, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, presentationem ecclesie Sancti Nomni, a venerabili fratre nostro M[auricio], Parisiensi episcopo, canonice vobis concessam, et de mandato ipsius episcopi, a sacerdote qui per ejus institutionem in ea aliquamdiu ministraverat in manu vestra resignatam, sicut eam juste et sine controversia possidetis et in predicti episcopi scripto autentico continetur, vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum..... Si quis autem.....

Datum Verone, XIIII kalendas novembris.

(Arch. nat., L 920, 3e liasse.)

XXII.

Paris, de novembre 1185 au 13 avril 1186.

Sentence rendue en appel, sur renvoi du pape Lucius III, par Maurice, évêque de Paris, et Hervé, doyen du Chapitre de Notre-Dame, au sujet du conflit, qui s'était élevé entre le doyen de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois et un nommé Thomas Boussel, relativement aux droits que ce dernier prélevait sur les habitants d'une terre soumise à cette église dans le faubourg de Paris.

Ego M[auricius] Parisiensis episcopus, et Herveus, ejusdem ecclesie decanus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Universis notum fieri volumus tam futuris quam presentibus no[s] a domino papa Lucio tercio mandatum suscepisse in hec verba :

— Lucius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri M[auricio], episcopo, et dilecto filio H[erveo], decano Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Cum Thomas Bocellus, in civitatis vestre suburbio, teneat quamdam terram ab ecclesia Sancti Germani Autisiodorensis, quia homines terram ipsam inhabitantes novis et indebitis quibusdam exactionibus aggravabat, mota fuit inter ipsum et dilectum filium nostrum P., decanum ejusdem ecclesie, controversia et aliquandiu accitata; cumque deberet sentencia pro[m]ulgari, predictus Thomas ad venerabilem fratrem nostrum, G. Senonensem episcopum, decanus vero ad nostram audientiam appellavit. Nos igitur ea[m]dem causam vestro examini committentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus utramque partem ad vestram audienciam convocan-

tes, audiatis rationes et allegationes hinc inde propositas et eidem cause, appellatione remota, finem debitum imponatis, cogentes partes censura canonica et presenciam vestram adire et judicium quod tuleritis observare.

Datum Verone, v kl. maii. —

Hujus igitur auctoritate mandati, partibus in nostra presencia constitutis, prenominatus P. decanus allegabat id nullatenus ferendum esse ut Thomas Bocellus homines terram ecclesię inhabitantes novis et indebitis exactionibus in ecclesie dispendium aggravare, utpote qui contra morem civitatis et generalem adjacentis regionis consuetudinem in omnium venditione domorum decimam pretii partem a contradicentibus exigebat. Cui e contrario Th. Bocellus respondebat id se merito exigere eo quod ita inter ipsum et eos quibus ipse terram hospitandam ab inicio dederat, ex pacto convenisset. Sed incontrarium decanus replicabat privatis eorum pactionibus ecclesie prejudicari non posse cum sine conivencia capituli et assensu nove et insolite consuetudinis onus terre ad ecclesie dominium pertinenti imponi non potuerit. Nos igitur, utriusque partis rationibus et allegationibus auditis et cognitis, magnorum et prudentium virorum freti consilio, terram ecclesie et homines eam inhabitantes ab hujusmodi nova et indebita exactione, apostolica qua fungebamur auctoritate, in perpetuum absolvimus, statuentes ne ipsi Thome a modo aut cuiquam successori ejus imposterum liceat ab illius terre hospitibus quicquam ea occasione exigere neque ipsos aut ecclesiam ab eam rem aliquatenus molestare. Ut autem hujus nostre diffinitionis constitutio nullo valeat imposterum oblivione deleri aut cujusquam malignitate dissolvi, eam et litterarum monumentis commendare et nostrorum munimine sigillorum decrevimus roborare.

Actum publice Parisius, in domo episcopi, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° V°, episc. vero nostri XXVI°, assidentibus nobis Stephano, Sancte Genovefe abbate, Petro, Sancti Johannis Senonensis abbate, Girardo, archidiacono Parisiensi, Roberto, priore Sancti Martini de Campis, Jocione, sacrista, Renero, decano de Mosterolio. Presentes affuerunt : Nicholaus presbiter, Herveus archipresbiter, Thomas diaconus, Harcherus subdiaconus, Aalardus diaconus, Hubertus subdiaconus, Thibertus de Monteleheri, Godefridus de Scola, Robers de Bellomonte, Hugo cognomento Rex, Hermerus et alii quamplures.

(Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, fol. 17 v°, Arch. nat., LL 489.)

XXIII.

Paris, Saint-Victor, du 13 avril 1186 au 29 mars 1187.

Vente faite en présence de Maurice, évêque de Paris, par Hugues de la Touche à l'abbaye de Saint-Victor d'un cens de 57 sous, de 2 hôtes, d'un arpent de terre qu'il possédait au Bois-Bertin, à Ermont et à la Touche, moyennant la somme de 73 livres et 10 sous parisis.

Testes hujus rei sunt quorum signa subscripta sunt :

S. domini Hervei, decani Parisiensis. S. domini Mathei, decani de Mondon. S. Danielis, capellani nostri. S. Joannis de Sancto Ernulpho. S. Richardi, clerici nostri. S. Thome, marescalli nostri. S. Joannis de Sancto Ernulpho. S. Richardi, clerici nostri. S. Thome, marescalli nostri. S. Stephani de Issy. S. Gervasii, buticularii nostri. S. Auberti, cubicularii nostri. S. domni Mauri de Jehennay.

Actum Parisius apud S. Victorem, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXVI°.

Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus et sigilli nostri impressione firmavimus.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 326. Bibl. nat., ms. lat. 14369.)

XXIII *bis*.

Pise, 19 janvier 1188.

Bulle de Clément III, par laquelle il confirme le règlement fait par Honorius II sur les droits respectifs de l'évêque de Paris et de ses archidiacres, relativement à la nomination des curés dans les paroisses. Clément III recommande aussi à l'évêque de Paris de veiller à ce que les archidiacres n'abusent pas des droits de gîte et de procuration dans leurs archidiaconés.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Mauricio, Parisiensi episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis, in perpetuum. Officii nostri debitum nos compellit singulis ecclesiis et ecclesiasticis personis suam justitiam conservare, et ne qua de rebus ecclesiasticis inter eos in posterum valeat oboriri discordia, paterna sollicitudine providere. Eapropter, venerabilis in Christo frater Maurici episcope, paci et tranquillitati tue et ecclesie tibi commisse a Deo providere volentes, felicis recordationis Eugenii et Alexandri, predecessorum nostrorum, Romanorum pontificum vestigiis inherentes, per presentis scripti paginam statuimus ut dis-

cordia que inter predecessorem tuum Stephanum bone memorie et Theobaldum, ejusdem Ecclesie archidiaconum, per Matheum, quondam Albanensem episcopum, et Johannem, Sancti Chrysogoni, et Petrum, tituli Sancti Calixti presbyteros cardinales, ex mandato predecessoris nostri felicis recordationis pape Honorii, composita est, et bone memorie Gaufredi, quondam Carnotensis, et Buchardi, Meldensis episcoporum, scripto firmata, inter te et successores tuos et archidiaconos Parisiensis ecclesie tam presentes quam futuros perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur, ut videlicet non liceat archidiaconos in ecclesiis presbyteros ponere. Episcopi autem intererit ecclesias ordinare, per archidiaconos tamen, sicut per ministros suos, ita ut episcopus sacerdotibus curam animarum committat, per archidiaconos vero ecclesiam et res assignet ecclesie. — Archidiaconis sacerdotes ab officio suspendere nullatenus liceat, si episcopus in parrochia fuerit. — Deponere vero omnino non liceat neque pœnitencias dare, sed neque reconciliare nisi de licentia debebunt episcopi. — Excommunicare autem aliquem clericum aut absolvere archidiaconis non licet, nisi per mandatum episcopi. Episcopus vero, quociens expedierit, parrochianos suos conveniet per archidiaconos et ad justiciam invitabit. Quam si contempserint.:. excommunicare licebit episcopo. Factam autem excommunicationem archidiaconi observabunt. — Clericos vero ad ordines promoveri non facient archidiaconi, nisi per mandatum et sigillum episcopi, si tamen in provincia fuerit. Si vero tres menses abfuerit, et archidiaconi mandatum habebunt episcopi, necessitate urgente, et clericos promoveri facient et ecclesias canonice poterunt ordinare. — Collectas vero episcopus absque archidiaconis per parrochiam eorum non faciet, nisi aut Romam veniat, aut concilium in provincia celebretur, aut forte Romanum pontificem in ecclesia sua suscipiat : quod tamen consultis archidiaconis faciet. In quibus quidem collectis quorum expense omnes erunt episcopi, archidiaconi nullam habeant porcionem. In ceteris autem communibus collectis, archidiaconi, ut moris est, terciam partem obtineant. Archidiaconis vero in tota parrochia collectas sine episcopo facere non licebit. — Quod si quis archidiaconis de suo precibus aut ultro donare voluerit, nequaquam debebit episcopus contradicere. — Si quis autem in parrochia clericus sive laicus archidiaconis aut alii injusticiam fecerit, et per eosdem archidiaconos emendare noluerit, si episcopus in loco fuerit et negocium ante se tractari voluerit, archidiaconi usque ad sentenciam non procedant, sed causam suam ad episcopum deferant qui eis canonicam in omnibus observet justiciam. Si vero episcopus absens fuerit aut audire noluerit, archidiaconi justiciam canonicam faciant, ex mandato tamen episcopi et hoc in laicos. — Ad hec, auctoritate apostolica prohibemus ne archidiaconi presbiteros in suis archidiaconatibus constitutos nimia frequencia hospicio-

rum gravent, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Si quis igitur contra hujus nostre confirmationis paginam sciens temere venire temptaverit, secundo terciove commonitus, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus incurrat atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat. Amen, amen, amen. — Ego Clemens, catholice ecclesie episcopus, etc.

Datum Pisis, per manum Moysi, Lateranensis canonici, vicem agentis cancellarii, XIIII kl. februarii, indictione VI, Incarnationis dominice anno M° C° LXXX° VII°, pontificatus vero domini Clementis pape III anno primo.

(Arch. nat., LL 184. Petit Cartulaire, fol. 7 v°, n° 15.)

XXIV.

Paris, du 9 avril 1189 au 25 mars 1190.

Accord par-devant Maurice, évêque de Paris, entre l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et les habitants de Férolles, d'une part, et l'abbaye de Saint-Victor, d'autre part, les premiers renonçant au droit de passage qu'ils prétendaient avoir dans le bois de Saint-Victor, près Férolles.

Ego Mauritius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, notum facimus tam presentibus quam futuris quod, de querela que vertebatur inter ecclesiam S. Petri Fossatensis et fratres ecclesie S. Victoris Parisiensis, facta est in persona nostra compositio in hunc modum. — Asserebant abbas et monachi S. Petri Fossatensis, et homines ville de Ferreolis, quod debebant habere transitum per nemus S. Victoris, juxta eamdem villam situm : quod abbas et canonici S. Victoris penitus denegabant. Tandem, ad preces nostras, abbas et monachi Fossatensis ecclesie, homines etiam predicti precibus nostris acquiescentes, amore Dei, pro bono pacis, querelam predictam omnino remiserunt, et, si quid juris in ea habebant, modis omnibus quitaverunt. Assensu igitur utriusque partis, ne predicte pacis bonum oblivione deleri posset, scripto commendari et sigilli nostri precipimus munimento roborari.

Testes qui affuerunt : Ysembardus, prior Sancti Eligii, Simon, monachus, Robertus, prior Sancti Victoris, Rogerus, Guillelmus, Bernardus, canonici ejusdem ecclesie, Hugo Forrez, canonicus de Monte Sancte Genovefe, Matheus, decanus de Mondon, Herveus, archipresbiter.

Actum publice Parisius, in domo nostra, anno ab Incarnatione domini millesimo centesimo LXXXIX°.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 215. Bibl. nat., lat. 14369.)



XXV.

Du 9 avril 1189 au 25 mars 1190.

Renonciation par plusieurs hommes, en présence de Maurice, évêque de Paris, moyennant une certaine somme, à la part qu'ils disaient avoir sur une dîme de blé et de vin à Ablon que possédaient les églises de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève.

(Arch. nat., L 895, n° 1.)

XXVI.

Saint-Cloud, du 9 avril 1189 au 25 mars 1190.

Maurice, évêque de Paris, avec le consentement du Chapitre de l'église de Saint-Cloud, accorde un cimetière aux lépreux de cette ville.

LITTERA CIMITERII LEPROSORUM.

Nos M[auricius], Dei gratia Parisiensis ecclesie episcopus, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum leprosi juxta Sanctum Clodoaldum commorantes cimiterium circa se non haberent, et ob hoc molestias frequentes et periculosas sustinerent, multa petitionum instantia a nobis humiliter postulaverunt, ut tante eorum necessitati succurreremus. Nos vero juste petitioni personarum tam miserabilium misericorditer condescendentes, assensu decani et canonicorum ecclesie Sancti Clodoaldi, salvo omni jure ejusdem ecclesie, quod a nobis crebro postulaverant tandem benigne concessimus, tali tamen ratione, quod nulli, nisi leprosi in congregatione leprosorum quos prediximus manentes, in cimiterio illo sepeliantur; nullum enim de parochia ecclesie Sancti Clodoaldi, nisi assensu capituli ejusdem ecclesie, in cimiterio predicto sepeliri licebit. Quod ne aliqua oblivione deleatur, scripti presentis attestatione et sigilli nostri auctoritate corroborari fecimus. Actum publice apud Sanctum Clodoaldum, in domo nostra, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXIX°, in presentia istorum quorum nomina subscripta sunt. Dominus Nicholaus, socius noster et Parisiensis canonicus, et dominus Daniel, capellanus noster, huic negotio interfuerunt. Magister Philippus, socius noster et Parisiensis canonicus, huic negotio interfuit. Seherius, decanus ecclesie Sancti Clodoaldi, et canonici ejusdem ecclesie interfuerunt. Garnerius Andree, prepositus noster, et Guibertus, panetarius, et Gaufridus, comes, famuli nostri, et multi alii huic negotio interfuerunt.

(Cartulaire de la collégiale de Saint-Cloud, p. 14. Bibl. nat., ms. lat. 5185.)

XXVII.

Paris, Saint-Victor, 26 avril 1189.

Maurice, évêque de Paris, met les chanoines de Saint-Victor de Paris en possession d'une chapelle construite avec leur assentiment par les lépreux de Montgeron sur un terrain qu'ils avaient acheté dans une paroisse qui dépendait de l'abbaye de Saint-Victor.

(Arch. nat., L 903, nos 44 et 45.)

XXVIII.

Paris, 9 avril à novembre 1189.

Attestation par Maurice, évêque de Paris, que Hellouin et Pierre de Courcelles, son frère..., ont abandonné toute leur part sur la dîme de blé et de vin que les églises de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève avaient à Ablon.

(Cart. de Sainte-Geneviève, p. 144. Bibl. Ste-Geneviève, ms. D. l. 25.)

XXIX.

Vers 1189.

Accord par-devant Maurice, évêque de Paris, entre les chanoines de Saint-Victor et les lépreux de Montgeron, relativement aux droits que le curé, chapelain desdits chanoines, devait avoir sur la chapelle que lesdits lépreux avaient construite dans la paroisse.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Vict.*, t. I, pars 2a, p. 429. Bibl. nat., ms. lat. 14369.)

XXX.

Paris, Saint-Victor, 18 juin 1190.

Attestation par Maurice, évêque de Paris, de la vente faite par Hugues Bevant et sa femme, à l'église de Saint-Victor, pour 125 livres parisis, de la plus grande partie de leur dîme de Vitry avec laquelle ils ont concédé une tenure d'hôtes, selon certaines conditions.

(Arch. nat., L 908, no 62, et Jean de Thoulouze, *Annales Sancti Victoris*, t. I, pars 2a, p. 458.)

XXXI.

Paris, du 25 mars à juillet 1190.

Philippe-Auguste déclare que, pendant la vacance du siège de Paris, les agents du roi ne peuvent lever sur les hommes de l'évêque de Paris [Maurice de Sully] plus de soixante livres de taille.

(*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par L. Delisle, n° 289.)

XXXI *bis*.

Paris, du 25 mars à juillet 1190.

Philippe-Auguste déclare que le mobilier trouvé dans les maisons des évêques de Paris, à la mort desdits évêques, doit être réservé pour leurs successeurs.

(*Ibid.*, n° 290.)

XXXII.

Latran, 11 janvier 1191.

Bulle de Clément III confirmant la donation de la dîme de Vitry, faite par Hugues, chevalier, à l'église de Saint-Victor, avec l'approbation de Maurice, évêque de Paris, du fief de qui cette dîme ressortissait.

(Jean de Thoulouze, *Annales*, t. I, pars 2a, p. 475.)

XXXIII.

Paris, Saint-Victor, de novembre 1191 au 5 avril 1192.

Vente par Bernard de Villiers et sa femme à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, de la dîme qu'ils avaient à Villiers, pour 36 livres parisis.

(Arch. nat., LL 489, fol. 79 v°.)

XXXIV.

1192.

Maurice, évêque de Paris, autorise les chanoines de Saint-Victor à racheter les dîmes que les terres cultivées par eux à Villeneuve devaient à des laïques.

Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, omnibus ad quos lit-

tere iste pervenerint, perpetuam in Domino salutem. Cum ab Ecclesia Romana abbati et fratribus Sancti Victoris sit indultum ut de terris quas labore proprio aut sumptibus colunt personis laicis minime decimas solvant, et ipsi apud Villam Novam in terrarum suarum cultura multa expendant atque ibidem de suis laboribus quibusdam laicis decimas solvere compellantur, nos, divine pietatis intuitu, predicte Sancti Victoris ecclesie in elemosinam concedimus ut, quocumque modo decimas ejusdem ville de manu laica ipsa poterit adquirere, ei liceat retinere. Modis etiam omnibus prohibemus ne aliqua ecclesia prenominate ville decimas a laica manu redimere aut in vadium recipere presumat, nisi voluntate predictorum canonicorum. Et hoc ipsum ad utilitatem et pacem suam eisdem canonicis in supradicta villa providimus misericorditer indulgendum ne aliis supervenientibus vexentur aut graventur in posterum.

(Arch. nat., L 908, n° 11. Jean de Thoulouze, *Annales S. Vict.*, t. I, pars 2a, p. 506 (ann. 1192.)

XXXV.

Paris, du 5 avril à novembre 1192.

Renonciation de Guillaume de Montfort, clerc, et de son frère Hugues, chevalier, en présence de Maurice, évêque de Paris, et de Pierre le Chantre, délégués par le pape pour juger le différend qui s'était élevé entre eux et l'abbaye de Saint-Victor au sujet de l'église de Gacé et des droits qu'ils prétendaient avoir sur cette église.

(Original scellé sur cire verte. Arch. nat., L 902, n° 3.)

XXXVI.

1192-1196.

Acte d'acceptation par Maurice, évêque de Paris, d'un curé présenté par l'abbé et par le chapitre de Saint-Victor, pour l'église Saint-Vincent de Combs-la-Ville.

Sans date de lieu.

In nomine Domini, amen.

Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris nos Reginaldum presbiterum suscepisse in personam ecclesie Sancti Vincentii, de villa que dicitur Cons[1], ad presentationem Roberti abbatis et canonicorum

---

1. Combs-la-Ville (Seine-et-Marne).

Sancti Victoris Parisiensis, ad quos ejusdem ecclesie donatio dinoscitur pertinere.

Quod ne ulla valeat oblivione deleri, scripto commendari et sigilli nostri impressione fecimus communiri.

(Original sur parchemin, scellé en cire verte. Arch. nat., L 899, n° 4.)

XXXVII.

Mars 1193.

Sentence par laquelle Maurice, évêque de Paris, règle le différend qui s'était élevé entre l'abbaye d'Hyères et Adam de Montreuil (Montereul), clerc, au sujet de la dîme de Drancy.

(Cartulaire d'Yères, p. 194. Arch. nat., LL 1599.)

XXXVIII.

Paris, du 28 mars 1193 au 10 avril 1194.

Confirmation par Maurice, évêque de Paris, de la vente que Thibaut Frogier et sa femme ont faite à l'église de Saint-Victor de leur terre de Boulancourt et de la censive qu'ils y possédaient moyennant la somme de 20 livres; l'église de Saint-Victor devra payer deux sous chaque année à titre de service féodal au chapelain de l'évêque.

(Jean de Thoulouze, *Annales*, t. I, pars 2a, p. 533.)

XXXIX.

Latran, 6 février 1194.

Lettres de Célestin III défendant aux chanoines de Saint-Victor de passer à une autre église sans le consentement de leur abbé.

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati S. Victoris Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Religionis fervorem, sub quo tu et fratres tui Domino deservitis, diligentius attendentes..... Datum Laterani, 8e idus Februarii, pontificatus nostri anno 3o.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Victoris*, t. I, pars 2a, p. 543. Bibl. nat., ms. lat. 14369.)

XL.

Paris, du 10 avril 1194 au 2 avril 1195.

Attestation par Maurice, évêque de Paris, que Mile de Courtry a engagé sa dîme de Braye aux religieux de Saint-Martin-des-Champs, pour la somme de 120 livres parisis.

(Arch. nat., L 897, n° 28.)

XLI.

Du 2 avril à novembre 1195.

Approbation par Maurice, évêque de Paris, de la décision par laquelle le doyen et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois réglaient l'affectation de l'annate des prébendes qui viendraient à vaquer dans l'église de Sainte-Opportune[1].

(Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois. Arch. nat., LL 489, fol. 80. — Charte originale (*Carta de Annuali b[e]ate Oportune*), L 558, n° 3. Pièce scellée (cire verte.)

XLII.

9 septembre 1195.

Maurice, évêque de Paris, atteste que Mile de Courtry a vendu à l'église de Saint-Victor toute sa dîme de Braye, pour 180 livres parisis, dont 60 lui sont payées, et 120 à l'église de Saint-Martin-des-Champs, église à laquelle cette dîme avait été engagée par ledit Mile de Courtry.

(Arch. nat., L 897, n° 29.)

XLIII.

Paris, Saint-Victor, du 21 avril au 11 septembre 1196.

Accord conclu par devant Maurice entre le Chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Victor au sujet de la prébende que ladite abbaye avait à Notre-Dame : il règle, en cas de vacance de cette prébende, la part d'annates (annualia) *qui reviendra à l'abbaye et dont l'étendue doit varier suivant l'époque de l'année où se produira la vacance.*

(Arch. nat., L 888B, n° 10. Jean de Thoulouze, *Annales S. Vict.*, t. I, pars 2a, p. 563.)

---

1. Acte analogue au précédent, fait par le doyen et le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois (L 558, n° 4. Pièce scellée (cire brune).



XLIV.

Paris, Saint-Victor, du 21 avril au 11 septembre 1196.

Maurice, évêque de Paris, reconnaît que toute la dîme de la Culture-l'Évêque, près Paris, appartient à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois[1].

In nomine Domini, amen. Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris, quod tota decima de Cultura nostra juxta Parisius spectat ad ecclesiam Sancti Germani A[u]tissiodorensis; et, si quando servientem nostrum decimam illius Culture percipere contigit, non fuit hoc de aliquo jure, quod super hoc haberemus, sed de aliqua prava consuetudine, que pocius extinguenda fuit quam extendenda. Hanc autem hujus rei veritatem per bonos viros inquisitam et cognitam omnibus posteris ad quos iste littere pervenerint duximus testificandum.

Actum apud Sanctum Victorem, Incarnationis dominice anno M° C° XC° VI°, episcopatus nostri XXX° VI°.

(Cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, fol. 47 v°. Arch. nat., LL 489.)

XLV.

Paris, Saint-Victor, du 21 avril au 11 septembre 1196.

Vente faite par-devant Maurice, évêque de Paris, par Adam Panier, chevalier, à Saint-Victor de Paris, pour 85 livres parisis, d'un hôte et de la moitié des trois parts de la dîme de Villiers.

(Arch. nat., L 908, n° 56.)

XLVI.

Du 21 avril au 11 septembre 1196.

Chirographe constatant que Maurice, évêque de Paris, achète pour 40 livres les vignes de Malsifrac, en donne l'usufruit par indivis à Maurice et à Aimery, archidiacres de Paris, avec la clause qu'à la mort du dernier survivant, ces vignes appartiendront à la collégiale de Saint-Cloud, ainsi que les biens achetés à Arroude, dont la jouissance viagère a été don-

---

1. Nous reproduisons ici cet acte in extenso, parce qu'il y est question de l'office d'un sergent de l'évêque.



née à l'archidiacre Maurice, et les vignes de Garges, dont la jouissance viagère a été donnée à l'archidiacre Aimery. Cette donation est affectée au « beneficium quadragesimale » *de la collégiale.*

(Cartulaire de Saint-Cloud, p. 29 v°. Bibl. nat., ms. lat. 5185.)

XLVII.

Sans date (mais antérieur à l'an 1200, d'après J. de Thoulouze).

Règlement des droits de justice de l'abbaye de Saint-Victor, lorsque l'évêque de Paris et sa suite séjournent dans ladite abbaye.

(Jean de Thoulouze, *Annales S. Vict.*, t. I. *Statutum ante annum 1200.*)

XLVIII.

Avril 1216.

Vidimus donné par Pierre, évêque de Paris, d'un règlement fait entre le 2 avril 1195 et le 21 avril 1196, par lequel Maurice de Sully avait établi, avec l'assentiment des chanoines de l'église collégiale de Saint-Cloud, que ceux-ci partageraient avec les clercs pauvres de cette église une partie de leur beneficium quadragesimale.

Littera de beneficio quadragesimali.

Petrus, Dei gratia, Parisiensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire nos litteras recolende memorie Mauricii, Parisiensis episcopi, vidisse sub hac continentia :

Ego Mauricius, Dei gratia Parisiensis episcopus, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod decanus et canonici ecclesie Sancti Clodoaldi quoddam beneficium quadragesimale, in pane et vino et nummis consistens, et de corpore prebendarum antiquitus institutum habebant, quod in tempore quadragesime juxta ordinem suum inter se, pauperibus exclusis, distribuebant. Nos vero considerantes quod omne bonum in commune deductum pulcrius elucescit, et quia dignus est operarius cibo suo, ab ipsis postulavimus, ut cujusdam partis prédicti beneficii, panis et vini videlicet et quorumdam minutorum reddituum, quos stationes vocant, caritatum etiam defunctorum pauperes clericos ejusdem ecclesie participes facerent. Ipsi vero huic nostre juste peticioni benignum assensum pre-

buerunt, et nos cum ipsis instituimus quod de jam dicto beneficio decanus in duplo canonici, et canonicus in duplo pauperis clerici acciperet; et nullus de eo aliquid habebit, nisi qui, in tempore distributionis, hiis tribus horis, matutinis videlicet et prime et magne misse, aut saltem duabus istarum intererit, salva nimirum auctoritate decani, qui etiam absens, sicut presens, pro prebenda decanatus accipiet, et quando in negotio ecclesie erit, vel quando egrotabit, pro duabus prebendis habebit; et quando canonicus vel etiam pauper clericus in negotium ecclesie mittetur, vel quando egritudine detinebitur, portione sua non privabitur. Ad hoc autem beneficium ampliandum, abbas Sancti Victoris et totus illius ecclesie conventus manum suam extendentes, quoddam sextarium annone et unum modium vini, que duo pro sua parte quadragesimalis beneficii eis annuatim reddebantur, quitaverunt, et ipsis a nobis et predicto capitulo concessum est, quod quando aliquis de canonicis suis jam dictis tribus horis, aut saltem duabus earum, tempore distributionis, intererit, unius canonici partem in pane et vino habebit. Statutum est etiam quod predicti clerici, ad hoc beneficium vocati, in rebus ad idem beneficium pertinentibus bonum consilium dandi, redditus agmentandi et acquirendi cum capitulo potestatem habebunt. Sed dominium decano et canonicis, sicut ecclesie dominis, reservabitur, tali tamen consideratione quod de rebus ad prenominatum beneficium pertinentibus, nulli, sive decano, sive alii, aliquid sibi appropriare vel quolibet alio modo alienare, absque consilio et assensu omnium, licebit. Que omnia ut in perpetuum inviolabilis robur firmitatis obtineant, post Theobaldum et Petrum, episcopos bone memorie, predecessores nostros, confirmavimus, et juxta prescriptum ordinem sub anathematis interminatione inconcusse custodiri precepimus, scripti etiam presentis attestatione et sigilli nostri auctoritate corroborari fecimus. Actum publice apud Sanctum Clodoaldum, in capella nostra, anno incarnati Verbi M° C° XC° V°, episcopatus vero nostri XXX° VI°, coram istis quorum nomina subscripta sunt. Dominus Hemericus, canonicus Sancti Victoris et capellanus noster, huic negotio interfuit. Dominus Nicholaus, canonicus Parisiensis et collateralis noster, interfuit. Seherius, decanus prefate ecclesie, ejusdemque ecclesie canonici interfuerunt. Dominus Richardus, capicerius, et Peregrinus et Radulphus et Symon, sacerdotes, interfuerunt; et Seherus et Petrus Dives et Josbertus et Petrus Magister, diaconi, interfuerunt; et alii clerici interfuerunt; et Petrus de Gonesia, clericus noster, et Albertus, camerarius, et David, serviens, interfuerunt. Guibertus, panetarius noster, et Garnerius Andree[1] et Garnerius Vallinus et multi alii laici interfuerunt.

1. Prévôt de l'évêque, sans doute celui de Saint-Cloud.



Nos autem has litteras Mauricii episcopi gratas et ratas habentes..... Actum anno Domini M° CC° sexto decimo, mense aprili, pontificatus nostri anno octavo[1].

(Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Cloud (copie du XVIII° siècle), fol. 4. Bibl. nat., ms. lat. 5185.)

XLIX.

1160-1196.

Maurice, évêque de Paris, obtient du chapitre de Saint-Victor que l'annate de la prébende de Raoul de Beauvais, chanoine de Notre-Dame, qui à sa mort était perçue par ledit chapitre, serait prise sur la terre d'Orly au lieu d'être prise sur la terre de Mitry (Seine-et-Marne).

(Arch. nat., Saint-Victor, L 888B, n° 7, vidimus de Guillaume, évêque de Paris, et Cartulaire de Saint-Victor, fol. 15.)

L.

Circa 1193.

De quadam decima apud Serceles[2] vendita capitulo B. Marie.

(*Cartul. de l'église Notre-Dame de Paris*, I, 412.)

LI.

10 mai 1196.

Privilegium Celestini III, universa continens que in privilegiis predecessorum suorum continentur, et preterea confirmatio abbatiarum Sancti Ciriaci et de Valle profunda.

(*Ibid.*, I, 26.)

LII.

Litterae Celestini III, de exempta abbatia Calensi a jurisdictione episcopi Parisiensis.

(*Ibid.*, I, 65.)

---

1. Une partie seulement de cet acte a été éditée par Ducange, v° *Beneficium quadragesimale.*
2. Sarcelles, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Écouen.

LIII.

1197.

Privilegium de procuratione archidiaconi et jurisdictione episcopi in Calensi ecclesia.

(*Ibid.*, I, 57.)

LIV.

Anagni, 24 décembre 1201.

Extrait des lettres par lesquelles le pape Innocent III rend une sentence entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et Eudes de Sully, évêque de Paris, au sujet de la possession du droit paroissial sur la paroisse de Saint-Jean-du-Mont.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Odoni, Parisiensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Olim inter te, nomine Parisiensis Ecclesiæ, et dilectum filium abbatem Sanctæ Genovefæ, pro abbatia sua, super possessione juris parrochialis in parrochia de Monte quæstione suborta.....

Quod vero de ferculis et capellanis et extraneis subditur, illa est ratione invalide putandum quoniam, postquam primum pervenit ad notitiam abbatis, ipse parrochianorum punivit excessus in valencia ferculorum, et quoniam, ex indulto sibi apostolicæ sedis privilegio, chrisma et oleum sanctum a quocumque maluerint catholico episcopo accipere libere possunt. Sed quando ea receperunt ab ecclesia tua quæ ab alia qualibet recipere potuerunt, nullum est eis propterea præjudicium generatum, nec ex eo quod *capellani ad episcopales synodos accedebant*, *cum id ipsum ab extraneis etiam clericis fieret*, *qui ad audiendos sermones M*[*auritii*], *quondam Parisiensis episcopi*, *periti admodum in officio prædicandi*, *undique concurrebant.* Vel fieri potuit ut, cum abbatia prædicta multas habeat parrochiales ecclesias, in quibus canonici regulares ministrant et a Parisiensi Ecclesia curam recipiant animarum, quia non omnes de facili poterant *annuatim ad synodum episcopi convenire*, ad eam capellanus de Monte pro omnibus accedebat.....

(Bibl. nat., *Armoires de Baluze*, vol. 83, fol. 12 v°.)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION. 105

BIBLIOGRAPHIE 109

PREMIÈRE PARTIE.

MAURICE DE SULLY AVANT SON ÉPISCOPAT.

CHAPITRE I.

Premières années de Maurice.

Son origine. — Il va étudier à Paris. — Les écoles de Paris au XIIe siècle 115

CHAPITRE II.

Fonctions ecclésiastiques de Maurice.

Il est chanoine de l'Église de Paris avant 1159, et archidiacre de l'année 1159 au 12 octobre 1160; mais il ne paraît avoir été ni chanoine ni archidiacre de Bourges 119

CHAPITRE III.

Maurice professeur et prédicateur.

I. Il enseigne la théologie avant 1150. — Témoignage de Henri de Gand; caractère de son enseignement, d'après Jean de Cornouailles. — Son traité du *Canon de la messe*.

II. Il prêche avec succès. — Objet de ses sermons, d'après les recueils qui nous ont été conservés. — Caractère de sa prédication. 123

CHAPITRE IV.

Élection de Maurice.

Mort de Pierre Lombard (22 juillet 1160). — Embarras du Chapitre. — Version de Césaire d'Heisterbach sur l'élection de Maurice; version d'Étienne de Bourbon : motifs de préférer la seconde. — Date de l'élection : 12 octobre 1160. — Confirmation et consécration de l'évêque. — Son installation solennelle 136

DEUXIÈME PARTIE.

ÉPISCOPAT DE MAURICE DE SULLY 145

I.

ADMINISTRATION DU DIOCÈSE.

Section 1. *Rapports avec les personnes.*

CHAPITRE I.

Rapports de l'évêque avec le Chapitre de Paris.

Droits réciproques de l'évêque et du Chapitre confirmés par le Saint-Siège. — Preuves de leur bon accord. — Dignitaires du Chapitre 147

CHAPITRE II.

Rapports de l'évêque avec le chancelier de l'Église de Paris.

Nature des fonctions de chancelier : son rôle auprès du Chapitre et sa compétence en matière d'enseignement. — Succession des chanceliers sous l'épiscopat de Maurice de Sully : 1° Eudes de Soissons (1160-1167); incident auquel sa retraite donne lieu; 2° Pierre Le Mangeur (1168-1178); 3° Hilduin (1179-1191); 4° Pierre de Poitiers (1193-1196). — Conclusion : l'école de l'église cathédrale et les origines de l'Université de Paris. 150

CHAPITRE III.

Rapports de l'évêque avec les archidiacres.

Puissance des archidiacres, au XII° siècle, dans le diocèse de Paris. — Règlement de leurs droits par le Saint-Siège, confirmé à la demande de Maurice, en 1164 et 1188 : analyse. — Développement de l'institution des *clercs de l'évêque*, d'où devaient sortir les officiaux et les grands vicaires 162

CHAPITRE IV.

Rapports de l'évêque avec les paroisses.

Groupement des paroisses en doyennés. — Archiprêtré de Paris. — Paroisses soumises au Chapitre; paroisses soumises à l'évêque. — I. Rapport d'ordination : droit de présentation, charge d'âmes. — II. Devoirs des curés : visite, synodes tenus par Maurice; analyse du *Sermo ad presbyteros;* relâchement de la discipline ecclésiastique; mesures prises par Maurice; prédication de Foulques de Neuilly. — III. Fondation de nouvelles paroisses; la Madeleine en la Cité (1183). — IV. Règlements relatifs aux collégiales de Saint-Germain-l'Auxerrois, Sainte-Opportune, Saint-Cloud. 167

CHAPITRE V.

Rapports de l'évêque avec les abbayes.

I. Abbayes exemptes de la juridiction épiscopale; confirmation de leurs privilèges par le Saint-Siège de 1163 à 1195. — Conflits de l'évêque : 1° avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; objections contre l'authenticité des actes qui rapportent ce conflit; réfutation. — 2° Avec l'abbaye de Saint-Denis. — 3° Avec l'abbaye de Sainte-Geneviève. — Abbayes en partie exemptes : Colombes, Saint-Spire de Corbeil. — II. Abbayes soumises à la juridiction épiscopale : liste; confirmation des droits de Maurice. — 1° Saint-Victor. — Relations officielles au point de vue de l'ordination, de la juridiction, des biens (rachat des dîmes inféodées). — Relations privées; prédilection de Maurice pour cette abbaye. — 2° Maurice n'a pas fondé l'abbaye d'Yères; il a reconstruit avant 1188 celles d'Hérivaux, d'Hermières, de Gif, de Montéty, et confirmé en 1196 la fondation de l'abbaye de la Roche. — Appendice : Hôtel-Dieu, Lépreux, Hospitaliers, Templiers 178

Section 2. *Administration des biens.*

CHAPITRE I.

La mense épiscopale.

Énumération des biens de la mense épiscopale (1160-1196) : possessions directes et fiefs épiscopaux. — Administration des biens possédés directement par l'évêque de Paris : prévôts, maires, doyens, sergents. — Hôtel de l'évêque; liste des offices dont il était composé 197

CHAPITRE II.

Constructions élevées par Maurice de Sully.

I. — La cathédrale : rôle de Maurice de Sully dans la construction de la cathédrale de Paris. — § 1. Causes de la construction. — § 2. Travaux préliminaires. — § 3. Ordre suivi dans la construction; caractère général de l'architecture. — § 4. Origines diverses des fonds employés à la construction (revenus de la mense épiscopale, offrandes des fidèles, contribution du Chapitre, donations diverses); gestion des fonds. — § 5. De l'architecte et des corps de métiers employés à la construction de la cathédrale. — § 6. Jugements des contemporains et des archéologues modernes sur l'œuvre de Maurice de Sully.

II. — Le palais épiscopal. — Causes de la construction, emplacement et architecture.

III. — L'église de la Madeleine en la Cité, abbayes, ponts . . . 205

II.

RÔLE DE MAURICE DE SULLY

EN DEHORS DE L'ADMINISTRATION DU DIOCÈSE.

CHAPITRE I.

Rapports de l'évêque de Paris avec ses supérieurs ecclésiastiques.

I. Archevêques de Sens : rapports d'ordination et de juridiction.

II. Papes. — 1° Intervention de Maurice de Sully en faveur de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry; origine et nature du conflit entre ce prélat et Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre; rôle de l'archevêque de Sens et des évêques suffragants de cette province ecclésiastique; 1re lettre de Maurice de Sully à Alexandre III (1169), 2e lettre au même (1169), 3e lettre au même (1170), écrite à la fois par l'évêque de Noyon et par Maurice de Sully; intérêt de ces lettres pour l'histoire du conflit en question; appréciation du rôle de l'évêque de Paris dans ce différend. — Conclusion. — 2° Délégations données à l'évêque de Paris par Alexandre III, Lucius III, Clément III et Célestin III.

III. Conciles. — Maurice de Sully assiste à ceux de Tours (1163), de Beauvais (1166), de Paris (1185, 1188), mais il n'assiste pas à celui de Latran (1179) 238

CHAPITRE II.

Rapports de l'évêque de Paris avec la royauté.

1° Ses rapports avec le roi de France au sujet de bénéfices ecclésiastiques et d'obligations féodales (intervention royale dans l'élection de l'évêque, droit de régale, droit de dépouilles, fiefs de l'évêque, hommage lige). — 2° Son rôle dans la Cour du roi (affaires ecclésiastiques, féodales, extérieures; missions royales, en 1162, en qualité de délégué à la conférence de Saint-Jean-de-Losne, en 1190, en qualité de gardien du Trésor royal, pendant la troisième croisade). — 3° Ses rapports de juridiction temporelle avec les fonctionnaires royaux (prévôt du roi); cas extraordinaire de juridiction spirituelle; délégations données par le pape à l'évêque de Paris pour régler des conflits entre des églises et les officiers du roi. — 4° Ses relations avec la famille royale : cérémonies religieuses et assemblées solennelles (baptême de Philippe-Auguste (1165), acte d'association de Philippe-Auguste au trône de France (1179), derniers moments de Louis VII (1180), funérailles d'Isabelle de Hainaut, reine de France (1190), prières publiques à l'occasion de la maladie du prince royal, plus tard Louis VIII (1191). 258

TROISIÈME PARTIE.

§ 1. Maurice de Sully se retire à l'abbaye de Saint-Victor; sa mort (11 septembre 1196). — § 2. Ses dernières dispositions. — § 3. Son épitaphe 273

CONCLUSION 277

ANNEXES.

I. — Note sur la date des actes de Maurice de Sully 281

II. — Tableau offrant la succession des principaux dignitaires de l'Église de Paris pendant l'épiscopat de Maurice de Sully 284

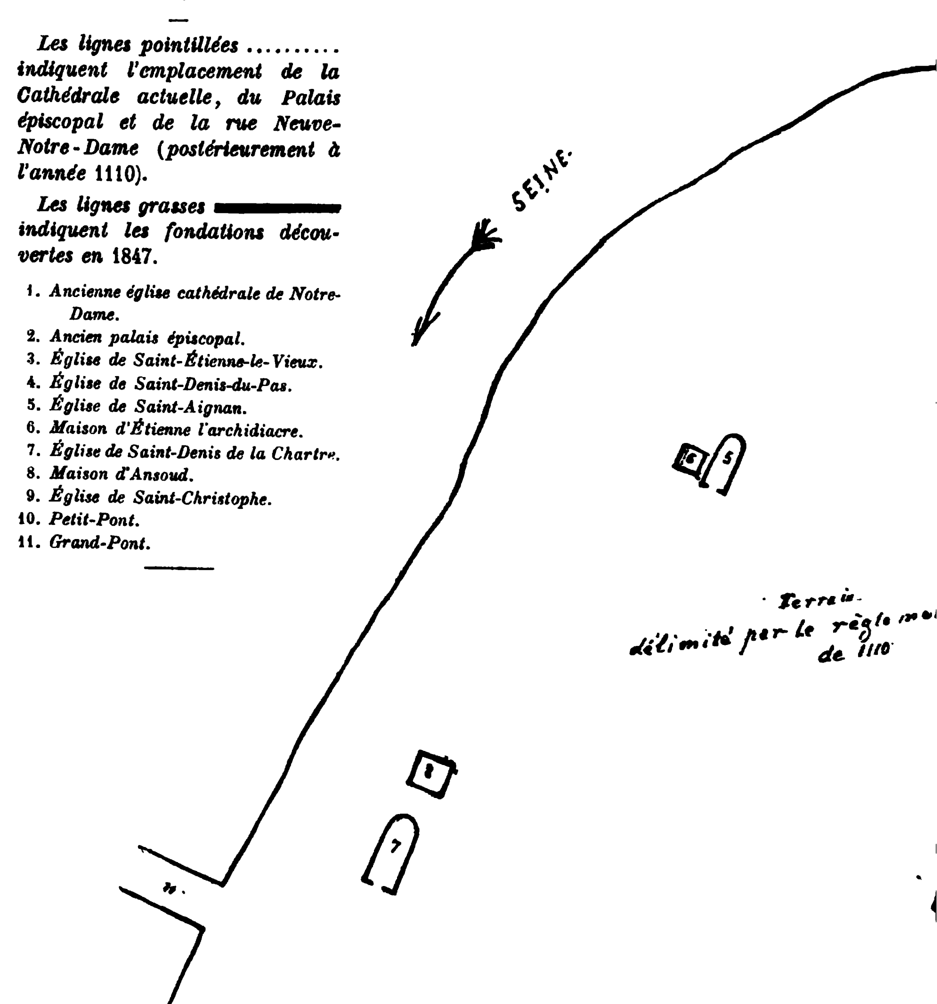
PIÈCES JUSTIFICATIVES 285

PLANCHES.

Pl. I. — Essai de restitution de l'emplacement de la cathédrale et du palais épiscopal de Paris, au commencement du XIIe siècle.

Pl. II. — Aspect intérieur (coupe longitudinale) de deux travées primitives de la cathédrale de Paris (1, 1), et d'une travée modifiée pendant le XIIIe siècle (d'après Viollet-le-Duc).

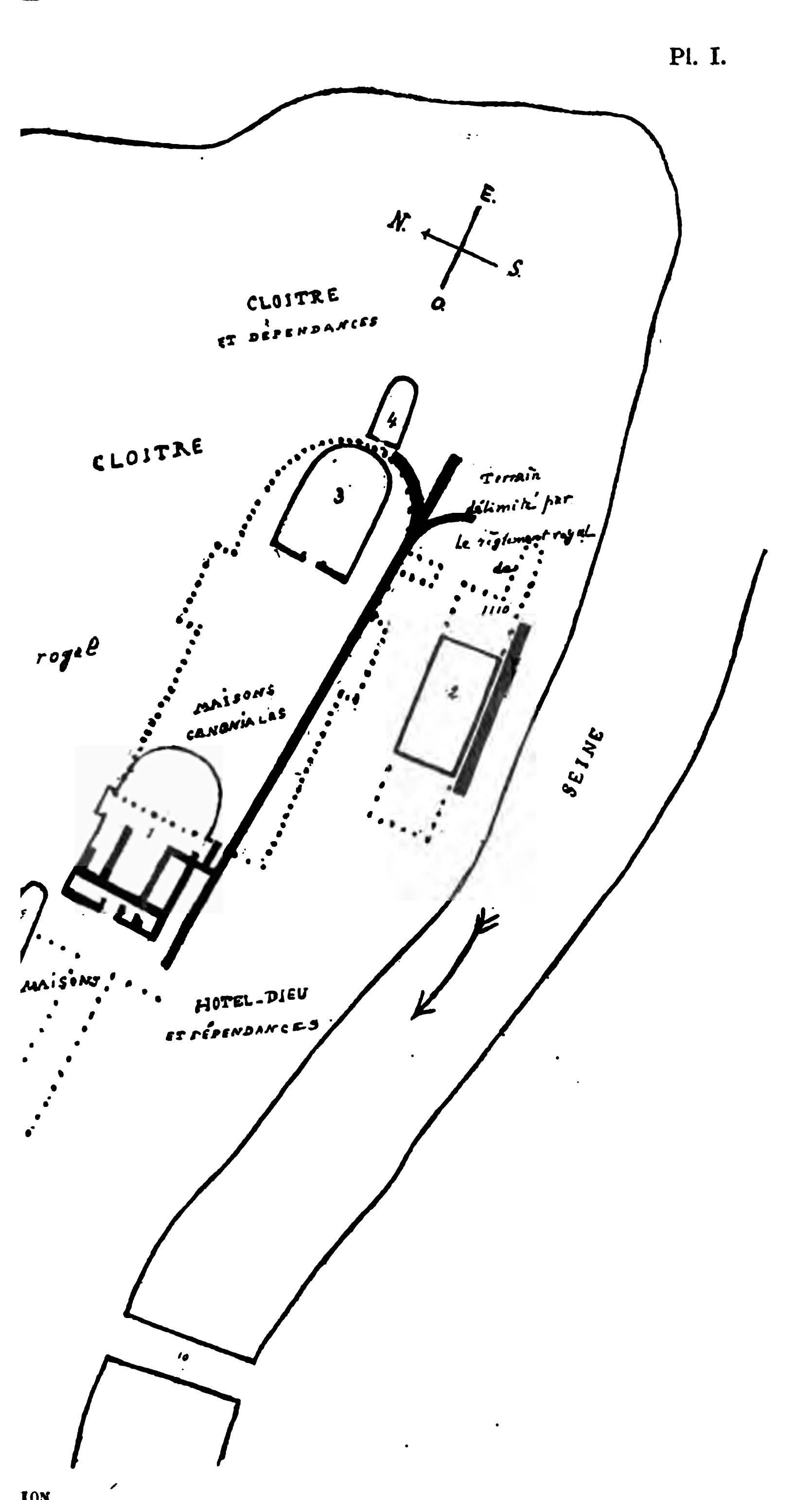
Pl. III. — Façade méridionale de l'ancien palais épiscopal de Paris (d'après Viollet-le-Duc).



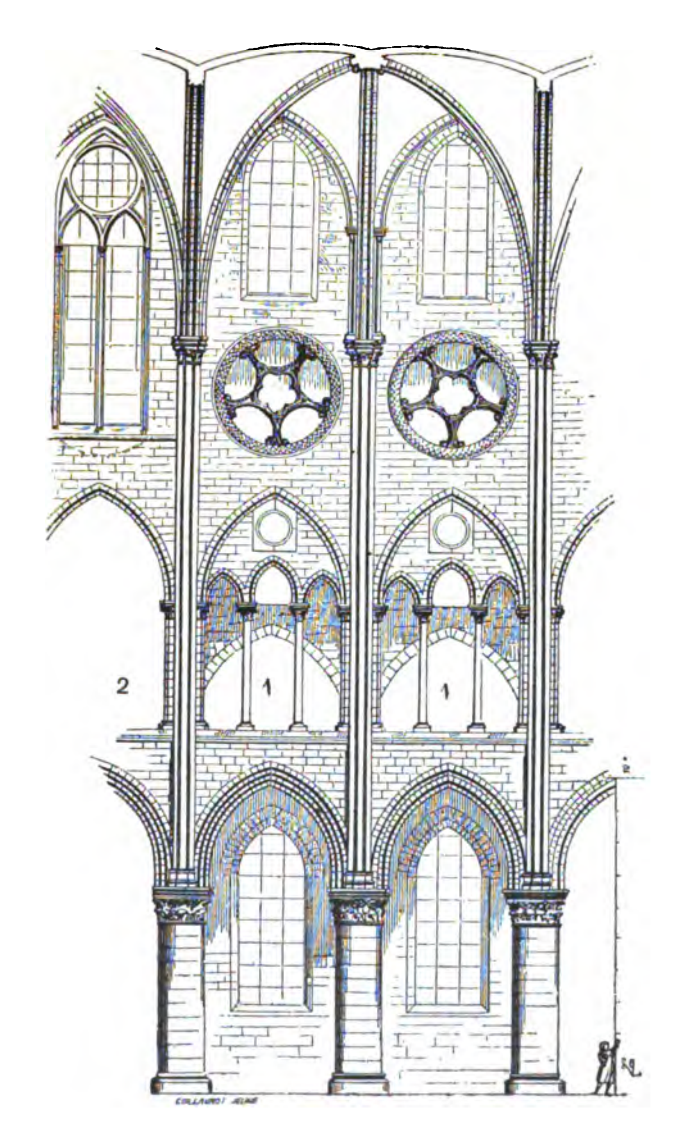
ESSAI DE RESTIT

DE L'EMPLACEMENT DE LA CATHÉDRALE ET

AU COMMENCEMENT DU

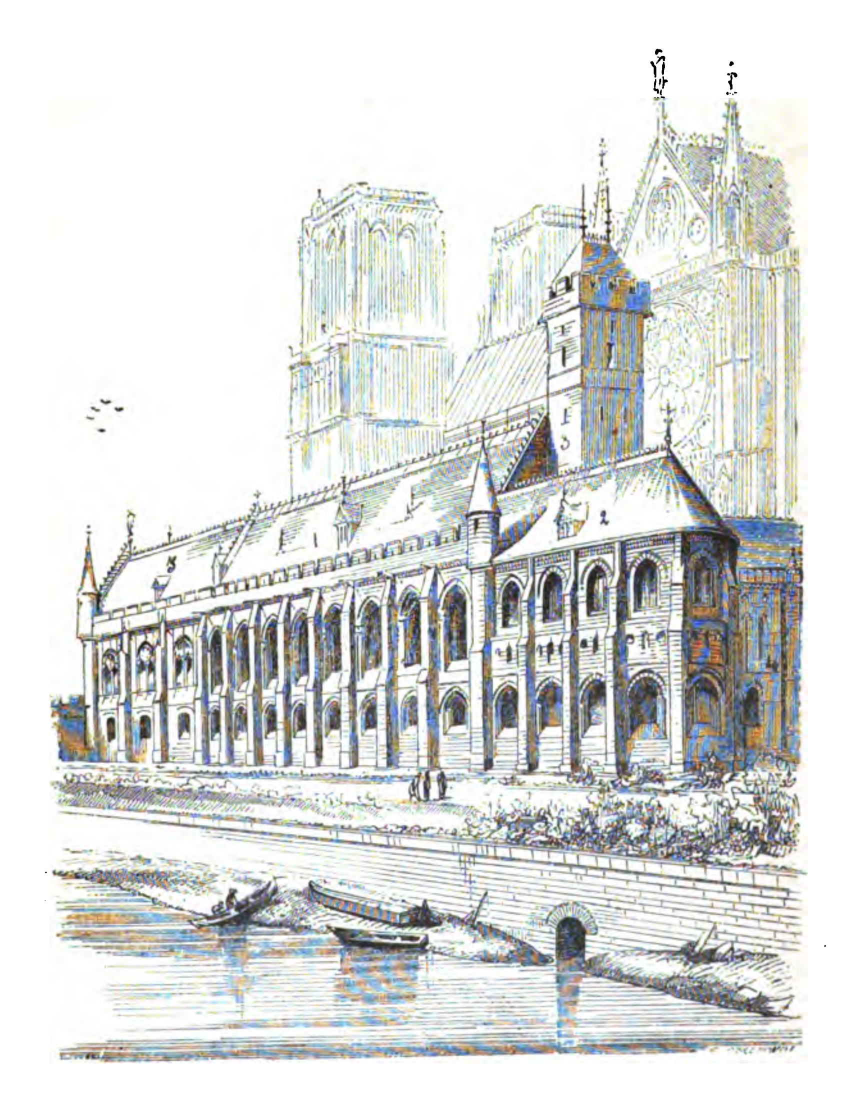


ION
U PALAIS ÉPISCOPAL DE PARIS
Iᵉ SIÈCLE.



ASPECT INTÉRIEUR (COUPE LONGITUDINALE) DE DEUX TRAVÉES PRIMITIVES DE LA CATHÉDRALE DE PARIS (1, 1), ET D'UNE TRAVÉE MODIFIÉE PENDANT LE XIIIe SIÈCLE (2).

(D'après Viollet-le-Duc. *Dictionnaire de l'architecture française*, t. II, p. 291.)



FAÇADE MÉRIDIONALE DE L'ANCIEN PALAIS ÉPISCOPAL DE PARIS.

(D'après Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture française*, t. VII, p. 17.)

LÉGENDE.

1. Bâtiment principal (salles).
2. Chapelle.
3. Tour.
4. Galerie.
5. Corps de bâtiment construit au XVe siècle.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Le Colloque de Poissy (septembre-octobre 1561); par le baron Alphonse de Ruble	1
Un personnage de Tallemant des Réaux : Montbrun-Souscarrière (1594-1670), d'après des documents inédits; par R. de Crèvecœur	57
Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196). Étude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XIIe siècle; par Victor Mortet	105

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

